

POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL



de 1936 à mars 2001

Québec 

POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL

d e 1 9 3 6 à m a r s 2 0 0 1

Cette publication a été réalisée par le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif.

L'édition a été produite sous la coordination de la Direction des communications du ministère du Conseil exécutif.

Graphisme et infographie : Deschamps Design
Impression de la couverture : J.B. Deschamps inc.

Photo de la couverture : Hôtel du Parlement — Québec
Par Eugen KEDL

Aucune reproduction de ce document ne peut être effectuée, en tout ou en partie, sans en mentionner la source.

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-37798-2

© Gouvernement du Québec

TABLES DES MATIÈRES

Description de la méthode adoptée dans le document	13
PARTIE 1 : POSITIONS DU QUÉBEC	15
Premier gouvernement de Maurice Duplessis (du 26 août 1936 au 25 octobre 1939)	16
Procédure de modification constitutionnelle	16
Partage des compétences	16
Principes généraux	16
Politique intergouvernementale	16
Conduite des relations intergouvernementales	16
Gouvernement d'Adélard Godbout (du 8 novembre 1939 au 8 août 1944)	17
Partage des compétences	17
a) Principes généraux	17
b) Pouvoirs unilatéraux	17
Politique intergouvernementale	17
Aspects financiers du fédéralisme	17
Second gouvernement de Maurice Duplessis (du 30 août 1944 au 7 septembre 1959)	19
Statut du Québec	19
Processus de réforme constitutionnelle	19
Procédure de modification constitutionnelle	19
Partage des compétences	20
a) Principes généraux	20
b) Compétences sectorielles	21
c) Pouvoirs unilatéraux	22
Institutions	22
Politique intergouvernementale	23
Aspects financiers du fédéralisme	23
Gouvernement de Paul Sauvé (du 11 septembre 1959 au 2 janvier 1960)	25
Partage des compétences	25
Compétences sectorielles	25
Politique intergouvernementale	25
Aspects financiers du fédéralisme	25
Gouvernement de Jean Lesage (du 5 juillet 1960 au 5 juin 1966)	26
Statut du Québec	26
Processus de réforme constitutionnelle	26
Procédure de modification constitutionnelle	26

Partage des compétences	26
a) Principes généraux	26
b) Compétences sectorielles	28
c) Pouvoirs unilatéraux	28
Droits linguistiques	29
Politique intergouvernementale	29
a) Conduite des relations intergouvernementales	29
b) Aspects financiers du fédéralisme	29
Gouvernement de Daniel Johnson père	
(du 16 juin 1966 au 26 septembre 1968)	31
Statut du Québec	31
Processus de réforme constitutionnelle	31
Partage des compétences	32
a) Principes généraux	32
b) Compétences sectorielles	33
c) Pouvoirs unilatéraux	34
Droits individuels et linguistiques	35
Institutions	36
Politique intergouvernementale	36
Aspects financiers du fédéralisme	36
Gouvernement de Jean-Jacques Bertrand	
(du 2 octobre 1968 au 29 avril 1970)	38
Statut du Québec	38
Processus de réforme constitutionnelle	38
Partage des compétences	38
a) Principes généraux	38
b) Compétences sectorielles	39
Droits individuels et linguistiques	40
Institutions	40
Politique intergouvernementale	40
a) Conduite des relations intergouvernementales	40
b) Aspects financiers du fédéralisme	40
Premier gouvernement de Robert Bourassa	
(du 12 mai 1970 au 15 novembre 1976)	42
Statut du Québec	42
Processus de réforme constitutionnelle	43
Procédure de modification constitutionnelle	43
Partage des compétences	44
a) Principes généraux	44
b) Compétences sectorielles	45
c) Pouvoirs unilatéraux	47
Droits individuels et linguistiques	47
Institutions	47
Politique intergouvernementale	48
a) Conduite des relations intergouvernementales	48
b) Aspects financiers du fédéralisme	48

Gouvernement de René Lévesque	
(période pré-référendaire, du 25 novembre 1976 au 20 mai 1980)	50
Statut du Québec	50
Processus de réforme constitutionnelle	51
Partage des compétences	51
a) Principes généraux	51
b) Compétences sectorielles	52
c) Pouvoirs unilatéraux	55
Droits individuels et linguistiques	55
Institutions	55
Politique intergouvernementale	56
a) Aspects financiers du fédéralisme	56
b) Nations autochtones	56
c) Communautés francophones et acadiennes du Canada	56
Gouvernement de René Lévesque	
(période post-référendaire, du 21 mai 1980 à mai 1985)	57
Statut du Québec	57
Processus de réforme constitutionnelle	58
Procédure de modification constitutionnelle	59
Partage des compétences	59
a) Principes généraux	59
b) Compétences sectorielles	60
c) Pouvoirs unilatéraux	62
Droits individuels et linguistiques	62
Institutions	63
Politique intergouvernementale	63
a) Conduite des relations intergouvernementales	63
b) Aspects financiers du fédéralisme	64
c) Nations autochtones	64
Gouvernements de René Lévesque et de Pierre Marc Johnson	
(du mois de mai au 2 décembre 1985)	66
Statut du Québec	66
Processus de réforme constitutionnelle	66
Procédure de modification constitutionnelle	66
Partage des compétences	66
a) Compétences sectorielles	66
b) Pouvoirs unilatéraux	67
Droits individuels et linguistiques	67
Institutions	67
Politique intergouvernementale	68
a) Conduite des relations intergouvernementales	68
b) Communautés francophones et acadiennes du Canada	68
c) Commerce	68
Second gouvernement de Robert Bourassa	
(période précédant l'échec de l'Accord du Lac Meech,	
du 12 décembre 1985 au 21 juin 1990)	69
Statut du Québec	69
Processus de réforme constitutionnelle	70

Procédure de modification constitutionnelle.....	71
Partage des compétences	71
a) Compétences sectorielles	71
b) Pouvoirs unilatéraux	72
Droits individuels et linguistiques	72
Institutions.....	72
Politique intergouvernementale	73
a) Conduite des relations intergouvernementales.....	73
b) Aspects financiers du fédéralisme	73
c) Nations autochtones	74
d) Communautés francophones et acadiennes du Canada	74
e) Commerce.....	74
 Second gouvernement de Robert Bourassa	
(période postérieure à l'échec de l'Accord du Lac Meech,	
du 22 juin 1990 au 11 janvier 1994)	76
Statut du Québec	76
Processus de réforme constitutionnelle.....	77
Procédure de modification constitutionnelle.....	81
Partage des compétences	82
a) Principes généraux	82
b) Compétences sectorielles	82
c) Pouvoirs unilatéraux	86
Droits individuels et linguistiques	86
Institutions.....	86
Politique intergouvernementale	87
a) Conduite des relations intergouvernementales.....	87
b) Aspects financiers du fédéralisme	87
c) Nations autochtones	88
d) Communautés francophones et acadiennes du Canada	88
e) Commerce.....	88
 Gouvernement de Daniel Johnson fils	
(du 11 janvier 1994 au 26 septembre 1994)	90
Partage des compétences	90
a) Principes généraux	90
b) Compétences sectorielles	90
c) Pouvoirs unilatéraux	91
Politique intergouvernementale	91
a) Aspects financiers du fédéralisme	91
b) Commerce.....	91
 Gouvernement de Jacques Parizeau	
(du 26 septembre 1994 au 29 janvier 1996)	93
Statut du Québec	93
Processus de réforme constitutionnelle.....	95
Partage des compétences	95
a) Compétences sectorielles	95
b) Pouvoirs unilatéraux	97
Droits linguistiques	97

Politique intergouvernementale	97
a) Conduite des relations intergouvernementales	97
b) Aspects financiers du fédéralisme	98
c) Nations autochtones	99
d) Communautés francophones et acadiennes du Canada	99
e) Commerce	100
f) Transports	100
Gouvernement de Lucien Bouchard	
(du 29 janvier 1996 au 8 mars 2001)	102
Statut du Québec	102
Processus de réforme constitutionnelle	108
Procédure de modification constitutionnelle	108
Partage des compétences	109
a) Principes généraux	109
b) Compétences sectorielles	110
c) Pouvoirs unilatéraux	115
Droits linguistiques	119
Institutions	120
Politique intergouvernementale	120
a) Conduite des relations intergouvernementales	120
b) Aspects financiers du fédéralisme	121
c) Nations autochtones	122
d) Communautés francophones et acadiennes du Canada	123
e) Commerce	123
f) Système de justice pénale pour les adolescents	123
PARTIE 2 : DISCOURS	125
Adélard Godbout :	
Déclaration durant le débat sur la Loi concernant une convention entre le gouvernement fédéral et la province pour la suspension de certaines taxes en temps de guerre, Assemblée législative du Québec, avril 1942	127
Maurice Duplessis :	
Déclaration d'ouverture lors de la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, du 10 au 12 janvier 1950 (extrait)	128
Maurice Duplessis :	
Déclaration lors de la première lecture du projet de loi 43 concernant l'établissement d'un impôt provincial sur le revenu, Assemblée législative du Québec, 14 janvier 1954 (extrait)	132
Jean Lesage :	
Déclaration sur les programmes conjoints, Conférence fédérale-provinciale, Québec, 31 mars 1964 (extrait)	133
Jean Lesage :	
Extrait du livre <i>Un Québec fort dans une nouvelle Confédération</i> , juin 1965	135
Paul Gérin-Lajoie :	
Allocution aux membres du Corps consulaire de Montréal, Montréal, 12 avril 1965	137
Daniel Johnson père :	
Allocution d'ouverture lors de la première réunion de la Conférence constitutionnelle tenue à Ottawa, 5 février 1968	142

Jean-Jacques Bertrand :	
Allocution d'ouverture à la deuxième réunion de la Conférence constitutionnelle, Ottawa, 10 février 1969 (extrait)	149
Robert Bourassa :	
Déclaration concernant la Charte constitutionnelle de Victoria, Assemblée nationale du Québec, 23 juin 1971	154
René Lévesque :	
Déclaration au sujet de la question référendaire, Assemblée nationale du Québec, 20 décembre 1979	155
René Lévesque :	
Intervention à la rencontre des premiers ministres à Ottawa du 8 au 13 juin 1980, 9 juin 1980	158
René Lévesque :	
Déclaration lors de la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur la Constitution à Ottawa, 5 novembre 1981	162
Gil Rémillard :	
Allocution prononcée à l'occasion du colloque « Une collaboration renouvelée du Québec et de ses partenaires dans la Confédération », Mont-Gabriel, 9 mai 1986	166
Robert Bourassa :	
Discours lors de la présentation de la motion proposant que l'Assemblée nationale du Québec autorise la modification de la Constitution du Canada en conformité avec l'Accord du Lac Meech, 18 juin 1987	172
Claude Ryan :	
<i>La réconciliation : une perspective québécoise.</i> Allocution lors d'un colloque sur les droits et politiques linguistiques, Kingston, 8 décembre 1989 (extrait)	176
Robert Bourassa :	
Discours à l'Assemblée nationale du Québec lors du rejet de l'Accord du Lac Meech, 22 juin 1990	181
Robert Bourassa :	
Message à la population à la suite de l'échec de l'Accord du Lac Meech, 23 juin 1990	182
Gil Rémillard :	
Allocution lors du Congrès du Barreau canadien, Whistler, 24 février 1992	185
Jacques Parizeau :	
Adresse à la nation à l'occasion de l'émission des brefs référendaires, Québec, 1 ^{er} octobre 1995	190
Lucien Bouchard :	
Déclaration à la suite de la rencontre des premiers ministres à Calgary, Québec, 16 septembre 1997	194
Jacques Brassard :	
Déclaration ministérielle concernant l'intégrité du territoire québécois, Assemblée nationale du Québec, 12 novembre 1997	199
Lucien Bouchard :	
Déclaration liminaire au lendemain de l'Avis de la Cour suprême du Canada sur le renvoi du gouvernement fédéral concernant l'accession du Québec à la souveraineté, Québec, 21 août 1998	201
Joseph Facal :	
<i>Qui a peur de la volonté démocratique des Québécoises et des Québécois?</i> Intervention devant le comité législatif de la Chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi C-20 (Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son Avis sur le renvoi sur la sécession du Québec), Ottawa, 24 février 2000	205

Joseph Facal :

La mondialisation, le déficit fédératif et le cas du Québec.

Allocution prononcée à l'occasion du XVIII^e Congrès mondial de
l'Association internationale de science politique, Musée du Québec, 3 août 2000 208

Lucien Bouchard :

Discours à l'Assemblée nationale du Québec lors du débat sur
l'adoption de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des
prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec,
7 décembre 2000 214

PARTIE 3 : DOCUMENTS 221**Document 1**

Correspondance entre M. W. L. Mackenzie King, premier ministre
du Canada, et M. Adélard Godbout, premier ministre du Québec,
concernant la modification constitutionnelle sur l'assurance-chômage,
1940 (tirée des Procès-verbaux de la Chambre des communes) 223

Document 2

Accord de location fiscale de 1942 entre les gouvernements du Québec
et du Canada 229

Document 3

Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec présenté lors de la
Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, à Ottawa,
du 10 au 12 janvier 1950 (tel que reproduit dans le compte rendu
des délibérations de la Conférence) 247

Document 4

Documents concernant la modification constitutionnelle de 1951
(pensions de vieillesse) : Loi pour améliorer les pensions des vieillards
et des aveugles (sanctionnée le 7 mars 1951), lettre de M. Maurice Duplessis,
premier ministre du Québec, du 18 avril 1951 et télégramme du
ministre fédéral de la Justice, M. Stuart S. Garson, du 4 mai 1951
(correspondance tirée des débats de la Chambre des communes) 251

Document 5

Loi instituant une commission royale d'enquête sur les problèmes
constitutionnels (sanctionnée le 12 février 1953, « commission Tremblay », Québec) 255

Document 6

Résolution de l'Assemblée législative du Québec autorisant la
modification constitutionnelle de 1960 (retraite obligatoire des juges
des cours supérieures qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans),
21 janvier 1960 259

Document 7

Résolution de l'Assemblée législative du Québec autorisant la modification
constitutionnelle de 1964 (pensions de vieillesse et prestations additionnelles),
15 juin 1964 261

Document 8

Correspondance de janvier et février 1966 entre le premier ministre du
Québec, M. Jean Lesage, et le premier ministre du Canada, M. Lester B. Pearson,
au sujet de la formule Fulton-Favreau 263

Document 9

Déclaration du premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, concernant la Charte constitutionnelle de Victoria, Québec, 23 juin 1971 (communiqué)275

Document 10

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur le droit des Québécois de décider de leur avenir constitutionnel, 4 mai 1978279

Document 11

La nouvelle entente Québec-Canada. Proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal : la souveraineté-association, 1979 (extrait)281

Document 12

Question référendaire de 1980 et extrait du rapport officiel du Directeur général des élections du Québec (résultats)305

Document 13

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec concernant le rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne, 21 novembre 1980309

Document 14

Accord constitutionnel, projet canadien de rapatriement de la Constitution, 16 avril 1981 (accord signé par les provinces, sauf l'Ontario et le Nouveau-Brunswick)311

Document 15

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec concernant le rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne, 2 octobre 1981325

Document 16

Accord constitutionnel du 5 novembre 1981 conclu sans la participation du Québec327

Document 17

Décret n° 3214-81 concernant l'opposition du Québec au projet de rapatriement et de modification de la Constitution canadienne, 25 novembre 1981333

Document 18

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur les conditions sans lesquelles le Québec ne peut accepter le rapatriement de la Constitution canadienne, 1^{er} décembre 1981335

Document 19

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones et résolution du 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la nation malécite339

Document 20

Projet d'accord constitutionnel. Propositions du gouvernement du Québec, mai 1985, et correspondance entre MM. René Lévesque, premier ministre du Québec, et Brian Mulroney, premier ministre du Canada, au sujet de ces propositions.343

Document 21

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Sommet francophone, 7 novembre 1985	375
--	-----

Document 22

Accord constitutionnel de 1987, 3 juin 1987 («Accord du Lac Meech»)	383
---	-----

Document 23

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec autorisant la modification de la Constitution du Canada en conformité avec l'Accord du Lac Meech, 23 juin 1987	395
--	-----

Document 24

Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (sanctionnée le 4 septembre 1990)	403
--	-----

Document 25

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec («loi 150», telle que sanctionnée le 20 juin 1991)	413
---	-----

Document 26

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec demandant au gouvernement fédéral de respecter le processus établi par la loi 150, 27 novembre 1991	423
---	-----

Document 27

Rapport du consensus sur la Constitution, Charlottetown, 28 août 1992 (Entente de Charlottetown)	425
--	-----

Document 28

Loi modifiant la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (sanctionnée le 8 septembre 1992)	453
---	-----

Document 29

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur la question référendaire de 1992 et extrait du rapport officiel du Directeur général des élections du Québec (résultats)	455
--	-----

Document 30

Projet de loi n°1, intitulé Loi sur l'avenir du Québec, 1995	459
--	-----

Document 31

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur la question référendaire de 1995 et extrait du rapport officiel du Directeur général des élections du Québec (résultats)	483
--	-----

Document 32

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur le droit du Québec de déterminer son statut politique, 22 mai 1996	487
--	-----

Document 33

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec autorisant la modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, 15 avril 1997	489
---	-----

Document 34

Décision du Conseil des ministres n°97-092 sur le quinzième anniversaire
de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982, 16 avril 1997491

Document 35

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 21 mai 1997
sur le référendum du 30 octobre 1995 et la Loi sur la consultation populaire495

Document 36

Déclaration de Calgary (déclaration des provinces et territoires sauf le Québec),
14 septembre 1997497

Document 37

Lignes directrices du gouvernement du Québec en matière de relations
intergouvernementales canadiennes, 4 décembre 1997501

Document 38

Entente-cadre sur l'union sociale du 4 février 1999 conclue sans la
participation du Québec503

Document 39

Déclaration du gouvernement du Québec concernant la participation du Québec
aux forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et
d'identité, 24 mars 1999517

Document 40

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple
québécois et de l'État du Québec (sanctionnée le 13 décembre 2000)521

PARTIE 4 : CHRONOLOGIE529

INDEX533

DESCRIPTION DE LA MÉTHODE ADOPTÉE DANS LE DOCUMENT

Le présent document traite, sous une forme descriptive et énumérative, des positions et des recommandations adoptées ou formulées par les divers gouvernements québécois au sujet du statut et des pouvoirs constitutionnels du Québec. Il constitue une mise à jour du document intitulé *Les positions traditionnelles du Québec en matière constitutionnelle 1936-1990*, publié en 1991 par le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, qui élargissait le champ d'une étude faite, en 1978, par le ministère des Affaires intergouvernementales du Québec sur les positions québécoises concernant le partage des pouvoirs. Outre la mise à jour, le document propose trois nouvelles parties constituées, respectivement, de discours, de documents et d'une chronologie.

Le document couvre une période de soixante-quatre années, soit depuis le 26 août 1936, date qui marque l'entrée en fonction du premier gouvernement de Maurice Duplessis, jusqu'au 8 mars 2001, date de la fin du gouvernement de M. Lucien Bouchard. Il ne prétend pas être exhaustif. Par ailleurs, la source de chacune des positions gouvernementales ayant été répertoriée, le lecteur pourra obtenir une vue d'ensemble non seulement de la nature de ces positions, mais aussi de leur ampleur, de leur constance et de leur enjeu.

Intitulée «Positions du Québec», la première partie du document présente, dans un ordre chronologique, les positions et revendications des différents gouvernements québécois. Pour cette partie, il a fallu puiser à diverses sources gouvernementales, telles que les documents d'appui, les mémoires de conférences intergouvernementales, les communiqués, les livres blancs et les discours législatifs.

La classification adoptée dans le document de 1991 a été reprise sous réserve de certaines modifications, parmi lesquelles une nouvelle rubrique qui s'ajoute aux six utilisées précédemment.

Intitulée «Statut du Québec», la première rubrique au sein de la partie 1 du document recense les énoncés gouvernementaux se rapportant à la place que devrait occuper le Québec dans le contexte du fédéralisme canadien, ainsi que les énoncés ayant trait à l'accession du Québec à la souveraineté. Cette rubrique porte, notamment, sur les interprétations fondamentales données à la Loi constitutionnelle de 1867 par les gouvernements québécois et sur les questions relatives au processus de détermination du statut politique du Québec.

La deuxième rubrique porte sur le processus de réforme constitutionnelle. Elle inclut les énoncés relatifs à la politique constitutionnelle des différents gouvernements, ainsi que leurs positions en relation avec les principaux jalons de l'évolution du dossier constitutionnel d'un point de vue québécois.

La troisième rubrique fait état des positions relatives à la procédure de modification constitutionnelle.

La quatrième rubrique présente les positions des gouvernements québécois à l'égard du partage des compétences. Elle se divise en trois volets : principes généraux ; compétences sectorielles ; pouvoirs unilatéraux. Le premier volet regroupe les principes, les critères et les objectifs que les gouvernements ont invoqués sur la question générale du partage des compétences. Il comporte aussi les énoncés qui décrivent de quelle manière les gouvernements ont envisagé la dynamique des pouvoirs. Le deuxième volet répertorie les positions que les gouvernements ont adoptées, soit pour affirmer et définir leurs compétences sur un secteur particulier d'activités, soit pour en revendiquer de nouvelles. Les pouvoirs unilatéraux comprennent le pouvoir de dépenser, les pouvoirs de réserve et de désaveu, et les pouvoirs déclaratoire, résiduaire et d'urgence.

La cinquième rubrique, «Droits individuels et linguistiques», porte sur les prises de position relatives à ces droits dans le contexte de la réforme constitutionnelle canadienne ainsi que dans certains contextes institutionnels internes au Québec.

La sixième rubrique traite des institutions du fédéralisme canadien, par exemple la Cour suprême du Canada, le Sénat, les conférences fédérales-provinciales, la charge de lieutenant-gouverneur.

La septième et dernière rubrique, « Politique intergouvernementale » est plus large et est subdivisée en quelques sections pour faciliter la consultation. La section « Conduite des relations intergouvernementales » comprend des énoncés sur la politique de relations intergouvernementales mise de l'avant par les différents gouvernements. La section « Aspects financiers du fédéralisme » touche à divers éléments, tels que l'autonomie financière, les accords cofinancés, les transferts financiers intergouvernementaux et l'équité dans les dépenses fédérales. Enfin, les autres sections intègrent les positions de principe sur certains grands dossiers à incidences intergouvernementales, notamment les relations avec les nations autochtones, les communautés francophones et acadiennes du Canada, le commerce intérieur et le commerce international.

Certaines positions gouvernementales appartenant à une même période auraient pu être rapportées sous plusieurs rubriques utilisées dans la partie 1. Afin d'éviter de nombreuses répétitions, des renvois ont été insérés dans le texte pour signaler les positions ou déclarations qui, bien qu'elles aient été intégrées dans une rubrique, se révèlent également pertinentes pour d'autres rubriques. Ainsi, pour chaque subdivision chronologique, le lecteur pourra obtenir une vision complète du champ couvert par chacune des rubriques. De plus, l'index permettra de repérer les positions pour l'ensemble de la période couverte par le document en fonction de thèmes précis.

Au sein de la partie 1, les subdivisions chronologiques correspondent généralement à la succession des gouvernements. Cependant, la période du gouvernement Lévesque (y compris celle du gouvernement de Pierre Marc Johnson) et celle du second gouvernement de Robert Bourassa ont été divisées en fonction de grands événements relatifs à la question du statut politique du Québec qui ont exercé une influence sur la politique constitutionnelle et intergouvernementale de ces gouvernements.

La deuxième partie du document propose une sélection de discours de premiers ministres et de ministres du gouvernement du Québec. Ces discours sont reproduits soit intégralement, soit en de larges extraits. Ils sont associés à des circonstances historiques ou ils portent sur des questions fondamentales du domaine constitutionnel et intergouvernemental.

La troisième partie offre une sélection de documents liés au cheminement du Québec et à ses positions dans le dossier constitutionnel ainsi que, plus généralement, en matière de relations intergouvernementales. Elle comporte, aussi, des textes canadiens à vocation structurante auxquels le Québec n'a pas adhéré (Accord constitutionnel du 5 novembre 1981 qui devait conduire à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982 sans l'accord du Québec ; Déclaration de Calgary ; Entente-cadre sur l'union sociale du 4 février 1999 que le Québec n'a pas signée).

Enfin, la dernière partie du document consiste dans une brève chronologie. Il s'agit d'un outil de référence facilitant la mise en perspective historique des positions, discours et documents intégrés à l'ouvrage.

POSITIONS DU QUÉBEC

PREMIER GOUVERNEMENT DE MAURICE DUPLESSIS

(DU 26 AOÛT 1936 AU 25 OCTOBRE 1939)



Roger Bédard

Source : Archives nationales du Québec

●● Procédure de modification constitutionnelle

1. Participant de la nature des conventions, le pacte fédératif ne peut être ni amendé, ni modifié, sans l'assentiment de toutes les parties, c'est-à-dire de toutes les provinces¹.

●● Partage des compétences

Principes généraux

2. Pour donner naissance à la fédération, les provinces ont consenti à céder à l'entité fédérale une certaine partie de leurs pouvoirs mais elles ont conservé, outre les pouvoirs législatifs non cédés,

leur entité politique et leur constitution particulière, et elles sont ainsi demeurées, dans la sphère qui leur est propre, des États souverains. Ce n'est pas du gouvernement central que découlent les pouvoirs et attributions des provinces ; c'est, au contraire, de l'accord de volontés des provinces qu'est né le gouvernement central².

3. La centralisation qu'on paraît désirer dans certains milieux adresses aux droits des provinces est un mal national et social [...]. La prospérité du pays ne dépend pas d'une centralisation plus prononcée des pouvoirs législatifs. Au contraire, plus la législature sera en contact étroit avec les localités pour lesquelles il s'agit de légiférer, plus la législation aura chance d'être vraiment fructueuse³.

●● Politique intergouvernementale

Conduite des relations intergouvernementales

4. La province de Québec est prête à coopérer cordialement à l'établissement d'un système équitable et efficace d'assurance-chômage qui pourrait avoir une portée nationale, sans empiéter sur les droits et l'autonomie des provinces⁴.

1. Mémoire du gouvernement du Québec, audiences publiques de la *Commission royale des Relations entre le Dominion et les provinces*, 12 mai 1938, p. 4 (citation). Lorsqu'un paragraphe reprend intégralement une déclaration, cela est indiqué par l'expression « citation ». Dans tous les autres cas, il s'agit de paraphrases qui reprennent, le plus fidèlement possible, la position exprimée par le gouvernement.

2. *Ibid.*, p. 4 (citation).

3. *Ibid.*, p. 5 (citation).

4. Lettre de Maurice Duplessis à W. L. Mackenzie King, premier ministre du Canada, 30 décembre 1937 (citation).

GOUVERNEMENT D'ADÉLARD GODBOUT

(DU 8 NOVEMBRE 1939 AU 8 AOÛT 1944)



Source : Archives nationales du Québec

•• Partage des compétences

a) Principes généraux

5. Le respect rigoureux des droits des provinces est essentiel à l'unité canadienne et au progrès du Canada. Tout empiètement sur les droits des provinces aurait nécessairement pour effet d'affaiblir la Confédération⁵.
6. Si le Canada doit devenir très puissant, ce sera grâce à la puissance et au bien-être de chacune des provinces qui forment le Dominion. Nous ne réussirons jamais à édifier une grande nation si nos provinces n'ont pas suffisamment de liberté d'action et de responsabilités, éléments de progrès si nécessaires dans les affaires publiques⁶.
7. Le Québec estime qu'il sera nécessaire et même impérieux après la guerre, non seulement d'enlever au gouvernement fédéral les pouvoirs exceptionnels qu'il

possède depuis 1939, non seulement de rendre aux provinces les prérogatives que plusieurs d'entre elles ont cédées, mais de refondre le texte et l'esprit de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, pour préciser la compétence des gouvernements provinciaux en certaines matières et accroître leurs pouvoirs en certaines autres⁷.

b) Pouvoirs unilatéraux

8. S'il existe dans une partie quelconque du pays une situation susceptible de compromettre l'efficacité de l'effort de guerre du Canada, nulle province du Dominion et nul groupe de sa population ne voudraient nier au gouvernement fédéral le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour y parer. Mais il convient de faire face à une situation exceptionnelle au moyen de mesures exceptionnelles⁸.

•• Politique intergouvernementale

Aspects financiers du fédéralisme

9. Par l'Accord de location fiscale de 1942, le gouvernement du Québec ne cède pas le droit de taxer, mais suspend temporairement la perception de deux impôts. Ces impôts seront perçus par Ottawa moyennant une compensation qui est favorable au Québec. Le gouvernement du Québec peut mettre fin à cette entente à un mois d'avis alors que le gouvernement fédéral ne peut y mettre fin qu'un an après la fin de la guerre⁹. Le préambule de l'Accord comporte l'attendu suivant : «Attendu

5. Déclaration d'Adélard Godbout, Conférence du Dominion et des provinces, 15 janvier 1941, p. 85 (citation), Imprimeur du Roi, 1941.

6. Déclaration d'Adélard Godbout, Conférence du Dominion et des provinces, 14 janvier 1941, p. 18 (citation), Imprimeur du Roi, 1941.

7. Déclaration d'Adélard Godbout de 1944, tirée de Claude Morin, *Le combat québécois*, Les Éditions du Boréal express, 1973, p. 68 (citation).

8. Déclaration d'ouverture d'Adélard Godbout, Conférence du Dominion et des provinces, 14 janvier 1941, p. 18 (citation), Imprimeur du Roi, 1941.

9. Déclaration d'Adélard Godbout à l'Assemblée législative du Québec, avril 1942, reproduite dans Réal Bélanger et autres, *Les grands débats parlementaires*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1994, p. 167 (voir partie 2 du présent document). Le caractère temporaire de la suspension de l'impôt provincial a également été réaffirmé par Adélard Godbout dans une lettre du 9 juin 1942 adressée au premier ministre du Canada, W. L. MacKenzie King.

qu'en s'engageant, comme il est ci-après stipulé, à ne pas imposer certains impôts pendant la durée de la présente convention, la province ne sera pas censée avoir cédé, abandonné ou transporté au Dominion aucun des pouvoirs, droits, privilèges, aucune partie de la souveraineté lui apparte-

nant en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou de toute loi subséquente du Parlement du Royaume-Uni, ni avoir autrement amoindri ladite souveraineté ou l'un de ces pouvoirs, droits et privilèges¹⁰. »

10. *Convention entre le gouvernement du Dominion et celui de la Province de Québec*, 27 mai 1942 (partie 3 : document n° 2).

SECOND GOUVERNEMENT DE MAURICE DUPLESSIS

(DU 30 AOÛT 1944 AU 7 SEPTEMBRE 1959)



Roger Bédard

Source : Archives nationales du Québec

•• Statut du Québec

10. En 1867, quatre provinces pionnières décidèrent de se constituer en confédération. Il importe de bien se rappeler cette circonstance, car elle prouve de façon concluante que la Confédération est née du libre consentement des quatre provinces fondatrices. La Confédération, ne l'oublions jamais, est fille des provinces¹¹.
11. La Confédération canadienne est un pacte d'union entre deux grandes races¹².
12. La province de Québec est fermement convaincue que le système fédératif est le seul système capable de maintenir l'unité au pays. Ce système est à la fois une garantie pour les minorités, et une garantie pour la protection des intérêts économiques de chaque région du pays¹³.

••• Processus de réforme constitutionnelle

13. Il nous semble qu'à l'heure actuelle certains amendements à la Constitution canadienne sont désirables, mais c'est notre conviction irrévocable que l'âme de la Constitution canadienne doit être respectée dans son intégrité. À notre avis, toute la question constitutionnelle devrait être étudiée à cette conférence, et non pas seulement la partie de la Constitution que les autorités fédérales ont d'abord soumise à la considération des délégués¹⁴.
14. La province de Québec favorise de tout cœur une constitution canadienne rédigée au Canada, par des Canadiens et pour les Canadiens et susceptible d'être modifiée par des méthodes constitutionnelles, justes et appropriées¹⁵.

••• Procédure de modification constitutionnelle

15. Si la Constitution accorde aux provinces, dans une mesure restreinte, le droit de modifier la Constitution en ce qui concerne la compétence provinciale, elle nie ce droit au gouvernement fédéral¹⁶.
16. La Confédération est essentiellement un pacte. Et puisque la Constitution revêt le caractère d'un pacte, elle ne saurait ni ne devrait être modifiée sans le consentement de toutes les parties contractantes, ou du moins sans le consentement des quatre provinces pionnières¹⁷.

11. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 29 avril 1946, p. 455 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

12. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 17-18, Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document). Cette affirmation fut réitérée par Maurice Duplessis lors des conférences fédérales-provinciales de septembre et décembre 1950, et lors de la Conférence fédérale-provinciale de novembre 1957.

13. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 29 avril 1946, p. 399 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

14. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 16 (citation), Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document).

15. *Ibid.*, p. 17 (citation).

16. Intervention de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 83, Imprimeur du Roi, 1950. Voir aussi *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p. 164.

17. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 396, Imprimeur du Roi, 1946.

*Modification constitutionnelle :
voir aussi le paragraphe 14.*

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

17. Dans l'esprit de la Confédération, il existe et doit exister deux autorités souveraines : l'autorité centrale dans la sphère de sa juridiction et l'autorité provinciale dans la sphère de sa juridiction. Notre régime de gouvernement est fondé sur le principe de l'autonomie complète des provinces¹⁸.
18. L'autonomie des provinces ne peut pas être sauvegardée en substituant un subside fédéral à l'indépendance financière des provinces¹⁹.
19. Le système fédératif offre probablement dans le domaine de la législation sociale des avantages qui ne se rencontrent pas dans les pays qui n'ont qu'un seul gouvernement. En effet, la coexistence de plusieurs gouvernements tous autonomes dans leur sphère respective, parce qu'elle fournit des points de comparaison, est de nature à créer une émulation bienfaisante et cela pour le plus grand bien des administrés²⁰.
20. Le Canada est une confédération de provinces autonomes. Un véritable régime fédératif est fondé sur une autorité fédérale et sur des autorités provinciales jouissant, non seulement du pouvoir de légiférer et d'administrer,

mais possédant les pouvoirs financiers qui leur permettent de gouverner²¹.

21. C'est l'une des prérogatives essentielles des provinces autonomes de pouvoir prélever, par voie de taxation directe et de la manière qu'elles jugent à propos, les deniers nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi qu'à la mise en vigueur des lois adoptées par leur Parlement [...]. Le système fédératif qui, fondamentalement, comporte une attribution des tâches publiques doit comporter également une répartition corrélative des sources de revenus [...]. Un gouvernement central qui s'approprierait les sources de taxation réduirait, en fait, les provinces à l'impuissance législative. En effet, une province qui n'aurait d'autres revenus que les subsides fédéraux deviendrait une sorte d'organisme inférieur, sous la tutelle de l'autorité qui pourrait lui mesurer ses moyens de subsistance²².
22. Les droits exclusifs des provinces en matière de législation sociale, d'éducation, de droit civil, etc., doivent être intégralement conservés et sauvegardés si la Confédération doit survivre²³.
23. Une législation sociale sera d'autant plus bienfaisante qu'elle s'adaptera davantage aux besoins, aux aspirations culturelles de la population à laquelle elle doit s'appliquer. L'intérêt local est alors à la base de l'intérêt général

18. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 17 (citation), Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document).

19. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 407 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

20. *Ibid.*, p. 406 (citation).

21. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 17-18, Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document).

22. Mémoire présenté par Maurice Duplessis, Conférence intergouvernementale canadienne, Ottawa, octobre 1955, p. 10 (citation), Imprimeur de la Reine, 1955. Voir aussi discours de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25 et 26 novembre 1957, p. 25, Imprimeur de la Reine, 1957.

23. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 407 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

et les législatures provinciales, parce qu'en contact plus direct avec les citoyens, sont plus en état que le gouvernement fédéral de déterminer le type de lois qu'il convient d'adopter²⁴.

24. La province de Québec n'est pas à vendre, elle ne se vendra pas, elle ne demande pas de faveur. Nous exigeons le respect de nos droits, nous voulons que le système éducationnel soit respecté, que nos droits exclusifs soient sauvegardés, et peu importe le gouvernement au pouvoir, nous allons continuer la lutte, sûrs que nous sommes d'être dans le bon chemin et demandant en même temps la coopération de tous ceux qui aiment la province, qui veulent la vie et la survie d'un grand peuple et en même temps le respect de nos saines traditions religieuses et nationales. Ce n'est pas une question partisane, ce n'est pas une question politique, dans le sens ordinaire du mot, c'est une question de vie et de survie. Les signes de danger sont nombreux; les assauts sont répétés; les entailles que l'on a faites sont graves et douloureuses, mais la situation n'est pas perdue, loin de là, si tout le monde veut bien réaliser la situation²⁵.

b) Compétences sectorielles

25. Le Québec considère que sont du ressort exclusif des provinces les domaines suivants : les ressources naturelles, l'établissement, le maintien et la direction des hôpitaux, des asiles et des institutions de charité, l'éducation dans tous les domaines, y compris les études

universitaires, la réglementation des professions libérales, y compris les conditions d'admission à l'exercice de la médecine et les relations entre médecins et clients²⁶, la sécurité sociale, la santé et l'hygiène publique, la construction des ponts et des routes²⁷.

26. Les provinces devraient posséder une compétence exclusive sur les matières suivantes : l'éducation, le droit de propriété et le droit civil, les hôpitaux, les métiers et les professions, les pêcheries, le mariage, l'agriculture, les institutions municipales et scolaires, les assurances, l'établissement d'une Cour d'appel en matière civile, municipale et scolaire et la nomination de ses membres, la colonisation, les ressources naturelles, le service civil provincial, l'administration de la justice civile et criminelle, l'organisation et le maintien des tribunaux de compétence civile et criminelle dans chaque province, la procédure civile et la nomination des juges de ces tribunaux, les pouvoirs de taxation et d'emprunt, en matières provinciales, clairement définis²⁸.
27. Le Québec proteste contre certaines intrusions fédérales dans les sphères d'activités provinciales, dont les suivantes :
- i) Le Québec proteste contre l'initiative fédérale d'adopter une loi sur les allocations familiales – qu'il considère être un empiètement dangereux sur ses droits – et adopte, en 1955, une loi provinciale portant sur les

24. *Ibid.*, p. 405 (citation).

25. Déclaration de Maurice Duplessis, Hauterive, 31 mai 1959, tirée de Claude Morin, *Le combat québécois*, Les Éditions du Boréal express, 1973, p. 68 (citation).

26. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 397.

27. Onésime Gagnon, discours sur le budget, 25 mars 1947, p. 27.

28. Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec, Conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950, déposé à la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Québec, 25-28 septembre 1950, p. 100, Imprimeur du Roi, 1950 (partie 3 : document n° 3).

allocations familiales qu'il n'a cependant pas appliquée²⁹.

- ii) Le Québec refuse de signer en 1950 un accord fédéral-provincial sur le financement de la construction de la route transcanadienne parce que, de l'avis du Québec, l'accord ne renfermait pas de garantie suffisante en ce qui concerne la sauvegarde des droits de la province³⁰.
 - iii) En 1953, le Québec bloque le projet fédéral de subventionner directement les universités canadiennes par l'intermédiaire de la Conférence nationale des universités canadiennes. Il s'objecte à la volonté du gouvernement fédéral de remplacer, au moyen de subsides fédéraux, les pouvoirs financiers essentiels aux provinces et de pénétrer dans le domaine de l'éducation, domaine exclusivement réservé aux provinces³¹.
28. Le fait que la Constitution de 1867 accorde spécifiquement aux provinces le droit de prélever des impôts directs signifie, de façon concluante, que les provinces ont la priorité en matière d'imposition directe³².
29. Les domaines de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur le revenu et

le capital des corporations relèvent de la juridiction provinciale qui en a besoin et qui possède une priorité constitutionnelle à ce sujet³³. Les droits successoraux appartiennent aux provinces; ils découlent du Code civil et de la Constitution canadienne qui réserve exclusivement aux provinces les questions relatives au Code civil et au droit de propriété [...]. Quant à l'impôt sur le revenu personnel et l'impôt payé par les corporations, chaque province, dans son territoire, a des droits exclusifs en matière de taxation directe lorsqu'il s'agit de fins provinciales³⁴.

c) Pouvoirs unilatéraux

30. Les pouvoirs de réserve et de désaveu du Parlement devraient disparaître³⁵.

••• Institutions

31. Les membres du tribunal canadien qui serait créé pour remplacer le Conseil privé devraient être nommés par les gouvernements fédéral et provinciaux³⁶. Il n'est pas raisonnable et il n'est pas conforme à l'unité nationale bien comprise que le gouvernement fédéral s'arroge le droit de choisir de façon unilatérale les arbitres appelés à décider des droits

29. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p. 175.

30. *Ibid.*, p. 179.

31. Lettre de Maurice Duplessis à Stuart Garson, ministre fédéral de la Justice, 15 septembre 1954.

32. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, réunion préliminaire, Ottawa, 26 avril 1955, p. 36, Imprimeur de la Reine, 1955.

33. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 400, Imprimeur du Roi, 1946. Discours de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25 et 26 novembre 1957, p. 22, Imprimeur de la Reine, 1957.

34. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25 et 26 novembre 1957, p. 22 (citation), Imprimeur de la Reine, 1957.

35. Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec, Conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950, déposé à la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Québec, 25-28 septembre 1950, p. 101, Imprimeur du Roi, 1950 (partie 3 : document n° 3).

36. Lettre de Maurice Duplessis à George Drew, chef du Parti conservateur fédéral, 8 avril 1947.

respectifs de chacune des parties³⁷. Le Québec estime que la Cour suprême du Canada, en matière constitutionnelle et de relations intergouvernementales canadiennes, doit réunir toutes les conditions exigées d'un tiers arbitre³⁸.

32. Les matières de droit civil, de droit municipal et de droit scolaire devraient être décidées, en dernier ressort, par une cour d'appel établie par chaque province et dont les juges seraient nommés par chaque province³⁹.

••• Politique intergouvernementale

Aspects financiers du fédéralisme

33. Les assemblées législatives provinciales sont essentielles. Il va sans dire qu'elles ne peuvent exercer les pouvoirs législatifs qui leur ont été confiés si elles ne possèdent pas l'autorité voulue en matière de finances. Les provinces ont besoin d'autorité financière pour résoudre non seulement les problèmes de l'heure, mais aussi ceux de demain⁴⁰.
34. Il nous faut aujourd'hui, en ces heures difficiles, trois choses. La première est une définition précise, une claire répartition des pouvoirs fiscaux respectifs des provinces et du Dominion. C'est là le fondement même, la pierre angulaire de la liberté et de la sécurité nationales. Il nous faut de plus la simplification des méthodes de perception des impôts et un adoucissement de la charge du contribuable⁴¹.

35. Le Québec s'oppose au programme fédéral d'après-guerre parce qu'il tend à remplacer le régime de l'autonomie fiscale des provinces par un régime de subventions qui permettrait au gouvernement fédéral d'exercer sur elles une tutelle financière. De plus, ce programme ferme aux provinces les plus importants champs de taxation directe et dans la même mesure les paralyse dans l'exercice des pouvoirs que leur reconnaît la Constitution⁴². En principe, la substitution d'un régime de subventions fédérales aux pouvoirs financiers essentiels au gouvernement démocratique n'est pas à recommander, du moins en règle générale. Sir Wilfrid Laurier a dit plus d'une fois qu'il est malsain qu'un gouvernement prélève des impôts qui sont dépensés par un autre gouvernement⁴³.

36. Des versements temporaires, ou ce qu'on se plaît à appeler des subventions généreuses, ne pourront jamais compenser la perte de droits permanents dont la cession ou l'amputation pourra ouvrir la voie à des conséquences peut-être désastreuses⁴⁴.

37. Le Québec adopte en 1954 un impôt provincial sur le revenu des particuliers équivalant à environ 15p.100 de l'impôt fédéral⁴⁵. Le Québec demande la déduction complète de l'impôt provincial de l'impôt payé au gouvernement fédéral. Par la mise en vigueur

37. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 16 (citation), Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document).

38. Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec, Conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950, déposé à la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Québec, 25-28 septembre 1950, p. 101, Imprimeur du Roi, 1950 (citation; voir partie 3 : document n° 3).

39. *Ibid.*, p. 100.

40. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 6 août 1945, p. 22, Imprimeur du Roi, 1946.

41. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 29 avril 1946, p. 461 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

42. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale, 25 avril 1946, p. 404, Imprimeur du Roi, 1946.

43. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 4 décembre 1950, p. 30, Imprimeur du Roi, 1951.

44. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 1^{er} mai 1946, p. 582 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

45. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p. 153.

de cet impôt sur le revenu, le Québec a posé un nouvel acte affirmatif pour l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations⁴⁶. Après négociations avec le gouvernement

fédéral, le Québec arrive à obtenir un abattement équivalent à 10 p.100 de l'impôt fédéral⁴⁷.

*Autonomie financière des provinces : voir aussi
les paragraphes 18, 20, 21 et 27.*

46. Onésime Gagnon, discours sur le budget, 12 février 1954, p. 16.

47. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p. 154-155. Voir aussi la déclaration de Maurice Duplessis lors de la première lecture du projet de loi n°43 concernant l'établissement d'un impôt provincial sur le revenu, à l'Assemblée législative du Québec, le 14 janvier 1954 (voir partie 2 du présent document).

GOUVERNEMENT DE PAUL SAUVÉ

(DU 11 SEPTEMBRE 1959 AU 2 JANVIER 1960)



••• Partage des compétences

Compétences sectorielles

38. Le Québec considère que les subventions fédérales aux universités empiètent sur un domaine exclusivement réservé aux provinces⁴⁸.
39. Le gouvernement du Québec n'oppose aucune objection d'ordre constitutionnel au système fédéral d'assurance-

hospitalisation. Toutefois, considérant la complexité du système hospitalier du Québec ainsi que les objections que commencent à formuler les provinces qui participent au programme, le gouvernement désire faire une étude approfondie de la législation fédérale et des moyens de l'adapter à la situation particulière du Québec avant de prendre une décision quant à ce programme⁴⁹.

••• Politique intergouvernementale

Aspects financiers du fédéralisme

40. Le Québec demande au fédéral que la taxe provinciale relative à l'éducation universitaire soit déductible d'impôt. En vertu de ce plan, les sociétés commerciales québécoises auraient droit à une déduction de 10 p.100 au lieu de 9 p.100 de l'impôt qu'elles paient annuellement sur leurs profits. Cette hausse rapporterait au trésor québécois à peu près la même somme que le fédéral offre aux universités québécoises⁵⁰.

48. Déclaration de Paul Sauvé, *La Presse*, 18 septembre 1959.

49. Déclaration de Paul Sauvé lors d'une conférence de presse, tirée de l'article « Québec hésite à cause de son propre système », *Le Devoir*, 16 octobre 1959, p. 1-2.

50. Conférence fiscale d'octobre 1959. C'est Antonio Barrette, nommé premier ministre le 8 janvier 1960, qui signa avec le gouvernement fédéral l'accord final mettant en œuvre la proposition québécoise.

GOVERNEMENT DE JEAN LESAGE

(DU 5 JUILLET 1960 AU 5 JUIN 1966)



Laval Bouchard

Source : Archives nationales du Québec

••• Statut du Québec

41. Ce que le Québec demande, comme point d'appui du Canada français, c'est l'égalité des deux groupes ethniques qui ont fondé le Canada. Il cherche à acquérir un statut qui respecte ses caractères particuliers⁵¹.
42. Le Québec, par sa langue, sa culture, ses liens avec la communauté de langue française du monde, ses institutions économiques, sociales et politiques, son dynamisme, son désir de survivre et surtout de s'épanouir, a tous les caractères d'une véritable société⁵².

*Affirmation du Québec comme peuple :
voir le paragraphe 48.*

*Statut particulier :
voir les paragraphes 49-50.*

••• Processus de réforme constitutionnelle

43. Le Québec craint que la formule Fulton-Favreau autorise n'importe quelle province à empêcher l'augmentation des pouvoirs d'une autre province. Il va sans dire que si cette interprétation devait prévaloir, l'évolution de notre régime constitutionnel dans le sens souhaité par le Québec risquerait d'être très difficile⁵³.

••• Procédure de modification constitutionnelle

44. Pour défendre son particularisme propre, le Québec doit avoir un droit de *veto* sur tout changement constitutionnel important qui peut porter atteinte à ses pouvoirs⁵⁴.
45. Entre autres, le Québec veut un *veto* sur la modification du partage des pouvoirs⁵⁵.
46. Le gouvernement central ne peut unilatéralement amender sa constitution. Il est essentiel que les provinces participent à la constitution et au fonctionnement des organes centraux⁵⁶.

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

47. La souveraineté provinciale ne doit pas être un concept négatif et incompatible avec le progrès; ce doit être une réalité bien vivante, un principe qui se

51. Discours de Jean Lesage, Canadian Club, Calgary, 22 septembre 1965, p. 1.

52. Discours de Jean Lesage, Canadian Club, Winnipeg, 1^{er} octobre 1965, p. 2-3.

53. Lettre de Jean Lesage à Lester B. Pearson, 20 janvier 1966 (citation; voir partie 3 : document n° 8). Antérieurement, Jean Lesage était prêt à reconnaître un *veto* à toutes les provinces. Voir discours de Jean Lesage, Club de réforme de Montréal, 1^{er} mars 1965, p. 3, et discours de Jean Lesage, Chambre de commerce de Québec, Lac-Beauport, 10 mars 1965, p. 4.

54. Discours de Jean Lesage, Chambre de commerce de Québec, Lac-Beauport, 10 mars 1965, p. 7.

55. Discours de Jean Lesage, Club de réforme de Montréal, 1^{er} mars 1965, p. 3.

56. Discours de Jean Lesage, Chambre de commerce de Québec, Lac-Beauport, 10 mars 1965, p. 4-5.

concrétise dans des institutions et par des mesures législatives destinées à favoriser le bien-être et l'essor spirituel de la population⁵⁷.

48. Le Québec ne défend pas le principe de l'autonomie des provinces seulement parce qu'il s'agit d'un principe, mais bien plus parce que l'autonomie est pour lui la condition concrète non pas de sa survivance qui est désormais assurée, mais de son affirmation comme peuple⁵⁸.
49. Le Québec cherche à obtenir tous les pouvoirs nécessaires à son affirmation économique, sociale et politique. Dans la mesure où les provinces ne poursuivent pas ce même objectif, le Québec se dirigera, par la force des choses, vers un statut particulier qui tiendra compte à la fois des caractéristiques propres de sa population et du rôle plus étendu qu'elle veut conférer à son gouvernement⁵⁹.
50. Le Québec tient à faire remarquer que le statut particulier n'est pas nécessairement un objectif en lui-même. Il peut fort bien être la résultante possible d'une évolution administrative d'abord et constitutionnelle ensuite qui, tout en étant, en principe, applicable à toutes les provinces, n'intéresserait, en pratique, que le Québec, et ce, pour des raisons qui lui sont propres⁶⁰.
51. Les provinces ont une responsabilité évidente dans le développement économique de leur territoire. D'une part, elles

sont mieux situées que le gouvernement fédéral pour susciter une politique de développement économique parce qu'elles sont plus près des problèmes particuliers de leurs populations et de leurs régions et, d'autre part, elles sont responsables du développement du capital humain par des mesures appropriées d'éducation, de bien-être et de santé, domaines qui relèvent de leur compétence⁶¹.

52. Si les politiques provinciales et interprovinciales [en matière économique] peuvent, selon les circonstances, se faire avec ou sans la participation du gouvernement fédéral, celles du gouvernement fédéral ne devraient jamais être arrêtées sans que les provinces soient consultées. La seule façon d'éviter le chevauchement et l'inefficacité est la consultation permanente des pouvoirs⁶².
53. Pour être efficaces, les politiques relatives au développement régional doivent satisfaire à trois conditions : être adaptées aux besoins spécifiques des régions ; être appliquées par le gouvernement qui est le plus en mesure de s'acquitter de cette tâche ; tenir compte de l'ensemble de la politique économique et sociale du gouvernement de la province où sont situées ces régions. L'adaptation des instruments d'action aux besoins régionaux québécois semble difficile à réaliser au niveau du gouvernement

57. Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 26 (citation).

58. Discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 42 (citation), Imprimeur de la Reine, 1964.

59. Discours de Jean Lesage à l'Empire & Canadian Club, Toronto, 16 novembre 1964, p. 3-4, et à la Chambre de commerce de Sainte-Foy, 14 décembre 1965, p. 5.

60. Discours de Jean Lesage, Canadian Club, Vancouver, 24 septembre 1965, p. 4.

61. Jean Lesage, discours sur le budget, 12 avril 1962, p. 48, et 5 avril 1963, p. 59; voir aussi discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 40, Imprimeur de la Reine, 1964.

62. Discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 48 (citation), Imprimeur de la Reine, 1964.

fédéral. Le gouvernement du Québec est le mieux en mesure de mettre en œuvre une politique régionale vraiment efficace⁶³.

54. Le gouvernement fédéral devrait mettre fin à l'ingérence dans les domaines provinciaux par un usage excessif du pouvoir ancillaire, ce qui entraîne la création artificielle de prétendues zones grises et la duplication des normes et des contrôles administratifs⁶⁴.

b) Compétences sectorielles

55. Pour pouvoir instaurer son propre régime de pensions, le Québec réclame l'administration de toute la sécurité de la vieillesse⁶⁵.
56. L'assistance sociale, la mise en valeur des ressources, les conditions de travail⁶⁶, le développement régional, la politique de la main-d'œuvre et de l'emploi, la sécurité sociale, les services de santé, l'assurance-maladie, l'éducation, l'aménagement du territoire et la voirie sont des domaines de compétence provinciale. Ils s'inscrivent dans les droits et les besoins prioritaires des provinces et celles-ci, mieux que le gouvernement fédéral, peuvent y exercer une action efficace et durable⁶⁷.
57. Dans tous les domaines qui sont com-

plètement ou partiellement de sa compétence, le Québec entend jouer désormais un rôle direct sur le plan international, conforme à sa personnalité et à la mesure de ses droits. En outre, le Québec entend :

- a) mettre en œuvre lui-même les conventions internationales, conclues par le fédéral, dont les objets sont de compétence provinciale ;
 - b) participer activement et personnellement à l'élaboration des conventions internationales qui l'intéressent directement ;
 - c) participer à l'activité de certaines organisations internationales de caractère non politique ;
 - d) jouer un rôle direct dans les domaines qui ont acquis une importance internationale en raison de la multiplication des échanges entre les pays⁶⁸.
58. Le Québec voit dans la sécurité sociale un domaine de compétence provinciale, et ce, pour des raisons à la fois constitutionnelles, culturelles et pratiques⁶⁹.

*Programmes cofinancés et subventions
conditionnelles en certains secteurs :
voir les paragraphes 64-66.*

c) Pouvoirs unilatéraux

59. Il doit être établi clairement comme une des règles fondamentales de notre

63. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 5.

64. *Ibid.*, p. 26.

65. Déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 52, Imprimeur de la Reine, 1964, et Gouvernement du Québec, *Livre blanc sur le régime des rentes du Québec*, 1965. Se prévalant du droit de retrait prévu dans la loi fédérale instituant le Régime de pensions du Canada, le gouvernement Lesage établit un régime québécois de pensions en 1965. Voir *Régime de rentes du Québec*, S.Q. 1965, c. 24. Voir aussi la résolution de l'Assemblée législative du Québec du 15 juin 1964 autorisant la modification constitutionnelle de 1964 (pensions de vieillesse et prestations additionnelles) (partie 3 : document n° 7).

66. Mémoire du Québec à la Conférence sur la pauvreté, Ottawa, 7-10 décembre 1965, p. 17.

67. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965 (voir l'ensemble de la déclaration). Par ailleurs, dans un Livre blanc du ministère des Affaires culturelles (1965), qui n'a pas été déposé à l'Assemblée législative mais qui fut rendu public par le quotidien *La Presse* en septembre 1966, on affirme que l'État du Québec, en vertu de la Constitution, possède la responsabilité exclusive en matière culturelle, notamment en ce qui a trait à la défense et à la promotion de la culture d'expression française sur son territoire, p. 24.

68. Allocution de Paul Gérin-Lajoie, vice-premier ministre du Québec, devant le Corps consulaire de Montréal, 12 avril 1965 (voir partie 2 du présent document).

69. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 16.

fédéralisme que les pouvoirs exceptionnels du Parlement doivent rester des pouvoirs d'exception, et ne doivent pas servir à envahir des domaines qui relèvent normalement de la compétence des provinces⁷⁰.

••• Droits linguistiques

60. La primauté du français au Québec – c'est-à-dire son usage quotidien le plus étendu possible – est une condition essentielle au bilinguisme et au biculturalisme au Canada⁷¹.

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

61. Le Québec annonce qu'il invitera tous les premiers ministres provinciaux à une réunion qui aurait pour but de décider s'il y a lieu d'établir les relations interprovinciales sur une base permanente⁷².
62. Le fédéralisme coopératif n'est pas simplement d'obtenir le concours des provinces à des politiques centralisatrices. Pour le Québec, il signifie plutôt le début d'une nouvelle ère dans les relations fédérales-provinciales et l'adaptation dynamique du fédéralisme canadien. Le fédéralisme doit se manifester de trois façons : 1) une coopération régulière au moment de la prise de décisions au sujet de nouvelles politiques; 2) une consul-

tation constante dans l'application des politiques; 3) la remise aux provinces des ressources financières nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités accrues⁷³.

*Consultation intergouvernementale
quant aux politiques économiques :
voir le paragraphe 52.*

63. Le Québec considère qu'il sera dorénavant normal que toute action fédérale au niveau des régions québécoises s'effectue par ses structures administratives, après que le Québec aura donné son assentiment aux objectifs poursuivis et aux moyens utilisés. Autrement, il y a risque que des politiques s'inspirant d'hypothèses différentes s'annulent mutuellement⁷⁴.

b) Aspects financiers du fédéralisme

64. Le Québec a résolu de mettre un terme au régime des programmes conjoints et, en conséquence, il s'est retiré des programmes ainsi institués par le fédéral en exigeant soit une compensation fiscale, soit une équivalence fiscale en points d'impôt. Ces programmes conjoints, qui créent de coûteux chevauchements, réduisent l'initiative des provinces dans les champs d'action que la Constitution leur reconnaît et déforment l'ordre des priorités établi par les provinces. L'expérience démontre que, souvent, ces programmes conjoints ne permettent pas aux provinces d'utiliser leurs propres revenus comme elles

70. *Ibid.*, p. 27.

71. Discours de Jean Lesage, Club de réforme de Montréal, 1^{er} mars 1965.

72. Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 28.

73. Discours de Jean Lesage, Université de Moncton, 17 mai 1964, p. 2.

74. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 9.

l'entendent et de tenir suffisamment compte des conditions locales⁷⁵.

65. Le Québec décide de toucher, sur une base temporaire et en préservant sa pleine souveraineté, toutes les subventions conditionnelles qu'il ne reçoit pas mais qui sont distribuées aux autres provinces par le gouvernement fédéral (assurance-hospitalisation et route transcanadienne)⁷⁶.
66. Le Québec demande au fédéral qu'il lui remette, sous forme d'équivalence fiscale, les sommes que ce dernier voulait affecter à des programmes qui empiètent sur des compétences provinciales, c'est-à-dire les prêts aux étudiants, les allocations scolaires⁷⁷.
67. Le Québec exige une répartition fiscale nouvelle, qui permettra aux provinces de se consacrer à la mise en valeur de leur capital humain et de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de développement économique. Le Québec demande 25 p.100 de l'impôt

sur le revenu des particuliers, 25 p.100 de l'impôt sur le revenu des corporations et 100 p.100 de l'impôt sur les successions, y compris l'impôt sur les donations entre vifs⁷⁸.

68. La fiscalité est l'instrument de croissance économique sur lequel le Québec a encore moins de contrôle [...]. À moins qu'il ne se produise, au cours des prochains mois, une réorientation marquée de la politique fédérale en matière de fiscalité et de répartition des pouvoirs fiscaux, nous ne regagnerons pas de sitôt confiance dans la compréhension que le gouvernement central a du régime confédératif. [...] Quoi qu'il en soit, une fois encore, parce que la répartition des sources de revenu entre les divers gouvernements du Canada continue d'être inacceptable, le peuple du Québec ne pourra pas immédiatement entreprendre des initiatives qu'il jugeait absolument importantes⁷⁹.

*Autonomie financière des provinces :
voir également le paragraphe 62.*

75. Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 31 et 35; déclarations de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 49, Imprimeur de la Reine, 1964 et Gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale, Québec, 31 mars et 1^{er} avril 1964, p. 10 et ss (voir partie 2 du présent document). Voir aussi la *Loi relative au remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal*, S.Q. 1965, c. 8.

76. Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 32.

77. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Québec, 31 mars et 1^{er} avril 1964, p. 21-23.

78. Jean Lesage, discours sur le budget, 14 avril 1961, p. 78 et discours de Jean Lesage à l'Assemblée législative du Québec, *Journal des débats*, 16 janvier 1964, p. 72. Cette demande a été formulée à maintes reprises lors d'autres conférences fédérales-provinciales (juillet 1960 et novembre 1963).

79. Jean Lesage, discours sur le budget, 5 avril 1963, Assemblée législative du Québec, *Journal des débats*, 5 avril 1963, p. 901-902 (citation).

GOUVERNEMENT DE DANIEL JOHNSON PÈRE

(DU 16 JUIN 1966 AU 26 SEPTEMBRE 1968)



Jean-Paul Bôdy

Source : Archives nationales du Québec

•• Statut du Québec

69. Une nouvelle Constitution devrait être conçue de façon telle que le Canada ne soit pas uniquement une fédération de dix provinces, mais une fédération de deux nations égales en droit et en fait. Du point de vue institutionnel, il s'agira d'établir, pour l'ensemble du pays, un ordre vraiment binational, où les mandataires des deux communautés culturelles pourraient travailler ensemble, sur un pied d'égalité, à la gestion de leurs intérêts communs⁸⁰.
70. La Constitution ne doit pas avoir uniquement pour objet de fédérer des territoires, mais aussi d'associer dans l'égalité deux communautés linguistiques et culturelles, deux peuples fondateurs, deux sociétés, deux nations au sens sociologique du terme.

Toute constitution canadienne devra être le produit d'une entente entre les deux nations qui composent le peuple canadien. Elle reconnaîtrait le principe de l'égalité juridique des deux communautés culturelles⁸¹.

71. La Constitution canadienne doit tenir compte du fait que le Québec a un rôle spécial à jouer dans la réalisation de l'égalité culturelle⁸².
72. Il faut que les Canadiens français, s'appuyant sur leur situation majoritaire au Québec, puissent s'y donner des cadres, des institutions, un milieu, qui soient parfaitement accordés à leur culture et à leurs aspirations⁸³.

*Le Québec, principal foyer de la nation
canadienne-française : voir le paragraphe 77.*

73. Le Québec préfère vivre sous le régime d'une constitution suffisamment décentralisée pour tenir compte de sa situation propre, sans toutefois empêcher les autres provinces de confier au gouvernement fédéral, ou d'exercer conjointement avec lui, les fonctions qu'elles ne désirent pas assumer seules⁸⁴.

•• Processus de réforme constitutionnelle

74. Pour être viable, le Canada de demain devra être fondé sur une nouvelle constitution [...]. Elle devra permettre l'association de deux sociétés, leur coopération au sein d'institutions communes et le respect des droits collectifs

80. Daniel Johnson, *Égalité ou indépendance, 25 ans plus tard*, Montréal, VLB éditeur, 1990, voir la troisième partie intitulée « Une constitution nouvelle ».

81. Allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, Office d'information et de publicité du Québec, p. 63 (voir partie 2 du présent document).

82. Document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968. Ces propositions avaient été approuvées par Daniel Johnson (voir *Les positions traditionnelles du Québec sur le partage des pouvoirs 1900-1976*, gouvernement du Québec, ministère des Affaires intergouvernementales, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 9).

83. Allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 57 (voir partie 2 du présent document).

84. *Ibid.*, p. 59-60.

fondamentaux et des aspirations normales de chacune⁸⁵.

75. Le projet de nouvelle constitution devra viser à atteindre quatre buts : 1) définir clairement les principes devant guider la vie politique canadienne; 2) établir un nouveau partage des pouvoirs et des ressources qui permette l'épanouissement de la nation canadienne-française et la libre évolution du Canada anglais; 3) institutionnaliser ou instaurer certains mécanismes intergouvernementaux de consultation, de coordination et d'action; 4) modifier le fonctionnement de certaines structures et institutions canadiennes actuelles, en moderniser d'autres et en créer de nouvelles de façon à ce que, dans l'ensemble, elles puissent refléter la réalité binationale du Canada⁸⁶.
76. Le Canada devrait s'appeler « union canadienne » et devrait éventuellement devenir une république⁸⁷.

••• Partage des compétences

a) *Principes généraux*

77. L'égalité à établir entre les deux communautés culturelles du Canada ne dépend pas seulement d'une extension territoriale du bilinguisme, mais plus encore d'une extension des compétences du

Québec, principal foyer de la nation canadienne-française⁸⁸.

78. Pour assurer l'égalité de la nation canadienne-française, le Québec a besoin de pouvoirs accrus. Il veut être maître de ses décisions en ce qui regarde certains domaines, soit : 1) la croissance humaine de ses citoyens (c'est-à-dire l'éducation, la sécurité sociale et la santé sous toutes leurs formes); 2) l'affirmation économique (c'est-à-dire le pouvoir de mettre sur pied des instruments économiques et financiers); 3) l'épanouissement culturel (arts, lettres et langue française); 4) le rayonnement de la communauté québécoise⁸⁹.
79. Le Québec souhaite une décentralisation des pouvoirs plus prononcée que celle qui existe actuellement⁹⁰. Le gouvernement du Québec propose un nouveau partage des pouvoirs en vertu duquel toutes les provinces se verraient au départ attribuer des pouvoirs constitutionnels identiques, quitte à ce qu'une disposition constitutionnelle en permette la délégation administrative ou législative au gouvernement fédéral. Ainsi, ce serait les provinces elles-mêmes qui, dans ce nouveau régime, décideraient de l'étendue effective de leurs propres responsabilités [...]. Cette éventualité,

85. Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la « Confédération de demain », Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 42 (citation).

86. *Ibid.*, p. 43 (citation).

87. Document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968.

88. Allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 64 (voir partie 2 du présent document).

89. Déclaration de Daniel Johnson, quatrième réunion du Comité du régime fiscal, Ottawa, 14 et 15 septembre 1966 dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 4; voir aussi l'exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la « Confédération de demain », Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 45.

90. *Ibid.*, p. 44 et s.

selon nous, n'est pas incompatible avec le fédéralisme et l'on ne doit pas craindre de recourir à des solutions de ce genre si la réalité sociologique du pays les rend nécessaires⁹¹.

80. Le Québec veut enlever à Ottawa la faculté d'intervenir constamment dans les affaires des provinces en vertu de ce qu'on a appelé des pouvoirs indéfiniment extensibles⁹².
81. Des mécanismes de délégation de compétences législatives devraient être prévus dans la Constitution⁹³.

*Charte des droits de la personne
et partage des compétences :
voir les paragraphes 88 et 90.*

b) Compétences sectorielles

82. Le Québec considère que les secteurs suivants relèvent de sa compétence exclusive : la culture, l'éducation des adultes, la recherche universitaire⁹⁴, les programmes de formation des métiers, de formation en coopération avec l'industrie et de formation des sans-travail⁹⁵, le développement urbain et le domaine de l'habitation, la structure municipale, les pouvoirs des municipalités et l'aménagement du territoire⁹⁶.
83. L'attribution des ondes ne peut et ne doit pas être l'apanage du gouvernement fédéral. Le Québec ne peut tolérer

plus longtemps d'être tenu à l'écart d'un domaine où son intérêt vital est aussi évident⁹⁷.

84. En ce qui concerne les compétences sectorielles, les demandes constitutionnelles du Québec peuvent être traduites comme suit⁹⁸ :

- i) Outre l'agriculture et l'immigration, les statistiques, les recensements, la faillite, la radio-télédiffusion et le cinéma, la mise en marché des produits agricoles, les aliments et les drogues devraient être des matières de compétence conjointe. La priorité en cas de conflit pourrait être accordée, suivant les cas, soit à la législation de l'Union (fédéral), soit à la législation des États (provinces).
- ii) L'éducation (sous toutes ses formes, à tous les niveaux) et la sécurité sociale (y compris toutes les allocations sociales, les pensions de vieillesse, les allocations familiales, la santé et les hôpitaux, le placement et la formation de la main-d'œuvre) devraient être attribuées exclusivement aux provinces.
- iii) Devraient s'ajouter aux compétences exclusives des provinces les matières suivantes : le divorce ; la constitution des sociétés et des corporations (sauf celles mentionnées

91. *Ibid.*, p. 47 (citation); voir aussi allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 59-60 (voir partie 2 du présent document).

92. Discours de Daniel Johnson, dîner-bénéfice de l'Union nationale, Montréal, 25 février 1968.

93. Document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968.

94. Déclaration de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 24-28 octobre 1966, p. 25-27.

95. Déclaration de Daniel Johnson, réunion du Comité du régime fiscal, 26 octobre 1966, p. 63.

96. Déclaration de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale sur l'habitation et le développement urbain, Ottawa, 11-12 décembre 1967, p. 53, Bureau du Conseil privé, Ottawa, 1968.

97. Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 81.

98. Document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968.

comme de compétence fédérale); le commerce des valeurs mobilières et le contrôle des institutions financières autres que les banques; les relations et conditions de travail de toutes les entreprises faisant affaire sur leur territoire, le transport routier; l'intégration des immigrants; tous les travaux et ouvrages situés sur leur territoire (sauf ceux qui se rapportent à un domaine de compétence fédérale); la réhabilitation des détenus; l'exploration, la conservation et la mise en valeur des ressources; l'aménagement du territoire, l'organisation municipale, l'urbanisme, le développement urbain et l'habitation; la récréation, les loisirs et les sports.

- iv) Il devrait être reconnu aux provinces la faculté de négocier et de signer elles-mêmes avec les gouvernements étrangers des ententes sur des matières relevant de leur compétence interne. Les gouvernements des provinces devraient être invités régulièrement à participer à la représentation canadienne aux conférences internationales et aux rencontres d'organisations internationales auxquelles le Canada appartient et qui touchent des domaines de la compétence des provinces. De même, les provinces devraient être habilitées à assister aux conférences internationales qui les intéressent et auxquelles le Canada ne participe pas. De plus, un rôle plus étendu quant à l'aide à l'étranger devrait leur être reconnu⁹⁹.

- v) Les provinces devraient avoir accès à toutes les sources de revenus fiscaux, mais l'impôt foncier et les droits successoraux devraient leur être exclusifs.

- vi) Les provinces devraient être les propriétaires du domaine public et celui-ci devrait s'étendre au plateau continental. Leur pouvoir d'expropriation devrait être illimité, sauf quant à la propriété fédérale.

85. Si le gouvernement du Québec insiste tant pour reprendre la pleine maîtrise de la sécurité sociale, c'est pour deux raisons principales : d'abord, parce que la coexistence de deux gouvernements dans ce domaine empêche une planification efficace de la sécurité sociale, permet la contradiction entre les divers programmes et mène au double emploi administratif et au gaspillage; ensuite, parce que l'ensemble des mesures de sécurité sociale touche la nation dans sa vitalité même en tant que société¹⁰⁰.

*Contrôle des dépenses dans les
secteurs de compétence québécoise :
voir le paragraphe 99.*

c) Pouvoirs unilatéraux

86. Devraient être éliminés des compétences fédérales les pouvoirs de réserve et de désaveu et le pouvoir déclaratoire du Parlement fédéral. Le pouvoir résiduaire devrait être conféré aux provinces¹⁰¹.
87. Le pouvoir fédéral de dépenser devrait être limité aux seules matières fédérales.

99. Voir aussi Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 79 et 80.

100. *Ibid.*, p. 76 (citation).

101. Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 45.

Toutefois, des subventions inconditionnelles pourraient être versées aux provinces au moyen d'une formule générale de péréquation ou en vue de stabiliser leurs revenus¹⁰².

*Programmes cofinancés :
voir les paragraphes 99-101.*

••• Droits individuels et linguistiques

88. La nouvelle Constitution devra comporter une Charte des droits de l'homme s'appliquant aux compétences constitutionnelles du gouvernement central. Pour sa part, le gouvernement du Québec entend insérer dans la Constitution québécoise une Charte des droits de l'homme dont l'application viserait les domaines de compétence québécoise¹⁰³.
89. Dans un pays comme le nôtre, il est fondamental que la Constitution reconnaisse les droits collectifs des deux communautés culturelles [...]. Nous ne voulons pas imposer notre langue indistinctement à tous les Canadiens mais nous voulons que, partout où ils sont suffisamment groupés, les Canadiens français puissent servir leur pays et être servis dans leur langue, comme citoyens à part entière¹⁰⁴.
90. Il faut faire une distinction entre droits personnels et droits collectifs. Les premiers relèvent de la compétence provinciale (droits civils). C'est pourquoi le Québec entend incorporer à sa

Constitution interne une Charte des droits de l'homme¹⁰⁵.

91. Quant aux droits collectifs (droits des minorités linguistiques), le Québec accepte qu'ils soient garantis dans la Constitution. Mais il juge qu'il est encore plus urgent et plus efficace de les incarner dans les institutions fédérales et provinciales¹⁰⁶.
92. Dans un pays unitaire dont la société est homogène, il est possible de concevoir les déclarations de droits comme résumant la philosophie morale acceptée par toute la population, et d'en faire découler tous les droits des citoyens. Ceci a alors pour résultat de consacrer dans la Constitution une tendance à l'homogénéité des conceptions éthiques dont l'application relève des tribunaux. Nous estimons qu'en régime fédéral et principalement dans le cas du Canada ce serait commettre une erreur politique grave que de procéder de cette façon. Les traditions de droit civil du Québec et la manière dont les droits fondamentaux y sont reconnus et protégés diffèrent en effet considérablement de la manière de procéder des tribunaux de common law. Si donc on envisage une déclaration des droits à ce point fondamentale que le plus haut tribunal constitutionnel canadien doive expliciter ces droits, nous sommes forcés de demander que l'on examine au

102. Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 75 et ss. Voir aussi document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968.

103. Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la « Confédération de demain », Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 44 (citation).

104. Allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la « Confédération de demain », Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 22 (citation).

105. Allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 61 (voir partie 2 du présent document).

106. *Ibid.*, p. 61.

préalable l'établissement d'un tribunal constitutionnel¹⁰⁷.

93. La question des droits fondamentaux ne saurait être résolue sans que certaines réformes de base ne fassent l'objet d'une entente, notamment sur la création d'un véritable tribunal constitutionnel¹⁰⁸.

••• Institutions

94. La Constitution devrait prévoir l'établissement d'une cour constitutionnelle dont au moins les deux tiers des juges seraient nommés par les gouvernements des provinces¹⁰⁹. La composition de ce tribunal devrait refléter le caractère fédératif des institutions communes et la dualité culturelle canadienne¹¹⁰.

Tribunal constitutionnel et charte des droits de la personne : voir les paragraphes 92-93.

95. Ce sont les provinces qui devraient pourvoir à l'établissement des cours supérieures et à la nomination de leurs juges, tant pour l'administration des lois fédérales que pour celles des provinces¹¹¹.
96. Le Québec demande l'institutionnalisation des conférences fédérales-provinciales et interprovinciales¹¹².

Mécanismes intergouvernementaux : voir également le paragraphe 75.

97. Il y aurait avantage à examiner la possibilité de transformer le Sénat actuel en une véritable Chambre fédérale, à caractère binational¹¹³.

98. La composition du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et de la Société Radio-Canada devrait refléter davantage la réalité biculturelle du pays. À cette fin, il importe que le Québec désigne lui-même une proportion à déterminer des membres des bureaux de direction de ces organismes¹¹⁴.

Réforme institutionnelle : voir également le paragraphe 75.

••• Politique intergouvernementale

Aspects financiers du fédéralisme

99. Le Québec devrait être le seul responsable sur son territoire de toute dépense publique relative à l'éducation sous toutes ses formes, à la sécurité de la vieillesse, aux allocations familiales, à la santé, au placement et à la formation de la main-d'œuvre, au développement régional et, en particulier, aux programmes d'aide aux municipalités, à la recherche et aux beaux-arts de même qu'à la culture

107. Premières réactions du gouvernement du Québec au Livre blanc déposé à la Chambre des communes par Pierre Elliott Trudeau, ministre fédéral de la Justice, 1^{er} février 1968, p. 4 (citation).

108. Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 93 et ss, surtout p. 98.

109. Document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968.

110. Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 50.

111. Document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968.

112. Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 48 (citation).

113. *Ibid.*, p. 50 (citation).

114. Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 81.

et, généralement, à tout autre service d'ordre socioculturel de la compétence du Québec. Les programmes fédéraux existants dans ces domaines seraient assumés par le Québec qui, le cas échéant, en maintiendrait le caractère transférable¹¹⁵.

100. Le Québec n'envisage pas de renouveler les programmes conjoints dont il s'est déjà retiré. Il n'entend pas non plus s'engager dans de nouveaux programmes conjoints portant sur des domaines exclusivement provinciaux. Il exigera plutôt en retour une compensation financière inconditionnelle¹¹⁶.

101. Les programmes conjoints constituent un obstacle à la libre croissance de la collectivité québécoise. Ils lui imposent des priorités d'action susceptibles de bousculer celles qu'elle établirait autrement, sans compter qu'ils réduisent son autonomie budgétaire réelle [...]. Pour une nation comme la nôtre, les programmes conjoints gèlent ses ressources fiscales et lui enlèvent le

plein contrôle de domaines d'activités qui lui reviennent de droit. Il y a donc, de façon générale, incompatibilité entre le régime des programmes conjoints et la poursuite, par la nation canadienne-française, de ses objectifs essentiels¹¹⁷.

102. Le Québec demande un accroissement net de ses ressources qui lui permette de s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles¹¹⁸. Le Québec réclame l'usage à 100 p. 100 des trois grands impôts directs : impôts sur le revenu personnel, impôts sur le revenu des sociétés et droits de succession. Cette réclamation se fonde sur un transfert de champs fiscaux du fédéral vers les provinces et sur le rapatriement des programmes fédéraux dans des champs de compétence provinciale, et cela contre compensation fiscale¹¹⁹.

103. Tout réaménagement majeur de la structure des impôts partagés devrait résulter d'une action concertée de tous les gouvernements¹²⁰.

*Nouveau partage des ressources :
voir le paragraphe 75.*

115. Déclaration de Daniel Johnson, quatrième réunion du Comité du régime fiscal fédéral-provincial, Ottawa, 14-15 septembre 1966, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 7. Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la « Confédération de demain », Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 46.

116. Déclaration de Daniel Johnson, quatrième réunion du Comité du régime fiscal fédéral-provincial, Ottawa, 14-15 septembre 1966, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 5-6.

117. *Ibid.*, p. 5 (citation).

118. *Ibid.*, p. 7-8.

119. *Ibid.*, p. 8.

120. Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 82.

GOVERNEMENT DE JEAN-JACQUES BERTRAND

(DU 2 OCTOBRE 1968 AU 29 AVRIL 1970)



Source : Archives nationales du Québec

••• Statut du Québec

104. Ce qui importe pour les Canadiens français du Québec, ce n'est pas de pouvoir parler leur langue partout au Canada, mais de pouvoir collectivement vivre en français, se construire une société qui leur ressemble. Cela n'est vraiment possible que si le gouvernement du Québec possède des pouvoirs proportionnés aux tâches que sa population attend de lui¹²¹.

105. Il est essentiel de donner au Canada français, dont le Québec est le point d'appui, le sentiment profond qu'il peut trouver dans la fédération canadienne tous les éléments nécessaires à son développement¹²².

••• Processus de réforme constitutionnelle

106. Ce qu'il faut rechercher, c'est le régime constitutionnel le plus propre à concilier le libre épanouissement des deux

communautés culturelles canadiennes avec les impératifs de la solidarité économique¹²³.

107. L'adoption d'une déclaration constitutionnelle des droits de l'homme devra se faire en même temps que l'adoption de la nouvelle Constitution, mais pas avant. Le problème constitutionnel le plus important est la répartition des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement¹²⁴.

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

108. Le Québec croit qu'une liberté d'option sera toujours nécessaire en certains domaines, non seulement pour donner au Québec toute l'autonomie dont il a besoin, mais aussi pour permettre aux autres provinces de confier au gouvernement central, ou d'exercer conjointement avec lui, les tâches qu'elles ne désirent pas remplir de leur seule initiative¹²⁵.

109. Le Québec demande que la future constitution canadienne soit suffisamment flexible pour pouvoir s'adapter aux besoins de chacune des provinces. Pour sa part, le Québec souhaite une plus grande décentralisation des pouvoirs, mais tout en laissant aux États-membres qui le désireraient la liberté de déléguer une partie de leurs pouvoirs au gouvernement fédéral. De la sorte, le Québec pourrait exercer tous les pouvoirs dont il estime avoir besoin, sans empêcher ailleurs une plus grande mesure de centralisation ou d'intervention fédérale¹²⁶.

121. Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 32, Imprimeur de la Reine, 1969 (voir partie 2 du présent document).

122. *Ibid.*, p. 35.

123. *Ibid.*, p. 32.

124. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 314-315.

125. Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 36, Imprimeur de la Reine, 1969 (voir partie 2 du présent document).

126. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, troisième réunion, Ottawa, 8-10 décembre 1969, p. 10-11, Imprimeur de la Reine, 1970.

110. Il y a nécessité que le partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement dépende non pas du bon vouloir d'une autorité centrale, mais d'une constitution écrite, reconnue et respectée de tous comme la loi fondamentale du pays¹²⁷.

111. Le pays doit se doter d'une structure fiscale et financière qui, après un transfert net de ressources aux provinces, permettra à chacun des deux secteurs de gouvernement de remplir ses obligations de façon aussi efficace que possible¹²⁸.

Partage des compétences et Charte des droits de l'homme : voir les paragraphes 107, 119, 120.

b) Compétences sectorielles

112. Le Québec endosse les propositions constitutionnelles présentées le 17 juillet 1968 au Comité permanent des fonctionnaires sur les Conférences constitutionnelles bien qu'elles n'expriment pas l'attitude arrêtée du gouvernement du Québec¹²⁹.

113. Le Québec considère qu'il a compétence dans les matières suivantes : la radio-télévision éducative, les affaires culturelles, les affaires urbaines, les richesses minières sous-marines, le commerce des valeurs mobilières, l'enseignement supérieur, la recherche universitaire, la pollution de l'eau, de

l'air et du sol, le transport routier, les relations avec l'étranger lorsqu'il s'agit d'éducation ou d'autres secteurs de compétence provinciale, l'animation sociale, l'impôt sur les successions¹³⁰ et l'assurance-maladie¹³¹.

114. Le mariage et le divorce devraient être de la compétence du Québec à qui, dans ce cas, reviendrait la décision d'établir des tribunaux familiaux¹³².

115. Le Québec propose l'unification des régimes d'allocations familiales québécois et fédéral et la prise en charge de ceux-ci par le gouvernement du Québec¹³³. Le Québec manifeste en outre sa ferme intention de développer une politique familiale qui lui soit propre¹³⁴.

116. La sécurité sociale, y compris toutes les allocations sociales, les pensions de vieillesse, les allocations familiales, la santé et les hôpitaux, le placement et la formation de la main-d'œuvre devraient être attribués exclusivement aux provinces¹³⁵. La responsabilité de l'orientation et du développement de la sécurité sociale ne peut être divisée. Cette responsabilité, tant pour des raisons d'efficacité que pour des motifs de culture, ne peut être assumée que par le gouvernement du Québec¹³⁶.

117. Le Québec ne peut accepter ni que le gouvernement fédéral agisse unilatéralement pour régir la gestion des cours

127. Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 32, Imprimeur de la Reine, 1969 (voir partie 2 du présent document).

128. *Ibid.*, p. 18.

129. *Ibid.*, p. 29.

130. *Ibid.*, p. 33-34.

131. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Ottawa, 4-5 novembre 1968, p. 16.

132. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, troisième réunion, Ottawa, 8-10 décembre 1969, p. 11.

133. Mémoire de Jean-Paul Cloutier, ministre de la Famille et du Bien-être social, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 16-17 janvier 1969.

134. Jean-Paul Cloutier, *Orientation pour une nouvelle politique des allocations familiales du Québec*, ministère de la Famille et du Bien-être social, Québec, novembre 1969.

135. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, troisième réunion, Ottawa, 8-10 décembre 1969, p. 11.

136. *Ibid.*, p. 10 et 21.

d'eau provinciaux ou y contrôler la pollution, ni que son action conjointe avec les provinces soit basée sur le concept de l'intérêt national¹³⁷.

••• Droits individuels et linguistiques

118. Le problème constitutionnel canadien ne peut pas être ramené seulement à une question de droits personnels ou de droits linguistiques. L'important, pour les Canadiens français du Québec, ce n'est pas de pouvoir individuellement parler leur langue même dans les régions du pays où elle a très peu de chances d'être comprise; c'est de pouvoir collectivement vivre et travailler en français, se construire une société qui leur ressemble¹³⁸.

119. La création d'une charte des droits des provinces importe tout autant au Québec que la création d'une charte des droits de l'homme¹³⁹.

120. Il est important de faire en sorte que la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'homme ne vienne pas modifier le partage des compétences entre les gouvernements. Nous n'accepterions pas que le Parlement vienne légiférer en matière provinciale sous prétexte qu'il s'agit de mettre en œuvre la déclaration des droits de l'homme¹⁴⁰.

*Charte des droits de l'homme et priorité
du Québec quant au partage des compétences :
voir le paragraphe 107.*

••• Institutions

121. Ce sont les États fédérés, les provinces, qui devraient pourvoir à l'établissement des cours supérieures et des cours d'appel provinciales et à la nomination de leurs juges, tant pour l'administration des lois fédérales que pour celles des États. Toutefois, la législature centrale devrait conserver son pouvoir actuel d'établir des tribunaux fédéraux pour l'administration de ses propres lois¹⁴¹.

122. La Constitution devrait prévoir l'établissement d'une cour constitutionnelle dont elle fixerait la composition et la juridiction. Au moins les deux tiers des juges de cette cour devraient être nommés par les gouvernements des États¹⁴².

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

123. Il devrait exister une coopération beaucoup plus étroite entre les gouvernements dans certains domaines d'importance stratégique en vue d'une gestion judicieuse de l'économie¹⁴³.

b) Aspects financiers du fédéralisme

124. Les gouvernements qui doivent s'occuper de certains champs d'action bien déterminés, doivent aussi avoir accès à des ressources qu'ils peuvent affecter de

137. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale, 16-17 février 1970, p. 7 (citation).

138. Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 32, Imprimeur de la Reine, 1969 (voir partie 2 du présent document).

139. *Ibid.*, p. 35.

140. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 314 (citation), Imprimeur de la Reine, 1969.

141. *Ibid.*, p. 414-415 (citation).

142. *Ibid.*, p. 413.

143. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Ottawa, 4-5 novembre 1968, p. 18.

la façon dont ils entendent s'acquitter de leurs responsabilités. Les subventions, subsides et transferts conditionnels sont donc tout à fait inacceptables¹⁴⁴.

*Autonomie financière des provinces :
voir également le paragraphe 111.*

125. Le Québec estime qu'il est urgent que le gouvernement fédéral régionalise sa politique fiscale de manière à ce qu'elle tienne compte des conditions économiques différentes des diverses parties du pays¹⁴⁵.

144. *Ibid.*, p. 18.

145. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 16-17 février 1970, p. 4.

PREMIER GOUVERNEMENT DE ROBERT BOURASSA

(DU 12 MAI 1970 AU 15 NOVEMBRE 1976)



••• Statut du Québec

126. Le problème d'une définition précise de la société québécoise dans l'ensemble fédéral canadien demeure fondamental pour le Québec¹⁴⁶.

127. Le gouvernement du Québec croit en la possibilité d'une véritable affirmation de l'identité culturelle des Québécois dans le régime fédéral. Affirmation culturelle, c'est-à-dire maîtrise pour le Québec et des moyens financiers et des compétences constitutionnelles lui permettant de promouvoir l'avenir culturel de sa population¹⁴⁷.

128. La politique constitutionnelle du Québec a pour prémisse le besoin et le désir qu'ont les Québécois, d'une part, de diriger, à l'échelle du Québec,

un gouvernement qui leur soit propre et qui leur permette de développer leur personnalité culturelle et, d'autre part, de participer à une fédération biculturelle prospère, dont les structures sont respectueuses du caractère distinct de la société québécoise¹⁴⁸.

129. Le Québec cherchera à obtenir la reconnaissance par le reste du Canada de sa responsabilité particulière en ce qui concerne la permanence et le développement de la culture française. Le Québec ne peut abandonner à d'autres cette responsabilité et il doit obtenir les garanties constitutionnelles nécessaires à cette fin¹⁴⁹. La révision constitutionnelle devra reconnaître les aspirations culturelles des Québécois que tous les gouvernements du Québec ont depuis toujours exprimées avec l'entier appui du peuple du Québec¹⁵⁰.

130. Une nouvelle constitution canadienne qui ne reconnaîtrait pas clairement, et de façon concrète, le fait que les Québécois constituent un groupe différent et forment une société distincte, qui désire ardemment maintenir son identité sociale et culturelle, serait inacceptable¹⁵¹.

*Affirmation culturelle du Québec :
voir les paragraphes 134 et 166.*

*Sécurité culturelle et rapatriement
de la Constitution : voir le paragraphe 135.*

146. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Assemblée nationale du Québec, Commission permanente de la Constitution (Conférence de Victoria), *Journal des débats*, 18 mai 1971, p. B-1274.

147. Discours inaugural à la deuxième session de la 29^e législature, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 23 février 1971, p. 7.

148. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 6-7.

149. Discours inaugural à la première session de la 30^e législature, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 22 novembre 1973, p. 22-23.

150. Discours inaugural de la troisième session de la 30^e législature, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 18 mars 1975, p. 1.

151. Allocution de Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales, devant les membres du club Richelieu de Québec, Québec, le 18 janvier 1971.

••• **Processus de réforme
constitutionnelle**

131. L'amélioration des relations fiscales et économiques entre les gouvernements, en vue d'instaurer un nouveau fédéralisme économique, est un prérequis à la réforme constitutionnelle¹⁵².

132. En matière de réforme constitutionnelle, le gouvernement du Québec a toujours eu un double objectif, soit le fédéralisme décentralisé et la promotion de la personnalité distincte du Québec¹⁵³.

133. Le Québec ne peut agréer au projet de charte constitutionnelle de Victoria. Cette décision relève de la nécessité de convenir dans toute la mesure du possible de textes constitutionnels clairs et précis, évitant ainsi de transporter au pouvoir judiciaire une responsabilité qui appartient avant tout au pouvoir politique. À cet égard, les textes traitant de la sécurité du revenu laissent subsister une incertitude qui cadre mal avec les objectifs inhérents à toute idée de révision constitutionnelle¹⁵⁴.

134. Le fédéralisme constitue pour les Québécois le meilleur moyen d'atteindre leurs objectifs économiques, sociaux et culturels [...]. Soucieux de respecter cette volonté clairement exprimée par la population du Québec, le gouvernement s'applique à renforcer le fédéralisme canadien. Dans cet esprit, il estime que le fédéralisme doit être décentralisé pour refléter la diversité des régions de

notre pays. Ce fédéralisme doit aussi garantir aux provinces la liberté d'action nécessaire pour qu'elles assument pleinement leurs responsabilités à l'égard de leurs citoyens, ce fédéralisme doit aussi permettre au gouvernement du Québec d'assurer l'avenir culturel de sa population¹⁵⁵.

135. Le rapatriement de la Constitution canadienne et l'adoption d'une formule d'amendement pourraient être l'occasion d'une reconnaissance des droits culturels des Québécois. À cet égard, le Québec se doit d'exiger des garanties constitutionnelles très claires dans des secteurs naturellement liés à la sécurité culturelle parmi lesquels les communications et l'immigration ont une signification particulière. Les Québécois n'accepteront le rapatriement de la Constitution que si cette constitution leur donne des garanties pour l'avenir de la culture française¹⁵⁶.

136. Le Québec propose qu'au moins une fois par année, les ministres provinciaux se réunissent pour prendre connaissance des décisions judiciaires en matière constitutionnelle ainsi que d'autres questions liées à la Constitution et, le cas échéant, pour mettre au point tout projet d'amendement à la Constitution¹⁵⁷.

••• **Procédure de modification
constitutionnelle**

137. Le Québec propose que la création de nouvelles provinces soit soumise à

152. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 4.

153. Déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 17.

154. Déclaration de Robert Bourassa, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 23 juin 1971, p. 2738 (voir partie 2 du présent document); voir également le communiqué de Robert Bourassa du 23 juin 1971 (partie 3 : document n°9).

155. *Ibid.* (citation).

156. Allocution de Robert Bourassa, colloque au Mont-Gabriel, 24 août 1975. Voir aussi la lettre de Peter Lougheed, premier ministre de l'Alberta, adressée à Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, au nom de tous les premiers ministres provinciaux, 14 octobre 1976.

157. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 11.

l'accord des provinces actuelles, selon la formule du *veto* régional prévue dans la Charte de Victoria¹⁵⁸.

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

138. En termes concrets, la volonté de décentralisation du Québec signifie des ressources financières à la mesure des responsabilités provinciales, une clarification de ces mêmes responsabilités dans des secteurs comme ceux de l'aménagement du territoire ou de la gestion du milieu, des pouvoirs additionnels dans les domaines du culturel et du social¹⁵⁹.

139. Si l'on veut conserver au Canada son caractère biculturel, dont la préservation et le développement [constituent] l'un des objectifs fondamentaux du Canada, il faut s'assurer que le Québec soit en mesure de garantir au fait français les conditions de son développement. Il y réussira par une utilisation maximale des pouvoirs qu'il possède déjà et aussi par l'exercice de certaines compétences qui ajouteront à l'efficacité et au rayonnement de sa personnalité linguistique et culturelle¹⁶⁰.

140. Dans la perspective du maintien et du développement de l'identité québécoise, dès lors que l'examen serein révélera que les citoyens seront mieux servis par tel ou tel ordre de gouvernement, là sera notre position¹⁶¹.

141. Le Québec s'est toujours fait le promoteur du fédéralisme décentralisé, le seul véritablement adapté à la diversité des besoins économiques, sociaux et culturels des Canadiens de toutes les régions du pays¹⁶².

142. Le Québec favoriserait l'inclusion d'une disposition dans la Constitution qui permettrait la délégation de pouvoirs législatifs entre les deux ordres de gouvernement. La délégation législative introduit un élément de flexibilité dans une distribution des pouvoirs souvent trop rigide. Elle permet de corriger toute interprétation judiciaire qui ne respecte pas l'esprit de la Constitution. Elle rend possible l'élaboration de programmes sur une base régionale. De plus, la délégation de pouvoirs est conforme à la souplesse du fédéralisme puisqu'elle établit divers degrés de centralisation ou de décentralisation dans les relations du gouvernement central avec les membres de la fédération¹⁶³.

143. Le gouvernement du Québec est celui qui peut le mieux comprendre et définir les besoins de la population québécoise, en particulier lorsqu'il s'agit d'éducation, de culture, d'aménagement du territoire et de politique sociale. Cette conception vaut pour l'ensemble de la question constitutionnelle¹⁶⁴.

*Décentralisation et réforme constitutionnelle :
voir également les paragraphes 132 et 134.*

158. *Ibid.*, annexe 12.

159. Allocution d'ouverture de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 16; voir aussi le discours inaugural de la troisième session de la 30^e législature, *Journal des débats*, 18 mars 1975, p. 1.

160. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, 14-15 septembre 1970, p. 6 (citation).

161. *Ibid.*, p. 4.

162. Déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 15.

163. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 10.

164. Allocution de Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales du Québec, Assemblée annuelle de la Société des actuaires, Toronto, novembre 1971.

*Partage des compétences et Charte des droits de
l'homme : voir les paragraphes 160 et 161.*

b) Compétences sectorielles

144. Dans la conception des politiques en matière de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu et de main-d'œuvre, le Québec réclame une responsabilité prioritaire, tout en reconnaissant le rôle essentiel du gouvernement fédéral visant à assurer à tous les Canadiens un niveau de vie acceptable. Toutefois, l'administration des programmes de politique sociale serait partagée, selon que le type de programmes défini par chacune des provinces se prête mieux à une administration centralisée¹⁶⁵, ou selon qu'au contraire, il exige une gestion décentralisée. L'important dans le cas des programmes administrés par le gouvernement fédéral, c'est qu'ils le soient dans le cadre de la politique de sécurité du revenu établie par les provinces et qu'un lien satisfaisant soit assuré avec celles-ci¹⁶⁶.

*Politiques sociales : voir également
les paragraphes 133, 138 et 143.*

145. L'organisation et la distribution des soins et des services sociaux et sanitaires se situent clairement dans le champ de la compétence exclusive des provinces¹⁶⁷.

146. L'habitation, les loisirs, l'équipement de services publics locaux, l'urbanisme

et l'aménagement du territoire incombent exclusivement aux provinces. Le rôle du gouvernement fédéral dans ces domaines doit être limité à des activités de financement¹⁶⁸.

147. Le Québec veut participer activement à l'élaboration et à la définition des politiques gouvernementales de communications¹⁶⁹. En outre, le Québec devrait pouvoir régir le développement des communications sur son territoire, établir les principes généraux propres à favoriser le développement social, culturel et économique de la collectivité à desservir, réglementer les secteurs de la câblo-distribution, de la radio-télédiffusion et des sociétés qui œuvrent dans le domaine de la communication (programmation; tarification, sauf pour la radio-télévision) et participer au conseil d'administration des organismes fédéraux de communication¹⁷⁰. Du point de vue constitutionnel, le Québec propose que les provinces possèdent une compétence législative prépondérante dans le domaine des communications (réseaux de communications à l'intérieur de la province)¹⁷¹.

Communications : voir également le paragraphe 135.

148. Le Québec demande la mise au point de mécanismes d'action qui feront de la contribution canadienne et québécoise au développement international le résultat d'efforts communs¹⁷².

165. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 10-11. Voir aussi déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 17.

166. Déclaration de Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres du Bien-être social, Ottawa, janvier 1971.

167. Déclaration de Claude Castonguay, ministre de la Santé, Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, Ottawa, 9-11 décembre 1970, annexe 3, p. 5 (citation).

168. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 49.

169. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 13.

170. Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications, *Le Québec maître d'œuvre de la politique des communications sur son territoire*, Éditeur officiel du Québec, 1973, p. 89-103.

171. Proposition conjointe du Québec et de la Saskatchewan, compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 8. Voir aussi discours de Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications, Conférence fédérale-provinciale sur les Communications, Ottawa, 29-30 novembre 1973.

172. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 13.

149. L'impôt sur les sociétés qui exploitent les richesses naturelles devrait être du ressort exclusif des provinces. Le Québec propose que l'impôt sur les successions et l'impôt sur les dons relèvent de la seule compétence des provinces et il accepte le principe de l'accessibilité aux autres sources d'impôt par les deux ordres de gouvernement¹⁷³.

150. Dans le domaine de l'énergie, ni l'action unilatérale du gouvernement fédéral, ni les actions dispersées des gouvernements provinciaux ne nous permettront d'atteindre les buts auxquels il faut viser. Cela ne peut résulter que d'une action concertée des deux ordres de gouvernement et de l'ensemble de nos gouvernements¹⁷⁴.

151. En matière d'immigration, le gouvernement fédéral aurait avantage à s'assurer de la participation des provinces, mieux placées pour connaître leurs besoins de main-d'œuvre et le type d'immigrants qu'elles souhaitent accueillir¹⁷⁵.

152. Le Québec demande, en premier lieu, que toute politique canadienne d'immigration soit volontariste et implique une participation active des provinces, en conformité avec l'article 95 de la Constitution. En second lieu, le partage de ces pouvoirs conjoints doit être clair : Ottawa a un pouvoir exclusif dans l'émission des visas¹⁷⁶, mais les provinces

possèdent une compétence législative prépondérante en matière d'établissement, d'intégration et de placement des immigrants. De plus, elles participent au recrutement et à la sélection des ressortissants étrangers désireux d'immigrer sur leur territoire et concluent à cette fin des ententes avec le gouvernement du Canada¹⁷⁷.

Immigration : voir également le paragraphe 135.

153. En ce qui concerne l'administration de la justice, la Constitution devrait être révisée en vue d'établir un équilibre entre les responsabilités provinciales et fédérales¹⁷⁸. De plus, les responsabilités respectives entre le gouvernement fédéral et les provinces en matière de garde des détenus devraient être redéfinies¹⁷⁹ et les provinces devraient avoir compétence sur les poursuites en matière de stupéfiants, comme sur celles relatives au Code criminel¹⁸⁰.

154. Le Québec propose que la législature de chaque province puisse légiférer exclusivement dans le domaine des arts, des lettres et du patrimoine culturel de la province¹⁸¹. Le gouvernement du Québec doit être le seul responsable du patrimoine québécois. Il ne saurait donc être question que certains éléments du patrimoine du Québec fassent partie d'un certain patrimoine canadien déterminé par le gouvernement fédéral¹⁸².

173. Notes de Robert Bourassa sur le projet de réforme fiscale, Comité fédéral-provincial des ministres des Finances et des trésoriers provinciaux, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 23 et Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 16-17.

174. Déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur l'énergie, Ottawa, 22-23 juin 1974.

175. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 13.

176. Jean Bienvenue, ministre de l'Immigration, *La position du gouvernement du Québec à la suite de la publication du Livre vert fédéral sur la politique canadienne d'immigration*, avril 1975, document déposé le 23 mai 1975 à l'Assemblée nationale du Québec.

177. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 9.

178. Livre blanc, *La justice contemporaine*, présenté par Jérôme Choquette, ministre de la Justice, avril 1975, p. 32.

179. Exposé du ministre de la Justice, Conférence fédérale-provinciale du secteur correctionnel, Victoria, 22-23 mai 1975.

180. Communiqué de presse de la Conférence fédérale-provinciale des procureurs généraux, Vancouver, 17-18 juin 1976.

181. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 7.

182. Discours de Jean-Paul L'Allier, ministre des Affaires culturelles, banquet annuel d'Héritage Canada, 17 septembre 1976.

Culture : voir également le paragraphe 138.

c) Pouvoirs unilatéraux

155. Le Québec propose que le pouvoir fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement ne puisse être exercé, dans des domaines de compétence provinciale exclusive, qu'en cas d'état d'urgence nationale¹⁸³.

156. Le fédéral ne pourra utiliser son pouvoir déclaratoire à moins que la province concernée n'y consente¹⁸⁴.

157. Bien que, idéalement, l'exercice du pouvoir fédéral de dépenser dans des matières de compétence provinciale ne devrait pas exister, le Québec est prêt à accepter son existence pourvu que toute province non participante à un programme conjoint ait droit à une compensation financière qui garantirait sa liberté de s'abstenir¹⁸⁵.

Programmes cofinancés : voir également les paragraphes 171-173.

158. Le Québec propose que l'exercice, par le gouvernement fédéral, de son pouvoir de dépenser dans les domaines de compétence des provinces soit assujéti à l'accord préalable de la majorité des gouvernements (selon la formule de la Charte de Victoria), et que toute province puisse prescrire les modalités d'utilisation des montants affectés sur son territoire à la mise en œuvre des programmes¹⁸⁶.

159. Le Québec recommande l'attribution du pouvoir résiduaire aux provinces¹⁸⁷.

••• Droits individuels et linguistiques

160. Le gouvernement du Québec est favorable à l'adoption d'une charte constitutionnelle des droits de l'homme. Cependant, cette charte ne devrait pas empêcher l'adoption de chartes complémentaires au niveau fédéral ou provincial ni modifier le partage des compétences¹⁸⁸.

161. Tenant compte du fait que la protection des droits de l'homme ressort, dans la majorité des cas, de la compétence constitutionnelle des provinces, le Québec considère comme essentiel que les champs d'application respectifs des législations fédérales et provinciales soient clairement définis¹⁸⁹.

162. Légiférer sur la langue, c'est reconnaître que, dans les domaines qui constituent les caractères propres au Québec, la législation faite pour l'ensemble du pays ne convient pas nécessairement à la collectivité québécoise. En proposant le projet de loi n° 22, le gouvernement reconnaît qu'une intervention législative dans ce secteur ne peut émaner que du Québec¹⁹⁰.

••• Institutions

163. Le Québec demande l'institutionnalisation d'une conférence économique annuelle des premiers ministres qui pourra servir d'instrument privilégié

183. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 5.

184. *Ibid.*, annexe 6.

185. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 16.

186. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 3.

187. *Ibid.*, annexe 4.

188. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 19.

189. Déclaration de François Cloutier, ministre des Affaires intergouvernementales, Conférence fédérale-provinciale des droits de l'homme, Ottawa, 11-12 décembre 1975, p. 3.

190. Discours de Jean-Paul L'Allier lors du débat de deuxième lecture sur le projet de loi n° 22, ministre des Communications, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 13 juillet 1974, p. 1789-1790.

à la coordination et à la planification des politiques économiques fédérales et provinciales¹⁹¹.

164. Le Québec croit que la création d'un tribunal constitutionnel, suffisamment représentatif de la fédération, est un instrument essentiel au maintien d'un nouvel équilibre constitutionnel¹⁹². Par ailleurs, il y a lieu que les provinces puissent soumettre des noms de candidats pour occuper des postes à la Cour suprême. Il y a lieu aussi que les provinces puissent saisir la Cour suprême de questions juridiques et que leur approbation soit requise pour la modification de la compétence de la Cour suprême¹⁹³.

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

165. Il est nécessaire de faire participer le gouvernement du Québec au processus des décisions du gouvernement central qui ont une influence significative sur le développement économique, social et culturel du Québec¹⁹⁴.
166. Les grandes priorités du gouvernement sur le plan des relations fédérales-provinciales sont les suivantes : 1) la question du financement de la fédération en vue d'atteindre un partage des

ressources fiscales plus conforme aux responsabilités constitutionnelles des gouvernements fédéral et provinciaux; 2) le développement économique, plus particulièrement en ce qui concerne le problème des disparités régionales et la lutte au chômage; 3) le développement social et singulièrement les problèmes de sécurité du revenu; 4) l'affirmation culturelle du Québec¹⁹⁵.

b) Aspects financiers du fédéralisme

167. Il faut que chaque ordre de gouvernement ait accès à des revenus suffisants pour défrayer le coût des programmes relevant de sa compétence¹⁹⁶.

*Autonomie financière : voir également
les paragraphes 138 et 166.*

168. Dans les questions économiques et fiscales, il y a nécessité d'améliorer la coordination des initiatives fédérales et provinciales, afin de permettre au fédéralisme canadien d'exercer la fonction qui lui incombe de redistribuer la richesse à l'échelle du pays et dans le but également de déboucher sur une véritable concertation des efforts¹⁹⁷.
169. La redistribution des richesses entre les provinces ne se limite pas à la péréquation. Il faut aussi tenir compte des effets régionaux de l'ensemble des dépenses et des revenus du gouvernement central,

191. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 10-11.

192. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 20.

193. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales canadiennes et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 14.

194. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 5. Voir aussi déclaration de Robert Bourassa, Assemblée nationale du Québec, Commission permanente de la Constitution (Conférence de Victoria), *Journal des débats*, 18 mai 1971, p. B-1273.

195. Discours inaugural, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 15 mars 1973, p. 1 (citation).

196. Déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 26 et Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 16-17.

197. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 2, 10 et 11.

afin que le manque à gagner des dépenses fédérales au Québec n'annule pas l'effet redistributif de la péréquation¹⁹⁸.

170. Le Québec propose la création d'une caisse d'aide conjoncturelle qui jouerait un rôle de compensation à court terme en corrigeant l'impact régional d'une situation conjoncturelle défavorable ou de politiques fédérales qui aggravent le taux de chômage dans certaines provinces. Alimentée à même certains impôts fédéraux, cette caisse ferait à la fois des versements inconditionnels et des prêts à taux d'intérêt préférentiels¹⁹⁹.

171. Le Québec annonce qu'il veut mettre fin aux arrangements provisoires concernant les programmes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-santé pour les remplacer par une formule de retrait définitif. Cette formule devra donner lieu à des paiements inconditionnels²⁰⁰.

172. En matière de compensation fiscale pour le retrait de programmes à frais partagés, le Québec préfère percevoir ses

propres impôts plutôt que de recevoir des compensations financières²⁰¹.

Programmes cofinancés : voir également le paragraphe 157.

173. Le Québec soumet trois propositions en matière d'arrangements fiscaux :

- a) retrait du fédéral des trois programmes conjoints (assurance-maladie, assurance-hospitalisation, enseignement postsecondaire), en retour d'un transfert satisfaisant de nature inconditionnelle aux provinces;
- b) abandon du programme de garantie de recettes fiscales et intégration des sommes impliquées dans les autres transferts aux provinces dont une bonne part dans la péréquation;
- c) formule de péréquation basée sur un indicateur global de richesse, qui égaliserait l'ensemble ou une proportion fixe des revenus provinciaux, municipaux et scolaires à un niveau supérieur à la moyenne nationale²⁰².

Fédéralisme économique et réforme constitutionnelle : voir le paragraphe 131.

198. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 38-40.

199. *Ibid.*, p. 31-33, et déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 22.

200. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 31.

201. *Ibid.*, p. 40.

202. Allocution d'ouverture de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 15-16 juin 1976.

GOVERNEMENT DE RENÉ LÉVESQUE

(PÉRIODE PRÉ-RÉFÉRENDAIRE,
DU 25 NOVEMBRE 1976 AU 20 MAI 1980)



••• Statut du Québec

174. Le projet de souveraineté-association²⁰³

Le gouvernement de M. René Lévesque a été élu en novembre 1976. Il avait pour programme de tenir au Québec un référendum sur un projet de souveraineté-association avec le Canada.

En 1979, le gouvernement rendait public un livre blanc²⁰⁴ expliquant son projet qui fut soumis à un référendum le 20 mai 1980, premier exercice référendaire tenu sous le régime de la Loi québécoise sur la consultation populaire.

Le projet de souveraineté-association visait l'accession du Québec à la souveraineté politique dans le cadre d'une nouvelle entente d'association économique avec le Canada. Il s'agissait d'établir une nouvelle relation entre le Canada et le Québec où tous deux jouiraient de la personnalité internationale et où leurs rapports seraient régis

non plus par une constitution, mais par un traité d'association. Toutefois, ils continueraient de n'avoir qu'un seul tarif douanier et qu'une seule monnaie. La nature de l'association proposée serait celle de l'union monétaire.

Le projet précisait certaines grandes caractéristiques de la souveraineté du Québec : adoption de l'ensemble des lois et impôts par l'Assemblée nationale du Québec ; intégrité territoriale du Québec ; création d'une citoyenneté québécoise ; maintien des droits que la loi garantit à la minorité anglophone ; droit des communautés amérindiennes et inuit de jouir, sur leur territoire, d'institutions destinées à sauvegarder l'intégrité de leurs sociétés et à permettre leur libre développement ; continuité en matière de traités ; participation et admission à certaines organisations internationales ; seuls les tribunaux du Québec auraient le pouvoir de rendre la justice au Québec.

Pour sa part, le traité d'association communautaire envisagé par le gouvernement du Québec aurait pour but de préserver l'espace économique existant. Il aurait défini les domaines d'action commune (libre circulation des marchandises, union monétaire, libre circulation des personnes) et ceux sujets à une harmonisation des orientations et des législations nationales (le transport ferroviaire, maritime et aérien, les règles régissant le marché du travail et le droit d'établissement, la politique de conjoncture, l'équilibre global de la balance des paiements, la stabilité de la monnaie et la défense).

203. Le paragraphe 174 consiste en une synthèse du projet gouvernemental.

204. Gouvernement du Québec, *La nouvelle entente Québec-Canada : proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal : la souveraineté-association*. Un extrait de ce livre blanc est reproduit en partie 3 : voir document n° 11. Sur le projet gouvernemental, voir également la déclaration ministérielle de René Lévesque sur la question référendaire, faite à l'Assemblée nationale du Québec, le 20 décembre 1979 (voir partie 2 du présent document).

En outre, la création de certaines institutions communes Québec-Canada était envisagée, institutions auxquelles serait confiée l'administration du traité. À cet égard, le projet envisageait la création d'un Conseil communautaire, d'une Commission d'experts, d'une Cour de justice et d'une Autorité monétaire (une assemblée parlementaire pouvait également être examinée sans être en soi incluse dans le projet). Le fonctionnement de ces institutions devait reconnaître le principe de l'égalité juridique des partenaires se traduisant pour le Québec, dans certains cas, par un *veto* et, dans d'autres cas, par une voix délibérative proportionnelle à son poids démographique et économique.

Le mandat de négocier la souveraineté-association demandé par le gouvernement à la population lors du référendum du 20 mai 1980 fut rejeté, le Non obtenant 59,56 p. 100 des voix et le Oui, 40,44 p. 100²⁰⁵.

175. Que les membres de l'Assemblée [nationale] réitérent sans équivoque et avec fermeté leur adhésion au principe selon lequel seuls les Québécois sont habilités à décider de leur avenir constitutionnel, selon les dispositions et les règles que cette Assemblée jugera bon d'adopter²⁰⁶.

176. Toute solution durable de la question constitutionnelle suppose la reconnaissance de la dualité Québec-Canada²⁰⁷.

••• Processus de réforme constitutionnelle

177. Le Québec ne consentira jamais, dans le régime actuel, au rapatriement de la Constitution et à une formule d'amendement tant que l'ensemble de la question de la répartition des pouvoirs n'aura pas été réglée et que le Québec n'aura pas reçu la garantie d'obtenir tous les pouvoirs dont il a besoin pour assurer son développement²⁰⁸.

178. Le Québec est d'avis que la réforme du partage des compétences doit précéder celle des institutions centrales, dont le Sénat²⁰⁹.

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

179. Le gouvernement fédéral devrait éliminer certaines interventions dans des domaines où les provinces ont des programmes plus ou moins semblables et qui collent mieux à leurs besoins. Il devrait également renoncer à s'acquitter de tâches que le gouvernement le plus proche des citoyens peut remplir de façon à la fois plus économique et plus efficace²¹⁰.

180. La solution des problèmes économiques exige, de la part du gouvernement fédéral, le respect des ententes déjà conclues plutôt que leur modification par des décrets unilatéraux et le respect des compétences des gouvernements provinciaux pour éviter que les problèmes

205. Directeur général des élections du Québec, *Rapport des résultats officiels du scrutin. Référendum du 20 mai 1980*, 1980, p. 19 (un extrait du rapport ainsi que le texte de la question référendaire sont reproduits en partie 3 : document n° 12).

206. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 4 mai 1978 (citation ; voir partie 3 : document n° 10).

207. Communiqué de presse du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 30 octobre et 1^{er} novembre 1978.

208. *Ibid.* Voir aussi *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, présenté aux membres de la Commission parlementaire de la Présidence du Conseil et de la Constitution par Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales, et Marc-André Bédard, ministre de la Justice, 12 janvier 1979 : note sur le rapatriement et l'amendement de la Constitution, p. 30.

209. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur le Sénat, p. 27.

210. Allocution de René Lévesque, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 13-15 février 1978, Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (SCIC), doc 800-7/056, p. 7.

économiques ne se perdent dans les dédales de discussions de juridiction²¹¹.

181. L'économie canadienne ne constitue pas un grand tout homogène, que l'on pourrait régir et manipuler avec succès par des politiques et des recettes uniformes. Les gouvernements provinciaux demeurent les mieux placés pour agir, puisqu'ils connaissent mieux que quiconque leur propre contexte économique et tous les facteurs qui le composent : ressources, structure industrielle, marché intérieur, climat social, etc.²¹².

*Réforme du partage des compétences
en tant que priorité du Québec :
voir les paragraphes 177-178.*

b) Compétences sectorielles

182. Le Québec propose que soit effectuée la répartition territoriale du golfe du Saint-Laurent, faite de lignes équidistantes des rives dans le golfe du Saint-Laurent, selon l'entente intervenue en 1964 entre le Québec et les provinces de l'Atlantique²¹³.

183. En ce qui concerne les minerais et autres ressources situés à l'extérieur du territoire immédiat des provinces, dans la zone économique de 200 milles, le Québec préconise une compétence concurrente avec prépondérance législative provinciale, à l'exception de la répartition de droits miniers entre les provinces qui pourrait relever de l'autorité fédérale prépondérante jusqu'à ce qu'une entente à ce propos intervienne entre les provinces concernées²¹⁴.

184. Les provinces devraient avoir compétence exclusive en matière de pêcheries sur leur territoire. En dehors du golfe du Saint-Laurent, dans la zone économique de 200 milles, le Québec serait par ailleurs disposé à admettre une compétence concurrente. À l'exception de la répartition des quotas qui relèverait de l'autorité fédérale prépondérante, les lois provinciales devraient l'emporter²¹⁵.

185. La stratégie visant la modernisation et la reconversion de certaines industries québécoises devrait être définie au premier chef par le gouvernement du Québec, tout en convenant de la nécessité d'une collaboration avec le gouvernement fédéral en cette matière. Le Québec a maintes fois fait valoir qu'il se considérait mieux placé pour assumer les services de façon efficace dans le champ de l'aide aux petites et moyennes entreprises (PME)²¹⁶.

186. Le Québec considère qu'il lui appartient d'abord de définir sa propre stratégie industrielle, tout en reconnaissant la nécessité d'une collaboration avec le gouvernement fédéral en cette matière²¹⁷.

187. Une redéfinition des règles du jeu des interventions des deux gouvernements dans le domaine de la recherche scientifique s'impose. Elle devrait viser à une répartition équitable des ressources, à une prise en considération des besoins et des priorités du Québec, au respect des politiques québécoises de développement, à la concertation des intervenants et à la coordination

211. *Ibid.*, p. 7, et déclaration de René Lévesque à la clôture de la conférence, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/086.

212. Déclaration de René Lévesque, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/040, p. 6.

213. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur les ressources au large des côtes, p. 19.

214. *Ibid.*, p. 19.

215. *Ibid.*, note sur les pêches, p. 17.

216. Document du Québec sur le développement industriel, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/050, p. 11.

217. Déclaration de Rodrigue Tremblay, ministre de l'Industrie et du Commerce, Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Industrie, Ottawa, 30 janvier 1978, SCIC, doc 830-45/006, p. 14.

des initiatives. Aucune intervention fédérale dans le champ de la recherche scientifique québécoise ne peut être entreprise sans entente préalable avec le gouvernement du Québec, qui est le premier responsable de la politique scientifique²¹⁸.

188. L'essentiel d'une éventuelle politique culturelle pour le Canada doit tenir compte de la reconnaissance intégrale du caractère culturel distinctif du Québec, en ce qui concerne le développement, la promotion et la protection de ce caractère. Or, comment y arriver autrement que par le contrôle du gouvernement du Québec sur le secteur d'influence quotidienne de la culture : les communications²¹⁹?

189. La nécessité d'intervention du Québec dans le domaine des communications repose sur des obligations de civilisation, des nécessités culturelles, de même que sur la responsabilité qu'il a d'élaborer et de faire appliquer une politique cohérente des communications sur son territoire.[...] Le gouvernement du Québec, participant quotidiennement avec sa population à la vie québécoise, est plus apte à percevoir la réalité québécoise et à la traduire dans une réglementation appropriée²²⁰.

190. Le gouvernement du Québec souhaite que l'on utilise, en matière de communications, une formule de partage des pouvoirs constitutionnels. Selon cette formule, lorsque, dans une province, la loi exige un permis pour mettre en service des entreprises provinciales de télécommunications, toute entreprise fédérale, exploitant ou désirant exploiter une entreprise en territoire québécois, devrait détenir un permis de l'organisme provincial de réglementation²²¹. Le Québec soutient que la télévision payante relève de sa compétence²²².

191. Il est essentiel que le gouvernement du Québec participe au moins de façon égale avec le gouvernement d'Ottawa et des autres provinces à l'élaboration des politiques en matière de satellites et participe à la prise de décisions²²³.

192. Les ressources minérales et leur gestion étant de juridiction provinciale (A.A.N.B., art. 109), il appartient aux provinces de rechercher les meilleurs moyens pouvant assurer la viabilité et la croissance de leur industrie minière²²⁴.

193. Le Québec estime être le mieux placé pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie de développement économique qui convient à sa population²²⁵.

218. Ministre d'État au Développement culturel, *Pour une politique québécoise de la recherche scientifique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1979, p. 72-73.

219. Déclaration d'ouverture de Denis Vaugeois, ministre des Communications, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Toronto, 16-17 octobre 1979 (citation), SCIC, doc 800-11/027, p. 3.

220. Document du gouvernement du Québec sur la législation fédérale et la délégation de pouvoirs, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Charlottetown, 29-30 mars 1978 (citation), SCIC, doc 830-39/018, p. 4.

221. *Ibid.*, p. 6.

222. Document du gouvernement du Québec sur la télévision payante, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Charlottetown, 29-30 mars 1978, SCIC, doc 830-39/32, p. 2 ; voir aussi le document du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Toronto, 16-17 octobre 1979, SCIC, doc 830-54/022, p. 2.

223. Document du gouvernement du Québec sur les politiques en matière de satellites, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Toronto, 16-17 octobre 1979 (citation), SCIC, doc 830-54/022, p. 2.

224. Déclaration du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Mines, Toronto, 19-20 janvier 1978 (citation), SCIC, doc 830-9/009, p. 1.

225. Notes pour une déclaration de René Lévesque à la clôture de la Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978 (citation), SCIC, doc 800-9/086, p. 2.

194. Le Québec considère que les provinces ont un droit exclusif de propriété sur leurs ressources naturelles²²⁶.
195. Le Québec demande que les provinces aient accès à toutes les formes de taxation, à l'exception des droits douaniers²²⁷.
196. Les provinces qui le désirent devraient pouvoir assumer, de manière exclusive, les pouvoirs en matière de tourisme et bénéficier sans condition des fonds fédéraux actuellement consacrés à cette fin²²⁸.
197. Le Québec revendique l'exclusivité et la totalité des compétences en matière de loisirs. Les liens existants entre la culture et les loisirs sont trop serrés pour permettre à une autre instance gouvernementale d'intervenir auprès de la population québécoise. La seule responsabilité du gouvernement fédéral en serait une de financement²²⁹.
198. Revendiquant la responsabilité première en matière de patrimoine culturel et naturel, le gouvernement du Québec demande l'ouverture immédiate de négociations bilatérales Québec-Ottawa relativement à la restitution des biens culturels, sites et lieux historiques, y compris les parcs historiques et le Parc des Champs-de-Bataille nationaux (Plaines d'Abraham), possédés ou gérés par le gouvernement fédéral en territoire québécois, de même que l'intégration des parcs fédéraux au réseau québécois de parcs²³⁰.
199. Le Québec demande que soit confiée aux provinces, sous réserve du transfert des ressources financières correspondantes, la prestation de tous les services correctionnels. Le partage actuel des responsabilités ne semble avoir que très peu de fondement rationnel, ce qui entraîne une dualité dans un certain nombre de domaines correctionnels, parmi lesquels l'administration et la direction des établissements, la libération conditionnelle et la surveillance communautaire²³¹.
200. Les domaines des services sociaux relèvent de la compétence exclusive des provinces²³².
201. La santé est un domaine qui relève de la compétence exclusive des provinces²³³.
202. Il appartient exclusivement aux provinces de décider, s'il y a lieu, d'intervenir dans le déroulement des négociations collectives qui relèvent de leur compétence. Le Québec entend conserver les coudées franches dans les relations de travail, convaincu qu'il peut, lui et lui seul, déterminer ses priorités²³⁴.

226. Allocution d'Yves Bérubé, ministre de l'Énergie et des Ressources, Conférence des premiers ministres sur l'énergie, Ottawa, 12 novembre 1979, SCIC, doc 800-11/027, p. 8.

227. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur l'imposition indirecte, p. 11.

228. Document du gouvernement du Québec sur le tourisme, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-09/048, p. 2.

229. Déclaration de Claude Charron, ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, Conférence interprovinciale des ministres des Loisirs et des Sports, Winnipeg, 31 mai et 1^{er} juin 1977, extraite de *Québec-Canada*, ministère des Affaires intergouvernementales, vol. 5, n^o 3, mai-juin 1977, p. 1.

230. Communiqué du cabinet d'Yves Duhaime, ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, Conférence fédérale-provinciale sur les parcs, Victoria, 25 et 26 septembre 1978.

231. Communiqué de presse du cabinet du ministre de la Justice, Conférence fédérale-provinciale des procureurs généraux et des ministres responsables des Services correctionnels, Ottawa, 27 juin 1977, SCIC, doc 830-32/023.

232. Déclaration de Denis Lazure, ministre des Affaires sociales, Conférence fédérale-provinciale des ministres du Bien-être social, Ottawa, 6-7 mars 1978, extraite de *Québec-Canada*, ministère des Affaires intergouvernementales, vol. 7, n^o 3, mars 1978, p. 2.

233. Déclaration de Denis Lazure, ministre des Affaires sociales, Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, Ottawa, 22-23 juin 1977, extraite de *Québec-Canada*, ministère des Affaires intergouvernementales, vol. 5, n^o 4, juillet 1977, p. 2.

234. Notes en vue de l'intervention de la délégation québécoise sur la question des relations de travail en période postcontrôle. Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, du 13 au 15 février 1978, SCIC, doc 800-7/062, p. 1 et 5.

c) Pouvoirs unilatéraux

203. Le pouvoir fédéral de dépenser devrait être limité aux seules matières énumérées de compétence fédérale exclusive ou concurrente. Il faudra cependant statuer sur le mode de compensation applicable aux provinces qui s'abstiendront de participer aux programmes mis de l'avant par le fédéral²³⁵.

204. Le Québec demande l'abolition du pouvoir déclaratoire étant donné que les provinces jouissent d'une souveraineté interne dans leurs domaines de compétence²³⁶.

••• Droits individuels et linguistiques

205. Si l'ensemble des provinces réclamait une charte, le Québec s'opposerait à l'insertion de droits autres que ceux qui ont déjà été sérieusement éprouvés devant les tribunaux, dans le but d'éviter le plus possible les inconvénients d'une charte enchâssée²³⁷.

206. Le Québec s'oppose à l'insertion, dans la Constitution, de droits linguistiques dont l'effet serait de limiter sa marge de manœuvre dans un secteur aussi vital de son devenir collectif. Le Québec ne peut accepter que son autonomie en ce domaine soit remplacée par une compétence limitée sujette à l'interprétation judiciaire²³⁸.

*Enseignement dans la langue de la minorité :
voir le paragraphe 215.*

••• Institutions

207. La réforme du Sénat devrait avoir pour but la représentation réelle des provinces au niveau central et leur

participation à l'exercice du pouvoir fédéral. Toutefois, si l'on veut que la Chambre haute représente vraiment les provinces, il faut que ses membres soient nommés par les gouvernements des provinces et que la durée de leur mandat soit limitée. Le Québec considère par ailleurs qu'il est difficile de déterminer la composition et les pouvoirs d'une nouvelle Chambre haute dont le rôle serait d'assurer la participation des provinces à l'exercice des compétences fédérales alors même que ces compétences ne sont pas redéfinies. De manière générale, sur la question du Sénat, le Québec s'appuie sur la position Johnson de 1968. Dans sa composition et son fonctionnement, le Sénat devrait refléter la dualité canadienne²³⁹.

*Institutions fédérales et priorités du Québec :
voir le paragraphe 178.*

208. Le Québec demande la création d'un tribunal constitutionnel dont la majorité des juges serait nommée directement par les provinces. Suivant cette proposition, un tribunal saisi d'un litige qui soulèverait une question constitutionnelle jugée sérieuse devrait interrompre les procédures et référer immédiatement la question à la cour constitutionnelle²⁴⁰.

209. Le Québec réclame que la juridiction relative au droit civil québécois soit confiée, en dernier ressort, à la Cour d'appel du Québec, et que chaque ordre de gouvernement soit exclusivement chargé de désigner les juges appelés à siéger aux tribunaux qui relèvent de sa propre compétence, ce qui, en

235. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur le pouvoir fédéral de dépenser, p. 6.

236. *Ibid.*, note sur le pouvoir déclaratoire, p. 7.

237. *Ibid.*, note sur la charte des droits et libertés, p. 23 (citation).

238. Lettre de René Lévesque à Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, 9 septembre 1977.

239. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur le Sénat, p. 27.

240. *Ibid.*, note sur la Cour suprême, p. 25.

conséquence, inclurait les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel²⁴¹.

210. Le Québec s'oppose à toute augmentation de l'autorité du gouverneur général²⁴².

••• Politique intergouvernementale

a) Aspects financiers du fédéralisme

211. Le Québec s'objecte aux nombreuses coupures fédérales qui l'acculent graduellement à une situation financière de plus en plus serrée, dans l'espoir de l'amener à reconnaître comme siennes les priorités fédérales, les programmes fédérales, les distributions fédérales aux citoyens²⁴³.

212. Le Québec réclame un nouveau partage fiscal, qui tienne compte de ce que les provinces ont une marge de manœuvre fiscale relativement plus réduite que celle du fédéral et de la situation particulière du Québec qui, se distinguant des autres provinces par l'instauration de programmes qui lui sont propres, a dû augmenter considérablement le fardeau fiscal des Québécois et l'endettement public²⁴⁴.

Taxation : voir également le paragraphe 195.

213. Le Québec propose que, chaque année, le gouvernement fédéral verse aux provinces des paiements inconditionnels de péréquation afin que chaque province puisse, selon sa propre capacité fiscale, offrir des services publics comparables,

à des taux d'imposition analogues, en vue de diminuer les inégalités sociales et économiques au Canada²⁴⁵.

b) Nations autochtones

214. Trois principes peuvent être posés au sujet des Autochtones : 1) il faut rejeter toute tentative de définir leur avenir à leur place ; il revient d'abord à ces collectivités de décider de leur développement, ce qui suppose de leur part de libres débats sur leur statut social et culturel ; 2) il ne faut pas abandonner les Autochtones à leurs seules ressources ; ils doivent plutôt pouvoir compter sur l'appui de l'État du Québec ; 3) les cultures autochtones ont la responsabilité d'inventer les institutions, les stratégies qui conviennent à leur propre développement²⁴⁶.

c) Communautés francophones et acadiennes du Canada

215. Le gouvernement du Québec propose aux gouvernements des autres provinces qui souhaiteraient, tout comme lui, une accessibilité élargie à l'enseignement dans la langue de la minorité, de concevoir des ententes de réciprocité à cette fin. Le Québec est notamment disposé à conclure des accords qui prévoieraient l'accès à l'école anglaise aux citoyens anglophones des autres provinces venant s'établir au Québec, et ce, suivant les modalités qui s'appliquent aux anglophones du Québec²⁴⁷.

241. *Ibid.*

242. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur la monarchie, p. 28.

243. Notes pour une intervention du ministre des Finances du Québec, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/036, p. 11.

244. Discours sur le budget, prononcé par Jacques Parizeau, ministre des Finances, ministre du Revenu et président du Conseil du trésor, *Journal des débats*, 12 avril 1977, p. 593-595.

245. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur la péréquation et les inégalités régionales, p. 9.

246. *La politique québécoise du développement culturel*, volume 1, ministre d'État au Développement culturel, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 89 et 90.

247. Déclaration du premier ministre du Québec sur les accords de réciprocité en matière d'enseignement, 18^e conférence annuelle des premiers ministres provinciaux, St. Andrews, Nouveau-Brunswick, 18-19 août 1977, SCIC, doc 850-8/012, p. 4 et 6.

GOUVERNEMENT DE RENÉ LÉVESQUE

(PÉRIODE POST-RÉFÉRENDAIRE,
DU 21 MAI 1980 À MAI 1985)



••• Statut du Québec

216. Le Canada est composé de deux nations égales entre elles; le Québec constitue le foyer et le point d'appui d'une de ces nations. Possédant tous les attributs d'une communauté nationale distincte, il jouit d'un droit inaliénable à l'autodétermination. Le droit à l'autodétermination est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise²⁴⁸.

217. La reconnaissance manifeste du droit à l'autodétermination est l'acquis le plus précieux du référendum québécois [...]. Il est maintenant incontesté et incontestable que le Québec constitue une communauté nationale distincte qui peut choisir elle-même sans intervention extérieure son statut constitutionnel [...]. Ce droit de contrôler soi-même son destin national est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise²⁴⁹.

218. La question fondamentale que le Québec se pose dans ses relations fédérales-provinciales est la suivante : est-ce qu'il est possible de renouveler le fédéralisme canadien de façon telle qu'à l'intérieur de ce système, le Québec puisse exercer tous les pouvoirs et détenir tous les leviers qui lui sont nécessaires pour remplir son rôle fondamental de foyer et de patrie d'une des nations constituantes qui forment le Canada²⁵⁰?

219. Pour être valable, tout renouvellement du régime fédéral doit passer par la reconnaissance concrète de l'identité nationale du Québec et des exigences qu'elle comporte pour l'avenir, que ce soit en matière de culture, de communication, de développement économique ou de politique sociale²⁵¹.

*Reconnaissance du Québec : voir également
les paragraphes 221 et 224.*

220. Dans le cadre des discussions sur le rapatriement de la Constitution canadienne, le Québec présente la proposition suivante sur la question d'un préambule et d'un énoncé du but de la Constitution :

«Selon le désir des Canadiens, les provinces du Canada désirent, de concert avec le gouvernement fédéral, demeurer librement unies en une fédération, comme pays souverain et indépendant, sous la couronne du Canada avec une constitution semblable, sur le plan des principes, à celle que le Canada a connue jusqu'ici;

LE BUT FONDAMENTAL de la fédération est de préserver et de promouvoir la liberté, la justice et le bien-être de tous les Canadiens, c'est-à-dire de :

248. Notes pour une intervention de René Lévesque, rencontre des premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, Commission de la présidence du conseil et de la Constitution, Québec, 14-15 août 1980, ongles 1, p. 2 et 3 (voir partie 2 du présent document).

249. *Ibid.*, p. 1 (citation).

250. Discours de René Lévesque, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 5 juin 1980, p. 5992.

251. Déclaration d'ouverture de René Lévesque, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur la Constitution, Ottawa, 8-13 septembre 1980, SCIC, doc 800-14/037, p. 5, 6 et 7.

PROTÉGER les droits individuels et collectifs dont ceux des Autochtones ;
VEILLER à ce que les lois et les institutions politiques soient fondées sur la volonté et le consentement du peuple ;

FAVORISER les aspirations économiques, ainsi que la sécurité et l'épanouissement des divers groupes culturels du Canada ;

RECONNAÎTRE le caractère distinct du peuple québécois qui, avec sa majorité francophone, constitue l'une des assises de la dualité canadienne ;

CONTRIBUER à la liberté et au bien-être de toute l'humanité²⁵². »

••• **Processus de réforme constitutionnelle**

221. Ce que le Québec attend de la reprise des négociations constitutionnelles c'est :

- a) qu'elles tiennent compte de l'existence, au Québec, d'une société distincte, qui veut être reconnue comme telle, qui est libre de décider de son avenir et qui tient à conserver, chez elle et pour elle, ainsi qu'à les acquérir lorsqu'ils lui manquent, les instruments culturels, économiques et linguistiques lui permettant de s'affirmer et de se développer selon ses aspirations et ses besoins propres ;
- b) qu'elles conduisent à une clarification du partage des pouvoirs et à une diminution significative des chevauchements fédéraux-provinciaux ;

- c) qu'elles conduisent le gouvernement fédéral à reconnaître que les provinces ne sont pas des entités administratives régionales mais bien des partenaires majeurs et responsables²⁵³.

222. À la condition que le gouvernement du Canada retire son projet de rapatriement, le Québec consentirait à une formule d'amendement selon laquelle :

- a) de manière générale, un amendement constitutionnel doit être approuvé par le Parlement fédéral et par sept provinces qui représentent au moins 50 p. 100 de la population du Canada ;
- b) toute province peut se retirer d'un amendement constitutionnel (adopté selon la formule précédente à l'exception des amendements qui concernent entre autres la réforme du Sénat et de la Cour suprême), avec compensation raisonnable, qui diminue la compétence législative, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la législature ou du gouvernement d'une province ;
- c) est assujettie à la règle de l'unanimité toute modification constitutionnelle qui concerne notamment, la charge de la Reine, du gouverneur général et du lieutenant-gouverneur, l'usage des langues anglaise ou française, la composition de la Cour suprême et la modification de la formule d'amendement²⁵⁴.

252. *Ibid.*

253. Déclaration préliminaire de Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales, Comité permanent de ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet B, p. 3.

254. Accord constitutionnel, projet canadien de rapatriement de la Constitution, 16 avril 1981; document signé par les provinces, sauf l'Ontario et le Nouveau-Brunswick (partie 3 : document n° 14). L'opposition du Québec au projet fédéral de rapatriement unilatéral s'est également exprimée dans les résolutions de l'Assemblée nationale du Québec du 21 novembre 1980 et du 2 octobre 1981 (voir partie 3 : documents n° 13 et n° 15).

223. L'Assemblée nationale du Québec, rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la Constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec, déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la Constitution²⁵⁵.

224. Le Québec pose quatre conditions à son adhésion à la Loi constitutionnelle de 1982 : 1) reconnaissance des principes de l'égalité des peuples fondateurs et du caractère distinct de la société québécoise ; 2) attribution d'un droit de *veto* ou d'un droit de retrait général assorti d'une pleine compensation financière ; 3) non-application de l'article 23 au Québec ; et 4) abrogation des « droits de mobilité » de la Charte²⁵⁶.

225. À la demande expresse des représentants des nations autochtones du Québec, le Québec a accepté de participer aux conférences autochtones. Cette présence ne peut être interprétée comme une reconnaissance de la Loi constitutionnelle de 1982²⁵⁷.

••• Procédure de modification constitutionnelle

Voir les paragraphes 222-224.

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

226. L'affirmation de l'égalité foncière des deux peuples fondateurs ne pourra advenir à l'intérieur du fédéralisme canadien que si l'on accepte que le Québec y obtienne un rôle particulier, c'est-à-dire qu'il exerce un ensemble de pouvoirs particuliers²⁵⁸. Ces pouvoirs touchent à l'éducation (y compris l'éducation des adultes), au domaine des communications (la radio, la télévision, la câblodistribution et la télévision à péage), à la politique sociale, à l'immigration, au développement économique, aux richesses naturelles et à l'affirmation du Québec sur le plan international²⁵⁹.

227. Le gouvernement du Québec a toujours affirmé qu'en ce qui concerne l'élaboration d'une politique économique, il ne peut pas accepter une approche pancanadienne. Au Canada, les spécificités régionales et les écarts entre les étapes du développement de chacune des régions sont trop prononcés pour penser que des mesures uniformes puissent être efficaces partout, au même degré. Le gouvernement du Québec est sûrement le mieux placé, si on lui en laisse les moyens, pour intervenir dans le domaine du développement économique²⁶⁰.

255. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 1^{er} décembre 1981 (citation ; voir partie 3 : document n° 18). Voir également l'Accord constitutionnel du 5 novembre 1981 sur le rapatriement conclu sans la participation du Québec (partie 3 : document n° 16) ainsi que la déclaration de René Lévesque du 5 novembre 1981 (voir partie 2 du présent document). Voir enfin le décret n° 3214-81 du gouvernement du Québec du 25 novembre 1981 (partie 3 : document n° 17).

256. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 1^{er} décembre 1981 (partie 3 : document n° 18) ; voir aussi lettre de René Lévesque adressée à Margaret Thatcher, première ministre de Grande-Bretagne, 19 décembre 1981, et lettre de René Lévesque adressée à Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, le 17 décembre 1982.

257. Allocutions d'ouverture de René Lévesque, Conférences des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones, Ottawa, 15-16 mars 1983, SCIC, doc 800-17/033, p. 1, 8-9 mars 1984, SCIC, doc 800-18/021, p. 1, les 2-3 avril 1985, SCIC, doc 800-20/014, p. 1.

258. Notes pour une intervention de René Lévesque, rencontre des premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 1, p. 4 (voir partie 2 du présent document).

259. Discours de René Lévesque, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 5 juin 1980, p. 5995-5999.

260. Document du gouvernement du Québec sur le développement de l'économie, Conférence fédérale-provinciale des ministres sur l'économie, Ottawa, février 1982, SCIC, doc 800-16/018, p. 4.

*Pouvoirs économiques : voir également
le paragraphe 249.*

228. C'est le gouvernement qui est le plus près de la population, qui est le plus en mesure de saisir les réalités vécues par les différents groupes qui la composent et le plus en mesure d'adapter ses lois, ses programmes et ses services aux besoins exprimés par les citoyens et les citoyennes. Le dossier de la condition féminine n'échappe pas à ce constat mais bien au contraire, il constitue un exemple flagrant de la nécessité, pour le gouvernement central, de respecter la primauté des provinces et la pleine autonomie dont elles doivent disposer pour veiller à la défense des droits des femmes et à l'amélioration de leur situation. C'est pourquoi le Québec rejette, dès maintenant, l'idée d'élaborer un plan d'action national²⁶¹.

*Clarification du partage des compétences et réforme
constitutionnelle : voir le paragraphe 221.*

b) Compétences sectorielles

229. Le Québec demande que soit inscrite dans la Constitution la prépondérance législative des provinces en matière de communications et de systèmes de communications, y compris 1) la réception ou la transmission, dans la province, de signaux en provenance de l'extérieur de cette province ; 2) la transmission à l'extérieur de cette province de signaux originant de la province ; 3) la propriété et l'administration des communications et des systèmes de communications ; 4) la programmation, y compris la

publicité commerciale ; 5) l'émission du permis d'opération, ainsi que l'attribution précise de fréquences ou autres normes techniques d'opérations. Par ailleurs, le Parlement fédéral pourra légiférer exclusivement dans des domaines tels que 1) la gestion générale du spectre des fréquences ; 2) l'utilisation des communications et des systèmes de communication pour l'aéronautique, la défense ou l'urgence nationale ; 3) les matières relatives à la Société Radio-Canada, dont les plans de développement feront toutefois l'objet de l'approbation par le gouvernement d'une province pour les activités dans cette province²⁶².

230. Le Québec demande au gouvernement de respecter la compétence des provinces en matière de services en circuit fermé et propose que toute entreprise qui désire distribuer un service de télévision payante soit requise de le faire aux conditions posées par cette province²⁶³.

Communications : voir également le paragraphe 226.

231. Le Québec considère que, dans le golfe du Saint-Laurent, son territoire s'étend jusqu'aux lignes médianes délimitant ses rivages. En ce qui concerne les minerais et autres ressources qui sont situés sur le plateau continental ou dans la zone économique de 200 milles, le Québec, tout en admettant la compétence concurrente d'Ottawa, préconise que la Constitution reconnaisse la prépondérance législative provinciale. La répartition des droits miniers entre les provinces devrait faire l'objet d'ententes

261. Notes pour une intervention de Pauline Marois, ministre déléguée à la Condition féminine, Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine, Ottawa, 31 mai et 1er juin 1983, SCIC, doc 830-129/019, p. 3-4.

262. Notes du gouvernement du Québec sur les communications, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 8, p. 1-3.

263. Proposition du Québec sur la télévision payante, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Winnipeg, 9-10 septembre 1981, SCIC, doc 830-103/012 ; voir aussi la position du Québec sur la TV payante, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Calgary, 21 mai 1982, SCIC, doc 830-117/009.

entre elles et, entretemps, continuer à relever de l'autorité fédérale²⁶⁴.

232. Le Québec propose d'ajouter « la pêche et les pêcheries dans la province » à la liste des matières sur lesquelles les provinces peuvent exclusivement légiférer et d'éliminer, en même temps, cette compétence de la liste des sujets soumis à l'autorité législative exclusive du Parlement. Il faudrait introduire, dans la Constitution, une disposition qui confirmerait, dans le golfe du Saint-Laurent, les droits des provinces limitrophes, en précisant que les limites des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve s'étendent jusqu'aux lignes médianes équidistantes de leurs rives respectives dans le golfe²⁶⁵.

233. Le Québec réclame l'entière responsabilité des programmes de création d'emploi et la récupération des fonds consacrés par le fédéral en cette matière. Le Québec appuie cette revendication sur le fait que les travailleurs francophones sont peu mobiles vers l'extérieur en raison de facteurs sociaux et culturels importants²⁶⁶.

234. Le Québec veut prendre en main toute orientation et toute décision dans le domaine de la formation des adultes et demande que les fonds que le gouvernement fédéral consacre à la formation professionnelle des adultes au Québec lui soient transférés²⁶⁷.

Formation professionnelle : voir également le paragraphe 246.

235. Le Québec considère que les transferts de fonds inconditionnels au titre de l'éducation postsecondaire, des frais de scolarité et de l'aide aux étudiants ne sont pas négociables parce qu'ils font partie du domaine de l'éducation et qu'ils relèvent exclusivement de la compétence provinciale²⁶⁸.

Éducation : voir également les paragraphes 226, 238 et 246.

236. Dans le domaine du droit de la famille, le Québec soumet les propositions constitutionnelles suivantes :

- a) le mariage devrait devenir une compétence provinciale exclusive ;
- b) le divorce serait une matière de compétence concurrente où, toutefois, la législation provinciale aurait valeur prépondérante sur la législation fédérale. De plus, par déclaration législative, une province pourrait exclure le Parlement fédéral du domaine du divorce ;
- c) par ailleurs, les provinces auraient une compétence exclusive sur les mesures accessoires au divorce (pension alimentaire, entretien, etc.) tandis que le Parlement fédéral aurait compétence exclusive pour assurer l'uniformité des règles relatives à la reconnaissance, à travers le Canada, des jugements de divorce prononcés tant au Canada qu'à l'étranger ;

264. Note du gouvernement du Québec sur les ressources au large des côtes, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 6, p. 1.

265. Note du gouvernement du Québec sur les pêches, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 7, p. 2-3.

266. Document d'appui du gouvernement du Québec sur les ressources humaines, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, février 1982, SCIC, doc 800-16/044-1, p. 4.

267. *Ibid.* Voir aussi intervention de René Lévesque, Conférence annuelle des premiers ministres, Charlottetown, 19-22 août 1984, SCIC, doc 800-26/007, p. 3. En ce qui concerne la formation professionnelle, voir aussi une note du gouvernement du Québec sur la formation professionnelle des adultes au Québec, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Régina, 14-15 février 1985, SCIC, doc 800-19/036, p. 35-36.

268. Document d'appui du gouvernement du Québec sur les ressources humaines, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, février 1982, SCIC, doc 800-16/044-1, p. 4.

d) de plus, les provinces auraient la faculté de nommer les juges d'un tribunal unifié de la famille²⁶⁹.

237. Le Québec propose que chaque province puisse légiférer exclusivement sur les richesses naturelles (y compris sur la réglementation du commerce interprovincial), les lois des provinces à ce sujet primant celles du Parlement fédéral, si bien que ce dernier ne peut invoquer ses pouvoirs généraux (compétence résiduelle et compétence implicite, pouvoir déclaratoire, pouvoirs de réserve et de désaveu, pouvoir d'urgence, etc.) pour aller à l'encontre d'une loi provinciale. De plus, la propriété publique des provinces ne devrait pas être sujette à l'expropriation par le Parlement, sauf si le gouvernement de la province y consent²⁷⁰.

*Affirmation internationale du Québec :
voir le paragraphe 226.*

Condition féminine : voir le paragraphe 228.

c) Pouvoirs unilatéraux

238. Le Québec dénonce la « désappropriation » des pouvoirs provinciaux par l'imposition de normes fédérales nationales qui, par le truchement du pouvoir de dépenser, érodent la division des compétences entre les deux ordres de gouvernement. Ainsi, le Québec juge inacceptable que le fédéral instaure un système de tutelle et d'inspection dans un secteur de compétence provinciale, telle la santé, qu'il verse directement des subventions aux municipalités et

qu'il subordonne le versement de ses contributions au respect de critères et d'objectifs « nationaux », notamment en matière d'éducation. La défense des compétences provinciales passe par l'exercice efficace des pouvoirs, l'occupation complète par les provinces de leurs champs de compétence, et par la limitation du pouvoir fédéral de dépenser, laquelle est devenue une priorité²⁷¹.

*Subventions aux municipalités :
voir également le paragraphe 247.*

*Pouvoirs unilatéraux et richesses naturelles :
voir le paragraphe 237.*

••• Droits individuels et linguistiques

239. Le vaste domaine des droits et libertés constitue un champ en pleine évolution. L'enchâssement constitutionnel aurait pour résultat inévitable de compliquer cette évolution, de la rendre infiniment plus malaisée et d'enlever aux assemblées élues le pouvoir d'aménager démocratiquement ce domaine pour le remettre au jugement des tribunaux²⁷².

240. Le Québec s'oppose à l'insertion dans la Constitution de droits linguistiques dont l'effet serait de limiter sa marge de manœuvre dans un secteur aussi vital de son devenir collectif. Le Québec ne peut accepter que son autonomie en ce domaine soit remplacée par une compétence limitée sujette à l'interprétation judiciaire²⁷³.

241. Le Québec décide d'inscrire une clause dérogatoire dans chacune des lois

269. Note du gouvernement du Québec sur le droit de la famille, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 11, p. 2.

270. Note du gouvernement du Québec sur les richesses naturelles, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 5, p. 3-4. Le gouvernement reprend la position exprimée lors de la Conférence des premiers ministres de février 1979.

271. Intervention de René Lévesque sur la situation actuelle et les priorités pour l'avenir, Conférence annuelle des premiers ministres, Charlottetown, 1984.

272. Note pour une intervention de René Lévesque, rencontre des premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 1, p. 5 (voir partie 2 du présent document). À ce sujet, voir également le paragraphe 206.

273. Note du gouvernement du Québec sur la Charte des droits, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 3, p. 5 (citation).

qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale avant le 17 avril 1982. Une telle clause sera ajoutée, systématiquement, à toutes les lois qui seront dorénavant présentées à l'Assemblée nationale²⁷⁴.

*Droits scolaires linguistiques et droits de mobilité :
voir le paragraphe 224.*

••• Institutions

242. En ce qui concerne la Cour suprême, le Québec propose d'inclure, dans la Constitution, les éléments suivants :

- a) institutionnaliser la Cour suprême ;
- b) confirmer la composition actuelle de la Cour (neuf juges), dont trois en provenance du Québec ;
- c) préciser que le gouvernement fédéral, avant de nommer un juge à la Cour, doit obtenir l'assentiment du ministre de la Justice du Québec ou de la province concernée ;
- d) préciser que la Cour suprême est le tribunal de dernier ressort au Canada tant en matière civile qu'en matière criminelle ;
- e) indiquer que, lorsque la Cour doit se prononcer sur une question de droit civil du Québec, un banc où siègerait une majorité de juges du Québec est alors créé ;
- f) ajouter que les provinces peuvent saisir la Cour d'une demande d'avis ;
- g) consacrer la règle de l'alternance linguistique à la présidence de la Cour suprême ;

h) créer, à même la Cour, un banc constitutionnel composé, pour la moitié, de juges en provenance du Québec et, pour l'autre moitié, de juges en provenance des autres provinces, lequel banc serait chargé, à la demande des provinces ou du gouvernement fédéral, de trancher les litiges de nature constitutionnelle²⁷⁵.

243. Les provinces devraient posséder la compétence constitutionnelle pour nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté²⁷⁶.

244. Selon le Québec, une Chambre haute renouvelée et transformée devrait permettre la représentation réelle des provinces au niveau central et leur participation significative à l'exercice du pouvoir fédéral. Le Québec croit aussi que cette Chambre, dans sa composition et son fonctionnement, doit refléter la dualité canadienne²⁷⁷.

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

245. Tant que la population du Québec n'aura pas décidé démocratiquement de changer de régime, un gouvernement dirigé par le Parti québécois doit agir pour protéger et défendre les intérêts du Québec à l'intérieur du système fédéral. Le gouvernement fédéral trouvera dès lors à Québec un interlocuteur tout disposé à entretenir avec lui des relations harmonieuses²⁷⁸.

274. Déclaration de Marc-André Bédard, ministre de la Justice, Journal des débats, 5 mai 1982, p. 3291.

275. Note du gouvernement du Québec sur la Cour suprême, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 10, p. 2. En janvier 1979, le gouvernement Lévesque demandait plutôt la création d'un tribunal constitutionnel, dont la majorité des juges serait directement nommée par les provinces, et réclamait que la juridiction relative au droit civil québécois soit confiée, en dernier ressort, à la Cour d'appel du Québec. Voir *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*.

276. Note du gouvernement du Québec sur la Cour suprême, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 10, p. 3.

277. Note pour une intervention du Québec sur le Sénat, réunion du comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 9, p. 3.

278. Message inaugural de René Lévesque, cinquième session de la 32^e législature, *Journal des débats*, 16 octobre 1984, p. 22.

246. Malgré les intérêts divergents en matière constitutionnelle, le Québec se dit disposé à donner son adhésion à des fronts communs ponctuels des provinces relativement à des questions particulières (éducation, institutions municipales, formation professionnelle, développement économique, pouvoir de dépenser du fédéral)²⁷⁹.

247. Le gouvernement du Québec n'a jamais accepté et n'a pas l'intention d'accepter l'instauration d'un régime de relations directes entre le fédéral et les municipalités, qui correspondrait en fait à une diminution des compétences déjà trop limitées qu'il détient²⁸⁰.

b) Aspects financiers du fédéralisme

248. Le gouvernement du Québec est d'accord avec l'idée d'inscrire, dans la Constitution, le principe de paiements fédéraux inconditionnels versés aux gouvernements des provinces [...]. De tels paiements devraient constituer le moyen privilégié de correction des inégalités régionales. En dehors de ce cadre, le Québec est disposé à voir inscrire, dans la Constitution, le principe selon lequel tous les gouvernements s'engageraient à lutter contre les disparités régionales²⁸¹.

Transferts inconditionnels : voir également le paragraphe 235.

249. Le Québec et les provinces en général doivent disposer de pouvoirs économiques réels²⁸². Le Québec propose une

décentralisation de certains pouvoirs économiques. En outre, le Québec veut accroître ses moyens d'action sur son territoire pour stimuler la croissance et corriger les déséquilibres du marché, et il n'accepte pas de compenser un sous-développement économique par une augmentation des paiements de transfert²⁸³.

c) Nations autochtones

250. Le Québec formule ses réponses aux demandes des Autochtones :

- a) il reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre ;
- b) il reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées ;
- c) ces droits doivent s'exercer au sein de la société québécoise, et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité territoriale du Québec ;

[...]

- j) du point de vue du Québec, la protection des droits existants des Autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes

279. Intervention de René Lévesque sur la situation actuelle et les priorités pour l'avenir, Conférence annuelle des premiers ministres, Charlottetown, 19-22 août 1984, SCIC, doc 850-26/007, p. 6.

280. Notes pour une intervention de Jacques Léonard, ministre des Affaires municipales, Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales, Victoria, 9-12 août 1983, SCIC, doc 860-130/013, p. 2 (citation) ; voir aussi lettre de René Lévesque à Pierre Elliott Trudeau, 26 mai 1983, SCIC, doc 860-130/014, p. 1.

281. Note du gouvernement du Québec sur la péréquation et les inégalités régionales, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 12, p. 3.

282. Note du gouvernement du Québec sur les pouvoirs qui touchent l'économie, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 4, p. 3.

283. Commentaires du Québec sur les positions fédérales relatives aux pouvoirs en matière d'économie, Vancouver, 22-24 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*.

conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales. De plus, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet;

k) le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois²⁸⁴.

*Participation aux conférences sur les Autochtones :
voir le paragraphe 225.*

284. Décision du Conseil des ministres du 9 février 1983, reproduite dans *Les fondements de la politique du gouvernement du Québec en matière autochtone*, Secrétariat aux affaires autochtones, gouvernement du Québec, 1988, p. 3 et 4. Voir également les résolutions de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989 (partie 3 : document n° 19).

GOVERNEMENTS DE RENÉ LÉVESQUE ET DE PIERRE MARC JOHNSON

(DU MOIS DE MAI AU 2 DÉCEMBRE 1985)²⁸⁵



••• Statut du Québec

251. Le cadre fédératif de la Constitution actuelle devrait être bonifié de façon à ce que les Québécois puissent trouver les conditions les plus favorables possibles à leur développement.

252. Le peuple québécois possède le droit indéniable de disposer lui-même – démocratiquement – de son avenir constitutionnel.

••• Processus de réforme constitutionnelle

253. La reconnaissance de l'existence du peuple québécois constitue un préalable essentiel à l'accord du Québec et à sa participation à une nouvelle dynamique constitutionnelle.

254. Le Québec est disposé à conclure un accord constitutionnel avec le reste du Canada – destiné à réparer les torts causés au Québec en 1981 – à la condition : 1) que la responsabilité première du Québec en matière de droits et

libertés soit reconnue ; 2) que la procédure d'amendement soit modifiée de manière à conférer au Québec des garanties suffisantes ; 3) que le partage des compétences soit réaménagé et que les institutions judiciaires soient réformées.

••• Procédure de modification constitutionnelle

255. Le Québec devrait se voir reconnaître un droit de *veto* sur la réforme des institutions fédérales et la création de nouvelles provinces.

256. Quant à la modification du partage des compétences, le Québec devrait posséder un droit de *veto* ou un droit de retrait constitutionnel assorti d'une compensation financière raisonnable et obligatoire.

••• Partage des compétences

a) Compétences sectorielles

257. La répartition des compétences constitutionnelles devrait être révisée de manière à :

- a) confirmer le Québec comme maître d'œuvre de l'ensemble du domaine de la main-d'œuvre²⁸⁶ ;
- b) reconnaître la responsabilité première du Québec quant à l'orientation générale de son développement économique ;
- c) reconnaître la compétence prépondérante du Québec en matière de sélection et d'établissement des immigrants au Québec ;
- d) consentir au Québec un accroissement significatif de ses pouvoirs en matière de communications ;

285. À moins d'indications contraires, toutes les positions qui suivent proviennent du document *Projet d'accord constitutionnel. Propositions du gouvernement du Québec*, mai 1985 (partie 3 : document n° 20).

286. Voir aussi la note du gouvernement du Québec sur la création d'emplois et la formation professionnelle, Conférence des premiers ministres des provinces, Saint-Jean, Terre-Neuve, 21 et 22 août 1985, SCIC, doc 850-31/019, p. 68-69.

- e) doter le Québec d'une compétence exclusive en matière de mariage et de divorce ;
- f) reconnaître, en matière internationale, la situation spécifique du Québec pour tout ce qui touche à ses compétences et à son identité, notamment dans le cadre de la francophonie²⁸⁷.

258. La Commission des champs de bataille nationaux a compétence sur des sites historiques très importants dans l'histoire du Québec comme les Plaines d'Abraham et le Parc des Braves qui sont situés au cœur de la capitale québécoise. Le Québec demande que les responsabilités de cette commission lui soient transférées²⁸⁸.

Culture et éducation : voir le paragraphe 270.

Négociations de libéralisation des échanges et partage des compétences : voir le paragraphe 272.

b) Pouvoirs unilatéraux

259. Le pouvoir fédéral de dépenser devrait être encadré de manière telle que le versement, aux provinces, de subventions conditionnelles serait assujéti au consentement d'une majorité d'entre elles. Toute province qui refuserait ces subventions devrait recevoir une juste compensation.

260. Les pouvoirs de réserve et de désaveu devraient être abolis.

••• Droits individuels et linguistiques

261. La Constitution canadienne doit reconnaître au Québec le droit exclusif de déterminer sa langue officielle et de légiférer sur toute matière linguistique dans les secteurs de sa compétence.

262. Le Québec garantirait le droit de la minorité anglophone à ses institutions culturelles et éducatives, ainsi qu'à des soins de santé et à des services sociaux fournis dans sa langue²⁸⁹.

263. Le Québec est prêt à modifier la Charte de la langue française pour garantir l'accès à l'école anglaise aux enfants de ceux qui ont reçu leur instruction primaire en anglais au Canada ; il s'attend en retour que partout au Canada les enfants admissibles à l'enseignement en français puissent effectivement exercer la garantie accordée par l'article 23²⁹⁰.

264. Seuls les articles 3 à 5 de la Charte canadienne devraient continuer à s'appliquer au Québec.

265. Le Québec devrait posséder le pouvoir d'assujettir sa législation à la seule Charte québécoise des droits et libertés si bien qu'il pourrait inscrire celle-ci dans la Constitution du Québec²⁹¹.

Responsabilité première du Québec en matière de droits et libertés : voir le paragraphe 254.

••• Institutions

266. La Constitution devrait reconnaître explicitement que trois des neuf juges

287. Position réitérée dans *Le Québec dans le monde, Le défi de l'interdépendance, Énoncé de politique de relations internationales*, gouvernement du Québec, ministère des Relations internationales, juin 1985, p. 8. En ce qui a trait à la francophonie, voir l'*Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Sommet francophone*, 7 novembre 1985 (partie 3 : document n° 21).

288. Lettre de Pierre Marc Johnson, alors ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à Tom McMillan, ministre fédéral de l'Environnement, Québec, 5 novembre 1985.

289. Voir aussi allocution prononcée par Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Ottawa, 25 mai 1985.

290. *Ibid.*

291. Voir aussi allocution prononcée par Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Montréal, 29 mai 1985.

de la Cour suprême du Canada proviennent du Québec et que le poste de juge en chef soit comblé suivant le principe de l'alternance linguistique.

267. Le Québec devrait posséder le droit constitutionnel de participer à la nomination des juges québécois de la Cour suprême du Canada. Son consentement devrait être obtenu avant leur nomination par le gouvernement fédéral.

268. Seuls les juges provenant du Québec et formés à son droit devraient trancher les questions de droit civil.

269. Le Québec devrait posséder le pouvoir de nommer, après consultation du gouvernement fédéral, les juges des cours supérieures du Québec.

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

270. Les versements de subventions du gouvernement fédéral aux individus et aux institutions exerçant leurs activités dans les domaines de la culture et de l'éducation devraient être soumis à l'approbation préalable du Québec.

b) Communautés francophones et acadiennes du Canada

271. Pour soutenir le développement des minorités francophones, le Québec est disposé à conclure des accords d'aide mutuelle avec tout gouvernement d'une autre province.

Enseignement en français : voir le paragraphe 263.

c) Commerce

272. L'appui du gouvernement du Québec à la tenue de négociations sur la libéralisation des échanges s'accompagne d'un certain nombre de conditions : 1) le Québec désire être associé à l'ensemble du processus des négociations (élaboration des objectifs et mandats de négociation) et à la négociation proprement dite, par la présence de représentants québécois dans l'équipe de négociation ; 2) les mesures de transition, de redéploiement, de protection des emplois, devront être développées conjointement par le fédéral et les provinces, pour faciliter l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des régions aux changements qui résulteraient de la modification du régime commercial [...]; 3) conformément à la Constitution de 1867, le Québec ne se considérera lié, dans les secteurs de sa compétence, que dans la mesure où il aura donné son accord²⁹².

292. Allocution de Pierre Marc Johnson, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Halifax, 28-29 novembre 1985, SCIC, doc 800-21/031, p. 6 (citation).

SECOND GOUVERNEMENT DE ROBERT BOURASSA

(PÉRIODE PRÉCÉDANT L'ÉCHEC DE L'ACCORD
DU LAC MEECH, DU 12 DÉCEMBRE 1985
AU 21 JUIN 1990)



••• Statut du Québec

273. L'avenir du Québec est à l'intérieur du Canada. C'est là la conviction profonde de l'immense majorité de la population du Québec, comme c'est là l'engagement premier et fondamental du présent gouvernement. Le gouvernement du Québec croit au fédéralisme parce que, à l'intérieur du régime fédéral, le Québec peut être fidèle à son histoire et à son identité particulière, en y trouvant à la fois les conditions favorables à son plein épanouissement économique, social et culturel²⁹³.

274. La reconnaissance de la spécificité québécoise est une condition préalable à toute négociation susceptible d'amener le Québec à adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982. Cette reconnaissance doit garantir au Québec les moyens

nécessaires pour assurer son plein épanouissement dans le cadre du fédéralisme canadien²⁹⁴.

275. Étant donné sa situation particulière au Canada et sur le continent, le Québec a cherché, en formulant les cinq conditions à son adhésion à la Loi constitutionnelle de 1982, à obtenir l'assurance que la Constitution canadienne lui permette d'évoluer pleinement au sein de la fédération et de disposer des garanties et moyens essentiels au maintien et au développement des caractéristiques qui font sa spécificité. La reconnaissance de la spécificité québécoise représentait ainsi une condition préalable à toute négociation susceptible d'amener le Québec à adhérer à cette Loi constitutionnelle de 1982. La recherche de réponses constitutionnelles satisfaisantes aux autres conditions posées par le Québec était essentiellement fondée sur cette identité spécifique qui particularise le Québec, notamment sur les plans culturel, linguistique, social, économique, juridique et politique. La reconnaissance du caractère distinct de la société québécoise devenait donc le principe générateur des autres conditions, leur raison d'être commune²⁹⁵.

*Société distincte et Accord du Lac Meech :
voir le paragraphe 279.*

*Spécificité du Québec et libre-échange :
voir le paragraphe 296.*

293. Allocution de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion du colloque « Une collaboration renouvelée du Québec et de ses partenaires dans la Confédération », Mont-Gabriel, 9 mai 1986, p. 8 (voir partie 2 du présent document).

294. *Ibid.*, (citation) p. 15.

295. Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, « L'Accord constitutionnel de 1987 et le rapatriement du Québec au sein du fédéralisme canadien », à l'occasion d'un colloque organisé par l'Association du barreau canadien sur l'Accord constitutionnel de 1987, dans *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*. Les Éditions Thémis, 1987, p. 190.

••• **Processus de réforme
constitutionnelle**

276. Ce à quoi le Québec s'objecte, c'est que le rapatriement de 1981 ait servi de prétexte pour modifier substantiellement, malgré son désaccord, la Constitution canadienne sans tenir compte de ses droits historiques²⁹⁶.

277. Aucun gouvernement québécois de quelque tendance politique que ce soit ne pourrait signer la Loi constitutionnelle de 1982 dans son texte actuel. Toutefois, si certaines modifications y étaient apportées, cette loi constitutionnelle pourrait être acceptable pour le Québec. Ces modifications sont : 1) la reconnaissance explicite du Québec comme société distincte ; 2) la garantie de pouvoirs accrus en matière d'immigration ; 3) la limitation du pouvoir fédéral de dépenser ; 4) la reconnaissance d'un droit de *veto* ; et 5) la participation du Québec à la nomination des juges à la Cour suprême du Canada²⁹⁷.

Société distincte en tant que principe générateur des autres conditions du Québec : voir le paragraphe 275.

278. Accord réparateur en ce qu'il permet au Québec de reprendre, à part entière, sa place de partenaire majeur et distinct dans la fédération, l'Accord constitutionnel de 1987 (Accord du Lac Meech) remédie à l'isolement constitutionnel du Québec. Il parachève l'entreprise de rapatriement amorcée en 1981-1982 et rétablit les fondements mêmes du fédéralisme, à savoir

celui où les partenaires gouvernementaux souscrivent pleinement et de plein gré au texte fondamental qui les constitue et les régit²⁹⁸.

279. En substance, l'Accord constitutionnel de 1987 comporte les éléments suivants²⁹⁹ :

- 1) Il stipule que toute interprétation de la Constitution doit concorder avec la reconnaissance des deux éléments suivants : le Québec forme, au sein du Canada, une société distincte et la législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir ce caractère distinct ; la dualité linguistique constitue une caractéristique fondamentale du Canada, caractéristique que le Parlement et les législatures ont le rôle de protéger.
- 2) Il prévoit une procédure de négociation d'accords, constitutionnalisables, relatifs à l'immigration qui, sous réserve du pouvoir du Parlement de fixer des normes et des objectifs nationaux en ce qui concerne, notamment, l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration et le choix des catégories de personnes inadmissibles, permettent à une province d'exercer de nouveaux pouvoirs en cette matière.
- 3) Il accorde à toute province le droit de se retirer, avec juste compensation financière, de tout nouveau

296. Allocution de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, colloque du Mont-Gabriel, 9 mai 1986, p. 4 (voir partie 2 du présent document).

297. *Ibid.*, p. 4-5 et p. 12.

298. Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, « L'Accord constitutionnel de 1987 et le rapatriement du Québec au sein du fédéralisme canadien », dans *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*, Les Éditions Thémis, 1987, p. 190.

299. Accord constitutionnel de 1987 et résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 23 juin 1987 (partie 3 : documents n° 22 et 23). Voir également le discours de Robert Bourassa du 18 juin 1987 lors de la présentation de la motion à l'Assemblée nationale du Québec (voir partie 2 du présent document).

programme cofinancé établi dans un secteur de compétence provinciale exclusive, pourvu que cette province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

- 4) Il assujettit au principe de l'unanimité des provinces certains objets de modifications constitutionnelles qui, dans la Loi constitutionnelle de 1982, ne demandaient que l'application de la formule générale d'amendement. Ces objets touchent à la représentation proportionnelle des provinces au Parlement fédéral, aux pouvoirs du Sénat et à la sélection des sénateurs, aux nominations au sein de la Cour suprême, à la création de nouvelles provinces et à l'extension des provinces existantes. De plus, il garantit aux provinces le droit de se retirer, avec juste compensation financière, de tout amendement constitutionnel qui transfère des compétences législatives provinciales au Parlement.
- 5) Il prévoit entre autres que, sur les neuf juges de la Cour suprême, trois doivent provenir du Québec et que le gouverneur général en conseil y nomme les personnes qui lui ont été proposées par le gouvernement du Québec. De plus, les sièges vacants au Sénat sont comblés suivant le même procédé.

280. Les questions que le Québec voudra voir abordées lors de la deuxième ronde de discussions constitutionnelles seront évidemment inspirées par nos revendications traditionnelles et, dans

la convergence des acquis de 1987, viseront à améliorer le rôle du Québec dans la fédération canadienne³⁰⁰.

••• Procédure de modification constitutionnelle

281. La formule de modification constitutionnelle prévue par la Loi constitutionnelle de 1982 est foncièrement inacceptable pour le Québec en ce qu'elle ne prévoit pas de compensation financière dans tous les cas de retrait et qu'elle permet de modifier les institutions fédérales ou encore d'accepter une nouvelle province dans la fédération malgré l'objection du Québec³⁰¹.

*Procédure de modification constitutionnelle
et Accord du Lac Meech : voir le paragraphe 279.*

••• Partage des compétences

a) Compétences sectorielles

282. La sécurité culturelle du Québec doit être garantie, notamment par le pouvoir du Québec de planifier entièrement son immigration pour maintenir son caractère francophone, en faisant contrepoids ou même en renversant les tendances démographiques qui laissent présager une diminution de son importance relative au Canada³⁰².

*Immigration et Accord du Lac Meech :
voir le paragraphe 279.*

283. Nous devons toujours garder à l'esprit que l'agriculture constitue un champ de juridiction partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces [...]. Le rôle du gouvernement fédéral est particulièrement déterminant dans les questions de

300. Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, «L'Accord constitutionnel de 1987 et le rapatriement du Québec au sein du fédéralisme canadien», dans *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*, Les Éditions Thémis, 1987, p. 206.

301. Allocution de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, colloque du Mont-Gabriel, 9 mai 1986, p. 11-12 (voir partie 2 du présent document).

302. *Ibid.*, p. 10.

commerce interprovincial et international [...]. De l'autre côté, le droit d'intervention des provinces peut s'exercer, bien sûr, dans les domaines du financement, de la mise en marché, de la recherche ou de l'assistance à la production mais aussi dans le domaine de la stabilisation des revenus. Aucune mesure qui voudrait nier ces droits fondamentaux des provinces ne devrait recevoir notre assentiment³⁰³.

284. Le gouvernement du Québec entend défendre jalousement ses pouvoirs et ses compétences dans le secteur financier, tout en se souciant de l'harmonisation de ses lois avec celles du fédéral et des autres provinces³⁰⁴.

*Partage des compétences et libre-échange :
voir le paragraphe 295.*

b) Pouvoirs unilatéraux

285. Le fait que le gouvernement fédéral puisse dépenser, comme il l'entend, des sommes d'argent dans tous les domaines, qu'ils soient de sa compétence ou non, est devenu intolérable. Il s'agit là pour l'ensemble des provinces d'une épée de Damoclès qui pend au-dessus de toute politique planifiée de leur développement tant sur le plan social que sur les plans culturel ou économique. Il apparaît de plus en plus nécessaire que l'on assujettisse l'exercice du pouvoir de dépenser à l'approbation des provinces. Cela contribuerait grandement à bonifier le fonctionnement du régime fédéral³⁰⁵.

*Pouvoir fédéral de dépenser et Accord
du Lac Meech : voir le paragraphe 279.*

••• Droits individuels et linguistiques

286. Le Québec tient à être le maître d'œuvre de la politique linguistique sur son territoire. Le maintien de sa langue, de sa culture et de ses institutions est pour le Québec une condition essentielle de survie en tant que société distincte. Dans cette perspective, le premier responsable de la politique linguistique sur le territoire du Québec doit être le gouvernement du Québec. Dans ce domaine surtout, le Québec voudra toujours que son autorité soit la plus large possible. Il ne voudra pas sacrifier sa compétence en matière linguistique à un idéal d'unité canadienne qui ne serait pas assorti de très fortes garanties concernant la préservation de son caractère distinct³⁰⁶.

287. Dans certaines matières hautement controversées au sujet desquelles il n'est pas facile de dégager des principes clairs et généralement reconnus, il fut sage de réserver la possibilité d'un dernier mot en faveur de l'institution parlementaire. En tenant compte du délicat équilibre qu'il faut préserver en ces matières, le Québec favorise le maintien de la clause de dérogation inscrite à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁰⁷.

••• Institutions

288. À titre d'arbitre ultime des débats constitutionnels, la Cour suprême doit voir

303. Projet d'allocation de Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Conférence fédérale-provinciale des ministres et des sous-ministres de l'Agriculture, Victoria, 26-27 août 1986, SCIC, doc 830-224/024, p. 2 (citation).

304. Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, *La réforme des institutions financières au Québec : objectifs, principes directeurs et plan d'action*, Québec, octobre 1987.

305. Allocation de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, colloque du Mont-Gabriel, 9 mai 1986, p. 10 (voir partie 2 du présent document).

306. Allocation de Claude Ryan, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, Kingston, 8 décembre 1989, p. 1-2 (citation ; voir partie 2 du présent document).

307. *Ibid.*, p. 8 (citation).

son statut consacré par la Constitution. De plus, sa composition doit refléter la dualité canadienne sur le plan juridique, tout comme elle doit contribuer à préserver la spécificité du Québec et reconnaître son apport unique à la fédération. La composition de la Cour préoccupe hautement le Québec. Il lui importe de se voir garantir par la Constitution une représentation adéquate au sein de la Cour et une contribution significative au processus de sélection des juges en provenance de son territoire³⁰⁸.

*Cour suprême du Canada, Sénat et Accord
du Lac Meech : voir le paragraphe 279.*

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

289. Le Québec propose six objectifs en vue de contribuer au renforcement de la fédération canadienne : 1) la poursuite des discussions en vue d'établir les conditions de l'adhésion du Québec à un nouvel accord constitutionnel ; 2) l'accroissement substantiel des efforts de développement économique régional ; 3) la poursuite de la réalisation de l'obligation constitutionnelle du gouvernement fédéral en matière de péréquation, plutôt que la mise en œuvre de nouveaux programmes, et la réouverture des arrangements fiscaux dans le cadre de la réforme fiscale ; 4) l'équité dans le traitement des provinces bénéficiaires de péréquation en apportant à court terme les correctifs nécessaires aux propositions fédérales ;

5) la participation active des provinces à la réforme de la fiscalité, tout en s'assurant de ne pas diminuer leur présence effective dans le champ des taxes à la consommation ; 6) et, enfin, l'inscription, dans les priorités de chaque gouvernement, des moyens à mettre en œuvre pour permettre aux femmes d'atteindre la pleine égalité économique³⁰⁹.

b) Aspects financiers du fédéralisme

290. Le gouvernement du Québec est d'avis que les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces devraient être chapeautés par une entente formelle entre les deux ordres de gouvernement, ce qui leur conférerait un caractère plus permanent, plus stable et moins arbitraire que les arrangements actuels. Il demande aussi au gouvernement fédéral de respecter ses engagements financiers, puisqu'il a choisi de verser aux provinces des paiements de transferts plutôt que de leur allouer un espace fiscal suffisant pour assumer leurs responsabilités constitutionnelles en matière de santé et d'enseignement postsecondaire. Ainsi, les ressources allouées aux provinces doivent être suffisantes pour leur permettre de respecter les principes d'universalité, d'accessibilité et de gratuité. Cependant, si le gouvernement fédéral n'est plus à même d'assumer ses responsabilités financières à l'égard de la santé et de l'enseignement postsecondaire, il doit se retirer de ces secteurs moyennant compensation sous forme de points d'impôt additionnels³¹⁰.

308. Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, « L'Accord constitutionnel de 1987 et le rapatriement du Québec au sein du fédéralisme canadien », dans *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*, Les Éditions Thémis, 1987, p. 201.

309. Déclaration d'ouverture de Robert Bourassa, Conférence annuelle des premiers ministres, Vancouver, 20-21 novembre 1986, SCIC, doc 800-22/047, p. 8-9.

310. Gérard D. Lévesque, ministre des Finances, discours sur le budget, 1986-1987, *annexe F*, p. 18, 19 et 21.

291. Le Québec proteste contre les interventions unilatérales du gouvernement fédéral visant à modifier les mécanismes de transfert, sans négociation avec les provinces. Le gouvernement du Québec n'est pas opposé en principe à un certain désengagement du fédéral, mais il ne peut accepter que ce désengagement se fasse sans négociation avec les provinces et sans compensation fiscale. En outre, il est paradoxal que le gouvernement fédéral se retire financièrement de divers secteurs tout en y imposant des normes nationales et, dans le cas où les provinces ne se soumettent pas à ces normes, en leur appliquant des pénalités financières³¹¹.

*Réforme fiscale, arrangements financiers
et péréquation : voir également le paragraphe 289.*

c) Nations autochtones

292. La position du gouvernement du Québec à l'égard des peuples autochtones est la suivante : 1) le Québec est favorable à la reconnaissance constitutionnelle du principe de l'autonomie gouvernementale des Autochtones dans le cadre d'ententes négociées avec les gouvernements ; 2) le Québec est prêt à négocier des ententes et il est prêt à s'engager à le faire ; 3) le Québec veut être partie à toutes les négociations sur l'autonomie gouvernementale concernant les peuples autochtones habitant son territoire, et les ententes qui en découleront devront être approuvées par l'Assemblée nationale ; 4) enfin, le Québec accepte que les ententes

ainsi approuvées reçoivent une protection constitutionnelle³¹².

*d) Communautés francophones
et acadiennes du Canada*

293. Le Québec demeure résolu à soutenir les minorités francophones dans leur action. Ses gestes devront cependant tenir compte de deux principes inhérents à la nature du régime fédéral canadien, à savoir :

- a) qu'il incombe à chaque province, dans les champs de compétence que lui attribue la Constitution, de s'acquitter de ses obligations envers sa minorité linguistique ;
- b) que le gouvernement fédéral, au lieu de se substituer aux provinces dans l'accomplissement des fonctions qui leur sont dévolues par la Constitution, devrait s'appliquer d'abord à soutenir leurs efforts en vue d'une reconnaissance efficace des droits de la minorité linguistique³¹³.

294. La collaboration entre les francophones hors Québec et le gouvernement du Québec s'établira de la manière suivante : le Québec contribuera au renforcement des communautés francophones dans le plein respect de leurs priorités, de leurs besoins et de leur autonomie, de même qu'en concertation avec ses partenaires fédéral et provinciaux³¹⁴.

e) Commerce

295. Le Québec a posé des conditions pour son appui aux négociations et à l'Accord sur le libre-échange entre le Canada et

311. *Ibid.*, p. 14.

312. Allocution d'ouverture de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Conférence des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones, Ottawa, 26-27 mars 1987, SCIC, doc 800-23/017, p. 4-5 (citation).

313. Allocution de Claude Ryan, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, Kingston, 8 décembre 1989, p. 11-12 (voir partie 2 du présent document).

314. Discours de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ouverture du bureau de la Fédération des francophones hors-Québec, mars 1988 (citation).

les États-Unis : 1) Il a exigé le maintien du partage actuel des pouvoirs législatifs et constitutionnels. Il fallait, entre autres, que les règles constitutionnelles normales de mise en œuvre des traités internationaux s'appliquent. 2) Il a exigé également le maintien de l'intégralité des lois, programmes et politiques qui, dans le domaine social de même que dans les domaines des communications, de la langue et de la culture, contribuent à la spécificité québécoise. 3) Il voulait également maintenir la marge de manœuvre nécessaire pour développer et moderniser son économie en mettant l'accent, tout particulièrement, sur les PME. 4) Il a demandé que l'on mette sur pied, pendant la période de transition, des programmes d'aide aux travailleurs et aux entreprises des secteurs vulnérables. 5) Il a demandé la poursuite de la coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces en ce qui a trait à la gestion et

à la mise en œuvre de l'Accord dans son ensemble. À cette fin, il souhaite la création d'un comité permanent de concertation fédérale-provinciale. Par ailleurs, le Québec se disait prêt à modifier certaines de ses lois pour assurer la mise en œuvre de l'Accord dans les domaines de sa compétence³¹⁵.

296. Si, de façon générale, le Québec appuie les objectifs poursuivis par les négociations commerciales multilatérales, sa participation à l'élaboration des positions canadiennes de négociation se fait avec un souci de défendre l'intégralité des lois, des programmes et des politiques qui, notamment dans le domaine social, culturel et des communications, contribuent à la spécificité de la société québécoise. Le gouvernement est également soucieux de préserver une marge de manœuvre qui pourrait permettre son intervention en vue de renforcer le tissu économique et la base technologique du Québec³¹⁶.

315. *L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis : analyse dans une perspective québécoise*, ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, Québec, 2^e trimestre, 1988, p. 39-42.

316. *Les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, perspective québécoise*, ministère des Affaires internationales, Québec, mars 1990, p. 7.

SECOND GOUVERNEMENT DE ROBERT BOURASSA

(PÉRIODE POSTÉRIEURE À L'ÉCHEC
DE L'ACCORD DU LAC MEECH,
DU 22 JUIN 1990 AU 11 JANVIER 1994)



••• Statut du Québec

297. Le Canada anglais doit comprendre d'une façon très claire que, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Québec est, aujourd'hui et pour toujours, une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement³¹⁷.

298. Le 4 septembre 1990, l'Assemblée nationale adopte la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (commission Bélanger-Campeau). Le préambule de cette loi affirme que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel. Le préambule mentionne également la nécessité de redéfinir le statut politique et constitutionnel du Québec³¹⁸.

299. Le rapport de la commission Bélanger-Campeau confirme que, dans les discussions et les décisions qui seront prises touchant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, deux avenues doivent être considérées parallèlement : un réaménagement en profondeur du système fédéral actuel ou la souveraineté du Québec. Les autres solutions ne sauraient répondre aux besoins et aux aspirations de la société québécoise³¹⁹.

300. L'idée-force du rapport et des recommandations de la commission [Bélanger-Campeau] est que les Québécoises et les Québécois prennent les décisions quant à leur avenir politique et constitutionnel. Le gouvernement du Québec la fait sienne. En temps utile, la population québécoise sera appelée à assumer les décisions capitales pour son avenir. Ainsi, d'une part, le gouvernement du Québec conserve sa faculté d'initiative et d'appréciation des mesures favorisant le meilleur intérêt du Québec ; d'autre part, l'Assemblée nationale demeure souveraine pour décider de toute question référendaire et, le cas échéant, adopter les mesures législatives appropriées³²⁰.

301. Le 20 juin 1991, l'Assemblée nationale adopte la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (« loi 150 »). Le préambule de cette loi réitère que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique,

317. Remarques préliminaires de Robert Bourassa au sujet de l'échec de l'Accord du Lac Meech, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 22 juin 1990, p. 4134 (citation ; voir partie 2 du présent document).

318. L.Q. 1990, c. 34 (partie 3 : document n° 24).

319. Commentaires du premier ministre Robert Bourassa et de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, 1^{er} addendum au *Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, mars 1991, p. 96.

320. *Ibid.*, p. 97 (citation).

social et culturel. Le préambule réaffirme également la nécessité de redéfinir le statut politique et constitutionnel du Québec³²¹.

302. Que l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant le droit pour le Parlement fédéral de se doter d'une loi référendaire, demande au gouvernement fédéral de respecter le processus établi par la loi 150 et, en conséquence, de ne pas initier de référendum pancanadien affectant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, réaffirmant ainsi le droit des Québécoises et Québécois d'assumer librement leur propre destin et de déterminer seuls leur statut politique et constitutionnel³²².

303. L'option du gouvernement demeure un fédéralisme profondément renouvelé. Un fédéralisme capable de permettre au Québec d'exprimer pleinement ce qu'il est et de partager ce qu'il a en commun avec le reste du Canada³²³.

304. Les propositions fédérales de septembre 1991 reconnaissent la société distincte dans la Constitution, à deux endroits. D'une part, dans la Charte pour son interprétation et, d'autre part, dans une clause Canada, elle aussi insérée dans la Constitution. Cependant, cette clause Canada ne doit pas être un préambule déguisé comme cela pourrait être le cas dans les propositions fédérales telles qu'elles sont libellées. Le concept de société distincte ne doit pas être un bibelot, mais la reconnaissance d'une réalité historique confirmée, depuis au moins 1774, avec l'Acte de Québec. Nous ne voulons pas

être considérés comme supérieurs aux autres provinces, nous ne voulons pas avoir des privilèges particuliers, nous voulons seulement que cette clause permette aux tribunaux d'interpréter la Constitution canadienne en fonction de notre réalité, de notre histoire³²⁴.

*Société distincte : voir également les paragraphes
310 et 313 (Entente de Charlottetown).*

305. De l'étude des deux options effectuée par les commissions parlementaires mises sur pied par la loi 150, il ressort que la souveraineté est légitime et faisable. À court terme, elle implique des coûts pour le Québec comme pour le reste du Canada. Il ressort également des témoignages qu'une association économique intégrée à une structure politique pourrait conduire à une collaboration harmonieuse et efficace pour le mieux-être des deux communautés³²⁵.

••• Processus de réforme constitutionnelle

306. S'il y a une chose que l'on peut conclure des dernières négociations constitutionnelles, c'est que le processus de révision constitutionnelle existant au Canada est discrédité. Le gouvernement du Québec n'accepte pas de retourner à la table de négociation sur le plan constitutionnel³²⁶.

307. Le 4 septembre 1990, l'Assemblée nationale adopte la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Il s'agit d'une commission extraordinaire regroupant des représentants de l'Assemblée nationale, de la société civile

321. L.Q. 1991, c. 34, mod. par L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : documents n° 25 et 28).

322. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 27 novembre 1991 (citation ; partie 3 : document n° 26).

323. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion d'un dîner de la Chambre de commerce d'Anjou, Montréal, 15 janvier 1992, p. 14 (citation).

324. *Ibid.*, p. 15-16.

325. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 9 (voir partie 2 du présent document).

326. Message du premier ministre Robert Bourassa adressé à la population le 23 juin 1990 (voir partie 2 du présent document).

et de la députation québécoise de la Chambre des communes. Elle a pour mandat d'étudier et d'analyser le statut politique et constitutionnel du Québec et de formuler, à cet égard, des recommandations³²⁷.

308. Le Québec n'acceptera plus d'être un parmi onze dans le forum constitutionnel. Nous disons donc non à une constituante ou à toute autre forme de négociation qui amènera le Québec à se trouver un parmi onze³²⁸.

309. À la suite du rapport de la commission Bélanger-Campeau, l'Assemblée nationale adopte, le 20 juin 1991, la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, laquelle prévoit la tenue, en juin ou octobre 1992, d'un référendum sur la souveraineté du Québec et met sur pied deux commissions d'étude, l'une sur les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté et l'autre, sur toute offre au Québec par le gouvernement du Canada d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle³²⁹.

310. Principes auxquels le Québec se réfère dans le débat constitutionnel :

- 1) Les cinq conditions qui se retrouvaient dans l'Entente du Lac Meech sont incontournables dans leur substance.
- 2) Les pouvoirs de l'Assemblée nationale ne sauraient être diminués sans son consentement. Le Québec doit pouvoir dire non à tout amendement constitutionnel pouvant affecter les pouvoirs de l'Assemblée nationale ainsi que les institutions

et les caractéristiques principales de la fédération canadienne. Aucun gouvernement québécois ne peut accepter un accord constitutionnel sans droit de *veto*.

- 3) La reconnaissance constitutionnelle du Québec comme société distincte est indispensable. Le concept ne saurait être une coquille vide. Il doit comporter des conséquences politiques et juridiques significatives.
- 4) Le Québec partage l'objectif d'une union économique plus forte et dynamique. Nous devons rechercher des moyens qui font appel à la concertation et à l'harmonisation intergouvernementales pour développer l'union économique canadienne. Les propositions fédérales de septembre 1991 envisagent des moyens disproportionnés par rapport aux objectifs à atteindre.
- 5) Il est nécessaire d'établir un nouveau partage des pouvoirs qui confirmera clairement les compétences du Québec. Ce partage doit instaurer un fédéralisme plus efficace, plus coopératif qui réduira les chevauchements et garantira au Québec les moyens nécessaires à la protection et à la promotion de son identité.
- 6) Le renouvellement de la fédération doit être de nature constitutionnelle. De simples arrangements administratifs peuvent, dans certains domaines de juridiction partagée, être utiles, mais ils ne sauront suffire au réaménagement du partage des compétences dont nous avons besoin. On sait que les ententes

327. L.Q. 1990, c. 34 (partie 3 : document n°24).

328. Discours de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, étude du projet de loi 150, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 12 juin 1991, p. 9115 (citation).

329. L.Q. 1991, c. 34, telle que sanctionnée le 20 juin 1991 (partie 3 : document n°25).

administratives demeurent à la merci de la législation fédérale. Elles ne sont pas suffisantes. On ne rendrait service à aucun ordre de gouvernement en privilégiant le recours systématique aux ententes administratives.

- 7) Il faut respecter l'intégrité territoriale du Québec. Le gouvernement ne peut accepter que soit confié aux tribunaux le rôle de préciser la nature et les modalités d'application du droit des Autochtones à l'autonomie gouvernementale; le Québec est prêt à reconnaître l'autonomie gouvernementale autochtone, mais dans le cadre d'ententes dûment négociées entre les Autochtones et le gouvernement du Québec³³⁰.

311. L'échéancier de la loi 150 n'est pas une épée de Damoclès pendue au-dessus de la tête des Canadiens. C'est un outil dont les Québécois se sont dotés pour mettre enfin un terme à l'incertitude constitutionnelle et bâtir leur avenir dans la sérénité. La loi 150, ce n'est pas un « bluff »³³¹.

312. L'Entente de Charlottetown est conclue le 28 août 1992³³². Le 8 septembre 1992, l'Assemblée nationale adopte la Loi modifiant la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec qui remplace le référendum sur la souveraineté du Québec par un référendum sur cette entente³³³.

313. L'Entente de Charlottetown constitue la base de réforme constitutionnelle la plus complète, la plus substantielle

qui n'ait jamais été présentée par un gouvernement du Québec à la suite de négociations avec le gouvernement fédéral et les autres provinces. Elle reflète les deux grandes préoccupations qui ont toujours été celles du Québec : sa sécurité comme société, comme peuple et ses outils de développement de ce qu'il est comme société distincte.

- 1) L'Entente comporte une clause Canada divisée en trois parties.

Dans une première partie, cette clause se réfère aux grandes valeurs que les Canadiennes, les Canadiens, les Québécois et les Québécoises partagent : liberté, démocratie, droits fondamentaux, égalité entre les hommes et les femmes, attachement au fait qu'il y ait des peuples autochtones, attachement au fait qu'il y ait des Canadiens de langue anglaise et de langue française qui ont fondé cette fédération canadienne, et au fait que le Québec forme, au Canada, une société distincte.

La deuxième partie de cette clause Canada stipule que : « La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir la société distincte. » Nulle part ailleurs dans la clause Canada l'on parle du rôle d'un gouvernement. Ce rôle essentiellement dynamique des institutions québécoises de protéger et de promouvoir la société distincte n'a pas été mis pour rien dans ce paragraphe 2 de la clause.

330. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion d'un dîner de la Chambre de commerce d'Anjou, Montréal, 15 janvier 1992, p. 14-19; notes pour une allocution de Gil Rémillard lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 3-8 (voir partie 2 du présent document).

331. Notes pour une allocution à Whistler, *ibid.*, p. 9-10 (citation).

332. *Rapport du consensus sur la Constitution*, Charlottetown, 28 août 1992 (partie 3 : document n° 27).

333. L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : document n° 28).

Dans sa troisième partie, la clause Canada contient une clause qu'on appelle de sauvegarde, c'est-à-dire un plancher qui vous garantit que les acquis ne peuvent pas être touchés, mais que vous pouvez, par contre, ajouter sur ce plancher solide parce qu'il garantit la clause «nonobstant».

- 2) L'Entente garantit au Québec la sélection de ses immigrants, sa proportion d'immigration ainsi que sa capacité d'intégration à la société québécoise, une garantie constitutionnalisée qui ne pourra être changée sans le consentement du Québec.
- 3) Elle accorde au Québec la garantie de trois juges sur neuf à la Cour suprême du Canada et protège la juridiction de cette dernière.
- 4) En ce qui concerne le pouvoir fédéral de dépenser, elle reconnaît le droit du Québec de se retirer avec compensation financière de programmes cofinancés. Pour ce qui est de l'exercice du pouvoir de dépenser dans les domaines provinciaux autrement que par des programmes cofinancés, un cadre sera établi par les premiers ministres. Les principes de ce cadre seront constitutionnalisés. Il devra préciser que l'exercice du pouvoir de dépenser doit respecter les priorités provinciales.
- 5) En vertu de l'Entente, le Québec récupère un droit de *veto* sur le Sénat et la Chambre des communes où il se voit garantir, par ailleurs, 25 p.100 des sièges. Le Québec a un droit de *veto* sur l'entrée de nouvelles provinces et, par conséquent, récupère un droit de *veto* absolu sur la formule d'amendement. Il y a également droit de *veto* sur la société distincte et droit de *veto* sur la clause «nonobstant».
- 6) L'Entente prévoit un Sénat qui sera équitablement égal dans le sens que chaque province aura six sénateurs, le territoire du Yukon en aura un et les Territoires du Nord-Ouest, un également. Ces sénateurs pourront être nommés ou élus d'une façon directe ou indirecte, c'est-à-dire qu'il appartiendra aux provinces de décider, et ce sera dans la Constitution. L'Assemblée nationale du Québec pourra donc élire ses sénateurs. On aurait pu appeler ce Sénat une chambre de la fédération. La transformation de ses pouvoirs l'amènera à être plus représentatif des intérêts des provinces. Le nouveau Sénat permettra au Québec, d'une certaine façon, d'extensionner son action politique au niveau de cette institution du Parlement fédéral.
- 7) L'Entente reconnaît, en des termes constitutionnels, le droit des peuples autochtones de s'autogouverner. L'intégrité du territoire du Québec est assurée. Des balises ont été établies pour que les gouvernements autonomes autochtones puissent exercer leur autorité en fonction du respect des lois essentielles provinciales et fédérales pour le respect de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. Il sera possible de recourir aux tribunaux dans les cas de difficulté de négociation.
- 8) En vertu de l'Entente, six secteurs deviennent de compétence exclusive provinciale : les forêts, les mines, le tourisme, le logement, les loisirs, les affaires municipales et urbaines. Les forêts et les mines étaient déjà de compétence provinciale. En ce qui a trait aux quatre autres secteurs, on

disait qu'ils se rattachaient à la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils. Cependant, ces secteurs n'étant pas expressément énumérés, le fédéral disait lui aussi être compétent à leur égard. L'Entente termine cette dispute. Elle prévoit également des ententes de désengagement donnant lieu à des compensations financières, ententes qui pourront être revues et ajustées tous les cinq ans.

L'Entente reconnaît deux autres domaines exclusifs extrêmement importants. D'abord, celui de la culture, tout en reconnaissant une compétence fédérale en matière d'institutions nationales et un rôle fédéral à jouer au niveau national pour une culture canadienne. Il devra y avoir un accord fédéral-provincial pour assurer la maîtrise d'œuvre du Québec sur la culture sur son territoire. L'autre compétence exclusive reconnue est la formation de la main-d'œuvre. Le gouvernement du Québec n'a pas demandé la compétence sur l'assurance-chômage en raison des coûts de un milliard de dollars que ce transfert aurait occasionnés. Toutefois, ce que le Québec obtient, notamment, c'est la possibilité de gérer le fonds d'assurance-chômage.

L'Entente touche à une autre compétence extrêmement importante :

le développement économique régional. L'entente Québec-Canada actuelle en cette matière pourra être constitutionnalisée et améliorée, en lien avec le cadre à établir sur le pouvoir de dépenser et le respect des priorités provinciales. Enfin, en matière de télécommunications, le Québec pourra, par une entente avec le gouvernement fédéral, nommer les commissaires au niveau du Conseil de la radio-diffusion et des télécommunications canadiennes³³⁴.

314. Le 26 octobre 1992, lors du référendum tenu au Québec sur l'Entente de Charlottetown, l'option du Non l'emporte avec 56,68 p.100 des voix exprimées, l'option du Oui obtenant pour sa part un résultat de 43,32 p.100³³⁵.

••• Procédure de modification constitutionnelle

315. La Loi constitutionnelle de 1982 prévoit un droit de retrait, mais ce droit n'est assorti de compensation financière que dans les transferts portant sur la culture et l'éducation. Il faudrait élargir les possibilités d'une telle compensation financière dans tous les cas de retrait, comme cela était prévu dans l'Entente du Lac Meech. Pour ce qui est des sujets prévus à l'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 (institutions centrales, Sénat et création de nouvelles provinces), le

334. Discours de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur l'Entente de Charlottetown, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 3 septembre 1992, p. 3087-3094.

335. Voir Directeur général des élections du Québec, *Rapport des résultats officiels du scrutin. Référendum du 26 octobre 1992*, 1992, p. 49 (voir extrait du rapport et texte sur la question référendaire en partie 3 : document n°29). L'Entente de Charlottetown fut également rejetée dans le reste du Canada lors d'un référendum distinct tenu, en vertu de la législation fédérale, le 26 octobre 1992 également. Dans le reste du Canada, l'option du Non l'a emporté avec un résultat de 54,3 p.100 des voix validement exprimées, l'option du Oui obtenant pour sa part un résultat de 45,7 p.100 : voir Directeur général des élections du Canada, *Le référendum fédéral de 1992 : un défi relevé*, 1994, p. 64.

Québec, comme l'un des partenaires majeurs de la fédération, est en droit d'exiger d'être partie prenante à tout amendement concernant ces sujets qui sont au cœur même du compromis fédéral de 1867³³⁶.

*Veto : voir également les paragraphes 310 et 313
(Entente de Charlottetown).*

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

316. La recherche d'une plus grande efficacité doit aussi nous guider pour établir un nouveau partage des pouvoirs qui confirmera clairement les compétences des deux paliers de gouvernement. Nous devrions retrouver dans la nouvelle Constitution un partage qui instaure un fédéralisme plus fonctionnel, plus coopératif, qui va réduire les chevauchements et garantira au Québec, comme aux autres provinces, les moyens nécessaires à la protection et à la promotion de leurs caractéristiques propres³³⁷.

317. C'est le propre du fédéralisme que de répondre aux besoins différents des partenaires fédéraux. [...] Asymétrie et fédéralisme sont compatibles. Sans en exagérer la portée, l'asymétrie peut être un moyen important pour établir un partage des compétences susceptible de satisfaire à la fois le Québec et les autres provinces, tout en consolidant les assises du gouvernement fédéral à l'égard de ses responsabilités nationales³³⁸.

318. Le partage des compétences législatives [...] doit se référer à deux principes fondamentaux [...] : qu'on ait les outils sur le plan législatif de l'expression de ce que nous sommes comme société, comme peuple, au niveau social et culturel, comme au point de vue économique, et qu'on puisse aussi avoir une fédération efficace pour éviter les dédoublements³³⁹.

*Nécessité d'une réforme de nature constitutionnelle
plutôt qu'administrative : voir le paragraphe 310.*

b) Compétences sectorielles

319. Dans le cadre constitutionnel actuel, le gouvernement du Québec ne possède pas tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre seul les objectifs de son énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration. C'est la raison pour laquelle le Québec cherche à élargir ses compétences afin d'accroître non seulement sa capacité d'action, mais également l'efficacité de ses interventions³⁴⁰.

320. Depuis 1986, le gouvernement cherche à faire reconnaître constitutionnellement des pouvoirs québécois exclusifs en ce qui concerne l'établissement des critères, la sélection des immigrants indépendants et l'extension de ces pouvoirs à la sélection sur place. De même, il veut se voir garantir un nombre d'immigrants proportionnel à sa part de la population canadienne avec droit de dépasser ce chiffre de 5 p. 100 afin de maintenir son poids au sein de la confédération canadienne. Ces

336. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 4-5 (voir partie 2 du présent document).

337. *Ibid.*, p. 6 (citation).

338. *Ibid.*, p. 6-7 (citation).

339. Déclaration de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, dans le cadre d'un débat sur l'état des négociations constitutionnelles, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, Commission permanente des institutions, 29 mai 1992, p. CI-530 (citation).

340. Message de Robert Bourassa, dans ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, 1990, p. III.

revendications minimales sont toujours, aux yeux du gouvernement, nécessaires à la poursuite d'une politique d'immigration ayant comme raison d'être le développement de la société distincte³⁴¹.

321. Afin de mieux arrimer l'ensemble des interventions en matière d'intégration des nouveaux arrivants aux objectifs québécois, le Québec revendique depuis 1986 la maîtrise d'œuvre exclusive de l'accueil et de l'intégration culturelle, linguistique et économique des immigrants qu'il reçoit, assortie d'une juste compensation financière³⁴².

*Immigration : voir aussi les paragraphes 310 et 313
(Entente de Charlottetown).*

322. Dans le contexte constitutionnel présent, comme ministre des Affaires culturelles, j'entends réaffirmer la nécessité pour le Québec d'obtenir la maîtrise d'œuvre en matière culturelle sur son territoire. La culture revêt pour le Québec une importance fondamentale. À ce titre, il importe qu'on reconnaisse à son gouvernement les pouvoirs exclusifs qui lui sont nécessaires pour assumer ses responsabilités³⁴³.

*Culture et Entente de Charlottetown :
voir le paragraphe 313.*

323. Devant les initiatives fédérales dans le domaine de l'éducation menées au nom de la compétitivité de l'économie canadienne, les positions québécoises sont les suivantes :

- Le Québec est tout à fait disposé à discuter de compétitivité des entreprises et des moyens de relancer

l'économie dans le cadre d'une stratégie de prospérité économique, mais tout impact sur les objectifs éducationnels doit demeurer de la compétence exclusive du Québec, notamment en ce qui a trait à l'enseignement postsecondaire et à la formation professionnelle.

- En matière d'éducation, il appartient au Québec de décider de la gestion, de la répartition et de l'utilisation des ressources consacrées à ce secteur.
- Pour ce qui est des objectifs communs (ou nationaux) en éducation, il appartient aux provinces, en vertu de leurs compétences exclusives, de les définir, comme il leur appartient de juger de l'opportunité de répondre à des besoins identifiés par le gouvernement fédéral dans l'exercice de ses propres compétences et dont la solution relève du domaine de l'éducation³⁴⁴.

324. Les assises constitutionnelles du Québec en éducation traduisent une réalité socioculturelle toujours vivante et renvoient aux liens d'une symbiose étroite entre les universités, la collectivité et leur gouvernement. Le Québec ne peut renoncer à cette « alliance stratégique » et inviter le gouvernement fédéral à venir orienter le développement d'un système universitaire aussi étroitement associé au développement de la société québécoise. Ce n'est pas que le Québec refuse de s'associer aux grands circuits du savoir et de la recherche ou entend dissuader ses

341. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, 1990, p. 24 (citation).

342. *Ibid.*, p. 49 (citation).

343. Message de Liza Frulla-Hébert, ministre des Affaires culturelles, *La politique culturelle du Québec : notre culture, notre avenir*, 1992, p. vii-viii (citation).

344. *Le Québec et les universités, partenaires dans une société distincte*, notes pour une allocution de Lucienne Robillard, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, lors du dîner de clôture de l'Assemblée générale de l'Association des universités et des collèges du Canada (AUCC), Vancouver, le 4 mars 1992, p. 5.

chercheurs d'aller compétitionner avec les meilleurs dans des concours continentaux ou mondiaux. C'est simplement que, dès qu'il s'agit d'actions proprement structurantes, le Québec ne voit pas que quelqu'un d'autre puisse être autorisé à venir, de l'extérieur, décider de ses priorités. Ce n'est pas davantage que le Québec refuse des transferts fiscaux ou même financiers – il les réclame même; c'est plutôt qu'il ne voit pas qu'ils soient versés ailleurs qu'aux fonds généraux de la province, encore moins assortis de conditions qui équivaldraient à fixer ses priorités³⁴⁵.

325. À l'instar des autres sociétés modernes, le Québec doit définir sa propre politique d'adaptation de la main-d'œuvre. Malgré les efforts louables pour harmoniser les interventions du gouvernement fédéral avec celles du gouvernement québécois dans le secteur de la main-d'œuvre, la complexité des programmes et la confusion qu'elle engendre n'ont cessé de croître avec les années. Il existe au Québec un consensus sur l'urgence de mettre fin à ce désordre en confiant à une seule administration, le gouvernement du Québec, l'ensemble des responsabilités et des budgets relatifs à l'adaptation de la main-d'œuvre. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec défend la position suivante :

- Que le Québec devienne le seul responsable des politiques d'adaptation de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle sur son territoire et la seule administration chargée d'élaborer et d'administrer,

de concert avec les partenaires sociaux, les programmes de formation, d'adaptation et d'aide à l'emploi.

- Qu'à cette fin, le Québec rapatrie l'ensemble des budgets fédéraux, y compris ceux pris à même le compte d'assurance-chômage et consacrés aux programmes de main-d'œuvre.
- Que le gouvernement du Québec soit responsable, sur son territoire, de la gestion du programme d'assurance-chômage tout en maintenant la responsabilité du gouvernement fédéral quant à la loi et à la réglementation du régime³⁴⁶.

326. La maîtrise d'œuvre de tous les outils d'une politique d'adaptation de la main-d'œuvre et de formation professionnelle peut se réaliser dans le cadre constitutionnel actuel³⁴⁷.

*Main-d'œuvre et Entente de Charlottetown :
voir le paragraphe 313.*

327. Les principes qui guident l'action du gouvernement du Québec dans le secteur du développement économique et régional et dans ses relations avec le gouvernement fédéral à cet égard sont :

- la prépondérance de la responsabilité du Québec sur la planification et l'établissement des priorités de développement économique et régional sur son territoire;
- la nécessité d'utiliser les mécanismes, les structures et les programmes mis en place ou approuvés par le Québec;

345. *Ibid.*, p. 6.

346. Déclaration ministérielle d'André Bourbeau, ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 13 décembre 1990, p. 6316-6317; ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, *Partenaires pour un Québec compétent et compétitif : énoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre*, 1991, p. 50-51; document sur la position du Québec dans le domaine de la main-d'œuvre, Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des questions relatives au marché du travail, Toronto, 19 et 20 janvier 1993, p. 4.

347. Déclaration ministérielle d'André Bourbeau, *ibid.*, p. 6317 (citation).

- la maîtrise d'œuvre québécoise pour tous les programmes et projets relevant de sa compétence³⁴⁸.

Développement économique régional et Entente de Charlottetown : voir le paragraphe 313.

328. Le Québec n'a jamais laissé entendre qu'il avait l'intention de renoncer ou de déléguer une partie de ses responsabilités dans le domaine des valeurs mobilières³⁴⁹.

329. En distinguant les affaires internationales de la politique étrangère et en choisissant une approche centrée sur les intérêts du Québec, on s'est donné des assises qui ne sont guère susceptibles d'être mises en cause. En effet, dans un contexte moderne, aucun gouvernement ne saurait exercer ses responsabilités internes de façon efficace sans prendre en compte la dimension internationale et sans agir dans ce cadre, selon ses moyens³⁵⁰.

330. En vertu de la Constitution canadienne, les affaires sociales et la santé relèvent, de façon irréfutable, de la compétence exclusive des provinces. Depuis les vingt-cinq dernières années, le gouvernement du Québec a exercé, de façon remarquable, ses responsabilités et il a doté les secteurs de la santé et des affaires sociales d'une administration de qualité. Ces réussites prouvent de la façon la plus éloquente, et les citoyens du Québec n'en doutent pas, que la société québécoise n'aurait rien à gagner d'un nouveau partage des compétences dans ces secteurs.

Jusqu'à maintenant, ceux-ci ont été de compétence provinciale exclusive et, pour le meilleur intérêt des Québécois et des Québécoises, ils le sont pour le demeurer³⁵¹.

Financement de la santé et des services sociaux : voir le paragraphe 336.

331. Par résolution unanime, l'Assemblée nationale a désapprouvé vivement le projet de loi C-13 portant sur le processus fédéral d'évaluation environnementale. Le projet de loi fédéral cherche à étendre démesurément les cas d'évaluation fédérale, notamment en intégrant l'exercice du pouvoir de dépenser. Il est à prévoir que la double évaluation des projets, sur le plan environnemental, deviendra la règle plutôt que l'exception. Le dédoublement des évaluations pourra avoir des répercussions néfastes sur le développement économique et la participation du public. Il risque également de provoquer une insécurité juridique qui pourrait mener à de nombreuses contestations judiciaires. Tous les mécanismes de coopération ou d'harmonisation prévus par le projet de loi ont pour effet de subordonner la procédure québécoise au processus fédéral. Le processus d'examen conjoint constitue une véritable mise en tutelle par le gouvernement fédéral de l'instance provinciale. Le projet de loi multiplie les cas où pourront se réaliser la domination fédérale et la subordination des provinces. Il faut accepter comme principe de base

348. Remarques préliminaires de Gil Rémillard, lors de l'étude des crédits 1992-1993 du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, Commission des institutions, 30 avril 1992, p. C1-288.

349. Lettre de Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, à Gilles Loiselle, ministre d'État aux Finances et président du Conseil du trésor du gouvernement du Canada, 13 janvier 1993 (citation).

350. Avant-propos de John Ciaccia, ministre des Affaires internationales, *Le Québec et l'interdépendance : le monde pour horizon. Éléments d'une politique d'affaires internationales*, 1991, p. viii (citation).

351. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Les services de santé et les services sociaux au Québec : un financement équitable à la mesure de nos moyens*, 1991, p. 84.

qu'il peut exister, à travers le Canada, des procédures d'évaluation différentes, distinctes, mais d'égale valeur. C'est à partir de ce principe qu'une véritable coopération va pouvoir s'établir dans l'avenir³⁵².

332. Le Plan vert [du Canada], juxtaposé au projet de loi C-13, apparaît sous plusieurs aspects comme une stratégie délibérée pour déposséder les provinces de leurs responsabilités dans le domaine de l'environnement et assurer la mainmise du gouvernement fédéral en cette matière. [...] Par ces deux interventions, le gouvernement fédéral vient de s'attribuer une sorte d'hégémonie sur tout le domaine de l'environnement, y compris celui qui était constitutionnellement réservé au contrôle exclusif des provinces et pour lequel le Québec exerce déjà depuis nombre d'années ses responsabilités³⁵³.

*Logement : voir les paragraphes 313
(Entente de Charlottetown) et 337.*

*Forêts, mines, tourisme, loisirs, affaires municipales
et urbaines : voir le paragraphe 313
(Entente de Charlottetown).*

*Union économique et partage des compétences :
voir les paragraphes 310 et 341.*

c) Pouvoirs unilatéraux

*Pouvoir fédéral de dépenser : voir les paragraphes
310 et 313 (Entente de Charlottetown).*

••• Droits individuels et linguistiques

333. Le préambule de la loi instituant la commission Bélanger-Campeau comporte, entre autres, les considérants suivants :

- Considérant que le Québec a d'ores et déjà témoigné de son attachement aux valeurs démocratiques et aux droits et libertés de la personne ;
- Considérant que le Québec a reconnu la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française et d'en faire la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires ;
- Considérant que le Québec entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits et des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise³⁵⁴.

••• Institutions

334. Il doit y avoir un rôle spécifique pour le Sénat. Dans ce contexte-là, le gouvernement du Québec est prêt à discuter, toujours en respectant le principe qui, pour le Québec, est fondamental, qu'il n'y aura pas de diminution du rôle du Québec en matière de Sénat comme dans toutes les autres institutions fédérales³⁵⁵.

352. Notes pour une allocution de Pierre Paradis, ministre de l'Environnement, devant les membres du comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, Ottawa, 16 juin 1992.

353. *Ibid.*, p. 12-13 (citation).

354. Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1990, c. 34 (partie 3 : document n° 24) ; ces éléments ont été repris dans le préambule de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1991, c. 34, mod. par L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : documents n° 25 et 28).

355. Déclaration de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur la position du gouvernement en ce qui concerne les propositions de réforme du Sénat, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 15 avril 1992, p. 598.

Réforme des institutions fédérales : voir également les paragraphes 310 et 313 (Entente de Charlottetown).

Union économique (projet de Conseil de la fédération) et fédéralisme exécutif : voir le paragraphe 341.

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

335. C'est la position de mon gouvernement de négocier dorénavant à deux et non à onze, de négocier avec le gouvernement canadien qui représente l'ensemble de la population du Canada ; négociations bilatérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. Il va de soi que nous aurons des négociations avec d'autres provinces sur une base bilatérale. Il va de soi également que nous pourrions décider de participer à certaines conférences où l'intérêt du Québec est en cause, mais jamais sur le plan constitutionnel³⁵⁶.

b) Aspects financiers du fédéralisme

336. Dans le financement de la santé et des services sociaux, il est nécessaire de réviser la collaboration fédérale-provinciale selon les deux principes suivants :

- Un relèvement des transferts fédéraux au financement des programmes établis (FPE)

La collaboration fédérale-provinciale devrait être réaffirmée sur la base d'un réintéressement fédéral envers les objectifs communs poursuivis dans la santé. La contribution fédérale au FPE devrait être basée sur des indicateurs économiques qui prendront en considération l'évolution des dépenses.

- La réduction des limites imposées à l'exercice des responsabilités des provinces

Il apparaît raisonnable de demander au gouvernement fédéral, à l'instar de tous les intervenants, de contribuer à la solution de l'impasse du financement, en n'assortissant plus ses transferts financiers et fiscaux de normes qui limitent le plein exercice de leurs responsabilités, par les provinces, en particulier en ce qui concerne la définition du panier des services assurés et l'accessibilité aux services³⁵⁷.

337. Le retrait unilatéral et sans consultation préalable du gouvernement fédéral de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale est une façon peu acceptable de procéder entre deux gouvernements. Par ailleurs, le gel annoncé du budget de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) perpétuera une situation qui, sur le plan des transferts fédéraux, est injuste pour le Québec. En effet, la part des dépenses budgétaires de la SCHL qui sont faites au Québec dépasse à peine 19 p. 100. Il s'agit là d'une part qui est nettement en deçà de la proportion des ménages en besoins impérieux vivant au Québec. C'est également une part très inférieure au poids démographique du Québec dans l'ensemble du Canada. Le gel du budget de la SCHL et la cessation de tout nouvel engagement menacent d'éliminer à tout jamais toute possibilité de rattrapage que le Québec pouvait espérer effectuer dans sa part des dépenses budgétaires fédérales destinées à l'habitation sociale. Le

356. Message du premier ministre Robert Bourassa, adressé à la population le 23 juin 1990 (citation ; voir partie 2 du présent document).

357. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Les services de santé et les services sociaux au Québec : un financement équitable à la mesure de nos moyens*, 1991, p. 88-89.

retrait fédéral actuel pénalise trop lourdement le Québec et ne peut se faire sans une compensation financière adéquate³⁵⁸.

c) *Nations autochtones*

338. Le préambule de la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec comporte le considérant suivant : considérant que le Québec reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits du Québec le droit de maintenir et de développer leur spécificité et d'assurer le progrès de leurs communautés [...] ³⁵⁹.

339. Le territoire d'une province ne peut être modifié sans son consentement. Ce principe est déjà inscrit à l'article 43 de la Constitution de 1982 et doit être respecté dans toute entente constitutionnelle reconnaissant le droit des Autochtones au gouvernement autonome. L'Assemblée nationale du Québec a reconnu le principe du gouvernement autonome pour les Autochtones, à l'intérieur d'ententes avec les gouvernements ³⁶⁰.

*Autonomie gouvernementale et intégrité territoriale :
voir également les paragraphes 310 et 313
(Entente de Charlottetown).*

d) *Communautés francophones
et acadiennes du Canada*

340. Le préambule de la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec comporte le considérant suivant : considérant l'apport du Québec aux communautés

francophones hors Québec et à la francophonie internationale³⁶¹.

e) *Commerce*

341. Le Québec partage l'objectif d'une union économique plus forte et dynamique et est en faveur du principe de la libre circulation des biens, des personnes, des capitaux et de la main-d'œuvre. Il préconise l'élimination des obstacles à la libre circulation des facteurs de production. Il faut rechercher des moyens qui font appel à la concertation et à l'harmonisation intergouvernementales pour développer l'union économique canadienne. Les propositions fédérales de septembre 1991 à ce sujet envisagent des moyens disproportionnés par rapport aux objectifs à atteindre. En particulier, il n'est pas souhaitable de voir les tribunaux gérer l'économie ou intervenir dans l'élaboration ou l'application des politiques économiques. Il ne serait pas non plus souhaitable de confier aux autorités fédérales des pouvoirs illimités qui pourraient anéantir les pouvoirs des législatures provinciales.

Enfin, est-il nécessaire de créer une nouvelle institution, le Conseil de la fédération, alors que l'on pourrait fort bien composer avec les institutions existantes? Pensons, par exemple, à la Conférence des premiers ministres sur l'économie qui, comme le prévoyait l'Accord du Lac Meech, pourrait être constitutionnalisée et complétée par le secrétariat permanent qui existe déjà

358. Lettre de Claude Ryan, ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, à Elmer Mackay, ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, Québec, 1^{er} juin 1993.

359. L.Q. 1990, c. 34 (citation; voir partie 3 : document n° 24); voir également le préambule de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1991, c. 34, mod. par L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : documents n° 25 et 28).

360. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 7-8 (citation; voir partie 2 du présent document).

361. L.Q. 1990, c. 34 (citation; la loi est reproduite en partie 3, voir le document n° 24); voir également le préambule de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1991, c. 34, mod. par L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : documents n° 25 et 28).

et qui est responsable de la préparation des conférences fédérales-provinciales. Nous respecterions ainsi le principe du fédéralisme exécutif qui est l'une des grandes caractéristiques de notre

fédération canadienne et qui implique directement les premiers ministres provinciaux dans l'élaboration des politiques du pays, au moyen des conférences fédérales-provinciales³⁶².

362. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion d'un dîner de la Chambre de commerce d'Anjou, Montréal, 15 janvier 1992, p. 16-17 ; notes pour une allocution de Gil Rémillard lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 5-6 (voir partie 2 du présent document).

GOUVERNEMENT DE DANIEL JOHNSON FILS

(DU 11 JANVIER 1994 AU 26 SEPTEMBRE 1994)



••• Partage des compétences

a) Principes généraux

342. Le gouvernement du Québec partage les objectifs de rendre les politiques et programmes plus efficaces et accessibles, de s'entendre sur l'ordre de gouvernement le mieux placé pour fournir un service et tout cela, en prenant en considération les priorités et les conditions particulières de chaque province³⁶³.

b) Compétences sectorielles

343. Certaines initiatives majeures du gouvernement fédéral dans des domaines de responsabilité provinciale comme la santé et l'éducation apparaissent difficilement compatibles avec les objectifs d'efficacité et de subsidiarité qui devraient prévaloir, tout particulièrement dans un contexte de rareté des ressources financières³⁶⁴.

344. L'élimination des chevauchements dans le secteur de la main-d'œuvre est

essentielle. Une entente en matière de main-d'œuvre, qui convienne à nos priorités et aux conditions particulières qui prévalent chez nous, représente l'une des premières réalisations qui démontrerait que nous visons à réduire les chevauchements³⁶⁵.

345. Que l'Assemblée nationale du Québec demande à M. Jean Chrétien et au gouvernement libéral fédéral de respecter le consensus unanime de tous les intervenants quant à la nécessité pour le Québec d'exercer exclusivement les compétences qui se rattachent à la formation de la main-d'œuvre³⁶⁶.

346. Le Québec n'a jamais favorisé un rôle fédéral accru dans le secteur des valeurs mobilières, domaine qui relève de la compétence exclusive des provinces. Au contraire, il a régulièrement manifesté son opposition aux initiatives fédérales en cette matière [...]. [U]ne réglementation fédérale serait inopportune tant sur le plan constitutionnel que sous l'angle de la recherche d'efficacité. Une telle réglementation conduirait en effet à une duplication des règles et de la surveillance et, inévitablement, à des charges administratives et financières plus lourdes pour les émetteurs, les investisseurs et les intermédiaires. [...]

Depuis plusieurs années déjà, le Québec a mis au cœur de ses priorités l'harmonisation du cadre réglementaire applicable à la prestation des services financiers au niveau canadien et international, au même titre que la diminution des coûts inhérents au respect de cette réglementation et la

363. Lettre de Daniel Johnson, premier ministre du Québec, à Marcel Massé, président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre des Affaires intergouvernementales et ministre chargé du renouveau de la Fonction publique, Québec, 15 février 1994.

364. *Ibid.* (citation).

365. *Ibid.*

366. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 14 avril 1994.

cohérence de celle-ci d'un secteur à l'autre. Ces politiques témoignent de la priorité que nous accordons au fonctionnement efficace du marché, tout en assurant que les particularités du Québec soient prises en compte³⁶⁷.

*Commerce intérieur et respect des compétences :
voir le paragraphe 351.*

c) Pouvoirs unilatéraux

347. La réduction des chevauchements doit être en concordance avec un encadrement du pouvoir fédéral de dépenser, si l'on veut permettre aux deux gouvernements d'exercer leurs responsabilités de la façon la plus efficace possible. Cet objectif doit aussi contribuer à ce que chacun des gouvernements agisse clairement à l'intérieur des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution³⁶⁸.

••• Politique intergouvernementale

a) Aspects financiers du fédéralisme

348. Le Québec réclame depuis plusieurs années une réforme des transferts aux provinces afin de les adapter aux réalités financières et budgétaires des années quatre-vingt-dix et de les ramener à un certain nombre d'objectifs fondamentaux :

- améliorer l'adéquation entre les responsabilités assumées par les gouvernements et les ressources fiscales à leur disposition ;
- améliorer la redistribution de la richesse au Canada ;

- accroître l'efficacité du secteur public canadien³⁶⁹.

349. Sur la question de l'harmonisation des politiques de taxation des gouvernements fédéral et provinciaux, le Québec est disposé à collaborer à l'amélioration du fonctionnement des régimes fiscaux mais en s'assurant de conserver son autonomie dans la détermination de la politique fiscale québécoise³⁷⁰.

350. Le plafond en matière de péréquation fait en sorte qu'on s'éloigne de l'objectif inscrit dans la Constitution, lequel est de donner aux provinces des revenus suffisants afin qu'elles soient en mesure d'offrir les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables³⁷¹.

b) Commerce

351. Avec le gouvernement fédéral, les gouvernements des autres provinces et les territoires, le gouvernement du Québec est signataire de l'Accord sur le commerce intérieur dont le préambule fait état des résolutions suivantes :

PROMOUVOIR un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la création d'emplois, à la croissance économique et à la stabilité économique à long terme.

RÉDUIRE et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada.

367. Lettre de Daniel Johnson, premier ministre du Québec, à Marcel Massé, président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre des Affaires intergouvernementales et ministre chargé du renouvellement de la Fonction publique, Québec, 16 février 1994 (citation).

368. Lettre de Daniel Johnson, premier ministre du Québec, à Marcel Massé, président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre des Affaires intergouvernementales et ministre chargé du renouvellement de la Fonction publique, 15 février 1994 (citation).

369. Communiqué de presse intitulé *Conférence des ministres des Finances*, André Bourbeau, ministre des Finances, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Montréal, 21 janvier 1994 (citation).

370. *Ibid.* (citation).

371. Déclaration d'André Bourbeau, ministre des Finances, communiqué intitulé *Renouvellement de la péréquation*, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Montréal, 21 janvier 1994.

PROMOUVOIR l'égalité des chances, sur le plan économique, pour tous les Canadiens.

RENDRE les entreprises canadiennes plus concurrentielles.

SE CONSULTER sur les questions touchant le commerce intérieur.

RECONNAÎTRE la diversité des caractéristiques sociales, culturelles et économiques des provinces.

RESPECTER les compétences législatives conférées au Parlement fédéral et aux législatures provinciales par la Constitution du Canada³⁷².

En premier lieu, l'Accord définit les grands principes d'ouverture du marché canadien. Ceux-ci reposent sur la notion de libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements. En second lieu, il précise les règles générales qui doivent s'appliquer, à moins d'indications contraires, à tous les secteurs couverts, qui

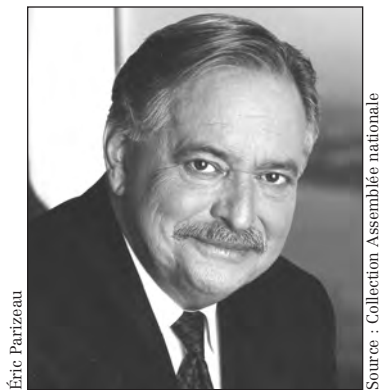
sont au nombre de onze : les marchés publics, l'investissement, la mobilité de la main-d'œuvre, les mesures et les normes en matière de consommation, les produits agricoles et les produits alimentaires, les boissons alcooliques, la transformation des ressources naturelles, l'énergie (à négocier), les communications, les transports et la protection de l'environnement. Sur le plan institutionnel, il met en place un processus de règlement des différends qui n'est pas contraignant et il crée le Comité des ministres du commerce intérieur, ainsi que le Secrétariat du commerce intérieur.

Enfin, le chapitre dix-huit de l'Accord porte sur un ensemble de dispositions générales et énumère, entre autres, un certain nombre d'exclusions complètes ou partielles, par exemple le développement régional, la culture, la taxation et le secteur financier.

372. *Accord sur le commerce intérieur*, 18 juillet 1994.

GOUVERNEMENT DE JACQUES PARIZEAU

(DU 26 SEPTEMBRE 1994 AU 29 JANVIER 1996)



••• Statut du Québec

352. Projet d'accession du Québec à la souveraineté accompagnée d'une offre au Canada d'un nouveau partenariat économique et politique³⁷³.

Le gouvernement de M. Jacques Parizeau fut élu avec le programme de tenir un référendum sur l'accession du Québec à la souveraineté. Le 6 décembre 1994, le gouvernement a rendu public un avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec qui fut soumis à une consultation dans l'ensemble des régions québécoises par l'entremise des commissions sur l'avenir du Québec.

À la suite du rapport de la Commission nationale sur l'avenir du Québec, le gouvernement a rendu public le projet de loi n° 1, intitulé Loi sur l'avenir du Québec (ci-après, le projet de loi), qui fut soumis à un référendum le 30 octobre 1995.

Le projet de loi prévoyait l'accession du Québec à la souveraineté précédée d'une offre formelle au Canada d'un nouveau partenariat économique et politique. Un délai maximal d'un an

était prévu pour la négociation de ce partenariat, sous réserve d'une décision autre de l'Assemblée nationale du Québec.

Le projet de loi autorisait l'Assemblée nationale à proclamer la souveraineté du Québec dès qu'elle aurait approuvé le traité de partenariat ou dès qu'elle aurait, après avoir obtenu l'avis d'un comité d'orientation et de surveillance des négociations, constaté que ces négociations ont été infructueuses.

L'offre au Canada d'un partenariat économique et politique devait être basée sur l'Entente tripartite du 12 juin 1995 conclue entre trois partis politiques : le Parti québécois, le Bloc québécois et l'Alliance démocratique du Québec. Cette entente envisageait la proposition d'un traité avec le Canada qui aurait prévu les mesures aptes à maintenir et à améliorer l'espace économique commun, établi les règles de partage des actifs fédéraux et de gestion de la dette commune, et mis sur pied les institutions politiques communes nécessaires à la gestion du partenariat économique et politique.

L'Entente tripartite indiquait les secteurs où, en priorité, un traité devrait voir à la capacité d'agir du partenariat : union douanière, libre circulation des marchandises, libre circulation des personnes, libre circulation des services et des capitaux, politique monétaire, mobilité de la main-d'œuvre et citoyenneté. L'Entente mentionnait également la possibilité, avec certains exemples, que les membres s'entendent à l'égard d'autres domaines d'intérêt commun.

Enfin, l'offre devait comprendre la création, par traité, d'institutions politiques

373. Ce paragraphe présente une synthèse du projet gouvernemental (voir le projet de loi et l'entente tripartite à la base de ce projet en partie 3 : document n° 30). Voir également l'adresse à la nation prononcée par Jacques Parizeau le 1^{er} octobre 1995 reproduite en partie 2 du présent document.

communes nécessaires à la gestion du partenariat, plus précisément la création d'un conseil, d'un secrétariat, d'une assemblée et d'un tribunal de règlement des différends.

En ce qui concerne l'accession du Québec à la souveraineté, le projet de loi prévoyait des dispositions constitutionnelles, notamment au sujet de l'élaboration d'un projet de nouvelle Constitution québécoise par une commission constituante, projet devant ultimement être soumis au peuple pour approbation par référendum. Le projet de loi précisait plusieurs paramètres constitutionnels, entre autres des garanties ayant trait aux droits et à la participation des nations autochtones du Québec et de la communauté anglophone du Québec.

Le projet de loi comprenait des dispositions sur différentes modalités de l'accession du Québec à la souveraineté : intégrité territoriale, citoyenneté, monnaie, traités, organisations et alliances internationales. Il prévoyait enfin des dispositions de transition.

Lors du référendum du 30 octobre 1995, l'option du Non l'a emporté avec un résultat de 50,58 p. 100, l'option du Oui obtenant, pour sa part, un résultat de 49,42 p. 100³⁷⁴.

353. Du « Maîtres chez nous » de Jean Lesage jusqu'à la « société distincte » de Robert Bourassa, en passant par le « Égalité ou indépendance » de Daniel Johnson père, nos tentatives d'élargir – ou plus simplement de préserver – l'autonomie québécoise au sein du

Canada se sont heurtées à un refus chaque fois plus ferme de nos voisins.

Il y a 12 ans, le rapatriement unilatéral sous la gouverne de Pierre Trudeau a réduit les pouvoirs de l'Assemblée nationale, contre notre gré, dans une Constitution que jamais le Québec n'a signée. Il y a quatre ans, la mort de l'Accord du Lac Meech a signifié le refus du Canada anglais de reconnaître, même symboliquement, notre différence. À ce jour, la loi fondamentale du Canada ne reconnaît les Québécois ni comme une nation, ni comme un peuple, ni même comme une société distincte. C'est un triste constat. [...]

Il y a trois ans, unis comme jamais auparavant dans la grande commission Bélanger-Campeau sur l'avenir du Québec, les fédéralistes et les souverainistes québécois se sont entendus sur une démarche commune et ils ont rejeté, sans équivoque, le régime canadien actuel. Les membres fédéralistes de la commission ont voulu donner une toute dernière chance au Canada de se renouveler en profondeur, faute de quoi la pleine souveraineté du Québec devait être proposée aux Québécois par référendum.

Le scénario s'est déroulé, inexorable. Il y a deux ans, l'accord de Charlottetown a été soumis aux électeurs qui l'ont rejeté, au Québec et au Canada. [...] C'était la dernière chance du Canada. [...]

Plus le temps passe et plus la majorité canadienne est déterminée à agir comme s'il n'y avait qu'une seule nation au Canada, comme si toutes les provinces étaient égales. [...] Plus le temps passe

374. Voir Directeur général des élections du Québec, *Référendum 1995. Rapport des résultats officiels du scrutin*, 1995, p. 49 (un extrait de ce rapport ainsi que la résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur la question référendaire sont reproduits en partie 3 : document n° 31).

et plus les décisions que nous voulons prendre, en tant que Québécois, vont se noyer dans la grande volonté d'uniformité du Canada. Voilà le Canada de demain. Voulons-nous en faire partie? [...]

[Il y a] autre chose, c'est la souveraineté. Mais une souveraineté qui appartienne à tous les Québécois, de toutes les régions, de toutes les origines sociales, linguistiques, culturelles et politiques³⁷⁵.

•• Processus de réforme constitutionnelle

Impossibilité d'une réforme en profondeur du fédéralisme canadien : voir le paragraphe 364.

•• Partage des compétences

a) Compétences sectorielles

354. Dans le domaine de la santé, non seulement Ottawa intervient-il dans un champ de compétence provincial exclusif, mais plus encore chacun de ses gestes est posé à l'encontre de la volonté des provinces avec des conséquences souvent néfastes sur les orientations de celles-ci. Le Québec enjoint les autres provinces à faire pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il cesse de s'immiscer dans le domaine de la santé. Pour sa part, le Québec entend assumer pleinement sa compétence exclusive et ses responsabilités dans ce domaine, en conservant notamment sa prérogative de définir ce qui est « médicalement nécessaire » aux fins des services assurés. En matière de services de santé, les provinces n'ont pas à demander à Ottawa quelque orientation que ce soit; il est de la responsabilité des provinces d'offrir à leurs populations respectives

des services de santé auxquels elles sont en droit de s'attendre. Il devient évident que le gouvernement fédéral doit se retirer de ce secteur pour lequel il contribue d'ailleurs de moins en moins, et où son intervention n'améliore en rien l'accessibilité aux soins de santé au pays³⁷⁶.

Financement de la santé et des programmes sociaux : voir également les paragraphes 362, 365 et 366.

355. L'Assemblée nationale réaffirme le consensus exprimé [...] le 13 décembre 1990 lors de la déclaration ministérielle sur l'adaptation de la main-d'œuvre et la formation professionnelle, à l'effet que :

- le Québec doit devenir le seul responsable des politiques d'adaptation de la main-d'œuvre et de formation professionnelle sur son territoire et rapatrier en conséquence les budgets que le gouvernement fédéral alloue à ces programmes au Québec;
- dans le cadre constitutionnel actuel, et dans la perspective d'un meilleur service à la clientèle, le Québec doit récupérer le contrôle et l'administration des différents services relatifs à l'emploi et au développement de la main-d'œuvre et de tous les programmes susceptibles d'être financés à même les fonds du régime d'assurance-chômage sur le territoire du Québec à ces fins, et doit recevoir en conséquence les budgets qui accompagnent normalement une telle prise en charge;
- le gouvernement du Québec et les représentants du patronat, des syndicats et du secteur coopératif

375. Message du premier ministre Jacques Parizeau, lors de la publication de l'avant-projet de loi sur la souveraineté et de l'annonce des commissions sur l'avenir du Québec, 6 décembre 1994, p. 3-4.

376. Communiqué du cabinet de Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux, Conférence interprovinciale des ministres de la Santé, Vancouver, 11 avril 1995.

entendent s'opposer à toute initiative du gouvernement fédéral qui constituerait une ingérence dans les champs de compétence du Québec.

Et en conséquence elle demande au gouvernement et à la ministre de l'Emploi d'entreprendre immédiatement des discussions formelles avec le gouvernement fédéral dans le but d'assurer le respect de ce consensus et la promotion des intérêts de la population québécoise³⁷⁷.

356. Face à l'échec de la gestion fédérale de la pêche du poisson de fond, le Québec réclame l'administration des pêches. Le transfert de responsabilité proposé par le Québec ne peut s'effectuer dans le cadre d'un retrait fédéral visant la réduction de ses coûts de fonctionnement. Il doit plutôt être accompagné d'un transfert des ressources humaines et financières permettant de confier au Québec la pleine responsabilité du développement futur de son industrie de la pêche³⁷⁸.

357. Le fait pour le gouvernement fédéral de légiférer dans le domaine des chambres de compensation, particulièrement lorsque cela s'applique aux valeurs mobilières, constitue un empiètement dans un domaine de compétence exclusive des provinces que le Québec ne saurait accepter. Ce domaine de juridiction a d'ailleurs continuellement été protégé vigoureusement par tous les gouvernements du Québec qui se sont succédé³⁷⁹.

358. Le Québec ne partage pas le point de vue exposé dans le rapport du groupe de travail parlementaire sur la commercialisation du Canadien National selon lequel les chemins de fer d'intérêt local (CFIL) devraient relever de l'autorité fédérale. Le Québec a déjà proposé aux autres provinces d'harmoniser leurs réglementations respectives en matière de CFIL³⁸⁰.

359. En matière d'aéroports, le Québec doit s'assurer que les municipalités n'acceptent pas de charges supérieures à leurs moyens financiers et que les champs de compétence québécois sont respectés dans les ententes entre le gouvernement fédéral et les municipalités. Le gouvernement du Québec ne peut ni ne veut se substituer au gouvernement fédéral dans le rôle de soutien financier que ce dernier a toujours assumé, sans avoir au préalable le contrôle législatif, réglementaire et fiscal du champ d'activité³⁸¹.

360. Le Québec demande les pouvoirs réglementaires, législatifs et fiscaux qui lui permettront d'assumer la dévolution des responsabilités et des infrastructures en matière de transport maritime³⁸².

Transports : voir également les paragraphes 374-376.

361. L'intervention fédérale en matière d'habitation constitue un empiètement dans un champ de compétence provinciale. Le gouvernement fédéral a imposé une grande rigidité dans l'intervention en matière de logement. Il a également assujéti sa participation financière à

377. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 4 décembre 1995 (citation).

378. Communiqués du cabinet de Marcel Landry, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Pêches, Victoria, 1^{er} novembre 1994, n° 1 et 2. Le communiqué n° 2 présente le contenu plus détaillé de la proposition québécoise.

379. Lettre de Jean Campeau, ministre des Finances, à Paul Martin, ministre fédéral des Finances, Québec, 14 août 1995 (citation).

380. Lettre de Jacques Léonard, ministre des Transports, à Douglas Young, ministre fédéral des Transports, Québec, 10 avril 1995.

381. *La politique du gouvernement du Québec en matière d'infrastructures aéroportuaire*, ministère des Transports, 6 décembre 1995, p. 10.

382. Communiqué du cabinet de Jean Campeau, ministre des Transports, au sujet de la politique maritime fédérale, Québec, 14 décembre 1995.

de nombreuses règles administratives ainsi qu'à des objectifs et critères pancanadiens, rendant difficile la planification des interventions dans le contexte québécois. La présence du gouvernement fédéral dans ce secteur d'activité a engendré de nombreux chevauchements administratifs qui occasionnent des coûts supplémentaires et qui nuisent à la cohérence des interventions³⁸³.

Habitation : voir également le paragraphe 368.

b) Pouvoirs unilatéraux

362. Le plus odieux du désengagement fédéral en matière de financement des programmes sociaux, c'est que le gouvernement fédéral maintient ses normes nationales en santé et cherche à en imposer de nouvelles dans d'autres programmes sociaux³⁸⁴.

*Interventions et financement fédéraux
dans les programmes sociaux :
voir également les paragraphes 365-366.*

*Interventions fédérales en habitation :
voir le paragraphe 361.*

••• Droits linguistiques

363. Nous avons promis [...] d'inscrire dans la constitution du Québec, en termes clairs, sans ambiguïté, le droit de nos concitoyens anglophones à l'école en anglais, de la maternelle à l'université ; le droit pour les communautés anglophones de contrôler ses écoles ; le droit d'avoir accès aux cours de justice et à l'Assemblée nationale du Québec en anglais. Il nous paraît évident que la

communauté anglophone doit participer à l'élaboration de la constitution d'un Québec souverain. Et il faut trouver une formule pour faire en sorte que, par la suite, aucun changement constitutionnel les concernant ne soit effectué sans leur consentement. Nous entendons aussi maintenir dans la loi le droit d'obtenir des soins médicaux en anglais. Quand nous rapatrierons notre part de Radio-Canada, nous maintiendrons un service public de radio et de télévision en anglais³⁸⁵.

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

364. La question de la participation du Québec aux conférences intergouvernementales canadiennes se situe dans le cadre général suivant :

- Le Québec entend maintenir, avec le gouvernement fédéral, les rapports nécessaires au bon fonctionnement des deux gouvernements, dans le respect de leurs compétences respectives.
- L'intérêt des Québécoises et des Québécois servira de guide essentiel pour l'action d'un gouvernement dont l'objectif n'est pas de paralyser le système fédéral, ni d'en revendiquer une réforme en profondeur dont on sait depuis Meech et Charlottetown qu'elle est impossible, mais d'en sortir en accédant à la pleine souveraineté politique.

La présence active du Québec sera assurée par une participation de

383. Gouvernement du Québec, *Coûts du fédéralisme pour le Québec dans le domaine de l'habitation*, analyse réalisée par la Société d'habitation du Québec, septembre 1995, p. 21.

384. Communiqués du cabinet de Pauline Marois, ministre des Finances, ministre du Revenu et ministre responsable de la Famille, conférence de presse, Québec, 12 décembre 1995, n° 1.

385. *Une discussion franche entre voisins sur le présent et l'avenir*, Notes pour une allocution de Jacques Parizeau au Canadian Club, Toronto, 22 novembre 1994, p. 14 (citation ; voir également le projet de loi sur l'avenir du Québec reproduit en partie 3 : document n° 30).

niveau ministériel à l'occasion de conférences ou de réunions portant sur des matières de compétence partagée. Dans les autres secteurs, le gouvernement procédera au cas par cas. En règle générale, le Québec, sans pratiquer une politique de la chaise vide, ne participera pas activement, au niveau ministériel, aux conférences portant sur des thèmes relevant de sa compétence exclusive; généralement, un membre de la fonction publique y représentera le Québec à titre de participant technique ou d'observateur.

Par ailleurs, le Québec entend participer activement aux conférences ou rencontres dont l'ordre du jour comprendra l'étude de questions liées à l'ouverture des marchés ou à la «continentalisation» de certaines activités.

Le Québec entend aussi évaluer l'opportunité de sa participation aux conférences à la lumière de leur efficacité³⁸⁶.

b) Aspects financiers du fédéralisme

365. En matière de programmes sociaux, le Québec invite les provinces à s'opposer plus fermement aux réductions du gouvernement fédéral au titre du financement des programmes établis, en soulignant que ce manque à gagner devrait être compensé par un transfert de points d'impôt aux provinces³⁸⁷.

366. Le gouvernement fédéral qui, au cours des années 60 et 70, a incité les provin-

ces à mettre en place des programmes sociaux de santé, d'aide sociale et d'enseignement postsecondaire en leur offrant de partager les dépenses 50-50, se lave maintenant les mains de ses engagements. Le Québec considère comme inacceptable le cadre actuel de financement des programmes sociaux par le gouvernement fédéral. Il réclame que le fédéral se retire du financement des programmes sociaux et qu'il transfère au Québec les points d'impôt qu'il utilise pour financer son intervention dans ce domaine. Cette demande constitue une réponse concrète au problème des coupures sans fin dans les transferts fédéraux³⁸⁸.

Désengagement fédéral et nécessité d'un transfert correspondant de ressources : voir également les paragraphes 356, 359, 360 et 376.

367. Une plus grande harmonisation des taxes de vente au Canada ne doit pas se faire au prix d'une perte d'autonomie fiscale du Québec. Pour le gouvernement du Québec, l'autonomie fiscale est une question fondamentale tant en matière de taxe à la consommation qu'à l'égard des autres champs de taxation, et jamais elle ne sera abandonnée. Les discussions entourant le régime des taxes de vente devraient être l'occasion d'élargir le débat au partage des champs fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces compte tenu, notamment, des responsabilités attribuées aux deux ordres de gouvernement³⁸⁹.

386. Déclaration de Louise Beaudoin, ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, au sujet de la participation du Québec aux conférences fédérales-provinciales, à l'occasion de la première réunion fédérale-provinciale tenue depuis l'élection du nouveau gouvernement du Québec, Winnipeg, 5 octobre 1994.

387. Communiqué du cabinet de Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux, Conférence interprovinciale des ministres de la Santé, Vancouver, 11 avril 1995.

388. Communiqués du cabinet de Pauline Marois, ministre des Finances, ministre du Revenu et ministre responsable de la Famille, conférence de presse, Québec, 12 décembre 1995, n° 1 et 2.

389. Déclaration de Jean Campeau, ministre des Finances, communiqué de presse du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Toronto, 14 octobre 1994.

368. Le Québec a retiré globalement de l'intervention fédérale en habitation des bénéfices financiers bien inférieurs à la part qui aurait dû lui revenir³⁹⁰.

c) Nations autochtones

369. Dans les années 1970, le Québec fut la première province au Canada à signer un traité moderne avec quelques-unes de ses communautés autochtones. Dans les années 1980, le Québec fut la première province à reconnaître que les autochtones formaient des nations distinctes au sein du Québec. Dans les années 1990, le Québec compte aussi poursuivre cette démarche de pionnier en accordant aux autochtones une large mesure d'autonomie gouvernementale. Nous nous engageons, à cet égard, à permettre aux autochtones québécois d'être aussi, sinon plus, responsables de leur propre développement que tout autre groupe autochtone en Amérique du Nord³⁹¹.

d) Communautés francophones et acadiennes du Canada

370. La souveraineté du Québec ne signifie pas que nous nous désintéressons du sort de nos voisins francophones du Canada. Notre accession au statut d'État souverain nous imposera au contraire des responsabilités particulières envers eux³⁹².

371. La politique du Québec à l'égard des communautés francophones et acadiennes du Canada s'inscrit dans la volonté du gouvernement de donner

une impulsion nouvelle à son action à l'égard de ces communautés. À cette fin, le gouvernement du Québec entend :

- favoriser la mise en présence des membres des communautés francophones et acadiennes du Canada et des Québécoises et Québécois;
- appuyer la réalisation de projets communs qui résulteront de leurs échanges;
- assurer, par des lieux de concertation structurés, que l'action gouvernementale reste à l'écoute de ce nouveau dialogue.

Pour donner un nouvel élan à son action, le gouvernement entend privilégier les domaines les plus propices à l'établissement d'une solidarité linguistique, soit la culture et les communications, l'éducation ainsi que l'économie.

Pour la mise en œuvre de la politique du Québec, divers modes de concertation sont prévus :

- a) Des tables sectorielles de concertation sur la culture et les communications, sur l'éducation ainsi que sur l'économie. Les tables sont formées d'experts dans ces secteurs.
- b) Un Forum triennal de concertation. Le gouvernement du Québec prend l'initiative d'un grand rassemblement de la francophonie québécoise et canadienne. Ce dernier sert de lieu d'échange, de mise en valeur des réalisations et de promotion de la francophonie.

390. Gouvernement du Québec, *Coûts du fédéralisme pour le Québec dans le domaine de l'habitation* (sommaire exécutif), analyse réalisée par la Société d'habitation du Québec, septembre 1995, p. 2 (citation).

391. Déclaration d'ouverture de Jacques Parizeau, premier ministre désigné, à l'occasion d'une conférence de presse tenue le 14 septembre 1994, p. 9 (citation); en ce qui concerne la politique gouvernementale en matière autochtone, voir également les Notes pour une allocution du premier ministre Jacques Parizeau à l'occasion d'un dîner-rencontre avec les chefs montagnais et attikamek, Beaufort, 28 octobre 1994; voir enfin le projet de loi sur l'avenir du Québec reproduit en partie 3 : document n° 30.

392. *Une discussion franche entre voisins sur le présent et l'avenir*, Notes pour une allocution de Jacques Parizeau au Canadian Club, Toronto, 22 novembre 1994, p. 14 (citation).

- c) La concertation régionale. Les Bureaux du Québec au Canada coordonnent la concertation régionale avec les communautés francophones et acadiennes.
- d) La concertation interministérielle. Le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes assume la responsabilité de coordonner les activités interministérielles liées à la francophonie canadienne.
- e) Le Programme de soutien financier aux partenariats. Ce programme appuie des projets de partenariats dans les domaines de la culture et des communications, de l'éducation et de l'économie.

Par ailleurs, dans de futures ententes intergouvernementales de coopération, le gouvernement du Québec privilégiera les activités de coopération bilatérale qui s'accordent avec l'objectif de la revitalisation du français dans les communautés francophones³⁹³.

e) Commerce

372. Le Québec entend assurer sa présence active à l'occasion de toute conférence ou rencontre dont l'ordre du jour comprendra l'étude de questions liées à l'ouverture des marchés ou à la «continentalisation» de certaines activités comme, par exemple, le domaine

des transports ou des communications. Le Québec apportera ainsi son concours aux mesures visant à assurer le bon fonctionnement de l'espace économique qu'il partage avec les autres parties du Canada et à garantir l'harmonisation la plus efficace possible de cet espace économique avec les plus grands ensembles économiques, celui de l'Amérique du Nord comme celui du GATT, qui deviendra bientôt l'Organisation mondiale du commerce³⁹⁴.

373. Le Québec insiste auprès des provinces sur l'importance d'accentuer les bénéfices réciproques découlant des échanges économiques qui existent dans l'espace économique canadien et désire faire progresser les négociations liées à l'Accord sur le commerce intérieur³⁹⁵.

f) Transports

374. Le Québec demande au gouvernement fédéral d'assumer ses responsabilités à l'égard des compagnies de chemin de fer qui relèvent de sa compétence et d'arrêter le démantèlement désordonné du réseau, lequel se fait aux dépens des intérêts économiques du Québec. À court terme, le Québec veut éviter la destruction prématurée d'infrastructures de transport importantes et faciliter leur prise en charge par d'autres entreprises, et ce, dans des conditions acceptables³⁹⁶.

393. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *Politique du Québec à l'égard des communautés francophones et acadiennes du Canada : un dialogue, une solidarité agissante*, 1995; *Renforcer la solidarité autour d'intérêts communs*, communiqué du cabinet de Louise Beaudoin, ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, 30 mars 1995.

394. Déclaration de Louise Beaudoin, ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, au sujet de la participation du Québec aux conférences fédérales-provinciales, à l'occasion de la première réunion fédérale-provinciale tenue depuis l'élection du nouveau gouvernement du Québec, Winnipeg, 5 octobre 1994, p. 3.

395. *Le premier ministre insiste sur l'importance du commerce intérieur*, communiqué de presse du cabinet de Jacques Parizeau, 36^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces, Saint-Jean, Terre-Neuve, 24 août 1995.

396. *Veiller aux intérêts immédiats du Québec en préparant l'avenir*, allocution de Jacques Léonard, ministre des Transports, Réunion des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, Winnipeg, 5 octobre 1994, p. 3.

375. Le réseau ferroviaire de base doit être défini non pas par l'Office national des transports, dont ce n'est pas le mandat, mais plutôt par chacune des provinces³⁹⁷.

376. Depuis plusieurs années, le Québec dénonce, par la voix de ses représentants de toutes allégeances politiques à Québec, le désengagement du fédéral en matière de programmes sociaux et économiques. Aujourd'hui, la Politique maritime nationale vient mettre en péril la compétitivité du système maritime

et de nos entreprises, le commerce fluvial et les avantages comparatifs du Saint-Laurent. Lorsqu'il s'agit de trouver une solution à son problème chronique d'incapacité financière, Ottawa semble totalement dépourvu d'imagination. Jusqu'à maintenant, la seule solution adoptée par Ottawa a été de refiler la facture aux provinces, sans leur donner les moyens financiers de l'assumer³⁹⁸.

Transports : voir également les paragraphes 358-360.

397. Lettre de Jacques Léonard, ministre des Transports, à Douglas Young, ministre fédéral des Transports, Québec, 10 avril 1995 (citation).

398. Déclaration de Jean Campeau, ministre des Transports, communiqué sur la politique maritime fédérale, Québec, 14 décembre 1995.

GOUVERNEMENT DE LUCIEN BOUCHARD

(DU 29 JANVIER 1996 AU 8 MARS 2001)



••• Statut du Québec

377. Le Québec est, sur le continent nord-américain, la seule société majoritairement francophone disposant d'une assise territoriale bien définie et d'institutions politiques qu'elle contrôle. Le peuple du Québec jouit de tous les attributs classiques d'une nation. [...] Le peuple québécois adhère à la conception démocratique d'une nation francophone par la langue, plurielle dans sa culture et largement ouverte à l'immigration internationale [...]³⁹⁹.

378. [Dans l'affaire Bertrand], le gouvernement fédéral a pris la grave décision d'intervenir devant un tribunal pour affirmer que l'avenir des Québécois ne leur appartenait pas. [...] À ceux qui l'auraient oublié, à ceux qui voudraient le nier, à ceux qui craignent la force du Québec, mais surtout à nous-mêmes, nous nous devons de dire haut et fort que nous avons le droit de disposer de nous-mêmes, que nous avons fixé

les règles les plus démocratiques qui soient, que nous avons respecté la volonté populaire chaque fois qu'elle s'est exprimée et que, chaque fois, notre démocratie en sort renforcée, chaque fois, notre droit de choisir gagne en solidité. [...] Il n'y a rien de plus sacré dans la vie démocratique d'un peuple que sa capacité à disposer de lui-même. C'est l'essence même de sa liberté⁴⁰⁰.

379. En réaction à l'intervention fédérale dans l'affaire Bertrand, l'Assemblée nationale adopte la résolution suivante : « Que l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entrave son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel.⁴⁰¹ »

380. Le seul juge et le seul jury de l'avenir du Québec, c'est le peuple du Québec. Aucun juge ne pourra empêcher l'expression démocratique d'un peuple. Le gouvernement du Québec ne se présentera pas devant la Cour suprême du Canada dans le cadre du renvoi du gouvernement fédéral au sujet de l'avenir du peuple québécois. Il s'agit d'une question purement politique et non juridique⁴⁰².

381. Que l'Assemblée nationale exige de l'ensemble des hommes et femmes politiques du Québec qu'ils reconnaissent la volonté démocratique des Québécoises et Québécois qui s'est exprimée lors du référendum du 30 octobre 1995, tenu en vertu de la loi sur les consultations populaires, reconnaissant ainsi

399. Notes pour une allocution de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, prononcée à l'occasion du « Forum des fédérations », Mont-Tremblant, 6 octobre 1999, p. 4 (citation).

400. Discours de Lucien Bouchard lors du débat sur une motion proposant de réaffirmer la liberté du Québec de déterminer son statut politique, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 22 mai 1996, p. 1244, 1245 et 1247 (citation).

401. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 22 mai 1996 (citation ; voir partie 3 : document n° 32).

402. Conférence de presse de Paul Bégin, ministre de la Justice et procureur général, 26 septembre 1996.

le droit fondamental des Québécoises et des Québécois de décider de leur avenir en vertu de cette loi⁴⁰³.

382. Bien que la décision de la Cour suprême du Canada, dans le cadre du renvoi fédéral relatif à l'accession du Québec à la souveraineté, de nommer un *amicus curiae* relève de ses pouvoirs, la personne ainsi désignée n'aura ni l'autorité, ni la légitimité, de parler au nom du peuple québécois et du gouvernement du Québec. La nomination d'un *amicus curiae* ne modifie en rien la position du gouvernement du Québec selon laquelle l'accession du Québec à la souveraineté est une question politique qui ne relève pas des instances judiciaires, mais du peuple québécois⁴⁰⁴.

383. Le gouvernement fédéral et le reste du Canada doivent [...] comprendre, indépendamment de tout renvoi :

- que le peuple québécois a toujours possédé, possède actuellement et continuera de posséder le droit fondamental et inaliénable de disposer librement, démocratiquement et sans ingérence de son avenir politique ;
- que ce droit fondamental du peuple québécois est exercé dans le cadre des institutions démocratiques qui lui appartiennent en propre et qui sont d'une vitalité remarquable ;
- que ces mêmes institutions, ainsi que la décision démocratique que prendra le peuple québécois lors du prochain référendum, devront être respectées ; et
- que l'avenir et le destin du peuple québécois ne sauront être subor-

donnés à la volonté du gouvernement et du Parlement fédéral ainsi qu'à celle des autres provinces.

Il est de la responsabilité de tout démocrate, et au premier chef celle du gouvernement du Québec, de rappeler aujourd'hui en ce début d'audiences, où une cour s'est vu proposer le mandat de se substituer aux droits politiques d'un peuple, ces principes incessibles sans lesquels la vie démocratique ne saurait s'épanouir⁴⁰⁵.

384. L'avis rendu par la Cour suprême du Canada dans le renvoi fédéral constitue un événement politique important. Le gouvernement du Québec, comme c'était sa responsabilité, a refusé de participer à cet épisode de la stratégie politique fédérale et a réitéré fermement le droit des Québécoises et des Québécois de choisir leur avenir. Le gouvernement canadien a échoué dans sa tentative de faire valider les éléments centraux de son offensive anti-souverainiste. L'avis de la Cour reconnaît qu'un référendum gagnant aura non seulement une légitimité démocratique, mais que le Canada aura l'obligation de reconnaître cette légitimité et ne pourra nier le droit du Québec de chercher à réaliser la souveraineté. L'avis affirme qu'après un Oui, le Canada aura l'obligation de négocier avec le Québec. Ces négociations porteront sur la souveraineté et non sur un renouvellement du fédéralisme. Sur la nature des négociations, la Cour impose au camp fédéraliste des obligations que les souverainistes s'étaient eux-mêmes données depuis longtemps. En cas d'impasse des

403. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 21 mai 1997 (citation ; voir partie 3 : document n° 35).

404. Communiqué de presse de Paul Bégin, ministre de la Justice et procureur général, Sainte-Foy, 9 mai 1997 ; position réitérée lors de la désignation de l'*amicus curiae* (voir le communiqué de presse de Paul Bégin du 14 juillet 1997).

405. Déclaration de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion du début des audiences dans l'affaire du renvoi devant la Cour suprême, 16 février 1998 (citation).

négociations, la Cour n'ose pas donner de mode d'emploi précis mais, lorsqu'elle aborde cette éventualité elle n'évoque en aucun cas l'hypothèse où les Québécois devraient se résigner à rester au Canada et à renoncer à leur décision démocratique. Au contraire, la Cour n'évoque qu'une seule éventualité, c'est celle où, pour briser l'impasse, le Québec déclare seul sa souveraineté et fait appel à la reconnaissance internationale. En évoquant une reconnaissance facilitée en cas d'intransigeance envers le Québec, la Cour donne une condition supplémentaire de succès des négociations. Enfin, la Cour n'a d'aucune façon remis en cause le droit de l'Assemblée nationale de décider, seule, du libellé de la question et du seuil de la majorité⁴⁰⁶.

385. Avant, pendant et après [l'épisode du renvoi fédéral devant la Cour suprême du Canada], le gouvernement du Québec a toujours soutenu que l'accession à la souveraineté était une question essentiellement politique. Affirmer cela, ce n'est pas se placer en dehors du droit. C'est refuser de laisser le Québec être assujéti à l'interprétation que le gouvernement fédéral se fait du rôle de la Cour et des propos qu'elle a tenus⁴⁰⁷.

*Renvoi fédéral et projet de loi C-20 :
voir les paragraphes 393, 395 et 398.*

386. Le gouvernement du Québec dénonce l'irresponsabilité des personnes qui tiennent le discours partitionniste et, plus encore, l'irresponsabilité des ministres et politiciens fédéraux qui présentent le démembrement du Québec

comme une éventualité et une revendication défendable et qui offrent ainsi une caution morale à ceux qui véhiculent ces thèses. Il appartient à tous les démocrates, fédéralistes ou souverainistes, de se dissocier clairement d'un tel discours. L'intégrité territoriale du Québec est garantie, avant l'accession à la souveraineté, par les règles constitutionnelles canadiennes et, après l'accession à la souveraineté, par les principes bien établis et impératifs du droit international général. Le gouvernement du Québec condamne toutes les tentatives et invitations à nier ou à déformer cette réalité dans le but d'attiser la polarisation, de susciter la discorde et de favoriser la dégradation des relations entre les diverses composantes de la société québécoise. Les frontières du Québec sont géographiques et historiques. Jamais le gouvernement n'acceptera qu'elles soient retracées sur la base de considérations linguistiques, raciales ou ethniques⁴⁰⁸.

*Territoire et projet de loi C-20 :
voir les paragraphes 397-398.*

387. Y a-t-il [dans la Déclaration de Calgary] une reconnaissance de l'existence du peuple québécois ? C'est ici, je pense, que l'on touche à l'aspect le plus triste de l'histoire des relations entre les Québécois et les Canadiens. Et lorsqu'on demandera, dans quelques années, pourquoi ces deux peuples n'ont pas pu continuer à vivre dans le même régime fédéral, on répondra d'abord et surtout qu'il y avait pénurie de respect

406. Notes pour une déclaration liminaire de Lucien Bouchard au lendemain de l'Avis de la Cour suprême du Canada sur le renvoi du gouvernement fédéral, 21 août 1998 (voir partie 2 du présent document).

407. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, «Droit, démocratie et souveraineté : Joseph Facal répond à Stéphane Dion», *La Presse*, 17 novembre 1999, p. B3 (citation).

408. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur la position du gouvernement du Québec sur l'intégrité du territoire québécois, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 12 novembre 1997, p. 8379-8382 (voir partie 2 du présent document).

et de reconnaissance : on répondra qu'un des deux peuples refusait de reconnaître l'existence de l'autre. [...] Refusant de nous reconnaître comme un peuple ou comme une nation, apeurés même par la coquille vide de la société distincte, les premiers ministres du Canada anglais sont descendus au soubassement, où ils ont trouvé sans doute le terme le plus passe-partout qui soit : le « caractère unique »⁴⁰⁹.

*Résolution fédérale sur la société distincte :
voir le paragraphe 431.*

388. La Déclaration de Calgary est [...] contraire aux intérêts du Québec. Elle consacre l'égalité des provinces de façon à nier au Québec toute possibilité d'un fédéralisme renouvelé ou asymétrique ou d'un statut spécial pour le Québec. Elle nie l'existence du peuple du Québec pour le fondre dans la seule réalité canadienne, en contravention flagrante du pacte entre les deux peuples fondateurs⁴¹⁰.

*Déclaration de Calgary et union sociale :
voir le paragraphe 444.*

389. Ce que [l'entente sur l'union sociale] montre, c'est qu'elle témoigne de l'incapacité du gouvernement fédéral et des autres provinces de réformer le fonctionnement du régime fédéral en intégrant et en respectant la spécificité québécoise. Cette entente consacre la vision émergeant du reste du Canada autour d'un État de moins en moins

fédéral, de plus en plus résolument unitaire. [...] L'entente sur l'union sociale interpelle directement la place et le statut du Québec au sein du Canada. La consécration sans précédent d'un rôle de leadership reconnu au gouvernement fédéral par les autres provinces est tout à fait contraire aux aspirations et aux revendications historiques du peuple québécois⁴¹¹.

390. Le gouvernement fédéral cherche [...] à accréditer l'idée qu'il faudrait, lors du prochain référendum, établir un seuil de majorité plus élevé que celui de la majorité absolue des voix (50 % + 1). [...] Tant la pratique canadienne, que la pratique internationale, que la pratique des Nations unies sont unanimes à nous dire qu'en matière de référendums d'accession à la souveraineté, la majorité absolue des voix, soit 50 % + 1, exprime non seulement une majorité claire mais qu'elle exprime également une règle qui doit être reconnue comme démocratique, constante et universelle⁴¹².

391. [...] L'introduction d'une majorité qualifiée, quelle que soit sa forme, favorise une option par rapport à l'autre et, surtout, compromet le principe démocratique fondamental un électeur, un vote⁴¹³.

392. Le Québec est une société dont les institutions démocratiques ont plus de deux siècles, où il existe un pluralisme politique et où l'équité des règles

409. Déclaration de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à la suite de la rencontre des premiers ministres à Calgary, Québec, 16 septembre 1997 (citation ; voir partie 2 du présent document). La Déclaration de Calgary est pour sa part reproduite en partie 3 : document n° 36.

410. Discours de Lucien Bouchard à l'occasion d'une séance de la Commission permanente des institutions portant sur la Déclaration de Calgary, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 10 juin 1998, CI-136, p. 31 (citation).

411. Discours de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors de l'étude des crédits budgétaires 1999-2000 du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 28 avril 1999, CI-9, p. 3 (citation).

412. *On ne change pas les règles en cours de partie*, conférence de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Forum des fédérations, Mont-Tremblant, 6 octobre 1999, p. 4 et 6 (citation).

413. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, « Facal répond à Dion (2) : des demi-vérités sur la "majorité claire" », *La Presse*, 18 novembre 1999, p. B3 (citation).

du jeu (liberté d'expression, financement des partis politiques, comités parapluies et financement des options référendaires) est une valeur fondamentale du processus politique. Les résultats quasi *ex æquo* du référendum de 1995, les résultats un peu plus partagés lors des référendums simultanés sur l'Entente de Charlottetown et les résultats obtenus en France, pour prendre un exemple international, lors du référendum sur les Accords de Maastricht, où la majorité s'est établie à 51 p. 100, illustrent un fonctionnement normal et sain d'une démocratie, en plus d'illustrer trois cas où les résultats, bien que très serrés, ont quand même été respectés⁴¹⁴.

393. Le projet de loi fédéral C-20 heurte de plein front les valeurs démocratiques qui sont chères aux Québécoises et aux Québécois. Le gouvernement fédéral veut imposer une série de cadenas législatifs pour bloquer l'avenir des Québécoises et des Québécois. Sous le prétexte de clarté, le gouvernement fédéral agit comme s'il cherchait à se donner les moyens d'échapper à l'obligation de négocier de bonne foi, au lendemain d'un référendum favorable à la souveraineté, comme le lui impose l'avis de la Cour suprême qu'il a lui-même sollicité. Nous souscrivons à l'obligation de clarté mais affirmons que c'est une responsabilité que seule l'Assemblée nationale doit et peut assumer⁴¹⁵.

394. Le projet de loi fédéral prétend conférer au Parlement canadien le droit de déclarer irrecevable la question référendaire, au moment où l'Assemblée nationale en débattrait. En fait, Ottawa veut pouvoir censurer la question, avant même la tenue du référendum. Ainsi donc, le peuple québécois – un des deux peuples fondateurs du Canada – n'aurait pas le droit de proposer, par référendum, à son voisin canadien, un nouvel arrangement politique ou économique fondé sur la souveraineté et l'égalité politique des peuples. Le Québec n'aurait pas le droit de proposer au Canada un arrangement similaire à celui qui existe entre les quinze pays de l'Union européenne. Autrement dit, selon le gouvernement du Canada, l'Assemblée nationale n'est pas libre du projet qu'elle soumettrait au vote⁴¹⁶.

395. C-20 postule que les Québécois doivent être protégés contre leur gouvernement, mais aussi contre eux-mêmes car ils seraient incapables de juger des enjeux posés par une question référendaire⁴¹⁷. C-20 [...] travestit grossièrement l'avis consultatif de la Cour suprême et donne un vernis légaliste aux pires préjugés sur la capacité des Québécois, comme peuple, à se gouverner démocratiquement⁴¹⁸.

396. Tout le monde sait qu'il n'existe qu'une règle qui permet l'égalité des votes, c'est celle du 50 p. 100 plus un. Toute autre règle ferait en sorte que les

414. *Ibid.*

415. Notes pour une allocution de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à l'occasion du dépôt du projet de loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Assemblée nationale du Québec, 15 décembre 1999, p. 1.

416. *Ibid.*, p. 1-2.

417. *Qui a peur de la volonté démocratique des Québécoises et des Québécois?*, intervention de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, devant le comité législatif de la Chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi C-20, Ottawa, 24 février 2000, p. 5 (citation; voir partie 2 du présent document).

418. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, « Le déclin du fédéralisme canadien », *Le Devoir*, 30 octobre 2000, p. A7 (citation).

électeurs d'un camp auraient plus de poids que les électeurs de l'autre. Dans le projet de loi C-20, le Parlement canadien veut se réserver le pouvoir de fixer lui-même, en toute discrétion, après le résultat du référendum, le niveau de majorité qu'il juge suffisant. Il s'arroge ainsi, dans les faits, un droit de *veto*⁴¹⁹.

397. Pour le cas où les obstacles du projet de loi C-20 sur la question référendaire et les résultats n'arriveraient pas à empêcher la négociation, le gouvernement fédéral a une troisième idée : celle de laisser planer un doute sur l'intégrité territoriale du Québec que tous les gouvernements du Québec ont considérée comme inviolable⁴²⁰.

398. Le projet de loi fédéral C-20 fait référence à la question des frontières alors que, nulle part, l'avis de la Cour suprême ne parle de la modification des frontières ou ne précise, en parlant des frontières, qu'elle entend autre chose que la transformation des frontières provinciales actuelles en frontières internationales⁴²¹.

399. Le projet de loi C-20 est inacceptable pour le Québec, inacceptable aussi pour tous les partis représentés à l'Assemblée nationale. Le gouvernement du Québec ne reconnaît aucune légitimité

au Parlement fédéral pour s'ingérer de la sorte dans l'exercice du droit du peuple québécois de décider seul de son avenir. L'Assemblée nationale adoptera la question qu'elle voudra. Le peuple québécois décidera seul de sa clarté. L'option victorieuse sera celle qui franchira la barre des 50%+1 des voix validement exprimées⁴²².

400. Le gouvernement du Québec estime que c'est par un projet de loi que l'Assemblée nationale doit répliquer au projet de loi C-20. Elle doit adopter une loi qui réaffirme le droit de chaque citoyenne et de chaque citoyen, de chacun d'entre nous, d'exprimer son vote – rien qu'un vote, mais tout un vote – pour décider de notre avenir⁴²³.

401. Le projet de loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (projet de loi n° 99) a quelque chose d'unique. Pour la première fois dans l'histoire politique du Québec, en fait pour la première fois depuis que le Québec possède ses propres institutions parlementaires, soit depuis plus de 200 ans, un texte législatif issu de ses institutions vise spécifiquement à affirmer certains des droits et prérogatives les plus fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec⁴²⁴.

419. Notes pour une allocution de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à l'occasion du dépôt du projet de loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Assemblée nationale du Québec, 15 décembre 1999, p. 2.

420. *Ibid.*

421. Conférence de presse de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, au sujet du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, 15 décembre 1999.

422. *Qui a peur de la volonté démocratique des Québécoises et des Québécois?*, intervention de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, devant le comité législatif de la Chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi C-20, Ottawa, 24 février 2000, p. 5 (citation; voir partie 2 du présent document).

423. Notes pour une allocution de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à l'occasion du dépôt du projet de loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Assemblée nationale du Québec, 15 décembre 1999, p. 2.

424. Discours de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 99, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 25 mai 2000, p. 6167. La Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec est reproduite en partie 3 : document n° 40.

402. En quelques mots, le projet de loi n° 99 réitère les principes politiques et juridiques qui constituent les assises de la société et de la démocratie québécoises. Il consacre notamment le droit fondamental du peuple québécois à disposer librement de son avenir politique. Il réaffirme la souveraineté de l'État du Québec dans tous ses domaines de compétence, tant à l'interne que sur la scène internationale, ainsi que l'intégrité du territoire québécois. Il affirme avec force qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale. Il réitère les principes sous-jacents de la Charte de la langue française. Il précise, enfin, que la règle de la majorité de 50 p. 100 plus un des votes validement exprimés, universellement reconnue et appliquée, est celle qui continuera de prévaloir dans l'interprétation des résultats de tout référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire par lequel le peuple québécois exercera son droit à disposer de lui-même. Et tout ceci, il convient de le souligner, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise et dans le respect des droits existants des onze nations autochtones du Québec⁴²⁵.

403. La Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec est plus qu'une simple loi; cela tient plutôt d'une charte des droits politiques du peuple du Québec⁴²⁶.

*Statut d'entité fédérée et mondialisation :
voir le paragraphe 425.*

••• Processus de réforme constitutionnelle

404. Le gouvernement ne s'associera pas à d'éventuelles discussions constitutionnelles multilatérales, à partir d'un constat lucide fait par l'ancien premier ministre Robert Bourassa au lendemain de l'échec de l'Accord du Lac Meech selon lequel le processus de révision constitutionnelle existant au Canada était discrédité⁴²⁷.

Rapatriement de 1982 : voir les paragraphes 405-406.

••• Procédure de modification constitutionnelle

405. L'Assemblée nationale adopte une résolution autorisant une modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, afin de permettre la mise en place, au Québec, de commissions scolaires linguistiques. En ce qui a trait à la procédure de modification, la résolution indique que cette modification de la Loi constitutionnelle de 1867 ne constitue, en aucune façon, une reconnaissance par l'Assemblée nationale de la Loi constitutionnelle de 1982 qui fut adoptée sans son consentement et fait état des engagements pris par le gouvernement fédéral de donner suite rapidement à une telle modification de façon bilatérale avec l'accord de l'Assemblée nationale et du Parlement fédéral⁴²⁸.

Modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 : voir également les paragraphes 417 et 450.

425. *Ibid.* (citation).

426. Discours de Lucien Bouchard lors du débat sur l'adoption du projet de loi n° 99, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 7 décembre 2000, p. 8577 (voir partie 2 du présent document).

427. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9087.

428. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 15 avril 1997 (partie 3 : document n° 33).

406. Par le coup de force de 1982, le Canada avait commis envers le Québec une injustice historique. En laissant passer le délai de 15 ans qu'il s'était fixé pour modifier sa formule d'amendement, le Canada avoue que l'injustice est irréparable au sein du régime fédéral⁴²⁹.

••• Partage des compétences

a) *Principes généraux*

407. Le gouvernement n'a ni l'intention ni le mandat d'abandonner quelque dimension des compétences constitutionnelles du Québec, que l'opération envisagée soit de nature constitutionnelle ou administrative⁴³⁰.

408. Les gouvernements du Québec qui se sont succédé, indépendamment de leur option politique, ont toujours cherché à raffermir les compétences de l'État québécois de manière à favoriser la maîtrise par le peuple qui l'habite de son développement économique, social et culturel ainsi que de ses institutions politiques⁴³¹.

409. Le reste du Canada doit savoir que le Québec entend maintenir l'intégrité de ses compétences et de son autonomie fiscale et que la ferme volonté du gouvernement du Québec à cet égard ne saurait être mise en doute. Le consentement d'un certain nombre ou de l'ensemble des provinces au réaménagement administratif qui pourrait résulter de tout exercice de rééquilibrage ne diminuerait en rien pour le Québec le caractère inacceptable de

toute cette opération, un réaménagement qui prétendrait lui imposer des priorités ou des normes dans des secteurs relevant de sa compétence exclusive et qui réduirait d'autant son autonomie politique au sein de la fédération. Le Québec ne compromettra jamais cette autonomie en souscrivant à des principes qui fragiliseraient ses compétences et qui iraient, aux yeux du peuple québécois, en sens contraire de ses intérêts et de la Constitution. Ce que le gouvernement fédéral et les provinces offrent au chapitre du rééquilibrage de la fédération équivaut à une négation du cheminement historique du peuple québécois⁴³².

410. L'imminence d'un surplus budgétaire à Ottawa provoque déjà un retour à un interventionnisme fédéral créateur de nouveaux chevauchements et doublages. Dans un tel contexte, le gouvernement du Québec défendra fermement son autonomie et sa maîtrise d'œuvre dans les secteurs relevant de sa responsabilité. Par conséquent :

- [...] le Québec exigera le respect de ses compétences constitutionnelles et en revendiquera le plein exercice ; il continuera de dénoncer les ingérences du gouvernement fédéral et il exigera une pleine compensation financière sous forme de points d'impôt, particulièrement dans le cas de toute nouvelle entente ou initiative fédérale dans un secteur relevant de la compétence du Québec ;

429. Déclaration ministérielle de Lucien Bouchard portant sur le caractère inacceptable de la Loi constitutionnelle de 1982, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 16 avril 1997, p. 6267-6269 (citation). Voir également la décision du Conseil des ministres n°97-092 sur le quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982, 16 avril 1997, reproduite en partie 3 : document n°34.

430. Déclaration de Lucien Bouchard, communiqué de presse intitulé *Le rééquilibrage des rôles et des responsabilités d'Ottawa et des provinces : une autre avenue de centralisation*, Jasper, 23 août 1996 (citation).

431. Document *Rééquilibrage administratif des rôles et des responsabilités : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à la Conférence des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 1 (citation).

432. *Ibid.*, p. 1 (citation).

- [...] en cas de désengagement du gouvernement fédéral dans d'autres secteurs, il demandera, le cas échéant, qu'un transfert de responsabilités au Québec soit accompagné d'une juste compensation⁴³³.

411. Le sentiment d'aliénation des Québécois provient, notamment, du fait que le gouvernement fédéral se comporte comme si la fédération canadienne était devenue un État quasi unitaire. Une fédération représente un pacte entre plusieurs États comportant un partage clair des responsabilités que chacun des partenaires s'engage à respecter. Le gouvernement fédéral dépense quand et comme il le désire, fort des surplus énormes dont il dispose et qui découlent, en bonne partie, des coupures massives qu'il a effectuées dans ses paiements de transferts aux provinces. Ainsi, le partage des responsabilités dévolues à chacun ne semble plus avoir aucune signification. Dans le simulacre de fédération qu'est devenu le Canada, les aspirations légitimes et originales du peuple québécois sont littéralement « laminées » par le rouleau compresseur fédéral et son appareil de propagande⁴³⁴.

*Principe fédéral et mondialisation :
voir le paragraphe 425.*

b) Compétences sectorielles

412. Le discours du Trône de 1996 annonce un supposé retrait fédéral dans divers secteurs : forêts, mines, logement, loisirs et tourisme. En fait, après être intervenu lourdement dans ces champs,

souvent à l'encontre des priorités et des besoins des Québécois, mais en utilisant leurs impôts et taxes, Ottawa annonce simplement qu'il se désengage financièrement ou qu'à la fin des ententes existantes, il aura à peu près cessé ses contributions, mais gardera pour lui-même l'argent des Québécois⁴³⁵.

Logement social : voir également le paragraphe 460.

413. Le Québec dépense trois milliards de dollars pour ses programmes destinés à l'enfance et conçoit actuellement un programme unifié. Accepter un programme pancanadien intégré d'allocation à l'enfance équivaldrait à remettre les impôts des Québécois dans une marmite commune et à renoncer à l'attribution des sommes requises par les besoins et les priorités des Québécois⁴³⁶.

414. Le Québec s'oppose à l'instauration de tout programme pancanadien, au chapitre des politiques sociales, comme la prestation « nationale » pour enfants, qui ferait en sorte que le Québec ne pourrait pas exercer toutes ses responsabilités en cette matière. Les politiques sociales sont de son ressort exclusif et il entend exercer les pleins pouvoirs en la matière sur son territoire. Le Québec réclamait donc le transfert de points d'impôt ou un transfert financier correspondant aux dépenses du gouvernement fédéral à ce chapitre au Québec et qu'il aurait pu affecter aux objectifs poursuivis par la politique familiale annoncée en janvier dernier. Le gouvernement fédéral a

433. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9087.

434. Communiqué de presse de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, Ottawa, 8 décembre 1999.

435. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 21 juin 1996, n° 1.

436. Déclaration de Lucien Bouchard à la Conférence annuelle des premiers ministres des provinces, communiqué de presse *Programmes sociaux : le Québec refuse la proposition des provinces de centraliser à Ottawa les pouvoirs du Québec en matière sociale*, Jasper, 23 août 1996.

indiqué qu'il n'attendait pas donner suite à cette demande⁴³⁷.

Réforme des politiques sociales et Entente-cadre sur l'union sociale : voir la section c) (« pouvoirs unilatéraux »), aux paragraphes 435-448.

415. En dépit des objections du Québec, les provinces du Canada anglais et le gouvernement fédéral lui ont imposé les normes de la prestation « nationale » pour enfants. Le Québec est en même temps empêché de mettre en place son propre régime d'assurance parentale, le gouvernement fédéral refusant de libérer pleinement l'espace de cotisations versées par les employeurs et travailleurs québécois pour le congé de maternité dans le cadre de l'assurance-emploi⁴³⁸.

Prestation nationale pour enfants : voir également le paragraphe 452.

416. Bien que partageant les mêmes préoccupations sur le développement de la petite enfance, le Québec n'adhère pas au communiqué sur la petite enfance, émis à l'occasion de la réunion des premiers ministres du 11 septembre 2000 parce que certaines de ses sections empiètent sur ses compétences constitutionnelles en matière sociale. Le Québec entend préserver sa responsabilité pleine et entière pour développer, planifier, gérer et fournir des programmes visant le développement de la petite enfance. Conséquemment, le Québec s'attend à recevoir sa part de tout financement fédéral additionnel pour tout programme visant le développement de la petite enfance, et ce, sans nouvelles conditions⁴³⁹.

417. La modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 consacre la compétence exclusive du Québec en éducation⁴⁴⁰.

Modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 : voir également les paragraphes 405 et 450.

418. L'enseignement et la recherche universitaires sont de compétence québécoise. Il n'est donc pas question qu'une fondation mise sur pied par le gouvernement fédéral fasse, à la place du Québec, des choix stratégiques en ce qui concerne les domaines à y privilégier en matière de recherche. Le gouvernement du Québec exige donc que la Fondation canadienne pour l'innovation réserve au Québec la part qui lui revient et qu'elle lui verse ce montant globalement. Les demandes des universités, de même que celles des centres et instituts de recherche affiliés universitaires, seront traitées par les mécanismes de sélection de projets déjà existants au gouvernement du Québec et en fonction des priorités de développement des secteurs de la santé et de l'éducation. Les universités, de même que les centres et instituts de recherche affiliés universitaires, ne pourront transiger directement avec la Fondation, et ce, afin d'éviter que les projets n'arrivent en ordre dispersé, sans tenir compte des priorités québécoises en matière de santé et d'éducation. Cette démarche permet au Québec de réaffirmer l'exercice de son droit dans des champs de compétence qui lui sont exclusifs, soit la santé et l'éducation, dans le respect de ses priorités

437. Communiqué de presse de Pauline Marois, ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille et de l'Enfance, Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux, Toronto, 18 avril 1997.

438. Document *Union sociale canadienne : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à la Conférence des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 1-2.

439. Communiqué sur le développement de la petite enfance, réunion des premiers ministres, Ottawa, 11 septembre 2000.

440. Communiqué de presse de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Québec, 19 décembre 1997. Voir également la résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 15 avril 1997 autorisant la modification constitutionnelle (partie 3 : document n° 33).

de recherche et de développement, en rendant justice au potentiel d'excellence et de créativité que recèle le milieu scientifique québécois⁴⁴¹.

*Recherche et développement :
voir également le paragraphe 461.*

419. À la suite de l'annonce de la création de la Fondation canadienne des bourses d'étude du millénaire, le gouvernement du Québec s'élève contre l'initiative fédérale et signifie sa volonté de se retirer de l'éventuel programme avec pleine compensation⁴⁴². Le 30 mars 1998, le Québec propose d'amender le projet de loi fédéral instituant la Fondation, de façon à y intégrer un droit de retrait avec compensation destiné aux provinces qui ont constitué, et administrent, un programme d'aide financière aux étudiants pour leur assurer l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation postsecondaire⁴⁴³.

420. Dans l'intérêt des étudiants québécois, l'Assemblée nationale demande instamment au gouvernement fédéral et au gouvernement du Québec de reprendre les négociations sur la question des bourses du millénaire pour en arriver à une entente sur des amendements législatifs qui respectent les principes suivants :

- a) la part attribuable chaque année à des étudiants québécois est déterminée à l'aide d'une formule basée sur des paramètres démographiques;
- b) le Québec sélectionne les étudiants qui recevront une bourse;

- c) les bourses seront acheminées aux récipiendaires de manière à éviter tout dédoublement et à assurer au gouvernement fédéral la visibilité nécessaire.

De plus, l'Assemblée nationale prend acte de la volonté du gouvernement du Québec d'allouer les sommes ainsi économisées à son programme de bourses au financement des institutions collégiales et universitaires⁴⁴⁴.

*Bourses d'étude du millénaire :
voir également le paragraphe 448.*

421. En vertu de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, le Québec devient responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi financées par la Caisse de l'assurance-emploi. De plus, le Québec devient responsable, au premier chef, du placement et de l'information sur le marché du travail québécois. L'accord conclu entre le Québec et le gouvernement fédéral intervient après plus de trente années de revendications qui ont culminé en une négociation serrée amorcée en décembre 1995. L'Entente constitue une étape importante dans la récupération des pleins pouvoirs au chapitre de la main-d'œuvre et permet d'amorcer le désenchevêtrement des mesures d'emploi sur le territoire québécois⁴⁴⁵.

422. Le Québec souscrit au communiqué sur la santé de la réunion des premiers ministres du 11 septembre 2000. Il est

441. Communiqué de presse de Pauline Marois, ministre de l'Éducation, et de Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux, Québec, 8 décembre 1997.

442. Lettre de Lucien Bouchard à Jean Chrétien, premier ministre du Canada, 17 février 1998, référant à une lettre du 5 décembre 1997.

443. Proposition du gouvernement du Québec visant à amender le projet de loi C-36, Ottawa, le 30 mars 1998.

444. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 14 mai 1998. Une entente administrative fut conclue entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et le ministère de l'Éducation du Québec en décembre 1999.

445. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, Montréal, 21 avril 1997.

précisé que rien dans ce communiqué ne sera interprété d'une façon qui dérogerait aux compétences des gouvernements respectifs. Les éléments de ce communiqué, à savoir la vision, les principes, le plan d'action pour le renouveau du système de soins de santé, l'imputabilité claire et la collaboration devront être interprétés dans le respect complet des compétences de chaque gouvernement⁴⁴⁶.

423. Le Québec a toujours tenu à exercer ses compétences en matière de politique fiscale et de perception des revenus. Dans ce contexte, les formules d'agences fédérales relatives au revenu et aux services frontaliers ne sauraient s'appliquer au Québec⁴⁴⁷.

Perception fiscale : voir également le paragraphe 458.

424. [...] Considérant [...] qu'en raison de ses compétences en matière d'éducation, de langue, de culture et d'identité, le gouvernement du Québec est le seul interlocuteur apte à représenter directement et adéquatement la réalité et les intérêts du peuple québécois ; [...]

Le gouvernement déclare :

- [q]ue dans tous les forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et d'identité, il est fondamental que le gouvernement du Québec s'exprime de sa propre voix au nom du peuple québécois ;
- [q]u'en conséquence, le gouvernement du Québec entend participer directement à ces forums, à en

encourager la tenue et en favoriser l'organisation et l'action ;

- [q]u'aux fins de participer à certaines organisations internationales auxquelles le Canada est l'État statutairement accrédité, le gouvernement du Québec entend amorcer des négociations avec le gouvernement fédéral pour convenir des modalités de sa présence et de l'exercice de sa liberté de parole⁴⁴⁸.

425 La préservation du principe fédéral dans le contexte de la mondialisation supposerait que les entités fédérées obtiennent la maîtrise de leurs relations internationales pour tout ce qui concerne leurs compétences internes exclusives et, par voie de conséquence, que les gouvernements fédéraux acceptent de limiter leur intervention aux échanges concernant uniquement leurs propres compétences réservées. [I]l est clair que si l'on ne parvient pas à intégrer les entités fédérées dans l'arène internationale et que l'on continue de réserver cette dernière aux seuls États pleinement souverains, celles qui en auront les moyens chercheront tout naturellement à changer de statut, guidées par l'impératif d'assurer le développement maximum de leur collectivité. Cette tentation sera d'autant plus grande que la mondialisation a par ailleurs pour effet de diminuer un acquis des régimes fédératifs, à savoir le maintien et la sécurité d'un espace économique commun. Dans la mesure où cet acquis pourrait être dorénavant de plus en plus garanti par l'ordre international, plusieurs

446. Communiqué sur la santé, réunion des premiers ministres, Ottawa, 11 septembre 2000.

447. Lettre de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, à Paul Martin, ministre fédéral des Finances, Québec, 26 février 1997.

448. Déclaration du gouvernement du Québec relative à la participation du Québec aux forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et d'identité, Québec, 24 mars 1999 (citation ; voir partie 3 : document n° 39).

entités fédérées pourraient ne plus trouver leur compte dans leurs arrangements politiques actuels⁴⁴⁹.

426. La reconnaissance de la dualité culturelle signifie pour le Québec, où vivent plus de 85 % des francophones du Canada, que son gouvernement se verra confier l'exclusivité des pouvoirs en matière culturelle avec pleine compensation financière⁴⁵⁰.

427. Le Québec est fermement opposé à une quelconque proposition visant à remettre en question la compétence reconnue du Québec et des provinces en matière de valeurs mobilières et à permettre ainsi au gouvernement fédéral de s'immiscer dans le domaine des valeurs mobilières, et ce, soit directement, soit indirectement⁴⁵¹.

428. Que l'Assemblée nationale affirme clairement la volonté du Québec de poursuivre avec les autres provinces le processus d'harmonisation en matière de valeurs mobilières, ce qui est conforme à l'objectif de maintien de l'espace économique canadien, et qu'elle demande au gouvernement fédéral d'abandonner son projet de commission nationale des valeurs mobilières, projet qui constitue une ingérence dans un champ de compétence réservé aux provinces⁴⁵².

429. Dans le cadre de la réforme bancaire, le gouvernement du Québec demande

au gouvernement fédéral de ne pas provoquer de l'inefficacité en matière de protection des consommateurs au Québec en introduisant de coûteux dédoublements de structures de surveillance et de recours, ainsi que de la confusion, voire des chevauchements, dans la réglementation des marchés financiers⁴⁵³.

430. Le projet de loi fédéral C-54 relatif à la protection des renseignements personnels et des documents électroniques dans le secteur privé constitue à la fois un important recul pour les Québécois en matière de protection des renseignements personnels et une intrusion inacceptable dans un champ de compétence relevant du Québec. En étendant le champ d'application du projet de loi pratiquement à toutes les entreprises, le gouvernement fédéral a ouvert la porte à un dédoublement coûteux et lourd pour le justiciable et probablement, en bout de ligne, à un contentieux constitutionnel⁴⁵⁴.

431. Le projet de loi fédéral C-54 se trouve à mettre en cause certains des principes de droit civil qui gouvernent la société québécoise. Le gouvernement du Québec a toujours considéré comme dérisoire et sans effet la résolution sur la société distincte adoptée par la Chambre des communes après le référendum de 1995. Toutefois, s'agissant

449. *La mondialisation, le déficit fédératif et le cas du Québec*, allocution de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, prononcée à l'occasion du XVIII^e Congrès mondial de l'Association internationale de science politique, Québec, 3 août 2000, p. 5-6 (citation ; voir partie 2 du présent document).

450. Lettre de Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française, à Sheila Copps, vice-première ministre fédérale et ministre du Patrimoine canadien, Québec, 16 janvier 1997.

451. Lettre de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, à Paul Martin, ministre fédéral des Finances, Québec, 7 mars 1996.

452. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 4 juin 1996 (citation). Cette résolution fut invoquée dans la lettre du 13 février 1997 de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, à Paul Martin, ministre fédéral des Finances.

453. Lettre de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, à Paul Martin, ministre fédéral des Finances, Québec, 10 juin 1999.

454. Déclarations d'André Boisclair, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, et de Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications, communiqué de presse, Montréal, 20 novembre 1998.

de la politique du gouvernement fédéral, la cohérence impliquerait le retrait, purement et simplement, du projet de loi C-54 ou, à défaut, des modifications substantielles afin d'exclure complètement le Québec de son champ d'application⁴⁵⁵.

432. La loi fédérale relative à la protection des renseignements personnels et des documents électroniques dans le secteur privé touche des questions de droit civil qui relèvent des compétences du Québec et pour lesquelles le Québec assume complètement sa responsabilité. La loi fédérale établit un double système juridique, s'appliquant concurremment, qui va compliquer inutilement la vie des consommateurs et des entreprises, en plus de créer un fouillis indescriptible. En outre, la partie 2 de la loi fédérale, relative aux signatures et aux documents électroniques, adopte une approche contraire à celle retenue par le Québec qui élabore actuellement le cadre législatif habilitant nécessaire pour établir la sécurité juridique des transactions réalisées sur support électronique⁴⁵⁶.

433. En matière de protection des droits des consommateurs, le Québec entend poursuivre sa collaboration avec les provinces canadiennes, mais il s'oppose à toute volonté fédérale de définir une norme nationale en cette matière. Le Québec assume pleinement sa compétence en matière de consommation⁴⁵⁷.

434. Le gouvernement du Québec refuse d'adhérer à l'entente d'harmonisation environnementale du Conseil canadien

des ministres de l'Environnement et à ses ententes auxiliaires tant que les conditions posées par le Québec ne seront pas respectées par le gouvernement du Canada. Ces conditions préalables exigées par le Québec sont la reconnaissance de la compétence exclusive ou prépondérante du Québec dans les domaines que lui attribue la Constitution, un engagement ferme de la part du gouvernement fédéral envers le Québec précisant que les modifications législatives aux lois fédérales requises aux fins d'harmonisation seront effectivement adoptées et, enfin, la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement fédéral relativement aux évaluations environnementales⁴⁵⁸.

c) Pouvoirs unilatéraux

435. Ottawa annonce qu'il veut désormais limiter [le pouvoir fédéral de dépenser] mais l'engagement d'Ottawa est révoquant, conditionnel et ne règle en rien les problèmes actuels. Ottawa se réserve la possibilité d'imposer au Québec des contraintes financières ou normatives si le gouvernement fédéral s'entend avec une majorité de provinces pour instaurer de nouveaux programmes à frais partagés. Ottawa se garde la discrétion d'agir unilatéralement dans un champ de compétence exclusive du Québec ainsi que la capacité de fixer à sa guise la compensation versée au Québec. Surtout, l'on verrait se confirmer toutes les intrusions du passé dans les secteurs de l'éducation, de la santé, des services sociaux et de la sécurité du revenu. Le gouvernement

455. Lettre de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à Stéphane Dion, ministre fédéral des Affaires intergouvernementales et président du Conseil privé, Québec, 28 avril 1999.

456. Déclarations de Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, et de David Cliche, ministre délégué à l'Autoroute de l'information, communiqué de presse, Québec, 28 octobre 1999.

457. Déclarations de Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, communiqué de presse, réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la consommation, Banff, 19 novembre 1999.

458. Communiqué de presse de Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, lors de la rencontre à Saint-Jean (Terre-Neuve) du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, 29 janvier 1998.

du Québec demande plutôt à Ottawa de lui transférer de façon inconditionnelle la juste part des impôts que les Québécois envoient à Ottawa, pour les investir lui-même dans les secteurs de compétence québécoise exclusive⁴⁵⁹.

436. Le Québec [...] ne peut ni ne souhaite s'associer à la démarche fédérale-provinciale [relative à la réforme et à la refonte des politiques sociales] parce que celle-ci aura deux effets pervers : d'abord, celui de limiter l'exercice de ses compétences exclusives en matière de santé, d'éducation et de sécurité du revenu au bénéfice du gouvernement fédéral ; en second lieu, celui de rendre inévitable qu'une part significative des impôts et des taxes des Québécoises et des Québécois serve d'outil pour leur imposer des politiques qui ne répondent pas à leurs besoins et qui font perdurer chevauchements et gaspillages⁴⁶⁰.

437. La plupart des recommandations du rapport du conseil interprovincial des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales – conseil auquel le Québec ne s'est pas associé – concourent à l'uniformisation des politiques sociales à travers le Canada et offrent ainsi au gouvernement fédéral l'occasion de légitimer le rôle accru, et pourtant sans fondement constitutionnel, qu'il souhaite se donner. Le Québec ne peut s'engager dans des processus intergouvernementaux à caractère

décisionnel qui auraient pour effet de l'assujettir à des normes auxquelles le Québec n'aurait pas consenti, dans des domaines qui relèvent de sa compétence⁴⁶¹.

438. Le gouvernement du Québec dénonce les propositions issues des travaux [intergouvernementaux] sur la réforme des politiques sociales en vertu desquelles le Québec serait invité à renoncer à la capacité qu'il a toujours revendiquée de déterminer lui-même ses priorités et d'affecter les sommes dont il dispose aux besoins spécifiques de sa population⁴⁶². Le gouvernement du Québec demeure le gouvernement le mieux placé pour répondre aux besoins spécifiques des Québécoises et des Québécois⁴⁶³.

439. Un mécanisme intergouvernemental d'élaboration de normes nationales pour les programmes sociaux [...] répond à une vision du régime fédéral que partagent plusieurs provinces du Canada anglais. La vision du Québec sur cette question diverge profondément mais elle est tout aussi légitime. [...] D'un côté, la vision du Canada anglais reconnaît au gouvernement fédéral des responsabilités dans la définition des politiques sociales en marge des dispositions de la Constitution. De l'autre, la vision du Québec revendique historiquement le respect de sa compétence exclusive et réitère sa volonté de demeurer le seul maître d'œuvre des priorités et des orientations des

459. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, rencontre fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 21 juin 1996, n° 1 (citation).

460. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, réunion fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 21 juin 1996, n° 2 (citation).

461. Déclaration de Lucien Bouchard à la Conférence annuelle des premiers ministres des provinces, communiqué de presse intitulé *Programmes sociaux : le Québec refuse la proposition des provinces de centraliser à Ottawa les pouvoirs du Québec en matière sociale*, Jasper, 23 août 1996.

462. Document intitulé *Rééquilibrage administratif des rôles et des responsabilités : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard à la Conférence annuelle des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 1 (citation).

463. Document *Union sociale canadienne : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard à la Conférence annuelle des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 1 (citation).

programmes sociaux sur son territoire. [...] Ce que l'on demande au Québec avec [le mécanisme intergouvernemental], c'est qu'il renonce à assumer sa compétence pour remettre les choix et orientations relatifs à ses programmes sociaux entre les mains d'une dynamique intergouvernementale où il sera forcément minoritaire⁴⁶⁴.

440. Le Québec est tout à fait disposé à partager ses expériences en matière de politiques sociales de même qu'à conclure avec toutes les provinces intéressées des ententes de réciprocité assurant l'accessibilité et la transférabilité des bénéfices de programmes sociaux⁴⁶⁵.

441. Le gouvernement du Québec est disposé à participer à des discussions portant sur l'établissement d'un accord cadre sur la gestion de l'union sociale et sur l'encadrement du « pouvoir fédéral de dépenser », si tous les gouvernements participants adhèrent à ce qui suit :

1. Les participants expriment leur intérêt pour la reconnaissance d'un droit de retrait inconditionnel avec pleine compensation, pour une province qui le souhaiterait, à l'égard de toute mesure ou matière susceptible d'avoir un impact dans un champ de compétence d'une province, et conviennent que la définition de ce droit de retrait sera un objectif majeur des discussions sur l'accord cadre.
2. Pendant la période où un tel accord cadre sera discuté, tous les participants, y compris le gouvernement

fédéral, conviennent d'un moratoire sur toute nouvelle initiative ou mesure du gouvernement fédéral susceptible d'avoir un impact sur un champ de compétence d'une province. En conséquence, les participants conviennent que toute discussion ou mise en œuvre de telles initiatives ou mesures sera reportée après la conclusion des discussions sur cet accord cadre.

3. La proposition du Québec ne doit être aucunement interprétée comme une reconnaissance directe ou indirecte d'un pouvoir fédéral de dépenser ou d'un quelconque rôle du gouvernement fédéral en matière de politique sociale, le Québec réaffirmant sa position historique quant au respect de ses compétences⁴⁶⁶.

442. La préoccupation principale des provinces, tant à l'égard des travaux du Conseil ministériel sur le renouvellement des politiques sociales que des présentes négociations sur le projet d'Entente-cadre sur l'union sociale, réside essentiellement dans leur volonté de se mettre à l'abri du fédéralisme unilatéral par lequel Ottawa s'est désengagé massivement du financement des programmes sociaux. Le Québec partage avec les provinces cette préoccupation quant à la stabilité et à la pérennité des engagements fédéraux en matière de financement des programmes sociaux. Toutefois, la préoccupation du Québec est beaucoup plus globale en ce qui a trait au pouvoir fédéral de dépenser. Le Québec estime que l'élaboration, la planification et la

464. *Ibid.*, p. 1 et 3 (citation).

465. *Ibid.*, p. 3 (citation).

466. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 12 décembre 1997.

gestion des programmes sociaux relève de sa seule responsabilité. Non seulement la Constitution lui reconnaît-elle une compétence exclusive en la matière, mais qui plus est, le gouvernement du Québec est le gouvernement le plus près des Québécoises et Québécois et le mieux placé pour respecter leurs aspirations et répondre à leurs besoins et priorités. C'est pour ces raisons que le Québec a toujours exigé qu'il puisse se retirer avec pleine compensation fiscale ou financière de toute initiative du gouvernement fédéral financée par son pouvoir de dépenser. Le Québec considère qu'il doit être le seul maître d'œuvre des initiatives sociales qu'il définit en fonction de sa façon de faire et de sa réalité spécifique⁴⁶⁷.

443. La garantie d'un droit de retrait avec pleine compensation financière constitue une condition incontournable de la participation du Québec aux négociations relatives à un éventuel projet d'union sociale⁴⁶⁸.

444. Ne pas reconnaître au Québec le droit de se retirer avec compensation financière de toute initiative fédérale en matière de politiques sociales, c'est refuser de reconnaître clairement au Québec sa réalité spécifique, son caractère distinct et c'est confirmer que la reconnaissance du caractère unique du Québec, mise de l'avant par la Déclaration de Calgary, n'est que purement symbolique⁴⁶⁹.

445. Le 6 août 1998, à Saskatoon, le gouvernement du Québec se joint aux

négociations relatives à l'entente-cadre sur l'union sociale. Les premiers ministres des provinces reconnaissent la dimension fondamentale du consensus provincial/territorial sur la position en vue des négociations quant à la capacité d'une province ou d'un territoire de se retirer de tout nouveau programme social ou programme modifié pancanadien dans les secteurs de compétence provinciale/territoriale avec pleine compensation, entendu que la province ou le territoire offre un programme ou une initiative dans les mêmes champs d'activité prioritaires que les programmes pancanadiens⁴⁷⁰.

446. Au mois d'août de l'an dernier, à Saskatoon, le gouvernement du Québec a accepté de se joindre à une revendication commune conçue par les autres provinces du Canada et ayant notamment pour but essentiel de mettre un frein à un des dysfonctionnements les plus graves de notre histoire récente : le pouvoir fédéral de dépenser. [...] La proposition des provinces réussit à concilier les intérêts de plusieurs provinces anglophones et ceux du Québec. En effet, le consensus de Saskatoon permet d'une part aux provinces anglophones, si elles le désirent, d'accepter la présence fédérale et de se coordonner avec elle. Il permet d'autre part aux provinces qui, comme le Québec, tiennent à leurs compétences et à leur autonomie, d'exercer leur droit de retrait avec pleine compensation de toute intervention fédérale dans ces champs⁴⁷¹.

467. Intervention de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, au sujet de la position du Québec sur le pouvoir fédéral de dépenser, dans le cadre des discussions relatives au projet d'entente-cadre sur l'union sociale, réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Entente-cadre sur l'union sociale, Toronto, 17 avril 1998, p. 1 (citation).

468. *Ibid.*, p. 3 (citation).

469. *Ibid.* (citation).

470. Communiqué intitulé *Entente-cadre sur l'union sociale canadienne*, 39^e Conférence annuelle des premiers ministres provinciaux, Saskatoon, 6 août 1998. Le consensus interprovincial fut réaffirmé le 29 janvier 1999, à Victoria.

471. Déclaration de Lucien Bouchard sur l'union sociale, Québec, 27 janvier 1999, p. 2 (citation).

447. Le gouvernement du Québec refuse de signer l'Entente-cadre sur l'union sociale conclue, le 4 février 1999, entre le gouvernement fédéral et les provinces⁴⁷².

448. Pourquoi avons-nous dit non [à l'entente sur l'union sociale]? Bien, essentiellement, parce que l'entente sur l'union sociale ne confère au Québec aucun véritable droit de retrait avec pleine compensation à l'égard de toute nouvelle initiative sociale pancanadienne à laquelle nous préférierions notre propre initiative ou notre propre intervention comme, à titre d'exemple, le programme des garderies à 5 \$ par jour. Le Québec a dit non aussi à cette entente parce qu'elle n'empêche d'aucune façon la répétition du scénario unilatéral des bourses du millénaire. Cette entente, en effet, légitime le recours par Ottawa à des transferts directs aux individus ou aux organismes lorsque celui-ci est incapable d'obtenir l'appui d'une majorité de provinces à la mise en place d'une nouvelle initiative sociale pancanadienne. Le Québec a dit non à l'entente parce que nous ne pouvons pas accepter qu'une nouvelle initiative sociale pancanadienne dans nos champs de compétence puisse nous être imposée par un gouvernement fédéral qui verrait sa légitimité – en apparence – avalisée par six provinces pouvant représenter à peine 15 p. 100 de la population canadienne. Il faut également ajouter que le droit de retrait prévu par l'entente n'est applicable qu'aux nouveaux programmes cofinancés [...], mais qu'il est aussi

fortement conditionnel à l'atteinte de tous les objectifs pancanadiens de même qu'au respect du cadre d'imputabilité déterminé par Ottawa. La seule obligation fédérale se limite, dans ces cas, à un préavis aux provinces [qui] n'entraîne aucune obligation de résultat. De plus, cette entente contient, en matière de mobilité, des clauses susceptibles d'affecter directement la politique québécoise des frais de scolarité différentiels pour les étudiants venant de l'extérieur du Québec, ainsi que le délai de résidence comme critère d'admissibilité au régime de prêts et bourses, de même que le système de qualification dans le secteur de la construction. Alors, pour l'ensemble de ces raisons et parce que, de façon globale, cette entente sur l'union sociale porte directement atteinte aux responsabilités constitutionnelles du Québec quant à l'élaboration, à la planification et à la gestion des programmes sociaux qui répondent aux besoins de notre population, nous avons choisi de ne pas signer⁴⁷³.

*Entente-cadre sur l'union sociale et statut du Québec :
voir le paragraphe 389.*

••• Droits linguistiques

449. Le gouvernement du Québec réaffirme solennellement son engagement à préserver les droits de la communauté anglophone maintenant et dans un Québec souverain. Gestion de leurs écoles, de leurs collèges et de leurs universités; accès aux tribunaux et au gouvernement en anglais; accès à des services sociaux et de santé dans

472. *Un cadre visant à améliorer l'union sociale pour les Canadiens*, 4 février 1999. Cette entente, que le Québec n'a pas signée, est reproduite en partie 3 : document n° 38.

473. Discours de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors de l'étude des crédits budgétaires 1999-2000 du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 28 avril 1999, CI-9, p. 3.

leur langue ; services de radio et télédiffusion publics en anglais⁴⁷⁴.

450. En autorisant la modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 permettant l'établissement de commissions scolaires linguistiques, l'Assemblée nationale réaffirme les droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise. En particulier, les Québécois dont les enfants sont admissibles selon le chapitre VIII de la Charte de la langue française ont le droit de les faire instruire dans des établissements de langue anglaise que cette communauté gère et contrôle, conformément à la loi, et qui sont financés à même les fonds publics⁴⁷⁵.

*Droits consacrés de la communauté québécoise
d'expression anglaise :
voir également le paragraphe 402.*

••• Institutions

451. [...] L'Assemblée nationale exprime son souhait que la fonction de lieutenant-gouverneur soit abolie ; néanmoins, vu que les dispositions de la Loi constitutionnelle imposée au Québec rendent cette abolition actuellement impossible, l'Assemblée nationale réclame que le gouvernement fédéral nomme dorénavant comme titulaire du poste de lieutenant-gouverneur la personnalité qu'elle aura elle-même désignée démocratiquement⁴⁷⁶.
452. L'interventionnisme fédéral centralisateur s'exprime [...] au sein de forums intergouvernementaux. Les discussions

dans ces forums, comme le démontre le dossier des politiques sociales, agissent souvent comme un puissant accélérateur des initiatives du gouvernement fédéral en des secteurs qui ne sont pas de sa responsabilité. Dans ces forums, on doit aussi constater que le fait de ne pas tenir compte des positions du Québec devient une habitude canadienne. Le dossier de la prestation dite « nationale » pour enfants imposée au Québec en 1996 constitue une preuve concrète de cette tendance. Il est cependant d'une importance fondamentale que le gouvernement du Québec fasse connaître ses positions à l'égard de ces forums intergouvernementaux et en suive de près l'évolution⁴⁷⁷.

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

453. Le Québec ne peut s'engager sur la voie d'un rééquilibrage dont les orientations générales et les mesures particulières mènent à l'abandon des revendications fondamentales du Québec et à l'érosion graduelle de ces dernières par des moyens intergouvernementaux et administratifs⁴⁷⁸.
454. Le Québec tient à réaffirmer son intention de poursuivre, à l'extérieur du cadre de l'exercice de rééquilibrage en cours et sur une base bilatérale, ses discussions avec le gouvernement fédéral dans des domaines fondamentaux qui revêtent une importance

474. *Vivre ensemble avant, pendant et après le référendum*, Notes pour un discours de Lucien Bouchard devant la communauté anglophone du Québec, Montréal, 11 mars 1996, p. 7.

475. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 15 avril 1997 (partie 3 : document n° 33).

476. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 novembre 1996 (citation).

477. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9087 (citation).

478. Déclaration de Lucien Bouchard, communiqué de presse intitulé *Le rééquilibrage des rôles et des responsabilités d'Ottawa et des provinces : une autre avenue de centralisation*, Jasper, 23 août 1996 (citation).

concrète pour les Québécoises et les Québécois. Ces échanges verront notamment à mettre fin aux intrusions d'Ottawa dans les champs de compétence du Québec et à s'assurer que tout transfert de programmes et mesures fédéraux s'accompagnera des ressources fiscales nécessaires. [...] Dans l'esprit général du partenariat qu'il veut maintenir et développer davantage avec le Canada, le Québec entend poursuivre ses échanges avec les provinces, en particulier dans les dossiers qui touchent l'emploi et l'économie, notamment la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, dans le but de renforcer l'espace économique qu'il partage avec ces dernières⁴⁷⁹.

455. Devant la stratégie du gouvernement fédéral qui, d'une part, cherche à nier l'existence d'un peuple québécois capable et libre de décider de son avenir politique et qui, d'autre part, se comporte comme si le Canada était un État unitaire, niant ainsi tant l'esprit que la lettre de la Constitution canadienne, le gouvernement du Québec rend publiques des orientations en matière de relations intergouvernementales canadiennes qui guideront l'action gouvernementale québécoise⁴⁸⁰.

b) Aspects financiers du fédéralisme

456. [...] Tant et aussi longtemps qu'il fera partie de la fédération, le Québec réclamera toujours que le gouvernement fédéral se retire du financement des programmes sociaux et qu'il libère l'espace fiscal où il perçoit des taxes

et des impôts des contribuables québécois pour des fins qui relèvent de la compétence exclusive du Québec⁴⁸¹.

Transfert de points d'impôt : voir également les paragraphes 410, 414, 435 et 442.

Désengagement fédéral dans le financement des programmes sociaux : voir les paragraphes 411 et 442.

457. Le gouvernement du Québec participera de façon active aux discussions intergouvernementales sur la question de la révision des arrangements financiers au sein de la fédération. Dans le cadre de ces discussions, l'objectif du gouvernement sera non seulement de préserver, mais aussi d'accroître l'autonomie fiscale du Québec⁴⁸².

Autonomie fiscale : voir également le paragraphe 409.

458. Considérant, notamment, que le ministère du Revenu du Québec est déjà le percepteur unique en matière de taxes au Québec, considérant les avantages réels, pour nos gouvernements et les citoyens, qui résultent de cette administration unifiée, considérant que le ministère du Revenu du Québec administre déjà un régime d'impôts au Québec, considérant que ce régime est déjà grandement harmonisé avec le régime fédéral et considérant, enfin, ce souhait des citoyens de n'avoir qu'un seul percepteur des impôts et des taxes, il apparaît au gouvernement du Québec que le modèle qu'il a développé avec le gouvernement fédéral en matière de taxes pourrait avantageusement être étendu à l'impôt des

479. Document intitulé *Rééquilibrage administratif des rôles et des responsabilités : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard à la Conférence des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 3 (citation).

480. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9087-9088. Les lignes directrices rendues publiques à cette occasion sont reproduites en partie 3 : document n° 37.

481. Document intitulé *Union sociale canadienne : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard à la Conférence des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 3 (citation).

482. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9088 (citation).

corporations et des individus, faisant du ministère du Revenu du Québec l'unique percepteur des impôts et des taxes au Québec⁴⁸³.

*Agence canadienne des douanes et du revenu :
voir le paragraphe 423.*

459. Face à la compensation versée aux provinces atlantiques dans le contexte de l'harmonisation à la taxe fédérale sur les produits et services, le Québec – qui a procédé seul et sans aide financière à l'harmonisation de son régime de taxe de vente avec cette taxe fédérale – estime être en droit d'obtenir une compensation de la part du gouvernement fédéral⁴⁸⁴.

460. Le Québec est prêt à accepter un transfert de l'ensemble des responsabilités fédérales en matière de logement, pourvu qu'il soit assorti d'une compensation financière satisfaisante au regard des critères de l'équité, de la suffisance et de la pérennité. Actuellement, la proposition d'Ottawa se limite à offrir au Québec la seule administration des obligations fédérales existantes au regard du parc de logements sociaux, ce qui ne constitue, en quelque sorte, qu'un simple contrat de gérance. En outre, en matière de logement social, le Québec n'a pas obtenu sa juste part des dépenses fédérales; le gouvernement ne peut accepter cette situation, pas plus que les administrations précédentes ne l'ont tolérée. Se satisfaire

de moins que de notre part de financement de l'effort fédéral pour le logement serait d'autant inacceptable que les besoins du Québec en cette matière sont proportionnellement plus grands que ceux des autres provinces⁴⁸⁵.

461. Les politiques économiques et financières du gouvernement fédéral constituent pour le Québec une énorme hypothèque. Le Québec dénonce à cet égard la faible part des dépenses fédérales structurantes effectuées au Québec, ainsi que la faible contribution fédérale à la recherche et au développement au Québec, un secteur névralgique dans une économie reposant de plus en plus sur le savoir⁴⁸⁶.

c) Nations autochtones

462. Le gouvernement du Québec adopte de nouvelles orientations concernant les affaires autochtones qui s'inscrivent en continuité avec les gestes politiques qu'ont été la résolution de l'Assemblée nationale de 1985 et les quinze principes adoptés par le gouvernement en 1983. Les grands objectifs de ces orientations sont de développer des rapports harmonieux fondés sur la confiance et le respect mutuel entre les Autochtones et les non-Autochtones, d'accroître l'autonomie gouvernementale et d'accroître l'autonomie financière des Autochtones. L'approche proposée par le gouvernement mise sur la conclusion d'ententes de responsabilisation

483. Lettre de Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée au Revenu, à Herb Dhaliwal, ministre fédéral du Revenu national, Sainte-Foy, 3 avril 1998. La position fut réitérée dans la lettre du 30 juin 1999 de Bernard Landry, vice-premier ministre, ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre du Revenu, adressée à Herb Dhaliwal.

484. Déclarations de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, et de Jacques Brassard, ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, communiqué de presse, Québec, 21 mai 1996; voir également le communiqué de presse de Bernard Landry et de Jacques Brassard du 13 décembre 1996.

485. Déclarations de Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales et ministre responsable de l'Habitation, et de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, communiqué de presse, Québec, 16 décembre 1997; lettre de Rémy Trudel à Alfonso Galiano, ministre fédéral responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, Québec, 8 janvier 1998.

486. Communiqué de presse de Bernard Landry, vice-premier ministre d'État de l'Économie et des Finances, Ottawa, 8 décembre 1999.

et de développement avec les communautés autochtones et la mise en place de mesures visant à créer des conditions plus favorables au développement de l'économie et de l'emploi chez les Autochtones⁴⁸⁷.

*Droits des nations autochtones du Québec :
voir le paragraphe 402.*

*d) Communautés francophones
et acadiennes du Canada*

463. Le gouvernement du Québec réitère son engagement de solidarité envers les communautés francophones et acadiennes du Canada. Le Québec a compris, depuis longtemps, que cet engagement à l'égard de la langue française sur son territoire est indissociable d'un engagement de solidarité, envers la francophonie internationale bien sûr, mais davantage encore à l'égard des communautés francophones et acadiennes⁴⁸⁸.

e) Commerce

464. Parce qu'il est résolument attaché à l'ouverture des marchés, à l'élimination la plus complète possible des barrières, à la fluidité des échanges commerciaux de biens, de services et de capitaux et à la libre circulation des personnes, sur le plan international comme dans le cadre du partenariat économique actuel et futur avec les autres gouvernements du Canada, le

gouvernement du Québec tient à être un acteur très présent dans le cadre de l'Accord sur le commerce intérieur⁴⁸⁹.

465. Le gouvernement a l'intention d'œuvrer au renforcement de l'espace économique Québec-Canada par la poursuite des efforts de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur tout en privilégiant la conclusion d'ententes économiques bilatérales comme celles conclues avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick⁴⁹⁰.

*Espace économique commun : voir également
les paragraphes 425, 428 et 454.*

*f) Système de justice pénale
pour les adolescents*

466. Le gouvernement du Québec est d'avis que la réforme fédérale sur le système de justice pénale pour les adolescents n'est ni nécessaire ni justifiée et qu'elle risque de mettre en péril le modèle de réhabilitation que le Québec a mis en place. Le Québec demande au gouvernement fédéral qu'il puisse conserver le système actuel prévu par la Loi sur les jeunes contrevenants⁴⁹¹.

467. L'Assemblée nationale adopte une motion unanime demandant à la ministre fédérale de la Justice de suspendre le processus d'adoption du projet de loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents afin de lui permettre de mieux évaluer l'application par les provinces des mesures

487. *Partenariat, développement, actions. Affaires autochtones : orientations du gouvernement du Québec*, 1998 ; communiqué de presse de Guy Chevrette, ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Régions et ministre délégué aux Affaires autochtones, Québec, 2 avril 1998.

488. Déclarations de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, faites à l'occasion du Forum francophone de concertation de 1997, communiqué de presse, Québec, 14 mars 1997.

489. Discours de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion de l'étude des crédits budgétaires 1996-1997 des Affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 30 avril 1996, CI-10, p. 3 (citation).

490. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9088 (citation).

491. Lettre de Linda Goupil, ministre de la Justice et procureure générale, à Anne McLellan, ministre fédérale de la Justice et procureure générale du Canada, Sainte-Foy, 3 mai 1999.

prévues à la Loi sur les jeunes contre-venants et de s'assurer que le Québec puisse maintenir sa stratégie d'intervention basée sur les besoins des jeunes et privilégiant la prévention et la réhabilitation⁴⁹².

492. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 1^{er} décembre 1999 (citation).

DISCOURS

Déclaration de M. Adélard Godbout, premier ministre du Québec, durant le débat sur la Loi concernant une convention entre le gouvernement fédéral et la province pour la suspension de certaines taxes en temps de guerre, Assemblée législative du Québec, avril 1942.

Le chef de l'opposition a exposé d'une façon brillante une cause qui n'existe pas. Je voudrais répéter mot à mot, si j'en avais l'éloquence, toutes les paroles qu'il a prononcées sur l'autonomie provinciale. Nous ne voulons rien sacrifier des droits de la province. Jamais, pour aucune considération, ni sur un point primordial ni sur un point secondaire, nous ne consentirons à céder une parcelle des droits et privilèges qui nous sont garantis par le pacte fédératif. Ce pacte doit être respecté dans son intégrité.

Mais tout cela ne concorde absolument pas avec la mesure qui est devant la Chambre. Ne rien céder, j'en suis à cent pour cent. Tout le monde en est. Que dit le projet de loi? Nous ne cédon pas le droit de taxer,

mais nous suspendons temporairement la perception de deux impôts. Ces impôts seront perçus par Ottawa moyennant une compensation qui nous est favorable. Et nous pouvons mettre fin à cette entente à un mois d'avis alors que le gouvernement fédéral ne peut y mettre fin qu'un an après la fin de la guerre.

On demande pourquoi le fédéral consent à une entente qui nous est si avantageuse. C'est clair. Le fédéral veut augmenter les impôts dont nous lui abandonnons pour un temps la perception. À cause de la guerre, Ottawa a besoin de plus de revenus. Il faut un surplus d'impôts. Je ne m'accorde pas avec le chef de l'opposition quand il dit que ce surplus devrait porter sur la taxe de vente, qui pèse plus particulièrement sur les familles nombreuses. Je préfère que l'augmentation du fardeau soit supportée par les corporations d'abord parce qu'elles sont mieux en mesure de le supporter, ensuite parce que les corporations profitent de la guerre par une augmentation de leurs affaires. [...]

Source : Réal Bélanger et al., *Les grands débats parlementaires*, Sainte-Foy, Les presses de l'Université Laval, 1994, p. 167-168.

Déclaration d'ouverture de M. Maurice Duplessis, premier ministre du Québec, lors de la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, du 10 au 12 janvier 1950 (extrait).

[...]

À notre avis, il convient que, dès le début de cette conférence d'une importance vitale, l'attitude de la province de Québec soit clairement définie et ne laisse place à aucun doute sérieux et honnête.

En principe la province de Québec est absolument en faveur d'un tribunal canadien, composé de Canadiens, siégeant au Canada et jugeant en dernier ressort, conformément à l'esprit du pacte fédératif, de toutes les questions canadiennes qui peuvent lui être soumises. En outre, la province de Québec est absolument en faveur d'une constitution essentiellement canadienne, élaborée et édictée au Canada, par des Canadiens et pour les Canadiens et basée sur l'esprit fédératif et l'âme même de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

Je dis ces choses dès le début pour qu'il n'y ait ni mésentente ni malentendu raisonnablement possibles à ce sujet. Nous sommes fermement persuadés qu'au cours de cette conférence, plus que jamais si possible, la franchise et la loyauté sont de mise, parce que nous considérons que la franchise et la loyauté sont essentielles à l'unité nationale bien comprise et qu'elles constituent une base indispensable à la prospérité durable du pays et des provinces.

Je ne participe pas à cette conférence comme chef de parti, et je ne considère pas le premier ministre du Canada à cette conférence comme un chef de parti.

Je participe au travail de cette conférence à titre de premier ministre de la province de Québec, et je considère que le

Très Honorable Monsieur Saint-Laurent est ici le premier ministre du Canada.

Nous désirons que toutes les questions soient étudiées et décidées à la lumière de ces principes et que la partisanerie politique, quelle qu'elle soit, n'ait pas de place ici, parce que ça doit être l'endroit par excellence d'un sain et fécond patriotisme.

Il nous semble qu'à l'heure actuelle certains amendements à la Constitution canadienne sont désirables, mais c'est notre conviction irrévocable que l'âme de la Constitution canadienne doit être respectée dans son intégrité. À notre avis, toute la question constitutionnelle devrait être étudiée à cette conférence, et non pas seulement la partie de la Constitution que les autorités fédérales ont d'abord soumise à la considération des délégués. La partie très importante de la Constitution qui a été décidée d'une manière unilatérale par le Parlement fédéral tout dernièrement devrait également être au nombre des sujets soumis à l'étude et à la décision des délégués. Quant à nous, la Constitution canadienne forme un tout et la seule façon de la respecter, c'est de respecter son unité, c'est de respecter ses fondements d'unité.

En toute honnêteté et sans aucune arrière-pensée de critique, nous exprimons l'opinion qu'il n'est pas raisonnable et qu'il n'est pas conforme à l'unité nationale bien comprise, et que tous nous désirons, que l'autorité fédérale s'arroe le droit de choisir de façon unilatérale les arbitres appelés à décider des droits respectifs de chacune des parties. Nous considérons que ceci est absolument opposé au *fair play* britannique et au fondement même du régime fédératif. Nous désirons coopérer à la grandeur du Canada, à son succès, ainsi qu'au progrès et à la prospérité des provinces, mais dans le respect des droits de chacun. Nous comprenons qu'il existe dans la Constitution des clauses moins importantes les unes que les autres, mais nous

savons qu'il y a aussi des clauses fondamentales, telles, pour n'en mentionner que quelques-unes, celles qui se rapportent à la langue, à la religion, à l'éducation, au droit civil et au droit de propriété. C'est notre ferme conviction que, dans le domaine des clauses fondamentales, aucun compromis honnête n'est possible et que Québec ne doit pas et ne peut pas se prêter, soit directement, soit indirectement, à des compromis de ce genre.

Nous, du Québec, sommes venus ici les mains grandes ouvertes, non pas pour céder ou abandonner nos droits, mais pour donner à tous et chacun des délégués une franche poignée de main et pour travailler tous ensemble à la grandeur et à la prospérité du pays et des provinces, dans le respect intégral des droits essentiels de chacun.

[...]

Nous nous rendons compte, dans la province de Québec, de l'importance vitale de la présente conférence. Il nous semble opportun, dès le début, de bien établir notre attitude, de l'établir clairement afin de dissiper tous les doutes ou tous les soupçons qu'on pourrait avoir à ce sujet. La province de Québec favorise de tout cœur une constitution canadienne rédigée au Canada, par des Canadiens et pour les Canadiens, et susceptible d'être modifiée par des méthodes constitutionnelles, justes et appropriées. Nous sommes disposés à coopérer en vue de trouver et d'appliquer ces méthodes, à l'avantage réel et durable et de l'autorité fédérale et des autorités provinciales. Nous sommes en faveur d'un tribunal canadien, siégeant au Canada, composé de Canadiens et possédant le pouvoir de décider, en dernier ressort, selon l'esprit même de la Constitution, des cas soumis à son attention. Ayant exposé clairement et définitivement ces principes, il convient que nous échangions avec les autres délégués nos manières de voir respec-

tives. Il nous semble nécessaire que cet échange d'opinions soit clair, franc et loyal.

Nous estimons, dans la province de Québec, que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne donne pas naissance aux droits de la province de Québec; il ne fait que confirmer et constater les droits de notre province. La Confédération canadienne ne procède pas de la génération spontanée; elle est la résultante de nombreuses années d'études et de délibérations. Dans l'esprit de la Confédération il existe et il doit exister deux autorités souveraines: l'autorité centrale dans la sphère de sa juridiction et l'autorité provinciale dans la sphère de sa juridiction. Notre régime de gouvernement est fondé sur le principe de l'autonomie complète des provinces. Et cela, pour d'excellentes raisons dont la plus importante est que la Confédération canadienne, depuis son origine, ne constitue pas seulement une entente entre les quatre provinces pionnières, mais un pacte sacré conclu entre les deux grandes races dont la coopération amicale et juste est indispensable à l'unité canadienne bien comprise, au progrès et à la prospérité du pays et des provinces. Ces fondements administratifs et législatifs, à notre avis, sont intangibles. Des provinces réellement autonomes et un Canada autonome représentent, pour nous, le seul régime désiré et désirable au Canada. Je crois fermement et définitivement que le Canada doit être une confédération de provinces autonomes. Apparemment, tous semblent d'accord sur ce point, mais l'accord est plus apparent que réel. Plusieurs se déclarent favorables à l'autonomie provinciale mais ne partagent pas nos vues lorsque nous affirmons que l'autonomie provinciale ne saurait exister sans pouvoirs fiscaux définis et indispensables. Sans doute une déclaration de droit est recommandable mais elle n'a aucune utilité pratique si les bénéficiaires n'ont pas le pouvoir nécessaire à l'exercice de ces droits. La Confédération devrait être ce que les Pères de la Confé-

dération ont voulu, de bonne foi, qu'elle fût : une association de provinces souveraines dans les limites de leur compétence, et un gouvernement fédéral souverain dans les limites de sa compétence. Nombreux sont ceux qui croient, pour des motifs qui nous semblent excellents, que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est un traité entre deux grandes races ; d'autres estiment que ce n'est qu'une loi. Je crois fermement que la Confédération canadienne est un pacte d'union entre les deux grandes races. Il nous paraît incontestable que la Confédération canadienne est le résultat d'une entente entre les quatre provinces pionnières, entente consignée dans une législation de Westminster qui, suivant l'opinion d'un homme politique distingué, remplit en l'occurrence l'office de notaire. Sans entente sur les Résolutions, il n'y aurait jamais eu d'Acte de Westminster, ni de Confédération. Lord Carnarvon, à la Chambre des lords, et M. Adderley, à la Chambre des communes, parrains de l'Acte de Westminster, ont formellement déclaré qu'il s'agissait d'un traité, d'un pacte. La province de Québec n'aurait jamais accepté de faire partie de la Confédération, s'il n'avait pas été alors parfaitement évident que les garanties sur lesquelles se fondait la Confédération étaient intangibles. Cette opinion n'est pas seulement mon opinion personnelle, non plus que la seule opinion du gouvernement de la province de Québec ; c'est l'opinion réfléchie et mûrie de très nombreux juristes et hommes d'État tant canadiens qu'anglais.

Le problème que nous avons à étudier ne doit pas être un problème partiel. C'est un problème national complet et nous désirons l'envisager ainsi. Dans notre humble opinion, l'autorité fédérale devrait soumettre aux délégués de cette conférence non seulement une partie du problème constitutionnel, mais le problème constitutionnel dans son intégrité et dans son entier ; il en résulterait des relations plus amicales ainsi

qu'une coopération plus justifiable. Indubitablement, la prospérité durable du Canada et l'unité canadienne bien comprise ne sauraient être réalisées s'il existe des doutes et de la défiance au sujet des questions fondamentales. Soyons tous amis ; soyons tous de bons Canadiens. Notre pays est beaucoup plus grand qu'aucun d'entre nous et personne au monde n'est assez intelligent pour détenir le monopole de la science et du jugement. Échangeons nos vues amicalement et n'oublions pas que la coopération n'est pas à sens unique. Tous ensemble, travaillons, étudions nos problèmes, cherchons et appliquons les meilleurs moyens de les régler sainement, justement et constitutionnellement.

Au Québec, comme ailleurs, la population désire sincèrement la grandeur et la prospérité du pays et des provinces. Nous souhaitons cordialement le bonheur de chaque province et nous croyons que la meilleure manière d'atteindre le but désiré et désirable, c'est de respecter entièrement l'âme et l'esprit de notre constitution, c'est-à-dire d'avoir un véritable régime fédératif fondé sur une autorité fédérale et sur des autorités provinciales jouissant, non seulement du pouvoir de légiférer et d'administrer, mais possédant les pouvoirs financiers essentiels, indispensables et permettant de régler non seulement les problèmes du jour mais aussi ceux de l'avenir, car gouverner, c'est prévoir.

À mon sens, il ne peut y avoir de gouvernement responsable sans la possession et l'exercice de la puissance financière indispensable. En tenant compte de ces principes fondamentaux, je suis persuadé qu'il nous est possible de résoudre nos problèmes de façon juste et appropriée.

Le gouvernement de la province de Québec félicite le premier ministre du Canada d'avoir conçu l'idée de cette conférence et nous assurons tous les premiers ministres et les délégués que tous peuvent

compter sur la coopération amicale de la province de Québec en vue de chercher, trouver et appliquer la meilleure méthode de sauvegarder, de façon complète et précise, les droits, prérogatives et libertés du

gouvernement central et des gouvernements provinciaux.

Source : *Compte rendu des délibérations de la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution*, tenue à Ottawa les 10, 11 et 12 janvier 1950, p. 15-19.

Déclaration de M. Maurice Duplessis, premier ministre du Québec, lors de la première lecture du projet de loi 43 concernant l'établissement d'un impôt provincial sur le revenu, Assemblée législative du Québec, 14 janvier 1954 (extrait).

Il est évident que, depuis quelques années, la province de Québec se développe à pas de géant. Il est non moins certain que ces progrès extraordinaires nécessitent de nouveaux et nombreux services publics. [...] Nous voulons faire encore plus pour nos universités, nos maisons d'enseignement secondaire, bref, pour l'éducation en général. Nous désirons faire plus encore pour venir en aide à nos hôpitaux, pour ajouter à la généreuse contribution du gouvernement aux frais considérables nécessités par l'Assistance publique. Nous désirons et nous voulons aussi multiplier les hospices pour les vieux et les vieilles. Somme toute, c'est notre intime désir de compléter et de perfectionner les initiatives nombreuses dans le domaine provincial, en général, et spécialement au sujet de la santé publique, de l'éducation et de la législation sociale. [...]

Depuis 1945, c'est-à-dire depuis plus de huit ans, dans le but de coopérer avec les autorités fédérales, nous n'avons pas exercé les droits de la province en matière d'impôt sur le revenu, et cela, dans l'espoir qu'il serait possible d'en arriver à une entente fédérale-provinciale capable d'assurer à

chacun une répartition équitable et appropriée des pouvoirs financiers et fiscaux. À l'heure actuelle et dans les conditions présentes, il n'est que juste que la province exerce une partie de ses pouvoirs financiers et fiscaux pour répondre aux besoins publics, et cela, dans des domaines vitaux de l'administration provinciale. Nous sommes persuadés que le peuple du Québec sera heureux de contribuer au développement de notre province, au progrès de l'éducation et de la santé publique dans la province. L'objet de la présente loi est d'obtenir les revenus nécessaires pour répondre aux besoins de la situation.

Bien que l'impôt sur le revenu constitue une source de taxation directe réservée aux provinces, tout au moins de façon à leur accorder une priorité, nous n'exerçons, par la présente loi, qu'une partie des droits provinciaux. En fait, l'impôt provincial décrété par la présente loi représente beaucoup moins que quinze pour cent de l'impôt perçu par Ottawa dans la province de Québec. Tout esprit de bonne foi conviendra que moins de quinze pour cent de l'impôt fédéral perçu dans la province, pour rencontrer les obligations de la province en particulier dans deux domaines vitaux de l'administration provinciale, la santé publique et l'éducation, ça n'est pas exagéré, bien loin de là. Moins de quinze cents à la province et plus de quatre-vingt-cinq cents à Ottawa, c'est loin d'être excessif! [...]

Source : Réal Bélanger et al., *Les grands débats parlementaires*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1994, p. 172.

Déclaration de M. Jean Lesage, premier ministre du Québec et ministre des Finances et des Affaires fédérales-provinciales, sur les programmes conjoints, Conférence fédérale-provinciale, Québec, 31 mars 1964 (extrait).

...

Le Québec a résolu, depuis 1960 (Conférence fédérale-provinciale de juillet), de mettre un terme au régime des programmes conjoints. La position du Québec a été exprimée de nouveau à la Conférence fédérale-provinciale de novembre 1963.

Les programmes conjoints en vigueur ont certainement joué un rôle de stimulant dans la croissance économique et sociale du pays; ils ont même suppléé, en plusieurs cas, à l'initiative des provinces.

Toutefois, les subventions conditionnelles versées par le gouvernement fédéral aux provinces en rapport avec les programmes conjoints administrés par les gouvernements provinciaux posent toutes sortes de difficultés. Nous comprenons que, lorsque le gouvernement fédéral décide de participer à de tels programmes, il exige que certaines conditions soient remplies par les provinces, mais ces conditions mêmes font naître plusieurs complications.

L'existence de ces programmes signifie perte d'efficacité ou double emploi et des frais plus élevés. Les provinces doivent avoir à leur service un personnel spécialement chargé de faire rapport à Ottawa de l'exécution de ces programmes, et le gouvernement fédéral doit à son tour engager des fonctionnaires pour voir à ce que les conditions exigées par lui soient respectées par les provinces. À ce propos, les décisions finales sur des points controversés sont souvent réservées à Ottawa.

À cela, il faut ajouter que les programmes à frais partagés sont généralement conçus sans consultation préalable avec

les provinces. En adoptant cette façon de procéder, le gouvernement central agit comme s'il était meilleur juge des valeurs et des besoins de la population que les administrations provinciales. Celles-ci possèdent toutefois une connaissance bien supérieure des besoins de leur propre population.

Nous estimons par ailleurs que les administrations provinciales, si elles étaient pourvues des ressources financières suffisantes, pourraient dorénavant démontrer la même initiative créatrice et la même efficacité que celles dont a pu faire preuve le gouvernement fédéral en certaines circonstances.

Au point de vue économique, nous devons noter que les subventions conditionnelles rattachées aux programmes conjoints représentent en pratique un don sans condition aux provinces riches. En effet, il est probable que celles-ci auraient de toute façon fourni à leur population les services rendus par les programmes conjoints. Dès lors, les provinces riches peuvent libérer une somme égale aux contributions fédérales et les affecter à des postes de leur choix. Il est même possible que, les circonstances s'y prêtant, la subvention conditionnelle permette à ces provinces de maintenir un taux d'imposition moindre que celui qu'elles auraient autrement atteint.

Dans le cas des provinces moins fortunées, c'est la situation inverse qui peut se produire. Pour bénéficier des subventions conditionnelles fédérales, ces provinces doivent parfois réduire d'autres postes de leur budget de façon à libérer les fonds dont elles ont besoin pour défrayer leur quote-part des programmes à frais partagés. Il s'ensuit une discrimination financière possible en faveur des services subventionnés au détriment des services qui ne le sont pas.

Le problème constitutionnel soulevé par les programmes conjoints est grave. En pratique, la présence de ces plans réduit

l'initiative des provinces dans les champs d'action que la Constitution leur reconnaît et vient même déformer l'ordre de priorités que les provinces désireraient établir dans leurs propres dépenses. De plus, la plupart du temps, ils visent à défrayer le coût d'initiatives qui devraient normalement relever des juridictions provinciales.

Cependant, pour des raisons politiques faciles à comprendre, les provinces peuvent difficilement refuser les subventions rattachées aux programmes à frais partagés. Ces subventions deviennent ainsi une contrainte qui, à toutes fins utiles, place les provinces dans un état de subordination vis-à-vis du gouvernement central. En effet,

si certaines d'entre elles, à cause de leur position constitutionnelle, ne veulent pas se soumettre aux conditions fixées par le gouvernement central, elles sont gravement pénalisées puisqu'elles se voient privées de sommes auxquelles leurs citoyens ont pourtant contribué. C'est cette situation qui a forcé le Québec à adhérer depuis 1960 à plusieurs programmes conjoints. Cette adhésion, toutefois, n'a toujours été pour nous qu'un pis-aller en attendant une solution satisfaisante à ce problème. Nous croyons qu'est maintenant venu le moment de résoudre la question une fois pour toutes.

Source : Gouvernement du Québec, *Déclaration de l'Honorable Jean Lesage, premier ministre, ministre des Finances et des Affaires fédérales-provinciales*, Conférence fédérale-provinciale, Québec, 31 mars 1964, p. 10-14.

Extrait du livre *Un Québec fort dans une nouvelle Confédération* par M. Jean Lesage, premier ministre du Québec, juin 1965.

••• **Le fondement de l'attitude québécoise**

Mais sur quoi, en définitive, notre attitude se fonde-t-elle ?

Nous partons d'abord de deux faits que n'importe qui est en mesure de vérifier. Le premier est que le groupement canadien-français, qui forme l'immense majorité de notre province, n'est cependant, par rapport à l'ensemble de la population canadienne, qu'une minorité. Évidemment, cette minorité est importante et elle est établie au pays depuis plusieurs siècles, ce qui lui confère à la fois des droits et des devoirs particuliers. Le droit fondamental, dont elle exige la sauvegarde, est le maintien de ses traditions et de ses caractéristiques culturelles. Son principal devoir, comme groupement de langue et de culture françaises, est l'épanouissement sur le sol d'Amérique de l'héritage humain dont elle se trouve la gardienne et la responsable. [...]

Le deuxième fait auquel on doit constamment se référer si l'on veut comprendre le sens de nos exigences actuelles, c'est que le Québec – expression politique du Canada français – existe et évolue à l'intérieur d'un régime politique donné. Le Québec existe dans la réalité concrète de la vie quotidienne et cette réalité l'influence dans son comportement et ses attitudes, tout comme ce serait le cas pour n'importe quel groupement humain. Or, le Canada, dont le Québec est une des dix provinces, possède un régime confédératif qui garantit – pour s'en rendre compte, on n'a qu'à relire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique – qui garantit, dis-je, à la minorité que nous sommes le respect des droits auxquels je faisais allusion. [...]

Selon nous du Québec, un des objectifs du régime confédératif, – objectif que l'on retrouve implicitement dans notre constitution canadienne – est de rendre possible aux groupes ethniques le maintien et surtout le développement de leurs caractéristiques propres. Si tel n'avait pas été le cas, on peut être certain que les Canadiens français, en 1867, n'auraient jamais accepté de faire partie de la Confédération canadienne.

Pour qu'il puisse atteindre son but, le régime confédératif suppose une répartition des pouvoirs et des responsabilités. Ainsi, dans notre pays, des domaines importants d'action ont été réservés aux provinces parce qu'on jugeait, entre autres motifs, que l'autonomie provinciale, dans ces domaines, permettrait au groupement de langue française et au groupement de langue anglaise de s'épanouir librement. Le fait que d'autres provinces se soient, par la suite, jointes à la Confédération ne change rien à cet objectif initial. Et, comme je viens de le dire, les Canadiens français de 1867 voyaient, dans cette autonomie provinciale, une de leurs exigences primordiales.

Tout cela explique pourquoi aujourd'hui le Québec s'oppose tellement chaque fois qu'il constate que le gouvernement central s'introduit dans des secteurs d'activité qui, à notre sens, relèvent de la juridiction provinciale. Le Québec voit, dans de telles tendances, un grave danger de perdre graduellement certaines des garanties dont il exige la présence dans le régime confédératif qu'il a accepté de vivre, en 1867.

Le Québec craint qu'ainsi on finisse, en quelque sorte, par changer les règles du jeu de façon unilatérale. Et alors, nous nous trouverions dans une situation qui n'était pas prévue en 1867, et qui n'est pas acceptable à l'heure actuelle.

Pour cette raison, nous devons exercer une vigilance constante. Personne au Québec ne croit qu'une mesure donnée –

l'aide aux municipalités, le programme de retraite contributoire, ou l'aide fédérale à l'éducation, par exemple – peut, à elle seule, conduire le Canada français à l'assimilation à la majorité de langue anglaise. Personne ne croit non plus qu'une de ces mesures soit de nature, à elle seule, à menacer notre héritage culturel tout entier. Cependant, nous devons nous opposer systématiquement à toute initiative fédérale, quelle qu'elle soit, qui réduit, en fait, le champ de la juridiction provinciale ou y porte atteinte. Nous ne pouvons absolument pas, même lorsqu'il s'agit de questions d'apparence secondaire, demeurer passifs devant des initiatives fédérales que nous jugeons nuisibles à l'exercice des pouvoirs confiés aux provinces. En effet, c'est l'ensemble de ces mesures qu'il importe de considérer et c'est à toutes et chacune de celles qui constituent cet ensemble que nous devons nous opposer, parce que chacune d'entre elles comporte un accroc à l'autonomie des provinces, accroc qui constitue un précédent qu'on a tendance à invoquer par la suite pour justifier d'autres accrocs de plus en plus étendus.

••• Les cinq principes

Je veux maintenant énoncer, très succinctement, quelques-uns des principes qui nous guident. Je pense qu'ils apportent toutes les réponses voulues à ceux qui aujourd'hui, soit parce qu'ils ne sont pas d'accord avec nous, soit parce qu'ils craignent de voir notre élan actuel s'amoin-drir, soit tout simplement parce qu'ils ont peur, nous regardent agir et nous interrogent.

D'abord, **premier principe**, nous croyons que le Québec est l'expression politique du Canada français et qu'il joue le rôle de mère-patrie de tous ceux qui, au pays, parlent

notre langue. Cela, je l'ai dit probablement des douzaines de fois, partout au Canada.

De ce fait, **deuxième principe**, notre province a des traits particuliers, un caractère propre, qu'il est de son devoir de sauvegarder et qu'elle a le droit de mettre en valeur. Ce caractère propre, le premier ministre du Canada lui-même l'a reconnu. Personnellement, j'en ai parlé clairement je ne sais combien de fois.

Troisième principe. Nous vivons dans un cadre constitutionnel qui, en évoluant et en s'améliorant, doit permettre à notre communauté d'atteindre elle-même et par les moyens qui lui conviennent les objectifs qu'elle se fixe librement. Cette possibilité d'épanouissement était reconnue au moment de la Confédération, en 1867, et doit continuer à l'être, même si, pour ce faire, le régime constitutionnel du Canada doit s'adapter aux conditions nouvelles.

Quatrième principe. Le Québec d'aujourd'hui doit posséder et contrôler, dans la mesure du possible, les leviers économiques, sociaux, administratifs et politiques grâce auxquels seulement, il pourra réaliser ses aspirations légitimes de peuple adulte.

Cinquième principe. L'action du Québec moderne doit s'exercer dans la paix et la justice, en tenant compte de la réalité nord-américaine dans laquelle il vit, des liens normaux et souhaitables qui le rapprochent des autres nations de langue française et des relations économiques et commerciales qu'il entretient non seulement avec le reste du Canada mais aussi avec beaucoup d'autres pays du monde.

Source : Jean Lesage, *Un Québec fort dans une nouvelle Confédération*, ministère des Affaires fédérales-provinciales et Office d'information du Québec, 1965, p. 26-29 (où sont repris des extraits de discours prononcés à Fredericton, le 10 octobre 1963, et à Montréal, le 20 septembre 1964).

**Allocution de M. Paul Gérin-Lajoie,
vice-président du Conseil exécutif
du Québec et ministre de l'Éducation,
aux membres du Corps consulaire de
Montréal, Montréal, 12 avril 1965.**

...

C'est sans doute la première fois qu'un membre du gouvernement du Québec est l'hôte officiel du Corps consulaire de Montréal, le plus important du Canada.

Je ne vous cacherai pas la joie que j'en éprouve personnellement. Et en ma qualité de vice-président du Conseil exécutif du Québec, j'ajouterai que j'interprète l'honneur que vous me faites ce midi comme l'indice de l'intérêt que vous portez à l'évolution de notre État fédéré, l'État québécois.

Vous constituez, sur notre territoire, une société de haute distinction qui assure la présence, auprès de nous, de gouvernements amis. Sans doute exercez-vous ici vos fonctions en vertu d'une autorisation du gouvernement fédéral : mais vous êtes, à certains égards, plus près des autorités québécoises que de celles qui vous ont habilités à agir en qualité officielle.

En effet, d'une part, la juridiction de la plupart d'entre vous se borne à des circonscriptions entièrement comprises dans les limites territoriales du Québec ; d'autre part, cette même juridiction intéresse, dans une large mesure, des domaines relevant strictement de la compétence de notre État fédéré.

D'après la dernière convention de Vienne (article 5, paragraphe b), les fonctions consulaires consistent à « favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence ». Encore une fois, pour vous qui exercez votre juridiction ici, l'État de résidence est facile à identifier, c'est le Québec.

Plus loin, la même convention précise que vos fonctions vous habilitent, entre autres, à agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil, à sauvegarder les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'État d'envoi, et à transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires ou à exécuter des commissions rogatoires. Par contre, selon la convention, ces charges se peuvent remplir pour autant seulement que le permettent les lois et règlements de l'État de résidence.

Effectivement, certains des aspects les plus importants de votre mandat s'appliquent, au Canada, à des domaines de compétence strictement provinciale et créent, entre les gouvernements des États fédérés et vous-mêmes, des liens réels dont notre propre gouvernement reconnaît d'ailleurs toute la portée. Je rappellerai, à titre d'exemple, l'existence, depuis 1961, d'un décret ministériel (n° 2012), octroyant aux consuls de carrière établis dans le Québec, et à titre de réciprocité, plusieurs privilèges d'ordre fiscal, tels que l'exemption de l'impôt sur le revenu et des droits sur les successions.

Du reste, le Québec lui-même possède à l'étranger l'embryon d'un service consulaire, grâce à ces délégués généraux qui le représentent et exercent des fonctions souvent analogues aux vôtres. Dans deux villes – Londres et Paris – les délégués généraux du Québec bénéficient en pratique des immunités et privilèges que le droit et l'usage accordent habituellement aux fonctionnaires consulaires. C'est d'ailleurs l'intention de notre gouvernement de proposer aux États intéressés la réciprocité de traitement par rapport à celui dont jouissent, en vertu du décret dont je vous ai parlé plus haut, les consuls de carrière exerçant leurs fonctions dans le Québec.

Le Québec n'est pas souverain dans tous les domaines : il est membre d'une fédération. Mais il forme, au point de vue politique, un État. Il en possède tous les éléments :

territoire, population, gouvernement autonome. Il est, en outre, l'expression politique d'un peuple qui se distingue, à nombre d'égards, des communautés anglophones habitant l'Amérique du Nord.

Le Québec a, sur ce continent, sa vocation propre. La plus nombreuse des communautés francophones hors de France, le Canada français, appartient à un univers culturel dont l'axe est en Europe et non en Amérique. De ce fait, le Québec est plus qu'un simple État fédéré parmi d'autres. Il est l'instrument politique d'un groupe culturel distinct et unique dans la grande Amérique du Nord.

Depuis quelques années, la société québécoise s'est transformée à un degré qu'on n'aurait pu, hier encore, croire possible. Grâce à un état d'esprit nouveau et à une énergie débordante, cette société, à très grande majorité française de langue et de culture, sait désormais que la réalisation de ses buts et de ses aspirations propres est à sa portée.

Dans tous les domaines, le Québec fait éclater ses structures traditionnelles et s'achemine vers un destin conforme à sa personnalité. Dans tous les secteurs de l'activité, le Québécois s'est lancé fébrilement à l'action : il a reconnu que le concept d'un destin particulier suppose l'existence des moyens matériels et constitutionnels de réaliser ce destin. Cette maturation collective que connaît la société québécoise se double d'une maturation individuelle de ses citoyens. Le Québécois a assumé ses responsabilités et pris son sort entre ses mains.

L'économie, les ressources naturelles, l'éducation, l'organisation communautaire et sociale ont été les principaux champs d'action du nouveau citoyen québécois. Je rappellerai simplement, à titre de points de repère, la création des ministères de l'Éducation, des Richesses naturelles et des Affaires culturelles, la mise sur pied de la Société générale de financement, la

nationalisation de l'électricité, la création prochaine d'une sidérurgie, celle d'un régime universel de retraite et d'une caisse des dépôts, qui seront bientôt une réalité, et l'instauration de l'assurance-hospitalisation, en attendant un régime complet d'assurance-maladie.

En même temps, par son énergie et son dynamisme, le Québec a fortement transformé l'équilibre politique canadien. Depuis 1960, par exemple, de nombreuses conférences interprovinciales et fédérales-provinciales ont joué un rôle important dans l'évolution de l'équilibre des pouvoirs ; elles ont fourni au Québec l'occasion de prouver que les buts, les aspirations et les priorités qu'il s'est fixés ne coïncident pas toujours nécessairement avec les buts, les aspirations et les priorités d'autres régions de notre pays.

J'aimerais faire état d'un exemple qui vous touche de très près. Il y a un peu plus d'un mois, j'ai signé à Paris, avec les représentants du gouvernement de la République française, une entente sur des questions d'éducation. Depuis, on a fait grand état de cette entente et de nombreux observateurs se sont montrés étonnés de la « nouveauté » qu'elle représentait sur les plans diplomatique et constitutionnel. En réalité, cet événement a surtout démontré la détermination du Québec de prendre dans le monde contemporain la place qui lui revient et de s'assurer, à l'extérieur autant qu'à l'intérieur, tous les moyens nécessaires pour réaliser les aspirations de la société qu'il représente.

Ce bouillonnement subit du Québec, cet élan vers l'avenir, cet éveil de sa conscience collective, des observateurs de l'extérieur l'ont appelé « Révolution tranquille ». Révolution moins tranquille qu'on ne l'a dit, révolution de comportement surtout, et par conséquent révolution profonde et irréversible.

Cette révolution sociale devra-t-elle nécessairement se doubler d'une révolution

sur le plan constitutionnel? Il est devenu évident que le partage des tâches, établi au cours du siècle dernier entre l'État fédéral et les États fédérés, n'est plus toujours satisfaisant, du moins pour le Québec. Il est aussi devenu évident que les Québécois se sentent à l'étroit à l'intérieur de cadres constitutionnels vieux de cent ans et dont l'interprétation a souvent retardé sur les faits.

Comme vous le savez, une commission parlementaire s'occupe actuellement à Québec d'étudier les besoins nouveaux de notre État fédéré et elle recommandera aux législateurs les modifications constitutionnelles jugées indispensables à l'épanouissement de la société québécoise. Il y a déjà, à ce sujet, des points sur lesquels l'unanimité semble se faire.

Il ne faut cependant pas croire que toute évolution soit impossible d'ici à ce que la nature des changements constitutionnels nécessaires ait été précisée. Il faut bien noter que la Constitution dont le Canada a été doté en 1867 et qui a subi depuis lors maintes épreuves devant les tribunaux reconnaît aux provinces canadiennes le statut d'États pleinement et absolument souverains dans des domaines déterminés.

À l'appui de ma thèse, je citerai l'extrait suivant d'un jugement du Conseil privé, porté en 1883 :

Celles-ci (les provinces) ne sont d'aucune façon les délégués du Parlement impérial, ni n'agissent-elles en vertu d'aucun mandat reçu de ce dernier. En décrétant que l'Ontario avait droit à une législature et qu'il appartenait à son assemblée législative d'adopter des lois pour la province et pour des fins provinciales relativement aux sujets mentionnés à l'article 92, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord lui conféra, non pas des pouvoirs qu'elle était

*sensée exercer par délégation ou en qualité d'agent du parlement impérial, mais une autorité aussi complète et aussi vaste, dans les bornes prescrites par l'article 92, que le parlement impérial, dans la plénitude de ses attributions, possédait et pouvait conférer. Dans les limites des sujets précités, la législature locale exerce un pouvoir souverain et possède la même autorité que le parlement impérial ou le Parlement du Dominion aurait, dans les circonstances analogues... **

C'est dire que l'activité débordante que manifeste l'État du Québec depuis cinq ans dans des domaines qu'il n'avait pas jusqu'alors abordés ne doit apparaître en aucune façon comme révolutionnaire sur le plan constitutionnel.

En fait, le Québec ne fait qu'utiliser des pouvoirs qu'il détient. J'irai jusqu'à dire que le Québec commence seulement à utiliser pleinement les pouvoirs qu'il détient. Ce n'est pas parce qu'il a négligé dans le passé d'utiliser ces pouvoirs, qu'ils ont cessé d'exister. Dans tous les domaines qui sont complètement ou partiellement de sa compétence, le Québec entend désormais jouer un rôle direct, conforme à sa personnalité et à la mesure de ses droits.

L'action gouvernementale actuelle déroge peut-être à l'habitude, mais elle ne déroge pas à l'ordre constitutionnel. Elle représente plutôt l'émergence d'un état d'esprit nouveau – je devrais dire l'expression nouvelle d'un état d'esprit et d'un désir de liberté qui n'ont pas cessé d'exister, à l'état latent, depuis 200 ans.

J'ai mentionné, il y a un instant, la surprise qu'a causée la signature, par la France et le Québec, d'une entente sur l'éducation. Cette entente est tout à fait conforme à l'ordre constitutionnel établi. Face au droit international, en effet, le gouvernement fédéral canadien se trouve dans une position

*Hodge c. La Reine, (1883) 9 A.C. 117. Cité en français dans O'Connor, *Rapport du Sénat* – 1939.

unique. S'il possède le droit incontestable de traiter avec les puissances étrangères, la mise en œuvre des accords qu'il pourrait conclure sur des matières de juridiction provinciale échappe à sa compétence législative. Ainsi en a décidé, il y a près de trente ans, un jugement du comité judiciaire du Conseil privé, jugement qui n'a jamais été infirmé.

Au moment où le gouvernement du Québec prend conscience de sa responsabilité dans la réalisation du destin particulier de la société québécoise, il n'a nulle envie d'abandonner au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les conventions dont les objets sont de compétence provinciale. De plus, il se rend bien compte que la situation constitutionnelle actuelle comporte quelque chose d'absurde.

Pourquoi l'État qui met un accord à exécution serait-il incapable de le négocier et de le signer lui-même? Une entente n'est-elle pas conclue dans le but essentiel d'être appliquée, et n'est-ce pas à ceux qui la doivent mettre en œuvre qu'il revient d'abord d'en préciser les termes?

En ce qui concerne les compétences internationales, la Constitution canadienne est muette. Si l'on excepte l'article 132, devenu caduc depuis le Statut de Westminster, de 1931, il n'est dit nulle part que les relations internationales ressortissent uniquement à l'État fédéral. Ce n'est donc pas en vertu du droit écrit, mais plutôt de pratiques répétées depuis 40 ans, que le gouvernement central a assumé l'exclusivité des rapports avec les pays étrangers.

Il fut un temps où l'exercice exclusif par Ottawa des compétences internationales n'était guère préjudiciable aux intérêts des États fédérés, puisque le domaine des relations internationales était assez bien délimité.

Mais de nos jours, il n'en est plus ainsi. Les rapports interétatiques concernent tous les aspects de la vie sociale. C'est pourquoi,

dans une fédération comme le Canada, il est maintenant nécessaire que les collectivités membres, qui le désirent, participent activement et personnellement à l'élaboration des conventions internationales qui les intéressent directement.

Il n'y a, je le répète, aucune raison que le droit d'appliquer une convention internationale soit dissocié du droit de conclure cette convention. Il s'agit des deux étapes essentielles d'une opération unique. Il n'est plus admissible, non plus, que l'État fédéral puisse exercer une sorte de surveillance et de contrôle d'opportunité sur les relations internationales du Québec.

À côté du plein exercice d'un *jus tractatum* limité que réclame le Québec, il y a également le droit de participer à l'activité de certaines organisations internationales de caractère non politique.

Un grand nombre d'organisations interétatiques n'ont été fondées que pour permettre la solution, au moyen de l'entraide internationale, de problèmes jugés jusqu'ici de nature purement locale.

De plus, la multiplication des échanges de toutes sortes entre les pays a rendu nécessaire l'intervention directe ou indirecte de l'État moderne afin de faire de ces échanges l'un des éléments essentiels du progrès, de la compréhension et de la paix entre les peuples. Dans plusieurs domaines, qui ont maintenant acquis une importance internationale, le Québec veut jouer un rôle direct, conforme à son vrai visage.

Comme celui de toutes les sociétés contemporaines, ce visage du Québec se transforme à un rythme accéléré. Non seulement est-il impensable, mais il est impossible d'arrêter ou de retarder cette transformation. Ce sont donc les institutions qui devront évoluer pour correspondre au visage nouveau de notre société.

Certains réaménagements de nos institutions sont possibles, certes, à l'intérieur des cadres constitutionnels actuels, qui nous

ont convenablement servis dans la mesure où nous avons su les utiliser convenablement. Par contre, d'autres nécessiteront des changements importants pour ne pas dire une révision générale de la Constitution elle-même.

On parle actuellement du rapatriement de cette constitution. Il est évident que ce rapatriement ne saurait en aucune façon être un point d'arrivée, un aboutissement recherché pour lui-même.

Ce rapatriement, dans la perspective d'une politique à long terme, constitue un point de départ, la première étape d'un processus de modernisation dont le besoin se fait de plus en plus sentir – d'une modernisation qui devra s'opérer au Canada, par des instruments entièrement canadiens.

Le Comité parlementaire québécois de la Constitution a été saisi, depuis sa création, de la nécessité de réviser la Constitution dans des domaines comme celui du statut du lieutenant-gouverneur et de la Cour suprême en matière de droit civil et de droit constitutionnel, comme le domaine des droits linguistiques, celui des banques et des affaires économiques, de la radio et de la télévision, de la compétence internationale et de combien d'autres matières. La liste des domaines où des transformations s'imposent est loin d'être arrêtée. Au surplus, ce n'est pas seulement dans le partage

des compétences qu'une révision s'impose, c'est tout autant dans l'esprit et dans la structure de nos institutions.

D'autre part, pendant que se poursuit le travail de recherche de formes constitutionnelles renouvelées, le peuple du Québec et son gouvernement, je le réaffirme, sont bien déterminés à utiliser au maximum et sans arrêt les rouages constitutionnels existants pour assurer le développement du Québec selon les objectifs culturels et sociaux qu'il s'est fixés.

Je vous ai entretenus, Messieurs, de ces problèmes, non pas, vous le devinez, pour vous inviter à participer à leur règlement. Je vous en ai parlé pour vous montrer toute l'importance qu'ils ont et qu'ils auront de plus en plus dans l'évolution du pays et de l'État fédéré où vous êtes en poste. Je vous en ai parlé surtout pour vous faire voir dans quel esprit le Québec aborde l'avenir et comment il entend représenter et servir pleinement un peuple qui acquiert une conscience grandissante de son identité culturelle et sociale, et qui manifeste une volonté toujours plus ferme de poursuivre son destin particulier au sein du monde contemporain.

Source : Communiqué de presse, ministère de l'Éducation du Québec, Service d'information, 12 avril 1965.

A llocution d'ouverture de M. Daniel Johnson, premier ministre du Québec, lors de la première réunion de la Conférence constitutionnelle tenue à Ottawa, 5 février 1968.

Le Québec remercie le premier ministre du Canada d'avoir convoqué la présente conférence qui n'est que la suite logique du dialogue amorcé à Toronto, en novembre dernier.

Nous avons accepté avec plaisir d'y participer, même si les sujets qui avaient d'abord été proposés à notre examen ne nous paraissaient pas les plus urgents ni les plus fondamentaux dans la conjoncture actuelle. Par la suite, le premier ministre du Canada a accepté d'en étendre la portée à l'ensemble du problème constitutionnel, ce dont nous lui savons gré.

À la conférence de Toronto qui, grâce à la télévision, s'est déroulée, pour ainsi dire, en présence même du peuple souverain, nous n'avons fait qu'explorer ensemble et cerner d'un peu plus près quelques-unes des données essentielles du problème constitutionnel canadien. Et déjà, il en est résulté un climat nouveau, qui n'est pas, bien sûr, une solution en soi, mais qui nous encourage à poursuivre avec plus d'espoir que jamais la recherche de cette solution.

Pour ma part, j'ai été vivement impressionné par les réactions qui me sont parvenues de toutes les parties du Canada à la suite de cette rencontre historique. Je crois qu'en ces dernières années, grâce aux réflexions et aux efforts d'un grand nombre de Canadiens de l'une et de l'autre cultures, beaucoup a été fait pour percer le mur d'incompréhension qui s'est trop longtemps interposé entre nos deux solitudes, comme une sorte de frontière invisible : frontière purement psychologique, mais qui s'est avérée, à certains moments de

notre histoire, plus difficile à franchir que bien des frontières physiques.

À cette époque d'interdépendance, où la formation des grands ensembles favorise les rapprochements et accuse en même temps les différences, à l'heure où le développement prodigieux des moyens de communication tend à rendre de plus en plus petit le monde où nous vivons, il m'apparaît clair que le Canada, avec sa dualité culturelle, ses deux langues internationales, ses affinités européennes et sa situation géographique nord-américaine, est appelé à jouer un rôle de tout premier plan dans la construction de la paix et de la fraternité humaine. Mais comment pourrait-il répondre à cette vocation sans résoudre d'abord ses propres contradictions internes ? Comment les Canadiens pourraient-ils favoriser une meilleure compréhension chez les autres s'ils étaient incapables de se comprendre entre eux ?

J'estime que notre problème constitutionnel est affaire de communication autant que de structures. Cet aspect psychologique du problème est d'autant plus important que rien de ce que nous pourrions accomplir ici, ou dans nos travaux subséquents, n'aurait la moindre chance de réussir sans un large accord du peuple canadien. Nous ne sommes plus au temps où une constitution pouvait être élaborée en vase clos par un groupe de notables et imposée ensuite d'une façon autocratique ou paternaliste. Nous ne sommes plus à l'époque coloniale. Le Canada, pays souverain, ne doit donc pas reconnaître d'autorité supérieure à celle du peuple canadien.

Je voudrais, ici, répéter en anglais ces deux derniers paragraphes. Nous ne prétendons pas parler au nom des francophones des autres provinces, mais nous tenons à parler au nom de tous les Québécois, dont 20 p. 100 sont des anglophones.

Or, nous savons tous que le peuple canadien n'est pas homogène. Nous savons

tous, même si quelques irréductibles feignent encore de ne pas l'admettre, qu'il se compose de deux nations. À quoi nous servirait-il de fermer les yeux sur cette réalité fondamentale qui s'appuie sur l'histoire, sur la sociologie et sur le vouloir-vivre collectif?

C'est peut-être devenu, pour certains, un exercice purement académique que de se demander si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique fut jadis le résultat d'un pacte; mais de toute façon, en ce qui concerne l'avenir, il n'y a pas de doute possible: pour être valable, toute constitution canadienne devra désormais être le produit d'une entente entre nos deux nations.

Et je crois que c'est beaucoup mieux ainsi.

La constitution qui en sortira sera d'abord une œuvre authentiquement canadienne. Pour la première fois de notre histoire, nous aurons une constitution entièrement faite au Canada, par les Canadiens et pour tous les Canadiens.

Cette constitution nouvelle que nous nous donnerons nous-mêmes aura de plus l'avantage d'être conforme aux réalités et aux besoins d'aujourd'hui. Nous vivons à une époque où tout évolue avec une extrême rapidité, à tel point que la plupart des grandes institutions humaines ont entrepris, en ces dernières années, de se repenser et de se redéfinir en fonction des conditions nouvelles. Dans ce contexte, nous demeurons l'un des rares pays au monde qui n'ait pas refait sa constitution, et je connais peu d'exemples de pays qui, devenus indépendants, tiennent à conserver la constitution qui leur avait été octroyée au temps où ils étaient encore des colonies.

Rédigée en termes contemporains, pour répondre à des préoccupations d'aujourd'hui, notre constitution aura aussi une meilleure chance d'être claire. Celle de 1867 reposait en quelque sorte sur un

malentendu fondamental. Nos deux communautés culturelles n'ont jamais été d'accord sur l'interprétation à donner à certaines de ses dispositions essentielles ou à certains de ses silences, ce qui a provoqué d'innombrables conflits, à peu près stériles d'ailleurs, puisque après un siècle de discussions, de litiges et de frustrations de toutes sortes, nous en sommes encore à nous demander quels en étaient la nature et l'esprit.

Ainsi, ce n'est pas sans étonnement que les Canadiens francophones apprennent, après cent ans de Confédération, que l'on se propose maintenant de reconnaître le français comme langue officielle, car ils avaient toujours pris pour acquis que nos deux langues étaient officielles au Canada.

Je n'arrive pas à me faire à l'idée que nous puissions nous quereller encore pendant un autre siècle sur le sens et la portée de notre constitution. Nous avons besoin de toutes nos énergies et de toutes nos ressources pour accomplir, notamment dans le domaine économique, des tâches absolument urgentes dont dépend le bien-être de tous les Canadiens.

C'est pourquoi il nous faut une constitution qui soit génératrice d'harmonie et non plus de mécontentement; une constitution qui ose appeler les choses par leur nom et aborder directement les problèmes plutôt que de les contourner; une constitution écrite comme doivent l'être toutes les constitutions fédérales; une constitution qui comporte son propre mécanisme d'amendement, tout en étant suffisamment rigide pour n'être pas constamment remise en question; une constitution qui soit interprétée en dernier ressort par un tribunal formé de façon que personne ne soit tenté de mettre en doute son impartialité.

Pour être réaliste, cette constitution devra en outre être conçue comme le principe organisateur non seulement du Canada à dix, mais aussi du Canada à deux. Qu'à

l'égard de certains problèmes, il continue d'y avoir dix provinces juridiquement égales, malgré leurs disparités géographiques et démographiques, nous n'y avons aucune objection; mais par ailleurs, nous ne voyons pas pourquoi la même constitution ne consacrerait pas aussi, dans les faits comme dans les textes, l'égalité juridique de nos deux communautés culturelles, malgré leur inégalité numérique.

Elle devra donc tenir compte de ce que la commission Laurendeau-Dunton et le premier ministre du Canada lui-même ont très justement appelé «la dimension politique de l'égalité culturelle». Il ne suffit pas en effet d'étendre l'usage du français dans les institutions fédérales et de reconnaître aux minorités françaises des autres provinces des droits collectifs comparables à ceux dont bénéficient déjà les anglophones du Québec; ce n'est là qu'une solution partielle. Il faut surtout que les Canadiens français, s'appuyant sur leur situation majoritaire au Québec, puissent s'y donner des cadres, des institutions, un milieu qui soient parfaitement accordés à leur culture et à leurs aspirations.

D'ailleurs, la commission Laurendeau-Dunton a très clairement marqué cette nécessité dans l'Introduction générale qui précède le Livre Premier de son rapport. Cette Introduction générale est un document d'importance majeure qui projette une singulière clarté sur le nœud même du problème constitutionnel canadien. C'est pourquoi nous en citons textuellement, dans notre mémoire, plusieurs paragraphes dont je détache tout de suite quelques passages au sujet de «l'aspect collectif de la notion d'égalité». Il s'agit ici, disent tous les commissaires, et je cite :

...du degré d'autodétermination dont dispose une société par rapport à l'autre, ...de la maîtrise plus ou moins complète de chacune sur le ou les gouvernements qui la régissent. C'est ici que se situe la discussion

du cadre constitutionnel dans lequel chacune des deux sociétés peut vivre ou aspirer à vivre...

La minorité, du moment que sa vie collective lui apparaît comme un tout, peut fort bien en vouloir la maîtrise et regarder au-delà des libertés culturelles. Elle pose alors la question de son statut politique. Elle sent que son avenir et le progrès de sa culture ont quelque chose de précaire et, peut-être, de limité dans un cadre politique dominé par une majorité constituée par l'autre groupe : par la suite, elle tend vers une autonomie constitutionnelle plus grande. Cette autonomie, elle la désire idéalement pour l'ensemble de la communauté, mais faute de pouvoir réaliser cet objectif, la minorité peut vouloir concentrer son effort sur un cadre politique plus restreint, mais dans lequel elle est majoritaire.

Cette façon de voir, si fortement contestée par certains, est très profondément ancrée au Québec. Elle a même été, ces dernières années, à l'origine des manifestations les plus spectaculaires, sinon les plus graves, de la crise observée au Canada. L'ignorer dans le présent rapport serait non seulement une erreur; ce serait à la fois risquer de n'être pas entendu au Québec et renoncer à faire prendre conscience au Canada anglophone d'un élément particulièrement sérieux de la situation actuelle.

On ne peut s'attendre, compte tenu des enseignements de notre histoire, que les Canadiens français du Québec, qui forment 83 p. 100 de la population francophone du Canada, confient la direction de leur vie sociale et culturelle à un gouvernement où leurs mandataires sont en minorité et soumis par surcroît au jeu de la responsabilité ministérielle et de la discipline de parti. Ils veulent certes d'un gouvernement central pour s'occuper de problèmes communs aux deux communautés, ou de questions qui ne mettent pas en cause les particularismes

culturels ou sociologiques ; mais c'est au Québec qu'ils veulent spontanément situer le centre des décisions dès qu'il s'agit d'établir les conditions nécessaires au développement de leur personnalité et de leur dynamisme propre.

L'égalité est du reste à ce prix, car comment pourrait-il y avoir égalité entre deux communautés culturelles dont l'une dépendrait du bon vouloir de l'autre pour sa survie et son épanouissement ?

En d'autres termes, si le Québec est une province comme les autres en ce qui concerne le Canada à dix, il n'en est pas de même en ce qui concerne le Canada à deux. Comme foyer principal et point d'appui de la nation canadienne-française, il assume forcément des responsabilités qui lui sont particulières, et il va de soi que ses pouvoirs doivent être proportionnés à ses responsabilités.

Est-ce à dire qu'il faille donner au Québec un statut juridique différent de celui des autres provinces ? Une telle formule n'est pas en soi incompatible avec le fédéralisme, dont c'est justement le trait essentiel d'être assez souple pour s'adapter à toutes les situations ; mais nous sommes conscients des difficultés qu'elle soulève et des méprises auxquelles elle pourrait donner lieu. C'est pourquoi, sans rejeter *a priori* toute autre formule susceptible de procurer à nos deux communautés les libertés qui leur sont essentielles, nous avons déjà marqué notre préférence pour une constitution suffisamment décentralisée pour tenir compte de la situation propre au Québec, sans toutefois empêcher les autres provinces de confier au gouvernement fédéral, ou d'exercer conjointement avec lui, les fonctions qu'elles ne désirent pas assumer seules. Il va de soi qu'un mécanisme nouveau devrait être chargé d'ajuster équitablement les revenus fiscaux aux responsabilités de chaque gouvernement.

Pareil régime, nous en sommes convaincus, laisserait à Ottawa toute l'autorité nécessaire pour lui permettre de bien remplir son rôle à l'avantage du Canada dans son ensemble, surtout si la nouvelle constitution s'appliquait à renforcer le principe de participation en même temps que le principe d'autonomie. On sait que ce sont là les deux lois fondamentales de tout fédéralisme bien compris.

Le principe d'autonomie veut que les États membres d'une fédération tiennent leurs pouvoirs législatifs et fiscaux de la constitution elle-même et non pas de l'État fédéral. Entre les deux ordres de gouvernement, il doit y avoir des rapports de coopération et non pas de subordination. J'ai l'impression très nette qu'en certains milieux, on ne fait pas suffisamment confiance aux gouvernements provinciaux. Ceux-ci ont en général des racines historiques et populaires qui remontent très loin dans le passé, beaucoup plus loin dans certains cas que la Confédération elle-même. La population continue de s'identifier spontanément à eux. Ils sont très bien situés pour résoudre, avec imagination et réalisme, les problèmes nouveaux dus à l'évolution de la société contemporaine. C'est pourquoi nous croyons qu'au Canada comme dans la plupart des autres fédérations du monde, on ne devrait pas craindre d'attribuer les pouvoirs résiduels aux provinces.

Quant au principe de participation, il exige que les États membres collaborent au processus des décisions prises par l'autorité fédérale. Ce qui implique que l'un des organes de cette autorité soit une émanation directe des États fédérés. Normalement, c'est le Sénat qui devrait remplir ce rôle. En renforçant le principe de participation, on renforcerait du même coup le prestige et l'autorité du gouvernement central.

Si je n'ai pas encore parlé d'une déclaration des droits fondamentaux, ce n'est pas parce que nous en contestons l'importance, mais parce que, à notre avis, c'est

une question qu'on ne saurait logiquement isoler de l'ensemble du problème constitutionnel.

Il faut aussi faire une distinction très nette entre les droits personnels et les droits collectifs. Les premiers ne peuvent pas se séparer des droits civils et doivent en conséquence relever de la compétence provinciale. Nous sommes à élaborer un projet de charte des droits de l'homme que nous incorporerons, à la prochaine session, je l'espère, à la Constitution interne du Québec. Quant aux droits collectifs, nous voulons bien qu'ils soient proclamés et garantis dans la Constitution canadienne, mais nous croyons qu'il est encore plus urgent et plus efficace de les incarner dans nos institutions fédérales et provinciales.

C'est ce que le Québec, pour sa part, a toujours fait. Il n'a jamais cherché à interpréter d'une façon restrictive les articles 93 et 133 de la Constitution. Il n'a pas attendu l'adoption d'une charte des droits de l'homme pour établir chez lui l'égalité de nos deux communautés culturelles. La commission Laurendeau-Dunton lui en rend d'ailleurs le témoignage à plusieurs reprises dans son rapport. On peut difficilement imaginer un plus grand degré de liberté et d'autodétermination que celui dont a toujours joui la minorité anglophone du Québec. Et nous entendons bien qu'il en soit ainsi à l'avenir. Nous serions extrêmement heureux que le même traitement soit désormais accordé aux minorités françaises des autres parties du pays.

Par ailleurs, je tiens à répéter que nous n'avons jamais songé à imposer le français aux Canadiens des autres provinces qui n'en ont pas besoin. Nous sommes tout à fait d'accord avec la commission Laurendeau-Dunton pour dire que, dans un pays comme le nôtre, ce sont les administrations et les services publics qui doivent être bilingues, partout où coexistent en nombre suffisant des Canadiens de l'une

et l'autre cultures. Et si les institutions ont le devoir d'être bilingues, c'est justement pour préserver le droit qu'ont normalement les citoyens de servir leur pays et d'être servis dans leur propre langue.

Certains ont déjà parié sur notre impuissance à nous entendre. Allons-nous leur procurer la carte qui manque à leur jeu, soit l'aveu ou le constat de notre échec?

D'autres, pour des raisons tout à fait différentes, misent également sur notre insuccès. Ce sont ceux qui pensent que les problèmes se régleront d'eux-mêmes à condition de les nier; qu'il suffira d'un léger replâtrage, relevé ici et là d'un vernis de bilinguisme, pour contenter tout le monde, et qu'à force de parler d'unité nationale, on finira bien par faire disparaître la dualité canadienne.

Qu'on ne se fasse pas d'illusion: au Canada, le déplacement du facteur de subordination ne changerait rien au problème de base. Pour être plus précis, disons que la disparition de la subordination à un autre pays n'élimine pas du même coup le danger que représenterait la subordination à un gouvernement central qui revendiquerait le droit à l'hégémonie politique.

Quand même on le répéterait à l'infini, on ne fera croire à personne, du moins pas à mes compatriotes du Québec qui y sont depuis plus de 300 ans, que le Canada a commencé en 1867. On ne fera croire à personne que les constitutions sont immuables. On ne fera croire à personne que les constitutions ne peuvent être changées. Nous en sommes à notre quatrième depuis deux siècles; pourquoi serait-il impossible d'en rédiger une cinquième? Pourquoi les Canadiens seraient-ils incapables de faire ce qu'ont réussi tant d'autres pays, dont plusieurs sont infiniment plus complexes que le Canada?

Je suis de ceux qui croient que les Canadiens ont suffisamment de lucidité, de cœur et de volonté pour trouver dans la

solidarité et l'égalité, la solution de leurs problèmes et la clé de leur avenir. En somme, le Québec soumet :

1. Que le temps est venu pour notre pays de se donner une constitution entièrement canadienne, faite au Canada par les Canadiens et pour tous les Canadiens ;
2. Que cette constitution, de même que tous les changements qui pourraient y être apportés, devront désormais être élaborés et promulgués au nom du peuple souverain, sans recourir au Parlement d'un autre pays ;
3. Que cette constitution ne doit pas avoir uniquement pour objet de fédérer des territoires, mais aussi d'associer dans l'égalité deux communautés linguistiques et culturelles, deux peuples fondateurs, deux sociétés, en d'autres termes, deux nations au sens sociologique du terme ;
4. Qu'il n'est aucunement nécessaire de détruire le Canada à dix pour faire le Canada à deux, mais qu'il est devenu indispensable et urgent de faire le Canada à deux pour maintenir le Canada à dix ;
5. Que le Livre Premier du rapport de la commission Laurendeau-Dunton sur les langues officielles, ainsi que les autres livres qui seront publiés plus tard, devront être considérés à la lumière des faits et des principes énoncés dans l'Introduction générale du même rapport, qui en constitue d'après nous la partie la plus significative ;
6. Qu'en particulier, l'égalité à établir entre nos deux communautés culturelles ne dépend pas seulement d'une extension territoriale du bilinguisme, mais plus encore d'une extension des compétences du Québec, principal foyer de la nation canadienne-française ;
7. Qu'on n'aura donc pas abordé d'une façon concrète et réaliste le nœud du problème constitutionnel canadien tant qu'on n'aura pas entrepris l'étude d'un nouveau partage des compétences entre les deux ordres de gouvernement ;
8. Qu'une façon constructive de procéder à l'examen de ce partage des compétences serait de commencer par des domaines qui sont d'une urgente actualité : la sécurité sociale, les relations avec les autres pays et avec les organismes internationaux, les instruments d'éducation et de culture, ainsi que les doctrines et formules diverses tendant à attribuer à l'État fédéral des pouvoirs indéfiniment extensibles ;
9. Que la question des droits fondamentaux est intimement liée à l'ensemble du problème constitutionnel et qu'aucune décision ne saurait être prise à ce sujet avant qu'on ne se soit entendu sur certaines réformes de base, en particulier sur la création d'un véritable tribunal constitutionnel ;
10. Qu'en conséquence, le pas suivant devrait être l'institution de commissions fédérales-provinciales siégeant simultanément par les soins d'un secrétariat conjoint à mettre sur pied sans délai, travaillant en coopération avec le comité interprovincial formé à la conférence de Toronto, et dont le travail pourrait être réparti entre cinq sujets principaux :
 - a) Les langues officielles et les droits fondamentaux ;
 - b) La répartition des compétences ;
 - c) La réforme du Sénat, de la Cour suprême et des autres institutions liées au système fédératif ;
 - d) Les incidences fiscales et les inégalités régionales ;
 - e) La procédure d'amendement et les dispositions transitoires.

Le Québec est conscient de la complexité de la tâche à entreprendre. Il s'agit d'inventer dans une large mesure et de construire un nouveau type de pays. Cette tâche ne saurait s'accomplir en quelques semaines, ni même en quelques mois. Encore faut-il se rappeler que le temps ne joue plus en faveur du Canada d'aujourd'hui. Le Canada de demain, c'est pour les jeunes que nous voulons le construire. Nous ne sommes pas ici, nous du Québec, pour régler des vieux comptes, mais pour préparer l'avenir, et tant qu'il y aura de l'action, il y a de l'espoir. Si nous ne pouvons nous

entendre maintenant, pourrions-nous nous accorder après une séparation? Poser la question, c'est y répondre.

M. le Président, pour que personne à la télévision n'ait de doute sur qui est le coupable, je voudrais bien relever, moi, l'enseigne «Le Canada» qui a été renversée tantôt, je ne sais par qui, et j'aimerais la relever dans une nouvelle constitution.

Sources : *Conférence constitutionnelle, délibérations, première réunion le 5 février 1968, Ottawa*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968, p. 56-76; Gouvernement du Québec, *Allocution d'ouverture de l'honorable Daniel Johnson premier ministre du Québec*, Conférence intergouvernementale canadienne, Ottawa, 5 février 1968.

Allocution d'ouverture de M. Jean-Jacques Bertrand, premier ministre du Québec, à la deuxième réunion de la Conférence constitutionnelle, Ottawa, 10 février 1969 (extrait).

[...]

Je voudrais [...] évoquer le souvenir de celui qui dirigeait la délégation du Québec lorsque cette conférence a entrepris ses travaux en février 1968. Je n'ai pas besoin de redire ici l'intérêt que portait aux problèmes constitutionnels mon regretté prédécesseur et ami, Daniel Johnson.

Ce fut toujours sa grande ambition de voir notre pays se donner une constitution entièrement nouvelle et entièrement canadienne, capable de mettre fin aux malentendus qui nous affligent, et d'asseoir sur des bases stables, l'harmonie entre nos deux communautés culturelles.

Certains se sont demandé quel effet pourrait avoir la disparition soudaine de monsieur Johnson, sur la politique constitutionnelle du Canada ou du Québec. Le style, bien sûr, peut changer; on comprendra toutefois que la substance de cette politique ne saurait varier tellement. Les hommes passent, mais la réalité québécoise demeure.

Je suis ici non pas pour modifier, ni encore moins pour contredire les multiples déclarations, mémoires et autres documents officiels qui ont exprimé l'attitude du Québec sur ce problème vital, avant ou après les élections de juin 1966; mais pour appuyer et préciser les solutions déjà proposées par le Québec et montrer ici l'urgence de ces solutions.

Quand, en mai 1963, j'ai présenté, alors que j'étais député dans l'opposition, au Parlement du Québec, une motion portant création du comité parlementaire de la Constitution, j'obéissais déjà à ce sentiment

d'urgence, sentiment d'ailleurs partagé par tous les députés des deux côtés de la Chambre au Parlement de Québec, puisque la motion fut adoptée à l'unanimité. Nous étions tous conscients de la gravité de cette crise que, dans son rapport préliminaire, publié en février 1965, la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – la commission Dunton-Laurendeau – devait décrire comme : « la crise majeure de notre histoire », une crise « qui menace l'existence même du Canada ».

Ce qui est en cause dans cette crise, beaucoup plus que les droits de l'homme ou que les droits linguistiques des minorités, c'est quelque chose de plus profond et de plus fondamental : « L'essentiel est menacé », disait-on dans ce premier rapport Dunton-Laurendeau, « c'est-à-dire, la volonté de vivre ensemble ». Et le document disait aussi : « C'est l'heure des décisions et des vrais changements. Il en résultera soit la rupture, soit un nouvel agencement des conditions d'existence ».

Je sais que ces propos de la commission Dunton-Laurendeau ont, au moment où ils ont été rendus publics, été l'objet de discussions profondes sur la scène canadienne, et que les hommes politiques n'y ont pas cru. Mais nous, du Québec, et monsieur Laurendeau en particulier, qui était un des rédacteurs de ce rapport Dunton-Laurendeau, qui connaissait bien les problèmes québécois, y a sans doute profondément cru, puisqu'il a signé ce rapport.

Heureusement, la Conférence sur la Confédération de Demain, convoquée par l'Ontario, par le premier ministre, monsieur Robarts, que nous retrouvons de nouveau à cette conférence, convoquée, dis-je, par l'Ontario, en novembre 1967, a permis, pour la première fois, d'entreprendre un examen approfondi de la question. Et ici même, en février 1968, nous avons convenu qu'il fallait revoir ensemble les divers aspects du problème constitutionnel, y

compris son aspect, à notre avis, le plus fondamental, celui de la répartition des pouvoirs.

[...]

Le Québec n'est pas seul à souhaiter des modifications constitutionnelles et je ne suis pas loin de croire toutes les provinces unanimes sur les objectifs suivants :

- a) le rapatriement de la Constitution ;
- b) l'adoption d'une procédure d'amendement ;
- c) la révision de la répartition des ressources fiscales et de leur produit ;
- d) l'atténuation des inégalités économiques régionales ;
- e) la mise sur pied de mécanismes de coopération et d'ajustement par voie de délégation ou autrement.

Le Québec n'est pas seul non plus à souffrir d'une disproportion très grande entre ses responsabilités et ses sources de revenus. Et je pense bien que cette phrase que je viens de dire n'est que le leitmotiv, M. le Président, de celle que vous venez d'entendre de la bouche du premier ministre de l'Ontario, et que vous entendrez également de la bouche de tous les premiers ministres des provinces canadiennes. En un mot, le Québec n'est pas seul à tenir à son autonomie.

Disons toutefois qu'il a des raisons particulières d'y tenir, en plus des raisons qui sont communes à toutes les provinces. Et cela va beaucoup plus loin que la mise en valeur d'un héritage linguistique. Car, une langue, ce n'est pas seulement une façon de s'exprimer ; c'est d'abord une façon de penser ; mieux c'est d'abord une façon d'être ; c'est la manifestation première d'une culture. La dualité canadienne ne tient donc pas seulement à une différence de langues ; elle tient, avant tout, à des façons différentes de voir, de sentir, de réagir devant les événements. Un Canadien français n'est pas la transposition dans une autre langue d'un

Canadien anglais. Il parle différemment parce qu'il est différent. Et, me rappelant les propos de Murray Ballantyne, à l'occasion d'une conférence sur les affaires canadiennes, à l'Université Laval, à Québec, en 1961, où il disait, lui qui est un bilingue parfait : quand je m'exprime en français, je me sens un homme différent. Manière de penser, manière de parler différentes.

Or, à chaque fois que s'affrontent sur une question importante ces deux façons d'être et de réagir, on voit le gouvernement du Québec s'identifier, d'instinct, à la majorité francophone du Québec ; et le gouvernement d'Ottawa s'identifier, d'instinct, à la majorité anglophone du Canada, quelles que puissent être par ailleurs la langue ou l'appartenance culturelle de ceux qui, dans une circonstance donnée, incarnent l'autorité. Tel est le poids que nous impose ici le jeu de la démocratie.

Ce serait donc, M. le Président, rester à la surface des choses que de ne voir, dans le problème constitutionnel canadien, qu'une question de droits personnels ou de droits linguistiques. Je ne dis pas que ces droits ne sont pas importants ; mais je dis que ce n'est pas le fond du problème qui nous rassemble ici.

S'il y a crise au Canada, ce n'est pas parce qu'il s'y trouve des individus qui parlent des langues différentes ; c'est parce qu'il s'y trouve deux collectivités, deux peuples, deux nations dont il faut harmoniser les rapports.

L'important pour les Canadiens français du Québec, ce n'est pas de pouvoir, individuellement, parler leur langue même dans les régions du pays où elle a très peu de chances d'être comprise ; c'est de pouvoir collectivement vivre en français, travailler en français, se construire une société qui leur ressemble ; c'est de pouvoir organiser leur vie communautaire en fonction de leur culture. Et cela n'est vraiment possible que si le gouvernement du Québec possède

des pouvoirs proportionnés aux tâches que sa population attend de lui. Sans le Québec, il pourrait y avoir encore des minorités françaises, mais il n'y aurait plus vraiment de Canada français.

Ce que nous cherchons ensemble, c'est donc le régime constitutionnel le plus propre à concilier le libre épanouissement des deux communautés culturelles canadiennes avec les impératifs de la solidarité économique. Et puisque c'est au Québec surtout que l'une de ces deux communautés peut assumer la maîtrise de son destin, le problème revient à ceci, et depuis combien d'années se pose-t-il : comment faire pour qu'il y ait un Québec fort au sein du Canada ?

Je crois que c'est encore dans un régime de caractère fédéral que nous pouvons trouver la meilleure réponse à cette question, pourvu cependant qu'il s'agisse d'un fédéralisme authentique et non pas d'une façade trompeuse.

Pour qu'il y ait fédéralisme authentique, il faut que le partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement dépende non pas du bon vouloir d'une autorité centrale, mais d'une constitution écrite, reconnue et respectée de tous comme la loi fondamentale du pays. En d'autres termes, il faut qu'il y ait primauté de la Constitution sur les deux ordres de gouvernement, et non pas primauté du pouvoir central sur les États fédérés. Autrement, même s'il y a décentralisation sur le plan administratif, nous sommes en présence d'un régime de conception unitaire et non pas fédérative.

À l'heure présente, par suite de l'évolution de la société et du rôle considérable de l'État dans des secteurs d'activité qu'on ne pouvait pas imaginer il y a un siècle, il est donc absolument essentiel et il devient de plus en plus urgent de revoir toute la question de la répartition des pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements des provinces.

Notre Constitution actuelle – j'allais dire notre vieille Constitution – est silencieuse sur tellement de points que souvent, elle ne nous permet pas de savoir de quel gouvernement relève tel ou tel champ d'action. Et d'ailleurs, le premier ministre de l'Ontario le notait tantôt, c'est normal : les Pères de la Confédération ne pouvaient pas prévoir quelle serait l'évolution dans cent ans, 1867 à 1967. Plus encore, cette Constitution n'est même pas respectée. Avec le résultat que le gouvernement fédéral, grâce à ses ressources financières, finit par occuper des domaines où l'intérêt du Québec est pourtant vital.

La question est aussi urgente pour les autres provinces. Nous constatons tous que la Constitution présente n'a pas empêché Ottawa de poursuivre cette invasion méthodique et autoritaire des domaines réservés aux provinces, invasion qui a pris depuis quelques mois une ampleur sans précédent, facilitée par l'accaparement des sources de revenus alors que toutes les administrations les plus proches du peuple, le gouvernement provincial, les municipalités, subissent une contrainte financière de plus en plus paralysante.

Le gouvernement fédéral actuel, aidé par un partage fiscal dont on ne dira jamais assez qu'il est injuste et qu'il joue contre les libertés légitimes des provinces, se découvre des responsabilités partout : en radio-télévision éducative, en affaires culturelles, en affaires urbaines, en richesses minières sous-marines, en commerce des valeurs mobilières, en enseignement supérieur, en recherche universitaire, en pollution de l'eau, de l'air et du sol, en transport routier, en relations avec l'étranger même s'il s'agit d'éducation ou d'autres secteurs de compétence provinciale, en animation sociale et même en droit civil par le biais de l'impôt sur les successions. On dirait que pour lui, les gouvernements provinciaux sont tout au plus des divisions administratives d'un pouvoir central riche, omnipotent et dominateur.

Rien ne le montre mieux que ce qui risque de se passer dans le domaine de la santé, et nous avons eu l'occasion d'en parler à deux conférences fédérales-provinciales des ministres des Finances, celle du mois de novembre et à sa continuation en décembre dernier, – domaine qui est clairement de compétence provinciale et pour lequel le gouvernement fédéral vient taxer les contribuables de toutes les provinces en vue de mettre sur pied un régime dont la très grande majorité ne sont pas en mesure de bénéficier dans le moment. Non pas que les provinces ne puissent pas en établir, mais, suivant leurs disponibilités financières, et suivant les décisions que les provinces elles-mêmes prendront – et on impose ainsi des contributions directes pour des fins provinciales, contrairement à l'esprit et à la lettre de la Constitution actuelle. On fausse l'ordre des priorités des gouvernements provinciaux. On crée un marasme fiscal dont les contribuables sont toujours en définitive les principales victimes. Et je rejoins là, je crois, les idées que l'on mentionnait tantôt des problèmes immédiats auxquels les gouvernements provinciaux, et en particulier le gouvernement du Québec, a à faire face lorsqu'il s'agit d'élaborer son budget; et le ministre des Finances, qui est à ma gauche, a eu l'occasion de le dire à son collègue fédéral lors de la conférence de décembre, comme j'avais moi-même l'occasion de le faire en novembre dernier. On crée donc un marasme fiscal, je le répète, dont les contribuables sont toujours, en définitive, les principales victimes.

Et ce marasme fiscal a des conséquences à la fois économiques et constitutionnelles qu'on ne saurait négliger. Le gouvernement du Québec est fort conscient qu'il doit contribuer à doter sa population des instruments qui lui manquent encore dans le domaine économique. Il est également fort conscient des inégalités considérables qu'on peut trouver entre les diverses régions de

son territoire. Il sait en outre qu'il a un effort de développement économique à mener à bonne fin, et ce dans plusieurs domaines.

Mais comment peut-il y arriver alors que la répartition actuelle des ressources fiscales au Canada l'empêche non seulement de se lancer dans des initiatives essentielles d'ordre économique, mais aussi et souvent de s'acquitter comme il le voudrait de toutes ses responsabilités constitutionnelles dans les domaines de la santé, de l'éducation et du bien-être social? Le problème fiscal est donc étroitement lié à la révision constitutionnelle puisque la présence ou l'absence de ressources financières suffisantes est un facteur absolument déterminant dans l'exercice normal des responsabilités constitutionnelles de chaque ordre de gouvernement. De toute nécessité, le gouvernement fédéral doit comprendre que c'est le fonctionnement de tout le pays qui est en jeu en cette matière.

Pour toutes ces raisons, M. le Président, chers collègues, il nous faut une constitution entièrement nouvelle, conçue en fonction des idées et des besoins d'aujourd'hui. Voilà certainement la tâche la plus importante qu'il ne nous ait jamais été donné d'entreprendre ensemble. L'avenir même de notre pays et le bien-être de tous les citoyens en dépendent directement. Que nous ayons besoin d'une charte des droits de l'homme, soit; mais nous avons besoin aussi et tout autant d'une charte des droits des provinces.

La réforme constitutionnelle est en réalité la seule solution permanente que nous puissions apporter à la crise très profonde que traverse le Canada. Nous avons besoin d'une nouvelle entente sur les choses essentielles; il nous faut préciser bien clairement les grandes règles qui doivent régir les relations entre les gouvernements; nous devons repenser la structure constitutionnelle même de notre pays, sa forme, ses

objectifs, de façon que nos institutions politiques puissent répondre aux nécessités d'aujourd'hui et de demain. Surtout, il est devenu essentiel de donner au Canada français, dont le Québec est le point d'appui, le sentiment profond qu'il peut trouver dans la fédération canadienne tous les éléments nécessaires à son propre développement. Car il faut bien reconnaître que, depuis quelques années, ce sentiment de confiance est de plus en plus remis en question et que le doute a surgi dans l'esprit de plusieurs Québécois.

Cette période d'interrogation et d'incertitude ne saurait durer indéfiniment. Des choix seront faits. Déjà, des mouvements sont nés dont le but avoué est de mettre fin à l'expérience fédérative. Il devient donc urgent de proposer à l'assentiment de notre population un nouvel instrument de liberté et de solidarité.

Le Québec a évidemment des idées bien précises sur les grandes lignes de cette nouvelle constitution. On en trouvera [...] l'expression dans les différents mémoires que nous avons présentés jusqu'à mainte-

nant et dans le document de travail préparé par nos fonctionnaires.

Nous croyons que dans un pays comme le nôtre, il ne serait ni sage, ni humain, ni efficace de vouloir tout uniformiser. Nous croyons qu'une liberté d'option sera toujours nécessaire en certains domaines, non seulement pour donner au Québec toute l'autonomie dont il a besoin, mais aussi pour permettre aux autres provinces de confier au gouvernement central, ou d'exercer conjointement avec lui, les tâches qu'elles ne désirent pas remplir de leur seule initiative. Nous croyons que c'est une regrettable erreur, dont les autres souffriront autant que nous, de vouloir que dans tous les domaines, les mêmes mesures s'appliquent de la même façon à toutes les provinces.

À ceux qu'effraie l'élaboration d'une nouvelle constitution, je rappellerai tout simplement qu'il y va de l'avenir même du Canada; que la tâche n'est pas au-dessus de l'envergure intellectuelle, de la capacité d'innovation et de la puissance d'amitié des Canadiens de l'une et l'autre cultures.

Source : Texte de l'allocution.

Déclaration de M. Robert Bourassa,
premier ministre du Québec, concer-
nant la Charte constitutionnelle de
Victoria, Assemblée nationale du Québec,
23 juin 1971.

Le fédéralisme constitue pour les Québécois le meilleur moyen d'atteindre leurs objectifs économiques, sociaux et culturels. Les Québécois ont appuyé cette option du gouvernement du Québec lors des dernières élections générales. Soucieux de respecter cette volonté clairement exprimée par la population du Québec, le gouvernement s'applique à renforcer le fédéralisme canadien.

Dans cet esprit, il estime que ce fédéralisme doit être décentralisé pour refléter la diversité des régions de notre pays. Ce fédéralisme doit ainsi garantir aux provinces la liberté d'action nécessaire pour qu'elles assument pleinement leurs responsabilités à l'égard de leurs citoyens.

Ce fédéralisme doit aussi permettre au gouvernement du Québec d'assurer l'avenir culturel de la majorité de sa population. La révision constitutionnelle est précisément la voie qui doit nous donner ce type de fédéralisme. Les travaux des trois dernières années ont permis aux Canadiens de progresser dans cette voie. La récente conférence des premiers ministres du Canada a constitué un pas en avant dans cette direction. Des progrès importants ont pu

être réalisés en ce qui concerne le mécanisme de rapatriement et de modification de la Constitution, les droits politiques et linguistiques, le statut de la Cour suprême.

Dans l'état actuel du dossier de la réforme constitutionnelle, le gouvernement du Québec ne peut toutefois pas faire une recommandation positive à l'Assemblée nationale en ce qui a trait à l'acceptation du présent projet de charte constitutionnelle.

Cette décision relève de la nécessité qu'il y a de convenir dans toute la mesure du possible de textes constitutionnels clairs et précis évitant ainsi de transporter au pouvoir judiciaire la responsabilité qui appartient avant tout au pouvoir politique, c'est-à-dire aux élus du peuple.

Ainsi, les textes traitant de la sécurité du revenu laissent subsister une incertitude qui cadre mal avec les objectifs inhérents à toute idée de révision constitutionnelle. Si cette incertitude était éliminée, notre conclusion pourrait être différente.

Ainsi le gouvernement du Québec entend-il signifier au secrétaire de la Conférence constitutionnelle qu'il ne peut accepter ce projet de charte constitutionnelle.

Cette décision du gouvernement du Québec fait appel à la capacité d'innovation et à la détermination de tous les Canadiens et les incite à poursuivre la tâche qu'ils ont entreprise pour donner au Canada une constitution vraiment moderne.

Source : Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 23 juin 1971, p. 2738-2739.

Déclaration de M. René Lévesque,
premier ministre du Québec, au sujet
de la question référendaire, Assemblée
nationale du Québec, 20 décembre 1979.

Depuis sa naissance, il y a plus de 370 ans, le peuple québécois n'a jamais eu l'occasion de se prononcer démocratiquement sur son avenir. C'est donc avec une fierté qui m'apparaît légitime qu'au nom du gouvernement je soumets aujourd'hui à nos compatriotes le projet d'une question qui leur permettra, le printemps prochain, de franchir une étape décisive, une étape qui a la logique et la noblesse de toute accession à la maturité nationale, accompagnée du réalisme et du sens de l'autre qu'exige également le contexte où l'histoire nous a placés.

En bref, ce que le gouvernement propose aux Québécois et aux Québécoises, c'est de devenir pleinement responsables de leur collectivité, au moyen d'une nouvelle entente basée sur l'égalité fondamentale de chacun des partenaires en vue d'atteindre le double objectif suivant : donner au Québec le pouvoir exclusif de faire ses lois et d'employer ses impôts, ainsi que le droit de participer à la communauté des nations et, en même temps, maintenir avec le Canada les liens étroits et mutuellement avantageux d'une association économique et d'une union monétaire.

Dès le début d'une action politique qui rassemblait quelques centaines de personnes, il y a douze ans, ces lignes de force nous semblaient déjà clairement commandées par l'évolution de plus en plus divergente de la société québécoise et du régime constitutionnel dans lequel elle a vécu depuis au-delà d'un siècle maintenant. Le Québec tendait, en effet, au rythme accéléré qui fut celui de la « Révolution tranquille », à assumer ou au moins à réclamer l'augmentation de ses pouvoirs afin de devenir

progressivement maître chez lui. Le régime fédéral, de son côté, réagissait à cette pression montante en durcissant sa résistance au changement, et même en accentuant ce penchant insatiable de toutes les institutions politiques pour l'accroissement de leur emprise.

Or, depuis ce temps-là, tous les propos et toutes les propositions qui se sont succédé, dans le but réel ou apparent de résoudre cette contradiction, tout cela n'a fait que l'empirer. Le dernier en date de ces mirages qui proclamait, on s'en souvient, que le temps d'agir était arrivé, s'est dissipé à son tour dans les bourrasques de la campagne fédérale de mai dernier.

Ainsi, l'unanimité est-elle en train de se faire, à tout le moins, sur le caractère inacceptable d'un *statu quo* qui entrave sans cesse davantage les exigences du développement et de la sécurité même du Québec. Qu'on pense à l'impossibilité où nous sommes, et que le tribunal suprême vient de reconfirmer, de nous doter, si nous le voulons, sans aller jusqu'à certains excès que nous connaissons de l'autre côté de l'Outaouais, quand même d'un milieu essentiellement aussi français que l'Ontario est anglais. Qu'on pense aux embûches qu'une compagnie contrôlée du dehors peut multiplier contre l'exercice des pouvoirs indiscutables que nous avons sur l'exploitation des richesses naturelles ou encore, au danger toujours présent que nos champs traditionnels de taxation soient envahis, sous prétexte de crise, par un gouvernement central en mal d'argent pour couvrir ses déficits. Qu'on pense surtout à la baisse constante de notre poids relatif, et partant de nos moyens de pression, dans l'ensemble canadien. Alors qu'au début, le nombre nous permettait de compter sur plus d'un tiers des députés fédéraux, nous n'en aurions même plus le quart dans vingt ans.

C'est pourquoi il est devenu nécessaire, sans pour autant briser les liens économiques et la promesse qu'ils renferment d'un

partnership mieux équilibré, de récupérer la totalité de nos pouvoirs politiques avant qu'il ne soit trop tard. Non seulement le fédéralisme s'est-il refusé jusqu'à présent à toute réforme satisfaisante, mais il est désormais très clair, quant à nous, qu'il n'est tout simplement pas dans sa nature de s'y prêter.

Quels que soient les mobiles qui les animent vraiment, l'illusionnisme conscient ou l'illusion sincère, ceux qui prétendent encore aujourd'hui «renouveler» ce régime exclusivement entre politiciens, en discutant d'avance avec d'éventuels vis-à-vis (que d'autres auront d'ailleurs le temps de remplacer !) l'acceptabilité de propositions que les citoyens reverraient ensuite noyées dans des promesses électorales, ceux-là nous prépareraient fatalement la même déception.

Mais, s'il fallait que ce nouveau refrain de la vieille sirène qui n'a jamais chanté au fond que la peur du changement contribue à torpiller l'occasion historique qui se présente, la déception risquerait, cette fois, d'être dangereusement profonde et difficile à surmonter. Et l'occasion pourrait bien ne pas repasser de sitôt. Car si nous sommes aujourd'hui, actifs ou sympathisants, des centaines de milliers à l'avoir préparée avec une ténacité sans cesse renouvelée, doublée d'une conviction que chacune des étapes n'a fait que tremper davantage, nulle part au monde un tel effort ne saurait être perpétuellement renouvelable. D'autant plus qu'au point où nous sommes rendus, non seulement l'urgence de décider est-elle toujours plus évidente, mais l'objectif qui est proposé ainsi que la démarche pour y parvenir nous semblent plus étroitement que jamais accordés à nos chances les meilleures, sinon les seules, de bâtir nous-mêmes notre avenir au lieu de le subir.

Pour ce qui est de l'objectif auquel on a consacré tant de ferveur et un entrain qui a survécu à bien des épreuves, il est

demeuré depuis le début essentiellement le même. Quoi de plus normal ou de plus justifiable, puisque ce remplacement du système fédéral par une formule communautaire est précisément dans le sens d'une évolution qui se généralise chez les nations modernes ? Dans tous les coins du monde, en effet, on voit se multiplier les associations d'États souverains qui unissent leurs efforts sur le plan économique tout en gardant l'essentiel de leur autonomie politique. Les nouveaux fédéralismes se font de plus en plus rares alors que les regroupements d'États surgissent un peu partout.

Si notre projet, donc, est demeuré essentiellement fidèle à lui-même, et de mieux en mieux confirmé par l'expérience des autres, en revanche notre démarche, elle, a dû mûrir et se préciser en cours de route.

Ce qui l'a surtout marquée, c'est la conscience que nous ne pouvions éviter de prendre de cette règle fondamentale entre toutes : quelles que soient les étapes nécessaires, aucun changement politique d'importance ne peut s'accomplir démocratiquement s'il n'est pas souhaité, voulu et éventuellement déclenché puis réalisé, non pas simplement avec mais par une majorité de citoyens ; autrement dit, par la claire et ferme expression de la volonté du peuple.

Dès le début, nous le savions, bien sûr, mais nous avons mis quelque temps à le reconnaître en noir sur blanc. Cette reconnaissance, qui se traduit en 1974 par une première esquisse de la consultation référendaire, nous en avons fait en 1976 un engagement précis et central du gouvernement que les électeurs nous ont permis de former. Cet engagement, comme les autres que nous avons également tâché de ne pas négliger, nous allons le tenir le printemps qui vient après avoir rempli les conditions requises pour lui conférer toute la légitimité et tout le sérieux nécessaires.

Les conditions d'un débat national éclairé étant maintenant réunies, et en dépit du remue-ménage imprévisible qui s'est produit à Ottawa mais qui se terminera le 18 février, le moment est donc arrivé, conformément à la promesse que nous avons faite, de rendre public avant l'ajournement de la Chambre le projet de question que nous avons préparé.

Nous croyons qu'il est limpide et franc et qu'on l'a dépouillé de tout déguisement. Ce qui nous a obligés – on nous dira le contraire si on croit le contraire – justement pour le rendre le plus franc, le plus explicite possible, malgré tous nos efforts pour être concis, à en allonger quelque peu la formulation. Il nous a semblé en effet qu'une description brève mais concrète de l'objectif valait bien quelques lignes de plus.

Ce texte n'a donc rien qui puisse normalement surprendre, si ce n'est peut-être qu'on y trouve un engagement clair et net pour la suite, engagement dont l'opportunité – je dirais même la nécessité – nous est vite apparue devant des insistances légitimes qui se multiplient depuis quelque temps. Nous le prenons aujourd'hui, cet engagement, d'autant plus spontanément que jamais nous n'avons eu l'intention de demander un chèque en blanc à nos concitoyens.

C'est aux Québécoises et aux Québécois qu'il revient de décider de leur avenir, et ils doivent pouvoir approuver chacune des étapes majeures de leur cheminement constitutionnel. Aussi, il doit être clair que, même après que le gouvernement aura reçu un mandat de négocier une nouvelle entente avec le Canada, aucun changement de statut politique ne sera effectué sans que la population québécoise ait eu l'occasion de l'approuver spécifiquement par la même voie démocratique du référendum.

Il s'agit donc d'une question explicite, qui demande le mandat de négocier non pas n'importe quoi, mais au contraire une

entente bien précise dont les éléments essentiels se retrouvent dans le corps même de la question ainsi que les garanties démocratiques que je viens d'évoquer.

Comme nous l'avions promis dès le départ, on pourra répondre à cette question par un oui ou par un non. Et, ainsi que le prévoit la Loi de la consultation populaire, elle sera imprimée sur les bulletins de vote en français et en anglais – la traduction anglaise est disponible déjà – et lorsqu'il y a lieu, en langue amérindienne ou inuite.

Si l'Assemblée nationale l'approuve au cours du débat prévu pour la rentrée parlementaire, elle se lirait comme suit :

Le gouvernement du Québec a fait connaître sa proposition d'en arriver, avec le reste du Canada, à une nouvelle entente fondée sur le principe de l'égalité des peuples; cette entente permettrait au Québec d'acquérir le pouvoir exclusif de faire ses lois, de percevoir ses impôts et d'établir ses relations extérieures, ce qui est la souveraineté – et, en même temps, de maintenir avec le Canada une association économique comportant l'utilisation de la même monnaie;

tout changement de statut politique résultant de ces négociations sera soumis à la population par référendum; en conséquence, accordez-vous au gouvernement du Québec le mandat de négocier l'entente proposée entre le Québec et le Canada?

En répondant oui à cette question, les citoyens du Québec auront l'occasion de faire un pas décisif vers la prise en charge de leur avenir. Ce sera un grand pas en avant comme l'est toujours nécessairement tout ce qui va dans le sens de la responsabilité et de la liberté.

Source : Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 20 décembre 1979, p. 4807-4808.

Intervention de M. René Lévesque,
premier ministre du Québec, à la ren-
contre des premiers ministres à Ottawa
du 8 au 13 juin 1980, 9 juin 1980.

Lors du référendum du 20 mai dernier, les Québécois ont exercé, pour la première fois, leur droit à l'autodétermination. Cet exercice s'est fait démocratiquement et légalement – et il a été reconnu comme tel par le reste du Canada puisque le premier ministre du Canada et les premiers ministres de plusieurs provinces s'y sont impliqués personnellement. Il a également été reconnu par la communauté internationale qui s'y est vivement intéressée.

La reconnaissance manifeste de ce droit est l'acquis le plus précieux du référendum québécois. Quel qu'en ait été le résultat, il est maintenant incontesté et incontestable que le Québec constitue une communauté nationale distincte qui peut choisir elle-même, sans intervention extérieure, son statut constitutionnel. Les Québécois peuvent décider de rester dans le fédéralisme canadien, comme ils peuvent décider démocratiquement d'en sortir s'ils jugent que ce système ne correspond plus à leurs aspirations et à leurs besoins. Ce droit de contrôler soi-même son destin national est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise.

L'exercice de ce droit à l'autodétermination est un instrument puissant d'évolution constitutionnelle. Déjà, il est à l'origine de la présente ronde de négociations. Il a provoqué de multiples témoignages et engagements de la part des hommes politiques canadiens en ce qui concerne la place du Québec dans la Confédération. Il a sensibilisé l'opinion publique du reste du Canada à l'urgence de modifier le système actuel. Il a joué un rôle de déclencheur.

Son rôle serait également déterminant si les présentes négociations devaient aboutir à

un échec. Lors du référendum, les Québécois n'ont pas adopté le fédéralisme de façon définitive mais lui ont tout simplement donné une dernière chance de se renouveler de telle façon que le Québec puisse obtenir les pouvoirs élargis dont il a besoin pour assurer son épanouissement et son affirmation suivant son génie propre. Ce sera aux Québécois de juger des résultats des présentes négociations et d'en tirer les conséquences.

Il ne saurait donc être question de renoncer, de quelque façon que ce soit, à ce droit si précieux à l'autodétermination. Je crois bien, d'ailleurs, que la population québécoise répudierait sans retour celui de ses dirigeants qui voudrait porter atteinte à ce droit maintenant reconnu. Au contraire, il faut prévoir que, désormais, tout nouvel arrangement constitutionnel devra reconnaître explicitement le droit du Québec à son autodétermination. Il ne saurait y avoir d'engagement définitif et perpétuel : toujours les Québécois voudront conserver leur droit de fixer eux-mêmes leur destin constitutionnel.

Le projet de déclaration proposé par le gouvernement fédéral est inacceptable à cet égard non seulement parce qu'il ne reconnaît pas que le Québec constitue une communauté nationale distincte ayant droit de s'autodéterminer, mais parce qu'il nie cette réalité fondamentale en mettant exclusivement l'accent sur l'unicité du peuple canadien et de la souveraineté canadienne. En adoptant une telle attitude, le gouvernement fédéral revient carrément aux positions qu'il avait mises de l'avant au cours des années antérieures et trahit les promesses d'ouverture qu'il avait faites durant la campagne référendaire québécoise. Si c'est cela qu'on avait derrière la tête en promettant solennellement de renouveler le fédéralisme canadien, il aurait été plus honnête de le dire clairement. Car maintenant, ce retour en arrière sera,

à bon droit, interprété par la population du Québec comme un autre exemple de la fâcheuse habitude qu'a le gouvernement fédéral de promettre une chose avant les élections et de faire exactement le contraire après.

Suivant le projet de déclaration de principe proposé par le gouvernement fédéral, il n'y aurait au Canada qu'une seule nation, qu'une seule souveraineté; le lien fédéral serait indissoluble; le Québec ne constituerait pas une communauté nationale distincte ayant le droit de choisir librement et sans intervention extérieure son destin national. Pour nous, et, croyons-nous, l'immense majorité des Québécois, le Canada est composé de deux nations égales entre elles; le Québec constitue le foyer et le point d'appui d'une de ces nations et, possédant tous les attributs d'une communauté nationale distincte, il jouit d'un droit inaliénable à l'autodétermination. Il s'agit donc de deux visions opposées de la nature du Canada – visions qui se sont souvent affrontées dans le passé et qui sont à l'origine même de la crise constitutionnelle canadienne.

C'est cette difficulté fondamentale qui est d'ailleurs la principale raison pour laquelle, depuis les années 60, la réforme constitutionnelle a sans cesse ressemblé à la quadrature du cercle. Et pourtant, il faudra bien finir par trouver une solution qui assure à ce *homeland* national qu'est le Québec, une mesure suffisante de contrôle sur les instruments culturels, sociaux, politiques et économiques pour qu'il puisse donner à un peuple désormais moderne et adulte toutes ses chances de développement. C'est de cette façon uniquement que se réalisera pour la nation française axée sur le Québec ce que le projet de déclaration identifie fort bien comme le seul objectif d'un régime politique : « le bonheur et l'épanouissement de tous et chacun ». Au Québec nous sommes d'ailleurs tous d'accord à ce sujet, à preuve,

même le livre beige de la commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec préconisait : « Il faut affirmer l'égalité foncière des deux peuples fondateurs qui ont donné et confèrent encore à ce pays sa place originale dans la famille des peuples. Il faut consacrer dans la loi fondamentale du pays la dualité foncière de celui-ci ». (p. 22)

Or, cela n'advientra jamais à l'intérieur du fédéralisme canadien, si l'on ne finit pas par accepter que le Québec y obtienne un rôle qu'il faut bien décrire comme très particulier. Non pas dans un sens qui voudrait dire des cadeaux ou des faveurs indues; il s'agit plutôt d'un ensemble de **pouvoirs** particuliers et le droit pour le Québec de les exercer sans contrainte à même ses propres moyens.

Je me permets de renvoyer mes collègues à divers exemples, fort connus pour la plupart, que j'évoquais à nouveau, jeudi dernier, à notre Assemblée nationale.

Ce qui nous amène tout naturellement à commenter enfin le seul aspect concret du projet de déclaration : celui qui touche à la fois les droits et libertés individuels et les droits linguistiques.

Sur le premier point, en soulignant dès l'abord que notre attitude ne prétend pas se figer dans le béton, nous devons dire que l'insistance acharnée du fédéral nous paraît à tout le moins prématurée, et fort probablement contre-indiquée. Tout ce vaste domaine des droits et libertés constitue encore, chez nous comme un peu partout ailleurs, un champ en pleine évolution. Or, « l'enchâssement » constitutionnel aurait comme résultat inévitable de compliquer cette évolution, de la rendre infiniment plus malaisée et d'enlever aux assemblées élues le pouvoir de l'aménager démocratiquement pour le remettre au jugement des tribunaux. C'est précisément ce que notait, il y a à peine quelques jours l'une des voix les plus éminentes du monde

judiciaire canadien : «Ce que je tiens à souligner» déclarait l'ex-juge de la Cour suprême, M. Louis-Philippe Pigeon, «c'est que si l'on considère l'effet à prévoir d'une charte des droits indiscutablement intangible (*entrenched*), il faut bien se rendre compte que cela comporte l'attribution aux tribunaux d'une partie importante du pouvoir législatif. À mon avis, on aurait tort de croire qu'il s'agit d'une fonction comparable à celle que comporte l'interprétation d'une constitution fédérale.»

Et il évoquait ensuite l'opinion antérieurement émise (en 1968) par une autre sommité également de la Cour suprême par la suite, le juge en chef Laskin : «La possibilité d'une charte intangible suscite de graves craintes à l'égard de l'équilibre atteint au cours des ans par décision judiciaire et usage constitutionnel entre le pouvoir central et celui des États constitutants.» Puis, après avoir évoqué les conséquences à tout le moins discutables de «l'activisme» judiciaire auquel une telle charte a mené aux États-Unis, M. Pigeon concluait en rappelant qu'il existe déjà au Canada une Déclaration des Droits qui «a donné aux cours de justice un pouvoir qu'elles n'ont jamais eu auparavant, un pouvoir qui les laisse sans expérience et sans aucune règle définie à suivre *». À quoi il faut ajouter, dans le cas du Québec, une charte des droits et libertés de la personne d'une ampleur et d'une précision et d'une vigueur d'application de plus en plus remarquables. Pourquoi donc «rigidifier» les choses davantage, plutôt que de laisser l'évolution se poursuivre ?

Par ailleurs, en ce qui concerne l'inclusion dans une constitution renouvelée du champ des droits linguistiques, je dois me contenter de redire, avec la même fermeté

inébranlable, ce que je faisais savoir, dès 1977, au premier ministre fédéral :

Un amendement constitutionnel restreindrait la compétence des législatures provinciales en matière d'éducation en limitant leur capacité de légiférer en cette matière. En ce qui concerne le Québec, mon gouvernement, de même que les gouvernements qui nous ont précédés, ont toujours estimé que les pouvoirs dont nous disposons, en matière d'éducation, sont absolument vitaux pour la sauvegarde de notre identité culturelle et que nous devons garder intacte toute notre marge de manœuvre à cet égard de façon à nous adapter à l'évolution de la situation, quelle qu'elle soit.

Ce principe fondamental me semble inconciliable avec votre proposition d'astreindre le Québec à une disposition constitutionnelle qui, même si elle était fondée sur une base différente de celle des autres provinces, constituerait en réalité l'abandon d'une partie de la compétence québécoise exclusive en matière d'éducation. Le Québec n'acceptera jamais que sa souveraineté en une matière aussi vitale soit remplacée par une compétence limitée sujette à l'interprétation judiciaire. Il serait impensable, en effet, que la Cour suprême du Canada, dont une majorité des membres seront toujours anglophones et non-qubécois, prenne la place de l'Assemblée nationale du Québec comme autorité ultime en matière d'éducation.

Je précise que cette attitude n'a rien à voir avec les objectifs de souveraineté politique qui sont ceux de notre gouvernement. Bien au contraire, c'est surtout dans le cadre fédéral actuel que ces

* Allocution de M. Louis-Philippe Pigeon, à l'époque juge puîné à la Cour suprême du Canada, lors d'un colloque à l'Université Laval, Québec, 24 mai 1980.

pouvoirs en matière d'éducation sont absolument essentiels pour nous protéger contre une minorisation progressive à l'intérieur même du Québec.**

On fait une grave erreur si l'on veut profiter du résultat du référendum pour tenter d'imposer au Québec une conception du Canada qu'il a toujours répudiée

et combattue. Si l'on veut vraiment engager des négociations de bonne foi ayant une chance raisonnable de réussir, il faut manifester plus d'ouverture d'esprit.

Source : Notes pour une intervention de René Lévesque, rencontre des premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, dans *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, Commission de la présidence du conseil et de la Constitution, Québec, 14-15 août 1980, onglet 1.

** Lettre au T. H. Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, 9 septembre 1977.

Déclaration de M. René Lévesque,
premier ministre du Québec, lors de
la Conférence fédérale-provinciale des
premiers ministres sur la Constitution à
Ottawa, 5 novembre 1981.

M. RENÉ LÉVESQUE : Alors, messieurs, après cet hymne à l'harmonie de monsieur Davis, je dois dire que je regrette profondément que le Québec se retrouve aujourd'hui dans une position qui est devenue, en quelque sorte, une des traditions fondamentales du régime fédéral canadien, tel qu'il fonctionne, le Québec se retrouve tout seul.

Ce sera au peuple québécois, et à lui seul, d'en tirer la conclusion.

Je suis arrivé ici lundi, avec un mandat voté à l'unanimité des partis, un mandat de l'Assemblée nationale du Québec, qui demandait au gouvernement fédéral, et qui demandait évidemment aussi à nos collègues autour de la table, mais d'abord au gouvernement qui a été l'auteur du projet qui est devant la Chambre des communes, ça lui demandait, cette résolution, de renoncer au caractère unilatéral de la démarche et surtout de renoncer à imposer de cette façon quelque atteinte que ce soit aux droits et aux pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec sans son consentement, parce que derrière l'Assemblée nationale du Québec, la source du pouvoir sont les citoyens du Québec. Je m'étais permis d'insister aussi sur le fait que le premier ministre fédéral et son gouvernement agissaient ainsi sans aucun mandat explicite, sans aucun mandat d'aucune sorte des citoyens, non seulement du Québec, mais du reste du Canada.

Et, de ce point de vue d'ailleurs, l'apparente offre de compromis spectaculaire d'hier matin, c'est-à-dire l'offre référendaire, nous a paru intéressante, parce que sur le fond justement, c'était possiblement

une façon démocratique de sortir de l'impasse, de donner à tous les citoyens qui sont la seule source du pouvoir, et personne autour de cette table n'a de pouvoirs équivalents, de donner à la population l'occasion de se prononcer, et c'était en même temps la seule proposition fédérale qui puisse respecter le mandat que nous avons reçu de l'Assemblée nationale du Québec. Dès hier après-midi, le premier ministre fédéral s'est en quelque sorte employé à détruire lui-même cette offre à mesure qu'il la précisait. Pourtant, si monsieur Trudeau était sérieux, s'il était sincère et sans détour à ce moment-là, il pourrait renoncer à nous imposer ce projet à nous du Québec d'une façon qui, pour nous du Québec, demeure toujours unilatérale. Il pourrait dans cette perspective tenir son fameux référendum, rien ne l'empêche de le faire, il n'a besoin de l'accord d'aucun d'entre nous autour de cette table. En tout cas, sans ça, pour notre part, nous devons constater que monsieur Trudeau a choisi délibérément, pour obtenir l'adhésion du Canada anglais, une démarche qui a pour effet d'imposer de force au Québec une diminution de ses pouvoirs et de ses droits sans son consentement alors que tous les partis représentés à l'Assemblée nationale ont déjà, à l'unanimité, rejeté cette formule.

À propos de la formule d'amendement qui est là devant nous, signée par les dix autres gouvernements, il n'y a plus, à toutes fins utiles, ce qui depuis cent quatorze ans, depuis le début de la Confédération, a représenté la garantie essentielle de la protection des droits et des pouvoirs du Québec, c'est-à-dire une forme valable et non pas une forme punitive de droit de *veto*. En ce qui concerne la mobilité – qui est la traduction constitutionnelle de l'effort que faisait le gouvernement fédéral l'an dernier pendant toutes les négociations pour imposer des pouvoirs centralisateurs

sur l'économie – en ce qui concerne la mobilité, la formule qui est là devant nous risque toujours d'écorcher nos compétences législatives dans ce domaine dont le peuple québécois autant que quiconque a besoin.

Et finalement, en ce qui concerne notre compétence exclusive en éducation, on nous a laissé le droit de ne pas nous le faire imposer, mais en enlevant quatre lignes dans le projet qui a été proposé ce matin dans la conférence à huis clos, on introduit un élément de chantage permanent sur le Québec en ce qui concerne la renonciation éventuelle de sa compétence exclusive et, de son droit exclusif de décider ce qu'il fait dans le domaine de sa culture, de son identité et à la source de tout ça, dans le domaine de l'accès à ses écoles. J'ai bien entendu tout à l'heure, les intentions de bonne volonté à ce point de vue, du premier ministre fédéral ; on pourrait prendre le temps de trouver de meilleures formules, on pourrait peut-être ajuster ceci ou cela ; je vous donne ma parole ou quelque chose du genre que je vais m'y employer ; mais seulement au cas où on ne le saurait pas, à moins que ça ait changé, l'avis a été donné ce matin vers onze heures, que la Chambre des communes ouvre le débat soi-disant final sur cette résolution, dès demain matin ; et je ne vois pas très bien, après les quatre jours que nous venons de passer ici, comment concrètement, pourrait se réaliser – je m'excuse, Monsieur le Premier ministre fédéral, je ne vous ai pas interrompu un seul instant –

LE PRÉSIDENT (M. PIERRE ELLIOTT TRUDEAU) : Pas demain.

M. RENÉ LÉVESQUE : Pas demain, quand ? Mais enfin, c'est ce que vous avez dit hier.

LE PRÉSIDENT : Non non, pas hier, il n'y avait pas d'entente.

M. RENÉ LÉVESQUE : Ah ! Hier c'était ça, aujourd'hui c'est autre chose.

LE PRÉSIDENT : Il n'y avait pas d'entente hier.

M. RENÉ LÉVESQUE : D'accord.

LE PRÉSIDENT : Il y en a une ce matin.

M. RENÉ LÉVESQUE : D'accord, d'accord, on verra. De toute façon, vu que ça va changer profondément la résolution, le projet fédéral qui est devant la Chambre des communes, il n'y a plus aucune raison pour que ce débat soit artificiellement limité à deux jours, et je fais appel, en particulier aux Québécois, je fais appel aux Québécois dans les deux chambres fédérales, de quelque parti qu'ils soient, de ne pas expédier *manu militari* en deux jours, un projet qui a été chambardé comme ça et qui continue de brimer profondément les droits du Québec. Pourtant, nous sommes venus ici pour négocier de bonne foi, on n'a pas hésité à participer à des offres de compromis à partir desquelles il nous paraissait possible jusqu'à la dernière, non, jusqu'à la dernière minute de la journée d'hier, d'arriver à des consensus qui pourraient satisfaire tout le monde, y compris nous du Québec. J'ai d'abord, voici jusqu'où nous sommes allés très rapidement dans les grandes lignes. J'ai d'abord posé la question évidente qui découlait de la motion de l'Assemblée nationale au premier ministre : est-ce que vous êtes prêts à renoncer à l'unilatéralisme, et de toute façon à renoncer à enlever quelque pouvoir que ce soit et quelque droit que ce soit au Québec sans son consentement ?

La réponse est devant nous dans un accord des dix autres gouvernements, cette réponse c'est : non.

J'ai demandé ensuite si l'accord qui avait été conclu entre huit provinces depuis le mois d'avril 81 ne serait pas une façon honorable d'en sortir, c'est-à-dire ce fameux rapatriement qui est devenu une obsession symbolique et aussi une formule d'amendement qui respecterait en pratique le droit

de veto du Québec, sans rien changer à ses droits et à ses pouvoirs reconnus depuis cent quatorze ans et tout le reste attendant une nouvelle négociation ; la réponse est devant nous, c'est : non. Nous avons ensuite participé avec les mêmes sept autres provinces, à huit, à la mise au point d'un nouveau compromis, incluant cette fois une partie substantielle du projet de charte, mais une partie de cette charte qui ne pouvait brimer d'aucune façon, à notre avis, nos droits et nos pouvoirs québécois. Ça a été présenté au premier ministre fédéral comme on le sait, ce compromis ; la réponse on la connaît, ça a été non.

Puis le premier ministre fédéral lui-même – je l'ai évoqué dans une démarche surprenante et qui paraissait prometteuse au départ – a prétendu ouvrir sur une solution référendaire, mais il y a attaché lui-même de telles conditions, que c'est devenu en réalité un pur ballon fabriqué pour être dégonflé, et finalement, ce matin, avant de quitter la séance, j'ai posé deux questions finales, quant à nous, au premier ministre fédéral, et à tous nos collègues ici et ces questions étaient celles-ci : premièrement, vous avez proposé hier qu'à défaut de consensus, ce projet fédéral n'entre pas en vigueur ni quant à la formule d'amendement ni quant à la charte des droits, puisque sans l'appui de la majorité du peuple québécois parce que dans votre formule référendaire que vous proposiez hier, il s'agissait d'un référendum dans le cadre qui a toujours été la tradition au Canada, c'est-à-dire sur la base des quatre grandes régions dont le Québec en constitue une à lui seul. Aujourd'hui, c'est bien sûr, vous avez l'accord, Monsieur le Premier ministre fédéral, des autres provinces, sur un projet d'entente, mais vous n'avez pas l'accord du Québec, vous n'avez pas dans le consensus du tout, au sens où ça vous paraissait nécessaire dans la perspective référendaire que vous avez vous-même définie,

est-ce que vous seriez prêt à vous engager à ne pas imposer ce projet avant qu'il ait été soumis au peuple du Québec et que ce peuple ait accepté majoritairement ? La réponse a été : non, bien sûr, on garde, nous, le droit de consulter le peuple du Québec, finalement pour arriver à un dernier point, c'est ma dernière question et la dernière contribution qu'on a faite à cette négociation, j'ai demandé ceci : vous-même, Monsieur le Premier ministre fédéral, et plusieurs de nos collègues, d'une façon bien sentie, éloquente même, et qui nous a paru sincère en cours de route, vous avez reconnu que depuis 114 ans, pour des raisons qui constituent toute la dualité canadienne, vous avez reconnu que le Québec devait avoir cette garantie fondamentale que représentait son droit de *veto* en ce qui concerne ses droits et ses pouvoirs qui sont déjà dans la Constitution actuelle. Il était entendu entre huit provinces dans un accord signé, que ce droit de *veto* pouvait raisonnablement être maintenu – nous l'avons accepté, même si nous avons été critiqué comme gouvernement – pouvait raisonnablement être maintenu à condition que si l'on décidait de l'exercer ce droit, il y aurait une compensation financière, qu'on ne soit pas pénalisé pour avoir exercé un droit de *veto*.

Maintenant, cet accord est émasculé complètement, neuf, dix gouvernements viennent de signer une entente qui comporte pour le Québec un droit d'*opting out* – comme on dit en anglais – un droit d'option en ce qui concerne tout changement à ces droits et à ces pouvoirs, mais nous serons pénalisés financièrement à chaque fois si c'est la volonté du gouvernement fédéral.

On a même – heureusement ou malheureusement – eu la pudeur d'enlever trois lignes dans le texte initial du projet qui a été signé, trois lignes qui soulignaient les conséquences de cette émasculation de l'accord des huit provinces : « *This change*

would mean that a province opting out would have to bear the financial consequences of its act. »

Ce changement, c'est-à-dire l'abolition de toute compensation financière en cas d'exercice du droit de *veto*, ce changement signifierait qu'une province qui exercerait ce droit devrait en porter les conséquences financières. Il est évident à partir de là que, même si elles ont été enlevées, ces trois lignes représentaient bien, définissaient bien clairement l'esprit et les conséquences de votre projet commun maintenant.

En terminant, je voudrais remercier pour le temps où nous avons été ensemble et où j'ai l'impression, j'ai eu l'impression que c'était une collaboration qui pouvait même acquérir un certain caractère permanent, pour ce temps où nous avons été ensemble, je voudrais remercier mes collègues des sept autres provinces de la collaboration que nous avons réussi à maintenir pendant au-delà d'un an, mais les bonnes choses – semble-t-il – ont toujours une fin, aujourd'hui le Québec revient à sa position traditionnelle, hélas ! puis c'est pas nous qui l'avons cherchée, ça finit avec nous qui sommes seuls dans notre coin.

Tout ça, c'est plutôt triste, je ne pense pas que ça soit triste seulement pour le Québec, peut-être plus encore pour le Canada, ça signifie encore un autre durcissement du régime en ce qui nous concerne, le carcan qu'il représente – parce qu'il ne faut pas oublier les positions traditionnelles non seulement du Québec mais depuis quelques années des autres provinces aussi – le carcan que représente, tel qu'il est devenu, le régime fédéral actuel, on prétend à notre endroit le resserrer encore en réduisant des pouvoirs et des garanties qui étaient déjà terriblement insuffisantes. Il n'est absolument pas question pour un gouvernement québécois qui se respecte, d'accepter une pareille évolution. Jamais le gouvernement actuel du Québec ni votre serviteur ne capituleront là-dessus. Jamais nous n'accepterons qu'on nous enlève quelque pouvoir que ce soit, et surtout des pouvoirs à la fois traditionnels et fondamentaux, sans notre consentement, et je répète que nous prendrons tous les moyens qui nous restent pour empêcher que ça se produise.

Source : Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, *Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur la Constitution : compte rendu textuel*, Ottawa du 2 au 5 novembre 1981, p. 101-109.

Allocution prononcée par M. Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion du colloque «Une collaboration renouvelée du Québec et de ses partenaires dans la Confédération», Mont-Gabriel, 9 mai 1986.

«L'enjeu des futures discussions constitutionnelles, ce n'est rien de moins que la dignité du Québec.»
(*Maîtriser l'avenir*, p. 49.)

Je tiens d'abord à remercier l'Institut des relations intergouvernementales et l'École d'administration publique de m'avoir invité à ce colloque et de me fournir l'occasion de participer à vos travaux. Il est certainement de bon augure de voir ainsi s'associer l'Institut des relations intergouvernementales de l'Université Queen's de Kingston et l'École d'administration publique du Québec pour l'organisation d'un tel colloque. Cette association est toute à l'honneur de ces deux institutions d'enseignement et de recherche, et j'en félicite leur directeur respectif, messieurs Peter Leslie et Jocelyn Jacques.

Le thème du colloque «Une collaboration renouvelée du Québec et de ses partenaires dans la Confédération», ne pouvait être mieux choisi. À la veille de la reprise des négociations constitutionnelles entre le Québec, Ottawa et les autres provinces, ce genre de forum peut s'avérer de grande utilité. Il me fait donc plaisir en tant que ministre responsable du dossier constitutionnel de vous faire part de l'orientation générale que le gouvernement du Québec entend privilégier lors des prochaines négociations avec ses partenaires de la fédération canadienne.

Le 17 avril 1982 est une date historique pour le Canada. Ce jour-là, Elizabeth II, reine du Canada, proclamait sur la colline

parlementaire à Ottawa la Loi constitutionnelle de 1982. Après plus de 55 ans de discussions difficiles qui ont même, à certains moments, plongé le fédéralisme canadien dans des crises profondes, le Canada mettait fin à son dernier lien colonial avec Londres. Il profitait aussi de l'occasion pour amender substantiellement sa Constitution de 1867 en y ajoutant une charte des droits et libertés, une formule d'amendement, des droits pour les Autochtones, un principe de péréquation et une modification au partage des compétences législatives concernant les ressources naturelles.

Il y a peu à dire sur le fait que la Loi constitutionnelle de 1982 marque la fin des vestiges du statut colonial canadien. On sait que depuis le Statut de Westminster de 1931, le Canada est un pays souverain. Cependant, comme l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ne comprenait pas de formule d'amendement et qu'Ottawa et les neuf provinces d'alors ne s'entendaient pas pour combler cette lacune de première importance, il fut convenu de laisser à Londres le rôle de fiduciaire de certaines parties de la Constitution canadienne. Ce rôle, on le sait, était toutefois bien formel. Le Parlement de Westminster a toujours agi à la demande et selon les spécifications du Canada. Il était aussi temporaire, puisque les provinces et Ottawa prévoyaient s'entendre à brève échéance sur une formule d'amendement.

Bien des Canadiens seraient certainement surpris d'apprendre qu'au strict plan juridique, Londres pourrait revenir sur sa décision et faire de nouveau du Canada une colonie en amendant le Statut de Westminster de 1931 et le «*Canada Bill*» de 1982. Mais comme Lord Denning, dans son célèbre *obiter* dans «l'affaire *Blackburn*» le disait : «La théorie juridique ne va pas toujours de pair avec la réalité politique.» C'est évidemment là une considération

utopique mais toujours possible en droit strict parce qu'on a préféré procéder par l'intermédiaire du Parlement de Westminster plutôt qu'agir par proclamation canadienne.

En effet, on sait que rien n'obligeait le Canada à demander au Parlement de Westminster de mettre fin au dernier reliquat de son statut colonial. Le Parlement canadien et les provinces auraient pu proclamer unilatéralement leur indépendance et les modifications qu'ils entendaient apporter souverainement au compromis de 1867. En ayant recours une dernière fois au vieux mécanisme colonial, on facilitait la possibilité d'une action d'Ottawa sans l'accord des provinces puisque le Parlement canadien pouvait amender seul la Constitution canadienne, à tout le moins sur le plan de la légalité si ce n'est celui de la légitimité, comme l'avait précisé la Cour suprême canadienne dans son célèbre avis sur le rapatriement le 28 septembre 1981.

Il faut bien dire aussi qu'en suivant le vieux mécanisme colonial, une dernière fois, Ottawa et les neuf autres provinces ont pu d'autant plus facilement passer outre au refus du Québec d'accepter ces modifications fondamentales à la Constitution canadienne. Nous savons que ce refus n'a aucune conséquence juridique, puisque le rapatriement a été fait légalement. La Loi constitutionnelle de 1982 s'applique au Québec malgré son désaccord. Cependant, ses implications politiques sont réelles. Le Québec, parce qu'il n'accepte pas la Loi constitutionnelle de 1982, s'objecte à voter sur tout amendement constitutionnel. Nous refuserons de voter par exemple sur tout projet d'amendement concernant le Sénat, l'enchâssement du droit à la propriété dans la Charte ou encore les droits des Autochtones pour lesquels, par ailleurs, nous avons la plus grande sympathie.

Le Québec ne s'objecte évidemment pas à ce que le Canada ait repris de Londres l'entière juridiction sur sa propre constitution. Ce à quoi nous nous objectons, c'est que ce rapatriement ait servi de prétexte pour modifier substantiellement la Constitution canadienne sans tenir compte des droits historiques du Québec.

Quatre ans après la proclamation de la Loi constitutionnelle de 1982, le Québec dirigé par un nouveau gouvernement n'y a toujours pas adhéré. Il faut dire qu'aucun gouvernement québécois de quelque tendance politique que ce soit ne pourrait signer cette Loi constitutionnelle de 1982 dans son texte actuel. Toutefois, si certaines modifications y étaient apportées, elle pourrait être acceptable pour le Québec.

Le gouvernement du Québec souhaite donc la reprise des discussions constitutionnelles. Toutefois, les conditions ne sont pas encore remplies pour que s'engagent des négociations constitutionnelles formelles. Préalablement, certains points doivent être précisés. Ottawa doit, par exemple, nous indiquer ce que pourrait être, dans son langage, une signature du Québec à l'Accord constitutionnel «dans l'honneur et l'enthousiasme», comme l'a souhaité le premier ministre du Canada, M. Mulroney.

Que l'on comprenne bien qu'il n'appartient pas seulement au Québec d'agir. Nos partenaires fédéraux se doivent eux aussi d'être actifs. Nous attendons d'eux des actions concrètes susceptibles d'orienter les négociations dans la bonne voie. La balle n'est pas seulement du côté du Québec mais aussi du côté de cette fédération qui a isolé l'un de ses partenaires majeurs qui l'a créée en 1867. Nous voulons négocier avec des partenaires qui doivent tout d'abord nous signifier concrètement leur volonté de réparer l'injustice que représente pour le Québec cette Loi constitutionnelle de 1982.

Il ne s'agit pas de comptabiliser les erreurs qui ont été faites de part et d'autre. Au contraire, le temps est plutôt à la coopération et à la compréhension. Le Québec aborde ces négociations constitutionnelles avec détermination et fermeté mais aussi avec une attitude d'ouverture que nous dictent les intérêts supérieurs du Québec et du Canada. Cependant, vous conviendrez tous avec moi que l'isolement du Québec ne peut se prolonger encore longtemps sans mettre en cause les fondements mêmes d'un vrai fédéralisme.

Il ne s'agit pas non plus de tout repousser du revers de la main pour recommencer à neuf. Absolument pas, tout n'est pas mauvais dans cette Loi constitutionnelle de 1982. La Charte des droits et libertés par exemple est somme toute, après quatre ans d'interprétation par nos tribunaux, un document dont nous pouvons être fiers comme Québécois et Canadiens. Le plus grand mérite de cette charte est sans doute de nous donner peu à peu une mentalité nouvelle face au respect des droits humains. C'est pourquoi notre première décision constitutionnelle comme gouvernement en décembre dernier a été de ne plus utiliser systématiquement, comme le faisait l'ancien gouvernement, cette clause «nonobstant» dans les lois québécoises pour déroger aux libertés et droits fondamentaux garantis à l'article 2 et aux articles 7 à 15 de la Charte canadienne. Nous voulons que les Québécois soient aussi bien protégés quant à leurs droits fondamentaux que les autres Canadiens.

Le seul véritable motif pouvant justifier l'utilisation systématique de la clause de dérogation ne peut être que symbolique de la contestation par le Québec de la Loi constitutionnelle de 1982. C'est pour nous un symbole vide de sens. Nous n'avons pas le droit de prendre les Québécois, les Québécoises en otages pour nos négociations constitutionnelles. Nous refusons

comme gouvernement de priver le peuple québécois de droits constitutionnels aussi fondamentaux que le droit à la vie, à la sécurité de sa personne, ou encore le droit à un procès juste et équitable, sans compter les droits à l'égalité. Sans accepter d'aucune façon la Loi constitutionnelle de 1982, nous avons voulu rendre justice aux Québécois qui sont également des Canadiens à part entière.

Si la Charte canadienne pose peu de problèmes pour être acceptable au Québec, il n'en va pas de même de certains autres aspects de la Loi constitutionnelle de 1982 qui, à bien des égards, viennent à l'encontre des droits historiques du Québec.

Le 2 décembre 1985, la population du Québec nous a donné clairement le mandat de réaliser notre programme électoral qui fait état des principales conditions qui pourraient amener le Québec à adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982.

Ces conditions sont :

- la reconnaissance explicite du Québec comme société distincte ;
- la garantie de pouvoirs accrus en matière d'immigration ;
- la limitation du pouvoir fédéral de dépenser ;
- la reconnaissance d'un droit de *veto* ;
- la participation du Québec à la nomination des juges à la Cour suprême du Canada.

La reconnaissance de la spécificité québécoise est pour nous une condition préalable à toute négociation susceptible d'amener le Québec à adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982. Cette identité québécoise est l'aboutissement d'une lente évolution sociale et politique. À la conquête de 1760, les francophones formaient une communauté spécifique avec ses coutumes, sa mentalité, sa façon de vivre et ses propres institutions civiles, religieuses et militaires.

Ils étaient des Canadiens, alors que les conquérants étaient des Anglais. L'Acte de Québec de 1774 et l'Acte constitutionnel de 1791, qui ont créé le Bas-Canada, ont confirmé la spécificité des Canadiens et leur ont donné leurs premières assises juridiques d'existence et d'expression en leur permettant de conserver leur droit civil, leur religion et en instituant un régime parlementaire. Puis, c'est l'Acte d'union de 1840 qui a fait suite au rapport Durham au lendemain des troubles de 1837-1838 et qui a uni dans une même entité politique en guise de représailles le Haut et le Bas-Canada. Alors apparaissaient pour la première fois les deux appellations « Canadiens français » et « Canadiens anglais » que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique consacrera en 1867 tant dans sa lettre que dans son esprit.

Il faudra attendre plus d'un siècle pour que de ce peuple canadien-français émerge un phénomène national québécois. Pendant ces cent années de fédération, les Québécois auront pris de plus en plus conscience de leur identité en fonction de leur gouvernement provincial et d'un bien commun de mieux en mieux identifié spécifiquement à leur société.

Cette identité ne doit d'aucune façon être mise en cause. Nous devons donc être assurés que la Constitution canadienne reconnaîtra explicitement le caractère spécifique de la société québécoise et nous garantira les moyens nécessaires pour assurer son plein épanouissement dans le cadre du fédéralisme canadien.

De la reconnaissance de la spécificité québécoise découle la nécessité d'obtenir des garanties réelles pour notre sécurité culturelle. Cette sécurité se traduit notamment par le pouvoir du Québec de planifier entièrement son immigration pour maintenir son caractère francophone en faisant contrepoids ou même en renversant les tendances démographiques qui laissent

présager une diminution de son importance relative au Canada.

La sécurité culturelle signifie aussi la possibilité pour le Québec d'agir exclusivement dans ses champs de compétence sans l'interférence du gouvernement fédéral par son pouvoir de dépenser. On sait que par ce pouvoir, Ottawa peut dépenser, comme il l'entend, des sommes d'argent dans tous les domaines, qu'ils soient de sa compétence ou non. Cette situation est devenue intolérable. Elle est pour l'ensemble des provinces une « épée de Damoclès » sur toute politique planifiée de leur développement tant social, que culturel ou économique. Le projet de loi C-96 portant sur le financement de la santé et de l'enseignement postsecondaire qui est devant le Parlement canadien illustre bien cette situation. Ce projet de loi est nettement injuste et discriminatoire pour le Québec. Il signifie pour le Québec un manque à gagner de 82 000 000 \$ en 1986-1987. Que le gouvernement fédéral se désengage de ces champs d'action qui ne relèvent pas de sa juridiction, nous le souhaitons, mais qu'il ne donne pas aux provinces les ressources financières en conséquence, voilà ce qui nous est inacceptable. Il apparaît de plus en plus nécessaire que l'on assujettisse l'exercice du pouvoir de dépenser à l'approbation des provinces. Cela contribuerait grandement à bonifier le fonctionnement du régime fédéral.

Si le projet de loi C-96 devait être voté par le Parlement canadien, cela pourrait certainement avoir un impact sérieux sur le déroulement des négociations constitutionnelles.

Le pouvoir de dépenser relié au principe de la péréquation est beaucoup plus acceptable. Toutefois, là encore, la situation que nous vivons présentement est tout à fait injuste à l'égard du Québec. Mon collègue, le ministre des Finances, M. Gérard D. Lévesque, a eu raison de dénoncer dans

son récent budget l'attitude d'Ottawa qui a modifié unilatéralement les règles d'application de la péréquation. Il est inacceptable que, par un geste unilatéral, Ottawa modifie les règles d'application du principe de la péréquation qui est enchâssé dans l'article 36 de la Loi constitutionnelle de 1982. Les paramètres généraux d'application de ce principe fondamental de notre fédéralisme doivent être inscrits dans la Constitution. Ainsi pour les modifier, on devra avoir recours à la formule d'amendement. C'est là un motif de plus pour exiger une révision de la formule d'amendement et ainsi mettre le Québec à l'abri de toute modification unilatérale susceptible d'affecter ses droits.

La formule d'amendement actuelle est inacceptable pour le Québec en ce qu'elle ne prévoit pas de compensation financière dans tous les cas de retrait et qu'elle permet de modifier les institutions fédérales ou encore d'accepter une nouvelle province dans la fédération malgré l'objection du Québec. Nous réclamons donc un droit de *veto* susceptible de nous protéger adéquatement contre tout amendement constitutionnel allant à l'encontre des intérêts du Québec.

Les modifications à la Constitution ne se font pas toujours formellement en utilisant la formule d'amendement. La Cour suprême du Canada qui est notre tribunal de dernière instance peut à toutes fins pratiques, par son interprétation de la Constitution, nous imposer elle aussi des amendements constitutionnels.

Le rôle de notre Cour suprême est aussi important pour le respect de certaines valeurs qui font partie essentiellement de la spécificité québécoise comme le droit civil et, sous certains aspects, les droits et libertés fondamentales. Nous devons donc avoir le droit de participer au processus de sélection et de nomination de ses juges.

Concernant la Cour suprême canadienne, nous voulons aussi préciser une question de très grande importance laissée en suspens depuis la proclamation de la Loi constitutionnelle de 1982, à savoir : puisque les articles 41 et 42 se réfèrent à la Cour suprême, cette dernière est-elle par le fait même constitutionnalisée ?

La question est importante puisque si la réponse est positive, cela signifie que la composition de la Cour suprême est constitutionnalisée et que pour la changer, il faut l'unanimité. Le Québec se voit ainsi garantir le fait que trois juges de la Cour suprême doivent provenir du Barreau ou de la magistrature du Québec, ce qui pour nous est un minimum requis. Cependant, si la réponse est négative, alors cette garantie n'existe plus et le gouvernement fédéral demeure seul maître de notre Cour suprême d'une façon générale. Ce qui est nettement inacceptable étant donné le rôle essentiel que joue la Cour suprême dans l'évolution de notre fédération.

En somme, nos revendications pour adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982 se fondent sur trois objectifs principaux : la rendre acceptable pour le Québec, la bonifier au profit de l'ensemble de la fédération canadienne et améliorer la situation des francophones hors Québec.

Ce dernier aspect nous est particulièrement important. En effet, la situation des francophones hors Québec sera l'une de nos préoccupations majeures pendant ces prochaines négociations constitutionnelles. Leur situation pourrait grandement être améliorée en précisant par exemple au paragraphe 3 b) de l'article 23 que l'expression « établissement d'enseignement de la minorité » comprend le droit de gérance. C'est ce qu'a déjà décidé la Cour d'appel de l'Ontario. Mais la cause qui était une demande d'avis du gouvernement ontarien n'a pas été portée en Cour suprême.

Pourquoi ne pas profiter de nos négociations constitutionnelles pour préciser ce point si important pour la survie des francophones hors Québec? Il serait peut-être opportun aussi de s'interroger sur ce fameux concept de «nombre suffisant». Cette limite au droit des minorités à l'instruction dans leur langue est-elle toujours appropriée? Nous voulons discuter de ces questions et de bien d'autres avec le gouvernement fédéral et les autres provinces pour tenter d'améliorer la situation des francophones hors Québec.

Ces améliorations à l'article 23 ne pourraient qu'être profitables aussi à la minorité anglophone du Québec. Il est certain que le problème des francophones hors Québec et des anglophones du Québec ne se pose pas nécessairement dans les mêmes termes. Nous voulons assurer aux anglophones du Québec les droits linguistiques auxquels ils ont droit. Ces droits doivent se situer évidemment dans le contexte du caractère francophone de la société québécoise et du ferme désir du gouvernement d'en assurer le plein épanouissement.

L'avenir du Québec est à l'intérieur du Canada. C'est là la conviction profonde de l'immense majorité de la population du Québec comme c'est là l'engagement premier et fondamental du présent gouvernement. Nous croyons au fédéralisme canadien parce que, à l'intérieur du régime fédéral, le Québec peut être fidèle à son histoire et à son identité particulière, en y trouvant à la fois les conditions favorables à son plein épanouissement économique, social et culturel.

Dire ainsi notre adhésion pleine et entière au Québec et au Canada, c'est dire de la manière la plus significative qui soit notre très vif regret et notre désarroi face à ce qui s'est passé au moment du rattachement de la Constitution.

Comme Québécois et comme Canadiens, nous ne pouvons accepter que des amendements importants à la Constitution de notre pays aient été faits sans nous et, à certains égards, à l'encontre des droits historiques du Québec. C'est pourquoi, le présent gouvernement du Québec et la population québécoise désirent que, dans l'intérêt du Québec et du Canada, les choses soient corrigées. «Dans l'honneur», a-t-on dit. Assurément, parce que ce que nous demandons, c'est le respect de la dignité et de la fierté du peuple du Québec et de ses droits historiques. «Dans l'enthousiasme», c'est possible si l'on refait du Québec le partenaire majeur de la fédération canadienne comme il l'a toujours été.

L'élection au Québec en décembre dernier d'un gouvernement libéral signifie un temps nouveau pour les relations fédérales-provinciales et interprovinciales. Fidèles à notre engagement fédéraliste, nous voulons garantir au Québec ses droits comme société distincte et partenaire majeur de la fédération canadienne.

Le nationalisme québécois n'est pas mort, loin de là. Il est plus vivant que jamais bien qu'il revête une nouvelle forme. Il n'est plus synonyme d'isolationnisme ou de xénophobie mais bien d'excellence. Nous, Québécois, nous, Canadiens français, plus que jamais devons nous rappeler notre histoire et nous souvenir que nous devons notre survie aux dangers qui ont suscité chez nos ancêtres le sens de l'audace et de l'excellence.

Notre existence comme peuple et notre appartenance à la fédération canadienne sont un défi à l'histoire. C'est fidèle à notre histoire et confiant en notre avenir que le gouvernement du Québec entend consacrer ses efforts pour continuer de relever ce défi et faire de la société québécoise, à l'intérieur du Canada, une société moderne, juste et dynamique. Souvenons-nous que notre présent est gage de notre avenir.

Source : Texte de l'allocution.

Discours de M. Robert Bourassa, premier ministre du Québec, lors de la présentation de la motion proposant que l'Assemblée nationale du Québec autorise la modification de la Constitution du Canada en conformité avec l'Accord du Lac Meech, 18 juin 1987.

M. le Président, je me permettrai, contrairement à mon habitude, comme vous le savez, de me référer à des notes écrites à cause de l'interprétation qui pourra être faite par les tribunaux. Selon la jurisprudence, les déclarations, les intentions du constituant peuvent être très utiles. Donc, j'essaierai, à cet égard, d'être le plus précis et le plus concis possible et je devrai m'abstenir de faire de l'humour aux dépens du chef de l'opposition.

[...]

M. le Président, je veux d'abord signaler et reprendre brièvement les raisons – sans entrer dans les détails, puisque le leader du gouvernement, tantôt, avec beaucoup d'éloquence et de conviction, a donné toutes les raisons qui pouvaient le justifier – de procéder immédiatement. Comme il l'a dit, le Québec a assumé le leadership de cette opération. Nos propositions ont été discutées longuement au niveau intergouvernemental. Le ministre responsable, le député de Jean-Talon, a visité toutes les provinces, à plusieurs reprises, pour discuter de cette question. Il a effectué un travail exceptionnel. Il y a eu la rencontre du mois d'août 1986 où les premiers ministres, unanimement, ont accepté d'accorder la priorité à la question constitutionnelle. Il y a eu également une confirmation de cette décision, en novembre 1986, à l'occasion d'une rencontre à Vancouver et de deux conférences constitutionnelles, le 30 avril et le 3 juin. Par la suite, il y a eu 55 heures de commission parlementaire

et, finalement, le gouvernement, aujourd'hui, se conforme à l'accord et respecte son engagement. Nous assumons nos responsabilités et nous n'allons pas laisser passer une entente qui est fondamentalement bonne pour le peuple québécois, maintenant et pour les générations futures. Nous n'allons pas laisser passer cette chance historique de pouvoir faire un pas en avant, un progrès très important pour notre avenir, d'autant plus, comme je le disais ce matin, à la période de questions, qu'il y a d'autres dossiers qui doivent retenir notre attention au cours des prochaines semaines et au cours des prochains mois.

De même, il y a évidemment cet engagement de l'accord politique qui était joint à l'Accord constitutionnel et qui demande aux différents gouvernements d'agir dans les meilleurs délais. Comme nous avons nous-mêmes eu cette commission parlementaire de 55 heures, nous pouvons donc procéder à l'adoption.

M. le Président, il n'y a pas de doute que le Québec sort grand gagnant de cette opération constitutionnelle de 1987. Les gains sont substantiels. La Constitution reconnaîtra, pour la première fois en 120 ans d'histoire, le Québec comme société distincte. La Constitution fera enfin une place au Québec et c'est une place d'honneur : l'article 2 de la Loi de 1867. La Constitution assurera au Québec les moyens pour préserver et promouvoir le caractère distinct du Québec et donnera une assise constitutionnelle au fait français du Québec. La Constitution assurera au Québec la sécurité qui lui est nécessaire pour son développement à l'intérieur de la fédération. J'énumère à cet égard les pouvoirs que nous avons obtenus :

- pouvoirs accrus en immigration ;
- pouvoirs en matière de nomination des juges à la Cour suprême ;
- pouvoirs accrus en matière de réforme des institutions fédératives ;

pouvoirs accrus en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir fédéral de dépenser et garanties quant à l'exercice éventuel de deux droits de retrait, le premier dans la formule d'amendement et le deuxième dans le pouvoir fédéral de dépenser.

Si nous voulons préciser davantage, M. le Président, nous devons constater d'abord qu'avec la société distincte, nous réalisons un gain majeur qui ne se limite pas à la pure symbolique, car toute la Constitution du pays devra dorénavant être interprétée conformément à cette reconnaissance.

La langue française constitue une caractéristique fondamentale de cette spécificité, mais celle-ci comporte d'autres aspects comme la culture et les institutions politiques, économiques et juridiques. Comme nous l'avons dit à de très nombreuses reprises, nous n'avons pas voulu la définir précisément pour éviter de réduire le rôle de l'Assemblée nationale de promouvoir cette spécificité. Il faut observer que cette spécificité du Québec sera protégée et promue par l'Assemblée nationale et le gouvernement, alors que la dualité sera préservée par les législateurs.

Il faut souligner que toute la Constitution, y compris la Charte, sera interprétée et appliquée à la lumière de cet article sur la société distincte. L'exercice des compétences législatives est visé et cela nous permettra de consolider les acquis et de gagner du terrain.

Nous avons, avec l'article 2 concernant la spécificité du Québec, obtenu des moyens constitutionnels sûrs et solides pour consolider nos pouvoirs en matière linguistique. Grâce à l'aménagement de l'article, notamment par la clause de sauvegarde, les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont maintenus et sauvegardés. Il n'y aura plus d'érosion de notre compétence linguistique. Aucun recul ne sera possible,

c'est une protection absolue, comme je l'ai dit à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale. Le seul chemin que nous prenons est celui du renforcement et de la consolidation de la langue française.

Les seules limitations à notre compétence se trouvent aux articles 23 de la Charte et 133 de la Loi de 1867. Le droit de recourir, le cas échéant, à l'article 33 de la Charte canadienne est maintenu intégralement. Bref, et c'est extrêmement important, M. le Président, nous venons, pour la première fois en 120 ans de fédéralisme, de donner des assises constitutionnelles à la préservation et à la promotion du caractère français du Québec.

Pour ce qui a trait à l'immigration, qui est évidemment un pouvoir de plus en plus important pour le Québec, étant donné les circonstances démographiques que nous connaissons, il nous faut préserver les délicats équilibres démographiques. Premièrement, la volonté du Québec de contrôler son immigration est reconnue partout. À l'intérieur, les Québécois veulent s'assurer de l'équilibre démographique et du maintien du caractère français. À l'extérieur du Québec, ils veulent conserver leur part de la population canadienne, facteur crucial de leur poids dans la fédération canadienne. Minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, la société québécoise se distingue de celle qui l'entoure, et les outils de contrôle de l'immigration sont essentiels. Il faut s'assurer que l'arrivée croissante de nouveaux Québécois consolide au lieu d'infléchir l'importance numérique de la société québécoise.

Les pouvoirs dans ce secteur sont déterminants. Le Québec obtient la garantie qu'il pourra, s'il le désire, recevoir annuellement, à l'intérieur du nombre total d'immigrants du Canada, un nombre d'immigrants correspondant à son poids démographique plus 5 %.

Le Québec obtient le pouvoir de sélectionner l'ensemble des immigrants désireux de venir ici. Ce pouvoir s'exerce, bien sûr, à l'intérieur des règles générales d'admission et des politiques d'immigration du Canada en ce qui concerne la réunification des familles. Le Québec sera seul responsable en ce qui concerne l'adaptation et l'intégration des immigrants.

Pour ce qui a trait à la Cour suprême, le Québec, en tant que société distincte, tient à s'assurer qu'il est adéquatement représenté à la Cour suprême, l'arbitre ultime de la Constitution. Le statut constitutionnel de la Cour suprême a été conservé. Elle est donc vue comme au-dessus d'un palier unique de gouvernement. Il y a plus. À cause de la dualité des deux systèmes de droit au Canada, le Québec a exigé d'être adéquatement représenté au sein de la Cour par une garantie de trois juges et une garantie de contribution du Québec au processus de sélection et de nomination des juges.

Le Québec a obtenu dans l'entente du 3 juin cette garantie de trois juges et il a obtenu qu'Ottawa devra, désormais, les choisir parmi la liste des candidats suggérés par le gouvernement du Québec.

Pour ce qui a trait au pouvoir fédéral de dépenser, à son exercice, le meilleur encadrement qui a été obtenu, c'est cette garantie de flexibilité et de respect des compétences provinciales. L'exercice du pouvoir fédéral de dépenser a constitué, en particulier depuis les 30 dernières années, une zone de friction constante entre le gouvernement fédéral et les provinces. Le Québec a toujours dénoncé avec vigueur l'exercice unilatéral de ce pouvoir de dépenser qui s'est révélé l'équivalent de véritables amendements constitutionnels de fait apportés au partage des compétences législatives.

L'Accord constitutionnel du 3 juin constitue une étape très significative dans l'évolution des rapports entre le gouvernement

fédéral et les gouvernements provinciaux, puisqu'elle modifie profondément la dynamique vécue jusqu'à maintenant. L'introduction d'une garantie de droit de retrait assorti d'une juste compensation financière pour une province qui ne désire pas participer à un nouveau programme à frais partagés constitue un gain majeur. Ce droit de retrait ne signifie pas la fin des programmes nationaux. Il va signifier que ces programmes seront conçus dans un contexte plus respectueux des provinces et que le Québec aura la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre des mesures et des programmes qui, tout en étant compatibles avec les objectifs nationaux, refléteront davantage ses propres besoins.

La définition de ces objectifs nationaux devra nécessairement se faire en concertation avec les provinces, et nous obtenons l'assurance que l'exercice de la définition de ces objectifs se fera dans le cadre normal des rapports intergouvernementaux au Canada, c'est-à-dire finalement dans le cadre des négociations politiques usuelles.

Nous avons pris des précautions spéciales pour que la reconnaissance d'un droit de retrait pour le Québec n'entraîne pas la reconnaissance juridique du pouvoir fédéral de mettre en œuvre des programmes dans des domaines provinciaux. Ainsi, le nouvel article 106a est rédigé de façon à ne parler que du droit de retrait sans reconnaître ni définir le pouvoir fédéral de dépenser. Pour être doublement certains, nous avons insisté pour qu'une clause de réserve ou de sauvegarde soit ajoutée et qu'elle précise que les pouvoirs législatifs du Parlement fédéral ne sont pas augmentés. Donc, le Québec garde la faculté de contester devant les tribunaux tout usage du pouvoir de dépenser qui serait inconstitutionnel.

Finalement, M. le Président, il y a cette reconnaissance d'un droit de *veto*, la capacité de dire non à une modification

qui irait à l'encontre des intérêts du Québec. Tout gain constitutionnel serait de bien peu de signification si la Constitution pouvait à nouveau être modifiée sans l'accord du Québec. Nous avons obtenu la sécurité à double tour, si je puis dire. Le Québec aura droit à une compensation raisonnable dans tous les cas où il se dissocierait d'une modification portant transfert d'une compétence provinciale au Parlement fédéral.

Le Québec a obtenu un droit de *veto* complet sur tout changement dans les sujets suivants : représentation des provinces à la Chambre des communes, réforme du Sénat, certains attributs de la Cour suprême, rattachement de territoires aux provinces existantes ou création de nouvelles provinces.

Donc, voilà, M. le Président, très brièvement mais d'une façon concise, les avantages que nous avons obtenus. À l'occasion de la commission parlementaire, il a été traité du droit à l'autodétermination du Québec. Des questions ont été posées sur ce qu'il adviendrait du droit à l'autodétermination du Québec. J'ai répondu, en commission parlementaire, au chef de l'opposition, que le Parti libéral avait reconnu ce droit et reconnaissait ce droit. D'ailleurs, il y a, dans cette démarche libre et volontaire d'adhésion du Québec à la Loi constitutionnelle de 1982, une expression particulière du droit du peuple du Québec de disposer de lui-même, comme nous l'avons fait d'une manière plus explicite en 1980, en choisissant l'option canadienne.

À cet égard, comme sur tous les autres aspects de l'entente du Lac Meech, il n'y a donc aucun recul du Québec, aucun renoncement, aucune diminution des droits et prérogatives du Québec.

Je me permettrai de citer, M. le Président, une résolution qui a été adoptée par le Parti libéral, qui reste encore en vigueur et qui fait partie du programme

constitutionnel du Parti libéral. Elle avait été adoptée à l'occasion du congrès d'orientation de Montréal tenu les 29 février, 1^{er} et 2 mars 1980, et au conseil général de Saint-Hyacinthe tenu les 5 et 6 juillet 1980 alors que le ministre de l'Éducation était chef du Parti libéral. Dans cette résolution, il est mentionné que le Parti libéral reconnaît le droit du Québec de déterminer sa constitution interne et d'exprimer librement sa volonté de maintenir l'union fédérale canadienne ou d'y mettre fin. Elle reconnaît, en bref, le droit du peuple québécois à disposer librement de son avenir. C'est une résolution adoptée par le Parti libéral en 1980 et qui n'est aucunement modifiée – elle fait encore partie du programme – ou affectée par l'adoption de l'Accord du Lac Meech.

Voilà donc ce pas en avant qui sera accompli avec l'adoption de cette résolution. Depuis 200 ans, depuis le début de son histoire, le Québec a eu à se battre constamment. Des progrès considérables ont été accomplis par notre société, par notre peuple, notamment, depuis le début de la Révolution tranquille et, surtout, depuis quelques décennies dans le secteur économique. Avec l'adoption de cette résolution, nous aurons une stabilité politique plus grande. Le vrai patriotisme est celui qui s'exprime par cette volonté de combattre et de progresser collectivement et individuellement.

L'Accord du Lac Meech, M. le Président, est pour nous l'une des plus belles et des plus fortes démonstrations de patriotisme éclairé que nous ayons eues dans cette Assemblée nationale depuis le début de son histoire. Je suis fier et, j'en suis convaincu, ma fierté est partagée par la très grande majorité de nos compatriotes. Merci.

Source : Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 18 juin 1987, p.8707-8710.

***L* a réconciliation : une perspective québécoise. Allocution de M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, lors d'un colloque sur les droits et politiques linguistiques, Kingston, 8 décembre 1989 (extrait).**

[...]

Pour comprendre la portée de l'Accord du Lac Meech aux yeux du Québec, il importe de se rappeler les grands travaux accomplis au Canada depuis un quart de siècle autour de la question linguistique et de la question constitutionnelle. Depuis l'entrée en scène de la Révolution tranquille au début des années 60, le Québec n'a cessé d'affirmer sa conviction voulant que des changements importants doivent être apportés à l'ordre constitutionnel canadien. Tour à tour, deux organismes d'enquête institués par le gouvernement fédéral – la commission Laurendeau-Dunton, puis la commission Pépin-Robarts – se sont penchés sur ces questions. Par des voies différentes, la commission Laurendeau-Dunton en 1967, puis la commission Pépin-Robarts en 1979, en sont venues à des conclusions convergentes. Elles ont toutes deux conclu que la réponse au malaise entourant les rapports entre le Québec et le Canada devrait être recherchée à un double niveau, soit celui des droits linguistiques et celui de l'égalité des collectivités.

Dans les célèbres pages bleues de son rapport, la commission Laurendeau-Dunton résumait ainsi le volet proprement politique du problème de l'égalité : « Nous avons en vue le pouvoir de décision de chaque groupe et sa liberté d'action non seulement dans sa vie culturelle mais dans tous les aspects de son existence [...] Nous

avons en vue le degré de contrôle que chacune des deux communautés exerce sur son gouvernement ou ses gouvernements ». Appliquant cette réflexion au cas québécois, le rapport poursuivait ainsi : « Le Québec est la seule province où les francophones forment une majorité et les anglophones une minorité. Ici, le poids du nombre favorise les francophones, et il s'agit là d'un levier puissant [...] Le problème peut être formulé succinctement comme suit : comment pouvons-nous intégrer le nouveau Québec dans le Canada d'aujourd'hui, sans mettre un frein à la poussée en avant du Québec et sans non plus risquer la dislocation du pays ? »

En d'autres termes, le rapport Pépin-Robarts en venait douze ans plus tard à un diagnostic semblable. « Exprimons notre conviction avec force, disaient les auteurs du rapport : le Québec est différent et devrait détenir les pouvoirs nécessaires à la préservation et au développement de son caractère distinct au sein d'un Canada viable. Toute solution politique qui ne répondrait pas à cette attente signifierait l'éclatement du Canada ».

Sous M. Trudeau, le gouvernement fédéral donna suite aux recommandations de la commission Laurendeau-Dunton touchant les droits linguistiques. Mais il ignora totalement le diagnostic porté par la commission d'enquête sur la dimension politique du problème. Quant au rapport Pépin-Robarts, il fut vite relégué aux oubliettes par le gouvernement fédéral.

Le seul déblocage majeur sur le plan constitutionnel, depuis la publication de ces deux rapports, aura été l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982. Or, malgré d'indéniables mérites objectifs, cette opération fut et demeure entachée par un grave défaut, soit celui d'avoir été adoptée et implantée sans le consentement du Québec. On traite aujourd'hui le Québec avec une désinvolture et une hauteur donnant à croire

qu'il aurait été le grand responsable de la confusion et de l'incertitude actuelles. Il faut beaucoup d'inconscience, d'ignorance ou d'arrogance pour traiter et juger le Québec comme s'il avait été l'agresseur, alors qu'il fut en réalité la victime d'une opération où, pour la première fois depuis les débuts de la Confédération, il fut brutalement laissé à l'écart d'une modification constitutionnelle majeure.

Le grand mérite de l'Accord du Lac Meech, à la lumière de ce passé trop récent, est triple. Tout d'abord, l'Accord aborde pour la première fois la dimension politique du problème québécois. En second lieu, l'Accord, comme son nom l'indique, est l'expression d'une entente bel et bien conclue et signée par les chefs de tous les gouvernements légitimes du Canada, y compris celui du Québec. Enfin, l'Accord, sans être complet ni parfait, apporte sur chacun des deux thèmes majeurs qui ont été au cœur du débat constitutionnel, soit le problème linguistique et la répartition des pouvoirs, des améliorations qui sont à la fois significatives pour le Québec et compatibles avec le bon fonctionnement de la fédération canadienne.

Sur le plan linguistique, l'Accord du Lac Meech a surtout retenu l'attention par la reconnaissance qu'on y trouve du caractère distinct de la société québécoise. Il convient de souligner que cette reconnaissance prend la forme d'une règle d'interprétation dont la portée véritable se révélera avec l'usage qu'en feront les tribunaux. En vertu d'une disposition de l'Accord, le Québec se voit reconnaître la responsabilité de protéger et de promouvoir son caractère distinct. Mais le Québec accepte d'être également lié par une autre disposition de l'Accord qui oblige le gouvernement fédéral et les provinces à protéger la caractéristique fondamentale du Canada consistant en l'existence dans ce pays de citoyens d'expression française concentrés

au Québec mais aussi présents dans le reste du pays et de Canadiens d'expression anglaise concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec. Je ne vois pas en quoi ces dispositions de l'Accord peuvent constituer un danger pour l'intégrité du pays. Elles sont la reproduction presque littérale de recommandations déjà faites par la commission Pépin-Robarts en 1979.

Au chapitre du partage des pouvoirs, l'Accord du Lac Meech représente des gains importants pour les provinces. Il définit à cet égard un déblocage significatif dont les principaux éléments me paraissent être les suivants à partir d'un point de vue québécois :

- a) l'article qui élargit le droit de *veto* des provinces aux modifications touchant notamment la représentation proportionnelle des provinces au parlement fédéral, les pouvoirs du Sénat et les nominations au sein de cet organisme, les nominations au sein de la Cour suprême, la création de nouvelles provinces et l'extension des provinces existantes, répond à des demandes maintes fois exprimées par le Québec. Ces dispositions permettront, si elles sont ratifiées, de prévenir la répétition d'expériences constitutionnelles déplorables comme celle de 1982 ;
- b) l'article garantissant le droit de retrait d'une province en retour d'une juste compensation financière dans le cas de tout amendement impliquant un transfert de pouvoirs représente un élargissement significatif par rapport à la disposition que l'on trouvait déjà dans la Loi constitutionnelle de 1982. Cet élargissement répond à une volonté maintes fois exprimée par le Québec ;

- c) les articles relatifs à la nomination des membres du Sénat et de la Cour suprême créent une dynamique nouvelle en impliquant à la fois les provinces et le pouvoir fédéral dans le processus de nomination. Malgré les risques d'impasse qu'ils comportent, ces articles sont susceptibles de contribuer à la qualité et à la représentativité des nominations ;
- d) le chapitre relatif à l'immigration permet de reconnaître la situation particulière du Québec en matière d'immigration. Il fournit les moyens constitutionnels nécessaires pour qu'il soit tenu compte de cette situation dans les politiques canadiennes d'immigration ;
- e) le chapitre relatif au pouvoir fédéral de dépenser apporte des précisions intéressantes à la fois pour le Québec et pour l'ensemble du Canada. Sans porter de jugement sur l'exercice que fait parfois le gouvernement fédéral de son pouvoir de dépenser pour instituer des programmes dans des champs de compétence provinciale, l'Accord reconnaît le droit de retrait d'une province, assorti d'une compensation financière à l'endroit de tels programmes, à condition que cette province puisse offrir un programme compatible avec les objectifs nationaux. L'entrée en scène de ce concept d'objectifs nationaux est une autre innovation majeure de l'Accord du Lac Meech.

Parce que l'Accord du Lac Meech représentait la première réponse valable du reste du Canada à des aspirations qu'il formule depuis plus d'un quart de siècle et que sont venues confirmer et renforcer deux commissions fédérales d'enquête, le Québec a adhéré rapidement, sans équivoque et sans tergiversation, à cette entente,

en prenant pour acquis que les autres gouvernements et leurs populations respectives feraient de même. Après toutes les frustrations essuyées depuis vingt-cinq ans, après tous les recommencements dont on a été témoin, il serait profondément déplorable que le Canada anglais veuille maintenant se délier unilatéralement et sans raison valable de l'engagement solennellement contracté par le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux.

À la lumière de ce qui vient d'être dit et de certains développements récents, je voudrais proposer en terminant quelques observations sur les voies possibles d'un rapprochement hautement souhaitable entre le Québec et le reste du pays.

Tout d'abord, il m'apparaît important de retenir que la politique linguistique procède de conceptions très différentes selon qu'elle est pensée et appliquée à partir d'Ottawa ou de Québec. Le Québec fait face en cette matière à un contexte historique, géographique et économique très particulier qui justifie une approche inspirée du principe de territorialité. Le reste du pays, et surtout le parlement fédéral, sont davantage enclins à privilégier l'approche qui met l'accent sur l'égalité des personnes, qu'elles soient francophones ou anglophones. Plutôt que d'opposer les deux approches et de vouloir annuler les effets de l'une par le recours à des critères empruntés de l'autre, il serait plus efficace et plus juste d'essayer de comprendre chaque approche. Le Québec, pour sa part, tient à conserver sa pleine responsabilité en matière d'aménagement linguistique sur son territoire. Le rôle des tribunaux devrait dans cette perspective être abordé avec discernement. Les droits linguistiques sont rarement des droits absolus. Ainsi que la Cour suprême l'a déjà signalé, ils sont plus souvent qu'autrement le fruit de compromis politiques et historiques. D'où les grandes variations que

l'on observe à leur sujet d'un pays à l'autre, d'une société à l'autre. Vouloir trancher certains débats de politique linguistique en invoquant des libertés fondamentales conçues pour s'appliquer à de tout autres objets, ce serait risquer d'engager le pays dans une voie irréaliste.

Le Québec est conscient d'autre part de l'effet négatif qu'ont produit dans l'opinion publique anglo-canadienne ses politiques sur l'affichage commercial et l'admissibilité à l'école anglaise. Sur l'affichage commercial, nous ne partageons pas l'avis selon lequel les décisions prises par l'Assemblée nationale du Québec sont la négation de libertés individuelles fondamentales; nous estimons plutôt que les décisions prises sont reliées à l'ordre public et découlent de la politique visant à exprimer publiquement le caractère français du Québec. Sur l'admissibilité à l'école anglaise, l'expérience vécue pendant trente ans, de 1945 à 1975, a clairement démontré qu'en l'absence de contraintes précises, les immigrants optaient à plus de 80 % en faveur de l'école anglaise, même quand leur langue d'origine n'était ni le français ni l'anglais. Cette tendance s'explique par l'attraction très forte de l'anglais en Amérique du Nord.

Hormis ces cas controversés, le Québec respecte scrupuleusement les libertés individuelles vraiment fondamentales; il le fait à la lumière d'une Charte des droits et libertés de la personne qu'il s'est donnée dès 1975 et qui a préséance sur toutes ses autres lois adoptées depuis cette date. Le Québec accorde également à sa minorité un traitement qui, de manière très générale, se compare plus qu'avantageusement à ce que l'on peut observer ailleurs au Canada. Quoi qu'il en soit, des malentendus se sont institués, auxquels nous devons être très attentifs. Le Québec demeure disposé à examiner avec respect les représentations qu'on voudra lui faire à ce sujet. Il recherchera loyalement toute amélioration

susceptible de créer un climat plus serein dans les relations entre anglophones et francophones sans pour autant compromettre les objectifs fondamentaux de sa politique.

En troisième lieu, il m'apparaît important que l'on continue, dans les institutions fédérales, de pratiquer une politique inspirée des principes qui ont présidé depuis vingt ans aux interventions faites par Ottawa dans ce domaine. Même si l'idée de bilinguisme parfaitement symétrique s'avère irréaliste à l'échelle des provinces et des régions, cet idéal demeure digne de notre adhésion commune à l'échelle des institutions fédérales. L'idéal du bilinguisme fédéral est défini en partie dans la Constitution elle-même, en partie dans la loi fédérale sur les langues officielles. Exception faite des dispositions de cette dernière loi qui pourraient servir de prétexte à des interventions fédérales contraires aux orientations fondamentales de la politique linguistique québécoise, les objectifs définis dans la loi C-72 me paraissent justes et dignes d'être poursuivis.

En quatrième lieu, nous nous acheminons, à propos du Lac Meech, vers un rendez-vous dont les conséquences risquent d'être très sérieuses pour l'avenir du pays. Il est essentiel que le Canada anglais respecte la parole donnée à travers la signature de ses chefs politiques. Cela est d'autant plus essentiel qu'après avoir entendu les représentations des gouvernements récalcitrants, on est forcé de conclure, comme l'a justement fait le procureur général de l'Ontario, monsieur Scott, qu'aucun des arguments mis de l'avant pour contester l'Accord du Lac Meech ne résiste à une critique sérieuse. Les conséquences d'un refus de l'Accord du Lac Meech seraient à mon point de vue désastreuses pour l'unité et la cohésion du pays. Au Québec, un tel refus engendrerait sûrement une réaction de désaffection accrue à l'endroit du projet fédéral canadien. Nous n'avons pourtant rien à gaspiller de ce côté.

Je crois enfin à la très grande utilité, pour l'avancement du débat, d'échanges comme ceux que permettra ce colloque entre universitaires, hommes et femmes politiques, journalistes et commentateurs, spécialistes des communications et dirigeants d'entreprises économiques ou d'associations syndicales. Ces échanges peuvent sembler improductifs à ceux qui les jugent dans une perspective de rentabilité trop immédiate. Mais ils permettent un tamisage des opinions qui fait avancer le débat en obligeant chaque intervenant à clarifier ses idées en les confrontant à celles d'autrui. Ils favorisent des échanges plus libres, plus spontanés, plus désintéressés que ceux qui peuvent avoir lieu entre gouvernements. Le caractère plus gratuit d'une

rencontre comme celle-ci est en un certain sens une faiblesse, car ses chances immédiates d'influence sur les décisions des gouvernements demeurent limitées. Mais en longue période, c'est souvent à l'occasion de rencontres comme celle-ci qu'ont pu s'exprimer et prendre forme des idées qui se sont ensuite traduites dans des choix gouvernementaux. Je souhaite que les échanges du colloque nous aident à percevoir dans un climat d'ouverture plus grande à la vérité du réel les problèmes auxquels nous avons la redoutable responsabilité d'apporter des réponses qui permettront à ce pays de survivre et de se renforcer dans le plein respect de son incontournable diversité.

Source : Texte du discours, p. 12-22.

Discours de M. Robert Bourassa,
premier ministre du Québec, à l'As-
semblée nationale du Québec lors du rejet
de l'Accord du Lac Meech, 22 juin 1990.

On me permettra, au début, de signaler quand même, durant quelques secondes, l'excellent travail qui a été accompli dans cette première partie de la session cette année, qui impliquait des lois très importantes pour l'ensemble des Québécois.

Sur le plan politique, toutefois, on doit constater qu'à l'ajournement de cette première partie, l'Accord du Lac Meech n'est pas ratifié. Donc, la résolution du Québec qui a été adoptée il y a trois ans moins une journée n'a plus d'existence juridique. Au nom de tous les Québécois, je veux exprimer ma plus profonde déception, déception qui s'explique par tous les efforts qui ont été faits par différents gouvernements depuis une dizaine d'années.

Il y a dix ans, à la suite du référendum du 20 mai 1980, le gouvernement du Québec de ce temps, dirigé par M. Lévesque, avait fait plusieurs efforts pour réintégrer le Québec dans la Constitution canadienne. Il avait fait preuve, si je réfère à une expression utilisée par le chef de l'opposition cet après-midi, d'une grande flexibilité, mais avec un résultat évidemment décevant, puisque le Québec avait été exclu de la Constitution canadienne.

En 1985, nous avons proposé au Canada anglais des conditions qui ont été jugées par tous comme étant modérées et raisonnables. À trois reprises, nous nous sommes entendus sur l'ensemble de ces conditions.

Et je veux, à cet égard, M. le Président, remercier tous mes collègues qui ont appuyé le Québec. Et je signale encore le travail particulier qui a été fait par le premier ministre de l'Ontario, M. Peterson.

Le 9 juin dernier, nous avons une nouvelle fois signé une entente. Tous les premiers ministres se sont engagés à tout mettre en œuvre pour faire adopter la résolution avant le 23 juin. On doit constater que deux provinces ne l'ont pas fait et n'ont pas l'intention de le faire.

En 1987, il y avait eu une entente. À la suite de trois changements de gouvernement, la signature qui avait été donnée par les provinces n'a pas été respectée. Cette fois encore, en 1990, deux provinces qui s'étaient engagées à tout faire pour faire adopter la résolution n'ont pas respecté leur engagement. Jusqu'à 1985, on disait : « *What does Québec want?* » Nous avons exprimé clairement les demandes du Québec. Et toute l'équipe du gouvernement, et je veux rendre hommage au ministre responsable, le député de Jean-Talon, qui a fait un travail extraordinaire dans la réalisation de ce dossier et avec toute son équipe, toute l'équipe...

Donc, depuis 1985, la question est : « *What does Canada want?* ». Et on attend encore la réponse du Canada à cet égard.

M. le Président, le Canada anglais doit comprendre d'une façon très claire que, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Québec est, aujourd'hui et pour toujours, une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement.

Source : Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 22 juin 1990, p. 4134.

Message à la population du premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, à la suite de l'échec de l'Accord du Lac Meech, 23 juin 1990.

Mes chers compatriotes, nous sommes à un moment critique de notre histoire. La décision de rejeter l'Accord du Lac Meech remet en cause notre avenir politique. Pourquoi nous en sommes là? Il y a lieu de traiter, durant quelques secondes, des événements de la dernière décennie. On sait que le 20 mai 1980, les Québécois ont voté pour que le Québec reste au sein de la fédération canadienne. Ce référendum se trouvait à suivre vingt années de progrès très importants. On sait encore qu'il y a trente ans hier, débutait la Révolution tranquille où le Québec a pu s'affirmer sur les plans social, culturel et économique. Après le référendum, le gouvernement qui a précédé le nôtre, comme je le mentionnais hier, a fait des efforts importants pour réintégrer la Constitution. En 1985, de manière à pouvoir régler de façon définitive cette question constitutionnelle, du moins dans cette étape pour réintégrer le Québec, nous posons cinq conditions, ni plus, ni moins, sans aucune arrière-pensée de marchandage. Comme le disait fort opportunément hier le chef de l'opposition, le gouvernement du Québec et son chef se trouvaient à prendre un risque avec l'histoire. Ils prenaient le risque, comme je l'ai déjà dit il y a quelques mois, d'être accusés de complaisance vis-à-vis de la réintégration du Québec au sein du Canada. Nous avons pris ce risque parce que nous croyions qu'il était essentiel pour le Québec de retrouver la stabilité politique.

Je profite de l'occasion pour remercier M. Parizeau de la manifestation de solidarité dont il a fait preuve hier soir. Le Québec est toujours plus fort quand il est uni.

Cette volonté de réintégrer la famille canadienne s'est donc faite dans la modération. Si nous avons été modérés, c'est que nous voulions réussir, mais en même temps cette modération se trouvait à être un test pour la volonté du Canada anglais de comprendre le Québec. Donc, durant trois ans, nous avons fait preuve de patience, d'ouverture. En juin 1987, l'entente a été ratifiée une première fois. Elle avait été ratifiée précédemment, sur le plan des principes, en avril 1987. Il y a deux semaines, une autre fois, elle était acceptée. Nous avons même agréé à une deuxième ronde de négociations, à la préparation d'une deuxième ronde de négociations. Dans tout cela, il ne faut pas oublier qu'en août 1986, tous les premiers ministres étaient d'accord pour accorder la priorité à la question québécoise.

Two weeks later, two premiers were unable to respect their signature. Premier Filmon, because of the question we all know, the obstruction by one Member, and Premier Wells who decided not to respect his signature. I was surprised and very disappointed. Mr. Wells is considered as a man of principles. But how could you conciliate his principles with the fact that he is refusing to respect his signature? He criticized strongly the Prime Minister for his actions during the Conference and after. But in not respecting his signature, he has no lessons to give on the grounds of principles to the Prime Minister.

À cet égard, on accuse également le premier ministre du Canada d'avoir utilisé toutes sortes de tactiques de manière à réussir dans cette réintégration du Québec. J'ai été témoin des efforts du premier ministre du Canada durant une semaine complète, des dizaines et des dizaines d'heures qu'il a consacrées à convaincre l'ensemble des collègues d'accepter l'Accord du Lac Meech. Il n'a pas fait comme certains de ses prédécesseurs qui ont réussi un

accord constitutionnel en écartant le Québec. Ce sont ces mêmes personnes qui, hier, critiquaient le premier ministre du Canada. La politique, parfois, peut être bizarre et, en l'occurrence, ingrate pour le chef du gouvernement canadien.

À propos de manipulations, c'est curieux que personne n'ait signalé cette probabilité ou cette hypothèse, dans le cas des Amérindiens; personne, notamment, au Canada anglais. Pourtant, on sait fort bien qu'en tuant l'Accord du Lac Meech, on se trouvait à retarder la solution du problème des Autochtones.

Ceci m'amène à exprimer et à vous faire connaître les décisions de mon gouvernement à la suite de cet échec. S'il y a une chose qu'on peut conclure de ces négociations, c'est que le processus de révision constitutionnelle existant au Canada est discrédité. Le gouvernement du Québec n'accepte pas de retourner à la table de négociation sur le plan constitutionnel. Pas question de discuter de la réforme du Sénat, pas question de discuter de la clause Canada et, malheureusement, pas question de discuter également de la réforme constitutionnelle qui pourrait impliquer les Amérindiens.

Comment voulez-vous que j'accepte de retourner à la table constitutionnelle, alors que j'ai refusé de le faire en 1986 avant le début des négociations sur l'Accord du Lac Meech? Comment pourrais-je y retourner maintenant que les accords ont été rejetés, après avoir été ratifiés? En outre, c'est la position de mon gouvernement de négocier dorénavant à deux et non à onze, de négocier avec le gouvernement canadien qui représente l'ensemble de la population du Canada; négociations bilatérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral.

Il va de soi que nous aurons des négociations avec d'autres provinces sur une base bilatérale. Il va de soi également

que nous pourrions décider de participer à certaines conférences où l'intérêt du Québec est en cause, mais jamais sur le plan constitutionnel. Dans le contexte actuel, j'ai décidé de ne pas participer à la conférence qui se tiendra à Winnipeg au mois d'août et qui réunit chaque année les premiers ministres des provinces.

Avec le rejet de l'Accord du Lac Meech, le programme du Parti libéral du Québec a en même temps été rejeté. Il nous faut un nouveau programme et c'est normal que nous prenions le temps de discuter avec les militants du Parti libéral, d'être à l'écoute également de représentations qui pourraient être faites par différents groupes de la population, dans des forums qui restent à être déterminés. Entre-temps, le gouvernement du Québec a l'intention d'activer certains dossiers sur le plan administratif qui sont importants pour le Québec. Je pense notamment à la question de l'immigration. Nous sommes très près d'une entente. On sait comment il est vital pour l'avenir culturel du Québec de pouvoir, dans le secteur de l'immigration, avoir des pouvoirs additionnels qui nous permettent de consolider notre sécurité dans le domaine des communications, dans le domaine de la main-d'œuvre.

Chers amis, en terminant, je puis vous dire que dans toutes ces décisions et dans celles à venir, c'est l'intérêt supérieur du Québec qui sera le facteur déterminant. Et, à cet égard, dans toutes ces décisions, nous tiendrons compte de la dimension économique. À quatre reprises, les Québécois m'ont élu comme leur premier ministre. L'une des principales raisons, je le dis humblement, c'est la priorité que j'ai toujours accordée au renforcement de l'économie du Québec; que la force du Québec, pour moi, commence toujours par sa force économique. Et nous avons plusieurs atouts à cet égard. Il faudra donc que dans ces décisions importantes

pour notre avenir la dimension économique soit primordiale. Il faudra également tenir compte du dynamisme de nos communautés culturelles, du rôle historique et irremplaçable au Québec de la communauté anglophone, de même que de l'aide que nous pouvons apporter aux communautés francophones à l'extérieur du Québec.

Dans la préparation de son avenir, le Québec dispose d'atouts très importants, et, dans cette préparation qui sera l'une de nos principales priorités dans les mois à venir, nous avons ces atouts liés

à une qualité exceptionnelle de notre main-d'œuvre, liés au dynamisme de nos entrepreneurs, à l'ampleur de nos ressources naturelles et à la position exceptionnellement stratégique du Québec sur le plan géographique, au Canada et en Amérique du Nord.

Bref, le Québec a la liberté de ses choix. Mais il doit faire son choix dans le réalisme, le calme et dans la lucidité. Quant à moi, je puis vous assurer que mon seul guide sera l'intérêt supérieur du peuple québécois. Je vous remercie.

Source : Texte du message.

Allocution de M. Gil Rémillard,
ministre de la Justice et ministre
délégué aux Affaires intergouverne-
mentales canadiennes, lors du Congrès
du Barreau canadien, Whistler,
24 février 1992.

Il me fait particulièrement plaisir de me retrouver parmi vous, à votre assemblée de la mi-hiver. Il n'y a quand même pas si longtemps, avant de m'impliquer en politique en octobre 1985, j'avais le plaisir de participer à vos rencontres, comme avocat et professeur de droit. Je vois ici des amis qu'il me fait grand plaisir de retrouver.

J'aurais aimé participer à vos différents ateliers de la fin de semaine, mais j'ai été retenu à Québec par le Sommet de la justice. Comme toutes les autres provinces canadiennes, le Québec doit repenser fondamentalement l'administration de la justice, pour en améliorer la qualité et surtout l'accessibilité. Sous le thème de «La justice, une responsabilité à partager», ce sommet nous a permis d'établir, pendant nos quatre jours de discussions, les bases d'une solide concertation entre tous les principaux intervenants : juges, avocats, notaires, travailleurs, milieu des affaires, groupes sociaux et gouvernement. Nous avons surtout décidé, à ce sommet, de développer ensemble une nouvelle approche de la justice fondée sur la prévention et la déjudiciarisation. Concertation, médiation et arbitrage sont les mots clés, tant pour faire face aux problèmes des délais que pour rendre la justice vraiment accessible à tous les citoyens, peu importe leur situation financière, leur origine ethnique, leur langue, leur religion ou autres spécificités.

J'aimerais vous entretenir plus longtemps sur ce sujet qui est ma principale préoccupation comme ministre de la

Justice. Vous êtes tous d'éminents juristes et vos commentaires pourraient m'être de grande utilité. Je souhaiterais également aborder avec vous la réforme de notre Code civil que nous avons sanctionné le 18 décembre dernier, après plus de quatre mois d'étude en commission parlementaire. Cependant, je sais que ce matin, c'est à titre de ministre des Affaires canadiennes que vous m'offrez cette tribune.

J'ai accepté avec plaisir de venir traiter de la question constitutionnelle, parce que je sais que le Barreau canadien a toujours défendu les grandes valeurs de ce pays : liberté, démocratie, pluralisme et tolérance. Votre document de recherche de décembre dernier («Bâtir un consensus canadien») en témoigne fort bien. Votre invitation témoigne de vos préoccupations légitimes pour l'avenir du pays et de votre désir de comprendre la situation actuelle, ses origines et sa signification.

Si nous en sommes à ce point critique, c'est qu'en 1982 le rapatriement de la Constitution canadienne a été réalisé malgré l'opposition de l'Assemblée nationale du Québec. Voilà l'explication principale de nos problèmes constitutionnels actuels. Ce véritable «coup de force» constitutionnel, sans précédent dans l'histoire de notre pays, a laissé l'un des deux peuples fondateurs à l'écart de la famille canadienne.

On a tendance à oublier que l'Entente du Lac Meech avait pour objectif premier de réparer l'injustice faite au Québec en 1982. En acceptant les cinq conditions du Québec – la reconnaissance de la société distincte, la récupération du droit de *veto*, la délimitation du pouvoir fédéral de dépenser, des garanties de pouvoir constitutionnel en matière d'immigration, la reconnaissance constitutionnelle des trois juges du Québec à la Cour suprême – le Canada réparait, cinq ans plus tard, l'injustice de 1982 tout en enclenchant la réforme complète de la Constitution souhaitée par tous les partenaires canadiens.

Il faut bien comprendre qu'à l'exception de la reconnaissance du Québec comme société distincte, toutes les autres dispositions de l'Entente du Lac Meech s'appliquaient à l'ensemble des provinces qui y trouvaient leur compte. C'était le cas des dispositions concernant l'immigration, l'élargissement du droit de *veto*, la délimitation du pouvoir de dépenser, le processus de nomination à la Cour suprême du Canada et la constitutionnalisation de la Conférence des premiers ministres. L'Entente du Lac Meech complétait donc la Loi de 1982 et la rendait acceptable au Québec.

Les Québécois ont vu à trois reprises les premiers ministres signer cette entente et en vanter les mérites. Ils ne comprennent tout simplement pas comment on ait pu imposer le « coup de force » de 1982 malgré l'opposition des Québécois qui représentent 25 % de la population canadienne et l'un des peuples fondateurs de la fédération.

Comprenons bien que **les Québécois n'accepteront pas une entente qui serait, dans sa substance, en deçà de Meech**. C'est là le premier principe qui nous guidera comme gouvernement dans l'étude de toute proposition fédérale. À la veille du rapport de la commission Beaudoin-Dobbie, il est certainement utile de rappeler les autres principes qui, pour nous, sont incontournables dans le présent débat.

Le Québec doit tout d'abord être reconnu comme une société distincte. Nous voulons simplement qu'une réalité historique, confirmée dans les textes constitutionnels depuis au moins 1774, avec l'Acte de Québec, serve de règle d'interprétation aux tribunaux pour appliquer notre Constitution. Nous ne voulons pas être considérés comme supérieurs aux autres provinces. Nous voulons tout simplement

que la clause de la société distincte permette aux tribunaux d'interpréter la Constitution canadienne en fonction de notre réalité, de notre histoire. Cette clause a provoqué la démagogie et l'intolérance qui ont eu raison de l'Entente du Lac Meech. Depuis quelques mois, nous avons cependant l'impression qu'elle est mieux comprise et acceptée par les Canadiens.

Autre principe essentiel : le droit de veto que je préfère appeler le droit de consentir à toute modification constitutionnelle pouvant affecter les droits et pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec ou modifier les institutions centrales de la fédération. Déjà, ce droit existe pour le Québec comme pour toutes les provinces en ce qui regarde le partage de pouvoirs. La Loi constitutionnelle de 1982 prévoit en effet un droit de retrait mais ce droit n'est assorti d'une compensation financière que dans les transferts portant sur la culture et l'éducation. Il faudrait élargir les possibilités d'une telle compensation financière dans tous les cas de retrait, comme cela était prévu dans l'Entente du Lac Meech.

Pour ce qui est des sujets prévus à l'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 (institutions centrales, Sénat et création de nouvelles provinces), le Québec, comme l'un des partenaires majeurs de la fédération, est en droit d'exiger d'être partie prenante à tout amendement concernant ces sujets qui sont au cœur même du compromis fédéral de 1867.

Nous voulons, comme les autres provinces canadiennes, faire progresser la fédération canadienne pour l'adapter à l'évolution du pays. Il est évident que nous devons par exemple **renforcer notre union économique ; c'est un autre principe qui nous guidera lors de notre évaluation des offres canadiennes**. L'adhésion du Québec à l'entente interprovinciale de

Winnipeg sur les achats publics de plus de 25 000\$ est un exemple important de ce que les provinces peuvent accomplir lorsqu'elles travaillent ensemble.

Le Québec partage l'objectif d'une union économique plus forte et dynamique. Nous sommes en faveur du principe de la libre circulation des biens, des personnes, des capitaux et de la main-d'œuvre. Nous préconisons l'élimination des obstacles à la libre circulation des facteurs de production. Nous n'avons pas été la seule province à dire que les propositions fédérales envisagent sur ce point des moyens disproportionnés par rapport aux objectifs à atteindre. Il n'est pas souhaitable de voir les tribunaux gérer l'économie ou intervenir dans l'élaboration ou l'application d'une politique économique. Il ne serait pas non plus souhaitable de confier aux autorités fédérales des pouvoirs illimités qui pourraient anéantir les pouvoirs des législatures provinciales. Nous devons rechercher des moyens qui font appel à la concertation pour développer l'union économique canadienne.

De plus, est-il nécessaire de créer une nouvelle institution, le Conseil de la fédération, alors que nous pourrions fort bien composer avec les institutions existantes? Pensons, par exemple, à la Conférence des premiers ministres sur l'économie qui, comme le prévoyait l'Accord du Lac Meech, pourrait être constitutionnalisée et complétée par le secrétariat permanent qui existe déjà et qui est responsable de la préparation des conférences fédérales-provinciales. Nous respecterions ainsi le principe du fédéralisme exécutif qui est l'une des grandes caractéristiques de notre fédération canadienne et qui implique directement les premiers ministres provinciaux dans l'élaboration des politiques du pays, par le biais des conférences fédérales-provinciales.

La recherche d'une plus grande efficacité doit aussi nous guider pour établir un **nouveau partage des pouvoirs** qui confirmera clairement les compétences des deux paliers de gouvernement. Nous devrions retrouver dans la nouvelle Constitution un partage qui instaure un fédéralisme plus fonctionnel, plus coopératif, qui va réduire les chevauchements et garantira au Québec, comme aux autres provinces, les moyens nécessaires à la protection et à la promotion de leurs caractéristiques propres.

La commission Pépin-Robarts de 1979 avait recommandé, on s'en souvient, l'approche du **fédéralisme asymétrique** pour accommoder non seulement le Québec mais aussi les autres provinces. C'est le propre du fédéralisme que de répondre aux besoins différents des partenaires fédéraux. Des éléments d'asymétrie ont toujours existé dans notre constitution. Qu'on pense notamment aux dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant les écoles confessionnelles (article 93), aux droits linguistiques (article 133), à la propriété et aux droits civils (article 92), au fait que les quatre provinces de l'Ouest n'avaient pas, lors de leur entrée dans la fédération, compétence sur leurs richesses naturelles, contrairement aux autres provinces. Qu'on pense aussi à la Loi constitutionnelle de 1982 et à sa formule d'amendement qui permet à une province de se retirer d'un amendement constitutionnel et de se retrouver, par conséquent, dans un statut particulier.

Asymétrie et fédéralisme sont compatibles. Sans en exagérer la portée, l'asymétrie peut être un moyen important pour établir un partage des compétences susceptible de satisfaire à la fois le Québec et les autres provinces, tout en consolidant les assises du gouvernement fédéral à l'égard de ses responsabilités nationales.

De plus, il nous apparaît nécessaire que le **renouvellement du partage des compétences soit de nature constitutionnelle**. De simples arrangements administratifs peuvent, dans certains domaines de compétence partagée, être utiles mais on sait que de telles ententes demeurent à la merci de la législation fédérale. Elles ne sont pas suffisantes. On ne rendrait service à aucun ordre de gouvernement en privilégiant le recours systématique aux ententes administratives.

Finalement, il faudra respecter l'**intégrité du territoire des provinces**. Le territoire d'une province ne peut être modifié sans son consentement. Ce principe est déjà inscrit à l'article 43 de la Constitution de 1982 et doit être respecté dans toute entente constitutionnelle reconnaissant le droit des Autochtones au gouvernement autonome. L'Assemblée nationale du Québec a reconnu le principe du gouvernement autonome pour les Autochtones, à l'intérieur d'ententes avec les gouvernements.

Nous avons conclu en 1975 avec les nations autochtones une entente qui reconnaît leurs droits ancestraux et nous avons démontré qu'il est possible d'organiser avec elles des rapports harmonieux, lorsque l'on met de côté exagération et démagogie. Je suis persuadé que nous sommes capables d'en faire autant en ce qui regarde le désir légitime des Autochtones d'avoir des gouvernements autonomes. Cependant, au départ, que l'on comprenne bien que l'autonomie signifie certes des droits mais aussi des obligations tout aussi importantes et qu'elle doit se situer dans le cadre d'ententes négociées et acceptées par les gouvernements.

L'option privilégiée du gouvernement du Québec est toujours le fédéralisme profondément renouvelé. Au lendemain de l'échec de Meech, le premier ministre Bourassa annonçait que son gouvernement ne participerait plus aux conférences

fédérales-provinciales et qu'il appartiendrait aux Québécois et Québécoises de décider de leur avenir. Donnant suite aux recommandations de la commission Bélanger-Campeau, l'Assemblée nationale votait la loi 150 qui créait deux commissions parlementaires : l'une pour étudier les offres qui pourraient venir du gouvernement fédéral et des autres provinces, et l'autre pour évaluer les impacts de la souveraineté. Les travaux de ces deux commissions respectent un échéancier strict, établi par la loi 150 qui prévoit qu'un référendum sur la souveraineté doit être tenu au plus tard le 26 octobre 1992.

Pour le bien du Québec comme celui du Canada, cet échéancier devra être respecté. Le processus suivi jusqu'à présent par Ottawa respecte cet échéancier. Les offres doivent nous parvenir en temps utile pour que la Commission parlementaire de l'Assemblée nationale les étudie et accomplisse son mandat. Le Parti libéral du Québec, dont est issu le gouvernement, tiendra ensuite un congrès spécial où les membres évalueront les offres fédérales en se référant au rapport Allaire, qui est la position constitutionnelle du parti.

Les deux commissions parlementaires étudient attentivement les deux options. Il en ressort que la souveraineté est légitime et faisable. À court terme, elle implique des coûts pour le Québec comme aussi, ne l'oublions pas, pour le reste du Canada. Il ressort également des témoignages qu'une association économique intégrée à une structure politique pourrait nous amener à une collaboration harmonieuse et efficace pour le mieux-être des deux communautés.

Comme gouvernement, nous croyons que notre devoir est de tout mettre en place pour que les Québécois prennent une décision éclairée. L'échéancier de la loi 150 n'est pas une épée de Damoclès pendue au-dessus de la tête des Canadiens.

C'est un outil dont les Québécois se sont dotés pour mettre enfin un terme à l'incertitude constitutionnelle et bâtir leur avenir dans la sérénité.

La loi 150, ce n'est pas un « bluff ».

Je demeure confiant. Les conférences constitutionnelles qui se sont terminées dans cette province en fin de semaine dernière ont constitué un exercice profitable pour l'évolution des mentalités et des attitudes. Ces conférences ont eu ceci de particulier que ce sont des Canadiens de toutes les régions qui sont venus discuter entre eux des grandes questions qui sont au cœur du débat constitutionnel et indiquer les points de vue divergents et les terrains d'entente possibles.

Notre volonté de régler une fois pour toutes le dossier constitutionnel repose sur le désir de protéger nos valeurs sociales et

culturelles et sur la conviction qu'il s'agit là d'un préalable au renforcement de notre économie. La force et la stabilité économiques vont permettre au Québec et au Canada de maintenir et d'affermir leur position concurrentielle dans le monde mouvant et difficile de cette fin de siècle où tout, pas seulement les frontières étatiques, est remis en cause. Réglons nos problèmes constitutionnels et nous serons en mesure de travailler ensemble à développer de nouveaux modèles sociaux et économiques respectueux de notre identité et de nos valeurs.

Le fédéralisme est porteur des principes qui peuvent nous permettre d'atteindre nos objectifs. Il ne manque que la volonté des hommes et des femmes de ce pays pour que ces principes deviennent réalité.

Source : Notes pour l'allocution.

Adresse à la nation du premier ministre du Québec, M. Jacques Parizeau, à l'occasion de l'émission des brefs référendaires, Québec, 1^{er} octobre 1995.

Chères Québécoises, chers Québécois,

Aujourd'hui, j'ai signé le décret qui fixe la date du référendum. Chacun et chacune d'entre nous sera convié, le lundi 30 octobre, à poser un des gestes les plus importants de notre vie. Il s'agit de dire ce que nous voulons être, à nos yeux, aux yeux de nos enfants, et à la face du monde.

Choisir la souveraineté, pour un peuple, c'est toujours un moment important. Décider de se prendre en main, pleinement. Décider de faire nous-mêmes toutes nos lois et les adapter à nos valeurs et à nos besoins, sans demander de permission aux autres. Décider de prélever nous-mêmes tous nos impôts et de les dépenser selon nos priorités. Décider, surtout, de ne plus être une minorité dans le pays de nos voisins anglophones, mais une majorité dans notre propre pays. Affirmer une fois pour toute notre langue et notre culture, francophone d'Amérique. Bref, enfin être nous-mêmes, tout simplement.

Il y a quelque chose d'un peu absurde, en cette fin de siècle, dans le refus de nos voisins de reconnaître notre existence comme peuple. Dans leur refus de nous traiter autrement qu'une province comme les autres. Dans leur refus d'accepter même d'inscrire dans leur constitution que nous formons une société distincte. Il est navrant que le premier ministre du Canada se moque de nous, comme il l'a fait il y a deux semaines, en expliquant qu'être distinct, c'est de parler anglais avec un accent.

En gros, il y a deux avenir en jeu, le 30 octobre : notre avenir collectif, en tant

que peuple, et notre avenir individuel : la qualité de nos vies et celle de nos familles.

Nos vies vont être très affectées ces prochaines années, à cause de l'endettement du fédéralisme. Le chef du camp du Non, M. Daniel Johnson, l'a lui-même très bien expliqué : la dette du fédéral a été créée à coups de 30 milliards de dollars par année, essentiellement parce qu'à Ottawa, des gens comme Jean Chrétien se sont mêlés de nos affaires et ont dépensé, à crédit, l'argent que personne n'avait.

Aujourd'hui ça ne peut plus continuer. Alors à Ottawa, M. Chrétien dit : il faut couper. C'est inévitable, c'est vrai, mais couper où ? Il faut faire des choix.

Si on vote Non, on va SUBIR les choix des autres. Si on vote Oui, on fera aussi un effort collectif, c'est certain. Mais on pourra INVESTIR nos efforts dans nos choix, nos priorités, conformément à nos besoins et à nos valeurs.

Jean Chrétien et le camp du Non ont indiqué ces derniers jours ce qu'ils ont choisi, eux : si on vote Non, on subira leur choix de couper les pensions des nouveaux retraités – à quand la coupure de celles des retraités actuels ? ; ils ont choisi de réduire ou d'enlever les prestations d'assurance-chômage à beaucoup de gens, surtout aux femmes et aux jeunes ; ils ont choisi d'imposer au Québec les plus grandes coupures budgétaires de notre histoire. D'une part, ils coupent le financement dans la santé, dans les garderies et les études supérieures, mais d'autre part ils se servent de nos impôts pour construire des mégaprojets de luxe, comme Hibernia à Terre-Neuve et un pont d'un milliard de dollars à l'Île-du-Prince-Édouard.

C'est leur choix. Des choix qui nous échappent, à nous Québécois. Ça se décide à Ottawa, où nous sommes, de plus en plus, une minorité.

Si on vote Oui, par contre, ça devient possible de choisir, nous-mêmes, comment on va gérer. Comment on va se répartir l'effort collectif. Si c'est Oui, nous, nous avons déjà choisi : nous avons choisi de protéger les pensions de retraite actuelles et futures à leur niveau d'aujourd'hui. C'est notre choix. Nous avons choisi de protéger l'accès des jeunes au cégep et à l'université. C'est notre choix. Nous avons choisi, aussi, de ne pas confisquer les prestations auxquelles les jeunes et les femmes ont droit. Nous avons choisi d'assurer la continuité des programmes pour les enfants, de simplifier et d'améliorer la politique familiale.

Pour faire nos choix, où prendrons-nous l'argent ? D'abord, si c'est Oui, on va récupérer les 28 milliards de dollars qu'on envoie à chaque année en taxes et en impôts au Canada. Ensuite, on va économiser presque trois milliards de dollars qui sont actuellement gaspillés en raison des dédoublements entre les deux gouvernements. On va enfin pouvoir décider de notre investissement en recherche et en développement. Depuis toujours, le Québec n'a pas sa juste part de ces dépenses, qui créent de l'emploi.

Mais ça ne suffira probablement pas. Il faudra faire d'autres choix. Est-ce qu'on pourra décider de réduire les largesses faites aux compagnies milliardaires ? Décider de réformer la fiscalité pour que chacun paie sa juste part ? Décider de s'assurer que les impôts sur les profits des grandes entreprises ne disparaissent pas dans d'étranges abris fiscaux ? Décider de faire économiser à chaque citoyen, à chaque entreprise et à l'État, des centaines de millions de dollars et des millions d'heures de tracasseries parce qu'on abolira, d'un coup, la moitié de la paperasse – parce qu'on ne remplira plus qu'un seul rapport d'impôt ?

Si la réponse est Oui, le 30 octobre, tout ça devient possible.

Mais est-ce que les taux d'intérêts vont monter ? Est-ce qu'après un Oui, ça coûtera plus cher pour acheter une maison, ou une automobile ? Les gens du Non essaient de nous le faire croire. Je dirais deux choses très simples, là-dessus.

Il y a deux semaines, quelqu'un qui est spécialisé dans ces questions-là l'a expliqué clairement. Le président de la Société des prêts hypothécaires de la Banque de Montréal, M. Tom Alton, a expliqué qu'il n'y avait aucune raison de croire que les taux d'intérêt monteraient après un Oui. Aucune raison. Tout de suite, la direction de la Banque lui a interdit de répéter ça jusqu'au référendum. Pourquoi le cacher ?

Au sujet des lendemains économiques d'un Oui, moi, en tant qu'ancien ministre des Finances, je suis d'accord avec l'évaluation qu'en faisait l'ex-banquier Michel Bélanger lorsqu'il était président de la commission Bélanger-Campeau. Il disait : « Il y aura des petits soubresauts, mais pas des choses qui seraient particulièrement différentes d'autres petits soubresauts qui se produisent sous d'autres régimes. »

Pourquoi ? Parce ce que le Québec est la 16^e économie la plus riche au monde. Nos ressources, nos épargnes et nos investissements, la compétence de nos travailleurs, de nos cadres et de nos entreprises, c'est du solide. Rien ne peut changer ça.

Surtout, nous on pense qu'un Oui, ça libérera les énergies, ça déclenchera une deuxième Révolution tranquille.

Par exemple, après un Oui, ça devient possible de mettre en œuvre, d'urgence, une stratégie nationale de création d'emplois. Comme province, nous n'avons pas tous les outils pour en faire une. Mais, dès que c'est Oui, il est possible de miser sur notre formidable capacité de concertation entre nos patrons, nos travailleurs, nos

coopératives, nos villes et nos régions. Ça devient possible, aussi, d'organiser une véritable décentralisation des pouvoirs et des ressources, pour l'emploi.

Beaucoup d'autres pays qui nous ressemblent par la taille de leur population, mais qui ont une économie moins riche que la nôtre, réussissent à faire baisser le chômage en quelques années grâce à la concertation. Pourquoi pas nous ? Si c'est Oui, on pourra s'y mettre.

Autre exemple : la situation du français est excellente dans presque toutes les régions du Québec. Mais ce n'est pas le cas à Montréal. D'ici 25 ans, la majorité des Montréalais ne seront plus des francophones. En tant que province, le Québec a épuisé tous les moyens à sa disposition.

Alors si on vote Non, on se condamne à assister, sans rien pouvoir faire, au déclin du français dans notre métropole. Si c'est Oui, ça devient possible de contrôler complètement notre politique d'immigration. Surtout, si c'est Oui, nos futurs immigrants vont savoir qu'ils viennent dans un pays distinct, par sa langue et sa culture francophone. Ça va faire toute une différence, dans leur attitude, et dans la nôtre.

On sait que le Québec a été construit et enrichi par des gens qui sont venus de presque partout. C'est une bonne chose et on veut que ça continue, tout en assurant notre sécurité linguistique.

Cette question de langue m'amène à vous parler du deuxième grand enjeu de notre vote du 30 octobre. On vient de voir comment ce vote peut améliorer nos vies, nos emplois, nos finances, notre langue – comment il peut protéger nos acquis sociaux et déclencher une seconde Révolution tranquille.

Mais il y a plus que ça. Finalement, il faut décider si on dit à nos voisins et au monde entier qu'on existe. Si on vote Non, le 30 octobre, on leur dit : vous avez

raison de nier notre existence, vous avez raison de rejeter nos revendications. Car si on vote Non, on s'enlève tout notre pouvoir de négociation. Tout notre rapport de force.

C'est triste à dire mais, si on vote Non, on remet notre avenir entre les mains de gens qui ont consacré leur carrière à faire reculer le Québec. En 1980, après le Non, Jean Chrétien a fait reculer le Québec. À l'époque, ça en avait surpris plusieurs, dont M. Johnson. Cette fois-ci, il y a une différence : cette fois-ci, on est avertis d'avance.

Dans le sens inverse, le premier ministre de l'Ontario a dit qu'il avait l'intention, non seulement de reconnaître le Québec, mais de nous considérer à égalité avec les États-Unis. Ça faisait longtemps qu'on n'avait pas entendu une telle marque de respect, de la part du Canada anglais. Imaginez : traiter le Québec d'égal à égal, avec les égards dus aux États-Unis d'Amérique. Pourquoi a-t-il dit ça ? Parce qu'en Ontario, des centaines de milliers d'emplois dépendent de nous, les Québécois. Nous sommes un de leurs meilleurs clients. Nous avons, comme disent les épiciers, un très gros « pouvoir d'achat ». Et vous savez : dans l'expression « pouvoir d'achat », il y a le mot « pouvoir ».

Que faut-il faire pour obtenir ce respect ? Voter Oui. Devenir souverain. Là, ça devient possible.

Nous sommes de gros clients, et nous sommes de gros vendeurs. Je le dis depuis au moins dix ans : le Québec souverain continuera à faire des affaires normalement avec ses voisins. Il n'en tient qu'à nous de garder le dollar canadien. Nous n'avons pas de permission à demander. Avec les nouveaux accords internationaux du commerce, nous sommes protégés contre une éventuelle mauvaise humeur de nos voisins. Le libre-échange nord-américain, comme l'a dit M. Chrétien, est

une force « irrésistible ». Les Québécois, qui en sont les plus enthousiastes promoteurs, en feront toujours partie. Personne ne le conteste.

Il était d'ailleurs intéressant d'entendre le ministre fédéral des Finances avouer cette semaine : « qu'évidemment, le Canada s'assoierait avec le Québec » souverain, pour négocier. Il était intéressant d'entendre la ministre Robillard dire qu'évidemment, le Canada signerait une entente commerciale avec le Québec. Nous sommes tous d'accord : c'est inévitable, c'est incontournable et ça suffirait largement pour préserver notre accès à l'espace économique canadien.

Mais nous, du camp du Oui, du camp du changement, allons plus loin. Depuis un an, les Québécois ont exprimé leur désir de garder, si possible, des rapports particuliers avec le Canada. Ils veulent que le Québec de demain soit le Québec de la main tendue, le Québec du bon voisinage. Le 12 juin dernier, M. Lucien Bouchard, M. Mario Dumont et moi-même avons traduit cette volonté des femmes et des hommes du Québec dans une entente que nous avons signée.

Après un Oui, l'Assemblée nationale aurait le mandat de réaliser la souveraineté du Québec. Mais avant – c'est notre engagement – le Québec va prendre le temps de faire une offre, formelle, au Canada. Une offre de partenariat économique et politique qui ira au-delà du simple maintien de l'espace économique. Une offre qui dira : arrêtons de nous chicaner sur les sujets qui nous divisent et travaillons ensemble sur les sujets qui nous unissent.

Ça signifie qu'après un Oui, on va prendre le temps de négocier dans l'ordre,

sans précipitation, avec une attitude flexible et ouverte, et en représentant l'intérêt de tous les Québécois.

Le texte de l'offre de partenariat, nous l'avons envoyé dans chaque foyer du Québec. On le trouve dans cette petite brochure, qui explique clairement et précisément ce qui se passera après un Oui. Lisez-là, discutez-en, et si vous avez des questions, appelez le comité du Oui de votre localité.

La décision que vous prendrez dans le secret de l'isoloir le 30 octobre, elle vous appartient à vous seuls. Chacune et chacun d'entre vous avez un devoir envers vous-mêmes, envers ceux qui nous ont précédés et qui ont défendu et bâti le Québec ; un devoir surtout envers les jeunes du Québec.

En 1980, avec René Lévesque, nous avons eu une première occasion de faire ce choix. Depuis 15 ans, il s'est passé beaucoup de choses. On voit mieux les enjeux, et, maintenant, nous avons une seconde chance. Ce n'est pas donné à tous les peuples, une seconde chance.

Personne ne peut prédire l'avenir, mais il est possible que le 30 octobre soit notre dernier rendez-vous collectif. Ensuite, de province comme les autres, nous deviendrons peut-être des individus comme les autres. Et à la fin, il est possible que l'histoire donne raison à M. Chrétien : notre seule différence, ce sera de parler anglais, avec un accent.

Alors vous voyez, dans cinq, dix ou vingt ans, nous devons pouvoir dire à nos enfants et à nos petits-enfants : « Moi, le 30 octobre 1995, à l'heure du choix, j'y étais. J'avais bien réfléchi et j'ai pris la bonne décision pour notre avenir. »

Source : Cabinet du premier ministre, Notes pour l'adresse.

Déclaration du premier ministre du Québec, M. Lucien Bouchard, à la suite de la rencontre des premiers ministres à Calgary, Québec, 16 septembre 1997.

Il y a bientôt deux ans, l'avant-dernier jour d'octobre 1995, plus de neuf Québécois sur dix quittaient leur domicile pour participer au plus grand exercice démocratique que nous ayons connu. Un référendum sur l'avenir du Québec. Presque un Québécois sur deux était suffisamment confiant dans les capacités de notre peuple, suffisamment mécontent de la place du Québec au Canada, suffisamment opposé au *statu quo* canadien, pour voter en faveur de la souveraineté du Québec, assortie d'une offre de partenariat.

Parmi ceux qui ont appuyé le Non, il y en avait aussi beaucoup qui rejetaient le *statu quo* et qui votaient pour les changements promis par les leaders fédéralistes. Ces électeurs du Non avaient cru aux déclarations d'amour de centaines de milliers de Canadiens et de leurs premiers ministres.

Les électeurs souverainistes et beaucoup de fédéralistes avaient en commun une puissante volonté de changement. On peut résumer en quelques mots leur dénominateur commun : tous ces Québécois souhaitaient une plus grande maîtrise de leurs affaires, donc plus de pouvoirs pour le Québec, et ils souhaitaient la reconnaissance de leur existence comme peuple.

La plupart des électeurs du Non voulaient *plus* de pouvoirs pour le Québec et une reconnaissance par le Canada ; ceux du Oui voulaient *tous* les pouvoirs et une reconnaissance internationale.

Dans les journaux du monde entier, le lendemain de ce vote, on écrivait que le Canada avait reçu un sévère avertissement

et qu'il devait procéder rapidement à des changements majeurs pour satisfaire les Québécois. Faute de quoi, disait-on dans les capitales du monde, le Québec choisirait finalement la souveraineté.

Presque deux ans se sont écoulés depuis, sans changements tangibles. Dimanche dernier, un des vétérans de ces discussions, M. Roy Romanow, premier ministre de la Saskatchewan, le reconnaissait volontiers en déclarant que, face aux Québécois qui proposent la souveraineté, le Canada n'avait rien de neuf à offrir. « *We have nothing* », a-t-il dit, nous avons les mains vides.

Alors, ces premiers ministres du Canada anglais ont passé onze heures ensemble. Ils ont consulté leurs chefs de l'opposition et les politiciens fédéraux. À Calgary, dimanche, chaque premier ministre anglophone était conscient du refus entêté de ses électeurs à toute proposition qui donnerait au Québec des pouvoirs accrus ou un statut spécial. Chaque premier ministre du Canada anglais savait que s'il s'aventurait à proposer de reconnaître l'existence du peuple québécois, il perdrait immédiatement la confiance de ses électeurs.

Péniblement, ensemble, ils ont donc produit un document qui constitue la seule réponse possible du Canada au vote référendaire de 1995. Je ne doute pas que mes collègues du Canada soient allés au bout de leur capacité d'agir, aient étiré jusqu'à l'extrême leur marge de manœuvre. La déclaration de Calgary représente par conséquent le maximum absolu de ce que le Canada peut offrir aux Québécois.

Mais maintenant que nous, électeurs du Québec, avons la réponse maximale du Canada à notre vote référendaire, nous devons nous poser deux questions :

D'abord y a-t-il, dans cette offre, plus de pouvoirs pour le Québec ? Nous, Québécois, serions-nous, pour emprunter le slogan

le plus populaire de notre histoire, davantage « maîtres chez nous » ?

Absolument pas. Au contraire, si cette offre devenait réalité, nous serions moins maîtres chez nous que maintenant. Car pour la première fois dans un document de cette sorte, les premiers ministres invitent le gouvernement fédéral à envahir ce qui nous reste d'autonomie et à s'occuper de nos programmes sociaux. Depuis près de 40 ans, Jean Lesage, Daniel Johnson père, Robert Bourassa, René Lévesque et Jacques Parizeau ont exigé du gouvernement fédéral qu'il nous laisse gérer nos programmes sociaux selon nos priorités québécoises et à notre façon, comme le prévoit le pacte d'origine entre les deux peuples fondateurs, la Constitution de 1867.

Depuis dimanche, les premiers ministres des provinces anglophones proposent exactement le contraire.

Sur les pouvoirs du Québec, c'est tout. Il n'y a rien d'autre. Seulement un recul majeur. Le programme du Parti libéral du Québec, le rapport Allaire, demandait 22 pouvoirs exclusifs pour le Québec, le Canada en offre zéro – pire, il propose en fait de réduire la maîtrise de notre politique familiale ou de santé, de tout ce qui exprime notre solidarité sociale québécoise.

L'accord du Lac Meech était décrit par le premier ministre Robert Bourassa comme les conditions les plus minimales jamais acceptées par le Québec. On y trouvait quand même la capacité pour le Québec de s'occuper d'immigration ou de désigner des juges de la Cour suprême, entre autres choses. D'autres pouvoirs devaient s'ajouter par la suite, lors d'une deuxième ronde de négociations. Aujourd'hui, dans la déclaration de Calgary, rien.

Dans l'accord de Charlottetown, en 1992, les fédéralistes faisaient au moins semblant de nous accorder des pouvoirs. Mais ce que les Québécois ont rejeté alors

comme trop peu, le Canada juge encore aujourd'hui que c'est trop, et il nous suggère aujourd'hui de renoncer à des pouvoirs que nous avons encore.

Deuxième question : Y a-t-il, dans ce document, une reconnaissance de l'existence du peuple québécois ?

C'est ici, je pense, que l'on touche à l'aspect le plus triste de l'histoire des relations entre les Québécois et les Canadiens. Et lorsqu'on demandera, dans quelques années, pourquoi ces deux peuples n'ont pas pu continuer à vivre dans le même régime fédéral, on répondra d'abord et surtout qu'il y avait pénurie de respect et de reconnaissance : on répondra qu'un des deux peuples refusait de reconnaître l'existence de l'autre.

Pourquoi est-il si difficile pour nos voisins canadiens d'utiliser, pour parler de nous, des mots que nous méritons autant que tous les autres peuples du globe ? Tout récemment, le gouvernement britannique reconnaissait la « fière nation historique » d'Écosse. Nous-mêmes, Québécois, avons reconnu formellement les nations autochtones qui vivent au Québec. Et de tout temps, nous avons reconnu l'existence du peuple canadien-anglais.

Mais il y a chez nos voisins un refus viscéral de nous rendre la pareille. Chaque décennie et chaque année qui passe semble durcir ce refus. Et plus le peuple québécois est fort, vibrant, économiquement solide, moins nos voisins veulent nous reconnaître.

Au début, on disait qu'il y avait au Canada deux peuples fondateurs. Dans les années 60, le premier ministre canadien Lester Pearson reculait d'un pas en affirmant que le Québec formait une nation, mais à l'intérieur de la nation canadienne. Dans les années 70, on dilue encore : Ottawa refuse de parler de peuple ou de nation, notre présence étant plus subtilement suggérée par le mot « dualité ».

Dans les années 80, on est descendu encore de plusieurs pas. Finie la dualité, mais certains au Canada anglais étaient encore disposés à nous décrire comme une société distincte. Beaucoup de Québécois pensaient que cette reconnaissance minimale, si elle était assortie de pouvoirs supplémentaires pour le Québec, aurait pu donner lieu à un compromis. Ça n'a pas marché.

Aux élections fédérales, le printemps dernier, les libéraux et les conservateurs ont proposé de reprendre cette expression de société distincte, mais en précisant dans leurs programmes que ça ne voulait absolument rien dire. C'était encore trop pour les électeurs canadiens, et MM. Jean Chrétien et Jean Charest se sont mis à oublier d'en parler lors de leurs tournées électorales dans l'Ouest.

Ces derniers mois, même Daniel Johnson, l'actuel chef libéral du Québec, a lancé la serviette sur le terme « société distincte ». En Ontario, il avait ouvert une sorte de concours, pour trouver d'autres mots, qui ne choqueraient aucun Canadien anglais.

Samedi, avant même la réunion de Calgary, il acceptait déjà ce que le Canada n'avait pas encore proposé. Tout heureux, il annonçait qu'il allait « tirer tout le crédit » pour lui-même et son parti. Il donnait au Canada un extraordinaire chèque en blanc. Quel désolant spectacle ! Le successeur de Jean Lesage jetant la personnalité du Québec en pâture au moins offrant. Et obtenant, en échange, l'aide des politiciens de Toronto, de Frédéricton ou de Saint-Jean (Terre-Neuve) pour sa prochaine campagne électorale au Québec.

C'est la première fois, je pense, qu'un chef de l'opposition du Québec va mendier, au Canada anglais, des appuis pour son parti. M. Johnson est ainsi devenu le candidat officiel du Canada anglais au

poste de premier ministre du Québec. Son programme électoral a été écrit, dimanche dernier, à Calgary, par les provinces anglophones. C'est sa stratégie, c'est le chemin qu'il a choisi. Moi, je préfère définir les intérêts des Québécois, au Québec, avec les femmes et les hommes du Québec.

Quoi qu'il en soit, à l'invitation de M. Johnson et à sa suite, les premiers ministres du Canada anglais ont fouillé dans tous les dictionnaires pour trouver les mots les plus anodins, les plus vides pour nous nommer. Refusant de nous reconnaître comme un peuple ou comme une nation, apeurés même par la coquille vide de la société distincte, les premiers ministres du Canada anglais sont descendus au soubassement, où ils ont trouvé sans doute le terme le plus passe-partout qui soit : le « caractère unique ».

Les premiers ministres canadiens ont une telle volonté de gommer notre existence comme nation qu'ils ont même rebaptisé, dans leur texte, notre institution parlementaire. Nous, nous la nommons fièrement « l'Assemblée nationale ». Mais ils ont fait disparaître le mot, et ils parlent de notre assemblée « législative ». C'est un peu comme s'ils voulaient abolir notre réalité nationale, la faire disparaître.

Mais nous sommes uniques, disent-ils, par la langue de notre majorité, par notre culture et notre tradition de code civil. Et alors ? Qu'est-ce que ça donne ? Qu'est-ce que ça change ? Rien.

Quelle trouvaille ! Les Québécois sont uniques. On a envie d'ajouter : comme tout le monde ! Uniques comme la chorale de Régina ou la rivière aux Escoumins. Uniques comme le Skydome, le Cap Breton, la Labatt Bleue ou Wayne Gretzky.

C'est comme si, au lieu de reconnaître l'existence des nations autochtones du Québec, nous nous serions contentés de décrire leur langue et leurs traditions.

Mais nous les avons reconnues comme nations, ce qui signifie qu'elles existent en tant que collectivités et qu'elles ont des droits. Ce qui signifie que nous les respectons.

Voilà la différence que le Canada fait semblant de ne pas comprendre. Nous ne voulons pas une description des Québécois, les librairies en sont pleines et nous savons ce que nous sommes. Nous voulons être reconnus comme un peuple, car nous sommes capables d'assumer notre destin et notre développement.

Je note d'ailleurs que le texte de Calgary parle sans hésitation des «peuples autochtones», mais pas du peuple québécois.

Je vois aussi qu'on y écrit que notre caractère est tellement unique qu'il est «fondamental pour le bien-être du Canada». Est-ce une façon de dire que nous n'avons pas le droit de quitter le Canada, puisque son bien-être en dépend? Cette expression nous rendrait donc à la fois socialement uniques, mais politiquement eunuques?

Ce qui m'amène à un autre aspect intéressant de ce texte. Vous savez combien le Québec, ces dernières années, s'ouvre sur le monde, multiplie ses relations avec la francophonie mais aussi avec les Américains, les Européens, les Africains et les Asiatiques. Vendredi, dans notre capitale nationale, nous allons recevoir des parlementaires de tous les pays d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

Nous, Québécois, pensons que c'est notre façon de nous épanouir. À Calgary, ils ne voient pas les choses ainsi. Dans leur texte, ils veulent bien admettre que notre assemblée «législative» et pas nationale protège notre caractère unique, mais seulement «au sein du Canada». Ils ont pris bien soin de n'ouvrir aucune porte sur le monde, de ne reconnaître au

Québec aucun droit de participer à la grande conversation des nations. Tout se tient. Puisque, selon eux, nous ne sommes pas une nation, comment pourrions-nous prétendre à être «inter-national», à parler nous-mêmes aux autres peuples? Cette clause exprime bien la volonté du Canada de nous faire entrer dans le moule, le moule réducteur de l'égalité des provinces. Elle exprime bien une volonté de décrire la différence québécoise comme quelque chose de passéiste et de folklorique qui ne doit avoir aucune conséquence pour notre avenir.

Le Québec d'aujourd'hui, c'est bien plus que le code civil et la langue. C'est un carrefour entre les civilisations américaines et françaises; c'est une capitale qui vit au rythme des Amériques; c'est une métropole qui compte une plus grande proportion d'emplois de haute technologie que toute autre ville du continent; c'est une culture francophone de plus en plus riche de ses métissages et de son contact avec l'étranger; c'est une économie désormais nettement plus forte de ses ventes internationales que de ses échanges avec le Canada.

Le Québec, tous les jours et de mille façons, est en train de venir au monde. À Calgary, on voudrait l'enfermer dans son passé.

Plus on l'examine, plus on voit que le texte de nos voisins canadiens nous rapetisse, nous comprime, nous réduit. L'ambition du Canada, c'est que le Québec ne soit pas ambitieux.

Il y a deux ans, 49,4% des Québécois ont voté Oui à la souveraineté, et ce coup de tonnerre n'a pas suffi à nous valoir le respect et la reconnaissance, encore moins la maîtrise de nos affaires. Il y a deux ans, nous avons mobilisé toutes nos forces pour lancer à nos voisins le plus grand appel au changement de notre histoire.

Dimanche à Calgary, les premiers ministres ont été clairs. Le Canada n'effectuera aucun des changements souhaités par les Québécois. M. Harris, de l'Ontario, a été on ne peut plus net : « Nous n'offrons rien de spécifique », a-t-il dit.

Ainsi, les premiers ministres ont démontré sans l'ombre d'un doute que si les Québécois veulent être reconnus comme le peuple qu'ils sont, s'ils veulent maîtriser leur destin, ils n'ont qu'un moyen d'y arriver, c'est de voter pour la souveraineté, la prochaine fois, à la majorité.

Alors pendant que les citoyens du Canada anglais débattront entre eux à savoir si l'offre de Calgary est suffisamment banale à leur goût, nous, au Québec, nous

continuerons à accomplir les tâches que nous nous sommes collectivement données : créer de l'emploi pour les Québécois, nous occuper de santé et d'éducation, améliorer les conditions des familles du Québec, éliminer une fois pour toutes le déficit pour arrêter d'endetter nos jeunes.

Sans nous laisser dévier de nos objectifs, nous allons continuer à défendre la démocratie et les institutions québécoises. Nous le faisons pour le bien du Québec, mais aussi pour préparer le peuple québécois aux grands défis qui l'attendent. Bientôt mieux outillé pour faire face à l'avenir, il aura l'occasion de se reconnaître lui-même en devenant enfin, sereinement et souverainement, maître de son destin et présent au monde.

Source : Notes pour un point de presse.

Déclaration ministérielle de M. Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, concernant l'intégrité du territoire québécois, Assemblée nationale du Québec, 12 novembre 1997.

Le Québec doit faire face, depuis le référendum du 30 octobre 1995, à une stratégie tous azimuts de la part du gouvernement fédéral qui vise essentiellement à déstabiliser les institutions démocratiques québécoises et à nier non seulement nos droits fondamentaux [...], mais aussi l'existence même du peuple québécois. Un élément clé de cette stratégie consiste à brandir le spectre de la partition du territoire du Québec advenant son accession à la souveraineté.

Le gouvernement du Québec dénonce l'irresponsabilité des personnes qui tiennent ce discours partitionniste et, plus encore, l'irresponsabilité des ministres et politiciens fédéraux qui présentent le démembrement du Québec comme une éventualité et une revendication défendable et qui offrent ainsi une caution morale à ceux qui véhiculent ces thèses. Il appartient à tous les démocrates, fédéralistes ou souverainistes, de se dissocier clairement d'un tel discours. Il existe d'ailleurs une continuité sans faille de tous les premiers ministres du Québec, quel qu'ait été le parti au pouvoir, et des représentants élus à l'Assemblée nationale, lesquels ont toujours défendu l'intégrité territoriale du Québec et se sont engagés à continuer de le faire.

Les thèses partitionnistes vont à l'encontre du droit international et de la pratique des États en matière d'accession à la souveraineté. Il y a lieu de rappeler ici les conclusions auxquelles en sont arrivés les cinq experts en droit international consultés en 1992 par la Commission

d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté créée par l'Assemblée nationale. Cette commission a sollicité de ces cinq experts un avis au sujet de l'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de son accession à la souveraineté. Dans leur rapport, lequel constitue encore à ce jour l'étude la plus complète et la plus sérieuse sur cette question, les experts Franck, Higgins, Pellet, Shaw et Tomuschat confirment en effet que, si le Québec devient souverain, il héritera de l'intégrité du territoire qui est aujourd'hui le sien et de toutes les compétences relatives à celui-ci qui sont actuellement exercées par les autorités fédérales, notamment et y compris sur les réserves indiennes.

Ces cinq experts confirment en outre que, avant l'accession éventuelle du Québec à la souveraineté, son intégrité territoriale reste fermement garantie en vertu des principes constitutionnels actuellement en vigueur et que le tracé actuel de ses frontières ne peut, par conséquent, être modifié contre le gré de l'Assemblée nationale. Ces experts soulignent également que, en considération des droits et des avantages qui leur ont été accordés, les Cris et les Inuits du Québec ont expressément renoncé, dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à leurs droits et revendications sur les territoires visés par celle-ci. De plus, puisque le Québec possède un territoire aux frontières bien définies, les experts confirment que, en vertu du droit international, ces frontières constitueront *de facto* les frontières du nouvel État du Québec. Il existe, sur l'applicabilité de ce principe, une opinion juridique généralisée que traduit la pratique internationale, notamment lorsque l'État prédécesseur est une fédération.

D'autres réputés juristes, tant du Québec que du reste du Canada, partagent cet avis. Statuant sur ce même principe, la

Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie s'est prononcée en faveur de la stabilité des frontières dans le cadre de l'accession à la souveraineté d'entités fédérées. Selon la Commission, «[...] à défaut d'un accord contraire, les limites antérieures acquièrent le caractère de frontières protégées par le droit international. Telle est la conclusion à laquelle conduit le principe de respect du *statu quo* territorial et particulièrement celui de l'*uti possidetis juris* qui, bien qu'initialement reconnu dans le règlement des problèmes de décolonisation en Amérique et en Afrique, constitue aujourd'hui un principe présentant un caractère général, comme l'a déclaré la Cour internationale de justice».

L'intégrité territoriale du Québec est donc garantie, avant l'accession à la souveraineté, par les règles constitutionnelles canadiennes et, après l'accession à la souveraineté, par les principes bien établis et impératifs du droit international général. Il n'y a pas place, selon l'opinion catégorique des cinq experts consultés, pour une situation intermédiaire dans laquelle s'appliqueraient des règles différentes, puisque l'accession à la souveraineté est un fait instantané qui exclut toute possibilité de vide juridique.

Ces derniers en concluent, par conséquent, que le principe de la continuité juridique conduit à faire prévaloir l'intégrité territoriale du Québec sur toutes revendications visant à démembrer le territoire du Québec, que celles-ci émanent «des autochtones du Québec, qui ont tous les droits appartenant aux minorités auxquels s'ajoutent ceux reconnus aux

peuples autochtones par le droit international contemporain, sans qu'il en résulte un quelconque droit de sécession; de la minorité anglophone, pour laquelle la protection offerte par le droit international n'a aucun effet territorial; ou des personnes résidant dans certaines régions frontalières du Québec qui, en tant que telles, ne bénéficient d'aucune protection particulière en regard du droit international».

Les principes juridiques applicables sont donc d'une limpidité totale. L'intégrité territoriale du Québec est garantie avant, pendant et après l'accession à la souveraineté. Aussi, le gouvernement du Québec condamne-t-il toutes les tentatives et invitations à nier ou à déformer cette réalité dans le but d'attiser la polarisation, de susciter la discorde et de favoriser la dégradation des relations entre les diverses composantes de la société québécoise.

Dans ce contexte, le gouvernement du Québec considère comme nulles, non avenues et sans effet juridique [...] les résolutions adoptées par certaines municipalités qui voudraient cautionner la tentation partitionniste. Les frontières du Québec sont géographiques et historiques. Jamais le gouvernement n'acceptera qu'elles soient retracées sur la base de considérations linguistiques, raciales ou ethniques.

Le Québec possède un territoire aux frontières précises et délimitées. Ce sera encore le sien le jour où le peuple québécois décidera librement de son accession à la souveraineté. Il s'agira là d'un geste démocratique posé dans le cadre d'un État de droit.

Source : Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 12 novembre 1997, p. 8379-8381.

Déclaration liminaire du premier ministre du Québec, M. Lucien Bouchard, au lendemain de l'Avis de la Cour suprême du Canada sur le renvoi du gouvernement fédéral concernant l'accession du Québec à la souveraineté, Québec, 21 août 1998.

Il s'est produit hier un événement politique important dont nous n'avons pas fini de mesurer les effets.

En effet, le gouvernement fédéral, dans une volonté à peine voilée de faire peur aux Québécois, a demandé unilatéralement à neuf juges de sa propre Cour suprême, neuf personnes dont la foi fédéraliste n'est pas en doute, de se prononcer sur l'argumentaire fédéraliste canadien.

Le gouvernement québécois, comme c'était sa responsabilité, a refusé de participer à cet épisode de la stratégie politique fédérale et a réitéré fermement que seuls les Québécoises et les Québécois ont le droit de choisir leur avenir, comme l'affirment d'ailleurs tous les partis représentés à l'Assemblée nationale.

Il s'agissait donc, hier, de la tentative du gouvernement canadien de faire valider par sa propre Cour et ses propres juges, les éléments centraux de son Plan B, de son offensive anti-souverainiste.

Le contraire s'est produit : la Cour a démontré que l'argumentaire d'Ottawa ne résiste pas à l'analyse et a frappé au cœur même du discours fédéraliste traditionnel.

Globalement, les fédéralistes nous ont affirmé depuis deux ans que la souveraineté est un problème juridique qui relève des tribunaux et du droit. Les juges fédéraux les ont contredits. Après avoir répondu, de façon parfaitement prévisible et prévue, aux questions réductrices posées par le gouvernement fédéral, la Cour a affirmé, d'un bout à l'autre de son avis, le caractère

politique de la démarche qui serait légitimement enclenchée par un référendum québécois sur la souveraineté.

Vous me permettrez de prendre un à un les mythes fédéralistes qui ont été enterrés hier par les juges fédéraux.

Premier mythe : depuis des décennies, un certain nombre de fédéralistes affirment que le projet souverainiste n'est pas légitime.

Les juges de la Cour suprême ont affirmé le contraire, et je les cite : « Un vote qui aboutirait à une majorité claire au Québec en faveur de la sécession, en réponse à une question claire, **conférerait au projet de sécession une légitimité démocratique que tous les autres participants à la Confédération auraient l'obligation de reconnaître** ». Fin de la citation.

Ils vont même plus loin en déclarant, je les cite toujours : « Les autres provinces et le gouvernement fédéral n'auraient aucune raison valable de nier au gouvernement du Québec **le droit de chercher à réaliser la sécession** ». Fin de la citation.

Les juges fédéraux ont donc donné raison à ce que les souverainistes disent depuis trente ans : un référendum gagnant aura non seulement une légitimité démocratique, mais le Canada aura l'obligation de reconnaître cette légitimité et ne pourra nier le droit du Québec de chercher à réaliser la souveraineté.

Deuxième mythe : en 1980 et en 1995, les fédéralistes ont prétendu que si les Québécoises et les Québécois disaient Oui, le Canada refuserait de négocier avec le gouvernement du Québec. On se souvient que M. Pierre Trudeau, en 1980, comparait la volonté québécoise de négocier à celle d'un pays du tiers-monde dont Ottawa n'aurait pas à tenir compte. En 1995, encore, les ténors fédéraux ridiculisaient la main tendue des souverainistes pour une négociation après un Oui.

Le 12 octobre 1995, M. Jean Chrétien déclarait ce qui suit : « Il y a un mythe qui doit être tué, disait-il, à l'effet qu'il y a quelqu'un au Canada qui est autorisé à négocier » avec le Québec. Le chef actuel du Parti libéral du Québec a également eu quelques déclarations malheureuses à ce sujet.

Hier, les juges fédéraux, unanimes, ont mis un terme à ce qui a constitué l'argument le plus fallacieux du camp fédéraliste. Les juges fédéraux affirment et répètent qu'après un Oui, le Canada aura l'obligation de négocier avec le Québec. Ils en font même une obligation constitutionnelle.

Permettez-moi de citer un passage qui se lit comme suit : « Le rejet clairement exprimé par le peuple du Québec de l'ordre constitutionnel existant conférerait clairement une légitimité aux revendications sécessionnistes, et **imposerait aux autres provinces et au gouvernement fédéral l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations [...]** ».

Les juges fédéraux ont donc donné raison à ce que disent les souverainistes depuis 30 ans : après un Oui, il y aura des négociations. Lors du dernier référendum, nous l'avons répété sur toutes les tribunes. C'était notre conviction. Aujourd'hui, c'est une certitude, d'autant que les représentants du gouvernement fédéral ont avoué, hier, qu'ils allaient se conformer à l'ordre qu'ils ont eux-mêmes reçu de leur Cour.

En 1995, nous avons joué franc jeu, nous avons élaboré notre position de négociation – l'offre de partenariat. Nous avons créé un comité d'orientation et de surveillance des négociations. Je crois même me souvenir que nous avons désigné un négociateur en chef.

Le camp du Non, lui, a voulu susciter la peur chez les Québécois. La prochaine

fois, les femmes et les hommes du Québec pourront voter Oui avec la certitude que des négociations vont avoir lieu et que tout sera mis en œuvre pour une transition ordonnée vers la souveraineté, dans le respect des droits de chacun de nos citoyens, comme nous l'avons toujours dit.

Cet élément de bon sens confère désormais, j'en suis profondément convaincu, un avantage considérable au projet souverainiste et constitue l'une des conditions gagnantes dont je parle depuis quelques années.

Troisième mythe : la nature des négociations. Certains fédéralistes ont prétendu que, si des négociations finissaient par avoir lieu après un Oui, elles porteraient, non sur la souveraineté, mais sur un renouvellement du fédéralisme.

Hier, leur Cour leur a fermé cette avenue à double tour. Elle a stipulé, et je cite, que « les négociations [...] **porteraient sur l'acte potentiel de sécession et sur ses conditions éventuelles** si elle devait effectivement être réalisée ». Les juges fédéraux mentionnent plusieurs éléments qui devront être abordés pendant ces négociations.

Ils rappellent, comme nous l'avons si souvent fait, que le Québec et ses voisins partagent et je cite : « une économie nationale et une dette nationale ». Fin de la citation. Ils soulignent aussi que les intérêts du Canada et des provinces devront être abordés dans ces négociations. Nous l'avons toujours dit et nous pensons que l'intérêt économique du Canada, des provinces, de l'économie et de la dette doivent nous conduire à nous entendre sur un partenariat qui préservera l'espace économique commun entre les deux États souverains.

La Cour parle de la nécessaire protection des droits des minorités et dit qu'il faut prendre en compte les intérêts des Autochtones. C'est également notre position,

et c'est pourquoi nous avons, dans le projet de loi sur l'avenir du Québec, pris l'engagement suivant : «La nouvelle constitution (du Québec souverain) garantira à la communauté anglophone la préservation de son identité et de ses institutions. Elle reconnaîtra également aux nations autochtones le droit de se gouverner sur des terres leur appartenant en propre et de participer au développement du Québec; en outre, les droits constitutionnels existants des nations autochtones y seront reconnus». Fin de la citation.

Le Québec a toujours été à l'avant-garde, au Canada, pour la reconnaissance des droits des Autochtones, notamment depuis la résolution présentée par René Lévesque en 1984 et reconnaissant, pour la première fois au Canada, l'existence des nations autochtones du Québec.

Bref, sur la nature des négociations qui suivront un Oui référendaire, la Cour impose au camp fédéraliste des obligations que les souverainistes s'étaient eux-mêmes données depuis longtemps.

Quatrième mythe : selon les fédéralistes, après un Oui, en cas d'impasse des négociations, les Québécoises et les Québécois sont prisonniers du Canada, ils ne peuvent pas en sortir.

J'aimerais dire d'abord que nous n'avons aucun doute qu'après un Oui, la situation politique et économique va obliger le Québec et le Canada, non seulement à négocier, mais aussi à s'entendre rapidement sur la souveraineté et sur les conditions du partenariat économique.

Cependant, il faut se poser la question au moins théorique de ce qui se passerait en cas d'impasse des négociations. Là-dessus, la Cour suprême n'ose pas donner de mode d'emploi précis mais, lorsqu'elle aborde cette éventualité, elle n'évoque en aucun cas l'hypothèse où les Québécois devraient se résigner à rester au Canada et

à renoncer à leur décision démocratique. Au contraire, la Cour n'évoque qu'une seule éventualité, c'est celle où, pour briser l'impasse, le Québec déclare seul sa souveraineté et fait appel à la reconnaissance internationale.

En effet, la Cour écrit que le comportement du Québec et du Canada pendant la négociation sera, et je cite : «évalué au plan international». Et la Cour est catégorique lorsqu'elle ajoute que, je cite toujours : «**un Québec qui aurait négocié dans le respect des principes et valeurs constitutionnels face à l'intransigeance injustifiée d'autres participants au niveau fédéral ou provincial aurait probablement plus de chances d'être reconnu [...]**».

La Cour écrit d'ailleurs en toutes lettres, comme nous le disons nous-mêmes depuis les travaux de la commission Bélanger-Campeau, et je cite : «**Il est vrai que le droit international peut fort bien, selon les circonstances, s'adapter pour reconnaître une réalité factuelle ou politique, indépendamment de la légalité des démarches qui y ont donné naissance**». La Cour insiste encore, et je cite toujours : «Il se peut qu'un acte de sécession unilatérale par le Québec se voie éventuellement accorder un statut juridique par le Canada et par d'autres États [...]».

Donc, les souverainistes et la commission Bélanger-Campeau disent la vérité : en cas d'impasse des négociations, «il est vrai» que le droit international peut reconnaître la décision du Québec. En fait, la Cour envoie un signal à la communauté internationale, en lui indiquant qu'après un Oui, si le Canada et les provinces se montraient intransigeants face au Québec, la reconnaissance du Québec en serait facilitée. La Cour vient donc de nous donner une des conditions supplémentaires de succès des négociations.

Le cinquième et dernier mythe fédéraliste qui a été enterré hier porte sur le

libellé de la question et sur la majorité. Depuis le dernier référendum, plusieurs fédéralistes ont affirmé que le gouvernement fédéral devrait être impliqué dans la rédaction et dans l'adoption de la question ou dans la fixation d'un nouveau seuil de majorité.

Hier, la Cour n'a d'aucune façon remis en cause le droit de l'Assemblée nationale de décider, seule, du libellé de la question et du seuil de la majorité. Le consensus québécois sur ce point est aussi clair qu'inébranlable. Le Plan B a d'ailleurs eu pour effet de consolider l'entente entre les partis politiques québécois sur ces points, comme l'ont réitéré depuis hier les chefs des deux partis d'opposition de l'Assemblée nationale.

La Cour se limite à indiquer que les autorités politiques porteront un jugement politique sur la clarté de la question. C'est ce que font les élus tous les jours sur toutes les questions.

Notre position là-dessus est connue : la question de 1995 était claire au point que 94 % des Québécois, un record de participation, se sont déplacés pour voter sur cet enjeu capital; la question était claire au point que le premier ministre du Canada, dans un discours à la nation, a averti les électeurs que le vote référendaire signifiait «demeurer Canadiens ou ne plus l'être, rester ou partir, voilà l'enjeu du référendum».

Quant à la majorité, la Cour juge comme nous qu'elle doit être claire. Mais elle décrit cette clarté en utilisant le mot «qualitatif» plutôt que le mot

«quantitatif». Je la cite lorsqu'elle écrit que «nous parlons de majorité claire au sens qualitatif». C'est donc qu'elle ne remet pas en cause la *quantité* de votes requis pour déclarer une victoire du Oui. Les juges connaissent les précédents de l'histoire canadienne, notamment celui de Terre-Neuve, entré dans le Canada avec une majorité de 52 %. Toute déclaration, juridique ou politique, affirmant qu'un résultat de 50 % + 1 ne serait pas suffisant mettrait en cause la validité du vote de Terre-Neuve.

La réalité, c'est que les fédéralistes ont appris hier de la Cour suprême que la démarche claire, raisonnable et logique proposée aux Québécoises et aux Québécois par les souverainistes est légitime et qu'ils devront en négocier la réalisation au lendemain d'un référendum gagnant.

La Cour ébranle ainsi les fondements de la stratégie fédéraliste, sape les arguments de la peur et du refus de négocier.

À elle seule, l'obligation faite au Canada de négocier avec le Québec dissipe l'incertitude que faisait peser dans l'esprit de beaucoup de Québécois le refus de négocier des fédéralistes. Ces Québécois se trouvent aujourd'hui rassurés : leur Oui forcera le Canada à négocier.

De plus en plus de femmes et d'hommes du Québec en concluront que le temps est bientôt venu de décider, une fois pour toutes, de mettre un terme à nos querelles insolubles avec le Canada, de bâtir ici le pays du Québec, et de négocier, avec nos voisins, une relation d'égal à égal, mutuellement bénéfique.

Source : Notes pour la déclaration liminaire.

Qui a peur de la volonté démocratique des Québécoises et des Québécois?
Intervention de M. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, devant le comité législatif de la Chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi C-20 (Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son Avis sur le renvoi sur la sécession du Québec), Ottawa, 24 février 2000.

Le 30 octobre 1995, 2 308 360 Québécois votèrent Oui à la question que vous savez. Aujourd'hui, le gouvernement fédéral veut vous octroyer, à vous les 301 élus du Parlement fédéral, le pouvoir de décréter que ces 2 308 360 personnes ne comprennent pas cette question et qu'il faut donc les protéger contre elles-mêmes.

« Père, pardonne-leur car ils ne savent pas ce qu'ils font. » *« Father, forgive them for they do not know what they are doing. »* C'est ce que C-20 dit aux Québécois. *That's what C-20 is telling Quebecers.*

Ainsi croit-on occulter le mal canadien, oubliant que plus de Québécois ont voté Oui qu'il y a d'électeurs en Saskatchewan, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, mis ensemble.

C-20 ne fera disparaître ni les souverainistes ni l'idée que le Québec devienne un jour un pays. Ce serait trop simple.

Mais si le gouvernement du Québec est ici aujourd'hui, c'est au même titre que tous les précédents gouvernements québécois, indépendamment de leurs options constitutionnelles, comme gouvernement issu d'une Assemblée nationale qui est l'unique dépositaire du droit du peuple québécois de choisir seul son statut politique.

C-20 est inacceptable parce qu'il veut mettre sous tutelle le peuple québécois, parce qu'il met en cause des principes démocratiques fondamentaux, parce qu'il insulte l'intelligence des Québécois, parce qu'il instaure le règne de l'arbitraire et parce qu'il porte en lui, pour vous, les germes d'une amère désillusion.

••• La mise sous tutelle du peuple québécois

Le Québec, comme entité politique, existait avant la création de la fédération canadienne. C'est parce qu'il a exercé son droit de choisir librement son statut politique que le Québec a, en 1867, contribué à créer le Canada. N'oubliez jamais cela.

En adhérant à cette fédération, le peuple québécois n'a ni renoncé à son droit de choisir un autre statut politique ni voulu soumettre pour toujours son destin à un Parlement dont la majorité des membres provient de l'extérieur du Québec.

Or, l'article 1 du projet de loi C-20, qui dicte indirectement la question référendaire, permet à une majorité de députés de l'extérieur du Québec de décider qu'une question n'est pas suffisamment claire pour y donner suite malgré la volonté de l'Assemblée nationale et d'une population qui, l'ayant jugée claire, y aurait répondu positivement.

Certains diront que l'Assemblée nationale du Québec demeure libre de poser la question qu'elle veut. Faux, car C-20 rend irrecevables les questions de 1980 et de 1995, de même que la question de Bruxelles évoquée jadis par Robert Bourassa.

Avec l'article 2 du projet de loi, le Parlement fédéral s'arroge le pouvoir de décider que la majorité obtenue est insuffisante... même si la population du Québec acceptait le résultat du vote et s'y ralliait.

Finalement, l'article 3 confère au Parlement de n'importe quelle autre province, sous le couvert de la formule d'amendement contenue dans une constitution canadienne sans légitimité parce qu'imposée au Québec et jamais entérinée depuis, un droit de *veto* absolu sur l'avenir du peuple québécois.

Trois articles, trois mécanismes pour contrecarrer l'expression d'une volonté démocratique.

••• La remise en cause d'un principe démocratique fondamental

C-20 remet aussi en cause la règle démocratique universelle du 50 % + 1. Or tous les référendums tenus jusqu'ici au Canada l'ont été en vertu de celle-ci.

Le Canada a aussi reconnu de nombreux pays formés à la suite de référendums tenus en vertu de cette règle, qui est également celle des Nations unies lorsqu'elle supervise des référendums d'accession à la souveraineté.

Exiger toute autre règle équivaut à donner plus de poids à un vote fédéraliste qu'à un vote souverainiste, c'est discriminer sur la base de l'opinion politique. C'est mettre en cause le principe de l'égalité des électeurs.

••• Une insulte à l'intelligence des Québécois

C-20 postule que les Québécois doivent être protégés contre leur gouvernement, mais aussi contre eux-mêmes car ils seraient incapables de juger des enjeux posés par une question référendaire. Aussi vaut-il mieux tenir compte de l'avis d'un député du Manitoba ou de la Saskatchewan qui saura mieux que l'électeur québécois ce qui est clair et ce qui ne l'est pas. Il comprend lui.

Mesdames et messieurs les députés du Parlement fédéral, est-ce que vous réalisez

le ridicule dans lequel les auteurs de C-20 vous font sombrer? Réalisez-vous que vous vous apprêtez à ériger en principe législatif la supposée supériorité de jugement des élus sur leurs électeurs?

C-20 est aussi insultant parce qu'il déforme grossièrement l'avis de la Cour suprême.

Nulle part dans son avis la Cour suprême ne vient conférer au Parlement fédéral un droit de regard sur le contenu de la question référendaire, en l'autorisant à statuer sur sa clarté avant même que l'Assemblée nationale ne l'ait adoptée.

Nulle part la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit d'imposer une question devant expressément exclure toute référence à une offre de partenariat.

Nulle part la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral l'autorité de fixer *a posteriori* et à son gré la majorité requise.

Nulle part la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit de dicter unilatéralement le contenu des négociations postréférendaires.

Le gouvernement fédéral a joué avec le feu en s'adressant à la Cour suprême. Il s'est brûlé, récoltant la consécration du fait que le territoire canadien est divisible sur la base des territoires des provinces, la reconnaissance du caractère légitime de l'option souverainiste, la création d'une obligation de négocier d'égal à égal, et l'admission qu'en cas de mauvaise foi fédérale, la reconnaissance internationale d'un Québec souverain s'en trouverait facilitée.

Aujourd'hui, le gouvernement fédéral vous demande à vous, députés, de racheter son erreur en réécrivant l'avis.

••• Le règne de l'arbitraire

Le parrain du projet de loi C-20 insiste aussi beaucoup sur le respect de la primauté du droit.

Mais la primauté du droit doit exclure le pouvoir arbitraire. Or C-20 est un monument érigé à l'arbitraire. Il veut donner à la Chambre des communes le pouvoir de déclarer la question non claire sur la base de «tout avis qu'elle estime pertinent». L'avis de qui? Il vous donnerait le pouvoir d'évaluer la majorité requise à la lumière de «tous autres facteurs ou circonstances (que vous estimerez) pertinents». Lesquels?

Quelle est la nouvelle règle du jeu si ce n'est plus 50 % + 1? 55 %, 60 %, 65 %? Devant pareil arbitraire, comment un citoyen peut-il se gouverner? Ce que lui dit C-20, c'est que son vote n'aura que l'importance que vous voudrez lui donner.

••• Les germes d'une amère désillusion

C-20 crée l'illusion que le territoire du Québec serait divisible, que les votes pourraient être comptés sur une base ethnique, linguistique ou géographique. Tout cela est faux.

Le jour où les Québécois décideront de se donner un nouveau pays, C-20 ne pourra les en empêcher. Vous vous illusionnez si

vous pensez le contraire. L'Union soviétique a tenté cela en 1991. En vain.

••• Conclusion

Le projet de loi C-20 est inacceptable pour le Québec, inacceptable aussi pour tous les partis représentés à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement du Québec ne reconnaît aucune légitimité au Parlement fédéral pour s'ingérer de la sorte dans l'exercice du droit du peuple québécois de décider seul de son avenir.

L'Assemblée nationale adoptera la question qu'elle voudra. Le peuple québécois décidera seul de sa clarté. L'option victorieuse sera celle qui franchira la barre des 50 % + 1 des voix validement exprimées. Qui a peur de la volonté démocratique des Québécois?

Je demeure convaincu qu'advenant un résultat positif, s'élèveront dans le reste du Canada des voix qui en appelleront au respect de la décision des Québécois et à une négociation conduite en toute bonne foi au nom de nos intérêts mutuels.

Source : Texte de l'intervention.

***L* a mondialisation, le déficit fédératif
et le cas du Québec, allocution de
M. Joseph Facal, ministre délégué aux
Affaires intergouvernementales cana-
diennes, prononcée à l'occasion du
XVIII^e Congrès mondial de l'Association
internationale de science politique, Musée
du Québec, 3 août 2000.**

Il me fait plaisir de vous accueillir au Québec, ici même dans la ville de Québec, notre capitale nationale. Fondée en 1608, la ville de Québec fêtera bientôt ses 400 ans d'existence. Il s'agit d'une des villes les plus anciennes du continent nord-américain. C'est ici que fut installé, en 1791, le premier parlement élu de cette colonie d'Amérique, soit près de trois quarts de siècle avant même la création du Canada. La ville de Québec a été, et reste encore, le berceau d'un peuple qui a non seulement participé à la fondation du Canada, mais qui lui a préexisté et pavé en quelque sorte la voie vers l'instauration d'institutions politiques représentatives.

Depuis un certain temps, un nouveau concept vient décrire une réalité qui cherche de plus en plus à façonner notre quotidien en tant qu'individu, en tant que peuple et en tant qu'État. Ce concept, c'est celui de la mondialisation. Le définir n'est pas chose aisée. Le Petit Robert n'en traite qu'en termes généraux : «le fait de devenir mondial, de se répandre dans le monde entier». Ce dont il est d'abord question ici, c'est d'un phénomène de nature essentiellement économique. C'est la logique de l'économie de marché qui, chaque jour, s'impose davantage à l'échelle des continents et de la planète.

Les Blocs Est/Ouest et les rapports Nord/Sud, nos repères traditionnels des cinquante dernières années, sont aujourd'hui soit désuets, soit profondément

modifiés. Nous vivons désormais à l'heure des échanges instantanés, dans un monde aux frontières économiques de plus en plus perméables, où nos rapports jadis pratiqués en cercle restreint se présentent maintenant sous un jour pluriétatique et pluriculturel dominé par l'explosion des nouvelles technologies informatiques d'échanges et de communication.

Par conséquent, la mondialisation implique à la fois l'ouverture des marchés économiques mondiaux, l'émergence d'une économie mondiale de l'information et du savoir, et la diffusion planétaire de valeurs politiques et culturelles nées des contextes particuliers.

On comprend alors plus facilement que la mondialisation puisse créer certaines sources de tension et d'incertitude. Elle emporte, en effet, un changement dans l'organisation spatiale de tout un pan des activités humaines, qui s'accomplissent dorénavant sur une base transcontinentale ou interrégionale, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter sur l'exercice des prérogatives de l'État.

Certes, la mondialisation n'est pas un phénomène nouveau. Elle a toujours accompagné l'évolution des sociétés. Tout était, cependant, une question de degré. Durant l'Antiquité, vivre en autarcie était toujours possible. Mais cela n'a pas duré. Des rapports se sont établis. Mille ans plus tard, l'autarcie était toujours possible, mais moins probable. Aujourd'hui, les quelques États qui, pour des raisons essentiellement idéologiques, la pratiquent encore connaissent des difficultés économiques et sociales qui mettent en danger leur existence même.

En somme, ce qui caractérise le phénomène de mondialisation actuel, c'est son ampleur. Et peut-être aussi le sentiment qui l'accompagne, soit celui d'avoir franchi un point de non-retour. La mondialisation

se présente aujourd'hui non pas comme un processus linéaire, mais comme un processus multidimensionnel mesurable dans toutes les principales sphères de l'activité humaine, qu'il s'agisse des sphères politique, économique, sociale, culturelle, administrative, juridique, militaire, technologique et environnementale. Elle se caractérise par l'étendue et le maillage serré de ses réseaux et par l'intensité de ses flux. Son impact sur les sociétés, les groupes et les individus diffère d'intensité, quoique certains n'hésitent pas à la qualifier de véritable révolution.

Sur le plan politique, cela entraîne inévitablement des changements dans la structure de l'exercice même du pouvoir. S'il doit, un jour, s'établir une théorie de la mondialisation, celle-ci devra aborder des questions aussi fondamentales que la hiérarchisation des instances décisionnelles et la répartition inégale de l'accès au pouvoir, avec toutes les conséquences pouvant en découler tant sur le bien-être des peuples, des groupes et des individus, que sur l'influence qu'ils seront susceptibles de gagner ou de perdre au jeu de la mondialisation.

Aux yeux de certains observateurs, l'avènement de la mondialisation sonne le glas du concept de l'État-nation. Si j'en juge par la structure des instances mises en place pour y donner cours, je doute du bien-fondé de cette observation. À tout le moins, elle me paraît nettement prématurée. Le concept d'État-nation qui a façonné l'organisation politique, économique et sociale de nos sociétés dans l'ère post-westphalienne me semble encore solidement implanté. Cela ne signifie pas cependant que la mondialisation n'entraînera pas des changements profonds. Bien au contraire. Ces changements frappent déjà à notre porte, notamment dans la perception de l'ordre hiérarchique des acteurs politiques.

En effet, puisque le phénomène de la mondialisation emporte un déplacement de perspective, il s'ensuit que l'État, dorénavant perçu comme périphérique, verra son développement abordé dans une perspective nettement plus régionale. Ce changement dans la perception et dans l'ordre même des choses, soulèvera immanquablement la question de la marge de manœuvre qui sera désormais celle de ces nouvelles communautés locales face aux contraintes découlant des décisions politico-économiques prises au centre. Le discours sur l'autonomie locale devra, par voie de conséquence, être actualisé et peut-être même entièrement renouvelé.

D'autres observateurs ont fait remarquer que, sur le plan politique, la mondialisation s'accompagne d'un rétrécissement de l'espace public, en ce que les citoyens et l'État perdent de plus en plus d'emprise sur l'ordre du jour politique et social et sur la possibilité qu'ils avaient de déterminer les priorités dans l'agenda politique. L'expérience de l'Union européenne, qui constitue à la fois une forme avancée et régionale du phénomène de la mondialisation, a permis de le vérifier. Une expression parmi d'autres a su y émerger pour décrire cet effet secondaire de la mondialisation : il s'agit du « déficit démocratique ».

Essentiellement, on y a constaté que des pans de souveraineté avaient été retirés aux parlements nationaux pour être transférés au niveau des instances politiques de l'Union européenne. Si ces transferts ont pu se faire généralement sans heurts, c'est que la principale instance décisionnelle est demeurée le Conseil de l'Union, formé de tous les États membres. Mais comme cette instance se veut d'abord un forum intergouvernemental, les États y sont tout naturellement représentés par leur exécutif respectif, dans un cadre relativement fermé. Par conséquent, l'élaboration

des politiques publiques dans de nombreux domaines échappe dorénavant aux parlements nationaux, c'est-à-dire au pouvoir législatif.

La même tendance peut être observée au sein d'autres forums internationaux, mais avec un peu moins de répercussions puisque les transferts de souveraineté y sont plus indirects. Toutefois, une double constante demeure : ce sont les exécutifs des États qui participent à ces forums et le public est généralement tenu à l'écart des processus de délibération et de décision.

De plus, les décisions qui y sont effectivement prises revêtent une certaine irréversibilité, même s'il faudra à ces gouvernements, pour plusieurs d'entre eux, l'aval des parlements nationaux pour pouvoir y donner suite. Il n'y a ordinairement pas de possibilité réelle de revenir en arrière, car un État dont le parlement refuserait trop souvent de donner suite aux conventions élaborées dans l'arène internationale se condamnerait lui-même, à moyen terme, à une forme d'exclusion.

Ce phénomène du déficit démocratique pose un sérieux problème, car la plupart des constitutions des démocraties libérales sont fondées sur un arbitrage délicat en vertu duquel les prérogatives étatiques se retrouvent partagées entre les branches législative, exécutive et judiciaire. Or, le caractère démocratique de ces constitutions découle précisément de cet arbitrage en ce qu'il prévient toute domination d'une seule branche ou d'un seul individu sur l'ensemble et qu'il permet la participation du plus grand nombre à la vie politique de l'État.

Généralement, dans le cadre d'un tel partage de la souveraineté, c'est la branche exécutive qui hérite de la compétence en matière de relations étrangères, y compris du pouvoir de conclure des traités. Il convient cependant de souligner que cette attribution typique a été opérée à une

époque où les relations internationales se résumaient à bien peu de chose en comparaison de ce qu'elles sont aujourd'hui et où la conduite de la guerre en constituait un élément central, ce qui venait justifier le secret dont elles devaient être entourées.

Or, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les relations internationales se sont à ce point développées et ont pris tellement d'importance que l'on en est maintenant rendu à élaborer, derrière les portes de forums internationaux, des modèles de lois nationales, portant sur des sujets aussi variés que le droit privé et la fiscalité. Dans la mesure où ce type d'exercice devait, à l'origine, relever de la branche législative des États concernés, on peut donc aisément constater comment la mondialisation peut venir ébranler l'équilibre constitutionnel des démocraties libérales.

Dans les pays où la souveraineté, en plus d'être partagée entre les branches législative, exécutive et judiciaire, est également partagée entre un gouvernement fédéral et des entités territoriales fédérées comme c'est le cas au Canada, le déficit se creuse. En effet, si les sujets abordés dans les forums internationaux ont, dans le passé, essentiellement porté sur des questions relevant le plus souvent du pouvoir fédéral, telles que la défense, la navigation et le commerce international, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Avec la libéralisation des marchés et son corollaire, la liberté de circulation, on constate de plus en plus que même les politiques de nature plus locale qui relèvent ordinairement du niveau infra-étatique, par exemple les politiques sociales, ne peuvent plus être élaborées en vase clos et doivent faire l'objet de discussions dans l'arène internationale.

Or, la pratique des États démontre que, s'agissant des fédérations, c'est la plupart du temps la branche exécutive du

gouvernement fédéral qui participe aux forums internationaux au sein desquels est dorénavant élaborée une portion grandissante des politiques publiques, même lorsque celles-ci relèvent en principe des compétences exclusives des entités fédérées.

La mondialisation a donc pour effet, dans une fédération comme le Canada, de perturber encore davantage l'équilibre institutionnel et constitutionnel. Il en résulte une deuxième forme de déséquilibre, que j'appellerai le « déficit fédératif ».

Le déficit fédératif est tout aussi pré-occupant que le déficit démocratique. Et pour cause. Dans beaucoup de démocraties libérales, en particulier celles qui possèdent un régime parlementaire de type britannique, comme le Canada, la séparation des pouvoirs entre la branche exécutive et la branche législative de l'État s'est beaucoup amenuisée avec le temps et ce, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la mondialisation. En revanche, le partage des compétences entre les différents ordres de gouvernement dans une fédération conserve encore aujourd'hui toute sa raison d'être, puisque sans lui, il ne saurait y avoir de régime fédératif qui tienne. Au Canada, on en sait quelque chose !

La mondialisation pose donc un défi de taille aux régimes fédératifs. En maintenant le monopole actuel des exécutifs fédéraux sur la conduite des relations internationales, on assiste inévitablement à une érosion du principe fédéral au fur et à mesure que s'élargit l'éventail des politiques publiques discutées dans l'arène internationale.

Le principe fédéral s'érode parce que les entités fédérées perdent, avec la mondialisation, une part significative de leur marge de manœuvre dans l'élaboration des politiques publiques, sans être pour autant compensées par une participation

directe aux forums internationaux comme le sont les États unitaires et les gouvernements centraux des fédérations.

Pour ajouter au problème, cette situation profite au gouvernement fédéral d'une deuxième façon : celui-ci s'attribue le droit de débattre de sujets relevant normalement de l'autorité des provinces, ce qui a pour effet d'opérer en sa faveur un transfert net de compétences provinciales. Est-il besoin d'ajouter que la croissance de l'activité internationale dont ce transfert est tributaire, et qui repose en bout de ligne sur le développement des technologies en matière de communication, ne peut que s'accélérer.

La préservation du principe fédéral dans le contexte de la mondialisation supposerait que les entités fédérées obtiennent la maîtrise de leurs relations internationales pour tout ce qui concerne leurs compétences internes exclusives et, par voie de conséquence, que les gouvernements fédéraux acceptent de limiter leur intervention aux échanges concernant uniquement leurs propres compétences réservées.

Au Québec, cette idée n'est pas neuve. Un homme de grande vision, M. Paul Gérin-Lajoie, ministre de l'Éducation à l'époque de la Révolution tranquille, l'énonçait déjà en 1965, il y a donc plus de trente ans. Je cite :

[...] la multiplication des échanges de toutes sortes entre les pays a rendu nécessaire l'intervention directe ou indirecte de l'État moderne afin de faire de ces échanges l'un des éléments essentiels du progrès, de la compréhension et de la paix entre les peuples. Dans plusieurs domaines, qui ont maintenant acquis une importance internationale, le Québec veut jouer un rôle direct, conforme à son vrai visage. [...]

Il fut un temps où l'exercice exclusif par Ottawa des compétences internationales n'était guère préjudiciable aux intérêts des États

fédérés, puisque le domaine des relations internationales était assez bien délimité.

Mais de nos jours, il n'en est plus ainsi. Les rapports interétatiques concernent tous les aspects de la vie sociale. C'est pourquoi, dans une fédération comme le Canada, il est maintenant nécessaire que les collectivités membres, qui le désirent, participent activement et personnellement à l'élaboration des conventions internationales qui les intéressent directement. [...] Il n'est plus admissible [...] que l'État fédéral puisse exercer une sorte de surveillance et de contrôle d'opportunité sur les relations internationales du Québec. (Allocution du ministre de l'Éducation du Québec, M. Paul Gérin-Lajoie, aux membres du Corps consulaire de Montréal, le 12 avril 1965)

Bien sûr, le principal problème que rencontrerait l'application d'une telle solution, tant en ce qui concerne le Québec que les membres d'autres fédérations, serait la résistance des gouvernements centraux jaloux de leurs prérogatives. À cela il faudrait ajouter, quant à la problématique Canada/Québec, l'immobilisme constitutionnel auquel nous sommes irrémédiablement condamnés depuis l'adoption de la Constitution de 1982 sans l'accord du Québec, foyer d'un des deux peuples à l'origine de la création de la fédération canadienne en 1867.

Or, il est clair que si l'on ne parvient pas à intégrer les entités fédérées dans l'arène internationale et que l'on continue de réserver cette dernière aux seuls États pleinement souverains, celles qui en auront les moyens chercheront tout naturellement à changer de statut, guidées par l'impératif d'assurer le développement maximum de leur collectivité.

Cette tentation sera d'autant plus grande que la mondialisation a par ailleurs pour effet de diminuer un acquis des

régimes fédératifs, à savoir le maintien et la sécurité d'un espace économique commun. Dans la mesure où cet acquis pourrait être dorénavant de plus en plus garanti par l'ordre international, plusieurs entités fédérées pourraient ne plus trouver leur compte dans leurs arrangements politiques actuels.

Aux yeux du gouvernement québécois, il ne fait aucun doute que la mondialisation rend, dans ces circonstances, la souveraineté du Québec plus nécessaire et plus urgente que jamais. Elle confère à notre projet national une nouvelle motivation et une modernité indéniable. Ceux qui ont prétendu que nous menions un combat d'arrière-garde, doivent aujourd'hui se détromper. Comme le soulignait récemment le vice-premier ministre du Québec et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M. Bernard Landry, dans le nouveau contexte mondial, la souveraineté n'est plus seulement une question de survie, de prospérité et de rayonnement international des peuples. C'est la qualité même de leur vie démocratique qui est mise en cause par la nouvelle donne que constitue le phénomène de la mondialisation.

Aussi, est-il impérieux et urgent pour le Québec de se rapprocher des pouvoirs supranationaux émergents qui seront de plus en plus importants dans le maintien et le développement du bien-être collectif des Québécoises et des Québécois. Comme la participation à ces instances internationales est strictement réservée aux seuls États reconnus, notre devoir démocratique nous interpelle de plus en plus si nous voulons préserver ce que nous sommes et si nous voulons assurer, pour notre collectivité, un avenir prometteur.

Le gouvernement du Québec a toujours comme objectif l'accession démocratique du Québec au statut d'État souverain. En 1998, dans un avis demandé par le gouvernement fédéral sur la sécession du

Québec, la Cour suprême du Canada a reconnu la validité démocratique du projet souverainiste québécois. Dernièrement, le gouvernement du Québec a dû, à cet égard, dénoncer l'adoption récente d'une loi par le Parlement fédéral canadien qui vise à multiplier les obstacles à l'affirmation par le peuple québécois d'une volonté d'aller en ce sens et ainsi à conférer, en définitive, un *veto* à la majorité anglophone du reste du Canada sur l'avenir du Québec.

Par la loi C-20, le Parlement fédéral tente de s'attribuer le droit de dicter le libellé de la question référendaire et le projet à débattre, alors que ces éléments relèvent des prérogatives de l'Assemblée nationale et du peuple québécois. Par la loi C-20, le Parlement fédéral s'attaque en outre à des principes démocratiques fondamentaux en écartant la règle du 50 % + 1 et en lui préférant un seuil qu'il

fixera arbitrairement une fois les résultats référendaires connus. Il tente aussi d'imposer unilatéralement une liste de sujets à traiter dans les négociations postréférendaires. Pourtant, nulle part dans l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada, le Parlement fédéral est-il autorisé ou invité à adopter pareilles mesures législatives.

On comprendra, par conséquent, que cette loi contribue à détériorer l'état des relations entre le Québec et le Canada au sein de la fédération canadienne en mettant en cause la liberté du peuple québécois dans les décisions intéressant son avenir politique, ainsi que les prérogatives de l'État du Québec, seul État majoritairement francophone en Amérique du Nord. [...]

Source : Texte du discours.

Discours de M. Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à l'Assemblée nationale du Québec lors du débat sur l'adoption de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, 7 décembre 2000.

M. le Président, il y a plus de 200 ans, nos ancêtres ont décidé de doter le Québec, ce qu'on appelait alors le Bas-Canada, d'une assemblée législative. Depuis lors, les élus de notre peuple, en provenance d'un peu partout au Québec, s'y sont rassemblés afin de débattre, parfois âprement, d'enjeux fondamentaux et d'adopter toutes les lois qui encadrent notre vie collective. Notre Parlement, plus ancien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, reste au cœur de ce que nous sommes et au centre des activités de notre État.

[...]

Pendant tout le XX^e siècle, notre État s'est affirmé et notre peuple, à maintes reprises, lui a réitéré son attachement. Les changements de gouvernement et l'avènement de nouveaux partis politiques n'ont jamais altéré cette conviction profonde que nous partageons, celle de considérer cet État comme le seul qui nous appartient en propre et sur lequel nous avons le plein contrôle.

Au début de la Révolution tranquille, lorsque est venu le temps de prendre en main notre vie collective et en particulier notre économie, c'est naturellement sur lui que nos dirigeants se sont appuyés. Peu à peu les Québécois sont devenus de plus en plus maîtres chez eux.

Au tournant des années 80, la plateforme politique du Parti libéral, connue sous le nom de livre beige, a bien résumé

le cheminement historique du Québec et de son État, et je cite :

On parle de plus en plus couramment de l'État du Québec. Ce changement de vocabulaire n'est pas un accident sémantique, il traduit un changement de perception. On perçoit de plus en plus nettement, en effet, le caractère distinctif de la société québécoise et les défis historiques nouveaux auxquels elle fait face. On considère de plus en plus que cette société, pour survivre et s'épanouir, doit posséder chez elle le contrôle des leviers majeurs de son développement. On conclut de plus en plus que le gouvernement du Québec est l'instrument privilégié dont dispose le peuple québécois pour assurer son développement et son affirmation suivant son génie propre.

Le grand mouvement collectif de la Révolution tranquille a déclenché un bouillonnement social et intellectuel dont les effets sont ressentis dans toutes les sphères de notre société. Il eut d'importantes répercussions sur le plan politique. Guidés par une nouvelle volonté d'autonomie, certains se mobilisent et affirment haut et fort qu'il faut aller plus loin que les simples revendications traditionnelles. D'une minorité représentant un infime pourcentage d'électeurs, le mouvement souverainiste commence à essaimer un peu partout. Rapidement, en seulement deux scrutins, un électeur sur trois vote pour la souveraineté-association, et, en 1976, René Lévesque et son parti reçoivent la confiance populaire et forment un gouvernement majoritaire.

Cette élection fut une première. Elle place les Québécoises et les Québécois devant un choix nouveau : continuer à vivre dans le régime fédéral hérité de l'Acte de 1867 ou faire du Québec un État souverain associé à ses voisins. Face à cette situation, le premier ministre fédéral Pierre Trudeau affirme, en février 1977, et je cite : « Il faut avoir le courage de se poser la

question. Il ne faut pas avoir peur de perdre ou de gagner la bataille. J'ai l'impression qu'on va la gagner, mais il faut que j'accepte les règles du jeu.»

Ce choix fondamental est soumis à la population québécoise en 1980. Un vigoureux débat s'engage. Les partis politiques du Québec sillonnent notre territoire pour rencontrer le plus de gens possible. Le gouvernement fédéral s'implique et investit même des sommes colossales dans la défense de son option. Nos concitoyens se rendent voter le 20 juin 1980. Ce rendez-vous emporte la reconnaissance par tous, ici comme ailleurs, du droit inaliénable de notre peuple de décider de son avenir.

Les résultats du référendum marquèrent une victoire du camp fédéraliste. Par la suite, les leaders fédéralistes reconnurent d'emblée le droit des Québécois à décider de leur avenir. Onze ans après le scrutin référendaire, en 1991, M. Jean Chrétien, alors chef de l'opposition à la Chambre des communes, réaffirmait ce droit inaliénable des Québécois, soulignant que le gouvernement fédéral, s'il ne l'avait pas reconnu, n'aurait jamais participé à un référendum au Québec en 1980.

L'importance du rendez-vous de 1980 a été aussi reconnue en 1997 par l'actuel chef de l'opposition à l'Assemblée nationale. Il a alors affirmé, et je cite : « Soyons clairs sur une chose : le droit du Québec de décider lui-même de son avenir a été réglé en 1980. Il n'est plus question de revenir là-dessus. »

Ce droit, notre plus fondamental comme peuple, fut exercé à deux reprises par la suite. Rappelons d'abord qu'en 1992 le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, a proposé à la population québécoise, cette société libre et capable d'assumer son destin, un projet d'accord politique connu sous le nom d'Entente de Charlottetown. La question posée fut soumise, débattue et adoptée dans cette

Assemblée. Et, comme on le sait, cette entente fut rejetée à la majorité des voix exprimées.

Il est utile de rappeler que ce second référendum fut tenu suivant les règles de la démocratie québécoise. L'organisation, les règles de financement des deux options et le contrôle de l'exercice du droit de vote, tout cela fut confié au Directeur général des élections et soumis à la Loi sur les consultations populaires du Québec. Le gouvernement fédéral de l'époque, pourtant un ardent défenseur de l'entente, ne mit jamais en cause la capacité de la démocratie québécoise d'assurer un déroulement satisfaisant du scrutin et un résultat incontestable.

Puis vint 1995. Faisant suite aux échecs encourus par les accords de Meech et de Charlottetown, le gouvernement nouvellement élu de M. Jacques Parizeau convie les Québécois à un troisième scrutin référendaire. C'est à nouveau de leur avenir politique qu'il est question. La liberté de choix de nos compatriotes ne fait pas partie du débat et n'est pas contestée. Chaque camp consacre ses efforts à la promotion de son option comme il se doit.

Aux quatre coins du Québec, on en débat en famille, entre amis et entre collègues de travail, et tout le monde chez nous se sent interpellé. Mais tout le monde au Québec sait aussi que ce sont les Québécoises et les Québécois seuls qui prendront cette importante décision. Le chef du Non de l'époque, M. Daniel Johnson, défendait l'option fédéraliste, mais jamais il n'a remis en question cette vérité fondamentale. Comme premier ministre, il avait déjà reconnu le droit de ses concitoyens à la liberté de choisir, et je cite : « Il m'apparaît extrêmement clair qu'au Québec nous avons déjà exercé en 1980 le droit à l'autodétermination. »

Les résultats du 30 octobre 1995 ont démontré à la face du monde la solidité et la vigueur de la démocratie québécoise. Près de 94 % des électeurs inscrits se sont rendus aux urnes. Le Oui a remporté 49,4 % des voix, et 54 000 votes ont fait la différence entre les deux options. Au regard de l'actualité politique, je pense qu'il faut répéter le taux de participation à l'époque : 94 % des électeurs ont voté.

Mais cet exercice démocratique couvert par les médias du monde entier ne connut pas les suites attendues par plusieurs. Certains avaient espéré qu'une victoire aussi courte induirait le gouvernement fédéral à rechercher activement une solution au problème québécois. On pouvait s'attendre à des efforts pour corriger le coup de force de 1982 ou, à tout le moins, à une tentative d'ouverture à l'égard du Québec. Ce fut le contraire. Au lendemain du scrutin, on passa vite des promesses électorales de lendemains qui chantent à la dure réalité qui déchantait. Une vague résolution du gouvernement fédéral reconnaissant le Québec comme une société distincte fut perçue pour ce qu'elle était : vide de sens. Elle est bien vite tombée dans l'oubli.

Les observateurs avertis remarquèrent plutôt le fait que ce résultat obligea Ottawa à faire un désagréable constat : l'option fédéraliste pouvait perdre et avait presque perdu en 1995. Les stratèges fédéraux, même dans leurs pires cauchemars, n'avaient pu imaginer un scénario de victoire souverainiste. C'est alors que leur vint une inspiration : attaquer la démocratie québécoise, attaquer les institutions du Québec, attaquer la liberté de choisir du peuple québécois. Le sort en fut ainsi jeté. Il fallait contrôler au maximum les aspirations en provenance du Québec. On était bien loin des promesses du premier ministre fédéral qui, en octobre 1995, à quelques jours du scrutin référendaire,

s'était solennellement engagé, dans une déclaration télévisée, à ce qu'aucun changement affectant les pouvoirs du Québec ne s'effectue sans le consentement des Québécois.

Le gouvernement fédéral fait alors appel à la Cour suprême du Canada en lui soumettant trois questions dont la rédaction, en partant, fut critiquée par les experts internationaux. Et, lors des audiences, le procureur général du Canada va même jusqu'à nier l'existence du peuple québécois. Mais, en août 1998, la Cour suprême du Canada rend un avis qui en surprend plus d'un. Son contenu crée une véritable commotion à Ottawa. Parce que, pendant des années, le gouvernement fédéral avait laissé entendre que le projet souverainiste était illégitime. La Cour, au contraire, affirme clairement et expressément la légitimité du projet souverainiste québécois.

Depuis les résultats serrés du troisième référendum, celui de 1995, Ottawa contestait également le libellé de la question et le seuil de la majorité nécessaire à une victoire du Oui. Or, la Cour suprême n'a d'aucune façon remis en cause le droit de l'Assemblée nationale de décider seule de la question et du seuil de la majorité.

Mais ce qui fait le plus mal aux chancres de la ligne dure, c'est la position de la Cour sur la conséquence logique de la légitimité du projet souverainiste, à savoir l'obligation de négocier de bonne foi. Non seulement la Cour affirme qu'une victoire souverainiste oblige le reste du Canada à négocier, mais elle fait de la tenue de ces négociations une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement fédéral décide de ne pas s'en laisser imposer, même par sa propre Cour dont il nomme tous les juges. Il emprunte la voie législative, ce qui est moins compliqué que de changer d'un coup les neuf juges de la Cour. Il dépose le

projet de loi C-20. L'objectif et le contenu de ce projet de loi sont aussitôt dénoncés par tous les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale du Québec, auxquels se sont joints d'ailleurs plusieurs groupes et institutions issus de divers horizons.

Comme le résume si bien l'ancien chef du Parti libéral du Québec, M. Claude Ryan, et je cite : « le projet de loi accrédite l'impression qu'au Québec la démocratie, ce n'est pas une affaire trop sûre, que l'on ne peut pas les laisser marcher tout seuls — les Québécois — et qu'il faudrait leur donner des balises, alors qu'au fond la démocratie québécoise est en avance sur la démocratie fédérale ».

Au-delà de l'option souverainiste, l'intervention fédérale attaque deux fondements cruciaux de notre système de consultation populaire : le libellé de la question et la majorité requise. J'en profite aussi pour insister sur le fait que, sur le fond des choses, ce ne sont plus nos différentes options politiques qui sont en cause, c'est notre liberté démocratique.

Sur le libellé d'une question possible d'abord, il transpire de la loi fédérale une arrogance manifeste. Il semble que les Québécoises et les Québécois ne soient pas capables de comprendre ni le sens d'un mot, ni le sens des phrases, ni le sens des questions. La Chambre des communes doit s'en mêler et donner son assentiment. Ce n'est plus le Québec qui décide, c'est une autre juridiction. Comme si nous étions moins clairvoyants que les autres et qu'il serait nécessaire de nous protéger de notre propre jugement.

À cet égard, nul n'a mieux résumé le ridicule de la situation que le député de Châteauguay et whip en chef de l'opposition officielle qui, après le référendum de 1995, déclarait, et je cite : « Il y a un devoir de clarté, mais c'est la population qui, par son jugement, va décider s'il y a clarté ou pas. En ce sens, je pense que le premier

ministre fédéral devrait faire confiance au bon jugement de la population du Québec. »

Au cœur du projet de loi n° 99 que nous avons déposé, l'article 3 prescrit que « le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut du Québec ». Cet énoncé n'invente rien, il ne vise qu'à empêcher toute intervention extérieure dans nos débats relatifs à l'avenir du Québec et affirme clairement que nous n'avons pas besoin collectivement d'un grand frère.

Mais il y a pire encore, si c'est possible. Le gouvernement fédéral a aussi décidé de changer les règles du jeu même s'il les a acceptées à trois reprises. Il a inventé une nouvelle façon de calculer les votes pour se sortir avec l'élégance d'un éléphant des règles fondamentales de la majorité : il a créé la majorité flottante. Cette majorité de votes des Québécois devient un simple bouchon de liège qui flotte sur l'eau montante. À une règle fondamentale de la démocratie, le Parlement fédéral tente de substituer un indigne stratagème.

Cette nouveauté, contestée par les leaders d'opinion québécois et par les partis politiques, a même eu un écho à l'étranger. En avril dernier, par exemple, un éminent ancien premier ministre de France, M. Raymond Barre, a avoué se trouver perplexe devant une telle pratique, et je cite : « Ceci me paraît assez singulier et curieux. Vouloir fixer une majorité que je qualifierais d'opportuniste ne semble pas acceptable du point de vue de la démocratie. »

Le projet de loi n° 99 répond à cette dérive démocratique. Il le fait en s'appuyant sur la valeur intrinsèque de tous et chacun des votes. Il énonce : « Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation

populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.» Mais, puisque toutes nos institutions se trouvent attaquées, la loi soumise à cette Assemblée couvre toutes les prérogatives de l'État québécois.

Les différents chapitres de loi édictent, en résumé : que l'État du Québec tient sa légitimité de la volonté de notre peuple ; que le français est la langue officielle du Québec ; que notre minorité anglophone a des droits inaliénables ; que notre territoire est inviolable ; que les nations autochtones doivent se développer et qu'il faut favoriser leur épanouissement. La disposition finale prévoit qu'aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir. C'est donc plus qu'une simple loi ; cela tient plutôt d'une charte des droits politiques du peuple du Québec.

Certains ont affirmé que ce projet de loi s'inscrirait plutôt dans une dialectique souverainiste et qu'en conséquence les fédéralistes devraient s'en tenir loin. La défense des pouvoirs de l'Assemblée nationale n'est pas l'affaire d'un camp ou d'un autre. Il s'agit aujourd'hui d'adopter ici une loi qui réaffirme le droit de chaque citoyenne et de chaque citoyen, chacun d'entre nous, d'exprimer son vote, rien qu'un vote, mais tout un vote, pour décider de son avenir. A-t-on besoin d'être souverainiste pour réaffirmer les pouvoirs de l'État du Québec, pour proclamer haut et fort l'intégrité de notre territoire, pour réitérer les règles de démocratie, pour préserver le droit des Québécoises et des Québécois de choisir leur avenir au moment où il est brutalement assailli par l'instance fédérale ?

Même si la réponse est évidente, je pense approprié de citer simplement les propos d'un de mes prédécesseurs, M. Robert Bourassa, qui mentionnait, en 1992, et je cite : « Dans le fédéralisme canadien, le Québec vise à obtenir tous les pouvoirs pour gérer son développement social, culturel et économique. Il constate aussi que dans ce fédéralisme – c'est M. Bourassa qui parle toujours – le Québec conserve son droit à l'autodétermination ou son droit à la souveraineté qu'on lui a reconnu *de facto* en 1980. » Je pense que, si l'opposition officielle avait besoin d'un blanc-seing pour soutenir la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, elle le trouvera dans cette déclaration claire et digne de M. Bourassa.

Après toutes ces générations d'hommes et de femmes qui ont consacré les meilleures années de leur vie au service public, après la tenue de tous ces rendez-vous électoraux et référendaires, après ces millions de Québécois qui sont allés déposer, génération après génération, leur vote dans les urnes, après toutes ces années où nous avons pu choisir librement nos gouvernements et notre statut politique, nous n'accepterons pas qu'un autre Parlement travestisse les règles démocratiques qui ont fait et feront notre histoire. Cette législation présente nos droits fondamentaux. Elle édicte que notre liberté ne peut être entravée. Elle nous permet de maintenir toutes les options ouvertes et d'envisager l'avenir avec la sérénité d'un peuple sûr de lui et conscient de tout ce qu'il peut réussir.

J'aurais l'impression de trahir la mémoire et les actions de mes prédécesseurs si nous acceptions le carcan de la loi C-20. Nous ne devons pas être les complices muets de l'offensive fédérale. Nous avons, en cette Assemblée et ailleurs, le devoir sacré de défendre l'intégrité des

institutions qui nous ont été transmises. Il faut garder toutes grandes les portes de l'avenir du Québec, de l'épanouissement de notre peuple, de son développement et de ses choix.

En terminant, je laisserai la parole à un autre ancien premier ministre du Québec, M. René Lévesque, et je cite : « Le droit de

contrôler soi-même son destin national est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise. » M. le Président, nous sommes conviés ce matin à affirmer hautement et à défendre ce droit sacré face à l'histoire.

Source : Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 7 décembre 2000, p. 8575-8578.

DOCUMENT 1

Correspondance entre M. W. L. Mackenzie King, premier ministre du Canada, et M. Adélard Godbout, premier ministre du Québec, concernant la modification constitutionnelle sur l'assurance-chômage, 1940 (tirée des Procès-verbaux de la Chambre des communes).

Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le premier ministre de la Province de Québec au sujet d'un projet d'amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui conférerait au gouvernement fédéral le droit d'établir l'assurance-chômage.

OTTAWA, le 16 janvier 1940.

A l'honorable ADÉLARD GODBOUT,
Premier ministre de la province de Québec,
Québec, P.Q.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Le 5 novembre 1937, j'ai écrit aux premiers ministres des diverses provinces afin de m'assurer si leurs gouvernements consentiraient à une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, pour donner au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer en matière d'assurance-chômage.

Je vous ai signalé à cette époque notre conviction, à mes collègues et à moi, qu'un système national d'assurance-chômage contribuerait beaucoup à assurer la sécurité individuelle et la stabilité industrielle, et qu'il aiderait à soulager la misère résultant d'une recrudescence de chômage général.

Le Gouvernement est d'avis que l'état de guerre a sérieusement intensifié le besoin d'assurance-chômage. Nous pouvons raisonnablement prévoir une période d'embauchage plus active pendant la durée effective du conflit; en réalité, l'embauchage au Canada atteint actuellement son plus haut niveau. Toutefois nous devons admettre qu'une grande partie de notre main-d'œuvre et de notre capacité de production est nécessairement consacrée à la production d'armes et autre matériel de guerre et que ce genre de travail augmentera au cours de la lutte, de sorte qu'à la fin des hostilités nous aurons inévitablement à résoudre le problème de l'ajustement de notre économie à la production du temps de paix. Ce rajustement entraînera nécessairement des changements d'emploi pour beaucoup de nos concitoyens et dans bien des cas un chômage temporaire. Mes collègues et moi estimons qu'il est de notre devoir de prendre toutes les mesures possibles pour faire face à cette situation lorsqu'elle surgira.

Nous croyons qu'un système national d'assurance-chômage, institué dès maintenant, contribuera beaucoup à atténuer l'insécurité et la dislocation industrielle qui pourraient, autrement, résulter de la guerre. Les personnes compétentes en matière d'assurance-chômage admettent généralement que le moment le plus favorable pour l'établir est la période où l'embauchage augmente, et pendant laquelle on peut constituer un fonds qui servira plus tard à payer les indemnités. Nous pouvons prévoir une telle période dans l'avenir immédiat.

Mes collègues et moi-même sommes très sensibles à la contribution importante que l'administration actuelle de la province de Québec a fournie à la cause du bien-être au Canada. Nous avons également apprécié à sa juste valeur l'intérêt que vous portez aux ouvriers de votre province. Nous croyons pouvoir compter sur votre collaboration dans l'effort que nous faisons pour effectuer une réforme sociale qui contribuera grandement à la sécurité et au bien-être de milliers de citoyens de votre province et du Canada tout entier. Nous avons donc décidé de nous enquérir si le gouvernement de Québec consentirait à une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord accordant au Parlement fédéral le pouvoir d'adopter une Loi d'assurance-chômage de portée nationale.

En demandant au gouvernement de Québec de nous faire tenir, dans le plus bref délai possible, un exposé de ses vues à ce sujet, je devrais peut-être ajouter que l'établissement d'un système national d'assurance-chômage, dès qu'il fonctionnera normalement, aura pour effet, nous en sommes convaincus, de réduire d'une manière substantielle le fardeau financier qui retombe actuellement sur les provinces, du chef de l'assistance-chômage.

Bien sincèrement,

W. L. MACKENZIE KING.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, le 24 février 1940.

Le Très Honorable W. L. MACKENZIE KING, c.r., C.P.,
Premier ministre du Canada,
Laurier House,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR KING,

J'ai reçu votre lettre du 16 janvier, où vous demandez si mon gouvernement consentirait à une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour autoriser le Parlement fédéral à édicter une loi d'assurance-chômage.

D'après la correspondance que vous avez échangée avec le premier ministre de la province de Québec avant le début de mon mandat, je constate qu'on a alors exprimé l'avis que le même but pourrait s'atteindre au moyen de lois concurrentes adoptées par toutes les provinces, comme moyen de préserver leur autonomie. Le 26 novembre 1937, vous avez exprimé l'opinion que le système des législations concurrentes serait incertain et instable.

J'aimerais savoir si, d'accord avec vos conseillers, vous êtes fermement d'avis qu'une telle manière de procéder serait inapplicable.

Permettez-moi d'ajouter, mon cher Premier ministre, que nous donnerons à votre réponse, mes collègues et moi, l'attention la plus soignée et la plus pressée, et que nous coopérerons dans toute la mesure possible à l'établissement de tout plan pratique dans le but de réduire ou d'alléger le fardeau du chômage dans notre province.

Je vous remercie pour vos généreuses dispositions à l'égard du gouvernement de la province de Québec, et je tiens à vous assurer de ma ferme intention de maintenir avec le gouvernement fédéral la meilleure collaboration possible, de manière à assurer à notre province et au Canada tout entier l'administration prudente et progressive dont votre gouvernement donne l'exemple depuis des années.

Votre très sincère,

(Signé) ADELARD GODBOUT.

OTTAWA, le 10 avril 1940.

L'honorable ADÉLARD GODBOUT, député,
Premier ministre de la province de Québec,
Québec, P.Q.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 24 février et réponse à ma lettre du 16 janvier, dans laquelle je vous demandais si le Gouvernement de Québec serait prêt à accepter un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui donnerait au Parlement fédéral le pouvoir d'adopter une loi d'assurance-chômage de portée nationale.

Vous demandez si le Gouvernement fédéral est d'avis qu'il serait impossible d'établir un système national d'assurance-chômage au moyen de lois concurrentes. En réponse, je dirai que les conseillers juridiques du Gouvernement ont étudié la question avec le plus grand soin. Il me ferait plaisir d'inclure, pour votre information, le texte de leur opinion. Vous remarquerez que nos conseillers juridiques sont d'avis que, même s'il était possible au moyen de lois concurrentes d'établir un système national d'assurance-chômage, la validité de la législation pourrait être mise en doute, et le système lui-même serait instable.

Mes collègues et moi apprécions grandement votre offre d'étudier immédiatement la question, et votre acceptation, exprimée dans votre lettre, de coopérer entièrement à l'établissement d'un système pratique qui aura pour effet, entre autres avantages, de réduire le fardeau que constituent actuellement pour les provinces les secours de chômage.

Comme c'est notre désir d'être en mesure de prendre les moyens nécessaires pour adopter une loi d'assurance-chômage à la prochaine session du Parlement puis-je formuler l'espoir que, dans les circonstances, le Gouvernement de Québec acceptera l'amendement nécessaire à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord mentionné dans la présente lettre.

Nous sommes d'avis qu'un système national d'assurance-chômage, établi en ce moment, est nécessaire pour permettre au Canada de résoudre effectivement quelques-uns des problèmes industriels qui se présenteront à la fin de la guerre ou même plus tôt. Nous espérons sincèrement obtenir la coopération du Gouvernement de Québec pour cette importante fin nationale.

Votre tout dévoué,

(Signé) W. L. MACKENZIE KING.

BUREAU DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, le 13 mai 1940.

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ontario.

MON CHÈRE MONSIEUR KING,

Mes collègues et moi avons étudié très soigneusement votre lettre du 10 avril dans laquelle vous dites qu'il ne serait pas praticable de songer à établir un régime national d'assurance-chômage tant que la compétence du Parlement fédéral à légiférer en la matière ne sera pas établie d'une manière incontestable.

Nous sommes entièrement d'avis qu'un régime national d'assurance-chômage établi à l'heure actuelle est nécessaire pour permettre à notre pays de résoudre efficacement quelques-uns des problèmes sociaux qui le confrontent présentement, et des problèmes encore plus sérieux qui ne peuvent manquer de surgir à la fin du conflit actuel. Nous sommes aussi persuadés qu'il faut substituer si possible un régime stable aux mesures de fortune employées dans la distribution des secours directs auxquelles il a fallu recourir pour remédier à la dernière crise de chômage, mesures qui ont constitué malheureusement un fardeau très lourd pour les administrations municipales, fédérale et provinciales.

Compte tenu de tous ces faits, nous ne croyons pas pouvoir en toute justice refuser notre assentiment à la modification projetée de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et nous estimons qu'en l'agréant nous ne faisons qu'accomplir notre simple devoir envers notre province ainsi qu'envers notre pays.

Puisse votre Gouvernement obtenir par tout le pays et de tous les citoyens et corps constitués la pleine et entière coopération à laquelle on est en droit de s'attendre pour surmonter toutes les difficultés dans cette grande entreprise nationale.

Votre tout dévoué,

ADELARD GODBOUT

DOCUMENT 2

Accord de location fiscale de 1942 entre les gouvernements du Québec et du Canada.

Convention entre le gouvernement
du Dominion et celui de la
Province de Québec

Convention conclue
ce 27 jour de *Mai* 1942.

entre:

Le gouvernement du Dominion du
Canada (ci-après appelé "le Domi-
nion"), ici représenté par l'Hono-
rable James Lorimer Isley, minis-
tre des Finances, partie de première
part,

et,

Le gouvernement de la province de
Québec (ci-après appelé "la provin-
ce"), ici représenté par l'Honorable
James Arthur Mathewson, trésorier
de la province, partie de seconde
part.

ATTENDU que le Dominion et la pro-
vince de même que certaines municipalités
de la province de Québec prélèvent cer-
tains impôts sur le revenu et sur les cor-
porations, et

ATTENDU qu'il est opportun que, pen-
dant la durée de la présente guerre et pen-
dant une certaine période ultérieure de
rajustement, seul le Dominion prélève de
tels impôts, et

ATTENDU que la province, sous réserve
des dispositions ci-après, consent à sus-
pendre temporairement le prélèvement et
la perception de tels impôts, et

ATTENDU qu'en s'engageant, comme il
est ci-après stipulé, à ne pas imposer cer-
tains impôts pendant la durée de la présen-
te convention, la province ne sera pas
censée avoir cédé, abandonné ou transpor-
té au Dominion aucun des pouvoirs, droits,
privilèges, aucune partie de la souveraineté
lui appartenant en vertu des dispositions
de l'Acte de l'Amérique Britannique du
Nord, 1867, ou de toute loi subséquente du
Parlement du Royaume-Uni, ni avoir
autrement amoindri ladite souveraineté
ou l'un de ces pouvoirs, droits et privilèges,
et

ATTENDU que le Parlement du Canada a
voié les crédits nécessaires pour les paie-
ments à faire à la province en vertu de la

Agreement between the Governments
of the Dominion and of the
Province of Quebec

Memorandum of agreement made
this 27 day of *May*, 1942.

Between:

The Government of the Dominion
of Canada (hereinafter called "The
Dominion"), represented herein by
the Honourable James Lorimer
Isley, Minister of Finance, of the
First Part

and:

The Government of the Province of
Quebec (hereinafter called "The
Province"), represented herein by
the Honourable James Arthur Ma-
thewson, Provincial Treasurer, of
the Second Part.

WHEREAS the Dominion and the Pro-
vince and certain municipalities in Quebec
have been levying taxes upon incomes and
upon corporations, and

WHEREAS it is expedient during the
continuation of the present war and for a
certain re-adjustment period thereafter
that the Dominion only should levy such
taxes, and

WHEREAS the Province has agreed to
suspend temporarily the levying and
collection of such taxes, subject to the
provisions hereinafter contained, and

WHEREAS the Province shall not, by
agreeing, as hereinafter provided, to desist
from imposing certain taxes during the
term of this agreement, be deemed to have
surrendered, abandoned or given over to
the Dominion any of the powers, rights,
privileges or authority vested in the
Province under the provisions of The
British North America Act, 1867, or any
subsequent Act of the Parliament of the
United Kingdom, or to have otherwise
impaired any of such powers, rights,
privileges or authority, and

WHEREAS the Parliament of Canada has
provided funds for the payments which
will be due to the Province under this agree-

présente convention pendant l'année financière du Dominion qui a commencé le premier avril mil neuf cent quarante et un;

En conséquence il est par les présentes convenu:

1. Dans la présente convention et ses appendices, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, l'expression, —

(a) "impôt sur les corporations" signifie une taxe ou un honoraire dont l'imposition, explicitement ou de fait, vise exclusivement, ou frappe d'un taux différentiel ou de charges plus onéreuses, les corporations, une ou plusieurs catégories de corporations ou une corporation donnée, mais ne comprend pas:

(i) un honoraire raisonnable de permis, d'entregistement, de dépôt, ou autre, imposé de bonne foi par la province, pourvu que, sans l'approbation du ministre, aucun honoraire d'une catégorie nouvellement imposée après le 31 mars 1941, ne dépasse \$250 par année pour chaque corporation, aucun honoraire de plus de \$250 par année pour chaque corporation, exigé ou imposé le ou avant le 31 mars 1941, ne soit augmenté et aucun honoraire de moins de \$250 par année pour chaque corporation, exigé ou imposé le ou avant le 31 mars 1941, ne soit porté à plus de \$250 par année pour chaque corporation;

(ii) les honoraires exigés pour la constitution en corporation;

(iii) un honoraire de permis ou un autre honoraire ou une taxe pour des droits, privilèges ou franchises définis accordés par une municipalité, ou, s'ils nedoivent être exercés ou utilisés que dans un territoire non compris dans une municipalité, par tout organisme (y compris la province) ayant juridiction sur ce territoire;

(iv) une taxe d'affaires ou une taxe locative fixées d'après la surface de plancher, la valeur locative ou la valeur cotisée de certains

ment during the fiscal year of the Dominion which commenced April first, one thousand nine hundred and forty-one;

Now therefore this agreement witnessed:

1. In this agreement or any appendix thereto, unless the context otherwise requires, the expression, —

(a) "corporation tax" means a tax or fee the imposing of which singles out for taxation or for discriminatory rules or burdens of taxation, either formally or in effect, corporations or any class or classes thereof or any individual corporation except

(i) a bona fide and reasonable provincial license, registration, filing or other fee, provided that, without the approval of the Minister, no fee of a class of fees first charged or imposed after March 31, 1941, shall exceed \$250 per annum for each corporation and no fee charged or imposed on or prior to March 31, 1941, which is in excess of \$250 per annum for each corporation shall be increased and no fee charged or imposed on or prior to March 31, 1941, which is less than \$250 per annum for each corporation shall be increased to an amount in excess of \$250 per annum for each corporation;

(ii) the fees charged for the incorporation of a company;

(iii) a license fee or other fee or tax for specific rights, benefits or franchises granted by a municipality or where they are to be exercised or enjoyed only in territory not included in any municipality by any authority (including the Province) having jurisdiction in such territory;

(iv) a business or occupancy tax based on floor space or on the rental or assessed value of property, or on gross receipts from

biens, ou d'après les recettes brutes de la totalité ou d'une partie de l'exploitation ou d'après une autre base analogue, et imposées par une municipalité ou, dans un territoire non compris dans une municipalité, par tout organisme (y compris la province) ayant juridiction sur ce territoire;

Cependant tous les impôts prélevés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice A et qui ne sont pas des impôts sur le revenu seront réputés impôts sur les corporations, et tous les impôts prélevés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice B ne seront pas réputés impôts sur les corporations ni sur le revenu;

- (b) "impôt sur le revenu" signifie tout impôt prélevé sur le revenu net d'une corporation ou sur le revenu net ou le revenu brut d'un individu ou d'une société et comprend une taxe personnelle ou capitation fixée d'après le revenu;
- (c) "ministre" signifie le ministre des finances du Canada;
- (d) "municipalité" comprend une cité, une ville, un village constitué, une corporation, un canton, une municipalité rurale, un district d'amélioration locale, une commission scolaire et tout conseil, toute commission ou tout autre organisme établi par la province et qui impose ou a le droit d'imposer des taxes, honoraires de permis, redevances ou cotisations;
- (e) "année mil neuf cent-quarante" signifie à l'égard de la province la période de douze mois terminée le trente juin 1941, et, à l'égard des municipalités, l'année financière de chacune terminée à la date la plus rapprochée du trente et un décembre 1940.

2. (1) La province s'engage à abroger, suspendre ou annuler ou à faire abroger, suspendre ou annuler jusqu'à l'expiration de la présente convention les textes législatifs qui sont énumérés à l'appendice A et en vertu desquels la province et ses municipa-

all or part of the business or other similar basis imposed by a municipality, or in territory not included in any municipality by any authority (including the Province) having jurisdiction in such territory;

Provided that all the taxes imposed by the enactments enumerated in Appendix A not being income taxes shall be deemed to be corporation taxes, and all the taxes imposed by the enactments enumerated in Appendix B shall be deemed not to be corporation taxes or income taxes;

- (b) "income tax" means any tax imposed upon the net income of a corporation or upon the net income or gross income of an individual or partnership and shall include a poll or head tax based on income;
- (c) "Minister" means the Minister of Finance of Canada;
- (d) "municipality" includes a city, town, incorporated village, county, township, rural municipality, local improvement district, school district and any Board, Commission or other authority created by the Province, which levies or has the right to levy taxes, license fees, royalties or rates;
- (e) "year one thousand nine hundred and forty" means for the Province the twelve month period ended June thirtieth 1941, and for municipalities the fiscal year of any municipality ending nearest to December thirty-first, 1940.

2. (1) The Province undertakes to repeal, suspend or nullify, or to have repealed, suspended or nullified until the termination of this agreement, the enactments pursuant to which income and corporation taxes are assessed and levied

lités imposent et prélèvent des impôts sur le revenu ou sur les corporations, et tous autres textes législatifs de la province de Québec, visant au prélèvement d'un impôt sur le revenu ou sur les corporations; elle s'engage aussi à édicter ou à faire édicter la législation requise pour la mettre en mesure d'exécuter et remplir les engagements qu'elle contracte par les présentes.

(2) Si l'on découvrait que, des impôts sur le revenu ou sur les corporations sont imposés et perçus par lesdites municipalités en vertu de textes législatifs qui ne sont mentionnés ni à l'appendice A ni à l'appendice B, la province s'engage à abroger ou à suspendre ou à faire abroger ou suspendre ces textes jusqu'à l'expiration de la présente convention, et le Dominion convient d'augmenter le montant annuel payable à la province pendant la durée de la convention de la somme effectivement perçue par lesdites municipalités à titre de tels impôts sur le revenu ou sur les corporations pendant l'année mil neuf cent-quarante en vertu desdits textes qui ne sont mentionnés ni à l'appendice A ni à l'appendice B.

3. La province ou lesdites municipalités, selon le cas, percevront sur le revenu de l'année de calendrier 1940 et des années précédentes les impôts sur le revenu imposés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice A, et tous arriérés de tels impôts, mais elles ne prélèveront pas d'impôts sur le revenu de l'année de calendrier 1941 et des années subséquentes pendant la durée de la présente convention.

4. Dans le cas d'un impôt sur le revenu d'un contribuable pendant un exercice financier se terminant au cours de l'année de calendrier 1941, la province percevra l'impôt en proportion du nombre de jours de cet exercice financier compris dans l'année de calendrier 1940 par rapport au nombre total de jours compris dans cet exercice financier, et l'impôt ne sera pas imposé ni perçu en proportion du nombre de jours de cet exercice financier compris dans l'année de calendrier 1941 par rapport au nombre total de jours compris dans cet exercice financier.

by the Province and the municipalities in Quebec which are enumerated in Appendix A, and any other enactments of Quebec providing for the imposition of an income tax or corporation tax, and to enact or have enacted such legislation as may be necessary to enable the Province to implement and carry out its part of this agreement.

(2) If it should be found that income and corporation taxes are levied and collected by the said municipalities in pursuance of enactments which are not shown in Appendix A or in Appendix B, the Province undertakes to repeal or suspend or to have repealed or suspended such enactments until the termination of this agreement, and the Dominion agrees to increase the amount payable to the Province for the term of the agreement by the amount of such income and corporation taxes actually collected by the said municipalities in the year one thousand nine hundred and forty under the said enactments which are not shown in Appendix A or in Appendix B.

3. The Province or the said municipalities, as the case may be, will collect the income taxes imposed by the enactments enumerated in Appendix A on income of the calendar year 1940 and prior years, and any arrears thereof, but will not levy taxes on income of the calendar year 1941, and subsequent years during the term of this agreement.

4. In the case of any tax on income of a fiscal period of a tax-payer ending in the calendar year 1941, the Province will collect that proportion of the tax which the number of days of such fiscal period in the calendar year 1940 bears to the total number of days of such fiscal period, and that proportion of the tax which the number of days of such fiscal period in the calendar year 1941 bears to the total number of days of such fiscal period shall not be levied or collected.

5. La province ou lesdites municipalités, selon le cas, rembourseront aux contribuables tous impôts déjà perçus ou qui le seront à l'avenir, sur le revenu de l'année de calendrier 1941, ou si l'exercice financier d'un contribuable se termine au cours de ladite année de calendrier, la province remboursera à ce contribuable une fraction de l'impôt global proportionnelle au nombre de jours de cet exercice financier compris dans cette année de calendrier par rapport au nombre total de jours compris dans cet exercice financier.

6. (1) La province ou lesdites municipalités, selon le cas, percevront les impôts sur les corporations, autres que l'impôt sur le revenu, qui sont devenus exigibles et payables le ou avant le premier septembre 1941 et qui sont imposés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice A.

(2) La province ou lesdites municipalités, selon le cas, ne percevront pas lesdits impôts sur les corporations, autres que l'impôt sur le revenu, qui sont devenus exigibles et payables après le premier septembre 1941.

(3) La province ou lesdites municipalités, selon le cas, rembourseront aux contribuables le montant de tous impôts sur les corporations, autres que l'impôt sur le revenu, déjà payés ou qui le seront à l'avenir, et dont la perception par la province ou lesdites municipalités, selon le cas, est prohibée par les dispositions du paragraphe précédent du présent article.

7. La province prendra les mesures voulues pour empêcher lesdites municipalités d'imposer ou percevoir aucun ~~impôt sur le revenu ou sur les corporations~~ pendant la durée de la présente convention, sauf dans les cas prévus dans la présente convention.

8. (1) Aux fins du présent article, le mot "valeurs" signifie toutes hypothèques, toutes obligations, tous bons, toutes actions ou tous titres constituant la preuve d'un droit ou d'un intérêt dans le capital, l'actif, les profits, les gains ou les redevances de toute personne ou de toute compagnie.

5. The Province or the said municipalities, as the case may be, will refund to taxpayers any income taxes heretofore or hereafter collected on income of the calendar year 1941, or if any fiscal period of a taxpayer ends within such calendar year, the Province will refund to taxpayers that proportion of the total tax which the number of days of such fiscal period in such calendar year bears to the total number of days of such fiscal period.

6. (1) The Province or the said municipalities, as the case may be, will collect the corporation taxes, other than income tax, which became due and payable on or before September first, 1941, imposed by the enactments enumerated in Appendix A.

(2) The Province or the said municipalities, as the case may be, will not collect the corporation taxes other than income tax aforesaid which became due and payable after September first, 1941.

(3) The Province or the said municipalities, as the case may be, will refund to taxpayers the amount of any corporation taxes, other than income tax, heretofore or hereafter paid, the collection of which by the Province or the said municipalities, as the case may be, is prohibited by the terms of the next preceding sub-section of this section.

7. The Province will take whatever action may be necessary to ensure that the said municipalities shall not levy or collect any income or corporation taxes during the term of this agreement, except as provided in this agreement.

8. (1) For the purposes of this section, "security" means any mortgage, bond, debenture, stock, share or any document constituting evidence of title to or interest in the capital, assets, profits, earnings or royalties of any person or company.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, la province, jusqu'à l'expiration de la présente convention,

- (a) n'imposera aucun impôt sur le revenu ou n'adoptera aucune loi à cet effet,
- (b) ne modifiera, ne rétablira ni réédifiera aucun des textes législatifs énumérés à l'appendice A de manière à imposer un impôt sur le revenu ou sur les corporations pendant la durée de la présente convention,
- (c) ne fera, ni ne permettra à aucune municipalité de faire quoi que ce soit pour lever aucun impôt sur des valeurs ou aucun autre impôt dont l'effet serait contraire à l'intention et à l'objet véritables de la présente convention, savoir: assurer au Dominion pendant la durée de la présente convention le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les corporations.

(3) La province pourra cependant, sous réserve des dispositions de l'article vingt, adopter, pendant la durée de la présente convention, des lois pour prélever des impôts sur le revenu ou sur les corporations ou pour autoriser les municipalités à le faire, ces lois devant entrer en vigueur à l'expiration de la présente convention.

9. (1) La présente convention ne doit pas, nonobstant toute disposition y contenue, être interprétée comme un obstacle au droit de la province de prélever et recouvrer des impôts, des honoraires de permis et des redevances sur des ressources naturelles situées dans la province ou en rapport avec telles ressources, mais de tels impôts, honoraires de permis et redevances imposés après le vingt-quatre juin 1940 ou le montant dont ils auraient été augmentés après ladite date seront soumis aux dispositions de l'article 6 (a) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

(2) Les impôts, honoraires de permis et redevances imposés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice C de la présente convention seront réputés imposés sur les ressources naturelles ou en rapport avec elles.

(2) Subject as provided in the next succeeding sub-section, the Province, will not until the termination of this agreement

- (a) impose or enact any statute providing for the imposition of income or corporation taxes, or
- (b) amend, revive or re-enact any of the enactments enumerated in Appendix A in such manner as will impose an income or corporation tax during the term of this agreement, or
- (c) take any action or permit any municipality to take any action to impose taxes on any security or any other tax which would have the effect of evading the true intent and purpose of this agreement, which is to secure the income and corporation tax fields to the Dominion during the term of this agreement.

(3) The Province, however, may subject to the provisions of section twenty, pass legislation during the term of this agreement to impose or authorize the municipalities to impose income and corporation taxes, such legislation to come into effect at the expiration of this agreement.

9. (1) Notwithstanding anything herein contained, this agreement shall not be construed as interfering with the right of the Province to levy and collect taxes, license fees and royalties upon or in respect of natural resources within the Province but any such taxes, license fees and royalties imposed after June twenty-fourth 1940, and increases in taxes, license fees and royalties after the said date will be subject to the provisions of section 6 (a) of the Income War Tax Act.

(2) Taxes, license fees and royalties imposed by the enactments enumerated in Appendix C to this agreement shall be deemed to be upon or in respect of natural resources.

10. Le Dominion paiera à la province pour chaque année financière provinciale comprise dans la durée de la convention, la somme de \$20,586,074.56, calculée comme il est indiqué à l'appendice D, moins les déductions prévues aux articles onze et douze.

11. De cette somme de \$20,586,074.56 payable par le Dominion chaque année selon les dispositions de l'article dix, sera déduit chaque fois qu'il y aura lieu en vertu des dispositions de l'article quatorze, le montant de tous impôts sur le revenu ou sur les corporations perçu par la province pendant la durée de la présente convention et le montant de tels impôts perçus par les municipalités de la province pendant les douze mois suivant le dernier jour de l'année mil neuf-cent-quarante en vertu des dispositions d'aucun des textes législatifs énumérés à l'appendice A, moins le montant de tels impôts ainsi perçus qui seraient ensuite remboursés au contribuable suivant les dispositions des articles cinq et six; cependant lorsque le total de ces déductions s'élèvera à \$20,586,074.56, aucune nouvelle déduction ne sera faite.

12. La province aura droit de retenir, sur les impôts prélevés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice A et perçus après le 31 mars 1942, un montant équivalent à dix pour cent de ces impôts, et tout montant ainsi retenu sera exclu dans le calcul de la déduction à être faite des paiements dus par le Dominion conformément aux dispositions de l'article 11; cependant les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux impôts perçus par le Dominion comme agent de la province.

13. Dans les soixante jours qui suivront la date des présentes et dans les soixante jours qui suivront ensuite la fin de chacun des trimestres se terminant respectivement les trente juin, trente septembre, trente et un décembre et trente et un mars, la province soumettra au ministre un relevé, d'après un modèle convenu entre les parties, indiquant le montant à déduire en vertu des dispositions des articles onze et douze à raison d'impôts perçus par la province et lesdites municipalités pendant la période comprise dans ce relevé.

10. The Dominion will pay to the Province in respect of each fiscal year of the Province during the term of the agreement, the sum of \$20,586,074.56 computed as set out in Appendix D less the deductions provided for in sections eleven and twelve.

11. From the sum of \$20,586,074.56 payable by the Dominion each year under the provisions of section ten, there shall be deducted from time to time pursuant to the provisions of section fourteen, the amount of any income and corporation taxes collected by the Province during the term of this agreement and the amount of such taxes collected by its municipalities during the twelve months following the last day of the year one thousand nine hundred and forty, under the provisions of any of the enactments enumerated in Appendix A, less the amount of any such taxes so collected which are later refunded to the taxpayer pursuant to the provisions of sections five and six; Provided that after the cumulative total of all such deductions amounts to \$20,586,074.56 no further deductions shall be made.

12. The Province shall be entitled to retain out of taxes imposed by the enactments enumerated in Appendix A and collected after March 31, 1942, an amount equivalent to ten per cent thereof and any amount so retained by the Province shall be excluded when computing the amount to be deducted from the payments by the Dominion under the provisions of section eleven; Provided, however, that the provisions of this section shall not apply to taxes collected by the Dominion as agent for the Province.

13. Within sixty days after the date of this agreement, and within sixty days after the close of each quarterly period thereafter ending June thirtieth, September thirtieth, December thirty-first and March thirty-first, respectively, the Province will submit to the Minister a statement in a form to be mutually agreed upon showing the amount to be deducted pursuant to the provisions of sections eleven and twelve in respect of any taxes collected by the Province and the said municipalities during the period covered by such state-

Ces relevés seront signés par le trésorier de la province ou par l'assistant-trésorier de la province et par l'auditeur de la province; mais quand le total des déductions prévues aux articles onze et douze aura atteint \$20,586,074.56, la province ne sera plus requise de soumettre d'autres relevés au ministre en vertu du présent article.

14. (1) Le montant payable par le Dominion, d'après l'article dix sera payé, chaque année, à la province en versements trimestriels de la manière suivante: cinquante pour cent, le trente juin; trente pour cent, le trente septembre; dix pour cent, le trente et un décembre et dix pour cent, le trente et un mars.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), tous versements trimestriels, pour la période comprise entre le premier avril 1941 et la date des présentes, deviendront exigibles et payables dans un délai d'un mois de la réception par le ministre des relevés requis par l'article treize.

(3) Du total des versements trimestriels payables en vertu des dispositions du paragraphe (2), sera déduit, conformément aux dispositions des articles onze et douze, le montant de tous impôts perçus par la province du 31 mars 1941 au dernier jour des trimestres pour lesquels lesdits versements trimestriels sont payables et le montant de tous impôts perçus par lesdites municipalités du dernier jour de l'année mil neuf-cent-quarante au dernier jour des trimestres pour lesquels lesdits versements trimestriels sont payables.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe cinq, nulle déduction ne sera faite du versement trimestriel pour le premier trimestre se terminant après la date des présentes. De chaque versement trimestriel subséquent, sera déduit, selon les dispositions des articles onze et douze, le montant des impôts perçus par la province et lesdites municipalités pendant le trimestre précédant immédiatement celui pour lequel ledit versement trimestriel est payable.

ment. These statements shall be signed by the Provincial Treasurer or Assistant Provincial Treasurer and by the Provincial Auditor; Provided that after the cumulative total of the deductions provided for in sections eleven and twelve amounts to \$20,586,074.56 the Province will not be required to submit any further statements to the Minister under this section.

14. (1) The amount payable by the Dominion under section ten shall be paid to the Province in each year in quarterly instalments as follows: Fifty per cent of the total shall be paid on June thirtieth; thirty per cent of the total shall be paid on September thirtieth; ten per cent of the total shall be paid on December thirty-first; and ten per cent of the total shall be paid on March thirty-first.

(2) Notwithstanding the provisions of sub-section (1), any quarterly instalments which apply to the period from April 1, 1941, to the date of this agreement shall become due and payable within one month of the receipt by the Minister of the statements required under section thirteen.

(3) From the total of the quarterly instalments payable under the provisions of sub-section (2), there shall be deducted in accordance with the provisions of sections eleven and twelve, the amount of any taxes collected by the Province from March 31, 1941 to the last day of the quarterly periods for which the said quarterly instalments are payable and by the said municipalities from the last day of the year one thousand nine hundred and forty to the last day of the quarterly periods for which the said quarterly instalments are payable.

(4) Subject to the provisions of sub-section five no deduction shall be made from the quarterly instalment applicable to the first quarterly period ending after the date of this agreement. From each of the subsequent quarterly instalments there shall be deducted, in accordance with the provisions of sections eleven and twelve, the amount of the taxes collected by the Province and the said municipalities during the quarterly period immediately preceding the period for which the said quarterly instalment is payable.

(5) Si le montant à déduire pour un ou plusieurs trimestres dépasse le montant qui sans cela serait payable par le Dominion, le montant de l'excédent sera reporté et déduit du ou des paiements suivants qui sans cela seraient faits par le Dominion.

15. Dans un délai de trente jours de la date de l'expiration de la présente convention, selon les articles vingt et un et vingt-trois des présentes, le Dominion paiera à la province le montant total des déductions faites à diverses reprises en vertu des dispositions de la présente convention.

16. (1) Dans le présent article, les mots "recettes nettes de la taxe sur la gasoline" signifient les recettes totales, autres que les honoraires de permis, perçues par la province sur la vente de la gasoline en vertu des dispositions de la Loi de la gasoline, moins le montant des remboursements de cette taxe légalement effectués en vertu de ladite loi.

(2) Sous réserve des conditions ci-après, le Dominion convient de payer à la province pendant la durée de la présente convention à la fin de chaque année financière de la province, le montant jusqu'à concurrence duquel les recettes nettes de la taxe sur la gasoline au cours de cette année financière sont inférieures au montant des recettes nettes de la taxe sur la gasoline perçues pendant l'année mil neuf cent quarante, comme il est indiqué à l'appendice E.

(3) Si la province

(a) modifie la Loi de la gasoline ou les règlements faits en vertu de cette loi, ou

(b) manque d'administrer ladite loi et lesdits règlements avec la diligence et l'efficacité requises,

et si, de l'avis du ministre, le montant des recettes nettes de la taxe sur la gasoline pour une année quelconque est réduit à un montant inférieur à celui qui aurait été perçu sans cette modification ou sans ce manque de diligence et d'efficacité dans l'administration de ladite loi et desdits règlements, le Dominion pourra déduire

(5) If the amount to be deducted in respect of any quarterly period or periods exceeds the amount which would otherwise be payable by the Dominion, the amount of the excess shall be carried forward and deducted from the amount of the succeeding payment or payments which would otherwise be made by the Dominion.

15. Within thirty days from the date of the termination of this agreement, as provided for in sections twenty-one and twenty-three thereof, the Dominion will pay to the Province the total amount deducted from time to time under the provisions of this agreement.

16. (1) In this section "net receipts from the gasoline tax" means the total receipts, other than from license fees, collected by the Province on sale of gasoline under the provisions of the Gasoline Act reduced by the amount of the refunds of such tax lawfully made under the said Act.

(2) Subject to the conditions hereinafter contained the Dominion agrees to pay to the Province at the end of each fiscal year of the Province during the term of this agreement the amount by which the net receipts from the gasoline tax in such fiscal year is less than the amount of the net receipts from the gasoline taxes collected in the year one thousand nine hundred and forty, as set forth in Appendix E.

(3) If the Province

(a) amends the Gasoline Act or the regulations thereunder, or

(b) fails to exercise due diligence and efficiency in the administration of the said Act and regulations

the Dominion may, if in the opinion of the Minister the amount of the net receipts from the gasoline tax in any year is reduced below the amount which would have been realized but for such amendment, or but for such failure to exercise due diligence and efficiency in the administration of the said Act and regulations,

de la somme payable à la province pour une année quelconque en vertu du présent article, la perte de recettes nettes attribuable à cette modification ou à cedit manque de diligence et d'efficacité quand le montant de cette perte aura été équitablement et raisonnablement fixé de la façon ci-après prévue:

(4) Le ministre fera une estimation équitable et raisonnable de la perte susdite et le Dominion déduira le montant de cette estimation de la somme qui sans cela serait payable à la province en vertu du présent article, et si la province n'admet pas qu'il existe une telle perte ou que ladite estimation est équitable et raisonnable, le litige, y compris la détermination du montant de ladite perte s'il y en a, sera décidé par un comptable diplômé ou une autre personne compétente que les parties choisiront et dont la décision sera finale et obligatoire. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un comptable diplômé ou d'une autre personne compétente comme susdit, ledit litige, y compris la détermination du montant de ladite perte s'il y en a, sera décidé par un tribunal arbitral conformément à l'article vingt et un de la présente convention.

17. Après la fin de chaque année financière de la province, celle-ci s'engage à soumettre au ministre un relevé, d'après un modèle convenu entre les deux parties, signé par le trésorier de la province ou l'assistant-trésorier de la province et l'auditeur de la province établissant le montant que l'on prétend être payable par le Dominion en vertu des dispositions de l'article seize; le paiement sera dû un mois après la réception par le ministre dudit relevé; cependant si le ministre est convaincu que les recettes de la province provenant de la taxe sur la gasoline pour quelque trimestre pendant la durée de la présente convention sont substantiellement moindres que le montant des recettes de la province pendant le trimestre correspondant de l'année mil neuf cent quarante et que la province aura droit à un paiement en vertu de l'article seize de la présente convention, le Dominion pourra de temps en temps au cours de l'année financière de la province lui faire des avances à valoir sur les paiements prévus à l'article

deduct from the amount payable to the Province in any year under this section the loss in net receipts attributable to such amendment or to such failure to exercise due diligence and efficiency as aforesaid, the said loss having been fairly and reasonably determined as hereinafter provided.

(4) The Minister shall make a fair and reasonable estimate of the loss aforesaid, and the Dominion shall deduct the amount of such estimate from the amount which would otherwise be payable to the Province under this section, and if the Province does not agree that there is any such loss, or that the said estimate is fair and reasonable, the matter in dispute, including the amount of the said loss, if any, shall be determined by a qualified accountant or other suitable person selected by the parties hereto, whose decision shall be final and binding. If the parties are unable to agree upon the selection of a qualified accountant or other suitable person as aforesaid the said matter in dispute and the amount of the said loss, if any, shall be determined by an arbitral tribunal pursuant to section twenty-one hereof.

17. After the close of each fiscal year of the Province, the Province undertakes to submit to the Minister a statement in a form to be mutually agreed upon, signed by the Provincial Treasurer or Assistant Provincial Treasurer and by the Provincial Auditor, showing the amount claimed to be payable by the Dominion under the provisions of section sixteen; payment shall be due one month after the receipt by the Minister of the said statement; Provided that if the Minister is satisfied that the receipts by the Province from gasoline taxes in any quarterly period during the term of this agreement are substantially less than the amount of the receipts by the Province in the corresponding quarterly period in the year one thousand nine hundred and forty and that the Province will be entitled to payment under section sixteen hereof, the Dominion may from time to time during the fiscal year of the Province make advances to the Province on account of the payments provided for in section sixteen, and if any

seize, et si une de ces avances comporte un paiement en trop par le Dominion à la province, le Dominion pourra déduire le montant de ce paiement en trop de toute somme payable par le Dominion à la province en vertu de la présente convention.

18. La province mettra à la disposition du Dominion toutes les archives et tous les documents nécessaires et lui accordera des facilités raisonnables pour lui permettre d'établir les montants qui pourront être dus et payables par le Dominion en vertu de l'article seize de la présente convention.

19. La province mettra à la disposition du Dominion toutes les archives et tous les documents nécessaires de la province et desdites municipalités et lui accordera des facilités raisonnables pour lui permettre d'établir en tout temps le montant des déductions prévues à l'article onze.

20. (1) Le Dominion aura seul le droit de prélever des impôts sur le revenu des individus et des corporations pour l'année de calendrier se terminant le trente et un du mois de décembre le plus rapproché de la date de l'expiration de la présente convention et s'engage à réduire les taux de ces impôts sur le revenu des individus et des corporations pour l'année de calendrier suivante, d'un montant qui permettra à la province de pénétrer de nouveau dans le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les corporations, et le Dominion s'engage spécialement à réduire son taux d'impôt sur le revenu des corporations d'au moins dix pour cent de ces revenus.

(2) La province convient de ne pas prélever ni percevoir d'impôts sur les corporations, — autres que des impôts sur le revenu —, devenant exigibles et payables le ou avant le premier septembre de l'année suivant le trente et un décembre le plus rapproché de la date de l'expiration de la présente convention.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas si la province met fin à la présente convention avant la fin des hostilités conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article vingt-trois des présentes ou si le Dominion met fin à la présente convention conformément

such advance results in an overpayment by the Dominion to the Province, the Dominion may deduct the amount of such overpayment from any sum or sums payable by the Dominion to the Province under this agreement.

18: The Province will make available to the Dominion all necessary records and documents and afford reasonable facilities to permit the Dominion to establish the amounts which may be due and payable by the Dominion under section sixteen of this agreement.

19. The Province will make available to the Dominion all necessary records and documents of the Province and the said municipalities and afford reasonable facilities to permit the Dominion to establish from time to time the amount of the deductions provided for in section eleven.

20. (1) The Dominion shall have the sole right to levy taxes on personal and corporation incomes of the calendar year ending on the thirty-first day of December nearest to the date of the termination of this agreement, and with respect to personal and corporation incomes in the following calendar year undertakes to reduce its rates of taxes by such an amount as will enable the Province again to use the income tax and corporation tax fields, and in particular the Dominion undertakes to reduce its rate of tax on corporation incomes by at least ten per cent of such incomes.

(2) The Province agrees that it will not levy or collect corporation taxes other than income taxes which become due and payable on or before September first in the year following the thirty-first day of December nearest to the date of the termination of this agreement.

(3) The provisions of this section shall not be operative if the Province terminates this agreement before the cessation of hostilities in accordance with the provisions of sub-section (5) of section twenty-three hereof, or if the Dominion terminates this agreement in accordance

aux dispositions du paragraphe 3 de l'article vingt et un des présentes.

21. (1) Si les parties aux présentes ne s'entendent pas sur l'interprétation d'une des dispositions de la présente convention ou sur toute affaire qui en découle, chacune aura le droit de soumettre le litige à un tribunal arbitral constitué conformément à l'article vingt-deux des présentes.

(2) Si de l'avis du Dominion, la province ou une desdites municipalités impose ou perçoit quelque impôt contrairement à l'une des dispositions de la présente convention ou manque autrement de s'y conformer, le Dominion peut soumettre le litige à un tribunal arbitral.

(3) Si le tribunal arbitral décide que la province ou une desdites municipalités a contrevenu aux dispositions de la présente convention ou a manqué de s'y conformer, la province fera promptement le nécessaire pour corriger sa situation et, si de l'avis du tribunal arbitral, elle manque de le faire, le Dominion pourra mettre fin à la convention ou pourra déduire le montant de tout impôt ainsi imposé ou perçu de toute somme payable à la province en vertu de la présente convention.

(4) Si, de l'avis de la province, le Dominion manque de se conformer à une des dispositions de la présente convention, la province pourra soumettre le litige à un tribunal arbitral.

(5) Si le tribunal arbitral décide que le Dominion a contrevenu aux dispositions de la présente convention ou a manqué de s'y conformer, le Dominion corrigera rapidement sa situation et si, de l'avis du tribunal arbitral, il manque de le faire, la province pourra mettre fin à la convention sans délai.

22. (1) Chaque tribunal arbitral se composera de trois membres dont l'un sera choisi par le gouvernement du Canada, l'un par le gouvernement de Québec et le troisième par les deux autres. S'ils ne peuvent s'entendre, le troisième membre du tribunal sera choisi par le Juge-en-chef du Canada.

(2) Les parties aux présentes conviennent de faciliter la constitution et le fonctionnement des tribunaux arbitraux, de fournir promptement les renseignements

with the provisions of sub-section (3) of section twenty-one hereof.

21. (1) If the parties hereto fail to agree on the interpretation of any of the provisions of this agreement or on any matter arising therefrom either party shall have the right to refer the matter in dispute to an arbitral tribunal constituted in accordance with section twenty-two hereof.

(2) If in the opinion of the Dominion the Province, or any of the said municipalities, imposes or collects any tax in contravention or otherwise fails to observe any of the provisions of this agreement, the Dominion may refer the matter in dispute to an arbitral tribunal.

(3) If the arbitral tribunal decides that the Province, or any of the said municipalities, has contravened or failed to observe the provisions of this agreement, the Province will promptly take such action as may be necessary to rectify its position and if in the opinion of the arbitral tribunal it fails to do so, the Dominion may terminate the agreement or may deduct the amount of any tax so imposed or collected from any sum or sums payable to the Province under this agreement.

(4) If in the opinion of the Province the Dominion fails to observe any of the provisions of this agreement, the Province may refer the matter in dispute to an arbitral tribunal.

(5) If the arbitral tribunal decides that the Dominion has contravened or failed to observe the provisions of this agreement, the Dominion will promptly rectify its position and if in the opinion of the arbitral tribunal it fails to do so, the Province may terminate the agreement forthwith.

22. (1) Each arbitral tribunal shall consist of three members of which one member shall be selected by the Government of Canada, one by the Government of Quebec, and the third member by the other two members. If they fail to agree, the third member of the tribunal shall be chosen by the Chief Justice of Canada.

(2) The parties hereto agree to facilitate the constitution and functioning of arbitral tribunals; to supply promptly such information as may be required by such

qui seront requis par les tribunaux et d'accepter leurs conclusions et leurs décisions comme finales et obligatoires à leur égard.

(3) Les conclusions de deux membres quelconques du tribunal qui sont du même avis, seront les conclusions du tribunal, et si plus d'une affaire est soumise en même temps au tribunal cette règle s'appliquera pour chaque affaire.

(4) La procédure de tout arbitrage fait en vertu des dispositions de la présente convention sera arrêtée par le tribunal arbitral.

(5) Les dépenses de tout tribunal arbitral, constitué en vertu des dispositions de la présente convention, seront payables par le Dominion.

23. (1) La présente convention restera en vigueur jusqu'au dernier jour de l'année financière de la province se terminant à la date la plus rapprochée du trente et un décembre de l'année de calendrier qui commencera après la date de la cessation totale ou substantiellement complète des hostilités, entre le Dominion du Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon; à moins qu'elle n'ait été plus tôt résiliée, en vertu des dispositions des présentes.

(2) Le Dominion, considérant au meilleur de son jugement tous les faits connus, fixera impartialement la date de la cessation totale ou substantiellement complète des hostilités et en donnera aussitôt avis à la province, spécifiant la date ainsi fixée laquelle sera dès lors réputée, aux fins de la présente convention, la date de la cessation totale ou substantiellement complète des hostilités entre le Dominion du Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon.

(3) Si en aucun temps, avant que cet avis n'ait été donné, la province est d'avis que lesdites hostilités ont cessé, totalement ou substantiellement, elle pourra demander au Dominion de convoquer une conférence des provinces et du Dominion dans le but de considérer ensemble si lesdites hostilités ont réellement cessé totalement ou substantiellement et, dans l'affirmative, à quelle date. Sur réception d'une telle demande, le Dominion convoquera immédiatement une telle conférence et il donnera ensuite l'avis susmentionné au moment et pour la date qu'il croira convenables,

tribunaux; and to accept the findings and decisions of such tribunals as final and binding upon them.

(3) The findings of any two members of the tribunal in agreement shall constitute the findings of the tribunal and should more than one item be referred to the tribunal at any one time this rule shall apply with respect to each item.

(4) The procedure in any arbitration under the provisions of this agreement shall be determined by the arbitral tribunal.

(5) The expenses of any arbitral tribunal constituted under the provisions of this agreement shall be payable by the Dominion.

23. (1) This agreement shall continue in force until and terminate on the last day of the fiscal year of the Province ending nearest to the thirty-first day of December in the first calendar year which begins after the date of the cessation of hostilities, complete or substantial, between the Dominion of Canada and Germany, Italy and Japan, unless sooner terminated pursuant to the provisions hereof.

(2) The Dominion shall, exercising its best judgment on all the available facts, fairly determine the date of such cessation of hostilities, complete or substantial, and shall thereupon give notice to the Province, specifying such date so determined, which shall thereafter, for the purposes of this agreement, be deemed to be the date of the cessation of hostilities, complete or substantial, between the Dominion of Canada and Germany, Italy and Japan.

(3) If at any time, no such notice having been given, the Province is of the opinion that the aforesaid hostilities have ceased, completely or substantially, the Province may request the Dominion to call a conference of the Provinces and the Dominion for the purpose of consulting together as to whether the aforesaid hostilities have in fact ceased, completely or substantially and, if so, on what date. Upon receipt of such request, the Dominion will forthwith call such conference and will thereafter give the notice hereinbefore provided for at such time and specifying

en tenant compte des vues exprimées à ladite conférence et de l'obligation qu'il a de considérer au meilleur de son jugement tous les faits connus, de fixer impartialement la date de la cessation totale ou substantiellement complète des hostilités et d'en donner avis à la province.

(4) De toute manière, cette cessation des hostilités aux fins de la présente convention, ne sera pas censée avoir eu lieu plus tard que la date d'une proclamation émise par Sa Majesté ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil d'après l'article 2 de la Loi des mesures de guerre, attestant que la guerre a cessé.

(5) La province peut mettre fin à la présente convention le trente et un mars de toute année en donnant avis par écrit au ministre de son intention de ce faire trente jours avant ladite date.

24. L'expression "durée de la présente convention", chaque fois qu'elle se rencontre dans la présente convention, signifie la période qui s'écoulera du premier avril 1941, ce jour compris, jusqu'à l'expiration de la présente convention.

EN FOI DE QUOI l'honorable James Lorimer Ilsey, ministre des finances, a apposé sa signature et son sceau à la présente convention au nom du Dominion du Canada et l'honorable James Arthur Mathewson, trésorier de la province a apposé sa signature et son sceau à la présente convention au nom de la province de Québec.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable James Lorimer Ilsey, ministre des finances, en présence de

Signed on behalf of the Government of Canada by the Honourable James Lorimer Ilsey, Minister of Finance, in the presence of

J. Lorimer Ilsey *J. A. Mathewson*

Ministre des finances.

Minister of Finance.

Signé au nom du gouvernement de la province de Québec par l'honorable James Arthur Mathewson, trésorier de la province, en présence de

Signed on behalf of the Government of the Province of Quebec by the Honourable James Arthur Mathewson, Provincial Treasurer, in the presence of

M. Biles

J. Arthur Mathewson

such date as the Dominion deems proper having regard to the views expressed at the said conference and to the obligation of the Dominion to exercise its best judgment on all the available facts and fairly to determine the date of the cessation of hostilities, complete or substantial, and to notify the Province thereof.

(4) In any event, such cessation of hostilities shall not for the purposes of this agreement, be deemed to have taken place later than the date of proclamation issued by His Majesty or under the authority of the Governor in council, pursuant to section 2 of the War Measures Act, declaring that the war has longer exists.

(5) The Province may terminate this agreement on the thirty-first day of March of any year, if notice of intention to do so is given in writing to the Minister thirty days before such date.

24. The expression "term of this agreement", wherever it appears in this agreement means the period from and including April first 1941 to the termination of this agreement.

IN WITNESS WHEREOF the Honourable James Lorimer Ilsey, Minister of Finance, has hereunto set his hand and seal on behalf of the Dominion of Canada, and the Honourable James Arthur Mathewson, Provincial Treasurer, has hereunto set his hand and seal on behalf of the Province of Quebec,

POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES
CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL
de 1936 à mars 2001

APPENDICE "A"

<i>Citation</i>	<i>Titre du texte législatif</i>	<i>Articles à abroger, modifier ou suspendre</i>
S.R.Q. 1941, chapitre 77	Loi de l'impôt sur les corporations	Le tout
S.R.Q. 1941, chapitre 86	Loi de l'impôt de Québec sur le revenu	Le tout
S.R.Q. 1941, chapitre 81	Loi du remboursement des subsides par les chemins de fer	Le tout
62 Victoria, chapitre 58, et ses modifications	Charte de la cité de Montréal	Le paragraphe a de l'article 364 de la charte (et les règlements en vertu d'icelui) en ce qui concerne l'impôt sur les primes perçues; la taxe annuelle minimum fixe prévue audit paragraphe demeurant exigible. L'article 12 de la loi 25-26 George V, chapitre 112, et ses modifications.

APPENDIX "A"

<i>Legal Citation</i>	<i>Title of Enactment</i>	<i>Sections to be repealed, amended or suspended</i>
R.S.Q. 1941, Chapter 77	Corporation Tax Act	The whole
R.S.Q. 1941, Chapter 86	Quebec Income Tax Act	The whole
R.S.Q. 1941, Chapter 81	Railway Subsidy Repayment Act	The whole
62 Victoria, Chapter 58, and amendments	Charter of the City of Montreal	Subsection (a) of section 364 of the Charter (and by-laws thereunder) with respect only to the tax on premium income, the fixed minimum annual tax therein provided for remaining exigible. Section 12 of the Act 25-26 George V, Chapter 112, as amended.

APPENDICE "B"

<i>Citation</i> (Statuts révisés de Québec, 1941)	<i>Titre du texte législatif</i>
Chap.	
31	Loi des palais de justice et prisons.
33	Loi de l'entretien des prisonniers.
38	Loi des écoles de réforme.
39	Loi des écoles d'industrie.
55	Loi des vues animées.
75	Loi des timbres.
76	Loi des licences.
78	Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières.
79	Loi des droits sur certaines mutations de propriétés.
80	Loi des droits sur les successions.
99	Loi de l'électricité.
112	Loi du drainage.

APPENDIX "B"

<i>Legal Citation</i> (Revised Statutes of Québec, 1941)	<i>Title of Enactment</i>
Chap.	
31	Court House and Gaol Act.
33	Support of Prisoners Act.
38	Reformatory School Act.
39	Industrial School Act.
55	Moving Pictures Act.
75	Stamp Act.
76	Quebec License Act.
78	Security Transfer Tax Act.
79	Property Transfer Duty Act.
80	Quebec Succession Duties Act.
99	Electricity Act.
112	Drainage Act.

POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES
CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL
de 1936 à mars 2001

APPENDICE "B"—Suite		APPENDIX "B"—Cont'd	
<i>Citation</i> (à la référence) Québec, 1941)	<i>Titre du texte législatif</i>	<i>Legal Citation</i> (Revised Statutes of Québec, 1941)	<i>Title of Enactment</i>
Chap.		Chap.	
142	Loi des véhicules automobiles.	142	Motor Vehicles Act.
143	Loi des transports et communications.	143	Transportation and Communication Act.
150	Loi des enquêtes sur les incendies.	150	Fire Investigations Act.
151	Loi de la prévention des incendies.	151	Fire Prevention Act.
160	Loi des accidents du travail.	160	Workmen's Compensation Act.
163	Loi de la convention collective.	163	Collective Agreement Act.
164	Loi du salaire minimum.	164	Minimum Wage Act.
172	Loi concernant les électriciens et les installations électriques.	172	Electricians and Electrical Installation Act.
177	Loi des appareils sous pression.	177	Pressure Vessels Act.
184	Loi des unités sanitaires.	184	Health Units Act.
187	Loi de l'assistance publique de Québec.	187	Québec Public Charities Act.
188	Loi des asiles d'aliénés.	188	Lunatic Asylums Act.
207	Loi de la Commission municipale de Québec.	207	Québec Municipal Commission Act.
216	Loi des comptes municipaux.	216	Municipal Accounts Act.
217	Loi des dettes et des emprunts municipaux.	217	Municipal Debt and Loan Act.
253	Loi instituant le Conseil provincial des sports.	253	An Act to Create the Provincial Sports Council.
255	Loi des liqueurs alcooliques.	255	Alcoholic Liquor Act.
281	Loi des renseignements sur les compagnies.	281	Companies Information Act.
282	Loi des valeurs mobilières.	282	Securities Act.
283	Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte.	283	Mortmain Act.
284	Loi des compagnies de fidéjusseurs.	284	Trust Companies Act.
299	Loi des assurances de Québec.	299	Québec Insurance Act.
319	Loi des bureaux d'enregistrement.	319	Registry Office Act.

et, à moins qu'il ne soit mentionné à l'appendice "A", tout autre texte législatif de la province prévoyant l'imposition par une municipalité d'impôts ou d'honoraires de permis autres que des impôts sur le revenu, dans la mesure où des impôts ou des honoraires de permis étaient imposés en vertu de tel texte le premier avril 1941.

and, to the extent that taxes or license fees were imposed thereunder on April 1st, 1941, any other enactment of the Province providing for the imposition by a municipality of taxes or license fees other than income taxes, unless such enactment is enumerated in Appendix "A".

POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES
CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL
de 1936 à mars 2001

APPENDICE "C"	
<i>Citation</i>	<i>Titre du texte législatif</i>
(Statuts révisés de Québec, 1941, à moins d'indication contraire)	
90	Loi pourvoyant à la création d'un fonds éducationnel à même les ressources naturelles de la province.
93	Loi des terres et forêts.
98	Loi du régime des eaux courantes.
153	Loi de la chasse.
154	Loi de la pêche.
195	Loi des Mines de Québec.
25-26 Geo. V, c. 22.	Loi pour assurer la protection des ressources forestières de la province.

APPENDICE "D"	
SUBSIDY IN LIEU OF TAXES SUSPENDED	
(Revenues que la province et ses municipalités ont effectivement obtenus dans le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les corporations pendant les douze mois se terminant le 30 juin 1941.)	
Revenues provinciaux—	
Loi de l'impôt sur les corporations	\$15,713,113.45
Loi de l'impôt de Québec sur le revenu	2,460,387.87
Loi du remboursement des subides par les chemins de fer	7,097.34
	<u>\$18,180,598.66</u>
Revenues municipaux (1):	
Charte de la cité de Montréal—	
Impôt sur les revenus individuels	2,377,577.64
Impôt sur primes d'assurance-incendie	18,898.26
Montant total payable	<u>\$20,558,074.56</u>

(1) Sous réserve d'ajustement selon le paragraphe 2 de l'article 2.

APPENDICE "E"	
Net receipts from the tax imposed on the sale of gasoline during the twelve months ended June 30, 1941—	
Récettes brutes de la taxe sur la gasoline.	\$12,575,635.85
Moins remboursements.	772,387.72
Récettes nettes	<u>\$11,803,248.13</u>

APPENDIX "C"	
<i>Legal Citation</i>	<i>Title of Enactment</i>
(1941 Revised Statutes of Québec, unless and/or indication is given)	
90	An Act to provide for the Creation of an Education Fund from the Natural Resources of the Province.
93	Lands and Forests Act.
98	Water-Course Act.
153	Game Laws.
154	Quebec Fisheries Act.
195	Quebec Mining Act.
25-26 Geo. V, c. 22.	An Act to assure the protection of the forest resources of the Province.

APPENDIX "D"	
GRAVITY IN LIEU OF TAXES SUSPENDED	
(The revenues which the province and its municipalities actually obtained from the income tax and corporation tax fields during the twelve months ended June, 30, 1941)	
Provincial Revenues	
Corporation Tax Act.....	\$15,713,113.45
Quebec Income Tax Act.....	2,460,387.87
Railway Subsidy Repayment Act.....	7,097.34
	<u>\$18,180,598.66</u>
Municipal revenues (1)	
Charter of the City of Montreal—	
Personal income taxes	2,377,577.64
Taxes on Fire Insurance premiums	18,898.26
TOTAL AMOUNT PAYABLE	<u>\$20,558,074.56</u>

(1) Subject to adjustment pursuant section (2) of section 2.

APPENDIX "E"	
Net receipts from the tax imposed on the sale of gasoline during the twelve months ended June 30, 1941—	
Gross gasoline tax receipts	\$12,575,635.85
Less refunds	772,387.72
Net receipts	<u>\$11,803,248.13</u>

DOCUMENT 3

Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec présenté lors de la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, à Ottawa, du 10 au 12 janvier 1950 (tel que reproduit dans le compte rendu des délibérations de la Conférence).

PROVINCE DE QUÉBEC

Mémoire préliminaire du gouvernement de la province de Québec re: conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1960.

Les sujets soumis à la considération des délégués, à cette très importante conférence, comportent de nombreux problèmes qu'il est nécessaire d'étudier avec beaucoup de soin.

La province de Québec est profondément convaincue que nous devrions avoir une constitution essentiellement canadienne, faite au Canada, par des Canadiens et pour les Canadiens.

Elle considère que la constitution canadienne doit être complètement affranchie de tout vestige de colonialisme, soit dans le champ des relations internationales, soit dans le domaine des relations intergouvernementales canadiennes.

A notre avis, le seul système gouvernemental approprié et juste est celui en vertu duquel l'État provincial et l'État fédéral, chacun dans sa sphère respective, possèdent les pouvoirs essentiels au gouvernement responsable et démocratique et cela, tant au point de vue législatif et administratif qu'au point de vue financier ou fiscal.

Nous sommes persuadés que l'unité nationale bien comprise doit être basée sur le respect intégral du caractère bilingue de notre pays et des droits essentiels de chacune des parties composant la fédération canadienne.

C'est notre profonde conviction que la stabilité constitutionnelle et la délimitation claire et précise des droits de chacun sont indispensables au véritable progrès du Canada ainsi qu'à l'unité nationale bien comprise.

Afin d'éviter les incertitudes et les aléas qui découlent d'une simple législation, toujours susceptible d'amendements, nous estimons que la constitution du Canada doit revêtir les caractéristiques d'un traité ou d'une convention.

De plus, il n'est que juste et logique que la constitution canadienne soit rédigée dans les deux langues officielles: la langue anglaise et la langue française.

Nous croyons sincèrement qu'il convient de s'inspirer de ces principes fondamentaux.

Nous réitérons notre sincère désir de coopérer amicalement à l'élaboration et à la rédaction d'une constitution essentiellement canadienne, respectueuse des droits de tous et chacun.

A ce stade de la conférence, nous croyons qu'il convient de nous en tenir à des aperçus généraux. A la lumière de la discussion et des échanges de vues respectives, il y aura lieu d'adopter, de façon plus précise et plus complète, les moyens les plus justes et les plus appropriés pour atteindre les fins fondamentales mentionnées ci-dessus.

1.—Pouvoirs des autorités fédérales

Ces pouvoirs se rapportent aux questions qui concernent:

Le gouverneur général;

Le Conseil exécutif;

Les prérogatives, immunités, indemnités des sénateurs et les délibérations du Sénat;

Les prérogatives, immunités, indemnités des membres de la Chambre des communes, ainsi que les délibérations de cette Chambre;

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

Le choix de l'Orateur du Sénat et de la Chambre des communes;
Les relations internationales;
Le commerce international;
Les pouvoirs de taxation et d'emprunt, en matières fédérales, clairement définis et appropriés au système fédératif;
Le service postal;
Le service civil fédéral;
Le cours monétaire et le monnayage;
L'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie;
La navigation et les havres publics;
Les brevets d'invention;
Les terres réservées aux Indiens;
La faillite, sans empiètement sur le domaine du Code civil de la province de Québec;
La citoyenneté canadienne;
La naturalisation;
La loi criminelle et la procédure en matière criminelle, sauf la constitution des tribunaux de compétence criminelle;
La Cour d'échiquier;
La Cour d'amirauté.

II—Pouvoirs des autorités provinciales

Ces pouvoirs se rapportent aux questions qui concernent:
Le lieutenant-gouverneur;
Le Conseil exécutif de la province;
La Législature;
L'éducation;
Le droit de propriété et le droit civil;
Les pouvoirs de taxation et d'emprunt, en matières provinciales, clairement définis;
Le service civil provincial;
Les ressources naturelles de la province: mines, forêts, pouvoirs d'eau, etc...;
Les assurances;
L'administration de la justice civile et criminelle;
Les hôpitaux;
Les métiers et les professions;
Le mariage;
L'agriculture;
La colonisation;
Les pêcheries;
Les institutions municipales et scolaires;
L'organisation et le maintien des tribunaux de compétence civile et criminelle dans chaque province, la procédure en matière civile et la nomination des juges de ces tribunaux.

Nous estimons que les matières de droit civil, de droit municipal et de droit scolaire devraient être décidées, en dernier ressort, par une cour d'appel établie par chaque province et dont les juges seraient nommés par chaque province.

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

III—Remarques spéciales

Comme nous croyons à propos de revendiquer la souveraineté, dans leur sphère respective, et du Parlement fédéral et des Législatures provinciales, nous sommes d'opinion que les pouvoirs de désaveu et de "réserve", que mentionne la constitution actuelle, doivent disparaître.

À notre avis, il est désirable et approprié, dès maintenant, que les récents amendements à la constitution canadienne, savoir l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1949, soient abrogés.

Nous estimons que la Cour suprême du Canada, en matières constitutionnelles et de relations intergouvernementales canadiennes, doit réunir toutes les conditions exigées d'un tiers arbitre.

C'est notre profonde conviction que le caractère bilingue de notre pays, en particulier les droits de la minorité de langue française au Canada, doivent être intégralement et efficacement reconnus.

(Signé) M.-L. Duplessis.
Premier ministre et procureur général
de la province de Québec.

DOCUMENT 4

Documents concernant la modification constitutionnelle de 1951 (pensions de vieillesse) : Loi pour améliorer les pensions des vieillards et des aveugles (sanctionnée le 7 mars 1951), lettre de M. Maurice Duplessis, premier ministre du Québec, du 18 avril 1951 et télégramme du ministre fédéral de la Justice, M. Stuart S. Garson, du 4 mai 1951 (correspondance tirée des débats de la Chambre des communes).



CHAPITRE 9

CHAPTER 9

Loi pour améliorer les pensions des vieillards et des aveugles

An Act to improve pensions for the aged and the blind

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Ententes
autorisées.

1. Afin d'assurer des pensions justes et raisonnables aux vieillards et aux aveugles de la province et d'en faire bénéficier, quant aux vieillards, les personnes âgées de soixante-et-cinq ans ou plus, le gouvernement est autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada toute entente qui sera conforme aux droits et aux meilleurs intérêts de la province et qui facilitera, à ce sujet, la coopération entre les autorités fédérales et les autorités provinciales de Québec.

1. In order to ensure fair and adequate pensions for the aged and the blind of the Province, and, as regards the aged, to enable persons sixty-five years of age or older to benefit thereby, the Government is authorized to make with the Government of Canada any agreement which is consistent with the rights and best interests of the Province and which facilitates co-operation in that respect between the federal authorities and the Quebec provincial authorities.

Agreements
authorized.

Consente-
ment à
amendement.

2. En ce qui concerne seulement l'établissement et le paiement de ces pensions, le gouvernement de la province est autorisé à consentir à un amendement constitutionnel bien défini qui permettra et facilitera l'établissement et le paiement de ces pensions sur des bases justes et en coopération avec les autorités fédérales.

2. With respect solely to the establishment and payment of such pensions, the Government of the Province is authorized to consent to a well-defined constitutional amendment which will permit and facilitate the establishment and payment of such pensions on a fair basis and in co-operation with the Federal authorities.

Consent
to amend-
ment.

Dépôt.

3. Une copie de tout arrêté en conseil adopté en vertu de la présente loi sera déposée en Chambre, dès son adoption, si la Législature est alors en session, sinon, dans les quinze premiers jours de la prochaine session.

3. A copy of every order in council made under this act shall be deposited in the House, upon its adoption if the Legislature is then in session, if not, within the first fifteen days of the next session.

Deposit.

45 CHAP. 9

Pensions

14-15 Geo. VI

<i>Dépenses.</i>	4. Les dépenses occasionnées au gouvernement de la province par l'exécution de toute entente conclue en vertu de la présente loi seront payées à même le fonds consolidé du revenu.	4. The expenses incurred by the Government of the Province for the carrying out of any agreement entered into under this act shall be paid out of the consolidated revenue fund.
<i>Entée en vigueur. Durée.</i>	5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction mais ne demeurera en force que pendant une période de douze mois après sa sanction.	5. This act shall come into force on the day of its sanction but shall remain in effect only for a period of twelve months after its sanction.

Cabinet du Premier Ministre
Province de Québec

Québec, le 18 avril 1931

L'honorable Stuart Garson, C.B., C.P.,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

Cher monsieur Garson:

Le 9 avril courant, je recevais votre lettre, datée du 3 avril, en réponse à celle que je vous adressais le 11 mars dernier, au sujet des pensions de vieillesse et du projet de taxe provinciale indirecte dont il est question. Je vous remercie de m'avoir fait parvenir les copies de lettres que vous mentionnez et que mes collègues et moi-même avons lues et étudiées avec beaucoup d'intérêt.

Cet avant-midi, à la réunion du conseil des ministres, nous avons de nouveau étudié ces importants problèmes.

C'est après-midi, je reçois votre lettre en date du 10 avril, ainsi que copies de celle qui vous a été adressée par M. le premier ministre McEwen, en date du 10 avril, et de votre réponse en date du 10 avril. Merci de votre courtoisie.

À plusieurs reprises, entre autres, lors de la conférence intergouvernementale canadienne, à Ottawa, en décembre dernier, et dans la lettre que je vous adressais en date du 11 mars dernier, nous avons clairement exprimé l'attitude de la province de Québec.

Nous sommes toujours favorables à l'établissement d'un système de pensions de vieillesse, justes et appropriées, à partir de 65 ans et plus. Nous croyons que ce système de pensions de vieillesse devrait être établi dans le plus court délai possible.

À notre avis, il s'agit à propos et même nécessaire de considérer comme deux problèmes différents celui des pensions de vieillesse et celui concernant la nouvelle taxe suscitée. Je suis heureux d'apprendre, par votre lettre que je reçois cet après-midi, que les autorités fédérales sont disposées à résoudre ces deux problèmes et à les considérer de manière distincte. Je remercie les autorités fédérales, car je suis convaincu que, dans les circonstances, cette distinction s'impose.

Nous considérons que la taxe provinciale indirecte suscitée ne répond pas à la situation et serait plutôt de nature à compliquer le règlement du problème important des pensions de vieillesse, ce qu'il convient d'éviter.

Il existe des doutes sérieux quant à l'opportunité de cette nouvelle taxe et dans le domaine constitutionnel nous croyons que la clarté et la précision sont toujours désirables.

Comme toujours, nous favorisons l'établissement d'un système de pensions de vieillesse à compter de 65 ans et plus et nous sommes disposés à consentir à un amendement constitutionnel clair et précis qui donnera au fédéral un pouvoir, qu'il ne possède pas aujourd'hui, de légiférer en la matière sans que pour cela soient atteints nos droits qui précèdent les provinces.

Le dernier amendement que vous suggérez se lit comme suit:

"OLD AGE PENSIONS"

51A. It is hereby declared that the Parliament of Canada may make laws in relation to old age pensions in Canada, but no law made by the Parliament of Canada in relation to old age pensions shall affect the operation of any law in relation to old age pensions within any province made by the provincial legislature of such province."

Comme je vous l'écrivais, le 11 mars dernier, nous préférons que l'âge soit mentionné dans l'amendement, mais, si cette condition est de nature à retarder la prise en application des pensions de vieillesse à partir de 65 ans et plus, nous sommes disposés à ne pas insister sur ce point. Toutefois, nous croyons nécessaire et juste de bien indiquer que les nouveaux droits conférés au fédéral, en matière de pensions de vieillesse, ne doivent diminuer en rien les droits provinciaux.

Conséquemment à votre avis il faudrait une modification qui nous semble essentielle: les mots "made by the provincial legislature of such province" font allusion au passé et au présent mais ne tiennent aucun compte de l'avenir. Il faudrait dire: "made OR TO BE MADE by the provincial legislature of such province".

En outre, ne s'agit-il pas qu'il serait juste et approprié que l'Adresse, votée par le Parlement fédéral et transmise au Parlement de Westminster, soit rédigée en français et en anglais pour bien marquer, une fois de plus, le caractère bilingue de notre pays? Il nous semble que ce droit est légitime.

Veuillez agréer, cher monsieur Garson, mon cordial salut.

M.-L. Duplessis

Télégramme du Canadian-National

Ottawa, le 4 mai 1931

L'honorable Maurice Duplessis, M.
Premier ministre de Québec,
Québec (P.Q.)

Je viens de recevoir ce matin la dernière édition d'un gouvernement provincial qui propose, afin d'autoriser le Parlement fédéral à légiférer au sujet de la pension de vieillesse au Canada, l'insertion dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique d'un nouvel article 51A, conçu dans les termes suivants:

"Pension de vieillesse"

51A. Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur la pension de vieillesse au Canada, mais aucune loi édictée par le Parlement du Canada à l'égard de la pension de vieillesse ne doit attendre l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale relativement à la pension de vieillesse."

Je m'empresse maintenant de confirmer le libellé provisoire dont nous sommes convenus lors de notre conversation téléphonique du 1^{er} mai dernier. Maintenant que nous avons obtenu l'assentiment de tous les premiers ministres des provinces à ce libellé, nous nous occupons sans délai de présenter à la Chambre des communes une requête conjointe qui devra recevoir l'approbation de la Chambre ainsi que du Sénat du Canada et par laquelle le Parlement de Westminster sera prié de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en y ajoutant un nouvel article 51A, rédigé dans les termes mentionnés ci-dessus. Afin de l'inclure au dossier, puis-je vous demander de m'envoyer le plus tôt possible un télégramme contenant votre approbation du libellé de cet amendement à la Constitution.

Stuart S. Garson.

DOCUMENT 5

Loi instituant une commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (sanctionnée le 12 février 1953, «commission Tremblay», Québec).



CHAPITRE 4

CHAPTER 4

Loi instituant une commission royale d'en-
quête sur les problèmes constitutionnels

An Act to institute a royal commission of
inquiry on constitutional problems

(Sanctionnée le 12 février 1953)

[Assented to, the 12th of February, 1953]

Préam-
bule.

ATTENDU que la confédération cana-
dienne, née d'une entente entre les
quatre provinces pionnières, est d'abord
et surtout un pacte d'honneur entre les
deux grandes races qui ont présidé à sa
fondation et dont chacune apporte une
précieuse et indispensable contribution au
progrès et à la grandeur de la nation;

Attendu que la constitution de 1867
reconnait aux provinces, à la province de
Québec en particulier, des droits, préroga-
tives et libertés dont le respect intégral est
intimement lié à l'unité nationale et à
la survivance de la confédération, et leur
assigne des responsabilités et des obliga-
tions qui impliquent corrélativement les
moyens d'action nécessaires;

Attendu que la province de Québec en-
tend exercer ces droits et remplir ces obli-
gations et que, pour ce faire, elle doit
sauvegarder les ressources fiscales qui lui
appartiennent et conserver son indépen-
dance financière aussi bien que son auto-
nomie législative et administrative;

Attendu que, depuis 1917, le pouvoir
central a envahi d'importants domaines de
taxation réservés aux provinces et, par là,
limité sérieusement la possibilité pour les
provinces d'exercer leurs droits fiscaux
dans ces domaines;

Attendu que ces empiètements privent
les provinces, notamment le Québec, de
sources de revenus qui leur appartiennent
et leur sont nécessaires, les restreignent
dans l'exercice des droits et des pouvoirs

WHEREAS the Canadian confederation, born of an agreement between the four pioneer provinces, is first and above all a pact of honour between the two great races which founded it and each of which makes a most valuable and indispensable contribution to the progress and greatness of the nation;

Whereas the constitution of 1867 grants to the provinces, and to the Province of Quebec in particular, rights, prerogatives and liberties scrupulous respect for which is intimately bound up with national unity and the survival of confederation, and it imposes on them responsibilities and obligations which imply correlatively the necessary corresponding means of action;

Whereas the Province of Quebec intends to exercise and discharge these rights and obligations, to which end it must safeguard the fiscal resources which belong to it and preserve its financial independence as well as its legislative and administrative autonomy;

Whereas, since 1917, the central power has invaded important fields of taxation reserved to the provinces, thereby seriously limiting the ability of the provinces to exercise their fiscal rights in those fields;

Whereas these encroachments deprive the provinces, Quebec in particular, of sources of revenues which belong and are necessary to them, restrict them in the exercise of the legislative and administra-

CHAP. 4

Problèmes constitutionnels — Constitutional problems

1-2 Eliz. II

législatifs et administratifs qui leur sont reconnus par la constitution, faussent l'application du pacte confédératif et en menacent l'existence par l'étiollement des provinces et une centralisation de pouvoirs inconciliable avec le système fédératif et démocratique;

Attendu qu'une telle centralisation ne peut conduire qu'à un régime bureaucratique et à la disparition graduelle du gouvernement responsable;

Attendu que, dans un pays aussi vaste et aussi diversifié que le Canada, seule une administration décentralisée peut répondre aux besoins de chaque région et assurer le développement harmonieux de l'ensemble;

Attendu que le respect des droits de toutes les parties constituantes de la confédération est essentiel à sa survie et à l'avenir de la nation canadienne;

Attendu que les institutions municipales et scolaires, qui sont des émanations des provinces et des formes démocratiques de décentralisation administrative, ont droit à leur juste part du revenu national et qu'elles ne peuvent l'obtenir que sous un régime de décentralisation fiscale;

Attendu qu'il y a lieu de confier à une commission royale l'étude des problèmes d'importance vitale résultant de cette situation et des mesures à prendre pour les résoudre;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Commission royale.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer une commission royale pour enquêter sur les problèmes constitutionnels, lui faire rapport de ses constatations et opinions et lui soumettre ses recommandations quant aux mesures à prendre pour la sauvegarde des droits de la province, des municipalités et des corporations scolaires.

Devoirs.

2. Sans restreindre la portée de l'article précédent, cette commission étudiera spécialement

a) le problème de la répartition des impôts entre le pouvoir central, les provinces, les municipalités et les corporations scolaires;

tive rights and powers recognized as theirs by the constitution, pervert the application of the confederation pact and endanger its existence by the impoverishment of the provinces and a centralization of powers incompatible with the federal and democratic system;

Whereas such centralization can only lead to bureaucracy and the gradual disappearance of responsible government;

Whereas, in a country as vast and diverse as Canada, only a decentralized administration can meet the needs of every region and ensure the harmonious development of the whole;

Whereas respect for the rights of all the component parts of the federation is essential to its survival and to the future of the Canadian nation;

Whereas municipal and educational institutions, which emanated from the provinces and are democratic forms of administrative decentralization, are entitled to their fair share of the national revenue which they can only obtain under a decentralized fiscal regime;

Whereas it is expedient to refer to a royal commission the study of the vitally important problems resulting from this situation and the steps to be taken to solve them;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Royal commission.

1. The Lieutenant-Governor in Council may constitute a royal commission to inquire into constitutional problems, report its findings to him and submit to him its recommendations as to steps to be taken to safeguard the rights of the Province and those of municipalities and school corporations.

Duties.

2. Without restricting the scope of the preceding section, such commission shall study in particular

a. the problem of the distribution of taxes between the central power, the provinces, municipalities and school corporations;

1952-53

Problèmes constitutionnels — Constitutional problems

CHAP. 4

b) les empiètements du pouvoir central dans le domaine de la taxation directe, en particulier, mais sans restreindre la portée de la présente disposition, en matières d'impôt sur le revenu, sur les corporations et sur les successions;

c) les répercussions et les conséquences de ces empiètements dans le régime législatif et administratif de la province et dans la vie collective, familiale et individuelle de sa population;

d) généralement les problèmes constitutionnels d'ordre législatif et fiscal.

b. encroachments by the central power in the field of direct taxation, especially, but without restricting the scope of this provision, in matters of income and corporation taxes and succession duties;

c. the repercussions and results of such encroachments in the legislative and administrative regime of the Province and in the collective, domestic and individual life of its people;

d. constitutional problems of a legislative and financial nature in general.

Nomina-
tions, etc.

3. Les membres de cette commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président, peut leur adjoindre les officiers, juristes et autres spécialistes dont il juge les services nécessaires et fixe le traitement de chacun d'eux.

Rapport

La commission doit, dès sa formation, procéder à cette enquête, la compléter avec toute la diligence possible, faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil le ou avant le premier mars 1954 et lui remettre en même temps toute la documentation recueillie au cours de son enquête.

3. The members of such commission shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall designate one of them as chairman and may provide them with any officers, jurists and other specialists whose services he considers necessary and fix the remuneration of each.

Appoint-
ments,
etc.

As soon as it is formed, the commission shall proceed with such inquiry, complete it with all possible diligence, report to the Lieutenant-Governor in Council on or before the 1st of March 1954 and at the same time deliver to him all the documentary matter accumulated in the course of its inquiry.

Report.

Travaux.

4. À cette fin, la commission peut siéger, en séances publiques, à tout endroit de la province où elle le juge à propos, entendre des experts, des représentants de corps publics ou privés et d'autres témoins, recevoir des rapports et se procurer par les moyens qu'elle estime convenables toute documentation et toute information qu'elle juge utiles.

4. For such purpose the commission may sit, in public, at any place in the Province which it deems suitable, hear experts, representatives of public or private bodies and other witnesses, receive reports and procure by such means as it deems suitable any documentary and other information which it considers useful.

Sittings.

Dépenses.

5. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi, y compris les traitements des membres de la commission, des officiers, juristes et autres spécialistes, sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

5. The expenses incurred by the application of this act, including the remuneration of the members of the commission, officers, jurists and other specialists, shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Expenses.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.

DOCUMENT 6

Résolution de l'Assemblée législative du Québec autorisant la modification constitutionnelle de 1960 (retraite obligatoire des juges des cours supérieures qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans), 21 janvier 1960.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ATTENDU que le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son ministre de la Justice et Procureur général, l'honorable Dave Fulton, a exprimé le désir d'obtenir des gouvernements de chacune des provinces du Canada l'autorisation de demander qu'un amendement soit apporté par le Parlement du Royaume-Uni à la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique en vue de rendre obligatoire, dans chaque province, la retraite des juges des cours supérieures qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans;

ATTENDU que cette chambre est d'opinion d'agréer cette demande :

L'Assemblée législative de la province de Québec consent à ce que le Gouvernement du Canada s'adresse au Parlement du Royaume-Uni pour le prier d'amender l'article 99 de la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique (30-31 Victoria, chapitre 2) en vue de rendre obligatoire dans chaque province, la retraite des juges des cours supérieurs qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans;

Cette chambre prie respectueusement les honorables membres du Conseil législatif de bien vouloir l'informer si la requête du Gouvernement du Canada telle que ci-dessus formulée leur agréée, pour que l'expression de leur consentement soit transmise avec celle de l'Assemblée législative du Gouvernement du Canada.

**COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 21 JANVIER 1960.**

Québec, ce trentième jour de mars 2001.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



DOCUMENT 7

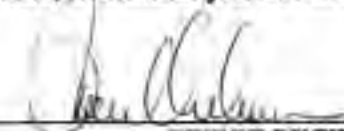
Résolution de l'Assemblée législative du Québec autorisant la modification constitutionnelle de 1964 (pensions de vieillesse et prestations additionnelles), 15 juin 1964.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE l'Assemblée législative est d'avis que les Actes de l'Amérique du Nord Britannique (1867 à 1960) doivent être amendés afin d'autoriser le Parlement du Canada à légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge; cependant, aucune loi ainsi édictée ne devra porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières.

**COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 15 JUIN 1964.**

Québec, ce trentième jour de mars 2001.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



DOCUMENT 8

Correspondance de janvier et février 1966 entre le premier ministre du Québec, M. Jean Lesage, et le premier ministre du Canada, M. Lester B. Pearson, au sujet de la formule Fulton-Favreau.

Le 10 janvier 1966

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.
Premier ministre du Canada
Hôtel du Gouvernement
Ottawa

Mon cher Premier ministre,

Comme il convient de le faire à l'approche d'une nouvelle session de la Législature, le cabinet québécois a récemment passé en revue les principales questions susceptibles d'y être étudiées. Parmi celles-ci se trouvent les projets de Loi du Parlement du Québec et de Loi prévoyant la modification au Canada de la Constitution du Canada.

Lors de la dernière session régulière, l'Assemblée législative a voté une adresse à Sa Majesté la priant de soumettre au Parlement du Royaume-Uni le projet de loi du Parlement du Québec. Cette démarche est reliée au projet de loi d'amendement constitutionnel puisque celui-ci aurait pour effet d'assurer définitivement à la seule Chambre haute provinciale encore en existence un droit de veto absolu sur toute modification de ses propres pouvoirs. Le Parlement britannique n'ayant pas encore été saisi de la demande de l'Assemblée législative, celle-ci n'a pas été appelée à se prononcer sur la formule proposée pour amender notre constitution.

Bien des choses se sont produites depuis que cette formule a été mise au point, et il ne conviendrait pas de ne pas en tenir compte.

. . . 2

- 2 -

Le très honorable Lester B. Pearson 20/1/66

Parmi ces événements, il faut mentionner la discussion qui a eu lieu à travers le pays sur la formule elle-même, la poursuite du dialogue entre le Québec et le reste du pays, l'évolution constante et soutenue vers des relations d'un nouveau genre entre le Québec, les autres provinces et le gouvernement du Canada, la progression des études et discussions entreprises par le Comité du régime fiscal, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme et notre propre Comité spécial de la constitution.

Vous savez également que la formule proposée pour l'amendement de notre constitution a provoqué au Québec une certaine inquiétude. Quelle que soit la cause de ce sentiment, c'est un facteur que l'on ne saurait ignorer. J'ai d'ailleurs moi-même été frappé, par exemple, de constater dès le printemps dernier que cette formule ne recevait pas partout la même interprétation. Ainsi, j'avais toujours pris pour acquis qu'en ce qui concerne la modification des pouvoirs législatifs, toute diminution des pouvoirs des provinces tombait sous la règle de l'unanimité tandis qu'une augmentation de ces pouvoirs n'exigeait le concours que des deux tiers des provinces représentant la moitié de la population. Or, cette manière de voir n'est pas partagée par tout le monde, même chez les spécialistes. On prétend en effet qu'en vertu de la formule n'importe quelle province pourrait empêcher l'augmentation des pouvoirs d'une autre province. Il va sans dire que si cette interprétation devait prévaloir, l'évolution de notre régime constitutionnel dans le sens souhaité par le Québec risquerait d'être très difficile.

Le voyage que j'ai récemment eu l'occasion de faire dans l'ouest du pays m'a également montré des divergences substantielles entre la façon dont le Québec souhaite voir notre régime constitutionnel évoluer et les opinions qu'entretiennent

. . . 3

- 3 -

Le très honorable Lester B. Pearson

20/1/66

à ce sujet beaucoup de Canadiens des autres provinces. Ces divergences ont d'ailleurs été en quelque sorte confirmées par des déclarations faites après ce voyage par des représentants autorisés des autres provinces. J'ai bien l'impression qu'après la période actuelle de réflexion commune sur l'avenir de notre pays, nous saurons mieux à quoi nous en tenir. Il sera également très utile, à cet égard, de réfléchir sur les travaux du Comité du régime fiscal et sur le rapport que présentera la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme. A ce moment, j'imagine que tous les gouvernements du pays auront chacun eu l'occasion de préciser leur politique non seulement dans le domaine des relations fédérales-provinciales, mais aussi sur les relations qui doivent exister entre les Canadiens d'expression française et les Canadiens d'expression anglaise.

Dans les circonstances, le gouvernement du Québec a donc décidé de remettre indéfiniment l'examen du projet d'amendement constitutionnel.

Espérant que vous voudrez bien considérer cette décision comme un signe de notre attachement authentique au progrès présent et futur du Canada, je vous prie, mon cher Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

/AVG

Ottawa, le 26 janvier 1966

Mon cher Premier ministre,

C'est seulement au cours de l'après-midi du 24 janvier, comme je l'ai souligné dans le télégramme que je vous ai alors immédiatement envoyé, que j'ai pris connaissance de votre lettre du 20 janvier 1966 au sujet de la formule de modification de la constitution. Telle est l'ironie du sort que j'avais le matin même affirmé, en réponse à des questions du chef de l'opposition et d'autres membres de la Chambre des communes, que le gouvernement fédéral avait certes l'intention de soumettre la formule de modification de la constitution au Parlement dès que toutes les législatures provinciales l'auraient approuvée. Je donnais donc ainsi à entendre que je continuais de croire que le Québec déciderait au moment opportun de ratifier la procédure proposée en vue de modifier au Canada la constitution du Canada.

Mon opinion se fondait sur un certain nombre d'indications positives que je ne pouvais interpréter que d'une façon favorable et encourageante, même si, comme vous le savez, je me rendais parfaitement compte des difficultés.

Au premier rang de ces indications, il y a évidemment le fait que la formule de modification de la constitution fut acceptée à l'unanimité par les chefs du gouvernement fédéral et des dix gouvernements

L'honorable Jean Lesage,
Premier ministre du Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

... 2

- 2 -

L'honorable Jean Lesage - le 26 janvier 1966

provinciaux, lors de la Conférence fédérale-provinciale le 14 octobre 1964. Nous nous sommes alors tous engagés à soumettre la procédure de modification proposée à nos gouvernements respectifs pour leur approbation formelle, selon les formalités internes que chacun jugerait appropriées. En second lieu, le Livre blanc que le gouvernement fédéral publia sur la question en mars 1965 avait reçu l'accord sans réserve des dix gouvernements provinciaux. En fait, les autorités du Québec avaient participé activement à la préparation des textes français de la formule de modification aussi bien que du Livre blanc, et les avaient officiellement acceptés. Personne à l'époque n'a contesté l'explication détaillée des diverses clauses de la formule de modification contenue dans le Livre blanc.

En troisième lieu, le Discours du trône lors de l'ouverture de la dernière session de votre législature déclarait: "Pour éviter que ce rapatriement de la constitution rende intangibles les pouvoirs du Conseil législatif sur les projets de lois votés par l'Assemblée législative, vous serez aussi invités à restreindre ces pouvoirs." En conséquence, l'Assemblée législative a approuvé par la suite une adresse à Sa Majesté La priant de soumettre au Parlement du Royaume-Uni le projet de loi intitulé: "Loi du Parlement du Québec". Pour sa part, le gouvernement fédéral a distingué clairement, au moment de fixer la marche à suivre relativement à l'avis à donner au Gouverneur général, entre l'adresse approuvée par l'Assemblée législative du Québec qui ne touche que la constitution du Québec et l'adresse relative à la procédure de modification de la constitution qui s'applique à la constitution du Canada. Votre gouvernement cependant, comme le confirme votre lettre du 20 janvier 1966, a relié les deux projets directement.

... 3

- 3 -

L'honorable Jean Lesage - le 26 janvier 1966

Je dois dès lors me demander s'il est toujours dans les vus de l'Assemblée législative et du gouvernement du Québec que la "Loi du Parlement du Québec" soit soumise au Parlement du Royaume-Uni.

En quatrième lieu, toutes les provinces, sauf le Québec, ont formellement avisé le gouvernement fédéral de leur consentement officiel à la formule de modification proposée. A n'en pas douter, ces provinces n'auraient pas sollicité l'approbation de leurs législatures respectives et donné leur consentement officiel à la formule, si elles n'avaient pas partagé le sentiment de confiance que j'éprouvais moi-même que le gouvernement du Québec poserait le même geste.

Enfin, le gouvernement fédéral a toujours été conscient de la relation latente pouvant exister entre la procédure de modification et la révision éventuelle de la constitution même. Les études dont fait mention votre lettre comme étant susceptibles d'avoir des implications importantes pour l'évolution constitutionnelle du Canada ont débuté soit avant l'approbation de la formule de modification, soit au même moment. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme fut établie en juillet 1963; le Comité spécial de l'Assemblée législative du Québec sur la constitution a été institué en juin 1963; et le mandat du Comité du régime fiscal a été agréé le 14 octobre 1964 immédiatement avant que la Conférence fédérale-provinciale n'accepte, également à l'unanimité, la formule de modification de la constitution elle-même. Ce ne sont donc pas là des événements véritablement nouveaux. A vrai dire, je croyais que la formule de modification de la constitution

... 4

- 4 -

L'honorable Jean Lesage - le 26 janvier 1966

représentait aussi bien du point de vue du gouvernement fédéral que de ceux des provinces une telle amélioration sur la procédure actuelle, en nous habilitant enfin à modifier notre constitution au Canada sans avoir recours au Parlement d'un autre pays, que les onze gouvernements consentiraient à l'accepter. Mais je n'ai jamais exclu dans mon esprit la possibilité que, dans le cadre d'une révision éventuelle de la constitution, la procédure de modification elle-même puisse alors être modifiée de façon à tenir compte plus efficacement de tout nouveau rapport entre le fédéral et les provinces qui semblerait alors plus sage ou plus juste en ce qui concerne les changements constitutionnels à venir.

Je ne puis conclure sans vous dire combien profondément déçu je suis de la décision de votre gouvernement de remettre indéfiniment l'examen du projet d'amendement constitutionnel. J'ose espérer que le gouvernement du Québec sera disposé à le reconsidérer à la lumière des éléments favorables auxquels je me suis référé et des nombreux développements qui ont pris place au cours des trois dernières années dans le domaine des relations fédérales-provinciales. Tout à la fois, il va sans dire que j'accepte sans réserve l'expression de votre "attachement authentique au progrès présent et futur du Canada" formulée dans le dernier paragraphe de votre lettre du 20 janvier 1966. Le gouvernement du Canada avait espéré que l'approbation de la formule de modification contribuerait à ce progrès et deviendrait un instrument de sa continuation.

Il est évident que, si votre gouvernement ne peut convenir de modifier son attitude, nous

... 5

- 5 -

L'honorable Jean Lesage - le 26 janvier 1966

devrons remettre l'ensemble de la question à l'étude lors d'une prochaine Conférence fédérale-provinciale. Entre-temps, la politique de mon gouvernement demeure telle qu'elle a été énoncée dans cette partie du Discours du trône lors de l'ouverture de la session actuelle du Parlement qui déclare: "La modification au Canada de la constitution canadienne demeure l'objectif du gouvernement fédéral".

Veuillez agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(SIGNED) L. B. PEARSON

Le 17 février 1986

L'honorable Lester B. Pearson,
Premier ministre,
Gouvernement du Canada,
Ottawa.

Mon cher Premier ministre,

Votre réponse du 26 janvier à ma lettre du 20
a été portée à l'attention de mes collègues du Cabinet qui en
ont examiné soigneusement la teneur.

Après mûre considération et pour les raisons
exprimées dans ma lettre, le gouvernement du Québec croit
qu'il doit s'en tenir à sa décision de remettre indéfiniment
l'examen du projet actuel d'amendement de la constitution.

Bien entendu, le Québec n'a pas l'intention
de s'opposer si tel est le désir du gouvernement fédéral ou celui
des autres provinces, à ce que, à la lumière des facteurs mention-
nés dans nos lettres, l'on aborde de nouveau l'étude du rapatriement
de la constitution lors d'une conférence fédérale-provinciale
ultérieure.

Je dois ajouter que, de toute façon, nous tenons
beaucoup à voir adopter la Loi du Parlement du Québec. Si cette
question n'est pas réglée tel que prévu, elle devra nécessairement
être reprise à l'occasion de l'étude de toute nouvelle formule de
rapatriement de la constitution.

... 2

- 2 -

L'honorable Lester B. Pearson,

Je comprends la déception que vous causa la
décision du gouvernement du Québec. Soyez assuré qu'en
l'occurrence mes collègues et moi n'avons jamais mis en doute
l'objectif fondamental de faire en sorte que notre constitution
devienne authentiquement et vraiment la nôtre.

Je vous prie d'agréer, mon cher Premier mi-
nistre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

DOCUMENT 9

Déclaration du premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, concernant la Charte constitutionnelle de Victoria, Québec, 23 juin 1971 (communiqué).



COMMUNIQUE

Pour diffusion immédiate

La Charte constitutionnelle

DECLARATION DU PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC, M. ROBERT BOURASSA

Québec, le 23 juin 1971 - Le Premier ministre du Québec a rendu publique ce matin la déclaration suivante:

"Le fédéralisme constitue pour les Québécois le meilleur moyen d'atteindre leurs objectifs économiques, sociaux et culturels.

Les Québécois ont appuyé cette option du gouvernement du Québec lors des dernières élections générales.

Soucieux de respecter cette volonté clairement exprimée par la population du Québec, le gouvernement s'applique à renforcer le fédéralisme canadien. Dans cet esprit, il estime que ce fédéralisme doit être décentralisé pour refléter la diversité des régions de notre pays. Ce fédéralisme doit ainsi garantir aux provinces la liberté d'action nécessaire pour qu'elles assument pleinement leurs responsabilités à l'égard de leurs citoyens; ce fédéralisme doit aussi permettre au gouvernement du Québec d'assurer l'avenir culturel de la majorité de sa population.

La révision constitutionnelle est précisément la voie qui doit nous donner ce type de fédéralisme. Les travaux des trois dernières années ont permis aux Canadiens de progresser dans cette voie. La récente conférence des Premiers ministres du Canada a constitué un pas en avant dans cette direction; des progrès importants ont pu être réalisés en ce qui concerne le mécanisme de rapatriement et de modification de la constitution, les droits politiques

et linguistiques, le statut de la Cour Suprême, etc.

Dans l'état actuel du dossier de la réforme constitutionnelle, le gouvernement du Québec ne peut toutefois pas faire une recommandation positive à l'Assemblée nationale en ce qui a trait à l'acceptation du présent projet de Charte constitutionnelle.

Cette décision relève de la nécessité qu'il y a de convenir dans toute la mesure du possible de textes constitutionnels clairs et précis, évitant ainsi de transporter au pouvoir judiciaire une responsabilité qui appartient avant tout au pouvoir politique, c'est-à-dire aux élus du peuple. Ainsi, les textes traitant de la sécurité du revenu laissent subsister une incertitude qui cadre mal avec les objectifs inhérents à toute idée de révision constitutionnelle. Si cette incertitude était éliminée, notre conclusion pourrait être différente.

Ainsi, le gouvernement du Québec entend-il signifier au secrétaire de la Conférence constitutionnelle qu'il ne peut accepter ce projet de Charte constitutionnelle.

Cette décision du gouvernement du Québec fait appel à la capacité d'innovation et à la détermination de tous les Canadiens et les incite à poursuivre la tâche qu'ils ont entreprise pour donner au Canada une constitution vraiment moderne."

DOCUMENT 10

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur le droit des Québécois de décider de leur avenir constitutionnel, 4 mai 1978.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE les membres de cette Assemblée réitérent sans équivoque et avec fermeté leur adhésion au principe selon lequel, seuls les Québécois sont habilités à décider de leur avenir constitutionnel, selon les dispositions et les règles que cette Assemblée jugera bon d'adopter.

**COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 4 MAI 1978.**

Québec, ce trentième jour de mars 2001.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



DOCUMENT 11

La nouvelle entente Québec-Canada. Proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal : la souveraineté-association, 1979 (extrait).

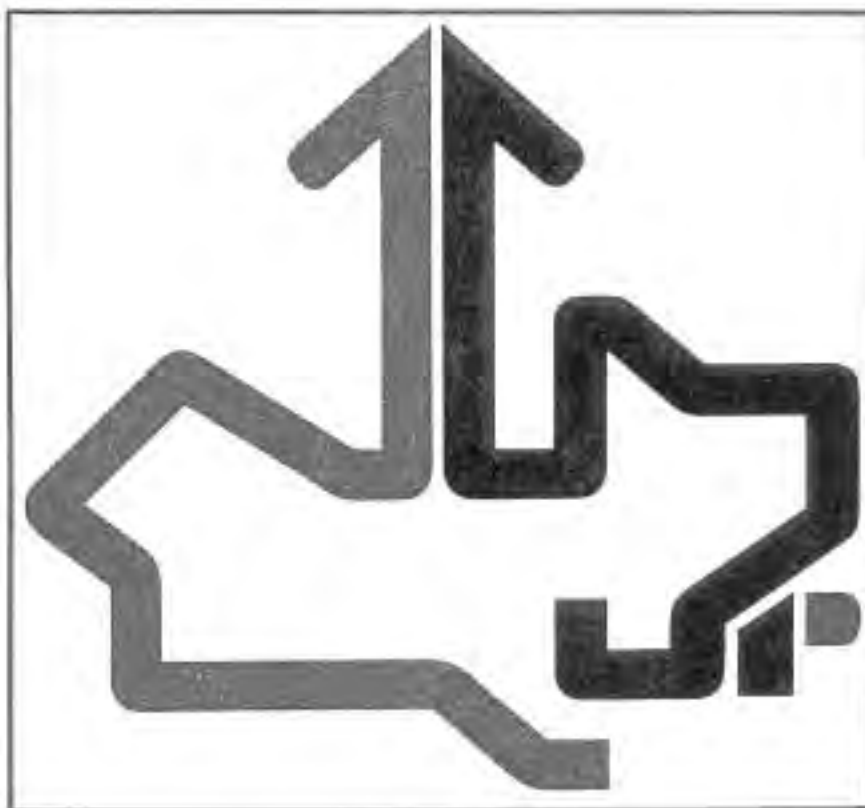
La nouvelle entente Québec-Canada

Proposition du gouvernement du Québec
pour une entente d'égal à égal:
la souveraineté-association



Éditeur officiel
Québec

Chapitre quatre
Une nouvelle entente



Chapitre quatre **Une nouvelle entente**

Si l'on désire vraiment une nouvelle entente entre le Québec et le reste du Canada, il faut, de toute nécessité, substituer au fédéralisme une nouvelle formule constitutionnelle.

Et, cette formule, on doit la chercher et la définir en prenant en considération les préoccupations fondamentales et légitimes des Québécois et des Québécoises, qui veulent communiquer et dialoguer directement et librement tant avec leurs voisins qu'avec les autres nations; qui n'entendent point détruire le Canada ni en être entièrement séparés; qui souhaitent améliorer leur situation générale; et qui tiennent à ce que les changements à venir se fassent démocratiquement et dans l'ordre.

Ces préoccupations, le gouvernement du Québec les partage et les fait siennes.

La vraie voie

En pensant à l'avenir, le gouvernement du Québec préconise, en effet, une formule constitutionnelle qui, en remplaçant le fédéralisme actuel, respectera les sentiments des Québécois à l'égard du Canada; une formule qui, en d'autres mots, soustraira le Québec à la domination d'Ottawa, sans briser pour autant avec une communauté économique qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique; qui assurera au Québec la plus grande autonomie, tout en maintenant l'interdépendance naturelle et les liens, historiques et humains, qui existent entre le Québec et le reste du Canada; qui permettra au Québec de se donner les moyens d'action qui lui manquent, sans forcer les autres provinces à accepter des responsabilités dont elles n'estiment pas avoir besoin; une formule, enfin, qui apportera des solutions permanentes aux multiples problèmes engendrés par les relations historiques entre Québec et Ottawa.

Des deux voies qui s'ouvrent devant les Québécois: un fédéralisme dont le renouvellement en profondeur est, à

52
Une nouvelle entente

toutes fins utiles, impossible, parce qu'il en contredirait la nature même, et une nouvelle entente Québec-Canada, capable d'allier l'autonomie politique avec l'interdépendance économique, le gouvernement du Québec a choisi de proposer cette nouvelle entente,—la souveraineté-association, expression contemporaine de la continuité québécoise.

Le phénomène moderne du regroupement

L'histoire récente des relations internationales montre que le fédéralisme n'est plus la seule formule capable de concilier les objectifs de l'autonomie avec ceux de l'interdépendance: en vogue au siècle dernier, il le cède maintenant à l'association entre pays souverains. Alors qu'il ne se crée plus de nouvelles fédérations, les associations économiques s'organisent et se multiplient sur tous les continents. Sans vouloir être exhaustif, on peut dresser le tableau des principaux regroupements, fort nombreux, réalisés depuis quarante ans.

Quelques regroupements modernes d'États souverains

En Europe:

Communauté Européenne de Charbon et de l'Acier (CECA)
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM)
Communauté Économique Européenne (CEE)
Royaume-Uni, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Irlande, Danemark, et, bientôt, Grèce, Espagne et Portugal)
L'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise
(Belgique et Luxembourg)
Union économique Benelux
(Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)
Le Conseil Nordique
(Islande, Norvège, Suède, Danemark, Finlande)
L'Association Européenne et Libre-Échange
(Autriche, Norvège, Finlande, Islande, Suède, Suisse, Portugal)

En Amérique Latine:

L'Association Latino-Américaine de Libre-Échange
(Argentine, Brésil, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Colombie, Équateur, Venezuela, Bolivie)
Le Groupe d'Intégration Sous-Régionale Andin
(Bolivie, Pérou, Équateur, Venezuela, Colombie)
Le Marché Commun Centraméricain
(Guatemala, Salvador, Nicaragua, Honduras, Costa Rica)
La Communauté et le Marché Commun des Caraïbes
(Antigua, Barbade, Guyana, Trinidad et Tobago, Jamaïque,

Grenade, Dominique, Montserrat, St-Vincent, St-Kitts-Navia-
Anguilla, Ste Lucie et Belize)

En Afrique:

La Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)

(Côte d'Ivoire, Mauritanie, Haute-Volta, Mali, Niger, Sénégal)

**L'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale
(UDEAC)**

(Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon)

L'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA)

(Bénin, Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Niger, Sénégal, Togo)

La Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC)

(Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Tchad)

En Asie:

L'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est

(Indonésie, Philippines, Malaisie, Singapour, Thaïlande)

Ces diverses associations d'États souverains se distinguent les unes des autres par la nature et l'intégration plus ou moins grande de leur activité, mais aussi par les relations historiques qu'ont entretenues leurs États membres et par les traits caractéristiques de chacun de ces derniers: population, culture, régime politique, etc.

C'est au sein des communautés européennes, probablement, qu'on trouve l'intégration la plus poussée: principalement d'ordre économique, leur activité s'étend à d'autres secteurs, notamment la politique sociale et la politique scientifique. L'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union économique Benelux, qui ont précédé les Communautés européennes, participent au mouvement d'intégration économique européen, mais en conservant une certaine cohésion au sein de l'Europe des Neuf. Quant à l'Association européenne de libre-échange, ses liens économiques sont assez faibles. Par ailleurs, le Conseil nordique et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, moins fortement intégrés, ont une activité commune plus diversifiée.

S'inscrivant d'emblée dans la tendance historique profonde du Québec, qui a toujours cherché une redéfinition plus égalitaire de ses rapports avec le reste du Canada, c'est à ce genre de formule moderne d'association entre pays souverains que le gouvernement du Québec propose de recourir pour assurer au

54
Une nouvelle entente

Québec une plus grande maîtrise de ses propres affaires, sans, pour autant, faire éclater le cadre économique canadien.

L'association d'égal à égal peut prendre plusieurs formes: beaucoup plus souple que le fédéralisme, elle s'adapte plus facilement aux réalités des pays qui y ont recours, et peut être plus ou moins étroite, selon qu'on veut limiter la coopération à certains secteurs ou profiter le plus qu'il se peut d'un espace économique plus vaste.

Les regroupements économiques modernes sont généralement le résultat de la collaboration de pays distincts et de nations souveraines, qui ont accepté de mettre en commun certains de leurs pouvoirs. Dans ces cas, l'intégration s'est faite à partir de la souveraineté des partenaires; dans notre cas, l'intégration économique existant déjà, c'est la souveraineté des partenaires qu'il s'agit d'établir. Si le point de départ est différent, l'objectif est le même.

La portée de la souveraineté

La notion de souveraineté est clairement définie en droit international; c'est, en termes généraux, le pouvoir de décider soi-même, sans être soumis, en droit, à aucun pouvoir extérieur ou supérieur,—ce qui implique que l'État souverain a la plénitude des compétences sur un territoire déterminé. La souveraineté assure une entière autonomie, en ce sens que l'État jouit de la pleine liberté juridique dans tous les domaines; que son autorité s'exerce, à l'exclusion de toute autre, dans les limites de son territoire; et qu'il peut être présent dans la communauté des nations.

L'État souverain peut, cependant, de son propre gré et sans aliéner sa souveraineté, accepter d'en limiter la portée ou d'en déléguer une partie dans certains domaines précis.

Ainsi, l'exercice conjoint de leur souveraineté, pour deux États liés par un accord ou parties à une association, se traduit nécessairement par des concessions réciproques. Dans le cas qui nous occupe, toute limitation que le Québec accepterait d'imposer à l'exercice de sa souveraineté aurait pour contrepartie une limitation

correspondante, acceptée par le Canada, de sa propre souveraineté.

Dans un régime fédéral, la souveraineté est partagée entre deux pouvoirs, dont l'un, le pouvoir central, est prédominant. Les citoyens y sont régis par deux gouvernements, deux séries de lois et deux systèmes de tribunaux; il y a deux sortes d'élections, les unes pour élire un parlement central (la Chambre des Communes, à Ottawa), les autres pour élire un parlement local (l'Assemblée nationale, à Québec); il y a également deux régimes fiscaux; en revanche, il n'y a qu'un seul tarif douanier, une seule monnaie et une seule personnalité internationale.

Suivant la formule que propose le gouvernement du Québec, la souveraineté résidera en entier dans l'État du Québec, de sorte que les Québécois et les Québécoises ne seront plus régis que par un seul gouvernement et ne paieront l'impôt qu'au Québec; grâce à l'association, le Québec et le Canada continueront de n'avoir qu'un seul tarif douanier et qu'une seule monnaie; l'un et l'autre partenaire aura cependant, sa propre personnalité internationale.

En termes juridiques, la différence entre les deux formules pourrait s'énoncer ainsi: à l'heure actuelle, les rapports entre le Québec et le Canada sont régis par une constitution qui partage les pouvoirs entre deux gouvernements, dont un seul, le gouvernement fédéral, jouit de la personnalité internationale; dans la formule proposée par le gouvernement du Québec, le Québec et le Canada jouiront tous deux de la personnalité internationale, et leurs rapports seront régis, non plus par une constitution, mais par un traité d'association. Alors que la situation actuelle du Québec par rapport à Ottawa ressemble à celle des États du Maine ou de l'Illinois par rapport à Washington, dans le cadre d'une association, elle se rapprochera plutôt, avec des nuances importantes, de celle de la France ou de la Hollande par rapport au Marché commun européen.

Mais toute comparaison est imparfaite. Les États-Unis d'Amérique ou le Marché commun sont issus de besoins et de situations qui ne correspondent pas

56
Une nouvelle entente

nécessairement à ceux du Québec et du Canada d'aujourd'hui, et l'on peut dire la même chose de tous les regroupements qu'on a tenté de réaliser jusqu'ici dans le monde. A des expériences variées correspondent des formules politiques et des structures fort différentes, et aucune ne représente, pour les autres, un modèle taillé sur mesure. Et si l'expérience de regroupement et d'association la plus connue, celle de l'Europe, est à quelques reprises évoquée dans le présent document, cela ne signifie point que, dans sa proposition, le gouvernement du Québec s'en inspire entièrement, comme d'une formule importable chez nous,—d'autant que cette expérience européenne est loin d'être terminée.

Les formes d'association

L'association économique d'États souverains peut revêtir une multitude de formes, selon la combinaison choisie des éléments mis en commun et de la souveraineté assumée en totalité. La mise en commun d'un certain nombre d'éléments peut se faire par le moyen de dispositions légales, réglementaires ou institutionnelles aussi nombreuses que diverses, de sorte que, entre l'État à peu près libre de toute attache et la collectivité nationale à peu près complètement éclipsée par un État plus vaste, il peut se rencontrer une infinité de situations intermédiaires et d'arrangements possibles. Aussi, a-t-on coutume de distinguer quatre formules générales d'intégration, de la moins contraignante à la plus poussée: la zone de libre-échange, l'union douanière, le marché commun et l'union monétaire.

Les formes d'association

—En général, une zone de libre-échange se définit comme un espace formé d'États souverains et à l'intérieur duquel les marchandises peuvent circuler librement. Les États souverains qui constituent de tels ensembles n'ont pas à être géographiquement contigus, comme il arrive pour l'Association Européenne de libre-échange. Dans ce cas, il n'y a pas de droits de douanes entre les pays participants, lesquels décident librement de leur politique commerciale envers les non-membres. Une zone de libre-échange peut être complète, ou elle peut comporter le droit de recourir à certaines mesures,

administratives, par exemple, qui en restreignent la portée dans certains domaines. Ces distinctions mises à part, on peut dire que, si le Québec et le Canada optaient pour une telle formule, il n'y aurait pas de droits de douanes à payer sur les marchandises allant du Québec au Canada et du Canada au Québec. Par ailleurs, le Québec et le Canada resteraient libres, chacun de son côté, d'établir, vis-à-vis les pays tiers, les tarifs douaniers ou les politiques commerciales qui leur paraîtraient souhaitables.

— **L'Union douanière se définit comme un espace formé de pays souverains, à l'intérieur duquel les tarifs douaniers ont été supprimés et qui a établi une politique commerciale unique et un tarif uniforme à l'endroit des pays tiers.** Dans les faits, une telle formule peut souffrir certains arrangements spécifiques destinés à tenir compte, temporairement ou à long terme, de certaines situations particulières. Les formules générales que l'on groupe sous le vocable d'unions douanières se distinguent donc de la zone de libre-échange par la mise en vigueur d'une politique commerciale commune, plus ou moins poussée, envers les non-membres. En termes généraux, si le Québec et le Canada optaient pour une formule d'union douanière, ils accepteraient de laisser circuler librement les marchandises à l'intérieur des frontières actuelles du Canada et conserveraient une politique commerciale commune et un tarif unique envers le reste du monde.

— **On appelle marché commun, l'espace formé d'États souverains à l'intérieur duquel les marchandises, les personnes et les capitaux peuvent circuler librement, cet espace étant alors relié au reste du monde par une politique commerciale et tarifaire unique.** La formule, là encore, peut donner lieu à des arrangements divers et fort nombreux, pour tenir compte de la variété des situations selon les régions, les secteurs d'activité, les périodes, etc. Si ces arrangements particuliers sont importants, on dit parfois qu'on a affaire à un **marché commun imparfait**. C'est le cas à l'heure actuelle du Canada, à cause, en particulier, des dispositions qui concernent les **produits agricoles, les produits pétroliers et les tarifs des chemins de fer**. Si le Québec et le Canada devaient créer ensemble un marché commun plus ou moins parfait, il leur faudrait remplacer les institutions fédérales actuelles par de véritables institutions conjointes.

— **L'union monétaire, enfin, se définit comme l'espace formé d'États souverains à l'intérieur duquel les marchandises, les personnes et les capitaux peuvent circuler librement, cet espace étant d'une part relié au reste du monde par une politique commerciale et tarifaire unique, et d'autre part doté d'une monnaie unique et donc d'une seule et même politique monétaire.** Là encore, la transformation du Canada en une véritable union monétaire Québec-Canada supposerait le

58
Une nouvelle entente

remplacement des institutions monétaires fédérales actuelles
par des institutions conjointes.

La spécificité Québec-Canada

On voit, par ce qui précède, à quel point sont variées les formes d'association que se sont données, de par le monde, de nombreux peuples souverains; non moins diverses les circonstances historiques qui ont conduit ces peuples à telle ou telle forme d'association. Or, le Québec évolue, lui aussi, dans des conditions qui lui sont particulières, et qui, malgré des points de ressemblance, ne peuvent se ramener à aucun des cas cités. C'est pourquoi les institutions et le fonctionnement de la future association du Québec et du Canada devront refléter les caractéristiques propres de l'une et l'autre communauté.

La plupart des pays aujourd'hui regroupés au sein d'associations diverses jouissaient, au moment d'y adhérer, d'une souveraineté depuis longtemps acquise, et ceux d'entre eux qui sont associés depuis quelques décennies l'ont fait à une époque où l'État n'occupait encore qu'une place réduite dans l'activité économique des nations. Or, le Québec, d'une part, n'a pas encore accédé à la souveraineté, et les institutions de l'État, d'autre part, à cause de l'importance de leurs dépenses à tous les paliers du gouvernement, jouent, tant au Québec que dans le reste du Canada, un rôle économique et social fort considérable.

Compte tenu de la situation de nos deux communautés, et parce qu'il entend à la fois préserver et mettre en valeur l'espace économique que le Canada et le Québec ont en commun, le gouvernement du Québec veut proposer au reste du Canada de demeurer associé à lui dans la mise en oeuvre non seulement d'une union douanière et d'un marché commun, mais aussi d'une union monétaire. Ainsi pourra-t-on conserver intact le Canada en tant qu'espace économique, tout en accordant au Québec la totalité des pouvoirs dont il a besoin, comme nation, pour assurer son plein épanouissement. En remplaçant le fédéralisme par l'association, en effet, on maintiendra les échanges économiques, mais on changera la nature des rapports juridiques et politiques entre le Québec et le Canada.

La formule proposée

Pour que soit bien comprise la formule constitutionnelle proposée par le gouvernement du Québec, nous en décrirons maintenant le fonctionnement, en examinant les pouvoirs qu'exercera le Québec et en précisant l'étendue de l'association Québec-Canada; nous dirons aussi un mot des structures communautaires qu'il faut prévoir.

Mais, au préalable, et pour éviter toute confusion, notons que la formule ici décrite ne sera pas automatiquement mise en vigueur le lendemain du référendum; elle sera, et ne peut être, que l'aboutissement de négociations entre le Québec et le Canada;—et ce sont ces négociations, justement, qui seront entamées à la suite d'une réponse positive des Québécois et des Québécoises. Au reste, nous expliquerons, dans le chapitre suivant, comment la formule proposée sera graduellement mise en oeuvre.

A. La souveraineté

Par la souveraineté, le Québec, en plus des pouvoirs politiques qui sont déjà siens, acquerra donc ceux qui sont actuellement exercés par Ottawa, soit qu'ils lui aient été confiés par l'acte fédératif de 1867, soit qu'il se les soit directement ou indirectement appropriés depuis.

La souveraineté, c'est le pouvoir de lever tous les impôts, de faire toutes les lois et d'être soi-même présent sur le plan international; c'est aussi la possibilité d'exercer librement, en commun, avec un ou plusieurs États, certains de ses pouvoirs nationaux. Aussi l'accession du Québec à la souveraineté aura-t-elle plusieurs conséquences juridiques sur le pouvoir de faire des lois et de lever les impôts, sur l'intégrité du territoire, sur la citoyenneté et sur les minorités, sur les tribunaux et les diverses autres institutions, et sur les relations du Québec avec les autres pays.

Pour chacun de ces sujets, le gouvernement veut définir aussi précisément que possible la position qu'il entend adopter dans ses négociations avec le reste du Canada.

● Les lois et les impôts

Les seules lois en vigueur sur le territoire du Québec seront celles qu'aura adoptées l'Assemblée nationale, et

60
Une nouvelle entente

les seuls impôts qui pourront y être levés seront ceux qu'on décrètera en vertu des lois du Québec. De cette façon, l'on mettra fin à la double action, souvent dénoncée, des services fédéraux et de ceux du Québec, tout en permettant au Québec de récupérer la totalité de ses ressources fiscales.

Les lois fédérales continueront d'être en vigueur, en tant que lois québécoises, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées, abrogées ou remplacées par l'Assemblée nationale.

● **Le territoire**

Le Québec a un droit inaliénable sur son territoire, reconnu même dans la constitution actuelle, laquelle stipule que le territoire d'une province ne peut être modifié sans le consentement de cette province. En outre, depuis la conclusion de l'entente sur la Baie James, il n'existe plus aucune servitude sur une partie quelconque du territoire québécois. En accédant à la souveraineté, le Québec, comme c'est la règle en droit international, conservera donc son intégrité territoriale.

On pourrait souhaiter, de surcroît, que le Québec retrouve les avantages que devrait, normalement, lui valoir sa position géographique, et que soient levées les incertitudes qui entourent les juridictions sur le Golfe, le Labrador et les régions arctiques.

● **La citoyenneté**

Le gouvernement du Québec s'engage à ce que tout citoyen canadien qui, au moment de l'accession à la souveraineté, sera domicilié au Québec, ou à ce que toute personne qui y sera née, ait automatiquement droit à la citoyenneté québécoise; quant à l'immigrant reçu, il pourra compléter son délai de résidence et obtenir sa citoyenneté. Il appartiendra au Parlement du Canada de décider si les Canadiens qui recevront la citoyenneté québécoise pourront également conserver la citoyenneté canadienne. Le Québec, pour sa part, n'y verrait pas d'objection.

Toute personne qui naîtra dans un Québec souverain aura droit à la citoyenneté québécoise; il en sera de même pour toute personne née à l'étranger d'un père ou d'une mère de citoyenneté québécoise.

La citoyenneté québécoise sera reconnue par un passeport distinct, quoique la possibilité d'une entente avec le Canada sur l'utilisation d'un passeport commun ne soit pas exclue,—d'autant que les deux États auront entre eux des relations étroites, d'un caractère communautaire, qui permettront ce genre d'accommodement.

Les citoyens canadiens pourront jouir des mêmes droits au Québec que les citoyens québécois au Canada. Les droits acquis des ressortissants étrangers seront, aussi, pleinement reconnus.

● **Les minorités**

Le gouvernement assure à la minorité anglophone du Québec qu'elle continuera à jouir des droits qui lui sont actuellement accordés par la loi, et aux autres communautés du Québec que l'État leur fournira les moyens nécessaires à la mise en valeur de leurs richesses culturelles.

Les communautés amérindiennes et inuit qui le désirent jouiront, sur leur territoire, d'institutions destinées à sauvegarder l'intégrité de leurs sociétés et à leur permettre de se développer librement, selon leur culture et leur génie propres.

Quant aux minorités francophones du Canada, le Québec entend s'acquitter pleinement, à leur égard, de la responsabilité morale qui est la sienne, comme, du reste, il a commencé à le faire, malgré la modicité de ses moyens.

● **Les tribunaux**

Les tribunaux québécois seront, naturellement, les seuls à pouvoir rendre la justice au Québec. Tous les juges seront nommés conformément aux lois québécoises, les juges en exercice étant maintenus en fonction. Toutefois, un tribunal conjoint, constitué en vertu du traité d'association Québec-Canada, aura le pouvoir d'interpréter ce traité et de statuer sur les droits qui en découleront.

● **Les relations extérieures**

Le Québec continuera d'être lié par les traités auxquels le Canada est partie. Il pourra s'en dégager, le cas échéant,

conformément au droit international. Le Québec respectera, par conséquent, l'accord sur la Voie maritime du Saint-Laurent et deviendra membre à part entière de la Commission mixte internationale. Pour ce qui est des alliances comme l'OTAN et le NORAD, le Québec en restera solidaire et y apportera sa contribution en fonction de ses objectifs.

Pour jouer pleinement son rôle sur la scène internationale et défendre ses intérêts, le Québec demandera son admission à l'Organisation des Nations-Unies et à ses agences spécialisées.

Enfin, tout en développant ses relations et sa coopération avec les pays francophones, le Québec envisagera de demeurer membre du Commonwealth britannique.

B. L'Association

Dans le monde actuel, aucune nation, grande ou petite, ne peut vivre isolée. L'interdépendance, à cause des avantages économiques qu'elle peut comporter, est loin de revêtir le caractère contraignant que d'aucuns croient y déceler; elle peut, au contraire, donner lieu à des formes enrichissantes de collaboration et de complémentarité, et, par là, améliorer le sort présent et futur des sociétés participantes.

Le Québec n'a jamais voulu vivre isolé: il accepte donc, d'emblée, l'interdépendance, pourvu qu'il prenne une part directe à l'établissement de ses modalités.

Le gouvernement du Québec se propose donc d'offrir au reste du Canada de négocier avec lui un traité d'association communautaire, dont le but sera, notamment, de préserver l'espace économique canadien actuel, en assurant la continuité des échanges et en favorisant, à long terme, la croissance, plus rapide et mieux équilibrée, de chacun des deux partenaires.

Ce traité aura un statut international et liera les parties de la manière et pour la durée qui y seront déterminées. Il définira les domaines de l'action commune des partenaires et confirmera le maintien de l'union économique et monétaire entre le Québec et le reste du Canada; il déterminera aussi les domaines où l'harmonisation des orientations sera considérée comme souhaitable; il établira, enfin, les règles et les institutions propres à

assurer le bon fonctionnement de la Communauté Québec-Canada, et précisera son mode de financement.

● **Domaines de l'action commune**

a) La libre circulation des marchandises

En vue d'assurer la libre circulation des marchandises, on maintiendra, entre le Québec et le Canada, la situation actuelle, en renonçant de part et d'autre au droit de dresser à la frontière commune des barrières douanières. À l'égard des pays étrangers, les partenaires établiront en commun la protection tarifaire qu'ils jugeront nécessaire, compte tenu des intérêts, à court et à long termes, de chacune des parties et des accords multilatéraux en matière de commerce et de tarifs douaniers.

Le Québec tiendra, cependant, à ce que la protection et l'exploitation de sa production agricole fassent l'objet d'ententes spéciales.

Enfin, les deux États adopteront les dispositions voulues pour garantir la libre concurrence à l'intérieur de leur marché et s'abstiendront de toute mesure fiscale discriminatoire à l'égard de leurs produits.

b) L'union monétaire

Le dollar sera maintenu comme seule monnaie ayant cours légal, et les avoirs réels ou liquides et les titres de créance continueront d'être libellés en dollars. La circulation des capitaux sera libre, mais chaque partie pourra promulguer un code des investissements, ou adopter, le cas échéant, des règles particulières applicables à certaines institutions financières.

c) La libre circulation des personnes

En vue d'assurer la libre circulation des personnes physiques d'un territoire à l'autre, les deux États renonceront au droit d'imposer un contrôle régulier de police à leur frontière commune. Il va de soi qu'aucun passeport ne sera nécessaire entre le Québec et le Canada.

● **Les domaines d'harmonisation**

Pour garantir le bon fonctionnement de la communauté économique et monétaire, les deux parties conviendront, en outre, d'harmoniser certaines orientations et cer-

taines législations. Ce sera le cas, notamment, dans le domaine du transport, où l'on pourra prévoir des ententes particulières concernant les chemins de fer, les transports aériens et la navigation intérieure; ces ententes pourront également prévoir la co-gestion de transporteurs publics communs, Air Canada et le Canadien National, par exemple.

Les deux États négocieront des ententes spécifiques sur les règles qui régiront le marché du travail et le droit d'établissement.

Les deux parties considéreront également comme étant d'un intérêt commun leur politique de conjoncture et les mesures à prendre pour assurer l'équilibre global de la balance des paiements et la stabilité de la monnaie. À cet égard, elles se consulteront mutuellement et prendront l'avis des organismes chargés du bon fonctionnement de l'union, de façon à adopter, le cas échéant, les mesures prévues par le traité d'association.

Le Québec étant fermement convaincu non seulement des avantages, mais aussi de la nécessité, d'une franche politique d'ouverture et de coopération, l'effort d'harmonisation pourra s'étendre à plusieurs autres domaines, et notamment à la défense.

C. Les institutions communautaires

Il faudra, évidemment, que s'engage une négociation sur le nombre, la composition, l'autorité, le financement, le fonctionnement et la nature générale des institutions communautaires que devront, aux fins de l'Association, créer le Québec et le Canada. Que l'on s'inspire ou non des expériences étrangères, les possibilités sont nombreuses. Or, il est parfaitement normal que chacune soit minutieusement évaluée, car, en plus d'être efficaces, ces institutions devront convenir à chacun des partenaires. Aussi serait-il prématuré de prétendre, aujourd'hui, esquisser une fois pour toutes et imposer aux autres le contour définitif de ces nouvelles structures. Il y a place pour le dialogue, l'ouverture d'esprit et la réflexion créatrice.

Rappelons aussi que ces institutions communautaires, quelle qu'en soit la forme finale, ne pourront être mises concrètement sur pied qu'une fois intervenue une en-

tente non seulement sur ces institutions elles-mêmes, mais également sur une série d'autres sujets,— l'échéancier du transfert, d'Ottawa à Québec, des ressources et des responsabilités constitutionnelles, par exemple. On devra discuter de ces institutions en même temps que des autres sujets; mais, leur rôle étant de gérer les domaines communs au Québec et au Canada, leur mise en place ne pourra précéder une entente dans ces domaines communs, qu'elles viendront plutôt couronner, en quelque sorte.— Dans l'intervalle, les institutions fédérales actuelles seront maintenues.

Il n'est pas exclu, d'ailleurs, que certaines institutions fédérales,—la Banque du Canada, par exemple,—ou d'autres structures déjà existantes,—comme certains organismes interprovinciaux,—puissent être modifiés, du moins quant à la nature de la participation québécoise, de façon à leur conférer un caractère communautaire.

Au demeurant, la mise en place de l'union économique et monétaire sera facilitée par le fait que, à l'intérieur du fédéralisme canadien, comme on l'a dit, existent déjà une zone de libre échange, un tarif commun à l'égard des tiers et une monnaie unique. La tâche, dès lors, consistant plutôt à maintenir l'union qu'à la créer, on pourra s'appuyer, au point de départ, sur ce qui existe déjà.

L'égalité juridique des partenaires

Toutefois, la présence de deux partenaires seulement, démographiquement et économiquement inégaux, posera certaines difficultés au cours de la négociation.

Si, pour les fins de l'exposé, on peut prendre pour acquis que le Canada, conservant sa structure fédérale, sera représenté dans l'union par le gouvernement central canadien, il n'est pas impossible, cependant, que certaines provinces exigent d'être parties, elles aussi, au sein du volet canadien de l'Association,—ce à quoi le Québec, évidemment, ne s'oppose pas.

Dans une association à deux, certains sujets fondamentaux doivent naturellement être assujettis à la parité, sans quoi l'une des parties serait à la merci de l'autre. Cela ne signifie pas, cependant, que, dans la pratique quotidienne, tout sera soumis à un double veto.

Certaines institutions de l'union (l'Autorité monétaire, par exemple) jouiront, au contraire, d'une large autonomie de gestion. Les domaines de leur action (comme les douanes et la monnaie) sont d'ailleurs soumis à des contraintes internationales puissantes qui laissent, somme toute, peu de marge de manoeuvre. Compte tenu d'une situation déjà bien établie, dans les domaines du commerce international et de la monnaie, la recherche de la parité ne saurait être un obstacle au progrès de l'union.

Rien n'interdit, au reste, de prévoir des cas où serait reconnu l'intérêt particulier de l'une des parties: le Canada pourra avoir une voix prépondérante dans le domaine du blé, et le Québec dans celui de l'amiante. Il existe, ainsi, toute une gamme de possibilités, qui feront l'objet d'études et de négociations, car l'égalité juridique fondamentale des partenaires n'empêche pas une certaine flexibilité dans le fonctionnement de la communauté. C'est la négociation du traité qui, en consacrant l'égalité juridique des parties, permettra de trouver les mécanismes les plus aptes à assurer le succès de l'association.

Le fonctionnement de l'union et de ses organismes sera financé par les contributions de chacun des partenaires; la façon d'établir le budget et d'en partager le fardeau sera fixée par le traité d'association.

Proposition d'un plan

Le gouvernement du Québec croit qu'il faudrait, d'une façon générale, éviter la multiplication des organismes communautaires, même si les domaines compris dans l'Association peuvent être à la fois nombreux et d'une grande importance. C'est pourquoi le gouvernement ne propose que quatre organismes communautaires qui, dans certains cas, pourront, — comme on l'a dit, — dériver d'institutions fédérales existantes, adaptées aux fins de l'Association (comme l'Autorité monétaire et la Cour de justice).

Le gouvernement du Québec, pour sa part, verrait d'un oeil favorable qu'on en vienne à l'établissement de quatre organismes Québec-Canada:

- un **Conseil communautaire**
- une **Commission d'experts**
- une **Cour de justice**
- une **Autorité monétaire**

Le **Conseil communautaire** sera formé de ministres provenant du Québec et du Canada, et agissant d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs. Les représentants du Canada pourront être choisis à la fois par Ottawa et par les provinces. Présidé alternativement par un Canadien et par un Québécois, le Conseil se réunira à des périodes fixes, ou selon les besoins. Il aura un pouvoir de décision sur les matières qui lui seront confiées par le traité d'association, et les décisions relatives aux questions fondamentales requerront l'accord du Québec et du Canada. La négociation post-référendaire déterminera quelles seront ces questions jugées fondamentales,—quelques-unes étant déjà évidentes: l'élargissement de la portée du traité d'association ou l'accroissement des attributions des organismes communautaires, par exemple.

Quant à la **Commission d'experts**, dont le mandat sera défini par le traité d'association, elle sera formée de spécialistes québécois et canadiens, choisis pour leur compétence et nommés pour une période de temps déterminée. Elle servira de secrétariat général à la Communauté et sera soumise aux directives du Conseil. Outre ses fonctions de soutien et le rôle de conseillers de ses membres, il lui reviendra d'établir une liaison technique avec les organismes internationaux intéressés aux questions douanières et commerciales, et de négocier les ententes internationales qui lieront la Communauté en ces matières. Ces ententes seront ensuite approuvées et conclues par le Conseil communautaire.

La **Cour de justice** sera formée d'un nombre égal de juges nommés, pour une période de temps déterminée, par le Québec et par le Canada, et d'un président choisi conjointement par les deux États. Elle aura juridiction exclusive sur l'interprétation et la mise en oeuvre du traité d'association; ses décisions, finales, lieront les parties.

68
Une nouvelle entente

L'Autorité monétaire centrale sera présidée, alternativement, par un gouverneur nommé par chaque gouvernement, et le nombre des sièges alloués à chaque partie au Conseil d'administration sera proportionnel à l'importance relative de chacune des deux économies.

Mais le fonctionnement de cette institution exige quelques explications.

D'abord, et en dépit du fait que le Québec et le Canada auront une même monnaie, des adaptations à la banque centrale—que nous appelons actuellement la Banque du Canada—seront nécessaires, pour tenir compte de l'accession du Québec à la souveraineté.

Une banque centrale joue plusieurs rôles, qu'il importe d'examiner en vue de distinguer ceux qui doivent rester conjoints et ceux qui peuvent être dissociés: son premier rôle a trait à la création de la monnaie; son deuxième est d'agir sur la valeur du taux de change; le troisième consiste à administrer le placement et la distribution de la dette publique; le quatrième, enfin, d'une importance variable selon les pays, est de servir de banquier au gouvernement, en lui ouvrant un compte par lequel transite tout ou partie des paiements et des dépôts gouvernementaux.

Comme le Canada et le Québec auront une monnaie unique, les deux premières fonctions devront être conjointes: on ne pourrait imaginer, en effet, le Canada accélérant la création de la monnaie, pendant que le Québec, craignant l'inflation, par exemple, stabiliserait sa masse monétaire. Le seul résultat d'attitudes aussi contradictoires serait de faire baisser le taux de l'intérêt au Canada, et de le faire monter au Québec: les fonds se déplaceraient du Canada vers le Québec, en sorte que l'écart se refermerait rapidement. Car les marchés monétaires et financiers, à notre époque et dans les pays libres, sont, pour ainsi dire, des vases communicants. Si on peut imaginer certaines divergences, relativement à la politique monétaire, entre deux pays qui ont une monnaie unique, elles ne peuvent toutefois être très prononcées.—De même, le taux de change du dollar doit relever d'une seule autorité, car il serait impensable que

le Canada cherchât à le faire baisser, pendant que le Québec tenterait de le faire monter.

Les deux autres fonctions peuvent très bien, au contraire, être distinctes d'un État à l'autre. Le Québec, comme province, a toujours eu le droit de gérer sa dette et de diriger ses opérations financières comme il l'entendait: il n'y a aucune raison pour que, devenu souverain, il ne conserve pas ces pouvoirs.

Si d'autres formules sont également possibles, on peut quand même imaginer le système suivant: le Québec et le Canada auraient chacun sa Banque centrale, exerçant l'une et l'autre la troisième et la quatrième fonction d'une semblable institution; pour l'exercice des deux premières fonctions, ces banques seraient placées sous l'Autorité monétaire, dotée de pouvoirs décisionnels et qui aurait, sur les banques centrales, une double juridiction: déterminer les modifications que chacune d'elles devrait apporter aux réserves des banques à charte (et, le cas échéant, des coopératives d'épargne et de crédit), et les transactions que chacune devrait engager sur le marché du change étranger.

En cas de conflit entre les deux gouvernements sur l'orientation donnée soit à la politique monétaire, soit à la politique des changes, le Conseil communautaire serait saisi du différend et s'entendrait sur la façon de le trancher, puisqu'il aurait le pouvoir de donner des directives à l'Autorité monétaire.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'existence de plusieurs banques centrales, coordonnées par un organisme chargé de surveiller la politique monétaire et la politique du change, correspond à la formule américaine, laquelle, toutefois, diffère de la formule ici proposée, en ce que, aux États-Unis, les banques centrales sont régionales et recouvrent le territoire de plusieurs États non souverains. L'expérience américaine montre, néanmoins, la possibilité de conduire, à deux paliers, les opérations de banques centrales.

Un parlement communautaire?

Au sein de certaines associations d'États souverains, on trouve parfois, ou une assemblée interparlementaire formée de membres choisis parmi les députés élus aux

70
Une nouvelle entente

parlements des États membres, ou encore un parlement élu directement par la population. Nulle part, toutefois, ces assemblées n'ont de pouvoirs législatifs ou de pouvoirs d'imposer qu'elles puissent accroître de leur propre initiative.

En Europe, après bien des années, on a finalement opté pour un Parlement européen, aux responsabilités limitées, dont les membres sont élus directement par la population des pays participants. D'aucuns ont conclu, de cette expérience particulière du marché commun, que l'Europe se dirigeait vers un régime fédéral semblable à celui du Canada actuel. Il n'en est rien: les similitudes entre le Parlement européen et la Chambre des Communes d'Ottawa sont bien minces, et leurs pouvoirs respectifs ne sont point comparables. En outre, compte tenu des adhésions de plus en plus nombreuses à l'Europe communautaire et du désir évident des États membres de ne pas aliéner leur souveraineté nationale, il serait téméraire de prétendre que l'Europe de demain sera fédérale, quand rien n'indique qu'elle s'engage dans cette voie.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement du Québec ne croit pas opportun de proposer l'établissement d'une assemblée parlementaire, jugeant préférable que les membres du Conseil communautaire restent, politiquement, responsables devant le Parlement où ils siègent, — ce qui permettra au contrôle démocratique que nous connaissons de s'étendre, par ce biais, au fonctionnement de la Communauté Québec-Canada elle-même.

Si le reste du Canada proposait une assemblée interparlementaire, formée de membres choisis parmi les députés élus aux Parlements des États membres, le gouvernement du Québec n'aurait pas d'objection à examiner cette proposition.

La souveraineté-association: un moyen

L'esquisse que nous venons de tracer de la souveraineté-association ne rend pas compte, nous en sommes conscients, de toute la portée de cette formule par rapport à certains secteurs précis. C'est pourquoi, dans un autre chapitre, nous évoquerons les perspectives d'avenir qui, grâce à la souveraineté-association, s'ouvrent au Québec

dans les domaines de la politique économique, culturelle et sociale, ou encore dans ses relations avec l'étranger.

Pour le moment, il importe de se rappeler que, si, du point de vue du gouvernement, la souveraineté-association est une formule d'avenir nécessaire, sa nécessité vient avant tout de ce qu'elle permettra aux Québécois et aux Québécoises de gérer librement leurs affaires et d'utiliser à leur gré les instruments dont elle les munira.

La souveraineté-association, en somme, n'est pas une fin en soi, mais un moyen.

DOCUMENT 12

Question référendaire de 1980 et extrait du rapport officiel du Directeur général des élections du Québec (résultats).



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Le secrétaire (général)

Québec, le 21 mars 1980

Monsieur Pierre F. Côté
Directeur général des élections
3460 la Pénade
Ste-Foy, P. Qué.

Monsieur le directeur général,

Conformément à l'article 22 du chapitre 6 des Lois du Québec de 1978, je vous informe que l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 20 mars 1980, le texte suivant de la question référendaire qui doit être soumis à la consultation populaire, à savoir:

"Le Gouvernement du Québec a fait connaître sa proposition d'en arriver, avec le reste du Canada, à une nouvelle entente fondée sur le principe de l'égalité des peuples;

cette entente permettrait au Québec d'acquiescer le pouvoir exclusif de faire ses lois, de percevoir ses impôts et d'établir ses relations extérieures, ce qui est la souveraineté - et, en même temps, de maintenir avec le Canada une association économique comportant l'utilisation de la même monnaie;

aucun changement de statut politique résultant de ces négociations ne sera réalisé sans l'accord de la population lors d'un autre référendum;

en conséquence, accordez-vous au Gouvernement du Québec le mandat de négocier l'entente proposée entre le Québec et le Canada?

☐ OUI

☐ NON

The Government of Québec has made public
its proposal to negotiate a new agreement
with the rest of Canada, based on the
equality of nations;

this agreement would enable Québec to acquire
the exclusive power to make its laws, levy
its taxes and establish relations abroad - in
other words, sovereignty - and at the same
time, to maintain with Canada an economic as-
sociation including a common currency;

no change in political status resulting from
these negotiations will be effected without
approval by the people through another
referendum;

on these terms, do you give the Government
of Québec the mandate to negotiate the proposed
agreement between Québec and Canada?

☐ YES

☐ NO

Veuillez accepter, Monsieur le directeur général,
l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,


RENE BLONDIN

 Le Directeur général des élections
du Québec

TOTAL DES VOTES ENREGISTRÉS POUR LES DEUX OPTIONS

Tout le Québec	Nombre des électeurs inscrits sur la liste	Option du Oui	Option du Non	Nombre des votes valides	Nombre des bulletins rejetés	Majorité en faveur de l'option du Non
GRAND TOTAL :	1 4 367 134	11 1 405 761	111 2 961 373	1V 3 071 842	8 85 012	91 702 230
% des personnes qui ont exercé leur droit de vote :					85,61% (1)	
% des personnes qui ont enregistré des votes valides				98,20% (2)		
% des bulletins rejetés					1,74% (3)	
% du vote en faveur de l'option du Oui		40,44% (4)				
% du vote en faveur de l'option du Non			59,56% (5)			
Le calcul a été fait comme suit : (1) $\frac{1V + R + 100}{100}$ (2) $\frac{1V + 100}{100}$ (3) $\frac{1V + 100}{100}$ (4) $\frac{1V + 100}{100}$ (5) $\frac{1V + 100}{100}$						

DOCUMENT 13

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec concernant le rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne, 21 novembre 1980.

RÉSOLUTION

L'Assemblée nationale du Québec s'oppose formellement à la démarche entreprise par le Gouvernement fédéral, de façon unilatérale et malgré l'opposition de la majorité des provinces, en vue de faire modifier la constitution du Canada par le Parlement britannique.

The National Assembly of Québec is formally opposed to the unilateral action taken by the federal Government, despite the opposition of the majority of the provinces, to have the Constitution of Canada amended by the British Parliament.

Respectueuse de la volonté de la majorité des citoyens du Québec qui a voté, lors du référendum du 20 mai 1980, pour le maintien du fédéralisme canadien, et consciente de la nécessité de l'adapter aux réalités d'aujourd'hui, l'Assemblée nationale affirme que le renouvellement de la constitution canadienne doit être réalisé au Canada en conformité avec les principes du fédéralisme et en conséquence par la voie de négociations entre les deux ordres de gouvernement et avec le consentement conjugué du Parlement fédéral et des législatures des provinces.

Respectful of the will of the majority of the people of Québec who, in the referendum of 20 May 1980, voted to maintain Canadian federalism, and fully aware of the need to adapt it to current conditions, the National Assembly affirms that the Canadian Constitution must be renewed in Canada in accordance with the principles of federalism and, consequently, through negotiation between the two orders of government and with the mutual consent of the federal Parliament and the provincial legislatures.

Puisque cette constitution définit, depuis 1867, les droits du Québec en tant qu'État-membre fondateur de la fédération canadienne, l'Assemblée nationale demande aux membres du Parlement du Canada de ne pas donner suite à cette démarche unilatérale qui est contraire à la nature même du système fédéral canadien et à la règle bien établie du nécessaire consentement des provinces.

Considering that the Constitution has, since 1867, defined the rights of Québec as a founding member of the Canadian federation, the Members of the National Assembly request the Members of the Parliament of Canada not to give effect to this unilateral action, which is contrary to the very nature of the Canadian federal system and the well-established rule requiring the consent of the provinces.

L'Assemblée nationale met le Parlement britannique en garde contre toute intervention dans les affaires canadiennes par l'adoption de quelque modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui n'aurait pas l'appui des provinces du Canada et, en particulier, du Québec.

The National Assembly cautions the British Parliament against any intervention in Canadian Affairs by adopting any modification to the British North America Act which has not received the support of the provinces of Canada and, in particular, of Québec.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC LE 21 NOVEMBRE 1980.

TRUE COPY OF THE RESOLUTION PASSED
BY THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC
ON 21 NOVEMBER 1980.

Signé à Québec ce cinquième jour de décembre 1980.

Signed in Québec City on the fifth day of December 1980.



RENE BLONDIN
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

DOCUMENT 14

Accord constitutionnel, projet canadien de rapatriement de la Constitution, 16 avril 1981 (accord signé par les provinces, sauf l'Ontario et le Nouveau-Brunswick).

ACCORD CONSTITUTIONNEL

PROJET CANADIEN DE RAPATRIEMENT DE LA CONSTITUTION

OTTAWA

Le 16 avril 1981

ACCORD CONSTITUTIONNEL

PROJET CANADIEN DE RAPATRIEMENT
DE LA CONSTITUTION

ATTENDU que le Canada est un pays développé et indépendant
doté d'un système fédéral de gouvernement;

ATTENDU que le Parlement du Royaume-Uni a conservé, à la
demande du Gouvernement du Canada et avec l'assentiment des
Provinces, le pouvoir résiduaire de modifier certaines parties
des Actes de l'Amérique du Nord britannique lorsqu'il reçoit
une demande appropriée du Canada;

ATTENDU qu'il est convenable et opportun que la Constitution
du Canada puisse dans son ensemble être modifiée exclusivement
au Canada;

ATTENDU que le plein exercice de la souveraineté du Canada
exige une procédure canadienne de modification de la constitution
qui respecte le caractère fédéral du Canada;

EN CONSEQUENCE, les Gouvernements parties au présent Accord
sont convenus:

- 1 - de rapatrier la Constitution du Canada en proposant
les mesures requises au Parlement du Canada et
aux Législatures des Provinces;
- 2 - d'inclure, comme partie intégrante de ce rapatriement,
la formule de modification ci-annexée comme moyen de
procéder, à l'avenir, à toute modification de la
Constitution du Canada;

- 3 - de s'engager dans des négociations intensives portant sur le renouvellement de la constitution, pendant les trois prochaines années, en ayant recours à la nouvelle formule d'amendement; à cette fin un ordre du jour sera déterminé dans les plus brefs délais après la conclusion du présent Accord;
- 4 - de retirer les procédures judiciaires engagées au Canada relatives au projet d'Adresse conjointe sur la Constitution soumis au Parlement fédéral.

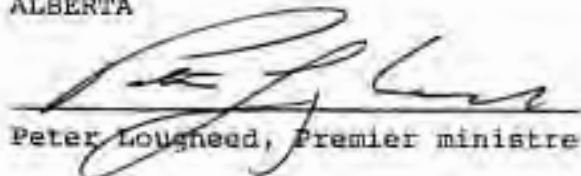
Le Projet canadien de rapatriement de la Constitution est assujéti à la condition que le Gouvernement du Canada retire le projet d'Adresse conjointe sur la Constitution actuellement devant le Parlement et souscrive au présent Accord.

Les Provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario sont invitées à adhérer à cet Accord.

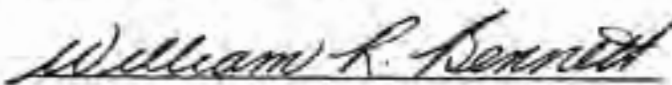
Fait à Ottawa, le 16 avril 1981.

La signature au nom des Gouvernements mentionnés ci-dessous sera suivie de la ratification par les Législatures ou Assemblée nationale.

ALBERTA


Peter Lougheed, Premier ministre

COLOMBIE-BRITANNIQUE


William R. Bennett, Premier ministre

MANITOBA



Sterling R. Lyon, Premier ministre

TERRE-NEUVE



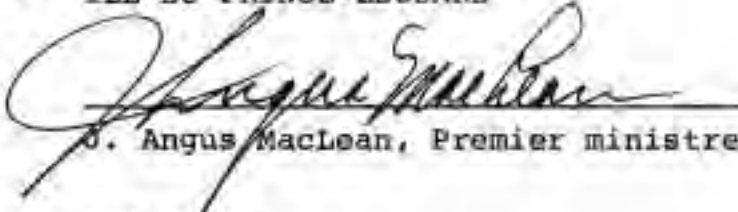
Brian A. Peckford, Premier ministre

NOUVELLE-ÉCOSSE



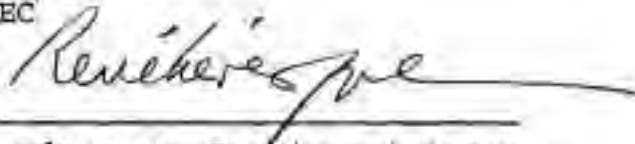
John M. Buchanan, Premier ministre

ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD



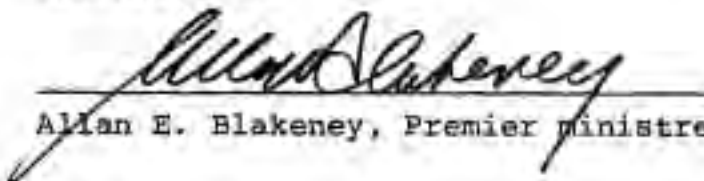
O. Angus MacLean, Premier ministre

QUÉBEC



René Lévesque, Premier ministre

SASKATCHEWAN



Allan E. Blakeney, Premier ministre

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE:

NOUVEAU-BRUNSWICK

Richard B. Hatfield, Premier ministre

ONTARIO

William G. Davis, Premier ministre

ACCEPTE AU NOM DU GOUVERNEMENT DU CANADA:

Pierre E. Trudeau, Premier ministre

PARTIE A

PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

1. (1) Une modification peut être apportée à la Constitution du Canada par une proclamation émise par le Gouverneur général portant le Grand Sceau du Canada, lorsqu'il est autorisé à le faire par:
 - (a) une résolution du Sénat et de la Chambre des Communes;
 - et
 - (b) une résolution de l'assemblée législative des deux-tiers des provinces qui représentent au moins cinquante pour cent de la population du Canada d'après le dernier recensement décennal.
- (2) Une modification effectuée en vertu du paragraphe (1) qui diminue la compétence législative, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la Législature ou du gouvernement d'une province requiert une résolution adoptée à la majorité des membres du Sénat, de la Chambre des Communes et du nombre requis d'assemblées législatives.
- (3) Une modification effectuée en vertu du paragraphe (1) qui diminue la compétence législative, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la Législature ou du gouvernement d'une province est sans effet dans une province dont l'assemblée législative, avant l'émission de la proclamation, a exprimé sa dissidence à l'égard de cette modification par voie de résolution adoptée à la majorité des membres de cette assemblée. L'assemblée, peut ensuite, par voie de résolution adoptée à la même majorité, retirer sa dissidence et approuver la modification.

2. (1) Aucune proclamation ne sera émise en vertu de l'article 1 avant l'échéance d'un délai d'un an à compter de l'adoption de la première résolution amorçant la procédure de modification, à moins que l'Assemblée législative de chaque province n'ait auparavant adopté une résolution d'assentiment ou de dissidence.
- (2) Aucune proclamation ne sera émise en vertu de l'article 1 au terme des trois années suivant la date d'adoption de la résolution amorçant la procédure de modification.
- (3) Le gouvernement du Canada doit, compte tenu du présent article, demander au Gouverneur général d'émettre une proclamation immédiatement après l'adoption des résolutions prévues par la présente Partie.
3. Lorsqu'une province exprime sa dissidence à l'égard d'une modification qui confère une compétence législative au Parlement, le gouvernement du Canada doit assurer une compensation raisonnable au gouvernement de cette province, en tenant compte du coût per capita de l'exercice de cette compétence dans les provinces qui ont approuvé la modification.
4. Une modification à la Constitution portant sur une disposition qui s'applique à une ou plusieurs provinces, mais non à la totalité d'entre elles, y compris la modification des frontières des provinces ou l'usage de l'anglais ou du français dans une province, ne peut être faite que par voie de proclamation du Gouverneur général portant le Grand Sceau du Canada autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des Communes et de l'Assemblée législative de chaque province à laquelle s'applique la modification.

5. Une modification peut être apportée sans résolution du Sénat autorisant l'émission de la proclamation si, dans les cent quatre-vingts jours suivant l'adoption par la Chambre des Communes d'une résolution qui en autorise l'émission, le Sénat n'a pas adopté cette résolution et si, après l'expiration de ces cent quatre-vingts jours, la Chambre des Communes a de nouveau adopté la résolution. La période au cours de laquelle le Parlement est prorogé n'est pas comprise dans le calcul des cent quatre-vingts jours.
6. (1) L'initiative de la procédure de modification appartient au Sénat, à la Chambre des Communes, ou à l'Assemblée législative d'une province.

(2) Une résolution autorisant une modification peut être révoquée en tout temps avant l'émission de la proclamation.

(3) Une résolution de dissidence peut être révoquée en tout temps avant ou après l'émission de la proclamation.
7. Sous réserve des articles 9 et 10, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif du gouvernement du Canada, au Sénat et à la Chambre des Communes.
8. Sous réserve de l'article 9, la Législature de chaque province a compétence exclusive pour modifier la constitution de la province.
9. Une modification à la constitution du Canada relative aux matières suivantes ne peut être apportée que par proclamation émise par le Gouverneur général portant le Grand Sceau du Canada lorsqu'il est autorisé à le faire par des résolutions du Sénat, de la Chambre des Communes et de l'Assemblée législative de chaque province:

9. (a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
- (b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des Communes un nombre de députés au moins égal au nombre de sénateurs représentant la province au moment où la présente disposition entre en vigueur;
- (c) l'usage des langues anglaise ou française sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4;
- (d) la composition de la Cour Suprême du Canada;
- (e) la modification de la présente Partie.
10. Les dispositions de la Constitution du Canada relatives aux matières suivantes ne peuvent être modifiées que conformément à la procédure prévue à l'article 1, paragraphe 1, de la présente Partie, et les paragraphes 2 et 3 de cet article ne s'appliquent pas:
- (a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des Communes;
- (b) les pouvoirs du Sénat et la procédure de sélection de ses membres;
- (c) le nombre de membres par lesquels chaque province a droit d'être représentée au Sénat et les conditions de résidence des sénateurs;

10.
 - (d) la Cour suprême du Canada, sous réserve du paragraphe (d) de l'article 9;
 - (e) l'extension des provinces existantes dans les Territoires;
 - (f) malgré toute autre disposition ou pratique, la création de nouvelles provinces;
11. Dans les quinze ans qui suivront la promulgation de la présente Partie, le Premier ministre du Canada convoquera une conférence constitutionnelle au cours de laquelle les Premiers ministres des provinces et lui-même reverront la procédure de modification de la Constitution du Canada.

PARTIE B

DELEGATION DE COMPÉTENCE LEGISLATIVE

1. Malgré toute disposition de la Constitution du Canada, le Parlement peut adopter une loi relative à une matière ressortissant à la compétence d'une province lorsque, avant l'adoption de cette loi, la Législature d'au moins une province a consenti à l'application de cette loi dans la province.
2. Une loi adoptée en vertu de l'article 1 ne s'applique dans une province qu'avec le consentement de sa Législature.
3. La Législature d'une province peut adopter une loi relative à une matière ressortissant à la compétence du Parlement du Canada lorsque, avant l'adoption de cette loi, le Parlement a consenti à son adoption par la Législature de cette province.
4. Le consentement donné en vertu de la présente Partie peut se rapporter à une loi en particulier ou à l'ensemble des lois relatives à une matière.
5. Le consentement donné en vertu de la présente Partie peut être retiré sur préavis de deux ans, et
 - (a) lorsque le consentement a été donné en vertu de l'article 1, toute loi du Parlement à laquelle ce consentement est relié cesse alors de s'appliquer dans la province qui a retiré son consentement mais le retrait du consentement n'affecte pas l'application de cette loi dans les autres provinces;
 - (b) lorsque le consentement a été donné en vertu de l'article 3, une loi adoptée par la Législature d'une province à laquelle le consentement est relié cesse alors de s'appliquer.

6. Lorsqu'une délégation de compétence législative a été faite par le Parlement à la Législature d'une province, le gouvernement du Canada doit fournir une compensation raisonnable au gouvernement de cette province, en tenant compte des coûts per capita de l'exercice de cette compétence.
7. Lorsqu'une délégation de compétence législative a été faite par la Législature d'une province au Parlement, le gouvernement de la province doit fournir une compensation raisonnable au gouvernement du Canada en tenant compte des coûts per capita de l'exercice de cette compétence.

DOCUMENT 15

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec concernant le rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne, 2 octobre 1981.

RÉSOLUTION

La Cour suprême du Canada ayant décidé que le projet fédéral concernant la Constitution du Canada réduit les pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec et que l'action unilatérale du gouvernement fédéral bien que légale est inconstitutionnelle parce que contraire aux conventions, cette Assemblée réclame du gouvernement fédéral qu'il renonce à sa démarche unilatérale, s'oppose à tout geste qui pourrait porter atteinte à ses droits et affecter ses pouvoirs sans son consentement, et demande au gouvernement fédéral et à ceux des provinces qu'ils reprennent sans délai les négociations dans le respect des principes et des conventions qui doivent régir les modifications du régime fédéral canadien.

The Supreme Court of Canada having decided that the federal proposal respecting the Constitution of Canada decreases the powers of the National Assembly of Québec and that unilateral action by the federal government, although legal, is unconstitutional, being contrary to the conventions, this Assembly demands that the federal government renounce its unilateral course of action, is opposed to any action that could impair its rights and affect its powers without its consent, and requests the federal and provincial governments to resume negotiations immediately, with full respect for the principles and conventions that must apply to any modification of the Canadian federal system.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC LE 2 OCTOBRE 1981

TRUE COPY OF THE RESOLUTION PASSED
BY THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC
ON 2 OCTOBER 1981

Signé à Québec ce septième jour d'octo-
bre 1981.

Signed in Québec City on the seventh day
of October 1981



RENÉ BLONDIN
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

DOCUMENT 16

Accord constitutionnel du 5 novembre 1981 conclu sans la participation du Québec.

November 3, 1981

Le 3 novembre 1981

In an effort to reach an acceptable consensus on the constitutional issue which meets the concerns of the federal government and a substantial number of provincial governments, the undersigned governments have agreed on the following:

- (1) Patriation
- (2) Amending Formula:
 - Acceptance of the April Accord Amending Formula with the deletion of Section 3 which provides for fiscal compensation to a province which opts out of a constitutional amendment.
 - The Delegation of Legislative Authority from the April Accord is deleted.
- (3) Charter of Rights and Freedoms:
 - The entrenchment of the full Charter of Rights and Freedoms now before Parliament with the following changes:
 - (a) With respect to Mobility Rights the inclusion of the right of a province to undertake affirmative action programs for socially and economically disadvantaged individuals as long as a province's employment rate was below the National average.
 - (b) A "notwithstanding" clause covering sections dealing with Fundamental Freedoms, Legal Rights and Equality Rights. Each "notwithstanding" provision would require reenactment not less frequently than once every five years.
 - (c) We have agreed that the provisions of Section 23 in respect of Minority Language Education Rights will apply to our provinces.

Dans un effort pour en arriver à un consensus acceptable sur la question constitutionnelle qui satisfasse les préoccupations du gouvernement fédéral et d'un nombre important de gouvernements provinciaux, les soussignés se sont entendus sur les points suivants:

- (1) Le rapatriement de la Constitution
- (2) La formule d'amendement
 - La formule d'amendement proposée dans l'Accord d'avril a été acceptée en supprimant l'article 3, qui prévoit une compensation fiscale à une province qui se retire d'un amendement constitutionnel.
 - La délégation de pouvoirs législatifs prévue dans l'Accord d'avril est supprimée.
- (3) La Charte des droits et libertés
 - La Charte complète des droits et libertés soumise au Parlement sera inscrite dans la Constitution avec les modifications suivantes:
 - (a) En ce qui concerne la liberté de circulation et d'établissement, il y aura inclusion du droit d'une province à mettre en oeuvre des programmes d'action en faveur des personnes socialement et économiquement désavantagées tant que le taux d'emploi de cette province demeurera inférieur à la moyenne nationale.
 - (b) Une clause "nonobstant" s'appliquera aux articles qui traitent des libertés fondamentales, des garanties juridiques et des droits à l'égalité. Toute disposition "nonobstant" devrait être adoptée de nouveau au moins tous les cinq ans.
 - (c) Nous sommes convenus que l'article 23, qui a trait au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, s'appliquera dans nos provinces.

- 2 -

- | | |
|---|---|
| <p>(4) The provisions of the Act now before Parliament relating to Equalization and Regional Disparities, and Non Renewable Natural Resources, Forestry Resources and Electrical Energy would be included.</p> <p>(5) A constitutional conference as provided for in clause 36 of the Resolution, including in its agenda an item respecting constitutional matters that directly affect the Aboriginal peoples of Canada, including the identification and definition of the rights of those peoples to be included in the Constitution of Canada, shall be provided for in the Resolution. The Prime Minister of Canada shall invite representatives of the Aboriginal peoples of Canada to participate in the discussion of that item.</p> | <p>(4) Les dispositions du projet actuellement à l'étude au Parlement qui ont trait à la péréquation et aux inégalités régionales ainsi qu'aux ressources non renouvelables, aux ressources forestières et à l'énergie électrique seraient incluses.</p> <p>(5) Sera prévue dans la Résolution la conférence constitutionnelle mentionnée à l'article 36 de la Résolution et son ordre du jour inclura les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada. Le Premier ministre du Canada invitera leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.</p> |
|---|---|

... 3

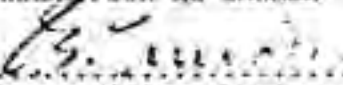
POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES
CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL
de 1936 à mars 2001

- 3 -

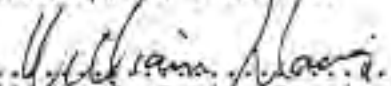
Dated at Ottawa this 5th day
of November, 1981.

Fait à Ottawa le 5 novembre 1981.

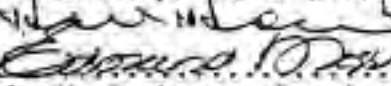
CANADA/POUR LE CANADA


.....
Pierre Elliott Trudeau
Prime Minister of Canada/
Premier ministre du Canada

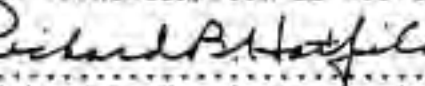
ONTARIO/POUR L'ONTARIO


.....
William G. Davis, Premier/
Premier ministre

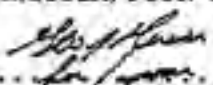
NOVA SCOTIA/POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE


.....
John M. Buchanan, Premier/
Premier ministre

NEW BRUNSWICK/POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK


.....
Richard B. Hatfield, Premier/
Premier ministre

MANITOBA/POUR LE MANITOBA


.....
Sterling R. Lyon, Premier/
Premier ministre

*Subject to approval
of section 3(a) by the
Legislative Assembly
of Manitoba*

*Subject to the approval
of section 3(a) by
the Legislative Assembly
of Manitoba*

BRITISH COLUMBIA/POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE


.....
William R. Bennett, Premier/
Premier ministre

PRINCE EDWARD ISLAND/POUR L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD


.....
J. Angus MacLean, Premier/
Premier ministre

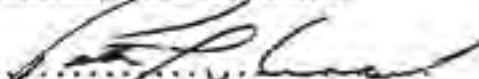
.... 4

- 4 -

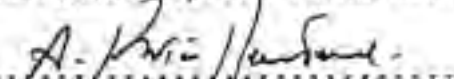
SASKATCHEWAN/POUR LA SASKATCHEWAN


.....
Allan E. Blakeney, Premier/
Premier ministre

ALBERTA/POUR L'ALBERTA


.....
Peter Lougheed, Premier/
Premier ministre

NEWFOUNDLAND/POUR TERRE-NEUVE


.....
Brian A. Peckford, Premier/
Premier ministre

DOCUMENT 17

Décret n°3214-81 concernant l'opposition du Québec au projet de rapatriement et de modification de la Constitution canadienne, 25 novembre 1981.



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 3274-81

CONCERNANT l'opposition du
Québec au projet de rapa-
triement et de modification
de la constitution canadienne

---0000000---

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral
a présenté à la Chambre des Communes, le 18
novembre 1981, une motion visant à rapatrier et
à modifier la constitution canadienne;

ATTENDU QUE cette motion, si on y
donnait suite, aurait pour effet de diminuer
substantiellement les pouvoirs et les droits du
Québec et de son Assemblée nationale sans son
consentement;

ATTENDU QU'il a toujours été recon-
nu qu'aucune modification de cette nature ne
pouvait être effectuée sans le consentement du
Québec.

IL EST DÉCIDÉ, sur la proposition du
Premier ministre:

QUE le Québec oppose formellement son
veto à l'encontre de la résolution présentée à
la Chambre des Communes, le 18 novembre 1981, par
le ministre fédéral de la Justice.

QUE cette opposition soit officielle-
ment transmise au gouvernement fédéral et à celui
des autres provinces.

Approuvé le 25^e
jour de novembre 1981

ADMINISTRATEUR

DOCUMENT 18

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur les conditions sans lesquelles le Québec ne peut accepter le rapatriement de la Constitution canadienne, 1^{er} décembre 1981.

RÉSOLUTION

L'Assemblée nationale du Québec,

The National Assembly of Québec,

rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même,

mindful of the right of the people of Québec to self-determination,

et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec,

and exercising its historical right of being a full party to any change to the Constitution of Canada which would affect the rights and powers of Québec,

déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la constitution sauf si celui-ci rencontre les conditions suivantes:

declares that it cannot accept the plan to patriate the Constitution unless it meets the following conditions:

1. on devra reconnaître que les deux peuples qui ont fondé le Canada sont foncièrement égaux et que le Québec forme à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien une société distincte par la langue, la culture, les institutions et qui possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte;

1. It must be recognized that the two founding peoples of Canada are fundamentally equal and that Québec, by virtue of its language, culture and institutions, forms a distinct society within the Canadian federal system and has all the attributes of a distinct national community;

2. le mode d'amendement de la constitution

2. The constitutional amending formula

a) ou bien devra maintenir au Québec son droit de veto,

(a) must either maintain Québec's right of veto, or

b) ou bien sera celui qui a été convenu dans l'Accord constitutionnel signé par le Québec le 16 avril 1981 et confirmant le droit du Québec de ne pas être assujéti à une modification qui diminuerait ses pouvoirs ou ses droits et de recevoir, le cas échéant, une compensation raisonnable et obligatoire.

(b) be in keeping with the Constitutional Accord signed by Québec on April 16, 1981 whereby Québec would not be subject to any amendment which would diminish its powers or rights, and would be entitled, where necessary, to reasonable and obligatory compensation.

3. étant donné l'existence de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la charte des droits inscrite dans la constitution canadienne ne devra inclure que:

3. Given that a Charter of Human Rights and Freedoms is already operative in Québec, the Charter of Rights and Freedoms to be entrenched in the Canadian Constitution must limit itself to:

a) les droits démocratiques;	(a) democratic rights;
b) l'usage du français et de l'anglais dans les institutions et les services du gouvernement fédéral;	(b) use of French and English in federal government institutions and services;
c) l'égalité entre les hommes et les femmes, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence;	(c) equality between men and women, provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction;
d) les libertés fondamentales, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence;	(d) fundamental freedoms provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction, and
e) les garanties quant à l'enseignement dans la langue des minorités anglaise ou française, pourvu que le Québec reste libre d'y adhérer volontairement, puisque sa compétence exclusive en cette matière doit demeurer totale et inaliénable et que la situation de sa minorité est déjà la plus privilégiée au Canada;	(e) English and French minority language guarantees in education, provided Québec is allowed to adhere voluntarily, considering that its power in this area must remain total and inalienable, and that its minority is already the most privileged in Canada.
4 on donnera suite aux dispositions déjà prévues dans le projet du gouvernement fédéral concernant le droit des provinces à la péréquation et à un meilleur contrôle de leurs richesses naturelles.	4. Effect must be given to the provisions already prescribed in the federal proposal in respect of the right of the provinces to equalization and to better control over their natural resources.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC LE 14^e DÉCEMBRE 1981

TRUE COPY OF THE RESOLUTION PASSED
BY THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUEBEC
ON 14 DECEMBER 1981

Signé à Québec ce dix-septième jour de
décembre 1981.

Signed in Québec City on the seventeenth
day of December 1981.

RENÉ BLONDIN
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

DOCUMENT 19

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones et résolution du 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la nation malécite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Résolution

M. Lévesque (Premier Ministre)

Motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones :

Que cette Assemblée :

*Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algon-
quise, atlikamek, cris, huronne, micmaque, maliamk, mont-
agnaise, naskapie et inuit ;*

*Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits
dans les conventions de la Baie-James et du Nord québécois et
du Nord-est québécois ;*

*Considère que ces conventions, de même que toute autre
convention ou entente future de même nature, ont valeur de
traités ;*

*Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les
Autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits,
cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et
sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les
Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des
droits et la confiance mutuelle ;*

*Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les
nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze
principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux pro-
positions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à con-
clure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des com-
munautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice ;*

- (a) du droit à l'autonomie au sein du Québec ;*
- (b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions ;*
- (c) du droit de posséder et de contrôler des terres ;*
- (d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et
participer à la gestion des ressources fauniques ;*
- (e) du droit de participer au développement économique
du Québec et d'en bénéficier,*

*de façon à leur permettre de se développer en tant que nations
distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au
sein du Québec ;*

*Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également
aux hommes et aux femmes ;*

*Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les
droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations
autochtones du Québec ; et*

*Conviene que soit établi un forum parlementaire permanent
permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs
aspirations et leurs besoins.*

—oOoOo—

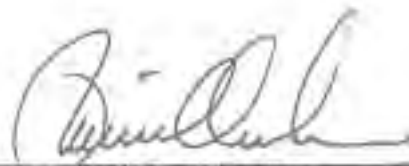
Québec, le 20 mars 1983

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse l'existence au Québec de la nation malécite au même titre que les dix autres nations autochtones déjà reconnues par la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 30 MAI 1989.

Québec, ce sixième jour de juin 1989.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



DOCUMENT 20

Projet d'accord constitutionnel. Propositions du gouvernement du Québec, mai 1985, et correspondance entre MM. René Lévesque, premier ministre du Québec, et Brian Mulroney, premier ministre du Canada, au sujet de ces propositions.

Gouvernement
du Québec

Le Premier ministre

Le 16 mai 1985

Monsieur Brian Mulroney
Premier ministre du Canada
Edifice Langevin
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

Monsieur le Premier ministre,

Dès que vous avez été élu Premier ministre du Canada, vous vous êtes empressé de réitérer votre souhait à l'effet que le Québec puisse arriver à conclure un accord constitutionnel avec le reste du Canada dans l'enthousiasme et l'honneur.

Je vous ai répondu que nous désirions aussi arriver à une entente avec le Canada dans l'honneur et la dignité. C'est la raison pour laquelle je vous fais acheminer, par les bons soins de monsieur Louis Bernard, les propositions constitutionnelles que le gouvernement du Québec a retenues et que je rendrai publiques demain.

Je serais heureux de pouvoir en discuter avec vous, plus particulièrement en regard des démarches nécessaires à l'amorce du processus susceptible de nous conduire à l'accord constitutionnel que nous souhaitons mutuellement.

Entre-temps, les hauts-fonctionnaires du gouvernement sont à la disposition de vos représentants, si le gouvernement fédéral juge nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires ou des éclaircissements particuliers.

Cordialement vôtre,
René Lévesque

POUR VOTRE INFORMATION

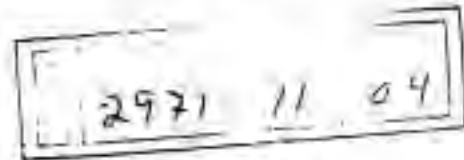


CANADA

PRIME MINISTER • PREMIER MINISTRE



Ottawa, K1A 0A2
le 27 mai 1985



J. K. S.

Monsieur le Premier ministre,

Je vous sais gré de m'avoir fait tenir copie en main propre du Projet d'accord constitutionnel du gouvernement du Québec.

J'ai pris connaissance du document qui contient des propositions sérieuses méritant d'être examinées en profondeur. Soyez assuré que nous aborderons cet examen sans tarder, avec un esprit ouvert et en gardant constamment en tête l'intérêt supérieur du Québec et du Canada.

Une fois que nous aurons mieux cerné le fond des propositions québécoises, nous serons en mesure d'aviser du "processus susceptible de nous conduire à l'accord constitutionnel que nous souhaitons mutuellement", comme vous le proposez dans votre lettre du 16 mai.

Monsieur René Lévesque,
Premier ministre du Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec (Québec).
G1A 1A2

- 2 -

Encore une fois je vous remercie du geste délicat que vous avez eu en me faisant remettre personnellement copie des propositions québécoises. Et je tiens à vous assurer que, de mon côté, j'accueille ces propositions avec tout le sérieux et l'attention qu'elles méritent.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Jean Lesage". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Gouvernement
du Québec

Le Premier ministre

Le 4 juin 1985

Monsieur Brian Mulroney
Premier ministre du Canada
Hôtel du Gouvernement
OTTAWA, Ontario

Monsieur le Premier ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 27 mai dernier concernant le Projet d'accord constitutionnel du gouvernement du Québec.

Comme vous, je crois en effet que notre Projet d'accord contient des propositions qui méritent un examen attentif. Déjà j'ai pu prendre connaissance avec intérêt d'une déclaration récente de votre part concernant le caractère «évidemment distinct» du Québec. Vous avez alors manifesté un esprit d'ouverture qui me paraît être de bon augure pour la suite des choses.

Dans cette perspective, nous avons évoqué au cours de notre conversation téléphonique de vendredi dernier la possibilité d'une rencontre dès que vous trouverez un moment, dans l'espoir que vous me fassiez connaître vos vues préliminaires tant sur le contenu de nos propositions que sur le processus à suivre en vue de parvenir à l'accord que nous recherchons.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma haute considération.



PROJET D'ACCORD CONSTITUTIONNEL

Propositions du Gouvernement du Québec

Québec 

Table des matières

Introduction 5

Première partie:

La reconnaissance de l'existence du peuple québécois 9

Deuxième partie:

Les conditions d'un accord 13

Chapitre I:

La reconnaissance de la responsabilité première du Québec en matière de droits et libertés 17

1. La responsabilité du Québec à l'égard des droits linguistiques 17
2. L'acceptation de la primauté de la Charte québécoise des droits et libertés 21

Chapitre II:

La modification de la procédure d'amendement constitutionnel 23

1. La reconnaissance d'un droit de veto sur les institutions fédérales et la création de nouvelles provinces 23
2. La modification du partage des compétences 24

Chapitre III:

Les termes de la participation 25

1. Le réaménagement des pouvoirs 26
 - a) L'encadrement et la suppression de certains pouvoirs unilatéraux du Parlement fédéral 26
 - b) L'adaptation des compétences aux besoins du Québec 27
2. La réforme des institutions judiciaires 30
 - a) La participation du Québec à la nomination des juges de la Cour suprême du Canada 31
 - b) L'attribution de la compétence de nomination des juges des cours supérieures du Québec 31
3. La nécessité de poursuivre la négociation constitutionnelle 32

Conclusion 35

Introduction

Le Québec n'a pas été partie à l'accord constitutionnel de novembre 1981 qui a mené au rapatriement de la Constitution canadienne, et à sa modification sur des questions essentielles.

Négocié et conclu sans nous, cet accord a été rejeté par le Québec qui a refusé d'en reconnaître la légitimité.

La Loi de 1982 sur le Canada ne saurait être acceptée que si nous pouvons en arriver avec le reste du Canada à un nouvel accord constitutionnel qui nous rétablisse dans nos droits, reconnaisse la spécificité de notre peuple et amorce une révision en profondeur qui réponde à des aspirations qui sont aussi des besoins.

La situation actuelle n'est saine ni pour le Canada ni pour le Québec. Une fédération ne peut en effet fonctionner adéquatement pour les citoyens, sans la participation active d'un de ses partenaires majeurs, tout comme le Québec ne peut se contenter à jamais du statut diminué qui lui a été imposé. Il faut donc rechercher l'occasion de corriger les choses.

Cette occasion, nous croyons qu'elle nous est fournie par l'avènement, en septembre dernier, d'un nouveau gouvernement à Ottawa. En effet, au cours de la campagne électorale, le nouveau Premier ministre du Canada avait non seulement reconnu l'existence du problème mais s'était solennellement engagé à le résoudre :

« Il y a au Québec — cela crève les yeux — des blessures à guérir, des inquiétudes à dissiper, des enthousiasmes à ressusciter et des liens de confiance à rétablir. (...) »

Je sais que bien des Québécois et des Québécoises ne se contenteront pas de simples paroles. Il faudra donner des gages et poser des gestes pour atteindre l'objectif que je me suis assigné et que je réitère ici : convaincre l'Assemblée nationale du Québec de donner son assentiment à la nouvelle Constitution canadienne avec honneur et enthousiasme. »

(Notes pour l'allocution de l'Honorable Brian Mulroney, Sept-Îles, le 6 août 1984)

6 *Projet d'accord constitutionnel*

Cet engagement a été réaffirmé à l'ouverture du Parlement canadien, en novembre dernier :

« Ce nouveau consensus national devra trouver son aboutissement dans la loi fondamentale de notre pays, car il est évident que l'entente constitutionnelle demeurera incomplète tant que le Québec n'y aura pas adhéré. Même si la principale obligation de mes ministres consistera d'abord à promouvoir un renouveau économique, ceux-ci s'emploieront à créer les conditions nécessaires à la réalisation de cet objectif primordial; il va de soi que cette tâche nécessitera la coopération de tous les partenaires de notre Fédération. »

(Discours du Trône, Débats de la Chambre des communes, le 5 novembre 1984, p. 6)

Le gouvernement du Québec, qui réclamait déjà une réouverture du dossier, a vu dans ces engagements un geste de bonne foi permettant la reprise du dialogue avec l'espoir à la fois de corriger le passé et d'ouvrir l'avenir. Il s'est, dès lors, engagé à définir son attitude et ses demandes — et il s'y est depuis, employé avec diligence.

Le gouvernement du Québec a cherché à remplir cette tâche avec fidélité et réalisme. Ses propositions s'inscrivent dans la tradition de tous les gouvernements québécois antérieurs, au-delà des lignes partisans; elles veulent répondre aux besoins concrets de nos concitoyennes et concitoyens d'aujourd'hui, sans pour autant négliger l'avenir. Elles tiennent compte de l'environnement nouveau au Canada. Ce sont des propositions concrètes, soumises à l'appréciation des Québécois d'abord, mais aussi à celle des autres gouvernements en vue de la conclusion d'un accord à la suite de négociations de bonne foi.

Ces propositions, on le remarquera, s'insèrent dans le cadre fédératif de la Constitution actuelle. Elles visent à le bonifier de façon à ce que les Québécois puissent, tant qu'ils en décideront ainsi, y trouver les conditions les plus favorables possible à leur développement. Comme il va de soi, elles n'altèrent en rien le droit inaliénable du peuple québécois de disposer lui-même démocratiquement de son avenir constitutionnel.

Projet d'accord constitutionnel 7

En élaborant ces propositions, nous avons tenu compte d'abord des exigences formulées par l'Assemblée nationale dans sa résolution du 1^{er} décembre 1981. Nous avons également pris en considération les recommandations de ceux qui, comme la Commission Pepin-Robarts, ont examiné cette question en profondeur, tout comme celles faites récemment par d'autres intéressés au Québec.

Enfin, nous nous sommes inspirés des demandes de nos prédécesseurs qui, depuis près de vingt ans, ont participé à un long exercice de révision constitutionnelle — malheureusement, sans grand succès.

Au-delà de la réparation des torts causés au Québec en 1981, nous rechercherons donc dans la réouverture de ce dossier, comme ce fut le cas depuis près de vingt ans, des structures constitutionnelles aussi bien adaptées que possible à la réalité changeante du Québec et du Canada.

En entamant cette démarche, le gouvernement du Québec prend acte des changements survenus au Québec et au Canada, afin de profiter de l'occasion nouvelle qui nous est offerte de faire avancer les choses. Cependant, il est de la plus haute importance de bien faire comprendre ce qui constitue, aujourd'hui comme hier et indépendamment des gouvernements en place, l'essentiel de la préoccupation québécoise: le caractère distinct du peuple québécois et la légitimité des instruments juridiques et institutionnels qui en découlent.

Projet d'accord constitutionnel 9

Première partie

La reconnaissance de l'existence du peuple québécois

La reconnaissance de l'existence du peuple québécois

La reconnaissance de l'existence du peuple québécois constitue un préalable essentiel à l'accord du Québec et à sa participation à une nouvelle dynamique constitutionnelle. La Constitution actuelle ne reconnaît la dualité canadienne que par le truchement du bilinguisme institutionnalisé. Elle ne fait aucune mention des besoins particuliers qui découlent des différences entre le peuple québécois et la population du reste du Canada.

Au cours des dernières années, des contraintes sont vite apparues lorsque le Québec a voulu assurer un développement davantage conforme aux aspirations légitimes de sa population dans les domaines de la main-d'œuvre, de la sécurité du revenu, des communications, de la coopération internationale ou de la protection, de l'affirmation et de l'épanouissement du fait français, pour ne nommer que ceux-là. Il est essentiel de bien comprendre que les positions québécoises en ces matières (sur lesquelles nous reviendrons plus loin) ont été élaborées en fonction des besoins et des aspirations propres au peuple québécois. Ces positions sont autant de manières pour les Québécois et les Québécoises d'exprimer les conditions par lesquelles ils seront en mesure de s'épanouir.

Pour sa part, la Commission Pepin-Robarts recommandait déjà non seulement que l'on reconnaisse la spécificité du Québec, mais aussi qu'on lui permette de déterminer sa langue officielle et qu'on lui accorde les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de sa responsabilité particulière en ce qui concerne le patrimoine français sur son territoire.

À elle seule, la reconnaissance de la spécificité ne veut en effet rien dire si elle n'est assortie de dispositions qui lui donnent substance; elle doit aussi se refléter dans des contenus, qui forment le corps des chapitres suivants. Elle n'en constitue pas moins une étape essentielle à la cohérence de la démarche.

En résumé, le gouvernement du Québec propose:

- Que soit explicitement reconnue par la Constitution l'existence du peuple québécois.
-

Projet d'accord constitutionnel 13

Deuxième partie

Les conditions d'un accord

Projet d'accord constitutionnel 15

Les conditions d'un accord

Une fois reconnue dans la Constitution canadienne l'existence du peuple québécois, le Québec est disposé à conclure un nouvel accord, en posant toutefois certaines conditions. Le Québec se considérera véritablement partie à l'accord si sa responsabilité première en matière de droits et libertés est reconnue, si le reste du Canada consent à modifier la procédure d'amendement pour conférer au Québec des garanties satisfaisantes et si l'on s'entend sur des termes de participation du Québec.

Chapitre I

La reconnaissance de la responsabilité première du Québec en matière de droits et libertés

Le Québec peut s'enorgueillir de s'être porté garant de la protection des droits et libertés individuelles par ses institutions et d'en répondre. Le gouvernement du Québec veut protéger l'intégrité de ses compétences en cette matière. Cela s'applique aux droits linguistiques si intimement liés à la personnalité du peuple québécois : c'est au Québec que doit être assumée la responsabilité principale de ces droits. Cela est vrai aussi pour le domaine des droits civils, politiques, économiques et sociaux codifiés par la Charte québécoise des droits et libertés qui devrait seule être opposable aux lois du Québec.

1. La responsabilité du Québec à l'égard des droits linguistiques

La spécificité du peuple québécois déborde largement la question de la langue, mais celle-ci est à l'origine et au cœur de cette spécificité.

Depuis quatre siècles, il existe sur les rives du Saint-Laurent un peuple d'origine française qui, sous deux régimes coloniaux et de multiples arrangements constitutionnels, s'est progressivement affirmé à travers ses institutions et, avec l'apport d'autres communautés, s'est développé au point d'acquiescer toutes les caractéristiques d'une société distincte.

Ce peuple a essaimé dans la majeure partie du continent, il a contribué à son développement mais, avec le temps, la langue anglaise s'est imposée majoritairement partout sauf sur le territoire du Québec. Telle est l'origine de la dualité canadienne.

L'avènement des moyens de communication de masse, la diffusion extraordinaire des images et des sons, des livres et des idées et, de plus en plus, la circulation des biens et services commerciaux, aussi bien dans l'axe nord-sud que dans l'axe est-ouest, nous amènent à considérer l'Amérique du nord comme unité de référence de la réalité linguistique, culturelle et économique dans laquelle nous évoluons. Or, les francophones représentent aujourd'hui à peine 2 % de la population nord-américaine. À cinquante contre un, la protection du français

18 *Projet d'accord constitutionnel*

comme langue d'usage demande des mesures spécifiques. C'est l'évidence même dans le cas des francophones canadiens hors Québec et cela demeure vrai aussi au Québec, même si les francophones y sont majoritaires à plus de 80 %.

Les intérêts des Québécois francophones rejoignent ceux des francophones hors Québec. Les Québécois ressentent comme une perte et un affaiblissement dangereux du courant culturel francophone l'assimilation des francophones hors Québec; ceux-ci, par ailleurs, reconnaissent l'importance de la vitalité de la francophonie québécoise pour le maintien de leur identité culturelle et linguistique.

Si les intérêts convergent, les moyens requis pour les promouvoir diffèrent selon le contexte. Le contexte québécois est tout à fait différent de celui des autres provinces sur le plan linguistique. La reconnaissance de cette réalité est un préalable à l'élaboration de solutions qui ne pénaliseront ni les uns ni les autres.

Ainsi, de l'avis des francophones hors Québec, l'article 23 de la Loi constitutionnelle de 1982 offre un moyen, quoique insuffisant en soi, d'assurer le respect de leurs droits. Cet article a été conçu pour assurer le respect des droits linguistiques d'une minorité et est donc adapté à leur réalité. Au Québec en revanche, l'article 23 a pour effet de neutraliser certains des mécanismes mis en place par l'Assemblée nationale pour assurer la survie, l'affirmation et l'épanouissement du fait français devant la pression linguistique énorme qu'exerce l'environnement nord-américain, à l'égard duquel il faut établir un contre-poids.

Le Québec est le seul territoire nord-américain où les préoccupations linguistiques, culturelles et économiques des francophones s'expriment majoritairement. En conséquence, le Québec, en toute légitimité, réclame la confirmation de ses pouvoirs en matière linguistique.

Cependant, et nous en tenons compte, le peuple québécois n'est pas composé que de francophones. La communauté de langue anglaise, les communautés culturelles et les nations autochtones ont aussi des droits, et au-delà de l'expression stricte de leurs droits individuels et particuliers, le droit plus général de bénéficier de l'ensemble des ressources que la société met à la disposition de tous.

Le Québec a vécu dans le passé quelques épisodes de tension sur le plan linguistique. Ces tensions manifestaient l'inquiétude des francophones face à leur avenir, dans un contexte où les moyens d'assurer la survie du français à long terme leur apparaissaient nettement insuffisants. Malgré ces épisodes, dans l'ensemble, c'est un climat de tolérance et de respect à l'égard des minorités qui a prévalu dans la recherche de l'affirmation du caractère français du Québec. À cet égard, nous citons la Commission Pepin-Robarts:

« Nous nous attendons à ce que les droits de la minorité anglophone continuent à être respectés dans les domaines de l'éducation et des services sociaux. Ces droits, il importe de le souligner, ne sont pas garantis par la Constitution canadienne. Et pourtant, ils sont reconnus, déjà, dans la Loi 101, la Charte de la langue française, qui émane d'un gouvernement péquiste. Ainsi avons-nous la preuve, au Québec, que les droits de la communauté anglophone peuvent être protégés, sans pour autant qu'il y ait contrainte constitutionnelle, et que les gouvernements de cette province sont tout à fait capables de réconcilier l'intérêt de la majorité et les préoccupations de la minorité. »

(La Commission de l'unité canadienne. *Scrimmer, Observations et recommandations*, janvier 1974, p. 56).

Le Québec n'entend pas renier ses responsabilités à l'égard de ses minorités. Il continue à promouvoir activement leurs droits et à leur donner les moyens nécessaires pour les exercer.

Pour ce qui est de la communauté de langue anglaise, le gouvernement du Québec est prêt à s'engager, dans ce cadre nouveau, à inscrire dans ses lois fondamentales le droit de la minorité anglophone de recevoir dans sa langue les soins de santé et les services sociaux, ainsi que son droit à ses propres institutions culturelles et éducatives.

De la même manière, le gouvernement du Québec est prêt à modifier la Charte de la langue française pour garantir l'accès à l'école anglaise aux enfants de ceux qui ont reçu leur instruction primaire en anglais au Canada; il s'attend en retour à ce que partout au Canada, ceux à qui profite la garantie d'accès à l'école française accordée par l'article 23 puissent effectivement l'exercer.

20 *Projet d'accord constitutionnel*

Le Québec désire en effet jouer pleinement son rôle de soutien à la francophonie hors Québec. Le gouvernement du Québec serait disposé à collaborer activement avec tout gouvernement d'une autre province désirant améliorer les services dispensés à sa minorité francophone. C'est en effet beaucoup plus par la voie de la coopération intergouvernementale que par celle de la seule Constitution, qu'on pourra, dans ce domaine, faire avancer les choses.

En résumé, le gouvernement du Québec propose:

- Que la Constitution reconnaisse au Québec le droit exclusif de déterminer sa langue officielle et de légiférer sur toute matière linguistique dans les secteurs de sa compétence;
 - Que le Québec garantisse le droit de la minorité anglophone à ses institutions culturelles et éducatives, ainsi qu'à la réception dans sa langue des soins de santé et des services sociaux;
 - Que la Charte de la langue française soit modifiée pour garantir l'accès à l'école anglaise aux enfants de ceux qui ont reçu leur instruction primaire en anglais au Canada, peu importe leur nombre;
 - Que partout au Canada, les enfants admissibles à l'enseignement en français puissent effectivement exercer la garantie accordée par l'article 23;
 - Que, pour soutenir le développement des minorités francophones hors Québec, des accords d'aide mutuelle soient signés entre les gouvernements concernés.
-

2. L'acceptation de la primauté de la Charte québécoise des droits et libertés

Le peuple québécois s'est donné en 1975 une Charte des droits et libertés de la personne qui demeure, à ce jour, l'une des plus complètes et généreuses qui soient.

Une charte des droits et libertés est l'instrument par excellence de l'affirmation des valeurs d'un peuple.

Elle exprime à la fois ses convictions les plus fondamentales et les choix et les arbitrages souvent difficiles qui prévalent en société. Elle garantit à chaque personne les conditions minimales de l'exercice de ses libertés. Elle reflète donc le cadre dans lequel les individus évoluent en tant que collectivité. À ce titre, et compte tenu de la spécificité du peuple québécois, il n'est pas indifférent de déterminer si c'est la Charte québécoise ou la Charte constitutionnelle canadienne qui doit s'appliquer aux lois du Québec.

La Charte québécoise est plus généreuse que la Charte constitutionnelle canadienne. Elle prévoit non seulement des droits civils et politiques, comme la Charte constitutionnelle, mais aussi des droits économiques et sociaux. De plus, la Charte québécoise s'applique non seulement, comme la Charte constitutionnelle, aux relations entre l'État et le citoyen, mais aussi aux relations entre les personnes privées. Par surcroît, elle accorde le droit à l'égalité et une protection contre la discrimination d'une façon explicitement plus étendue. La Charte québécoise est accessible, efficace et elle offre aux citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits des recours effectifs. Elle reconnaît les recours en dommages-intérêts et en injonction. Elle innove aussi en permettant aux tribunaux d'accorder des dommages-intérêts exemplaires. La Charte québécoise permet également aux citoyens d'avoir recours à la Commission des droits de la personne en cas de discrimination, l'un des aspects les plus importants du contentieux des droits et libertés.

Il n'y a, en réalité, pas de différence essentielle entre la Charte inscrite dans la Constitution et la Charte québécoise quant au niveau de protection qu'elles accordent. Chacune des chartes a en effet prépondérance sur les lois du Québec, et, en ce sens, chacune a un statut spécial. De même, chacune comporte une clause dérogatoire (ou clause « nonobstant ») qui confère, tant au Parlement fédéral qu'à l'Assemblée nationale, le pouvoir de

22 *Projet d'accent constitutionnel*

déroger expressément à leurs dispositions fondamentales par un vote majoritaire de ses membres. La capacité de déroger à la Charte constitutionnelle est donc la même pour tous les parlements au Canada et s'exerce de la même manière que pour la Charte québécoise.

Lorsque vient le temps de la modifier, la Charte constitutionnelle canadienne est soumise à la lourdeur et à l'incertitude de la procédure d'amendement de la Constitution dans laquelle les autres provinces jouent un rôle prépondérant.

La Charte québécoise a, pour sa part, un statut quasi-constitutionnel et permet que la responsabilité ultime de l'affirmation des droits et libertés de la personne soit celle du législateur québécois, élu et responsable devant la population du bon fonctionnement de la société. Le peuple du Québec se reconnaît une spécificité, il possède des institutions démocratiques. Il doit assumer les garanties des droits et libertés et en assurer l'évolution et l'extension sur son territoire sans être contraint par un cadre sur lequel il n'a que peu de préhension. L'insertion d'une charte dans une constitution comporte certes des garanties, mais elle n'a de sens que dans la mesure où c'est le peuple concerné au premier chef qui en détermine le contenu et la portée, ce qui serait par exemple le cas si la Charte québécoise était inscrite dans la Constitution du Québec.

C'est pourquoi les seules limitations constitutionnelles canadiennes auxquelles le Québec ne s'est jamais objecté et par lesquelles il accepte d'être lié portent précisément sur les droits politiques assurant le bon fonctionnement de notre système démocratique.

En résumé, le gouvernement du Québec propose:

- Que seuls les articles 3 à 5 de la Charte constitutionnelle canadienne, qui portent sur les droits démocratiques, continuent à lier le Québec sans que l'Assemblée nationale puisse y déroger.
 - Que le Québec ait le pouvoir d'assujettir ses propres lois à la seule Charte québécoise des droits et libertés de la personne.
-

Chapitre II

La modification de la procédure d'amendement constitutionnel

1. La reconnaissance d'un droit de veto sur les institutions fédérales et la création de nouvelles provinces

En ce qui concerne les institutions fédérales, telles le Sénat et la Cour suprême, et la création de nouvelles provinces, il est déjà prévu que la composition de la Cour suprême ne pourra être modifiée sans le consentement unanime des provinces et qu'il faudra le consentement de sept (7) d'entre elles représentant au moins 50 % de la population canadienne pour modifier plusieurs éléments-clés du Sénat, de la Cour suprême et de la représentation aux Communes ou pour créer de nouvelles provinces. Cette formule constitue une amélioration majeure par rapport au passé, puisque la plupart de ces matières étaient auparavant du ressort exclusif du Parlement fédéral. Le gouvernement du Québec croit cependant qu'il doit détenir un droit de veto sur tout changement pouvant affecter le rôle du Québec au sein de ces institutions fédérales, notamment sur la composition de ces institutions et leurs compétences, ainsi que sur le mode de nomination des personnes appelées à y siéger, de même que sur la création de nouvelles provinces.

En résumé, le gouvernement du Québec propose:

- Que le Québec se voie reconnaître un droit de veto sur les modifications aux institutions fédérales et la création de nouvelles provinces.
-

24 *Projet d'accord constitutionnel*

2. La modification du partage des compétences

La résolution adoptée le 1^{er} décembre 1981 par l'Assemblée nationale demande que le mode d'amendement de la Constitution soit modifié ou bien pour accorder au Québec un droit de veto, ou bien pour lui garantir une compensation raisonnable et obligatoire dans tous les cas de non-participation à un amendement constitutionnel. Le gouvernement du Québec croit que cette alternative doit être maintenue, et il est prêt à en discuter avec les autres gouvernements.

En effet, chacune de ces deux formules garantit ce qui est essentiel pour le Québec: qu'aucun de ses pouvoirs ne pourra lui être enlevé sans son propre consentement. La formule de retrait compensé offre cependant l'avantage additionnel de la flexibilité.

En résumé, le gouvernement du Québec propose:

- Que le mode actuel d'amendement constitutionnel soit modifié ou bien pour accorder au Québec un droit de veto, ou bien pour lui garantir une compensation raisonnable et obligatoire en cas de non-participation à un amendement constitutionnel.
-

Chapitre III

Les termes de la participation

Si la réparation des torts causés au Québec par l'adoption, sans son consentement, de la Loi de 1982 sur le Canada, est impérieuse, elle est aussi un préalable nécessaire à la participation réelle du Québec à la fédération canadienne. Cette participation sera acquise si les revendications légitimes du Québec sont satisfaites par des négociations constitutionnelles que le Québec entend mener de bonne foi, comme il l'a fait dans le passé, avec ses partenaires de la fédération.

Il ne saurait être question de procéder à un nouvel aménagement constitutionnel en profondeur en un tournemain. Mais, en s'inspirant des nombreuses discussions constitutionnelles passées, il est possible d'en arriver à des consensus constitutionnels significatifs qui se traduiront par des accords. Ceux-ci régleront, sur plusieurs points, le contentieux constitutionnel opposant le Québec au reste du Canada et ouvriront la voie à une participation meilleure aux travaux de la fédération ainsi qu'à une adaptation continue aux changements qui ne cessent de s'y produire.

Pour le Québec, la répartition des compétences a toujours été et demeure au centre de la problématique constitutionnelle. Les propositions qui suivent visent un meilleur partage des pouvoirs. Un tel partage ne sera équitable que s'il y a un aménagement, voire même une suppression, de certains pouvoirs exorbitants du Parlement fédéral. De plus, le partage des compétences constitutionnelles devra être adapté aux besoins particuliers du peuple québécois. Certaines institutions judiciaires devront être réformées pour les mieux adapter au contexte nouveau.

26 *Projet d'accord constitutionnel*

1. Le réaménagement des pouvoirs

Pour assurer à ses citoyens des services mieux adaptés à leurs besoins, éviter des dédoublements coûteux et garantir l'efficacité de ses actions, le Québec doit être en mesure d'exercer sans contrainte ses pouvoirs constitutionnels existants, et il lui faut obtenir de surcroît des pouvoirs accrus pour assurer librement son développement économique, social et culturel.

a) L'encadrement et la suppression de certains pouvoirs unilatéraux du Parlement fédéral

L'utilisation sans limite qu'a faite le Parlement fédéral de son pouvoir de dépenser a dénaturé la répartition des compétences codifiée dans la Constitution.

Les gouvernements qui se sont succédé au Québec ont toujours dénoncé l'usage abusif de ce pouvoir exorbitant qui est devenu l'un des motifs principaux d'insatisfaction des Québécois à l'égard du fédéralisme canadien.

Le Québec ne conteste toutefois pas la légitimité de certains usages du pouvoir fédéral de dépenser et il a notamment donné son assentiment à l'exercice de celui-ci pour combattre les disparités entre les régions du Canada au moyen de subventions inconditionnelles. En revanche, le Québec s'est toujours opposé à l'exercice du pouvoir de dépenser lorsque le gouvernement fédéral s'en est servi pour intervenir dans des domaines qui excèdent sa compétence, ceux des affaires municipales, de la santé et de l'éducation entre autres.

Le gouvernement du Québec propose un encadrement du pouvoir de dépenser à deux niveaux. D'abord, les subventions conditionnelles aux provinces devraient, comme le suggérait le gouvernement fédéral lui-même en 1969, être assujetties à l'assentiment préalable d'une majorité de provinces. En outre, toute province qui refuserait ces subventions devrait recevoir une juste compensation.

En matière d'éducation et de culture, le gouvernement fédéral a utilisé son pouvoir de dépenser en érigeant des sociétés d'État et en versant des subventions aux individus et aux institutions, s'immisçant ainsi dans des domaines caractéristiques de la spécificité québécoise. Des réamena-

gements importants devront imposer des limites à ces interventions. Dans l'immédiat, les versements aux individus et institutions ne devraient s'effectuer qu'après entente préalable avec le gouvernement du Québec.

Si le pouvoir de dépenser peut ainsi subsister, il en va autrement des pouvoirs de réserve et de désaveu que délient encore constitutionnellement le gouvernement fédéral. Il s'agit là de résidus d'un héritage colonial dont la désuétude est aujourd'hui universellement reconnue. Ils n'ont plus leur place dans la Constitution. Le gouvernement fédéral s'était d'ailleurs engagé à les abolir, une fois la Constitution rapatriée, et le Québec considère qu'il est plus que temps de s'exécuter.

En résumé, le gouvernement du Québec propose :

- Que le pouvoir fédéral de dépenser soit encadré de telle manière que le versement de subventions conditionnelles aux provinces soit assujéti au consentement d'une majorité d'entre elles, que toute province non-participante ait droit à une compensation et que les versements de subventions aux individus et institutions œuvrant dans les domaines de la culture et de l'éducation soient soumis à l'approbation du gouvernement du Québec.
- Que les pouvoirs de réserve et de désaveu soient abolis.

b) L'adaptation des compétences aux besoins du Québec

L'équité qui résultera de l'encadrement du pouvoir de dépenser et de la suppression des pouvoirs de réserve et de désaveu ne suffit pas. La mission économique, culturelle et sociale de l'État québécois ne pourra être remplie que si le partage des pouvoirs est adapté aux besoins du Québec et de sa population. On devra réviser l'actuelle répartition des compétences constitutionnelles en matière économique et accroître certaines compétences déjà assumées par le Québec dans le domaine social et culturel ainsi que dans le domaine international.

28 *Projet d'accord constitutionnel*

Le gouvernement du Québec considère que l'orientation générale du développement économique et la politique de la main-d'œuvre sont deux champs de compétences qui doivent être délimités avec plus de précision.

Le gouvernement du Québec insiste d'abord pour être confirmé comme maître d'œuvre de l'orientation générale de la vie économique québécoise. Le Québec se sent responsable de son progrès économique et de la configuration qu'il veut donner à son développement et, notamment, à celui de ses régions.

Le domaine économique dans son ensemble restera toujours, dans une fédération, un domaine partagé; cependant, comme le gouvernement du Québec l'a déclaré lors de la conférence économique tenue à Regina, le gouvernement fédéral devrait reconnaître qu'il appartient d'abord aux provinces de définir le type de développement leur convenant le mieux. La prospérité générale sera d'autant plus forte que les provinces seront plus dynamiques. Le gouvernement du Québec réclame donc que soit reconnue sa responsabilité première en ce qui concerne l'orientation générale de son développement économique et celui de ses régions.

Il en va de même pour la politique de main-d'œuvre qui comprend le placement, le recyclage et la formation professionnelle des travailleurs. Dans la mise en place de sa politique de formation des adultes, de sa politique d'apprentissage, de ses mesures de réinsertion en emploi et de sa politique de création d'emplois, le Québec a ressenti comme jamais l'urgente nécessité de mieux intégrer le secteur de la main-d'œuvre qui, présentement, lui échappe. Même si des efforts ont été faits pour en minimiser les inconvénients, il y a dans ce domaine un dédoublement des services qui est coûteux et inefficace. Les Québécois seraient mieux servis par un système mieux intégré; c'est d'ailleurs ce que pense la grande majorité des agents socio-économiques québécois consultés à ce sujet. C'est pourquoi le gouvernement du Québec insiste pour détenir les pouvoirs et les ressources que cette responsabilité comporte.

À cela devront s'ajouter des pouvoirs qui, bien qu'ils relèvent du domaine culturel, n'en auront pas moins des répercussions économiques importantes. Il s'agit des compétences en matière d'immigration et de communications.

La Constitution devra compléter l'entente Cullen-Couture de 1978 en confirmant la prépondérance du Québec en matière de sélection et en élargissant cette prépondérance à l'intégration et à l'établissement des immigrants. Ces pouvoirs sont d'une importance fondamentale puisque c'est de leur exercice que dépendent, entre autres, le maintien et la consolidation du caractère distinct du peuple québécois.

Quant au domaine des communications, un accroissement des pouvoirs du Québec à ce chapitre est conforme à la position commune adoptée par les provinces canadiennes, position à laquelle l'actuel gouvernement fédéral pourrait vouloir concourir. La négociation d'un partage des compétences en ce domaine serait susceptible de rallier les divers gouvernements. Elle devrait s'étendre à l'ensemble du secteur des communications qui revêt pour le Québec, une singulière importance en termes d'identité aussi bien que de sécurité culturelle.

Un autre champ de compétences ayant fait l'objet d'un consensus entre les provinces devrait revenir au Québec; il s'agit du domaine du mariage et du divorce, dont la nature locale et privée ne fait point de doute.

Le gouvernement du Québec réitère également certaines revendications historiques en matière de relations internationales. Il formule donc des demandes qui lui paraissent justifiées en regard du caractère distinct du peuple québécois.

À ce titre, la présence du Québec comme gouvernement participant est essentielle dans les organisations internationales de la Francophonie. Ce statut de gouvernement participant lui est déjà conféré dans le cadre de l'Agence de coopération culturelle et technique et devrait notamment être envisagé dans le cas du projet de Sommet francophone et de ses suites. La représentation du Québec auprès d'autres organisations internationales touchant ses compétences devrait également être assurée de façon convenable.

30 *Projet d'accord constitutionnel*

En résumé, le gouvernement du Québec propose:

- Que le Québec soit confirmé comme maître d'oeuvre de l'ensemble du domaine de la main-d'oeuvre, avec tous les pouvoirs et les ressources que cette responsabilité comporte.
 - Que soit reconnue la responsabilité première du Québec quant à l'orientation générale de son développement économique, y inclus celui de ses régions.
 - Que soit reconnue la compétence prépondérante du Québec en matière de sélection et d'établissement des immigrants au Québec.
 - Qu'un accroissement significatif des pouvoirs en matière de communications soit consenti au Québec.
 - Que le Québec soit doté d'une compétence exclusive en matière de mariage et de divorce.
 - Que soit reconnue, en matière internationale, la situation spécifique du Québec en tout ce qui touche à ses compétences et à son identité, notamment dans le cadre de la Francophonie.
-

2. La réforme des institutions judiciaires

En raison de l'importance du processus d'interprétation judiciaire, il est nécessaire que le Québec joue un rôle décisif dans la procédure de nomination des juges de la Cour suprême du Canada. À l'égard des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec, la compétence québécoise en matière d'administration de la justice est hypothéquée par la présence de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 qu'il importe de remettre en question.

Le rôle accru que se sont vus attribuer les tribunaux ces dernières années, et en particulier depuis l'avènement des chartes des droits et libertés, confère à la revendication traditionnelle du Québec en cette matière une légitimité plus grande encore.

a) La participation du Québec à la nomination des juges de la Cour suprême du Canada

Le gouvernement du Québec considère qu'il doit être associé à la nomination des trois juges en provenance du Québec. Bien que le pouvoir de nommer les juges québécois de la Cour suprême puisse relever formellement du gouvernement fédéral, la consultation du gouvernement du Québec devrait être institutionnalisée et l'obtention de son consentement requise.

La représentation du Québec à la Cour suprême déjà prévue par une loi fédérale devrait faire l'objet d'une garantie constitutionnelle explicite, ainsi que le principe de l'alternance en ce qui concerne le poste de juge en chef.

Au-delà de la composition de la Cour suprême, la spécificité du Québec devrait également se refléter dans les attributions des tribunaux et de leurs juges. Ainsi, le gouvernement considère que les questions de droit civil ne devraient être décidées que par des juges provenant du Québec et formés à son droit.

En résumé, le gouvernement du Québec propose:

- Que la Constitution reconnaisse explicitement que trois des neuf juges de la Cour suprême du Canada proviennent du Québec, ainsi que le principe de l'alternance en ce qui concerne le poste de juge en chef.
- Que la Constitution reconnaisse le droit du gouvernement du Québec de participer à la nomination des juges québécois de la Cour suprême du Canada et que son consentement soit obtenu avant leur nomination.
- Que des juges provenant du Québec et formés à son droit soient seuls compétents sur les questions de droit civil.

b) L'attribution de la compétence de nomination des juges des cours supérieures du Québec

Si le Québec n'exige pas détenir de compétence exclusive dans le processus de nomination des juges de la Cour suprême, il en va autrement pour la nomination des juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure du Québec.

32 *Projet d'acte constitutionnel*

Il convient de corriger dès maintenant l'anachronisme historique et constitutionnel d'une procédure par laquelle le gouvernement fédéral nomme des juges qui font partie de l'appareil judiciaire québécois et sont soumis à l'autorité du Québec en vertu de l'article 92 (14) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Cette situation devrait être corrigée par l'élaboration d'une procédure de nomination en vertu de laquelle le Québec détiendrait la compétence de nommer les juges, avec l'obligation de consulter le gouvernement fédéral. Il est en effet souhaitable que ce dernier soit associé au processus de nomination eu égard au fait que les tribunaux supérieurs du Québec doivent appliquer plusieurs lois fédérales destinées à produire des effets au Québec.

Il serait donc opportun de procéder à un amendement de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour octroyer au gouvernement du Québec le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures du Québec.

En résumé, le gouvernement du Québec propose:

- Que l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 soit amendé de façon à reconnaître la compétence du Québec de nommer, après consultation du gouvernement fédéral, les juges des cours supérieures du Québec.

3. La nécessité de poursuivre la négociation constitutionnelle

On ne saurait rouvrir le dossier constitutionnel sans souligner, d'entrée de jeu, que c'est à une révision globale de la Constitution qu'il faudra éventuellement procéder. Le processus qui s'amorce ne sera vraiment significatif que s'il comprend des éléments-clés qui témoigneront d'un nouvel esprit de dialogue.

Les propositions québécoises sont susceptibles de créer une dynamique nouvelle de changement en profondeur de la Constitution.

Projet d'accord constitutionnel 33

Le gouvernement du Québec estime qu'au-delà des conditions d'un nouvel accord, il faudra obtenir dès maintenant l'engagement solennel des gouvernements en vue de procéder à la poursuite de la révision constitutionnelle.

À l'occasion de ce processus de révision et, au-delà des propositions exprimées dans ce document, le Québec souhaite que soient examinés de nouveaux chapitres du partage des pouvoirs, plus spécifiquement les pouvoirs résiduaire et déclaratoire du Parlement fédéral, la sécurité du revenu et certaines autres dimensions des relations internationales. Le Québec souhaite également poursuivre dans la voie de la réforme des institutions et se pencher en particulier sur la question du Sénat.

Conclusion

En préparant ces propositions, le gouvernement du Québec a pensé d'abord aux Québécois et aux Québécoises. C'est à leurs aspirations et à leurs besoins que ces propositions veulent d'abord répondre. Le gouvernement sera donc particulièrement attentif à leurs réactions et à leurs commentaires.

Ces propositions visent à permettre aux institutions québécoises de jouer pleinement leur rôle dans la recherche du progrès et du bien-être général du peuple québécois. Parmi ces institutions, l'Assemblée nationale occupe une place fondamentale. Elle devra être impliquée.

Ces propositions concernent aussi l'ensemble de la population canadienne. La volonté de réparation exprimée par le Premier ministre du Canada a suscité, là comme ici, l'espoir d'un avenir meilleur. Le peuple du Québec et son gouvernement, en réponse à l'ouverture manifestée, tendent la main à leurs voisins. Dans le respect mutuel, la bonne foi et à la suite d'une négociation honnête, nous croyons fermement en la possibilité d'inventer des conditions meilleures pour notre avenir.

DOCUMENT 21

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Sommet francophone, 7 novembre 1985.

Gouvernement
du Québec

Le Premier ministre

Québec, le 7 novembre 1985

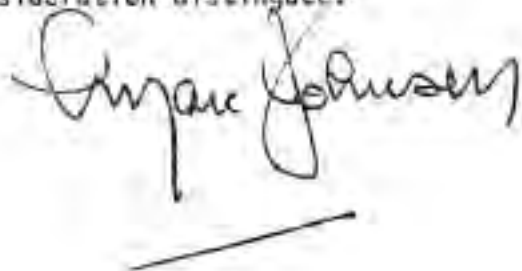
Monsieur Brian Mulroney
Premier ministre du Canada
Edifice Langevin
OTTAWA, Ontario
K1A 0A2

Monsieur le Premier ministre,

J'ai étudié attentivement le projet d'entente entre les Gouvernements du Québec et du Canada à propos du prochain Sommet francophone, dont le texte a été élaboré par nos hauts fonctionnaires, au cours de leur dernière série d'entretiens.

J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que ce texte (dont copie est annexée) a obtenu l'assentiment du Gouvernement du Québec.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de ma considération distinguée.





PRIME MINISTER - PREMIER MINISTRE



OTTAWA K1A 0A2
le 7 novembre 1985

2973 14 02

M.T.

Monsieur le Premier ministre,

Il me fait plaisir de vous confirmer que le
texte de l'entente entre nos deux gouvernements
concernant le Sommet francophone (copie ci-jointe) a
obtenu l'assentiment de mon gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier
ministre, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Pierre Marc Johnson
Premier ministre du Québec
Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
RELATIVE AU SOMMET FRANCOPHONE

Désireux d'apporter de concert au Sommet une contribution efficace, originale et de la plus haute qualité, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sont convenus de ce qui suit:

1. Nature et structure

Le Sommet comportera deux parties de nature distincte et consécutives dans le temps. La première partie traitera de la situation politique et économique mondiale et la seconde de coopération et de développement.

En prévision du premier Sommet, les deux gouvernements conjugueront leurs efforts dans le but de faire accepter un ordre du jour dont une proportion substantielle et significative sera consacrée à la situation politique et économique mondiale; toutefois, ils conviennent que les questions de coopération et de développement occuperont une place prépondérante dans l'ordre du jour de ce Sommet.

2. Invitations

Les invitations au Sommet sont adressées directement au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada.

...2

2.

Elles font référence à la présente entente qui aura été communiquée à la puissance invitante (ou aux puissances invitantes) par les voies diplomatiques usuelles.

3. Participation

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sont présents, dans la personne de leur chef de gouvernement, à la table de conférence pendant toute la durée du Sommet. Le Premier ministre du Québec est présent aux côtés du Premier ministre du Canada, le Québec étant identifié par la désignation "Canada-Québec" et par le drapeau du Québec.

Les règles (articles 9 et 11 des modalités Ottawa-Québec) et la pratique suivies à l'ACCT pour la représentation des deux gouvernements s'appliquent pour les réunions du Sommet.

Sur les questions relatives à la situation politique mondiale, le Premier ministre du Québec est présent et se comporte comme un observateur intéressé. Sur les questions relatives à la situation économique mondiale, le Premier ministre du Québec pourra, après concertation et avec l'accord ponctuel du Premier ministre du Canada, intervenir sur celles qui intéressent le Québec.

...3

3.

Le Premier ministre du Canada fait part à l'avance au Premier ministre du Québec, et sous le sceau de la confidentialité, des positions qu'il entend prendre sur les divers points inscrits à l'ordre du jour de la première partie du Sommet.

Pendant la deuxième partie, le gouvernement du Québec participe aux débats et aux travaux à part entière, selon les modalités et la pratique suivies à l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT).

- S'il y a au cours du Sommet un «tour de tables» général, le Premier ministre du Québec pourra prendre la parole selon les modalités et les conditions définies dans la présente entente.

4. Réunions préparatoires

A l'occasion des réunions préparatoires, qu'il s'agisse de réunions de hauts fonctionnaires (sherpas) ou de réunions de ministres, chacun des deux gouvernements nomme son ou ses représentants. Ceux-ci remplissent leur mandat selon les modalités de la présente entente.

Les invitations à ces réunions se font selon la procédure prévue pour le Sommet lui-même.

... 4

4.

5. Concertation

Tant dans la phase préparatoire que pendant le Sommet lui-même, les représentants des deux gouvernements se concerteront régulièrement afin que leurs positions et leurs initiatives s'inscrivent dans l'esprit de la présente entente.

Le 7 novembre 1985.

DOCUMENT 22

Accord constitutionnel de 1987, 3 juin 1987 («Accord du Lac Meech»).

RÉUNION DES PREMIERS MINISTRES
SUR LA CONSTITUTION

ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987

le 3 juin 1987

ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987

Les premiers ministres du Canada et des provinces, considérant :

qu'à leur réunion d'Ottawa, ils ont conclu à l'unanimité un accord sur des modifications constitutionnelles propres à assurer la participation pleine et entière du Québec à l'évolution constitutionnelle du Canada dans le respect du principe de l'égalité de toutes les provinces et, par de nouveaux arrangements, à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, ainsi que sur la tenue de conférences annuelles des premiers ministres sur l'économie canadienne et sur toute autre question appropriée et de conférences constitutionnelles annuelles des premiers ministres, la première devant avoir lieu le 31 décembre 1988 ou plus tard:

qu'ils ont pris, à l'unanimité également, des engagements complémentaires à propos de certaines de ces modifications,

prennent, en leur propre nom et en celui des gouvernements qu'ils représentent, les engagements suivants :

1. Les premiers ministres du Canada et des provinces déposeront ou feront déposer respectivement devant le Sénat et la Chambre des communes et devant les assemblées législatives, dans les meilleurs délais, la résolution dont le texte figure en annexe et autorisant la modification de la Constitution du Canada par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

2. Dans les meilleurs délais, le gouvernement du Canada conclura avec celui du Québec une entente qui :

a) incorporera les principes de l'entente Cullen-Couture en ce qui concerne la sélection à l'étranger et au Canada des immigrants indépendants, des visiteurs admissibles pour soins médicaux, des étudiants et des travailleurs temporaires, et la sélection des réfugiés à l'étranger ainsi que les critères économiques régissant la réunification des familles et les parents aidés;

b) garantira au Québec, sur le total annuel établi par le gouvernement fédéral pour l'ensemble du Canada, un nombre d'immigrants, y compris les réfugiés, proportionnel à sa part de la population canadienne, avec droit de dépasser ce chiffre de cinq pour cent pour des raisons démographiques;

c) engagera le Canada à retirer les services -- à l'exception de ceux qui sont relatifs à la citoyenneté -- de réception et d'intégration, y compris l'intégration linguistique et culturelle, des ressortissants étrangers désireux de s'établir au Québec lorsque des services sont fournis par le Québec, pareil retrait devant s'accompagner d'une juste compensation.

- 2 -

Le gouvernement du Canada et celui du Québec prendront ensuite les mesures nécessaires pour donner, conformément au projet de modification, force de loi à l'entente.

3. Le présent accord ne saurait empêcher la négociation d'ententes semblables avec d'autres provinces en matière d'immigration et d'admission temporaire des ressortissants étrangers.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative aux nominations au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat seront choisies parmi celles qui auront été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Motion de résolution autorisant
la modification de la Constitution du Canada

Attendu :

que la Loi constitutionnelle de 1982 est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec;

que, selon le gouvernement du Québec, l'adoption de modifications visant à donner effet à ses cinq propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement de nouveau son rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes;

que le projet de modification figurant en annexe présente les modalités d'un règlement relatif aux cinq propositions du Québec;

que le projet reconnaît le principe de l'égalité de toutes les provinces et prévoit, d'une part, de nouveaux arrangements propres à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, d'autre part la tenue de conférences consacrées à l'étude d'importantes questions constitutionnelles, économiques et autres;

que le projet porte en partie sur des questions visées à l'article 41 de la Loi constitutionnelle de 1982;

que cet article prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province,

(le Sénat) (la Chambre des communes) (l'assemblée législative) a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe:

ANNEXE	
MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987	
<u>Loi constitutionnelle de 1987</u>	
Règle inter- prétative	1. La <u>Loi constitutionnelle de 1987</u> est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit : "2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec : a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada; b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte. (2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a). (3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b). (4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue."
Rôle du Parlement et des législatures	
Rôle de la législature et du gouvernement du Québec	
Maintien des droits des législatures et gouver- nements	
Propositions	2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit : "25. (1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant. (2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u>, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada."
Choix des sénateurs	
Engagement	3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit : <u>"Accords relatifs à l'immigration et aux subvins</u> 95A. Sur demande du gouvernement d'une province, le gouvernement du Canada négocie avec lui en vue de conclure, en matière d'immigration ou d'admission temporaire des subvins dans la province, un accord adapté aux besoins et à la situation particulière de celle-ci.

- 2 -

Accords	95B.(1) Tout accord conclu entre le Canada et une province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des subains dans la province a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95C(1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du point 25 de l'article 91 que de l'article 95.
Restriction	(2) L'accord ayant ainsi force de loi n'a d'effet que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions des lois du Parlement du Canada qui fixent des normes et objectifs nationaux relative à l'immigration et aux subains, notamment en ce qui concerne l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration au Canada et la détermination des catégories de personnes inadmissibles au Canada.
Application de la Charte	(3) La Charte canadienne des droits et libertés s'applique aux accords ayant ainsi force de loi et à toute mesure prise sous leur régime par le Parlement ou le gouvernement du Canada ou par la législature ou le gouvernement d'une province.
Proclamation relative aux accords	95C.(1) La déclaration portant qu'un accord visé au paragraphe 95B(1) a force de loi se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord.
Modification des accords	(2) La modification d'un accord visé au paragraphe 95B(1) se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée : a) soit par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord; b) soit selon les modalités prévues dans l'accord même.
Application des articles 46 à 48 de la Loi constitutionnelle de 1982	95D. Les articles 46 à 48 de la Loi constitutionnelle de 1982 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute déclaration faite aux termes du paragraphe 95C(1), à toute modification d'un accord faite aux termes du paragraphe 95C(2) ou à toute modification faite aux termes de l'article 95E.
Modification des articles 95A à 95D ou du présent article	95E. Les articles 95A à 95D ou le présent article peuvent être modifiés conformément au paragraphe 38(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, à condition que la modification soit autorisée par des résolutions des assemblées législatives de toutes les provinces qui sont, l'époque de celle-ci, parties à un accord ayant force de loi aux termes du paragraphe 95B(1)."

- 3 -

4. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 96, de ce qui suit :

"Dispositions générales"

5. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 101, de ce qui suit :

"Tribunaux créés par le Parlement du Canada"

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 101, de ce qui suit :

"Cour suprême du Canada"

Maintien de la Cour suprême du Canada

101A.(1) La cour qui existe sous le nom de Cour suprême du Canada est maintenue à titre de cour générale d'appel pour le Canada et de cour additionnelle propre à accélérer l'application des lois du Canada. Elle conserve ses attributions de cour supérieure d'archives.

Composition

(2) La Cour suprême du Canada se compose du juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit autres juges, que nomme le gouverneur général en conseil par lettres patentes sous le grand sceau.

Conditions de nomination

101B.(1) Les juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau d'une province ou d'un territoire, ont, pendant au moins dix ans au total, été juges de n'importe quel tribunal du pays ou inscrites au barreau de n'importe quelle province ou de n'importe quel territoire.

Québec : trois juges

(2) Au moins trois des juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau du Québec, ont, pendant au moins dix ans au total, été inscrites à ce barreau ou juges d'un tribunal du Québec ou d'un tribunal créé par le Parlement du Canada.

Propositions de nominations

101C.(1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province et remplissant les conditions visées à l'article 101B.

Nomination parmi les personnes proposées

(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.

Nomination parmi les personnes proposées par le Québec

(3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.

- 4 -

Nominations parmi les personnes proposées par les autres provinces.	(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province que le Québec.
Inamovibilité, traitement, etc.	101D. Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.
Rapport avec l'article 101	101E.(1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.
Renvois à la Cour suprême du Canada	(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question."
	7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 106, de ce qui suit :
Programmes cofinancés	"106A.(1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.
Non-élargissement des compétences légis- latives	(2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces."
	8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit :
	"XII. — Conférences sur l'économie et sur d'autres questions
Convocation	148. Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et portant sur l'économie canadienne ainsi que sur toute autre question appropriée.

- 5 -

XIII. — Mentions

Présomption

149. Toute mention de la présente loi est réputée constituer également une mention de ses modifications."

Loi constitutionnelle de 1982

9. Les articles 40 à 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Compensation

"40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

Consentement
unanime

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
- b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;
- c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;
- d) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;
- e) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;
- f) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;
- g) la Cour suprême du Canada;
- h) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;
- i) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces;
- j) la modification de la présente partie.

- 6 -

10. L'article 44 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- Modification par le Parlement "44. Sous réserve de l'article 41, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes."
11. Le paragraphe 46(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- Initiative des procédures "46.(1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative."
12. Le paragraphe 47(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- Modification sans résolution du Sénat "47.(1) Dans les cas visés à l'article 38, 41 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens."
13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"PARTIE VI"

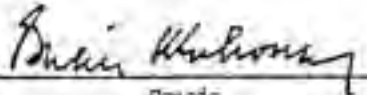
Conférences constitutionnelles

- Convocation 50.(1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1998.
- Ordre du jour (2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes :
- a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;
 - b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;
 - c) toutes autres questions dont il est convenu."
14. Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :
- "d) les autres modifications qui lui sont apportées."

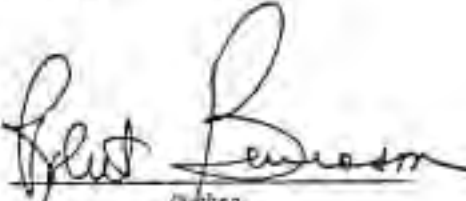
POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES
CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL
de 1936 à mars 2001

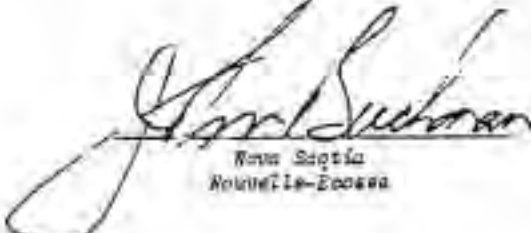
Signed at Ottawa,
June 3, 1987

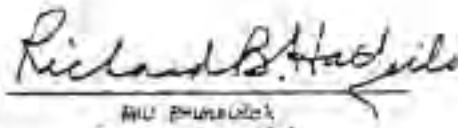
Fait à Ottawa
Le 3 juin 1987


Canada


Ontario

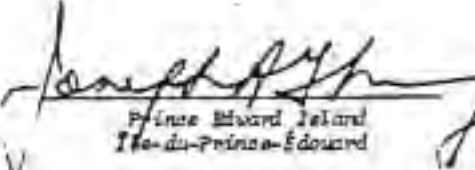

Québec


Nova Scotia
Nouvelle-Écosse


New Brunswick
Nouveau-Brunswick


Manitoba


British Columbia
Colombie-Britannique


Prince Edward Island
Île-du-Prince-Édouard


Saskatchewan


Alberta


Newfoundland
Terre-Neuve

DOCUMENT 23

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec autorisant la modification de la Constitution du Canada en conformité avec l'Accord du Lac Meech, 23 juin 1987.



RÉSOLUTION

Que l'Assemblée nationale autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.



ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

Loi constitutionnelle de 1987

1. La *Loi constitutionnelle de 1987* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Hgls
canadi-
enne

« 2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

Égls. du
Parlement
et des
législatures

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1) a).

Égls. de la
législature
et du
gouvernement
du Québec
Membres
des Assem-
blées
législatives
et gouver-
nements

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1) b).

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue. »

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

Pro-
posi-
tions

« 25. (1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant.

Chac. des
sénateurs

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada. »

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit :

« Accords relatifs à l'immigration et aux aubains »

Égls.
gouvern.

95A. Sur demande du gouvernement d'une province, le gouvernement du Canada négocie avec lui en vue de conclure, en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province, un accord adapté aux besoins et à la situation particulière de celle-ci.

Accord

95B. (1) Tout accord conclu entre le Canada et une province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95C (1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du point 25 de l'article 91 que de l'article 95.

Revenant	(2) L'accord ayant ainsi force de loi n'a d'effet que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions des lois du Parlement du Canada qui fixent des normes et objectifs nationaux relatifs à l'immigration et aux autochtones, notamment en ce qui concerne l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration au Canada et la détermination des catégories de personnes inadmissibles au Canada.
Applicable à la Charte	(3) La Charte canadienne des droits et libertés s'applique aux accords ayant ainsi force de loi et à toute mesure prise sous leur régime par le Parlement ou le gouvernement du Canada ou par la législature ou le gouvernement d'une province.
Projet proposé relatif aux accords	95C. (1) La déclaration portant qu'un accord visé au paragraphe 95B (1) a force de loi se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord.
Modifi- cation des accords	(2) La modification d'un accord visé au paragraphe 95B (1) se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée : a) soit par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord, b) soit selon les modalités prévues dans l'accord même.
Approuvé des articles 46 à 48 de la Loi consti- tutionnelle de 1982	95B. Les articles 46 à 48 de la Loi constitutionnelle de 1982 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute déclaration faite aux termes du paragraphe 95C (1), à toute modification d'un accord faite aux termes du paragraphe 95C (2) ou à toute modification faite aux termes de l'article 95E.
Maison des communes des articles 95A à 95D de la Loi consti- tutionnelle	95E. Les articles 95A à 95D ou le présent article peuvent être modifiés conformément au paragraphe 38 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982, à condition que la modification soit autorisée par des résolutions des assemblées législatives de toutes les provinces qui sont, à l'époque de celle-ci, parties à un accord ayant force de loi aux termes du paragraphe 95B (1). »
	4. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 96, de ce qui suit :
	<i>« Dispositions générales »</i>
	5. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 101, de ce qui suit :
	<i>« Tribunaux créés par le Parlement du Canada »</i>
	6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 101, de ce qui suit :
	<i>« Cour suprême du Canada »</i>
Ministre de la Justice du Canada	101A. (1) La cour qui existe sous le nom de Cour suprême du Canada est maintenue à titre de cour générale d'appel pour le Canada et de cour additionnelle propre à améliorer l'application des lois du Canada. Elle conserve ses attributions de cour supérieure d'appel.
Comité des ministres	(2) La Cour suprême du Canada se compose du juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit autres juges, que nomme le gouverneur général en conseil par lettres patentes sous le grand sceau.
Comité des ministres	101B. (1) Les juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau d'une province ou d'un territoire, ont, pendant au moins dix ans au total, été juges de n'importe quel tribunal du pays ou inscrites au barreau de n'importe quelle province ou de n'importe quel territoire.
Quatre- vingt deux	(2) Au moins trois des juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau du Québec, ont, pendant au moins dix ans au total, été inscrites à ce barreau ou juges d'un tribunal du Québec ou d'un tribunal créé par le Parlement du Canada.
Projet proposé relatif aux accords	101C. (3) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admissibles

au bureau de cette province et remplissant les conditions visées à l'article 101B.

Notes:
100A
après les
provisions
100A(1) et
100A(2)

(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.

Remarque:
après les
provisions
101B(1) et
101B(2)

(3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.

Remarque:
après les
provisions
101B(1) et
101B(2)

(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province que le Québec.

Notes:
101B
après les
provisions
101B(1) et
101B(2)

101D. Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.

Notes:
après
l'article 101

101E. (1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.

Notes:
à la Cour
suprême
du Canada

(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le recours à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question.

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 106, de ce qui suit:

Provisions
101B(1) et
101B(2)

« 106A. (1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

Notes:
après les
provisions
101B(1) et
101B(2)

(2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces.

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit:

« XII — CONFÉRENCES SUR L'ÉCONOMIE ET SUR L'AMBIEN ENVIRONNEMENTAL »

Notes:
après
l'article 147

148. Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et portant sur l'économie canadienne ainsi que sur toute autre question appropriée.

XIII — MATIÈRES

Notes:
après
l'article 148

149. Toute mention de la présente loi est réputée constituer également une mention de ses modifications.

Loi constitutionnelle de 1982

8. Les articles 40 à 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Notes:
après
l'article 40

« 40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38 (1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

Notes:
après
l'article 41

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général

sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province:

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant gouverneur;
- b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;
- c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;
- d) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;
- e) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;
- f) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;
- g) la Cour suprême du Canada;
- h) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;
- i) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces;
- j) la modification de la présente partie.

10. L'article 44 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

44. Sous réserve de l'article 41, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.»

11. Le paragraphe 46 (1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.»

12. Le paragraphe 47 (1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41 ou 43, il peut être proposé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingt jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et la suite dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.»

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE VI

COOPÉRATION QUANT AUX TERRITOIRES

50. (1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1988.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

- a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;
- b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;
- c) toutes autres questions dont il est convenu.

14. Le paragraphe 52 (2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES
CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL
de 1936 à mars 2001

« et les autres modifications qui lui sont apportées »

15. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

61. Toute mention de la Loi constitutionnelle de 1982 ou des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 est réputée constituer également une mention de leurs modifications »

Dispositions générales

16. L'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 35 ou 27 de la Charte canadienne des droits et libertés, à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou au point 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.

TITRE

17. Titre de la présente modification : *Modification constitutionnelle de 1987.*

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 23 JUIN 1987.

Québec, ce 10^e jour de juillet 1987.


PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

DOCUMENT 24

Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (sanctionnée le 4 septembre 1990).



CHAPITRE 34

Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec

[Sanctionnée le 4 septembre 1990]

Preamble

CONSIDÉRANT que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel;

Considérant la volonté des Québécoises et des Québécois d'être partie prenante à la définition de l'avenir politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que la Loi constitutionnelle de 1982 a été proclamée malgré l'opposition de l'Assemblée nationale;

Considérant l'échec de l'Accord constitutionnel de 1987 visant à permettre au Québec d'adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982;

Considérant la nécessité de redéfinir le statut politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que le Québec a d'ores et déjà témoigné de son attachement aux valeurs démocratiques et aux droits et libertés de la personne;

Considérant que le Québec a reconnu la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française et d'en faire la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;

Considérant que le Québec entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits et des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise;

CHAP. 34

Commission sur l'avenir du Québec

1990

Considérant que le Québec reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec le droit de maintenir et de développer leur spécificité et d'assurer le progrès de leurs communautés et qu'il considère primordial l'apport des communautés culturelles au développement du Québec;

Considérant l'apport du Québec aux communautés francophones hors Québec et à la francophonie internationale;

Considérant la maturité et la vigueur de l'économie du Québec et la volonté manifeste des Québécoises et des Québécois d'en assurer le développement et la croissance, en respectant à la fois les exigences de la mondialisation des marchés et celles de la justice sociale;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de créer une commission extraordinaire pour étudier et analyser le statut politique et constitutionnel du Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET MANDAT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Constitution de la Commission | 1. Est instituée, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. |
| Mandat | 2. La Commission a pour mandat d'étudier et d'analyser le statut politique et constitutionnel du Québec et de formuler, à cet égard, des recommandations. |
| Pouvoirs | 3. La Commission peut, pour l'exécution de son mandat, faire les études et les consultations qu'elle juge nécessaires. |
| Priorité | Elle privilégie, entre autres moyens: <ul style="list-style-type: none">- la tenue d'audiences publiques dans diverses régions du Québec;- l'audition d'experts;- la tenue de forums sur des aspects particuliers de l'objet du mandat, notamment l'aspect social, culturel, démographique et de développement régional. |
| Rapport à l'Assemblée nationale | 4. Au plus tard le 28 mars 1991, la Commission doit faire rapport à l'Assemblée nationale. |

1990

Commission sur l'avenir du Québec

CHAP. 34

Publié
du rapport

Elle remet son rapport au président de l'Assemblée nationale et le rend public par les moyens qu'elle juge appropriés.

Député
devant
l'Assemblée
nationale

Le président dépose le rapport devant l'Assemblée nationale sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION II

MEMBRES

Membre
de la
Commission

5. Les personnes suivantes, nommées par l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, par le président de l'Assemblée nationale, font partie de la Commission à compter de leur nomination :

1^o deux présidents nommés sur proposition conjointe du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle;

2^o seize députés de l'Assemblée nationale, selon la répartition suivante :

a) neuf du parti gouvernemental, nommés sur proposition du Premier ministre;

b) six du parti de l'opposition officielle, nommés sur proposition du Chef de l'opposition officielle;

c) un député de l'autre parti représenté dans l'opposition, nommé sur proposition des députés de ce parti;

3^o douze personnes, nommées sur proposition du Premier ministre faite après consultation du Chef de l'opposition officielle, et choisies selon la répartition suivante :

a) deux élus municipaux;

b) quatre personnes du milieu des affaires;

c) quatre personnes du milieu syndical;

d) une personne du milieu des coopératives;

e) une personne du milieu de l'enseignement ou de la culture.

4^o trois députés de la Chambre des Communes du Canada, nommés sur proposition du Premier ministre faite après consultation du Chef de l'opposition officielle, et représentant, depuis la dernière élection générale, une circonscription électorale située au Québec.

CHAP. 34 *Commission sur l'avenir du Québec* 1990

Premier ministre et chef de l'opposition **6.** Le Premier ministre et le Chef de l'opposition officielle sont également membres de la Commission.

Cessation des fonctions **7.** Une personne cesse d'être membre de la Commission dès qu'elle perd la qualité requise pour sa nomination.

Suppléant **8.** Un membre visé à l'un des sous-paragraphe du paragraphe 3^e de l'article 5 peut faire part par écrit au président de l'Assemblée nationale du nom d'une personne qui accepte d'être son suppléant. Cette personne doit être domiciliée au Québec et avoir, en application de ce sous-paragraphe, la qualité requise pour être membre. Le président nomme alors cette personne membre suppléant de la Commission.

Désignation Un membre ne peut désigner qu'un seul suppléant pour la durée de son mandat.

Fonctions **9.** Le membre suppléant peut siéger à la Commission en cas d'incapacité d'agir ou d'absence temporaire du membre dont il est le suppléant. Il ne peut cependant y voter ni y faire de proposition.

Membres députés **10.** Les membres de la Commission qui sont députés à l'Assemblée nationale peuvent être remplacés pour une séance de la Commission par tout autre député de l'Assemblée. Toutefois, ils ne peuvent l'être lorsque la Commission se prononce sur les recommandations qu'elle a mandat de formuler.

Allocations **11.** Les membres de la Commission reçoivent les allocations déterminées par un règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

Droits et obligations **12.** Lorsqu'il siège à la Commission, un député de l'Assemblée nationale jouit des mêmes droits, privilèges et immunités et a les mêmes obligations que s'il siégeait à une commission parlementaire.

Immunité Nul autre membre de la Commission ne peut être poursuivi pour un acte fait de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

ORGANISATION

§ 1.—*Présidence*

Fonctions conjointes **13.** La présidence de la Commission est assurée conjointement par les présidents.

1990	<i>Commission sur l'avenir du Québec</i>	CHAP. 34
Exercice de la présidence	Elle peut cependant être assurée par l'un d'eux lorsqu'ils en conviennent.	
Fonctions	14. Les présidents convoquent et animent les séances de la Commission. Ils participent à ses délibérations et ont droit de vote. Ils dirigent les travaux de la Commission et veillent à la bonne exécution de ses décisions.	
Pouvoirs	15. Les présidents exercent, pour l'application de la présente loi, les attributions conférées par la loi à un dirigeant d'organisme. Ils peuvent, malgré toute disposition de la loi, déléguer ces attributions à toute personne qu'ils désignent.	
§ 2.—Comité directeur		
Composition	16. Est institué un Comité directeur de la Commission formé des membres suivants: 1° les présidents; 2° six députés de l'Assemblée nationale désignés comme suit: a) quatre, par le Premier ministre; b) deux, par le Chef de l'opposition officielle; 3° un membre n'ayant pas la qualité de député, désigné par le président de l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre faite après consultation du Chef de l'opposition officielle.	
Règles de fonctionnement	17. Le Comité directeur est chargé de proposer à la Commission des règles de fonctionnement notamment en ce qui concerne la convocation et le déroulement des séances et la procédure applicable aux délibérations.	
Obiligations	Il établit le plan d'effectifs et les prévisions de dépenses et autorise les demandes au Bureau de l'Assemblée nationale. Il exerce en outre les fonctions que la Commission lui attribue.	
Dispositions applicables	18. Les articles 13 et 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au Comité directeur.	
Communications	Ce dernier peut se réunir par tous moyens permettant aux membres de communiquer oralement entre eux.	

CHAP. 34

Commission sur l'avenir du Québec

1990

§ 3.—*Secrétariat*

- Assistance** **19.** Pour l'exécution de son mandat la Commission est assistée d'un secrétariat dirigé par le secrétaire de la Commission.
- Nomination du secrétaire** Le secrétaire de la Commission est nommé par les présidents. Sa rémunération et ses autres conditions de travail sont déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale.
- Administration** **20.** Sous l'autorité exclusive des présidents, le secrétaire dirige le personnel de la Commission et en administre les affaires courantes.
- Assistance aux séances** **21.** Le secrétaire assiste aux séances de la Commission et du Comité directeur.
- Fonctions** Il voit à la préparation des procès-verbaux et peut en attester l'authenticité. Il a la garde des archives de la Commission.
- Exercice** Il exerce en outre les fonctions que lui attribuent les présidents.
- Personnel** **22.** La Commission peut retenir les services de toute personne pour faire partie du secrétariat.
- Aide du président et du sec. général** **23.** Le président et le secrétaire général de l'Assemblée nationale fournissent au secrétariat toute l'aide nécessaire à l'exercice du mandat de la Commission, y compris l'apport de personnel.

SECTION IV

FONCTIONNEMENT

- Quorum** **24.** Le quorum de la Commission est de dix-huit membres et celui du Comité directeur, de cinq membres, à l'exclusion des membres suppléants.
- Lieu** **25.** La Commission peut siéger à tout endroit du Québec.
- Séance publique** Elle siège en public, sauf s'il s'agit d'une séance de travail.
- Télédiffusion** **26.** Les séances publiques de la Commission sont télédiffusées et enregistrées sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale. Les délibérations de ces séances sont consignées au Journal des débats.
- Modalités de diffusion** Les modalités de production, de diffusion et d'enregistrement sont déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

1990

Commission sur l'avenir du Québec

CHAP. 34

Règles
applicables

27. Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une règle prise par la Commission, les dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale et les règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale relatives aux séances des commissions parlementaires s'appliquent aux séances de la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires.

Restriction

28. Si le membre nommé sur proposition des députés de l'autre parti représenté dans l'opposition n'est pas le député qui dirige ce parti, ce dernier peut participer aux séances de la Commission. Il ne peut cependant y voter ni y faire de proposition.

Dispositions
applicables

L'article 11 et le premier alinéa de l'article 12 s'appliquent à cette participation.

Dépense
nécessaire

29. La Commission peut faire toute dépense nécessaire à l'exercice de son mandat. Les dépenses de la Commission font partie des dépenses de l'Assemblée nationale.

Bureau de
l'Assemblée
nationale

30. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut exercer, à l'égard de la gestion des affaires de la Commission, les pouvoirs que lui confèrent les articles 104.1, 110, 110.1 et 111 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Gestion et
dépenses
de la
Commission

Sauf disposition incompatible de la présente loi, les règlements et les règles adoptés par le Bureau et qu'il détermine, relativement à la gestion et aux dépenses de l'Assemblée, s'appliquent à la gestion et aux dépenses de la Commission. Le Bureau peut, par règlement, y apporter des modifications aux fins de l'application de la présente loi.

Règlement
du Bureau

S'il le prévoit, un règlement du Bureau pris en vertu de la présente loi peut avoir effet à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Prévisions
de dépenses

31. Les prévisions de dépenses de la Commission sont approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Archives
de la
Commission

32. Dès que la Commission a terminé l'exécution de son mandat, le secrétaire verse les archives de la Commission aux archives de l'Assemblée nationale.

CHAP. 34	<i>Commission sur l'avenir du Québec</i>	1990
Dissolution	La Commission est alors dissoute.	
Protection des travaux	33. Les travaux de la Commission sont protégés contre toute ingérence dans la même mesure que ceux de l'Assemblée nationale.	
Commission parlementaire	34. Pour l'application des articles 8 et 48 à 50 de la Loi sur l'Assemblée nationale, la Commission est assimilée à une commission parlementaire.	
Rémunération incompatible	Le versement d'allocations ou autres sommes d'argent à un député en application de la présente loi ne constitue pas un avantage ou une rémunération incompatible avec la fonction de député et est considéré visé à l'article 73 de la Loi sur l'Assemblée nationale.	
Sommes requises	35. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.	
Entrée en vigueur	36. La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 1990.	

DOCUMENT 25

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec («loi 150», telle que sanctionnée le 20 juin 1991).



CHAPITRE 34

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

PRÉAMBULE

Préambule

CONSIDÉRANT le rapport, les conclusions et les recommandations de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel;

Considérant la volonté des Québécoises et des Québécois d'être partie prenante à la définition de l'avenir politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que la Loi constitutionnelle de 1982 a été proclamée malgré l'opposition de l'Assemblée nationale;

Considérant l'échec de l'Accord constitutionnel de 1987 visant à permettre au Québec d'adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982;

Considérant la nécessité de redéfinir le statut politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que le Québec a d'ores et déjà témoigné de son attachement aux valeurs démocratiques et aux droits et libertés de la personne;

Considérant que le Québec a reconnu la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française et d'en faire la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;

Considérant que le Québec entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits et des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise;

Considérant que le Québec reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec le droit de maintenir et de développer leur identité et leur culture propre et d'assurer le progrès de leurs communautés;

Considérant que le Québec juge primordial l'apport des communautés culturelles au développement du Québec;

Considérant l'apport du Québec aux communautés francophones hors Québec et à la francophonie internationale;

Considérant que la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec reconnaît, outre la voie de la souveraineté politique du Québec, celle du renouvellement en profondeur du fédéralisme que rendrait possible l'établissement d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle;

Considérant la volonté du Québec d'assurer l'égale compréhension de tous tant à l'égard des changements nécessaires pour rendre acceptable au Québec le système fédéral canadien qu'à l'égard d'une juste définition de la souveraineté et de ses implications politiques, économiques, sociales et culturelles;

Considérant que le gouvernement du Québec conserve en tout temps sa pleine faculté d'initiative et d'appréciation des mesures favorisant le meilleur intérêt du Québec;

Considérant que l'Assemblée nationale demeure souveraine pour décider de toute question référendaire et, le cas échéant, adopter les mesures législatives appropriées;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec, de créer une commission parlementaire spéciale pour étudier et analyser toute question relative à l'accession du Québec à la pleine souveraineté et de créer une commission parlementaire spéciale pour apprécier toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite par le gouvernement du Canada;

1991

Avenir politique et constitutionnel

CHAP. 34

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

REFERENDUM SUR LA SOUVERAINETE

Date du
référendum

1. Le gouvernement du Québec tient un référendum sur la souveraineté du Québec entre le 8 juin et le 22 juin 1992 ou entre le 12 octobre et le 26 octobre 1992.

Effet

Le résultat du référendum a pour effet, s'il est favorable à la souveraineté, de proposer que le Québec acquière le statut d'État souverain un an, jour pour jour, à compter de la date de sa tenue.

CHAPITRE II

COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETE

Commission
parlemen-
taire spé-
ciale

2. Est instituée, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, une commission parlementaire spéciale désignée sous le nom de Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

Mandat

3. La Commission a pour mandat d'étudier et d'analyser toute question relative à l'accession du Québec à la pleine souveraineté, cette dernière signifiant la capacité exclusive du Québec, par ses institutions démocratiques, de faire ses lois, de prélever ses impôts sur son territoire et d'agir sur la scène internationale pour conclure toute forme d'accords ou de traités avec d'autres États indépendants et participer à diverses organisations internationales; cette Commission devra formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

Recom-
mandations

Elle a également pour mandat, dans l'hypothèse où le gouvernement du Canada ferait l'offre formelle d'un partenariat économique, d'étudier et d'analyser telle offre et de formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

COMMISSION D'ÉTUDE SUR TOUTE OFFRE D'UN NOUVEAU PARTENARIAT DE NATURE CONSTITUTIONNELLE

Constitution

4. Est instituée, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, une commission parlementaire spéciale désignée sous le nom de

CHAP. 34

Avenir politique et constitutionnel

1991

Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle.

Mandat **5.** La Commission a pour mandat d'apprécier toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada et de formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

Exigences préalables **6.** Pour être soumise à l'appréciation de la Commission, toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite au gouvernement du Québec doit lier formellement le gouvernement du Canada et les autres provinces.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMMISSIONS

SECTION I

COMPOSITION

Composition **7.** Chaque commission se compose de dix-huit membres, y compris le président.

Membres Sont membres de ces commissions le Premier ministre, le Chef de l'opposition officielle, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et quinze députés de l'Assemblée nationale nommés selon les règles suivantes:

1^o neuf députés du parti gouvernemental, nommés par le Premier ministre;

2^o cinq députés du parti de l'opposition officielle, nommés par le Chef de l'opposition officielle;

3^o le Chef de l'autre parti représenté dans l'opposition ou le député de ce parti qu'il nomme.

Président Le Premier ministre désigne le président de chaque commission, y compris son remplaçant permanent, s'il y a lieu.

Avis de nomination **8.** Le Premier ministre, le Chef de l'opposition officielle et le Chef de l'autre parti représenté dans l'opposition font parvenir, au président de l'Assemblée nationale, un avis écrit indiquant le nom des membres dont la nomination ou, le cas échéant, la désignation relève de leur autorité.

1991

Avenir politique et constitutionnel

CHAP. 34

Remplaçant **9.** Tout membre d'une commission peut être remplacé pour la durée de toute séance ou partie de celle-ci par un député, y compris un ministre.

**Autorité du remplace-
ments** Le secrétaire de la commission annonce, au début de chaque séance ou, le cas échéant, d'une partie de séance, les remplacements qui lui ont été signifiés, selon le cas, par le whip de chaque parti ou par son représentant, ou par le membre visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 7.

Vacances **10.** Toute vacance parmi les quinze membres nommés à une commission est comblée, et tout remplacement permanent de l'un d'eux est fait, suivant les règles prévues pour la nomination du membre à remplacer.

Droit de vote **11.** Les membres d'une commission, y compris, le cas échéant, leurs remplaçants, ont droit de vote et le droit de présenter des motions sauf, parmi les cinq députés nommés par le Chef de l'opposition officielle, deux députés que ce dernier a désignés dans l'avis qu'il a fait parvenir au Président de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 8.

SECTION II

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT GESTION ET DÉPENSES

§ 1.—*Organisation*

**Fonctions
du président** **12.** Le président d'une commission établit le plan d'effectifs, les prévisions des dépenses et le plan des travaux de la commission. Il autorise les demandes au Bureau de l'Assemblée nationale.

**Fonctions
du président** Il convoque et anime les séances de la commission. Il participe à ses délibérations, dirige ses travaux, veille à la bonne exécution de ses décisions et exerce le droit de vote qui lui est reconnu en vertu de l'article 11.

**Délégation
de pouvoirs** **13.** Le président exerce, pour l'application du présent chapitre, les attributions conférées à un dirigeant d'organisme. Il peut, malgré toute disposition de la loi, déléguer ces attributions à toute personne qu'il désigne.

Remplaçant **14.** En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, un membre de la commission qu'il désigne le remplace et exerce ses fonctions.

CHAP. 34

Avenir politique et constitutionnel

1991

Secrétariat **15.** Pour l'exécution de leur mandat, les commissions sont assistées d'un secrétariat.

Nominations Le secrétaire et le secrétaire adjoint des commissions sont nommés par les présidents.

Personnel **16.** Sur autorisation des présidents, le secrétaire peut retenir les services de toute personne pour faire partie du secrétariat des commissions.

Rémunération **17.** La rémunération et les autres conditions de travail du personnel de secrétariat sont déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Fonctions du secrétaire **18.** Sous l'autorité exclusive des présidents, le secrétaire des commissions en dirige le personnel, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions que lui attribuent les présidents.

Séances des commissions **19.** Le secrétaire assiste aux séances des commissions.

Assistance Si les commissions siègent simultanément, l'affectation du secrétaire et du secrétaire adjoint à l'une ou l'autre des séances est déterminée par les présidents.

Procès-verbaux Le secrétaire ou, le cas échéant, le secrétaire adjoint voit à la préparation des procès-verbaux et peut en attester l'authenticité. Le secrétaire a la garde des archives des commissions.

Remplaçant **20.** En cas d'empêchement du secrétaire ou du secrétaire adjoint, toute autre personne désignée par les présidents le remplace et exerce ses fonctions.

Aide technique **21.** Le président et le secrétaire général de l'Assemblée nationale fournissent au secrétariat des commissions toute l'aide nécessaire à l'exercice de leur mandat, y compris l'apport de personnel.

§ 2.—*Fonctionnement*

Consultations **22.** Les commissions peuvent, en vue de l'exécution de leur mandat, commander les études et mener les consultations qu'elles jugent nécessaires et entendre toute personne ou tout organisme intéressé.

Séances publiques **23.** Les commissions siègent en public, sauf s'il s'agit d'une séance de travail ou d'une séance tenue à huis clos.

1991

Avenir politique et constitutionnel

CHAP. 34

Lieu Elles peuvent siéger à tout endroit sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Quorum **24.** Le quorum d'une commission est constitué du tiers des membres qui exercent un droit de vote. Dans le cas de la formation d'une sous-commission, le quorum de celle-ci est constitué de la majorité des membres qui exercent un droit de vote.

Séances **25.** Les commissions peuvent se réunir indépendamment du nombre de commissions parlementaires qui tiennent séance au même moment.

§ 3.—*Gestion et dépenses*

Dépenses **26.** Les commissions peuvent faire toute dépense nécessaire à l'exercice de leur mandat. Leurs dépenses font partie des dépenses de l'Assemblée nationale.

Approbation **27.** Les prévisions de dépenses de chacune des commissions sont approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions applicables **28.** Sauf disposition incompatible de la présente loi, les dispositions applicables aux commissions parlementaires permanentes, à leurs membres et à leur personnel, prévues dans la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Règlement de l'Assemblée nationale, les règles de fonctionnement concernant les commissions et les règlements, règles et décisions adoptés par le Bureau de l'Assemblée nationale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux commissions.

Restriction Toutefois, le paragraphe 4^e de l'article 115 et les articles 121, 123, 132, 134, 135 et 137 du Règlement de l'Assemblée nationale ne s'appliquent pas à ces commissions et une interpellation visée à l'article 295 de ce Règlement ne peut y avoir lieu.

Modification des règlements En outre, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, apporter, pour l'application du présent chapitre, des modifications aux règlements et règles qu'il a adoptés relativement à la gestion et aux dépenses de l'Assemblée et exercer le pouvoir que lui confère le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Un tel règlement peut, s'il le prévoit, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1991.

CHAP. 34

Avenir politique et constitutionnel

1991

Cessation
d'existence

29. Sur proposition du Premier ministre ou de son représentant, l'Assemblée nationale décide de la cessation d'existence d'une commission. Les commissions cessent également d'exister s'il y a dissolution de l'Assemblée nationale.

Archives

Dès la cessation d'existence d'une commission, ses archives deviennent des archives de l'Assemblée nationale.

Sommes
requises

30. Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Séances

31. Les commissions instituées en vertu de la présente loi peuvent tenir leurs séances à compter du 5 juillet 1991 même si tous les avis écrits prévus à l'article 8 n'ont pas été transmis au président de l'Assemblée nationale.

Entrée en
vigueur

32. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.

DOCUMENT 26

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec demandant au gouvernement fédéral de respecter le processus établi par la loi 150, 27 novembre 1991.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant le droit pour le Parlement fédéral de se doter d'une loi référendaire, demande au gouvernement fédéral de respecter le processus établi par la loi 150 et, en conséquence, de ne pas initier de référendum pancanadien affectant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, réaffirmant ainsi le droit des Québécoises et Québécois d'assumer librement leur propre destin et de déterminer seuls leur statut politique et constitutionnel.

**COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 27 NOVEMBRE 1991.**

Québec, ce trentième jour de mars 2001.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



DOCUMENT 27

Rapport du consensus sur la Constitution, Charlottetown, 28 août 1992 (Entente de Charlottetown).

Rapport du consensus sur la Constitution

CHARLOTTETOWN

Le 28 août 1992

Texte définitif



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Page
I. UNITÉ ET DIVERSITÉ	
A. LES CITOYENS ET LES COLLECTIVITÉS	1
1. La clause Canada	
2. Les peuples autochtones et la Charte canadienne des droits et libertés	
3. Les communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick	
B. L'UNION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DU CANADA	2
4. L'union sociale et économique	
5. Les inégalités économiques, la péréquation et le développement régional	
6. Le marché commun (*)	
II. LES INSTITUTIONS	
A. LE SÉNAT	4
7. Un Sénat élu	
8. Un Sénat égal	
9. La représentation des peuples autochtones au Sénat	
10. Les rapports avec la Chambre des communes	
11. Catégories de mesures législatives	
12. Adoption des mesures législatives	
13. Les projets de loi traitant des recettes et des dépenses	
14. La double majorité	
15. La ratification des nominations (*)	
16. L'admissibilité au Cabinet	
B. LA COUR SUPRÊME	7
17. Inscription dans la Constitution	
18. La composition	
19. Les nominations	
20. Le rôle des Autochtones (*)	
C. LA CHAMBRE DES COMMUNES	8
21. La composition de la Chambre des communes	
22. La représentation des Autochtones (*)	
D. LES CONFÉRENCES DES PREMIERS MINISTRES	9
23. Inscription dans la Constitution (*)	

	Page
E. LA BANQUE DU CANADA	9
24. La Banque du Canada	
III. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS	9
25. Le pouvoir fédéral de dépenser ; les nouveaux programmes cofinancés	
26. La protection des ententes intergouvernementales	
27. L'immigration	
28. La formation et le perfectionnement de la main-d'œuvre (*)	
29. La culture	
30. Les forêts (*)	
31. Les mines (*)	
32. Le tourisme (*)	
33. Le logement (*)	
34. Les loisirs (*)	
35. Les affaires municipales et urbaines (*)	
36. Le développement régional	
37. Les télécommunications	
38. Le pouvoir fédéral de désaveu et de réserve	
39. Le pouvoir déclaratoire fédéral	
40. Le mécanisme de protection des Autochtones	
IV. LES PREMIÈRES NATIONS	
A. LE DROIT INHÉRENT À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE	14
41. Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale	
42. Le report de la justiciabilité	
43. Les questions relatives à la Charte	
44. Les terres	
B. LA MÉTHODE D'EXERCICE DU DROIT	16
45. L'engagement de négociier	
46. Le processus de négociation (*)	
47. La transition juridique et la compatibilité des lois	
48. Les traités	
C. QUESTIONS LIÉES À L'EXERCICE DU DROIT	18
49. L'égalité d'accès aux droits énoncés à l'article 35	
50. Le financement (*)	
51. Les programmes d'action positive	
52. L'égalité des sexes	
53. Le processus constitutionnel autochtone futur	
54. Le paragraphe 91(24) (*)	
55. Les Métis de l'Alberta/le paragraphe 91(24)	
56. L'accord relatif à la nation métisse (*)	

	Page
V. LA FORMULE DE MODIFICATION	20
57. Les changements aux institutions nationales	
58. La création de nouvelles provinces	
59. La compensation dans le cas des modifications transférant des compétences	
60. Le consentement des Autochtones	
VI. AUTRES QUESTIONS	21

NOTA - Les astérisques dans la table des matières dénotent des secteurs à l'égard desquels le consensus est de procéder par la voie d'un accord politique.

AVANT-PROPOS

Le présent document est le fruit d'une série de réunions sur la réforme de la Constitution auxquelles ont participé les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les représentants des peuples autochtones.

Les réunions s'inscrivaient dans le cadre de la Ronde Canada ayant pour objet le renouvellement de la Constitution. Le 24 septembre 1991, le gouvernement fédéral déposait devant le Parlement un ensemble de propositions visant le renouvellement de la fédération canadienne qui s'intitulait : *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*. Un Comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat en a alors été saisi et il a entrepris de recueillir les points de vue de la population en se déplaçant dans tout le pays. Le Comité a reçu 3 000 mémoires et entendu les témoignages d'environ 700 personnes.

Au cours de la même période, toutes les provinces et les deux territoires ont institué des tribunes afin de consulter la population au sujet du dossier constitutionnel. Ces tribunes ont permis de recueillir les réactions et les conseils de la population et de présenter des recommandations aux gouvernements. De leur côté, les organisations autochtones nationales et régionales ont procédé à une consultation de la population autochtone.

Une forme de participation innovatrice, c'est-à-dire la série de six conférences nationales qui ont été télévisées de janvier à mars 1992, a permis aux spécialistes, aux groupes de pression et aux citoyens ordinaires de s'exprimer.

Peu avant le dépôt du rapport du Comité mixte spécial sur le renouvellement du Canada, le Premier ministre du Canada a invité les représentants des provinces et des territoires et les dirigeants autochtones à rencontrer le ministre fédéral des Affaires constitutionnelles en vue d'en discuter.

À leur première rencontre, tenue à Ottawa le 12 mars 1992, les participants ont convenu de tenir une série de réunions en vue de dégager un consensus sur un ensemble de modifications constitutionnelles. Il a alors été décidé que les participants mettraient tout en œuvre pour parvenir à un consensus avant la fin du mois de mai 1992 et qu'aucun gouvernement ne prendrait de mesure unilatérale tant que durerait le processus. Il a ultérieurement été convenu de les poursuivre en juin, puis en juillet.

Afin de faciliter l'exécution de leur tâche, les chefs de délégation ont convenu de créer un comité de coordination composé de hauts fonctionnaires de divers gouvernements et de représentants des quatre associations autochtones. Ce comité a, à son tour, mis sur pied quatre groupes de travail et les a chargés d'élaborer des options et des recommandations qui seraient soumises aux chefs de délégation.

Les recommandations qui figurent dans le rapport du Comité mixte spécial sur le renouvellement du Canada ont servi de point de départ aux discussions; de même que les recommandations des divers organes de consultation mis sur pied par les provinces et les territoires et les consultations tenues avec les peuples autochtones. Durant les réunions multilatérales, l'essentiel des délibérations a porté sur des solutions de rechange ou des modifications aux propositions contenues dans ces divers rapports.

Si l'on comprend la séance initiale d'Ottawa, les chefs de délégation ont eu l'occasion de se réunir durant vingt-sept jours, en plus des réunions du Comité de coordination et des quatre groupes de travail. Le calendrier des réunions a été le suivant :

Le 12 mars	Ottawa
Les 8 et 9 avril	Halifax
Le 14 avril	Ottawa
Les 29 et 30 avril	Edmonton
Les 6 et 7 mai	Saint John
Les 11, 12 et 13 mai	Vancouver
Les 20, 21 et 22 mai	Montréal
Les 26, 27, 28, 29 et 30 mai	Toronto
Les 9, 10 et 11 juin	Ottawa
Les 28 et 29 juin	Ottawa
Le 3 juillet	Toronto
Les 6 et 7 juillet	Ottawa

À la suite de cette série de rencontres, le Premier ministre du Canada a présidé des réunions de premiers ministres auxquelles le gouvernement du Québec a participé à part entière :

Le 4 août	Lac-Harrington
Le 10 août	Lac-Harrington
Les 18, 19, 20, 21 et 22 août	Ottawa
Les 27 et 28 août	Charlottetown

Le soutien administratif et logistique aux réunions a été assuré par le Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes.

Tout au long des discussions multilatérales, des projets de textes constitutionnels ont été rédigés chaque fois que cela était possible, de manière à éviter toute incertitude ou ambiguïté. En particulier, un projet de texte juridique mis à jour en permanence a servi de base à la discussion des questions intéressant les peuples autochtones. Ces projets de texte pourront servir de fondement aux résolutions qui seront soumises officiellement au Parlement fédéral et aux assemblées législatives provinciales.

Dans les domaines où le consensus n'a pas été unanime, certains participants ont voulu que leur dissidence soit consignée. Il a été fait mention de ces dissidences dans les comptes rendus des réunions, mais pas dans le présent résumé.

Les astérisques dans le texte qui suit dénotent les éléments à l'égard desquels il a été convenu de procéder par la voie d'un accord politique.

I. UNITÉ ET DIVERSITÉ

A. LES CITOYENS ET LES COLLECTIVITÉS

1. La clause Canada

Il conviendrait d'incorporer en tant qu'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 une nouvelle clause qui exprimerait les valeurs fondamentales du Canada. Cette disposition Canada guiderait les tribunaux dans leur interprétation de l'ensemble de la Constitution, y compris de la Charte canadienne des droits et libertés.

La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

• 2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada, notamment de la Charte canadienne des droits et libertés, doit concorder avec les caractéristiques fondamentales suivantes :

- a) le fait que le Canada est une démocratie attachée à un régime parlementaire et fédéral ainsi qu'à la primauté du droit;
- b) le fait que les peuples autochtones du Canada, qui ont été les premiers gouvernants du territoire, ont le droit de promouvoir leurs langues, leurs cultures et leurs traditions et de veiller à l'intégrité de leur sociétés, et le fait que leurs gouvernements forment un des trois ordres de gouvernement du pays;
- c) le fait que le Québec forme au sein du Canada une société distincte, comprenant notamment une majorité d'expression française, une culture qui est unique et une tradition de droit civil;
- d) l'attachement des Canadiens et de leurs gouvernements à l'épanouissement et au développement des communautés minoritaires de langue officielle dans tout le pays;
- e) le fait que les Canadiens sont attachés à l'égalité raciale et ethnique dans une société qui comprend des citoyens d'origines multiples dont la contribution à l'édification d'un Canada fort reflète sa diversité culturelle et raciale;
- f) l'attachement des Canadiens au respect des droits et libertés individuels et collectifs;
- g) l'attachement des Canadiens au principe de l'égalité des personnes des deux sexes;
- h) le fait que les Canadiens confirment le principe de l'égalité des provinces dans le respect de leur diversité.

(2) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir la société distincte.

- 2 -

(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, des législatures ou des gouvernements des provinces, ou des corps législatifs ou des gouvernements des peuples autochtones du Canada, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue et, il est entendu que le présent article ne porte pas atteinte aux droits, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada. »

2. Les peuples autochtones et la Charte canadienne des droits et libertés

Il conviendrait de renforcer la disposition de la Charte touchant les peuples autochtones (l'article 25, la clause de non-dérégation) afin de faire en sorte que la Charte ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones et, en particulier, aux libertés portant sur l'utilisation ou la protection de leurs langues, de leurs cultures ou de leurs traditions.

3. Les communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick

Il conviendrait d'ajouter à la Charte canadienne des droits et libertés une modification constitutionnelle distincte qui n'exigerait le consentement que du Parlement du Canada et de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Cette modification consacrerait l'égalité des communautés anglophones et francophones du Nouveau-Brunswick, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. Elle porterait également que le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir cette égalité est confirmé.

B. L'UNION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DU CANADA

4. L'union sociale et économique

Il conviendrait d'ajouter à la Constitution une nouvelle disposition décrivant l'engagement des gouvernements, du Parlement et des assemblées législatives de la fédération envers le principe de la préservation et du développement de l'union sociale et économique canadienne. Cette nouvelle disposition, intitulée L'union sociale et économique, devrait être rédigée de façon à énoncer une série d'objectifs sous-tendant l'union sociale et l'union économique, respectivement. Elle ne devrait pas être justiciable.

Il conviendrait que les objectifs énoncés dans la disposition sur l'union sociale englobent notamment les points suivants :

- fournir dans tout le Canada un système de soins de santé complet, universel, transférable, administré publiquement et accessible;
- assurer des services et des avantages sociaux suffisants afin que tous les habitants du Canada aient un accès raisonnable au logement, à l'alimentation et aux autres nécessités fondamentales;
- fournir une éducation primaire et secondaire de haute qualité à tous les habitants du Canada et assurer un accès raisonnable à l'enseignement postsecondaire;
- protéger les droits d'association et de négociation collective des travailleurs;
- protéger, préserver et maintenir l'intégrité de l'environnement pour les générations actuelles et futures.

- 3 -

Il conviendrait que les objectifs énoncés dans la disposition sur l'union économique englobent notamment les points suivants :

- travailler ensemble en vue de renforcer l'union économique canadienne;
- assurer la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux;
- poursuivre l'objectif du plein emploi;
- faire en sorte que tous les Canadiens aient un niveau de vie raisonnable;
- assurer un développement durable et équitable.

Un mécanisme de surveillance de l'union sociale et économique devrait être arrêté par une conférence des premiers ministres.

Il conviendrait d'inclure dans la Constitution une disposition précisant que l'union sociale et économique ne porte pas atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés.

5. Les inégalités économiques, la péréquation et le développement régional

L'article 36 de la Loi constitutionnelle de 1982 engage actuellement le Parlement et le gouvernement du Canada ainsi que les gouvernements et les législatures des provinces à promouvoir l'égalité des chances et le développement économique dans tout le pays et à fournir à tous les Canadiens des services publics sensiblement comparables. Le paragraphe 36(2) engage le gouvernement fédéral envers le principe des paiements de péréquation. Ce paragraphe devrait être ainsi modifié :

Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour être en mesure d'assurer les services publics à des niveaux de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

Il conviendrait d'élargir la portée du paragraphe 36(1) de manière à inclure les territoires.

Il faudrait modifier le paragraphe 36(1) de façon à ajouter un engagement permettant la mise en place d'infrastructures économiques de nature nationale sensiblement comparables dans chaque province et territoire.

Il conviendrait d'inclure dans la Constitution l'engagement du gouvernement fédéral à tenir des consultations significatives avec les provinces avant de déposer des projets de loi touchant les paiements de péréquation.

Il conviendrait d'ajouter un nouveau paragraphe 36(3) consacrant l'engagement des gouvernements à promouvoir le développement économique régional afin de réduire les inégalités économiques.

Il est également fait mention du développement régional au point 36 du présent document.

- 4 -

6. Le marché commun

L'article 121 de la Loi constitutionnelle de 1867 demeurerait inchangé.

Le détail des principes et des engagements relatifs au marché commun canadien est exposé dans l'accord politique du 28 août 1992. Les premiers ministres détermineront la meilleure démarche à adopter pour les mettre en oeuvre à une future conférence des premiers ministres sur l'économie. Ils seraient habilités à créer un organisme indépendant de règlement des différends et à déterminer quels devraient être son rôle, son mandat et sa composition. (*)

II. LES INSTITUTIONS

A. LE SÉNAT

7. Un Sénat élu

Il conviendrait que la Constitution soit modifiée de façon que les sénateurs soient élus, soit par la population des provinces ou territoires du Canada, soit par les députés des assemblées législatives des provinces et territoires.

Il conviendrait que les élections au Sénat soient régies par la législation fédérale, sous réserve de dispositions constitutionnelles portant que les élections doivent avoir lieu au même moment que les élections à la Chambre des communes et d'autres dispositions constitutionnelles portant sur l'éligibilité et le mandat des sénateurs. En outre, la législation fédérale serait suffisamment souple pour permettre aux provinces et aux territoires de favoriser l'égalité des sexes dans la composition du Sénat.

Il conviendrait d'accélérer les choses afin que les élections au Sénat aient lieu le plus tôt possible et, si cela est faisable, au même moment que les prochaines élections à la Chambre des communes.

8. Un Sénat égal

Le Sénat devrait comprendre à l'origine 62 sénateurs et se composer de six sénateurs de chaque province et d'un sénateur de chaque territoire.

9. La représentation des peuples autochtones au Sénat

Il conviendrait que la représentation autochtone au Sénat soit garantie dans la Constitution. Les sièges autochtones au Sénat devraient s'ajouter aux sièges provinciaux et territoriaux, et non pas être tirés des sièges alloués aux provinces ou aux territoires.

Il conviendrait que les sénateurs autochtones aient les mêmes rôles et pouvoirs que les autres sénateurs, en plus d'un pouvoir possible de double majorité relativement à certaines questions touchant de façon importante les peuples autochtones. Ces questions et les autres détails de la représentation autochtone au Sénat (nombre, répartition, méthode de sélection) seront discutés plus à fond par les gouvernements et les représentants des peuples autochtones au début de l'automne 1992. (*)

- 5 -

10. Les rapports avec la Chambre des communes

Le Sénat ne devrait pas pouvoir censurer le gouvernement. Autrement dit, la défaite d'un projet de loi gouvernemental au Sénat n'entraînera pas la démission du gouvernement.

11. Catégories de mesures législatives

Il devrait y avoir quatre catégories de mesures législatives :

- 1) les projets de loi traitant des recettes et des dépenses (les «projets de loi de crédits»);
- 2) les projets de loi touchant de façon importante à la langue ou à la culture française;
- 3) les projets de loi supposant des changements d'orientation fondamentaux du régime fiscal directement liés aux ressources naturelles;
- 4) les mesures législatives ordinaires (tout projet de loi n'entrant pas dans l'une des trois catégories précédentes).

La classification initiale des projets de loi devrait être faite par la personne qui parraine le projet de loi. Sauf dans le cas des mesures législatives touchant de façon importante la langue ou la culture française (voir point 14), c'est le président de la Chambre des communes, qui, après avoir consulté le président du Sénat, devrait décider s'il y a lieu ou non d'accepter un appel.

12. Adoption des mesures législatives

La Constitution devrait obliger le Sénat à expédier tout projet de loi adopté par la Chambre des communes dans un délai de trente jours de séance de cette dernière, à l'exception des projets de loi traitant des recettes et des dépenses.

Les projets de loi traitant des recettes et des dépenses seraient assujettis à un veto suspensif de 30 jours civils. Un projet de loi rejeté ou modifié par le Sénat au cours de cette période pourrait être adopté de nouveau au moyen d'un vote majoritaire de la Chambre des communes tenu sur résolution.

Les projets de loi touchant de façon importante à la langue ou à la culture française devraient être adoptés par une majorité des sénateurs participant au vote et par une majorité des sénateurs francophones participant au vote. La Chambre des communes ne pourrait passer outre au rejet d'un projet de loi de cette catégorie au Sénat.

Les projets de loi supposant des changements d'orientation fondamentaux du régime fiscal liés directement aux ressources naturelles seraient rejetés si une majorité des sénateurs exprimant leur voix votaient contre. La Chambre des communes ne pourrait passer outre au veto du Sénat. La définition précise de cette catégorie de mesures législatives reste à déterminer.

Le rejet ou la modification d'un projet de loi ordinaire par le Sénat déclencherait un processus de séance mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Un vote à la majorité simple en séance mixte déciderait du sort du projet de loi.

Il conviendrait que le Sénat ait les pouvoirs énoncés dans le présent rapport. Le rôle actuel du Sénat à l'égard de l'approbation des modifications constitutionnelles ne serait pas changé. Sous réserve des modalités du présent rapport, les pouvoirs et les procédures du Sénat devraient faire pendant à ceux de la Chambre des communes.

Le Sénat devrait continuer d'avoir la capacité de présenter des projets de loi, à l'exception des projets de loi de crédits.

Le rejet ou la modification par la Chambre des communes d'un projet de loi d'initiative sénatoriale déclencherait automatiquement une séance mixte.

La Chambre des communes devrait être tenue de se prononcer dans un délai raisonnable sur un projet de loi approuvé par le Sénat.

13. Les projets de loi traitant des recettes et des dépenses

Pour préserver les traditions parlementaires du Canada, il conviendrait que le Sénat ne puisse pas bloquer le cheminement normal des mesures législatives touchant la fiscalité, les emprunts et les affectations de crédits.

Il conviendrait de définir les projets de loi traitant des recettes et des dépenses («projets de loi de crédits») comme ceux portant uniquement sur les emprunts, la collecte de revenus, les affectations de crédits et les questions afférentes. Cette définition devrait exclure les changements d'orientation fondamentaux du régime fiscal (comme la taxe sur les produits et services et le Programme énergétique national).

14. La double majorité

Il devrait incomber à l'auteur d'un projet de loi d'indiquer s'il touche de façon importante à la langue ou à la culture française. Il conviendrait que l'on puisse appeler de cette indication au président du Sénat en vertu de règles qui seraient établies par le Sénat, et que celles-ci assurent une protection suffisante aux francophones.

Aux fins du vote à la double majorité, il conviendrait que les sénateurs soient tenus de déclarer, au moment d'accéder au Sénat, s'ils sont francophones. Tout processus de contestation de ces déclarations devrait être prévu dans les règles du Sénat.

15. La ratification des nominations

Il conviendrait que la Constitution précise que le Sénat devra ratifier la nomination du gouverneur de la Banque du Canada.

Il conviendrait aussi de modifier la Constitution de façon à conférer au Sénat un nouveau pouvoir de ratifier d'autres nominations importantes faites par le gouvernement fédéral.

Le Sénat devrait être tenu de traiter toute nomination proposée dans un délai de trente jours de séance de la Chambre des communes.

- 7 -

Il conviendrait d'énoncer dans une loi fédérale, plutôt que dans la Constitution, les nominations qui devraient être ratifiées par le Sénat, y compris celles des dirigeants des institutions culturelles nationales et des dirigeants des commissions et organismes de réglementation fédéraux. L'engagement du gouvernement à déposer une telle loi devrait être consigné dans un accord politique. (*)

Une nomination soumise pour ratification serait rejetée si une majorité des sénateurs exprimant leur voix votaient contre.

16. L'admissibilité au Cabinet

Les sénateurs ne devraient pas être admissibles au poste de ministre au sein du Cabinet fédéral.

B. LA COUR SUPRÊME

17. Inscription dans la Constitution

Il conviendrait que la Cour suprême soit inscrite dans la Constitution en tant que cour générale d'appel pour le Canada.

18. La composition

Il conviendrait d'insérer dans la Constitution les dispositions actuelles de la Loi sur la Cour suprême, qui précisent que la Cour suprême se compose de neuf juges, dont trois doivent avoir été reçus au barreau du Québec (barreau de droit civil).

19. Les nominations

La Constitution devrait obliger le gouvernement fédéral à nommer les juges à partir de listes soumises par les gouvernements des provinces et des territoires. Il conviendrait de prévoir dans la Constitution la nomination de juges intérimaires si une liste n'est pas soumise dans les délais voulus ou si aucun candidat n'est acceptable.

20. Le rôle des Autochtones

Il ne conviendrait pas de modifier la structure de la Cour suprême durant l'actuelle ronde de discussions constitutionnelles. Le rôle des peuples autochtones à l'égard de la Cour suprême devrait être consigné dans un accord politique et figurer à l'ordre du jour d'une future conférence des premiers ministres sur les questions intéressant les Autochtones. (*)

Il conviendrait que les gouvernements provinciaux et territoriaux mettent au pied un processus raisonnable pour la consultation des représentants des peuples autochtones du Canada lors de l'établissement des listes de candidats en vue de pourvoir aux vacances à la Cour suprême. (*)

Les groupes autochtones conserveraient le droit de faire des suggestions au gouvernement fédéral au sujet des candidats aux postes vacants à la Cour suprême. (*)

Le gouvernement fédéral devrait examiner, en consultation avec les groupes autochtones, la proposition voulant qu'un Conseil des aînés autochtones soit autorisé à présenter des observations à la Cour suprême lorsqu'elle entend des litiges portant sur des questions autochtones. (*)

C. LA CHAMBRE DES COMMUNES

21. La composition de la Chambre des communes

Il conviendrait de rajuster la composition de la Chambre des communes de façon à mieux refléter le principe de la représentation proportionnelle à la population. Dans un premier temps, le nombre des sièges de la Chambre devrait notamment être porté à 337 au moment où la réforme du Sénat entrerait en vigueur. Le Québec et l'Ontario recevraient chacun 18 sièges supplémentaires, la Colombie-Britannique quatre sièges supplémentaires et l'Alberta deux sièges supplémentaires, les limites des circonscriptions étant établies à partir des résultats du recensement de 1991.

On procéderait à un autre remaniement dans l'ensemble du Canada après le recensement de 1996 de manière qu'aux prochaines élections, aucune province n'ait moins que 95 p. 100 des sièges qu'elle recevrait en vertu d'une stricte représentation proportionnelle à la population. Par conséquent, la Colombie-Britannique et l'Ontario recevraient chacun trois sièges supplémentaires et l'Alberta deux sièges supplémentaires. Suite à ce rajustement spécial, aucune province et aucun territoire ne perdra de sièges et une province ou un territoire qui respecte déjà entièrement le principe de la représentation proportionnelle à la population n'aura pas moins de sièges que le nombre de sièges auquel lui donnera droit sa part de la population canadienne selon le recensement de 1996.

Le remaniement fondé sur le recensement de 1996 et tous ceux qui suivront devraient être régis par les dispositions constitutionnelles suivantes :

- a) Le Québec aura la garantie de ne pas avoir moins de 25 p. 100 des sièges à la Chambre des communes;
- b) L'alinéa 41(b) de la Loi constitutionnelle de 1982, concernant le "plancher fixe" continuera de s'appliquer;
- c) L'article 51A de la Loi constitutionnelle de 1867, concernant le "plancher ascendant", sera abrogé;
- d) En vertu d'une nouvelle disposition, aucune province ne pourra avoir aux Communes moins de sièges qu'une autre province de population moindre, sous réserve de la disposition au point a) ci-dessus;
- e) La disposition actuelle qui affecte deux sièges aux Territoires du Nord-Ouest et un siège au Yukon sera maintenue.

Il conviendrait d'élaborer une formule permanente et de rajuster l'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1867 de façon à respecter l'évolution démographique tout en tenant compte des principes préconisés par la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis.

22. La représentation des Autochtones

Il conviendrait que le Parlement fédéral poursuive l'étude de la question de la représentation autochtone à la Chambre des communes, en consultation avec les représentants des peuples autochtones du Canada, après avoir reçu le rapport final du comité de la Chambre des communes qui étudie les recommandations de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. (*)

D. LES CONFÉRENCES DES PREMIERS MINISTRES

23. Inscription dans la Constitution

Il conviendrait d'ajouter à la Constitution une disposition exigeant que le Premier ministre convoque une conférence des premiers ministres au moins une fois l'an. L'ordre du jour de ces conférences ne devrait pas être précisé dans la Constitution.

Il conviendrait que les dirigeants des gouvernements territoriaux soient invités à participer à toute conférence des premiers ministres convoquée en vertu de cette disposition constitutionnelle. Il faudrait de plus que les représentants des peuples autochtones du Canada soient invités à participer aux discussions sur toute question figurant à l'ordre du jour d'une conférence des premiers ministres intéressant directement les peuples autochtones. Cette disposition devrait être insérée dans un accord politique. (*)

Le rôle et les responsabilités des premiers ministres à l'égard du pouvoir fédéral de dépenser sont exposés au point 25 du présent document.

E. LA BANQUE DU CANADA

24. La Banque du Canada

La question de la Banque du Canada a été discutée et le consensus a été de ne pas examiner plus avant au cours de la ronde actuelle, sauf pour le consensus intervenu en ce qui concerne le rôle du Sénat dans la ratification de la nomination du gouverneur de la Banque.

III. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS

25. Le pouvoir fédéral de dépenser : les nouveaux programmes cofinancés

Il conviendrait d'ajouter à la Constitution une disposition prévoyant que le gouvernement du Canada fournira une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un nouveau programme cofinancé mis sur pied par le gouvernement fédéral dans un domaine de compétence provinciale exclusive si cette province met en œuvre un programme ou une initiative compatible avec les objectifs nationaux.

- 10 -

Il conviendrait d'élaborer un cadre devant guider l'exercice du pouvoir fédéral de dépenser dans des sphères de compétence provinciale exclusive. Une fois arrêté, ce cadre pourrait devenir une entente multilatérale qui serait protégée dans la Constitution grâce au mécanisme prévu au point 26 du présent document. Ce cadre ferait en sorte que lorsque le pouvoir fédéral de dépenser est exercé dans une sphère de compétence provinciale exclusive :

- a) il contribue à la réalisation d'objectifs nationaux;
- b) il réduit les chevauchements et le double emploi;
- c) il ne fausse pas les priorités provinciales et les respecte; et
- d) il assure le traitement égal des provinces, tout en reconnaissant leur situation et leurs besoins particuliers.

Il conviendrait que les premiers ministres soient tenus par la Constitution d'instituer un tel cadre à une future conférence des premiers ministres. Une fois qu'il sera établi, les premiers ministres joueraient un rôle dans l'examen annuel des résultats obtenus par rapport aux objectifs qui y sont énoncés.

Il conviendrait d'ajouter (un paragraphe 106A(3)) une disposition garantissant que l'article qui limite le pouvoir de dépenser ne porte aucunement atteinte aux engagements du Parlement et du gouvernement du Canada énoncés à l'article 36 de la Loi constitutionnelle de 1982.

26. La protection des ententes intergouvernementales

Il conviendrait de modifier la Constitution afin de prévoir un mécanisme assurant la protection d'ententes désignées intervenues entre les gouvernements contre tout changement unilatéral. Cela interviendrait lorsque le Parlement et la ou les assemblées législatives provinciales adoptent des lois approuvant l'entente.

Ce mécanisme pourrait être invoqué pour une période d'au plus cinq ans, avec possibilité de reconduction par l'adoption de mesures législatives semblables par le Parlement et par les assemblées législatives concernées. Il conviendrait que les gouvernements autochtones, une fois établis, puissent se prévaloir de ce mécanisme. Cette disposition devrait servir à protéger les ententes bilatérales et multilatérales qui interviennent entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les gouvernements des peuples autochtones. Tout gouvernement négociant une entente devrait être traité sur le même pied que tout autre gouvernement qui en a déjà conclu une, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de chacun.

Les gouvernements ont l'intention d'appliquer ce mécanisme aux futures ententes concernant le Régime d'assistance publique du Canada. (*)

27. L'immigration

Il conviendrait d'ajouter à la Constitution une nouvelle disposition engageant le gouvernement du Canada à négocier avec les provinces des ententes en matière d'immigration.

La Constitution devrait obliger le gouvernement fédéral à négocier et à conclure dans un délai raisonnable avec toute province qui en fait la demande une entente en matière d'immigration. Tout gouvernement négociant une entente devrait être traité sur le même pied que tout autre gouvernement qui en a déjà conclu une, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de chacun.

- 11 -

28. La formation et le perfectionnement de la main-d'oeuvre

Le paragraphe 91(2A) de la Loi constitutionnelle de 1867, où est affirmée la compétence fédérale exclusive à l'égard de l'assurance-chômage, ne devrait pas être modifié. Le gouvernement fédéral devrait conserver la compétence exclusive à l'égard du soutien du revenu et des services connexes qu'il fournit dans le cadre du régime d'assurance-chômage. Le pouvoir fédéral d'engager des dépenses dans des programmes de création d'emplois devrait être protégé au moyen d'une disposition constitutionnelle ou d'un accord politique. (*)

La formation et le perfectionnement de la main-d'oeuvre devraient être reconnus à l'article 92 de la Constitution comme une sphère de compétence provinciale exclusive. Les assemblées législatives provinciales devraient pouvoir limiter les dépenses fédérales directement liées à la formation et au perfectionnement de la main-d'oeuvre. On se servirait pour cela d'ententes intergouvernementales justiciables adaptées à la situation particulière de chaque province.

À la demande d'une province, le gouvernement fédéral serait tenu de se retirer partiellement ou totalement du champ des activités de formation et de perfectionnement de la main-d'oeuvre, à l'exception de l'assurance-chômage. Le gouvernement fédéral serait tenu de négocier et de conclure des ententes visant à offrir une juste compensation aux provinces lui demandant de se retirer d'un champ d'activité.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province demandant le retrait fédéral seraient tenus de conclure une entente dans un délai raisonnable.

Toute province négociant une entente serait traitée, quant aux modalités des accords, sur le même pied que toute autre province ayant déjà conclu une entente, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de chacune.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient s'engager dans un accord politique à conclure des ententes administratives afin d'améliorer l'efficacité et le service à la clientèle et d'assurer la coordination efficace des activités fédérales en matière d'assurance-chômage et des activités provinciales dans le domaine de l'emploi. (*)

Par mesure de précaution, le gouvernement fédéral devrait être tenu, dans un délai raisonnable, de négocier et de conclure avec toute province qui ne souhaite pas un retrait, une entente visant à maintenir les activités et programmes de formation et de perfectionnement de la main-d'oeuvre du gouvernement fédéral dans cette province. Les territoires devraient aussi pouvoir se prévaloir de cette disposition.

Il conviendrait d'inclure dans une disposition constitutionnelle prévoyant que le gouvernement fédéral continuera à jouer un rôle dans l'établissement d'objectifs nationaux pour les aspects nationaux du perfectionnement de la main-d'oeuvre. On établirait les objectifs nationaux en matière de main-d'oeuvre au moyen d'un processus qui pourrait être énoncé dans la Constitution, y compris l'obligation d'en saisir le Parlement pour qu'il en débâte. Les facteurs à prendre en compte dans l'établissement des objectifs nationaux pourraient englober des points comme la situation économique du pays, les besoins du marché du travail national, les tendances internationales dans le domaine de la main-d'oeuvre et l'évolution de la situation économique internationale. En établissant les objectifs nationaux, le gouvernement fédéral tiendrait compte de la situation et des besoins particuliers des provinces, et on insérerait dans la Constitution ou dans un accord politique une disposition engageant les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à appuyer l'élaboration de normes professionnelles communes, en consultation avec les associations d'employeurs et d'employés. (**)

Les provinces ayant négocié une entente visant à limiter le pouvoir fédéral de dépenser devraient être tenues de s'assurer que leurs programmes de

- 12 -

perfectionnement de la main-d'œuvre sont compatibles avec les objectifs nationaux, compte étant tenu de leur situation et de leurs besoins particuliers,

Il conviendrait d'inclure dans un accord politique des considérations concernant les services à fournir au public dans les deux langues officielles et d'en discuter dans le cadre de la négociation des ententes bilatérales. (*)

Les mécanismes exposés au point 40 ci-dessous permettront de tenir compte des préoccupations des Autochtones dans ce domaine.

29. La culture

Les provinces devraient avoir compétence exclusive sur les questions culturelles sur leur propre territoire. Cette compétence devrait être reconnue au moyen d'une modification constitutionnelle explicite reconnaissant également que le gouvernement fédéral continuerait d'avoir des responsabilités touchant les questions culturelles canadiennes. Le gouvernement fédéral devrait conserver sa responsabilité à l'égard des institutions culturelles nationales, y compris à l'égard des subventions et des contributions accordées par celles-ci. Le gouvernement du Canada s'engage à négocier avec les provinces des ententes culturelles qui visent à leur assurer la maîtrise-d'œuvre de la culture sur leur territoire, et qui s'harmonisent avec les responsabilités fédérales. Ces changements ne devraient pas porter atteinte à la responsabilité fiduciaire fédérale à l'égard des Autochtones. Les dispositions de non-dérogation concernant les peuples autochtones exposées au point 40 s'appliqueraient à la culture.

30. Les forêts

Il conviendrait que les forêts soient reconnues comme une sphère de compétence provinciale exclusive au moyen d'une modification explicite de la Constitution.

Il conviendrait que les assemblées législatives provinciales aient le pouvoir de limiter dans leur province les dépenses fédérales liées directement aux forêts.

Le mécanisme retenu serait celui des ententes intergouvernementales bilatérales qui seraient justiciables et tiendraient compte de la situation particulière de chaque province. Ce mécanisme serait celui qui est exposé au point 26 et comprendrait une disposition relative à l'égalité de traitement quant aux modalités. La question du service à fournir au public dans les deux langues officielles devrait aussi être considérée comme un élément possible de ces ententes.

L'entente devrait fixer les conditions de tout retrait fédéral, y compris le niveau et le type des ressources financières devant être transférées. De plus, un accord politique pourrait préciser la forme de la compensation (notamment transferts en espèces et points fiscaux)(*). Sinon, l'entente pourrait exiger que le gouvernement fédéral poursuive ses dépenses dans la province concernée. Les territoires devraient aussi pouvoir se prévaloir de cette disposition. Le gouvernement fédéral serait tenu de négocier et de conclure cette entente dans un délai raisonnable.

Ces changements et ceux qui sont exposés aux points 31, 32, 33, 34 et 35 ne doivent pas porter atteinte à la responsabilité fiduciaire fédérale à l'égard des Autochtones. Les dispositions énoncées au point 40 s'appliqueraient.

31. Les mines

Il conviendrait que les mines soient reconnues comme une sphère de compétence provinciale exclusive au moyen d'une modification explicite de la Constitution et de la négociation d'ententes fédérales-provinciales. Il conviendrait de suivre à cet égard le processus exposé plus haut dans le cas des forêts. (*)

- 13 -

32. Le tourisme

Il conviendrait que le tourisme soit reconnu comme une sphère de compétence provinciale exclusive, au moyen d'une modification explicite de la Constitution et de la négociation d'ententes fédérales-provinciales. Il conviendrait de suivre à cet égard le processus exposé plus haut dans le cas des forêts. (*)

33. Le logement

Il conviendrait que le logement soit reconnu comme une sphère de compétence provinciale exclusive au moyen d'une modification explicite de la Constitution et de la négociation d'ententes fédérales-provinciales. Il conviendrait de suivre à cet égard le processus exposé plus haut dans le cas des forêts. (*)

34. Les loisirs

Il conviendrait que les loisirs soient reconnus comme une sphère de compétence provinciale exclusive au moyen d'une modification explicite de la Constitution et de la négociation d'ententes fédérales-provinciales. Il conviendrait de suivre à cet égard le processus exposé plus haut dans le cas des forêts. (*)

35. Les affaires municipales et urbaines

Il conviendrait que les affaires municipales et urbaines soient reconnues comme une sphère de compétence provinciale exclusive au moyen d'une modification explicite de la Constitution et de la négociation d'ententes fédérales-provinciales. Il conviendrait de suivre à cet égard le processus exposé plus haut dans le cas des forêts. (*)

36. Le développement régional

Outre l'engagement à l'égard du développement régional qui doit figurer à l'article 36 de la Loi constitutionnelle de 1982 (décrit au point 5 du présent document), il conviendrait d'ajouter à la Constitution une disposition qui obligerait le gouvernement fédéral à négocier des ententes de développement régional à la demande de toute province. Ces ententes pourraient être protégées en vertu des dispositions exposées au point 26 («La protection des ententes intergouvernementales»). Le développement régional ne devrait pas être une sphère de compétence distincte dans la Constitution.

37. Les télécommunications

Le gouvernement fédéral devrait s'engager à négocier avec les gouvernements provinciaux des ententes visant à coordonner et à harmoniser les activités de leurs organismes de réglementation respectifs dans ce domaine. Ces ententes pourraient être protégées en vertu du mécanisme exposé au point 26 («la protection des ententes intergouvernementales»).

38. Le pouvoir fédéral de désaveu et de réserve

Il conviendrait de révoquer cette disposition de la Constitution. La révocation exige l'unanimité.

- 14 -

39. Le pouvoir déclaratoire fédéral

L'alinéa 92(10)c) de la *Loi constitutionnelle de 1867* permet au gouvernement fédéral de déclarer qu'un «ouvrage» est à l'avantage général du Canada et de l'assujettir à la compétence législative du Parlement. Il conviendrait de modifier cette disposition de façon que le pouvoir déclaratoire puisse seulement s'appliquer aux nouveaux ouvrages ou être révoqué dans le cas des déclarations passées, avec le consentement explicite de la ou des provinces où l'ouvrage est situé. Il ne faudrait pas toucher aux déclarations existantes, sauf si toutes les assemblées législatives concernées le désirent.

40. Le mécanisme de protection des Autochtones

Il conviendrait d'adopter une disposition de non-dérogation générale pour assurer que les modifications concernant la répartition des pouvoirs ne porteront pas atteinte aux droits des peuples autochtones, non plus qu'aux pouvoirs et compétences des gouvernements autochtones.

IV. LES PREMIÈRES NATIONS

Nota : Le texte juridique relatif à cette partie comprendra la mention des territoires sauf dans les cas où cela est de toute évidence inapproprié. Les modifications n'auront pas pour effet d'étendre les pouvoirs des assemblées législatives territoriales.

A. LE DROIT INHÉRENT À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

41. Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale

Il conviendrait de modifier la Constitution de façon à reconnaître, dans un nouveau paragraphe 35.1(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, que les peuples autochtones du Canada possèdent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale au sein du Canada.

La reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale doit être interprétée à la lumière de la reconnaissance des gouvernements autochtones en tant qu'un des trois ordres de gouvernement du Canada.

L'énoncé contextuel qui suit devrait être ajouté à la Constitution :

L'exercice du droit à l'autonomie gouvernementale comprend le pouvoir des organes législatifs dûment constitués des peuples autochtones, chacun dans sa propre sphère de compétence,

- (a) de préserver leurs langues, leurs cultures, leurs économies, leurs identités, leurs institutions et leurs traditions et de veiller à leur épanouissement, et
- (b) de développer, de maintenir et de renforcer leurs liens avec leurs terres, leurs eaux et leur environnement

- 15 -

afin de déterminer et de contrôler leur développement en tant que peuples selon leurs propres valeurs et priorités et d'assurer l'intégrité de leurs sociétés.

Avant de rendre toute décision définitive sur une question découlant du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, la cour ou le tribunal devrait tenir compte de l'énoncé contextuel mentionné ci-dessus et devrait s'enquérir des efforts déployés pour régler la question par voie de négociations et pourra donner ordre aux parties de prendre les mesures appropriées dans les circonstances pour aboutir à un règlement négocié.

42. Le report de la justiciabilité

Il conviendrait d'inscrire dans la Constitution le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Toutefois, sa justiciabilité serait retardée pour une période de cinq ans par une mention dans la Constitution et un accord politique. (*)

Le report de l'entrée en vigueur de la justiciabilité devrait être assorti d'une disposition constitutionnelle protégeant les droits des Autochtones.

Ce délai n'aura pas pour effet de faire du droit inhérent un droit conditionnel, et il ne touchera pas les droits existants, ancestraux ou issus de traités.

La question des cours ou tribunaux spéciaux devrait être inscrite à l'ordre du jour de la première conférence des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones dont il est question au point 53. (*)

43. Les questions relatives à la Charte

Il conviendrait que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique immédiatement aux gouvernements des peuples autochtones.

Il y aurait lieu d'apporter un changement d'ordre technique à la version anglaise des articles 3, 4 et 5 de la Charte canadienne des droits et libertés afin qu'elle corresponde à la version française.

Il conviendrait que les organes législatifs des peuples autochtones puissent se prévaloir de l'article 33 (la disposition de dérogation) à des conditions semblables à celles qui s'appliquent au Parlement et aux assemblées législatives provinciales, mais qui seraient adaptées à la situation des peuples autochtones et de leurs organes législatifs.

44. Les terres

La disposition constitutionnelle relative au droit inhérent et celle qui énoncent l'engagement de négocier des ententes foncières ne devraient pas créer de nouveaux droits fonciers ni porter atteinte aux droits fonciers ancestraux ou issus de traités qui existent déjà, sauf s'il en est prévu autrement dans les accords d'autonomie gouvernementale.

B. LA MÉTHODE D'EXERCICE DU DROIT

45. L'engagement de négocier

Il conviendrait que les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les Indiens, les Inuit et les Métis des diverses régions et communautés du Canada s'engagent dans la Constitution à négocier de bonne foi en vue de conclure des ententes visant à définir plus précisément les rapports entre les gouvernements autochtones et les deux autres ordres de gouvernement. Ces négociations porteraient sur la mise en oeuvre du droit à l'autonomie gouvernementale, y compris les questions de compétence, de terres et de ressources, et d'arrangements économiques et financiers.

46. Le processus de négociation

Un accord politique sur la négociation et la mise en oeuvre

- Il conviendrait d'élaborer un accord politique qui guiderait le processus de négociation sur l'autonomie gouvernementale. (*)

L'accès équitable

- Il conviendrait que tous les peuples autochtones du Canada aient un accès équitable au processus de négociation.

Le mécanisme de déclenchement des négociations

- Il conviendrait que les négociations sur l'autonomie gouvernementale soient engagées par les représentants des peuples autochtones quand ils y seront disposés.

La participation des non-Autochtones aux gouvernements autochtones

- Les ententes sur l'autonomie gouvernementale pourraient prévoir la création d'institutions ouvertes à la participation de tous les habitants de la région visée par l'entente.

La prise en considération des situations particulières

- Il conviendrait que les négociations sur l'autonomie gouvernementale prennent en considération la situation particulière des différents peuples autochtones.

Disposition relative aux ententes

- Les ententes sur l'autonomie gouvernementale devraient être énoncées dans les traités futurs, y compris les ententes réglant des revendications territoriales, ou dans toute modification des traités existants, dont les ententes réglant des revendications territoriales. De plus, les ententes sur l'autonomie gouvernementale pourraient être énoncées dans d'autres ententes qui pourraient comprendre une déclaration selon laquelle les droits des peuples autochtones sont des droits issus de traités au sens du paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

La ratification des ententes

- Il conviendrait de prévoir un processus d'approbation par les gouvernements et les peuples autochtones des ententes d'autonomie gouvernementales mettant en cause le Parlement, les assemblées législatives des provinces ou territoires compétents, et les organes législatifs des peuples autochtones. Il conviendrait d'énoncer ce principe dans la procédure de ratification des ententes d'autonomie gouvernementale spécifiques.

La clause de non-détournement

- Il conviendrait d'affirmer explicitement dans la Constitution que l'engagement à négocier ne subordonne pas à la tenue de négociations le droit à l'autonomie gouvernementale, pas plus qu'il ne touche la justiciabilité de ce droit.

Le mécanisme de règlement des différends

Pour faciliter le processus de négociation, il conviendrait d'établir un mécanisme de règlement des différends faisant appel à la médiation et à l'arbitrage. Les détails de ce mécanisme seraient énoncés dans un accord politique. (*)

47. La transition juridique et la compatibilité des lois

Il conviendrait d'assurer au moyen d'une disposition constitutionnelle que les lois fédérales et provinciales continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des lois adoptées par les gouvernements des peuples autochtones en vertu de leurs compétences.

Il conviendrait d'assurer au moyen d'une disposition constitutionnelle qu'une loi adoptée par un gouvernement autochtone, ou tout autre exercice de sa compétence fondé sur la disposition relative au droit inhérent, ne peut pas être incompatible avec les lois essentielles au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement au Canada. Cependant, cette disposition n'élargirait aucunement les pouvoirs législatifs du Parlement ni ceux des législatures provinciales.

48. Les traités

En ce qui concerne les traités avec les peuples autochtones, il conviendrait de modifier la Constitution de la façon suivante :

- Les droits issus de traités seront interprétés d'une manière juste, large et libérale en tenant compte de l'esprit des traités et du contexte dans lequel le traité spécifique a été négocié.
- Le gouvernement du Canada s'engage à instituer, et à y participer de bonne foi, un processus conjoint visant à clarifier ou à mettre en œuvre les droits issus de traités, ou à corriger les modalités de traités lorsque les parties en conviennent. Les gouvernements des provinces s'engagent aussi, dans leurs sphères de compétence, à participer à ce processus à l'invitation du gouvernement du Canada et des peuples autochtones intéressés, ou lorsque cela est précisé dans un traité.

- 18 -

- Les participants au processus tiendront compte, parmi d'autres facteurs et lorsque cela est à propos, de la perception qu'ont les peuples autochtones de l'esprit et de l'intention des traités. Il sera confirmé que tous les peuples autochtones possédant des droits issus de traités ont également accès au processus.
- Ces modifications n'ont pas pour effet d'étendre les pouvoirs d'un gouvernement ou d'une assemblée législative, ni de porter atteinte aux droits des peuples autochtones non touchés par le traité en question.

C. QUESTIONS LIÉES À L'EXERCICE DU DROIT

49. L'égalité d'accès aux droits énoncés à l'article 35

Il conviendrait de prévoir dans la Constitution que tous les peuples autochtones du Canada peuvent se prévaloir des droits énoncés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 qui les concernent — droits ancestraux et droits issus de traités.

50. Le financement

Les questions relatives au financement des gouvernements des peuples autochtones devraient être réglées dans un accord politique. Celui-ci engagerait les gouvernements des peuples autochtones à :

- promouvoir l'égalité des chances pour le bien-être de tous les peuples autochtones;
- favoriser le développement économique, social et culturel et les possibilités d'emploi afin de réduire les inégalités des chances entre les peuples autochtones ainsi qu'entre ceux-ci et les autres Canadiens;
- fournir des services publics essentiels de niveau raisonnablement comparable à ceux offerts aux autres Canadiens dans les environs.

Il engagerait également les gouvernements fédéral et provinciaux à l'égard du principe consistant à fournir aux gouvernements autochtones les ressources financières et autres, telles que fonds de terre, pour les aider à diriger leurs propres affaires et à respecter les engagements énumérés ci-dessus, compte tenu des niveaux de services offerts aux autres Canadiens dans les environs et de la capacité des gouvernements des peuples autochtones de prélever les impôts nécessaires sur leurs propres sources de revenu.

La question du financement et celle de son inscription possible dans la Constitution devraient être mises à l'ordre du jour de la première conférence des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones dont il est question au point 53. (*)

51. Les programmes d'action positive

La Constitution devrait comprendre une disposition autorisant les gouvernements des peuples autochtones à mettre en œuvre des programmes d'action positive en faveur des personnes ou des groupes défavorisés aux plans social ou économique ainsi que des programmes favorisant l'épanouissement des langues et des cultures autochtones.

52. L'égalité des sexes

Il conviendrait de conserver le paragraphe 35(4) de la Loi constitutionnelle de 1982, qui garantit de façon égale aux personnes des deux sexes les droits existants ancestraux et issus de traités. La question de l'égalité des sexes devra être inscrite à l'ordre du jour de la première conférence des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones dont il est question au point 53. (*)

53. Le processus constitutionnel autochtone futur

Il conviendrait de modifier la Constitution de façon à prévoir la tenue de quatre conférences des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones, à compter de 1996 au plus tard, et tous les deux ans par la suite. Ces conférences s'ajouteraient à toutes autres conférences des premiers ministres requises par la Constitution. Leur ordre du jour engloberait des questions mentionnées dans le présent rapport et des questions inscrites à la demande des peuples autochtones.

54. Le paragraphe 91(24)

Il est entendu qu'il conviendrait d'ajouter une nouvelle disposition à la Loi constitutionnelle de 1867 pour s'assurer que le paragraphe 91(24) s'applique à tous les peuples autochtones.

La nouvelle disposition n'entraînerait aucune réduction des dépenses actuellement engagées par les gouvernements au profit des Indiens et des Inuit ni ne modifierait les obligations fiduciaires ou découlant de traités du gouvernement fédéral à l'égard des peuples autochtones. Il en serait fait état dans un accord politique (*).

55. Les Métis de l'Alberta/le paragraphe 91(24)

Il conviendrait de modifier la Constitution de manière à sauvegarder le pouvoir législatif du gouvernement de l'Alberta à l'égard des Métis et des terres où ceux-ci sont établis. Une entente est intervenue concernant une modification de la Loi sur l'Alberta qui aurait pour effet de protéger dans la Constitution le statut des terres détenues en fief simple par le Métis Settlements General Council en vertu de lettres patentes de l'Alberta.

56. L'accord relatif à la nation métisse (*)

Le gouvernement fédéral, les provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ainsi que le Ralliement national des Métis ont convenu de conclure un accord exécutoire et justiciable au sujet des questions intéressant la nation métisse. On achève la rédaction technique de cet accord où seront énoncées les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux et de la nation métisse.

L'accord engage les gouvernements à négocier : des ententes relatives à l'autonomie gouvernementale; la question des terres et des ressources; le transfert de la partie des programmes et des services aux Autochtones destinés aux Métis; des mécanismes de partage des coûts des institutions, des programmes et des services métis.

Les provinces et le gouvernement fédéral conviendront de ne pas réduire les dépenses déjà consacrées aux Métis et aux autres peuples autochtones par suite de l'accord ou d'une modification au paragraphe 91(24). L'accord définit, à ses propres fins, ce qu'est un Métis et engage les gouvernements à dénombrer et à inscrire les Métis.

V. LA FORMULE DE MODIFICATION

Nota : Tous les changements à la formule de modification qui suivent exigent le consentement unanime du Parlement et des assemblées législatives provinciales.

57. Les changements aux institutions nationales

Les modifications des dispositions de la Constitution touchant le Sénat devraient nécessiter l'accord unanime du Parlement et des assemblées législatives provinciales, une fois que la série actuelle de modifications liées à la réforme du Sénat sera entrée en vigueur. Toutes modifications touchant la Chambre des communes, y compris la garantie au Québec d'avoir au moins 25 pour 100 des sièges de la Chambre des communes, et celles qui peuvent actuellement être apportées en vertu de l'article 42, devraient aussi exiger l'unanimité.

Il conviendrait de modifier les articles 41 et 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 de manière que le processus de nomination des juges de la Cour suprême demeure assujéti à la formule générale de modification (7/50). Toutes les autres questions liées à la Cour suprême, y compris sa constitutionnalisation, son rôle en tant que tribunal d'appel et sa composition, exigeraient l'unanimité.

58. La création de nouvelles provinces

Il conviendrait de révoquer les dispositions actuelles de la formule de modification régissant la création de nouvelles provinces et de les remplacer par la disposition antérieure à 1982, qui précise que de nouvelles provinces pourront être créées en vertu d'une loi du Parlement fédéral, après la tenue de consultations avec toutes les provinces existantes à l'occasion d'une conférence des premiers ministres. Les nouvelles provinces ne pourraient intervenir dans la formule de modification sans le consentement unanime de toutes les provinces et du gouvernement fédéral (sauf en ce qui concerne les questions strictement bilatérales ou unilatérales décrites aux articles 38(3), 40, 43, 45 et 46, dans la mesure où ce dernier a un lien avec l'article 43, de la Loi constitutionnelle de 1982). Toute augmentation de la représentation des nouvelles provinces au Sénat exigerait le consentement unanime de toutes les provinces et du gouvernement fédéral. Les territoires qui deviendraient des provinces ne pourraient perdre de sénateurs ou de députés à la Chambre des communes.

La disposition concernant le rattachement aux provinces de tout ou partie des territoires qui figure à l'alinéa 42(1)e) serait abrogée et remplacée par la Loi constitutionnelle de 1871, modifiée de manière à exiger le consentement des territoires.

- 21 -

59. La compensation dans le cas des modifications transférant des compétences

Lorsqu'une modification qui transfère au Parlement des pouvoirs législatifs des assemblées législatives provinciales est apportée en vertu de la formule de modification générale, le Canada devrait fournir une juste compensation à toute province qui choisit de ne pas adhérer à cette modification.

60. Le consentement des Autochtones

Il conviendrait que les Autochtones consentent aux futures modifications constitutionnelles qui font directement mention des peuples autochtones. Les discussions se poursuivent sur le mécanisme d'expression de ce consentement. On vise à convenir de ce mécanisme avant de présenter au Parlement les résolutions formelles ayant pour objet de modifier la Constitution.

VI. AUTRES QUESTIONS

D'autres questions constitutionnelles ont été discutées au cours des réunions multilatérales.

Il a été convenu de ne pas poursuivre l'étude des questions suivantes :

- faillite personnelle et insolvabilité
- propriété intellectuelle
- immunité réciproque
- pêches intérieures
- mariage et divorce
- pouvoir résiduel
- interdélegation de compétence législative
- modifications à la "clause de dérogation"
- Article 96 (nomination des juges)
- Article 125 (taxation des gouvernements fédéral et provinciaux)
- Article 92A (exportation de ressources naturelles)
- exigence d'avis en cas de modification de la législation fédérale touchant les paiements de péréquation
- droits de propriété
- mise en œuvre des traités internationaux

D'autres questions ont été discutées, mais n'ont pas été résolues définitivement, notamment les suivantes :

- exigences d'avis en cas de modifications de la législation fédérale touchant le financement des programmes établis
- établissement, dans un accord politique, d'un processus officiel de consultations fédérales-provinciales pour la négociation de traités et d'accords internationaux
- Participation des peuples autochtones aux ententes intergouvernementales concernant le partage des pouvoirs
- établissement d'un cadre pour les questions de compensation concernant la formation et le perfectionnement de la main-d'œuvre
- modifications liées à la réforme du Sénat, y compris les élections partielles
- toutes autres modifications corollaires entraînées par des changements recommandés dans le présent rapport.

DOCUMENT 28

Loi modifiant la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (sanctionnée le 8 septembre 1992).



CHAPITRE 47

Loi modifiant la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec

[Sanctionnée le 8 septembre 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRETE CE QUI SUIT :

1991, c. 34,
préambule,
mot

1. Le préambule de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (1991, chapitre 34) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, des mots « sur la souveraineté du Québec ».

1991, c. 34,
chap. I,
rempl.

2. Le chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

CHAPITRE I

« RÉFÉRENDUM SUR UNE ENTENTE CONCERNANT UN NOUVEAU PARTENARIAT DE NATURE CONSTITUTIONNELLE »

Ogjet et
date du
référendum

1. Le gouvernement du Québec tient, au plus tard le 26 octobre 1992, un référendum sur l'entente concernant un nouveau partenariat de nature constitutionnelle résultant des réunions sur la constitution tenues en août 1992.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 8 septembre 1992.

DOCUMENT 29

**Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur la question référendaire de 1992
et extrait du rapport officiel du Directeur général des élections du Québec (résultats).**

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE les versions française et anglaise de la question
devant faire l'objet d'une consultation populaire et être
inscrite sur le bulletin de vote conformément aux articles 0,
9 et 20 de la Loi sur la consultation populaire, soient les
suivantes:

Acceptez-vous que la Constitution du
Canada soit renouvelée sur la base de
l'entente conclue le 28 août 1992?

☐ OUI

☐ NON

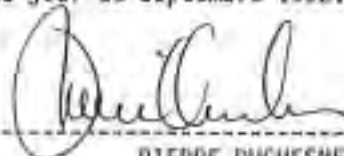
Do you agree that the Constitution of
Canada should be renewed on the basis of
the agreement reached on August 28, 1992?

☐ YES

☐ NO

COPIE CONFORME DE LA MOTION PRÉSENTÉE PAR M. ROBERT BOURASSA,
PREMIER MINISTRE, ET ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 16
SEPTEMBRE 1992.

Québec, ce dix-septième jour de septembre 1992.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



**TABEAU SYNOPTIQUE DES RÉSULTATS
POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC**

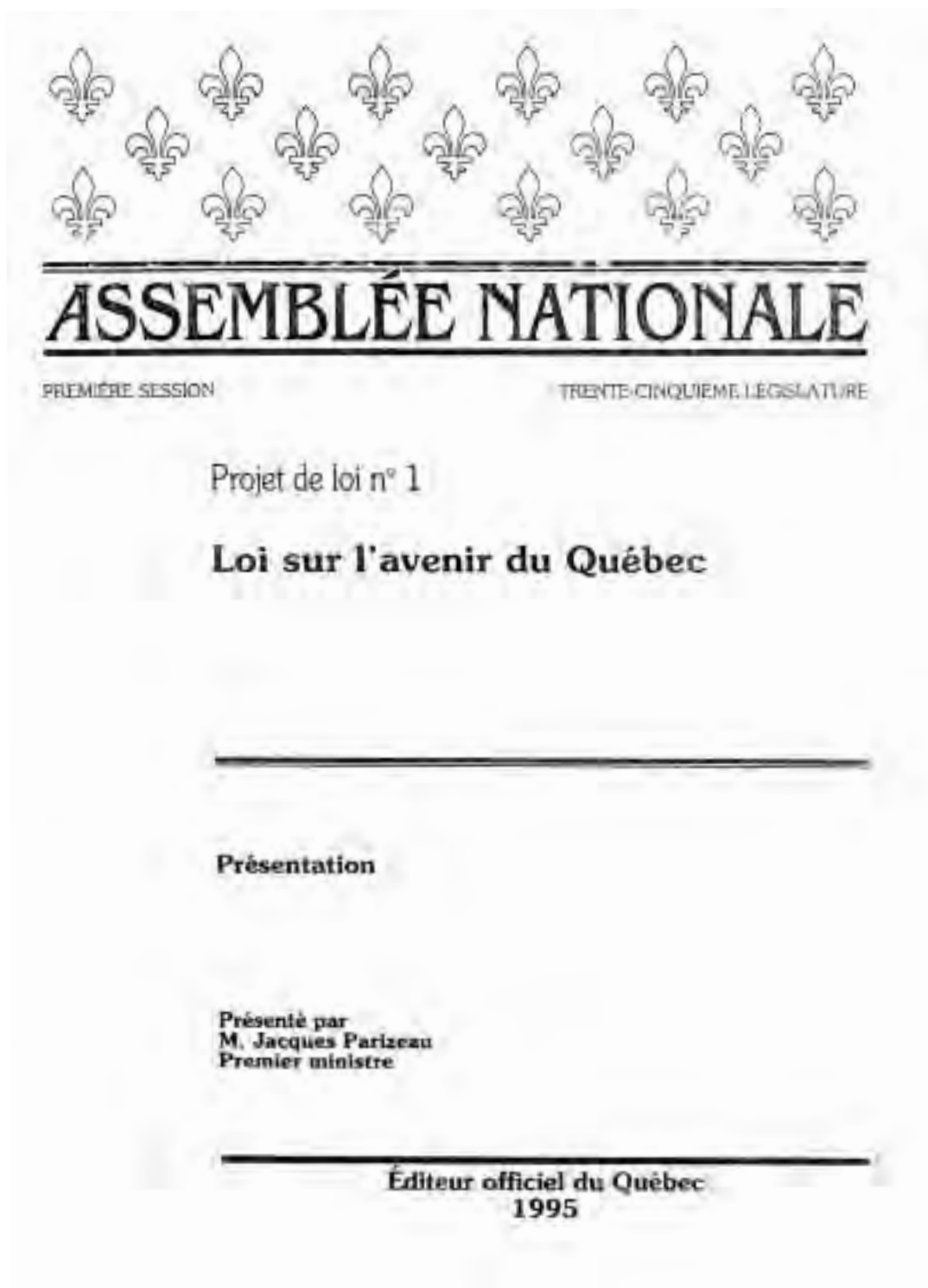
Option du NON *	2 236 114	56,68 % ¹
Option du OUI **	1 709 075	43,32 % ¹
Total des bulletins valides	3 945 189	97,82 % ²
Total des bulletins rejetés	87 832	2,18 % ²
Total du vote exercé	4 033 021	82,76 % ³
Total des électeurs inscrits	4 872 965	
Majorité en faveur de l'option du NON	527 039	13,36 %

* Le Comité du NON

** Le Comité québécois pour le OUI

DOCUMENT 30

Projet de loi n°1, intitulé Loi sur l'avenir du Québec, 1995.



NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose que le Québec devienne démocratiquement un pays souverain. Il autorise donc l'Assemblée nationale, dans le cadre des modalités qui y sont contenues, à proclamer la souveraineté du Québec et à donner effet à la déclaration de souveraineté inscrite au préambule du projet de loi.

Le projet de loi prévoit que la proclamation de souveraineté doit être précédée d'une offre formelle de partenariat économique et politique avec le Canada. Le gouvernement du Québec est donc tenu de proposer au gouvernement du Canada la conclusion d'un traité de partenariat économique et politique sur la base de l'entente intervenue le 12 juin 1995 entre le Parti québécois, le Bloc Québécois et l'Action démocratique du Québec et reproduite en annexe au projet de loi. En outre, un comité d'orientation et de surveillance des négociations relatives au traité de partenariat sera établi.

Le projet de loi prévoit également l'élaboration par une commission constituante d'une nouvelle constitution québécoise. Ce projet de constitution sera déposé à l'Assemblée nationale qui en approuvera la teneur définitive. Il sera ensuite soumis à la consultation populaire pour devenir, après son approbation, la loi fondamentale du Québec.

La nouvelle constitution du Québec devra préciser que le Québec est un pays de langue française et faire obligation au gouvernement d'assurer la protection et le développement de la culture québécoise. Elle devra comporter une charte des droits et libertés de la personne et, dans le respect de l'intégrité du territoire québécois, donner des garanties quant aux droits de la communauté anglophone et des nations autochtones.

La nouvelle constitution affirmera en outre le principe de la décentralisation; des pouvoirs spécifiques et des ressources fiscales et financières correspondantes seront attribués par la loi aux autorités locales et régionales.

Le projet de loi donne des précisions sur le territoire d'un Québec souverain, sur la citoyenneté québécoise, sur la monnaie qui aura cours légal au Québec ainsi que sur la participation du Québec aux traités, organisations et alliances internationales. Il assure la continuité des lois, du versement des pensions et des prestations aux citoyens du Québec, des permis, des contrats et des tribunaux.

Concernant les fonctionnaires et employés fédéraux qui sont domiciliés au Québec, le projet de loi indique que le gouvernement s'assure que ces derniers puissent devenir des fonctionnaires ou employés du gouvernement du Québec s'ils en expriment le désir. Le gouvernement pourra, afin de faciliter ce transfert, conclure des ententes avec toute association d'employés ou toute autre personne et mettre sur pied un programme de mise à la retraite volontaire. Le projet de loi prévoit également que le gouvernement donnera suite à tout arrangement de retraite ou de départ volontaire dont bénéficierait une personne transférée.

Le projet de loi contient en outre des dispositions relatives à l'adoption d'une constitution transitoire et à la conclusion d'un accord sur le partage équitable de l'actif et du passif du gouvernement du Canada.

Enfin, le projet de loi fixe la durée des négociations avec le Canada sur le traité de partenariat et détermine quand et comment pourra se faire la proclamation de l'Assemblée nationale permettant au Québec d'acquiescer le pouvoir exclusif d'adopter toutes ses lois, de prélever tous ses impôts et de conclure tous ses traités, bref d'accéder au concert des nations à titre de pays souverain.

Projet de loi n° 1

Loi sur l'avenir du Québec

PRÉAMBULE

DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ

Voici venu le temps de la moisson dans les champs de l'histoire. Il est enfin venu le temps de récolter ce que semaient pour nous quatre cents ans de femmes et d'hommes et de courage, enracinés au sol et dedans retournés.

Voici que naît pour nous, ancêtres de demain, le temps de préparer pour notre descendance des maisons dignes des travaux du passé.

Que nos travaux leur ressemblent et nous rassemblent enfin.

À l'aube du XVII^e siècle, les pionniers de ce qui allait devenir une nation, puis un peuple, se sont implantés en terre québécoise. Venus d'une grande civilisation, enrichis par celle des Premières Nations, ils ont tissé des solidarités nouvelles et maintenu l'héritage français.

La conquête de 1760 n'a pas brisé la ténacité de leurs descendants à demeurer fidèles à un destin original en Amérique. Dès 1774, par l'Acte de Québec, le conquérant reconnaissait le caractère distinct de leurs institutions. Ni les tentatives d'assimilation, ni l'Acte d'Union de 1840 ne sont parvenus à mater leur endurance.

La communauté anglaise qui s'est établie à leurs côtés, les immigrants qui se sont joints à eux ont contribué à former ce peuple qui, en 1867, est devenu l'un des deux fondateurs de la fédération canadienne.

Nous, peuple d'ici,

Parce que nous habitons les territoires délimités par nos ancêtres, de l'Abitibi aux Îles-de-la-Madeleine, de l'Ungava aux frontières américaines, parce que depuis quatre cents ans, nous avons défriché, labouré, arpenté, creusé, pêché, construit, recommencé, discuté, protégé et aimé cette terre que le Saint-Laurent traverse et abreuve;

Parce que cette terre bat en français et que cette pulsation signifie autant que les saisons qui la régissent, que les vents qui la plient, que les gens qui la façonnent;

Parce que nous y avons créé une manière de vivre, de croire et de travailler originale;

Parce que dès 1791, nous y avons instauré une des premières démocraties parlementaires au monde et que nous n'avons cessé de la parfaire;

Parce que l'héritage des luttes et du courage passés nous incombe et doit aboutir à la prise en charge irrévocable de notre destin;

Parce que ce pays est notre fierté et notre seul recours, notre unique chance de nous dire dans l'entièreté de nos natures individuelles et de notre cœur collectif;

Parce que ce pays sera tous ceux, hommes et femmes, qui l'habitent, le défendent et le définissent, et que ceux-là, c'est nous;

Nous, peuple du Québec, déclarons que nous sommes libres de choisir notre avenir.

L'hiver nous est connu. Nous savons ses frimas, ses solitudes, sa fausse éternité et ses morts apparentes. Nous avons bien connu ses morsures.

Nous sommes entrés dans la fédération sur la foi d'une promesse d'égalité dans une entreprise commune et de respect de notre autorité en plusieurs matières pour nous vitales.

Mais la suite a démenti les espoirs du début. L'État canadien a transgressé le pacte fédératif en envahissant de mille manières le domaine de notre autonomie et en nous signifiant que notre croyance séculaire dans l'égalité des partenaires était une illusion.

Nous avons été trompés en 1982, quand les gouvernements du Canada et des provinces anglophones ont modifié la Constitution en profondeur et à notre détriment, passant outre à l'opposition catégorique de notre Assemblée nationale.

Deux fois depuis, on a tenté de réparer ce tort. En 1990, l'échec de l'accord du lac Meech a révélé le refus de reconnaître jusqu'à notre caractère distinct. En 1992, le rejet de l'accord de Charlottetown, et par les Canadiens et par les Québécois, a consacré l'impossibilité de tout accommodement.

Parce que nous avons perduré en dépit des tractations et des marchandages dont nous avons été l'objet;

Parce que le Canada, loin de s'enorgueillir de l'alliance entre ses deux peuples et de la clamer au monde, n'a eu de cesse de la banaliser et de consacrer le principe d'une égalité factice entre provinces;

Parce que depuis la Révolution tranquille, nous avons pris le parti de ne plus nous cantonner dans la survivance mais, désormais, de construire sur notre différence;

Parce que nous avons l'intime conviction que persister à l'intérieur du Canada signifierait s'étioler et dénaturer notre identité même;

Parce que le respect que nous nous devons à nous-mêmes doit guider nos actes;

Nous, peuple du Québec, affirmons notre volonté de détenir la plénitude des pouvoirs d'un État: voter toutes nos lois, prélever tous nos impôts, signer tous nos traités et exercer la compétence des compétences en concevant et maîtrisant, seuls, notre loi fondamentale.

*Pour les gens de ce pays qui en sont la trame
et le fil et l'usure, pour ceux et celles de demain
que nous voyons grandir, l'être précède l'avoir.
Nous faisons de ce principe le cœur de notre
projet.*

Notre langue scande nos amours, nos croyances et nos rêves pour cette terre et pour ce pays. Afin que le profond sentiment d'appartenance à un peuple distinct demeure à jamais le rempart de notre identité, nous proclamons notre volonté de vivre dans une société de langue française.

Notre culture nous chante, nous écrit et nous nomme à la face du monde. Elle se colore et s'accroît de plusieurs apports. Il nous importe de les accueillir, pour que jamais ces différences ne soient considérées comme menaces ou objets d'intolérance.

Ensemble, nous célébrerons les joies, nous éprouverons les chagrins que la vie mettra sur notre route. Surtout, nous assumerons nos succès et nos échecs, car dans l'abondance comme dans l'infortune nous aurons fait nos propres choix.

Nous savons de quelles vaillances se sont construites les réussites de ce pays. Ceux et celles qui ont bâti le dynamisme du Québec tiennent à léguer leurs efforts aux vaillances de demain. Notre capacité d'entraide et notre goût d'entreprendre sont une force. Nous nous engageons à reconnaître et à encourager ce «cœur à l'ouvrage» qui fait de nous des bâtisseurs.

Nous partageons avec les pays de même taille que le nôtre cette vertu particulière de s'adapter vite et bien aux défis mouvants du travail et des échanges. Notre aptitude au consensus et à l'invention nous permettra de prendre bonne place à la table des nations.

Nous entendons soutenir l'imagination et la capacité des collectivités locales et régionales dans leur volonté de développement économique, social et culturel.

Gardiens de la terre, de l'eau et de l'air, nous agissons avec le souci de la suite du monde.

Gens de ce nouveau pays, nous nous reconnaissons des devoirs moraux de respect, de tolérance et de solidarité les uns envers les autres.

Réfractaires à l'autoritarisme et à la violence, respectueux de la volonté populaire, nous nous engageons à garantir la démocratie et la primauté du droit.

Le respect de la dignité des femmes, des hommes et des enfants et la reconnaissance de leurs droits et libertés constituent le fondement de notre société. Nous nous engageons à garantir les droits civils et politiques des individus, notamment le droit à la justice, le droit à l'égalité et le droit à la liberté.

Le combat contre la misère et la pauvreté, le soutien aux jeunes et aux aînés, sont essentiels à notre projet. Les plus démunis d'entre nous peuvent compter sur notre solidarité et sur notre sens des responsabilités. Le partage équitable des richesses étant notre objectif, nous nous engageons à promouvoir le plein emploi et à garantir les droits sociaux et économiques: notamment le droit à l'éducation, le droit aux services de santé ainsi qu'aux autres services sociaux.

Notre avenir commun est entre les mains de tous ceux pour qui le Québec est une patrie. Parce que nous avons à cœur de conforter les alliances et les amitiés du passé, nous préserverons les droits des Premières Nations et nous comptons définir avec elles une alliance nouvelle. De même, la communauté anglophone établie historiquement au Québec jouit de droits qui seront préservés.

Indépendants, donc pleinement présents au monde, nous entendons oeuvrer pour la coopération, l'action humanitaire, la tolérance et la paix. Nous souscrirons à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux de protection des droits.

Sans jamais renoncer à nos valeurs, nous nous emploierons à tisser par ententes et par traités des liens mutuellement bénéfiques avec les peuples de la terre. Nous voudrions en particulier inventer avec le peuple canadien, notre partenaire historique, de nouvelles relations nous permettant de maintenir nos rapports économiques et de redéfinir nos échanges politiques. Nous déploierons aussi un effort singulier pour resserrer nos liens avec les peuples des États-Unis et de la France et ceux des autres pays des Amériques et de la Francophonie.

Pour accomplir ce projet, maintenir la ferveur qui nous habite et nous anime, puisque le temps est enfin venu de mettre en train la vaste entreprise de ce pays;

Nous, peuple du Québec, par la voix de notre Assemblée nationale, proclamons:

Le Québec est un pays souverain.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DE L'AUTODÉTERMINATION

1. L'Assemblée nationale est autorisée, dans le cadre de la présente loi, à proclamer la souveraineté du Québec.

Cette proclamation doit être précédée d'une offre formelle de partenariat économique et politique avec le Canada.

DE LA SOUVERAINETÉ

2. À la date fixée dans la proclamation de l'Assemblée nationale, la déclaration de souveraineté inscrite au préambule prend effet et le Québec devient un pays souverain; il acquiert le pouvoir exclusif d'adopter toutes ses lois, de prélever tous ses impôts et de conclure tous ses traités.

DU TRAITÉ DE PARTENARIAT

3. Le gouvernement est tenu de proposer au gouvernement du Canada la conclusion d'un traité de partenariat économique et politique sur la base de l'entente tripartite du 12 juin 1995 reproduite en annexe.

Ce traité doit, avant d'être ratifié, être approuvé par l'Assemblée nationale.

4. Est établi un comité d'orientation et de surveillance des négociations relatives au traité de partenariat, formé de personnalités indépendantes nommées par le gouvernement conformément à l'entente tripartite.

5. Le gouvernement doit favoriser l'établissement dans la région de l'Outaouais du siège des institutions créées par le traité de partenariat.

NOUVELLE CONSTITUTION

6. Un projet de nouvelle constitution sera élaboré par une commission constituante établi conformément aux prescriptions de l'Assemblée nationale. Cette commission, composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes, sera formée d'une majorité de non-parlementaires et comprendra des Québécois d'origines et de milieux divers.

Les travaux de cette commission doivent être organisés de manière à favoriser la plus grande participation possible des citoyens dans toutes les régions du Québec, y compris, au besoin, par la création de sous-commissions régionales.

Le projet de la commission est déposé à l'Assemblée nationale qui en approuve la teneur définitive. Ce projet est ensuite soumis à la consultation populaire et devient, après son approbation, la loi fondamentale du Québec.

7. La nouvelle constitution précisera que le Québec est un pays de langue française et fera obligation au gouvernement d'assurer la protection et le développement de la culture québécoise.

8. La nouvelle constitution affirmera la primauté de la règle de droit et comportera une charte des droits et des libertés de la personne. Elle affirmera également que les citoyens ont des responsabilités les uns envers les autres.

La nouvelle constitution garantira à la communauté anglophone la préservation de son identité et de ses institutions. Elle reconnaîtra également aux nations autochtones le droit de se gouverner sur des terres leur appartenant en propre et de participer au développement du Québec; en outre, les droits constitutionnels existants des nations autochtones y seront reconnus. Cette garantie et cette reconnaissance devront s'exercer dans le respect de l'intégrité du territoire québécois.

Des représentants de la communauté anglophone et de chacune des nations autochtones doivent être invités par la commission constituante à participer à ses travaux pour ce qui est de la définition de leurs droits. Ceux-ci ne pourront être modifiés que suivant des modalités particulières.

9. La nouvelle constitution affirmera le principe de la décentralisation. Des pouvoirs spécifiques et des ressources fiscales et financières correspondantes seront attribués par la loi aux autorités locales et régionales.

TERRITOIRE

10. Le Québec conserve les frontières qui sont les siennes au sein de la fédération canadienne à la date de son accession à la souveraineté. Il exerce ses compétences sur son territoire terrestre, aérien et maritime, de même que sur les espaces adjacents à ses côtes, conformément aux règles du droit international.

CITOYENNETÉ

11. Acquiert la citoyenneté québécoise toute personne qui a la citoyenneté canadienne et qui est domiciliée au Québec à la date de l'accession à la souveraineté.

Acquiert également la citoyenneté québécoise toute personne qui est née au Québec, est domiciliée à l'extérieur du Québec à la date de l'accession à la souveraineté et réclame la citoyenneté québécoise.

Dans les deux ans qui suivent la date de l'accession à la souveraineté, toute personne ayant la citoyenneté canadienne qui vient s'établir au Québec ou qui, sans être domiciliée au Québec, y a établi des liens manifestes peut réclamer la citoyenneté québécoise.

12. La citoyenneté québécoise peut être obtenue, après l'accession à la souveraineté, dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Celle-ci doit notamment prévoir que la citoyenneté québécoise est attribuée à toute personne qui est née au Québec ou qui est née à l'étranger d'un père ou d'une mère ayant la citoyenneté québécoise.

13. La citoyenneté québécoise peut être cumulée avec celle du Canada et de tout autre pays.

MONNAIE

14. La monnaie qui a cours légal au Québec demeure le dollar canadien.

TRAITÉS, ORGANISATIONS ET ALLIANCES INTERNATIONALES

15. Conformément aux règles du droit international, le Québec assume les obligations et jouit des droits énoncés dans les traités, conventions ou ententes internationales pertinents, auxquels le Canada ou le Québec est partie à la date de l'accession à la souveraineté, notamment ceux de l'Accord de libre-échange nord-américain.

16. Le gouvernement est autorisé à demander l'admission du Québec à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées. Il prend également les mesures nécessaires pour assurer la participation du Québec à l'Organisation mondiale du commerce, à l'Organisation des États américains, à l'Organisation de coopération et de développement économiques, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à la Francophonie, au Commonwealth et à d'autres organisations et conférences internationales.

17. Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que le Québec continue de participer aux alliances de défense dont le Canada est membre. Cette participation doit cependant être compatible avec la volonté du Québec d'accorder la priorité au maintien de la paix dans le monde sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

CONTINUITÉ DES LOIS, DES PENSIONS, DES PRESTATIONS, DES PERMIS, DES CONTRATS ET DES TRIBUNAUX

18. Les lois du Parlement du Canada et les règlements qui en découlent, applicables au Québec à la date de l'accession à la souveraineté, sont réputés être des lois et des règlements du Québec. Les dispositions de ces lois et de ces règlements sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

19. Le gouvernement assure la continuité des programmes d'assurance-chômage et de prestations fiscales pour enfants ainsi que le versement des autres prestations effectué par le gouvernement du Canada aux personnes physiques domiciliées au Québec à la date de l'accession à la souveraineté. Les pensions et suppléments payables aux personnes âgées et aux anciens combattants continuent d'être payés par le gouvernement du Québec suivant les mêmes barèmes et conditions.

20. Les permis, licences et autres autorisations qui ont été délivrés avant le 30 octobre 1995 en vertu d'une loi du Parlement du Canada et qui sont en vigueur au Québec à la date de l'accession à la souveraineté sont maintenus. Ceux qui seront délivrés ou renouvelés le 30 octobre 1995 ou postérieurement seront également maintenus, à moins qu'ils ne soient dénoncés par le gouvernement dans le mois qui suit l'accession à la souveraineté.

Les permis, licences et autres autorisations ainsi maintenus pourront être renouvelés conformément à la loi.

21. Les ententes et les contrats qui ont été conclus avant le 30 octobre 1995 par le gouvernement du Canada ou ses agences et organismes et qui sont en vigueur au Québec à la date de l'accession à la souveraineté sont maintenus en substituant, s'il y a lieu, le gouvernement du Québec à la partie canadienne. Ceux qui seront conclus le 30 octobre 1995 ou postérieurement seront également maintenus en substituant, s'il y a lieu, le gouvernement du Québec à la partie canadienne, à moins qu'ils ne soient dénoncés par le gouvernement dans le mois qui suit l'accession à la souveraineté.

22. Les tribunaux judiciaires continuent d'exister après la date de l'accession à la souveraineté. Les causes en instance peuvent être poursuivies jusqu'à jugement. Toutefois, la loi peut prévoir le transfert de causes pendantes en Cour fédérale ou en Cour suprême à la juridiction québécoise qu'elle détermine.

La Cour d'appel devient le tribunal de dernière instance jusqu'à l'institution d'une Cour suprême par la nouvelle constitution, à moins que la loi n'y pourvoie autrement.

Les juges nommés par le gouvernement du Canada avant le 30 octobre 1995 et qui sont en poste à la date de l'accession à la souveraineté sont confirmés dans leurs fonctions et conservent leur compétence. Ceux de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada venant du Barreau du Québec deviennent, s'ils en expriment le désir, respectivement juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS FÉDÉRAUX

23. Le gouvernement peut, en respectant les conditions prévues par la loi, nommer le personnel nécessaire et prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter l'application des lois canadiennes qui continuent de s'appliquer au Québec en vertu de l'article 18. Les sommes requises pour l'application de ces lois sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Le gouvernement s'assure que les fonctionnaires et autres employés du gouvernement du Canada ou de ses agences et organismes qui ont été nommés avant le 30 octobre 1995 et qui sont domiciliés au Québec à la date de l'accession à la souveraineté puissent devenir des fonctionnaires ou employés du gouvernement du Québec s'ils en expriment le désir. Le gouvernement peut, à cette fin, conclure avec toute association d'employés ou toute autre personne des ententes pouvant faciliter ce transfert. Le gouvernement peut également mettre sur pied un programme de mise à la retraite volontaire; il donne suite à tout arrangement de retraite ou de départ volontaire dont bénéficiait une personne transférée.

CONSTITUTION TRANSITOIRE

24. Le Parlement du Québec peut adopter le texte d'une constitution transitoire qui sera en vigueur à compter de la date de l'accession à la souveraineté jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution du Québec. Cette constitution transitoire doit assurer la continuité des institutions démocratiques du Québec et des droits constitutionnels qui sont en vigueur à la date de l'accession à la souveraineté, notamment ceux qui concernent les droits et les libertés de la personne, la communauté anglophone, l'accès aux écoles de langue anglaise et les nations autochtones.

Jusqu'à ce que cette constitution transitoire entre en vigueur, les lois, règles et conventions qui régissent la constitution interne du Québec restent en vigueur.

AUTRES ACCORDS

25. Outre le traité de partenariat, le gouvernement est autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada tout accord susceptible de faciliter l'application de la présente loi, notamment en ce qui touche le partage équitable de l'actif et du passif du gouvernement du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Les négociations relatives à la conclusion du traité de partenariat ne doivent pas dépasser le 30 octobre 1996, à moins que l'Assemblée nationale n'en décide autrement.

La proclamation de la souveraineté peut être faite dès que le traité de partenariat aura été approuvé par l'Assemblée nationale ou dès que cette dernière aura constaté, après avoir demandé l'avis du comité d'orientation et de surveillance des négociations, que celles-ci sont infructueuses.

27. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

TEXTE DE L'ENTENTE ENTRE

Le Parti québécois, le Bloc Québécois
et l'Action démocratique du Québec

Ratifié par

MM. Jacques Parizeau, Lucien Bouchard et Mario Dumont

A Québec

Le 12 juin 1995

Un projet commun

Représentant le Parti québécois, le Bloc Québécois et l'Action démocratique du Québec, nous convenons d'un projet commun qui sera soumis au référendum, afin de répondre, de manière moderne, décisive et ouverte, à la longue quête des Québécois pour la maîtrise de leur destin.

Nous convenons de conjuguer nos forces et de coordonner nos efforts pour qu'au référendum de l'automne de 1995 les Québécois puissent se prononcer pour un véritable changement : faire la souveraineté du Québec et proposer formellement un nouveau Partenariat économique et politique au Canada, visant notamment à consolider l'espace économique actuel.

Les éléments de ce projet commun seront intégrés au projet de loi qui sera déposé à l'automne et sur lequel les Québécois se prononceront lors du référendum.

Nous croyons que ce projet commun est respectueux des vœux d'une majorité de Québécoises et Québécois, qu'il est le reflet des aspirations historiques du Québec et qu'il incarne de façon concrète les préoccupations exprimées au sein des Commissions sur l'avenir du Québec.

Ainsi, notre projet commun rompt avec le statu quo canadien, rejeté par l'immense majorité des Québécois. Il est fidèle à la volonté d'autonomie des Québécois et fait en sorte que le Québec devienne souverain : perçoive tous ses impôts, vote toutes ses lois, signe tous ses traités. Notre projet exprime aussi le souhait des Québécois de maintenir un lien souple et équitable avec nos voisins canadiens, pour gérer en commun l'espace économique, notamment par la mise en place d'institutions communes, y compris de nature politique. Nous sommes convaincus que cette proposition est conforme aux intérêts du Québec et du Canada, mais nous ne pouvons bien sûr préjuger de la décision que les Canadiens auront à prendre à cet égard.

Enfin, notre projet répond au vœu maintes fois exprimé ces derniers mois que le référendum puisse rassembler le plus grand nombre de Québécois possible sur une proposition claire, moderne, ouverte.

Le mandat référendaire

Après une victoire du Oui au référendum, l'Assemblée nationale aura, d'une part, la capacité de proclamer la souveraineté du Québec et le gouvernement sera tenu, d'autre part, d'offrir au Canada une proposition de traité sur un nouveau Partenariat économique et politique qui vise notamment à consolider l'espace économique actuel.

La question incorporera ces deux éléments.

L'accession à la souveraineté

Dans la mesure où les négociations se déroulent positivement, l'Assemblée nationale déclarera la souveraineté du Québec après entente sur le traité de Partenariat. Un des premiers gestes du Québec souverain sera la ratification du traité de Partenariat.

Ces négociations ne dureront pas plus d'un an, sauf si l'Assemblée nationale en décide autrement.

Dans la mesure où les négociations seraient infructueuses, l'Assemblée nationale pourra déclarer la souveraineté du Québec dans les meilleurs délais.

Le traité

Les nouvelles règles et la réalité du commerce international permettront à un Québec souverain, même sans Partenariat formel avec le Canada, de continuer à bénéficier d'un accès aux marchés extérieurs, entre autres à l'espace économique canadien. De plus, un Québec souverain pourra, de son propre chef, garder le dollar canadien comme devise.

Toutefois, étant donné l'ampleur des échanges économiques et l'intégration des économies, québécoise et canadienne, il sera à l'avantage évident des deux États d'élaborer, par traité, un Partenariat économique et politique.

Le traité engagera les parties et prévoira les mesures aptes à maintenir et à améliorer l'espace économique existant. Il établira les règles de partage des actifs fédéraux et de gestion de la dette commune. Il prévoira de même la création et les règles de fonctionnement des institutions politiques communes nécessaires à la gestion du nouveau Partenariat économique et politique. Il prévoira la mise sur pied d'un Conseil, d'un Secrétariat, d'une Assemblée et d'un Tribunal de règlement des différends.

Prioritairement, le traité verra à ce que le Partenariat ait la capacité d'agir dans les domaines suivants :

- Union douanière;
- Libre circulation des marchandises;
- Libre circulation des personnes;
- Libre circulation des services;
- Libre circulation des capitaux;
- Politique monétaire;
- Mobilité de la main-d'œuvre;
- La citoyenneté.

En fonction de la dynamique des institutions communes et du rythme de leurs aspirations, rien n'empêchera les deux États membres de s'entendre dans tout autre domaine d'intérêt commun, tel que :

— En matière de commerce à l'intérieur du Partenariat, adapter et renforcer les dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur;

— En matière de commerce international (par exemple, pour convenir de positions communes pour le maintien de l'exception culturelle dans l'OMC et l'ALÉNA);

— En matière de représentation internationale (par exemple, lorsqu'il le jugera utile ou nécessaire, le Conseil pourra décider que le Partenariat parlera d'une seule voix au sein d'instances internationales);

— En matière de transport (pour faciliter, par exemple, l'accès aux aéroports des deux pays ou pour harmoniser les politiques de transport routier, par rail ou de navigation intérieure);

— En matière de politique de défense (pour convenir notamment d'une participation commune à des opérations de maintien de la paix ou de coordination de la participation à l'OTAN et à NORAD);

— En matière d'institutions financières (pour définir, par exemple, la réglementation sur les banques à charte, les règles de sécurité et de saines pratiques financières);

— En matière de politiques fiscales et budgétaires (pour maintenir un dialogue visant une compatibilité des actions respectives);

— En matière de protection de l'environnement (pour fixer des objectifs, notamment en matière de pollution transfrontalière ou de transport et d'entreposage de matières dangereuses);

— En matière de lutte au trafic d'armes et au trafic de drogue;

— En matière de postes;

— En toutes autres matières que les parties considéreraient d'un intérêt commun.

Les institutions communes

1) Le Conseil

Le Conseil du Partenariat, formé à parts égales de ministres des deux États, aura un pouvoir décisionnel quant à la mise en oeuvre du traité.

Les décisions du Conseil du Partenariat devront être unanimes, donc chacun y aura droit de veto.

Le Conseil sera soutenu par un secrétariat permanent. Le Secrétariat servira de liaison fonctionnelle avec les gouvernements et veillera au suivi des décisions du Conseil. À la demande du Conseil ou de l'Assemblée parlementaire, le Secrétariat fera des rapports sur tout sujet relatif à l'application du traité.

2) L'Assemblée parlementaire

Une Assemblée parlementaire du Partenariat formée de députés québécois et canadiens désignés par leurs assemblées législatives respectives sera créée.

Elle examinera les projets de décision du Conseil du Partenariat et lui fera ses recommandations. Elle pourra aussi adopter des résolutions sur tout sujet relatif à son application, à la suite notamment des rapports périodiques sur l'état du Partenariat que lui adressera le Secrétariat. Elle entendra, en audiences publiques, les dirigeants des commissions administratives bipartites chargées de l'application de certaines dispositions du traité.

La composition de l'Assemblée reflétera la répartition de la population au sein du Partenariat. Le Québec y détiendra 25 % des sièges. Le financement des institutions du Partenariat sera paritaire, sauf pour les dépenses occasionnées par les parlementaires, qui seront à la charge de chaque État.

3) Le Tribunal

Un tribunal devra être mis sur pied pour régler les différends relatifs au traité, à son application et à l'interprétation de ses dispositions. Ses décisions lieront les parties.

On pourra s'inspirer, pour ses règles de fonctionnement, de mécanismes existants, tel le tribunal de l'ALÉNA, celui de l'Accord sur le commerce intérieur ou celui de l'Organisation mondiale du commerce.

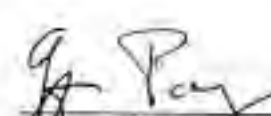
Le comité

Un comité d'orientation et de surveillance des négociations, formé de personnalités indépendantes agréées par les trois partis (PQ, BQ, ADQ), sera créé. Sa composition sera dévoilée au moment jugé opportun. Ce comité:

- 1) sera impliqué dans le choix du négociateur en chef;
- 2) pourra déléguer un observateur à la table des négociations;
- 3) conseillera le gouvernement sur la marche des négociations;
- 4) informera le public sur le processus et l'aboutissement des négociations.

Les instances démocratiques de nos trois partis ayant examiné et ratifié cette entente hier, dimanche 11 juin 1995 — l'Action démocratique du Québec s'étant réunie à Sherbrooke, le Bloc Québécois à Montréal et le Parti québécois à Québec — nous ratifions aujourd'hui ce projet commun et appelons toutes les Québécoises et tous les Québécois à se joindre à lui.

En foi de quoi, nous avons signé,


Jacques Parizeau
Président du Parti
québécois


Lucien Bouchard
Chef du Bloc
Québécois


Mario Dumont
Chef de l'Action
Démocratique du Québec

DOCUMENT 31

**Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur la question référendaire de 1995
et extrait du rapport officiel du Directeur général des élections du Québec (résultats).**

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QU'É les versions française et anglaise de la question devant faire l'objet d'une consultation populaire et être inscrite sur le bulletin de vote, conformément aux articles 8, 9 et 20 de la *Loi sur la consultation populaire*, soient les suivantes

Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?

☐ OUI

☐ NON

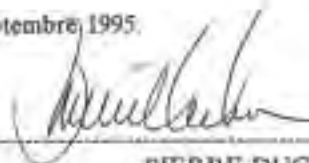
Do you agree that Québec should become sovereign, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?

☐ YES

☐ NO

COPIE CONFORME DE LA MOTION PRÉSENTÉE PAR
M. JACQUES PARIZEAU, PREMIER MINISTRE, ET ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 20 SEPTEMBRE 1995.

Québec, ce vingtième jour de septembre 1995.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



TABLEAU SYNOPTIQUE DES RÉSULTATS

POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC

Option du NON *	2 362 648	50,58 % (1)
Option du OUI **	2 308 360	49,42 % (1)
NOMBRE DE BULLETTINS VALIDES	4 671 008	98,18 % (2)
NOMBRE DE BULLETTINS REJETÉS	86 501	1,82 % (2)
VOTE EXERCÉ ET TAUX DE PARTICIPATION	4 757 509 (3)	93,52 % (4)
NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS ***	5 087 009	
MAJORITÉ EN FAVEUR DE L'OPTION DU NON	54 288	1,16 %

* Comité des Québécoises et des Québécois pour le NON / Committee of Quebecers for the NO

Président: Monsieur Daniel Johnson

** Le Comité national du OUI / The YES National Committee

Président: Monsieur Jacques Parizeau

*** Le nombre d'électeurs inscrits comprend les personnes inscrites au registre des électeurs hors du Québec et les personnes inscrites sur la liste électorale des détenus.

DOCUMENT 32

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur le droit du Québec de déterminer son statut politique, 22 mai 1996.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entrave son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel.

COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 22 MAI 1996.

Québec, ce trentième jour de mars 2001.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



DOCUMENT 33

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec autorisant la modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, 15 avril 1997.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSIDÉRANT que le gouvernement entend mettre en place dans les meilleurs délais des commissions scolaires linguistiques;

CONSIDÉRANT qu'en ce faisant, l'Assemblée nationale du Québec réaffirme les droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise. En particulier, considérant que les Québécois dont les enfants sont admissibles selon le chapitre VIII de la *Charte de la langue française* ont le droit de les faire instruire dans des établissements de langue anglaise que cette communauté gère et contrôle, conformément à la loi, et qui sont financés à même les fonds publics;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin une modification de la *Loi constitutionnelle de 1867* est souhaitable pour que le Québec récupère sa pleine capacité d'action en matière d'éducation;

CONSIDÉRANT qu'une telle modification ne constitue en aucune façon une reconnaissance par l'Assemblée nationale de la *Loi constitutionnelle de 1887* qui fut adoptée sans son consentement;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le gouvernement fédéral de donner suite rapidement à une telle modification de façon bilatérale avec l'accord de l'Assemblée nationale et du Parlement fédéral;

EN CONSÉQUENCE

QUE l'Assemblée nationale autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec le texte suivant :

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 93, de ce qui suit :

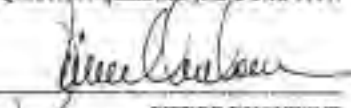
«93A. Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec.»

TITRE

2. Titre de la présente modification : «Modification constitutionnelle de (année de proclamation) (Québec).».

COPIE CONFORME DE LA MOTION PRÉSENTÉE LE 26 MARS 1997 PAR
M. JACQUES BRASSARD, MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, ET ADOPTÉE TELLE
QU'AMENDÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 15 AVRIL 1997.

Québec, ce quatorzième jour d'avril 1997.


PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



DOCUMENT 34

Décision du Conseil des ministres n° 97-092 sur le quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982, 16 avril 1997.



Gouvernement
du Québec

Réunion du Conseil des ministres

Décision no: 97-092

Sujet Le quinzième anniversaire de l'entrée en
vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982

Date: 16 avril 1997

ATTENDU QUE la Loi constitutionnelle de 1982 est entrée en vigueur le 17 avril 1982;

ATTENDU QUE cette loi fut adoptée sans le consentement de l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE cette loi a eu pour effet de diminuer les pouvoirs et les droits du Québec et de son Assemblée nationale;

ATTENDU QUE cette loi ne reconnaît pas au Québec son droit de veto en matière de modification constitutionnelle ni un droit de retrait avec compensation raisonnable et obligatoire;

ATTENDU QUE cette loi venait rompre unilatéralement le pacte de 1867 conclu entre deux peuples fondateurs et qu'elle ne reconnaît pas les implications découlant de l'existence du peuple québécois;

ATTENDU QU'en 1990, l'Accord du Lac Meech conclu en 1987 dans le but de réintégrer le Québec dans la Constitution canadienne devenait caduc;

ATTENDU QUE de ce fait le processus multilatéral de modification constitutionnelle prévu par la Loi constitutionnelle de 1982 était discrédité;

ATTENDU QU'une autre tentative de réforme constitutionnelle a échoué en 1992 par le rejet de l'Entente de Charlottetown lors des référendums tenus, respectivement, au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi constitutionnelle de 1982, le premier ministre du Canada devait convoquer, dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de cette loi, une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même en vue du réexamen de la procédure de modification constitutionnelle;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada considère que cette obligation a été remplie lors de la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres tenue à Ottawa les 20 et 21 juillet 1996;

97-092

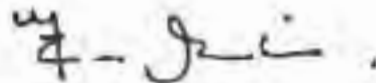
ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'a, en aucun temps, adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982;

ATTENDU QU'en conséquence le renouvellement du fédéralisme canadien dans le sens des aspirations québécoises n'apparaît désormais plus possible;

ATTENDU QUE le peuple québécois, en se prononçant en 1980 et en 1995 sur la souveraineté, a exprimé démocratiquement son droit de déterminer seul son statut politique;

Le Conseil des ministres décide:

- 1- de réitérer que la Loi constitutionnelle de 1982 est inacceptable pour le Québec;
- 2- de réitérer que le peuple québécois est libre et capable d'assumer son destin et son développement et qu'il lui revient de déterminer seul et démocratiquement son statut politique.



MICHEL CARPENTIER

Secrétaire général du
Conseil exécutif

DOCUMENT 35

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 21 mai 1997 sur le référendum du 30 octobre 1995 et la Loi sur la consultation populaire.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE l'Assemblée nationale exige de l'ensemble des hommes et femmes politiques du Québec qu'ils reconnaissent la volonté démocratique des Québécoises et des Québécois qui s'est exprimée lors du référendum du 30 octobre 1995 tenu en vertu de la loi sur les consultations populaires, reconnaissant ainsi le droit fondamental des Québécoises et des Québécois de décider de leur avenir en vertu de cette loi.

**COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 21 MAI 1997.**

Québec, ce trentième jour de mars 2001.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



DOCUMENT 36

**Déclaration de Calgary (déclaration des provinces et territoires sauf le Québec),
14 septembre 1997.**

COMMUNIQUÉ

Ref: 850-065/04

Réunion des Premiers ministres
Calgary (Alberta) - Le 14 septembre 1997

ACCORD DES PREMIERS MINISTRES POUR CONSULTER LA POPULATION CANADIENNE SUR L'UNITÉ

CALGARY, 14 septembre 1997 – Neuf Premiers ministres provinciaux et deux dirigeants territoriaux ont accepté, à l'unanimité, un cadre de consultations publiques, ouvertes et populaires auprès des Canadiens et des Canadiennes au sujet du renforcement de la fédération canadienne.

Les Premiers ministres et les dirigeants des territoires se sont penchés à la fois sur le fond et sur la forme des consultations publiques relatives à l'unité nationale. La liste de points de consultation, présentée en annexe, ne se veut pas exhaustive. Chaque administration provinciale et territoriale déterminera la portée de la consultation qu'elle mènera et les mécanismes convenant le mieux à cette fin.

Il y a également eu accord sur les lignes directrices (en annexe) et les délais à l'intérieur desquels s'effectuera la consultation publique. Tous les Premiers ministres et les dirigeants ont accepté d'entreprendre les consultations cet automne. Préalablement à leur mission Équipe Canada en janvier, les Premiers ministres feront rapport sur les progrès accomplis.

Les Premiers ministres et les dirigeants des territoires ont réaffirmé qu'il faut également des formules pratiques à caractère non constitutionnel pour renouveler et consolider la fédération et en améliorer l'efficacité. En août, les Premiers ministres et les dirigeants territoriaux ont rendu public une déclaration portant sur la refonte des politiques sociales. Cette déclaration expose des modalités de collaboration avec le gouvernement fédéral dans les sphères des soins de santé et des programmes sociaux. Les Premiers ministres fédéral et provinciaux et les dirigeants territoriaux ont convenu aujourd'hui de se réunir cet automne pour discuter de la refonte des politiques sociales et travailler de concert dans les domaines des soins de santé et du chômage chez les jeunes.

Les Premiers ministres et les dirigeants des territoires réaffirment leur volonté de rencontrer les dirigeants autochtones dans le contexte du suivi de la récente Conférence annuelle des Premiers ministres, tenue à St. Andrews. À titre provisoire, cette réunion doit avoir lieu à Winnipeg, au Manitoba, le 18 novembre 1997.

- 30 -

Personne-ressource :

Maurice Robichaud
Directeur des Communications
Cabinet du Premier ministre, gouvernement du Nouveau-Brunswick
(506) 453-2144
ou (506) 451-5695

CADRE DE DISCUSSION SUR L'UNITÉ CANADIENNE

1. Tous les Canadiens et les Canadiennes sont égaux et leurs droits sont protégés par la loi.
2. Malgré les caractéristiques propres à chacune, toutes les provinces sont égales.
3. La diversité, la tolérance, la compassion et l'égalité des chances qu'offre le Canada sont sans pareilles dans le monde.
4. Les peuples autochtones avec leurs cultures, le dynamisme des langues française et anglaise et le caractère multiculturel d'une population issue de toutes les régions du monde sont des éléments dont est constituée la riche diversité du Canada.
5. Dans ce régime fédéral, où le respect pour la diversité et l'égalité est un fondement de l'unité, le caractère unique de la société québécoise, constitué notamment de sa majorité francophone, de sa culture et de sa tradition de droit civil, est fondamental pour le bien-être du Canada. Par conséquent, l'assemblée législative et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger le caractère unique de la société québécoise au sein du Canada et d'en favoriser l'épanouissement.
6. Si une future modification constitutionnelle devait attribuer des pouvoirs à une province, il faudrait que ces mêmes pouvoirs soient accessibles à toutes les provinces.
7. Le Canada est un régime fédéral dans le cadre duquel les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent de concert, tout en respectant leurs compétences respectives. Les Canadiens et les Canadiennes souhaitent que les rapports entre leurs gouvernements soient marqués par la coopération et la souplesse pour faire en sorte que la fédération fonctionne efficacement. La population canadienne désire que ses gouvernements œuvrent de concert, tout particulièrement en matière de prestation des programmes sociaux. Les provinces et les territoires réaffirment leur volonté de collaborer avec le gouvernement du Canada afin de mieux répondre aux besoins des Canadiens et des Canadiennes.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

1. La consultation doit être ouverte à tous les citoyens.
2. Chaque administration s'efforcera de trouver des moyens créatifs d'amener les Canadiens et les Canadiennes à participer à son processus de consultation.
3. Les gouvernements doivent être les catalyseurs du processus de consultation.
4. Il est reconnu que les provinces et les territoires pourraient souhaiter mener le processus de consultation par étapes, mais qu'il y aurait avantage à s'en tenir à un échéancier concerté.
5. Chaque province et territoire peut décider de la portée ou de l'envergure de la consultation ainsi que des mécanismes qu'il convient d'employer.

DOCUMENT 37

Lignes directrices du gouvernement du Québec en matière de relations intergouvernementales canadiennes, 4 décembre 1997.

+ **+** Gouvernement
+ **+** du Québec

**LIGNES DIRECTRICES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
EN MATIÈRE DE RELATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES**

- 1 Le gouvernement réitérera, en toute circonstance, les assises et la légitimité du droit du peuple québécois de disposer librement de son avenir politique, droit exercé en s'appuyant sur un processus éminemment démocratique comme en témoignent les précédents de 1980 et de 1995.
- 2 Il prendra les mesures nécessaires à la défense des institutions démocratiques du Québec par lesquelles s'exerce ce droit.
- 3 Il veillera au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.
- 4 Le Québec exigera le respect de ses compétences constitutionnelles et en revendiquera le plein exercice :
 - il continuera de dénoncer les ingérences du gouvernement fédéral et
 - il exigera une pleine compensation financière sous forme de points d'impôt, particulièrement dans le cas de toute nouvelle entente ou initiative fédérale dans un secteur relevant de la compétence du Québec.
- 5 En cas de désengagement du gouvernement fédéral dans d'autres secteurs, il demandera, le cas échéant, qu'un transfert de responsabilités au Québec soit accompagné d'une juste compensation.
- 6 Il présentera, dans tout dossier où le Québec estime être traité de façon inéquitable, une réclamation financière en vue d'obtenir de la part du gouvernement fédéral une compensation ou un dédommagement équitables.
- 7 Il participera aux conférences fédérales-provinciales, à l'exception de toute conférence constitutionnelle, pour y assurer la défense des intérêts sociaux, culturels, économiques et financiers du Québec sur la base des paramètres suivants :
 - assurer le respect de ses compétences et de ses responsabilités en s'appuyant sur ses revendications historiques ;
 - obtenir la juste part des dépenses fédérales financées, pour près du quart, par les impôts et taxes des Québécois.
- 8 Le gouvernement du Québec participera de façon active aux discussions intergouvernementales sur la question de la révision des arrangements financiers au sein de la fédération. Dans le cadre de ces discussions, l'objectif du gouvernement sera non seulement de préserver, mais aussi d'accroître l'autonomie fiscale du Québec.
- 9 Le gouvernement a l'intention d'œuvrer au renforcement de l'espace économique Québec-Canada par la poursuite des efforts de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) tout en privilégiant la conclusion d'ententes économiques bilatérales comme celles conclues avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick.
- 10 Le gouvernement entend continuer à véhiculer un message conforme à la réalité québécoise pour corriger la perception souvent négative et non fondée du Québec au Canada anglais. Cela implique, entre autres, le rappel du caractère démocratique et responsable de la démarche du gouvernement quant à son projet collectif.

DOCUMENT 38

Entente-cadre sur l'union sociale du 4 février 1999 conclue sans la participation du Québec.

Un cadre visant à améliorer l'union sociale pour les Canadiens

Entente
entre le gouvernement du Canada
et les gouvernements
provinciaux et territoriaux

le 4 février 1999

L'entente qui suit repose sur le respect mutuel et la volonté des gouvernements de travailler ensemble de plus près afin de répondre aux besoins des Canadiens.

1. Principes

L'union sociale doit traduire les valeurs fondamentales des Canadiens — égalité, respect de la diversité, équité, dignité de l'être humain, responsabilité individuelle, de même que notre solidarité et nos responsabilités les uns envers les autres.

Aussi, dans le respect de leurs compétences et pouvoirs constitutionnels respectifs, les gouvernements s'engagent à adopter les principes suivants :

Tous les Canadiens sont égaux

- Traiter tous les Canadiens avec justice et équité
- Promouvoir l'égalité des chances pour tous les Canadiens
- Respecter l'égalité, les droits et la dignité de tous les Canadiens et Canadiennes, ainsi que leurs différents besoins

Répondre aux besoins des Canadiens

- Assurer à tous les Canadiens, peu importe où ils vivent ou se déplacent au Canada, l'accès à des programmes et services sociaux essentiels qui soient de qualité sensiblement comparable
- Offrir à ceux qui sont dans le besoin une aide appropriée
- Respecter les principes de l'assurance-maladie : intégralité, universalité, transférabilité, gestion publique et accessibilité
- Favoriser la pleine et active participation de tous les Canadiens à la vie sociale et économique du pays

- Travailler en partenariat avec les individus, les familles, les collectivités, les organismes bénévoles, les entreprises et les syndicats, et assurer aux Canadiens la possibilité de contribuer significativement au développement des politiques et programmes sociaux

Maintenir les programmes et les services sociaux

- Faire en sorte que les programmes sociaux bénéficient d'un financement suffisant, abordable, stable et durable

Peuples autochtones du Canada

- Pour plus de certitude, aucun élément de la présente entente ne porte atteinte à aucun des droits des peuples autochtones du Canada, qu'il s'agisse des droits ancestraux, des droits issus de traités ou de tout autre droit, y compris l'autonomie gouvernementale

2. La mobilité partout au Canada

Tous les gouvernements estiment que la liberté de mouvement, qui permet aux Canadiens d'aller profiter de perspectives favorables n'importe où au Canada, est un élément essentiel de la citoyenneté canadienne.

Les gouvernements s'assureront que les nouvelles initiatives en matière de politique sociale ne créent aucun nouvel obstacle à la mobilité.

Les gouvernements élimineront, d'ici trois ans, toutes les politiques ou pratiques fondées sur des critères de résidence qui restreignent l'accès à l'éducation postsecondaire, à la formation professionnelle, à la santé, aux services sociaux et à l'aide sociale à moins qu'on puisse faire la preuve que ces politiques ou pratiques sont raisonnables et qu'elles respectent les principes de l'entente-cadre sur l'union sociale.

Par conséquent, les ministres sectoriels soumettront des rapports annuels au Conseil ministériel inventoriant les barrières à l'accessibilité fondées sur la résidence et proposant des plans d'action pour éliminer ces barrières.

Les gouvernements s'engagent également à assurer, d'ici le 1^{er} juillet 2001, le respect intégral des dispositions en matière de mobilité de l'Accord sur le commerce intérieur par toutes les entités assujetties à ces dispositions, et notamment des conditions visant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et l'élimination des conditions de résidence qui limitent l'accès aux perspectives d'emploi.

3. Informer les Canadiens — imputabilité publique et transparence

L'union sociale du Canada peut être renforcée par une transparence et une imputabilité accrues de chacun des gouvernements envers leurs commettants. Chaque gouvernement s'engage donc à :

Atteindre et mesurer les résultats

- * Suivre de près ses programmes sociaux, en mesurer le rendement et publier des rapports réguliers pour informer ses commettants du rendement obtenu
- * Partager des informations sur les pratiques exemplaires adoptées pour mesurer les résultats, et travailler de concert avec les autres gouvernements pour mettre au point, à terme, des indicateurs comparables permettant de mesurer les progrès accomplis en regard des objectifs convenus

- Reconnaître et expliquer publiquement les contributions et les rôles respectifs des gouvernements
- Utiliser les transferts intergouvernementaux aux fins prévues et faire bénéficier ses résidents de toute augmentation
- Recourir à des tierces parties, s'il y a lieu, pour aider à évaluer les progrès réalisés par rapport aux priorités sociales

Faire participer les Canadiens

- S'assurer que des mécanismes sont en place pour permettre aux Canadiens de participer à l'élaboration des priorités sociales et d'examiner les résultats obtenus à cet égard

Pratiques équitables et transparentes

- Rendre publics les critères d'admissibilité et les engagements de service afférents aux programmes sociaux
- Mettre en place des mécanismes appropriés permettant aux citoyens d'interjeter appel en cas de pratiques administratives inéquitables, et de déposer des plaintes relatives à l'accès et au service
- Rendre compte publiquement des appels interjetés et des plaintes déposées tout en garantissant la confidentialité de ces démarches

4. Travailler en partenariat pour les Canadiens

Planification concertée et coopération

Le Conseil ministériel a démontré les avantages de la planification concertée et de l'entraide qui permettent aux gouvernements d'échanger leurs connaissances et d'apprendre les uns des autres.

Les gouvernements conviennent donc :

- d'effectuer une planification concertée afin d'échanger des renseignements sur les grandes tendances sociales, les problèmes et les priorités, et de travailler ensemble pour déterminer les priorités pouvant mener à une action concertée
- de coopérer à la mise en œuvre de priorités conjointes lorsque cela permet d'offrir des services plus efficaces et plus efficients aux Canadiens. Ceci pourrait inclure, s'il y a lieu, l'élaboration conjointe des objectifs et des principes, la clarification des rôles et des responsabilités, ainsi qu'une mise en œuvre souple des mesures afin de respecter la diversité des besoins et des situations, d'assurer une intervention complémentaire aux mesures existantes et d'éviter les dédoublements

Préavis et consultation réciproques

Les mesures prises par un gouvernement ou un ordre de gouvernement ont souvent une incidence importante sur les autres gouvernements. D'une façon qui respecte les principes de notre système de gouvernement parlementaire et le processus d'élaboration du budget, les gouvernements conviennent ainsi de :

- Se donner un préavis avant la mise en œuvre de tout changement majeur à une politique ou à un programme social qui aura tout probablement une incidence importante sur un autre gouvernement
- Offrir de consulter avant de mettre en œuvre de nouvelles politiques et de nouveaux programmes sociaux qui risquent d'avoir une incidence importante sur d'autres gouvernements ou sur l'union sociale en général. Les gouvernements qui participent à ces consultations auront l'occasion de repérer les possibilités de dédoublement et de proposer d'autres approches favorisant une mise en œuvre souple et efficace

Traitement équitable

Pour toutes les initiatives sociales touchant l'ensemble du Canada, les ententes conclues avec une province ou un territoire seront proposées aux autres provinces et territoires en tenant compte de la situation particulière de chacun.

Autochtones

Les gouvernements collaboreront avec les peuples autochtones du Canada pour trouver des solutions pratiques à leurs besoins pressants.

5. Le pouvoir fédéral de dépenser — Améliorer les programmes sociaux des Canadiens

Les transferts sociaux aux provinces et aux territoires

L'utilisation du pouvoir fédéral de dépenser, conformément à la Constitution, a été essentielle au développement de l'union sociale canadienne. Le pouvoir de dépenser a souvent été utilisé par le gouvernement du Canada pour transférer des fonds aux gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces transferts appuient la livraison des programmes et des services sociaux par les provinces et les territoires, afin de favoriser la mobilité et l'égalité des chances pour tous les Canadiens et la poursuite d'objectifs pancanadiens.

Les transferts sociaux conditionnels ont permis aux gouvernements de lancer des programmes sociaux nouveaux et innovateurs, comme l'assurance-maladie, et de veiller à ce que ces programmes soient offerts à tous les Canadiens. Lorsque le gouvernement fédéral a recours à ce type de transferts, qu'il s'agisse de programmes à frais partagés ou de financement fédéral, il se doit de procéder d'une manière coopérative, qui soit respectueuse des gouvernements provinciaux et territoriaux, et de leurs priorités.

Prévisibilité du financement

Le gouvernement fédéral consultera les gouvernements provinciaux et territoriaux au moins un an avant de renouveler ou de modifier de manière importante le financement des transferts sociaux existants aux provinces et territoires, sauf entente contraire, et il inclura des dispositions de préavis dans les nouveaux transferts sociaux aux gouvernements provinciaux et territoriaux.

Nouvelles initiatives pancanadiennes soutenues par des transferts aux provinces/territoires

En ce qui concerne les nouvelles initiatives pancanadiennes pour les soins de santé, l'éducation postsecondaire, l'aide sociale et les services sociaux financées au moyen de transferts aux provinces/territoires, qu'il s'agisse de financement fédéral ou de programmes à frais partagés, le gouvernement du Canada s'engage à :

- travailler en collaboration avec tous les gouvernements provinciaux et territoriaux pour déterminer les priorités et les objectifs pancanadiens
- ne pas créer de telles initiatives pancanadiennes sans le consentement de la majorité des provinces

Chaque gouvernement provincial et territorial déterminera le type et la combinaison de programmes qui conviennent le mieux à ses besoins et à sa situation, afin d'atteindre les objectifs convenus.

Un gouvernement provincial ou territorial qui, en raison de sa programmation existante, n'aurait pas besoin d'utiliser l'ensemble du transfert pour atteindre les objectifs convenus, pourrait réinvestir les fonds non requis dans le même domaine prioritaire ou dans un domaine prioritaire connexe.

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux s'entendront sur un cadre d'imputabilité relatif à ces nouvelles initiatives et nouveaux investissements sociaux.

Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux qui atteignent ou s'engagent à atteindre les objectifs pancanadiens convenus et conviennent de respecter le cadre d'imputabilité recevront leur part du financement disponible.

Dépenses fédérales directes

Une autre façon d'utiliser le pouvoir fédéral de dépenser consiste à effectuer des transferts aux personnes et aux organisations pour promouvoir l'égalité des chances, la mobilité et les autres objectifs pancanadiens.

Lorsque le gouvernement fédéral lance de nouvelles initiatives pancanadiennes financées par des transferts directs aux personnes et aux organisations pour les soins de santé, l'éducation postsecondaire, l'aide sociale et les services sociaux, il s'engage, avant de les mettre en œuvre, à donner un préavis d'au moins trois mois et à offrir de consulter. Les gouvernements qui participent à ces consultations auront l'occasion de repérer les possibilités de dédoublement et de proposer d'autres approches favorisant une mise en œuvre souple et efficace.

6. Prévention et règlement des différends

Les gouvernements conviennent de coopérer afin d'éviter et de régler les litiges entre eux. En ce qui a trait aux dispositions législatives existantes, les mécanismes pour prévenir et régler les différends devraient :

- être simples, rapides, efficaces, efficaces et transparents;
- laisser aux gouvernements la plus grande souplesse possible pour régler les différends à l'amiable.

- faire en sorte que les secteurs mettent en place des mécanismes adaptés à leurs besoins
- permettre un recours approprié à des tiers pour obtenir une assistance technique et des avis sans porter atteinte à l'imputabilité démocratique des élus

La prévention et le règlement des différends s'appliqueront aux engagements contractés à-propos de la mobilité, et des transferts intergouvernementaux, à l'interprétation des principes de la *Loi canadienne sur la santé*, et, le cas échéant, aux engagements découlant des nouvelles initiatives conjointes.

Les ministres sectoriels devraient utiliser comme guide, et d'une manière appropriée, le processus décrit ci-dessous :

Prévention des conflits

- les gouvernements conviendront de travailler ensemble et de prévenir les conflits grâce à l'échange d'information, à la planification conjointe, à la coopération, aux préavis, à la consultation préalable et à la souplesse dans la mise en œuvre

Négociations sectorielles

- les négociations sectorielles visant à régler les différends seront fondées sur des enquêtes conjointes pour établir les faits
- un rapport écrit conjoint, visant à établir les faits, sera présenté aux gouvernements en cause; ceux-ci auront la possibilité de commenter le rapport avant qu'il ne soit finalisé
- les gouvernements intéressés peuvent demander l'aide d'un tiers pour établir les faits, pour obtenir des services de médiateur, ou pour obtenir conseil
- à la demande d'une des parties en cause, les rapports de médiation et ceux visant à établir les faits seront rendus publics

Clauses de réexamen

chaque gouvernement pourra aussi exiger une révision d'une décision ou mesure un an après son entrée en vigueur ou quand un changement de situation le justifie

Chaque gouvernement en cause dans un litige pourra consulter et demander conseil à des tiers, notamment des personnes ou des groupes intéressés ou spécialisés, à tous les stades du processus.

Les gouvernements rendront compte publiquement chaque année de la nature des différends intergouvernementaux et de la façon dont ils ont été résolus.

Rôle du Conseil ministériel

Le Conseil ministériel aidera les ministres sectoriels en recueillant des informations sur des solutions efficaces pour mettre en œuvre l'entente-cadre et prévenir les différends. Il recevra également les rapports des divers gouvernements sur les progrès réalisés à l'égard des engagements en vertu de l'entente-cadre sur l'union sociale.

7. Examen de l'entente-cadre sur l'union sociale

Avant la fin de la troisième année de l'entente-cadre, les gouvernements entreprendront conjointement une évaluation complète de l'entente et de sa mise en œuvre et ils feront, s'il y a lieu, les ajustements nécessaires à l'entente-cadre. Cette évaluation comportera un volet consultatif important qui permettra à la population et à toutes les parties intéressées, y compris les spécialistes de la politique sociale, les entreprises et les organismes bénévoles, de se faire entendre et de faire valoir leur point de vue.

POSITIONS DU QUÉBEC DANS LES DOMAINES
CONSTITUTIONNEL ET INTERGOUVERNEMENTAL
de 1936 à mars 2001

Signed at Ottawa
February 4, 1999

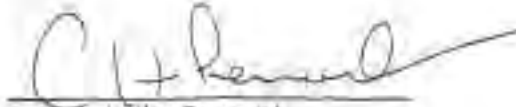
Fait à Ottawa
Le 4 février 1999

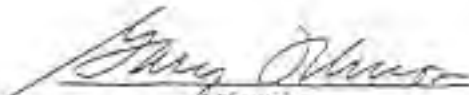

Canada


Ontario

Québec


Nova Scotia
Nouvelle-Écosse


New Brunswick
Nouveau-Brunswick


Manitoba


British Columbia
Colombie-Britannique

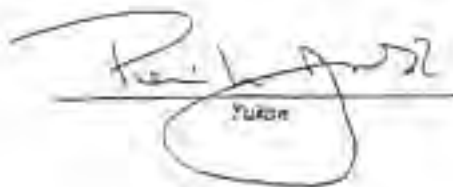

Prince Edward Island
Île-du-Prince-Édouard


Saskatchewan


Alberta


Newfoundland and Labrador
Terre-Neuve et Labrador


Northwest Territories
Territoires du Nord-Ouest


Yukon

DOCUMENT 39

Déclaration du gouvernement du Québec concernant la participation du Québec aux forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et d'identité, 24 mars 1999.



*DÉCLARATION DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
CONCERNANT LA
PARTICIPATION DU QUÉBEC
AUX FORUMS INTERNATIONAUX TRAITANT
D'ÉDUCATION, DE LANGUE,
DE CULTURE ET D'IDENTITÉ*

Québec, le 24 mars 1999

Québec 



CONSIDÉRANT que le processus d'intégration économique mondial en cours met à risque la diversité culturelle qui constitue indéniablement un inestimable patrimoine;

CONSIDÉRANT que le peuple québécois a un intérêt vital à la promotion et à l'affirmation de la diversité culturelle;

CONSIDÉRANT que, dans la défense de cette diversité, il convient d'élargir la coalition des peuples, gouvernements et États qui appuient ce combat, non seulement pour l'inclusion dans les accords internationaux de clauses et de concepts respectant les objectifs de défense de la diversité culturelle, mais aussi de sa promotion;

CONSIDÉRANT qu'en ces matières, les forums internationaux auront une influence directe sur le pouvoir de décider des États, sur la protection des cultures nationales et, par conséquent, sur la capacité d'agir de l'Assemblée nationale et du gouvernement du Québec, de même que sur l'avenir de l'identité québécoise;

CONSIDÉRANT que le Québec est le seul territoire des Amériques dont la langue officielle et commune est le français et que l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec sont les seules institutions démocratiques francophones des Amériques;

CONSIDÉRANT que, dans son énoncé de 1995, *Le Canada dans le monde*, faisant de la culture un des trois piliers de son action internationale, le gouvernement du Canada ignore jusqu'à l'existence de la culture québécoise et que des ministres fédéraux la décrivent comme une simple «composante régionale» d'une culture canadienne unique;

CONSIDÉRANT au surplus qu'en raison de ses compétences en matière d'éducation, de langue, de culture et d'identité, le gouvernement du Québec est le seul interlocuteur apte à représenter directement et adéquatement la réalité et les intérêts du peuple québécois;

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC INTERVENANT
LA PARTICIPATION DU QUÉBEC AUX FORUMS INTERNATIONAUX FRANÇAIS
D'ÉDUCATION, DE LANGUE, DE CULTURE ET D'IDENTITÉ

Québec, le 24 mars 1999



CONSIDÉRANT que le Québec a intérêt à multiplier ses relations, tant dans le cadre bilatéral que multilatéral, avec des États, des gouvernements, représentants des nations souveraines et non souveraines, afin de promouvoir la diversité culturelle et d'apporter sa contribution constructive et originale au dialogue international des cultures et à l'émergence d'une coalition en faveur de l'affirmation de cette diversité;

CONSIDÉRANT qu'au sein des instances de la Francophonie, le traité de Niamey de 1970 et l'entente de 1985 établissant la participation du Québec aux Sommets de la Francophonie ont reconnu au Québec une présence et une liberté de parole spécifiques et que le Québec a su contribuer activement et positivement aux actions de la Francophonie, notamment en faveur de la diversité culturelle;

CONSIDÉRANT, dans le cas des enceintes internationales où le Canada est l'État accrédité et où ces sujets sont abordés, et afin d'éviter toute controverse, que le gouvernement du Québec désire convenir de façon durable avec le gouvernement canadien des modalités de sa présence et de l'exercice de sa liberté de parole;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCLARE:

QUÉ dans tous les forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et d'identité, il est fondamental que le gouvernement du Québec s'exprime de sa propre voix au nom du peuple québécois;

QU'EN conséquence, le gouvernement du Québec entend participer directement à ces forums, à en encourager la tenue et en favoriser l'organisation et l'action;

QU'AUX fins de participer à certaines organisations internationales auxquelles le Canada est l'État statutairement accrédité, le gouvernement du Québec entend amorcer des négociations avec le gouvernement fédéral pour convenir des modalités de sa présence et de l'exercice de sa liberté de parole.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC CONCERNANT
LA PARTICIPATION DU QUÉBEC AUX FORUMS INTERNATIONAUX TRAITANT
D'ÉDUCATION, DE LANGUE, DE CULTURE ET D'IDENTITÉ

Québec, le 24 mai 1993

DOCUMENT 40

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (sanctionnée le 13 décembre 2000).



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 99

(2000, chapitre 46)

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

Présenté le 15 décembre 1999

Réimpression déposée le 19 avril 2000

Principe adopté le 30 mai 2000

Adopté le 7 décembre 2000

Sanctionné le 13 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.

Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines.

Projet de loi n° 99

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux ;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867 ;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne ;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations amérindiennes, algonquienne, atikamek, criée, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés ;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition ;

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à une politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales, notamment par l'adoption et la proclamation de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (Lois du Canada, 2000, chapitre 26);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRETE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire;

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.

Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

8. Le français est la langue officielle du Québec.

Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.

L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

CHAPITRE III

DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.

CHAPITRE IV

DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC

11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec.

12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

14. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

CHRONOLOGIE

1864	Conférences de Charlottetown et de Québec sur le projet d'union des colonies britanniques d'Amérique du Nord.	1940	Rapport de la Commission royale sur les relations entre le Dominion et les provinces (commission Rowell-Sirois, fédéral).
1867	Naissance de la fédération canadienne. Cette fédération est alors formée de quatre provinces : le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.		L'assurance-chômage devient une compétence fédérale.
		1948	Le drapeau fleurdelisé devient officiellement le drapeau du Québec.
1870	Le Parlement fédéral crée les Territoires du Nord-Ouest.	1949	Entrée de Terre-Neuve dans la fédération canadienne.
	Le Manitoba devient la cinquième province canadienne.		Abolition des appels au Comité judiciaire du Conseil privé à Londres.
1871	La Colombie-Britannique entre dans la fédération canadienne.	1951	Modification constitutionnelle sur les pensions de vieillesse.
1873	L'Île-du-Prince-Édouard entre dans la fédération canadienne.	1954	Impôt québécois sur le revenu.
1875	Création de la Cour suprême du Canada par le Parlement fédéral.	1956	Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (commission Tremblay, Québec).
1898	Création du territoire du Yukon par le Parlement fédéral.	1964	Modification constitutionnelle sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles.
1905	L'Alberta et la Saskatchewan deviennent la huitième et la neuvième province canadienne.	1965	Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (commission Laurendeau-Dunton, fédéral).
1914-1918	Première Guerre mondiale.		
1926	Déclaration de Balfour sur le statut des dominions de l'Empire britannique.	1966	Le Québec refuse d'entériner la procédure de modification constitutionnelle qui prendra le nom de « formule Fulton-Favreau ».
1931	Statut de Westminster : confirmation de l'accession du Canada à l'indépendance. La modification de la Constitution canadienne continue cependant de demander l'intervention du Parlement britannique.	1967	Conférence interprovinciale sur la Confédération de demain, Toronto, du 27 au 30 novembre 1967.
1939-1945	Deuxième Guerre mondiale.		

1968	Début d'une série de conférences constitutionnelles qui prendront fin en juin 1971. L'Assemblée législative du Québec devient l'Assemblée nationale. Le Conseil législatif est aboli.	1981	Accord constitutionnel des huit provinces opposées au rapatriement unilatéral fédéral, 16 avril 1981. Avis de la Cour suprême du Canada dans le Renvoi relatif à un projet de résolution concernant la Constitution du Canada, 28 septembre 1981. Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution, à Ottawa, du 2 au 5 novembre. Le gouvernement fédéral et les provinces, à l'exception du Québec, s'entendent sur le rapatriement de la Constitution canadienne accompagné de modifications constitutionnelles substantielles.
1971	Rejet de la Charte constitutionnelle de Victoria que le Québec refuse d'entériner.		
1974	Adoption au Québec de la Loi sur la langue officielle qui déclare le français langue officielle du Québec.		
1975	Adoption au Québec de la Charte des droits et libertés de la personne.		
1977	Adoption au Québec de la Charte de la langue française.	1982	Proclamation, le 17 avril 1982, de la Loi constitutionnelle de 1982, malgré l'opposition du Québec. Avis de la Cour suprême du Canada dans le Renvoi concernant la Constitution du Canada (<i>veto</i> du Québec), 6 décembre 1982.
1978	Projet de loi fédéral sur la réforme constitutionnelle (C-60). Adoption au Québec de la Loi sur la consultation populaire.		
1979	Rapport du Groupe de travail sur l'unité canadienne (commission Pépin-Robarts, fédéral).	1985	Le gouvernement du Québec présente au gouvernement fédéral un projet d'accord constitutionnel.
1980	Référendum québécois sur le projet de souveraineté-association, 20 mai 1980. Le Non l'emporte avec 59,56 p. 100 des voix, le Oui obtenant un résultat de 40,44 p. 100. Projet fédéral de rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne accompagné de modifications constitutionnelles substantielles.	1986	Relance des discussions constitutionnelles. Le Québec fait connaître ses cinq conditions pour adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982.
		1987	Accord constitutionnel de 1987 (Lac Meech), 3 juin 1987.
		1990	Échec de l'Accord constitutionnel de 1987, 22 juin 1990.

1991	Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (commission Bélanger-Campeau, Québec), mars 1991.	1996	Amorce par le gouvernement fédéral d'un renvoi devant la Cour suprême du Canada relativement à l'accession du Québec à la souveraineté. Le Québec refuse d'y participer.
	Adoption au Québec de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (loi 150), 20 juin 1991.	1997	Déclaration de Calgary des premiers ministres des provinces, à l'exception du Québec, 14 septembre 1997.
	Propositions fédérales visant le renouvellement de la fédération, septembre 1991.		Modification bilatérale de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 permettant la mise en place, au Québec, de commissions scolaires linguistiques.
1992	Entente de Charlottetown, 28 août 1992. Le 26 octobre 1992, l'Entente est rejetée au Québec par référendum — 56,68 p. 100 des voix exprimées en faveur du Non et 43,32 p. 100 en faveur du Oui —, ainsi que dans le reste du Canada dans le cadre d'un autre référendum tenu simultanément — 54,3 p. 100 des voix exprimées en faveur du Non, l'option du Oui obtenant pour sa part un résultat de 45,7 p. 100 des voix —.	1998	Avis de la Cour suprême du Canada dans le renvoi fédéral relatif à la sécession du Québec, 20 août 1998.
		1999	Signature par les gouvernements, à l'exception du Québec, de l'Entente-cadre sur l'union sociale, 4 février 1999.
			Création du territoire du Nunavut par le Parlement fédéral.
1994	Accord sur le commerce intérieur, 18 juillet 1994.	2000	Adoption, par le Parlement fédéral, de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur la sécession du Québec (projet de loi C-20), 29 juin 2000.
1995	Référendum au Québec sur le projet de loi sur l'avenir du Québec prévoyant l'accession du Québec à la souveraineté ainsi qu'une offre de partenariat économique et politique avec le Canada (30 octobre 1995). Le Non l'emporte avec un résultat de 50,58 p. 100, l'option du Oui obtenant pour sa part un résultat de 49,42 p. 100.		Adoption au Québec de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (projet de loi n°99), 13 décembre 2000.

INDEX*

* Le présent index renvoie uniquement au contenu des paragraphes de la partie 1 du document. Toutefois, au sein de la partie 1, des renvois sont prévus aux discours et documents constituant les parties 2 et 3.

Accession du Québec à la souveraineté

174, 245, 299, 305, 309, 311, 312,
352, 353, 364, 370, 449

- association économique intégrée à une structure politique 305, 394
- Loi fédérale donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (projet de loi C-20) 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399
- partenariat économique et politique 352, 394
- renvoi fédéral devant la Cour suprême du Canada 380, 382, 383, 384, 385, 393, 395, 398
- souveraineté-association 174

Accord du Lac Meech 278, 279, 297, 306,
310, 315, 335, 341, 353, 364, 404

Accord sur le commerce intérieur *voir*
commerce (intérieur)

Administration de la justice 26, 153

- justice pénale pour les adolescents 466, 467
voir également services correctionnels, tribunaux

Agriculture 26, 84, 283, 351

Aliments et drogues 84

Assurance-chômage 4, 313, 325, 355,
415, 421

Assurances 26

Asymétrie 317, 388

- par l'effet de la délégation de compétences 79, 109, 142
- par l'effet d'un droit d'option 108
- statut et pouvoirs particuliers pour le Québec 49, 50, 226, 388

Autochtones *voir nations autochtones*

Autodétermination 175, 216, 217, 221,
223, 252, 297, 298, 300, 301, 302,
378, 379, 381, 383, 384, 399, 402,
408, 455

Autonomie

- budgétaire 101
- des provinces (notion générale) 4, 6, 17, 18, 19, 20, 48, 134, 446
- du Québec (notion générale) 48, 108, 353, 408, 409, 410, 446
- financière *voir partage des ressources financières*
- gouvernementale *voir nations autochtones*

Banques 84, 429 *voir également institutions financières*

Biculturalisme 60, 69, 70, 94, 98, 106,
128, 139 *voir également culture, dualité, égalité, pacte*

Bilinguisme *voir langue*

Centralisation 3, 109, 142, 144, 452 *voir également unitarisme*

Chambre des communes 279, 281, 313,
315 *voir également institutions fédérales*

Charte canadienne des droits et libertés
voir droits et libertés de la personne

Charte constitutionnelle de Victoria 133,
137, 159

Charte québécoise des droits et libertés de la personne *voir droits et libertés de la personne*

Chevauchement *voir partage des compétences*

Citoyenneté 174, 352

Clause Canada 304, 313

Commerce

- Accord sur le libre-échange entre le Canada et les États-Unis 295
 - électronique 430, 431, 432
 - intérieur 341, 351, 372, 373, 454, 464, 465
 - international 272, 283, 295, 296, 364, 372, 464
 - interprovincial 237, 283
- voir également espace économique commun, union économique*

Commission Bélanger-Campeau *voir Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*

Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec 298, 299, 307, 309, 333, 338, 340, 353

Communauté québécoise d'expression anglaise 333, 352, 363, 449

- droits consacrés 402, 450
 - enseignement dans la langue de la minorité 215, 263, 363, 449, 450
 - ententes de réciprocité 215
 - institutions 262, 333
 - santé et services sociaux 262, 449
- voir également langue*

Communautés francophones et acadiennes du Canada 293, 294, 340, 371, 463

- enseignement dans la langue de la minorité 215, 263
 - réciprocité, aide mutuelle, coopération 215, 271, 371
 - Politique du Québec 371
- voir également francophonie internationale, langue*

Communications 135, 147, 188, 189, 190, 219, 226, 229, 257, 295, 296, 351, 371, 372

- organismes fédéraux de communications 98, 147, 229, 313

- radio et télévision 83, 84, 98, 113, 147, 190, 226, 229, 230, 363, 449
- satellites 191

Condition féminine 228, 289

Confédération *voir fédéralisme, pacte*

Consommation *voir protection des consommateurs*

Constituante 308, 352

Constitution des sociétés et corporations 84

Constitution du Québec 88, 90, 265, 352, 363

Cour suprême du Canada *voir tribunaux (Cour suprême du Canada), accession du Québec à la souveraineté (renvoi fédéral devant la Cour suprême du Canada)*

Culture 42, 56, 58, 72, 78, 82, 99, 113, 116, 135, 138, 139, 143, 165, 188, 197, 219, 270, 295, 296, 313, 322, 351, 371, 424, 426

- affirmation culturelle 127, 128, 129, 130, 134, 135, 166
- arts et lettres 78, 99, 154
- cinéma 84
- développement culturel 129, 147, 165, 221, 273, 285
- patrimoine historique et culturel 154, 198, 258
- sécurité culturelle 135, 220, 282, 313

voir également biculturalisme, identité québécoise

Décentralisation 73, 79, 109, 132, 134, 138, 141, 142, 144, 249

Déclaration de Calgary 387, 388, 444

Dédoublement *voir partage des compétences*

Défense 174, 229

Délégation de compétences 79, 81, 109, 142

Deuxième Guerre mondiale

- Accord de location fiscale de 1942 9
- pouvoirs exceptionnels 7, 8
- programme fédéral d'après-guerre 35

Développement économique 51, 67, 78, 147, 165, 166, 193, 219, 221, 226, 227, 246, 249, 257, 273, 285, 295, 296, 327

Développement régional 53, 56, 63, 99, 289, 313, 327, 351

Développement urbain 82, 84, 113

Droit à l'autodétermination *voir autodétermination*

Droit civil (notion générale) 22, 26, 29, 92, 209, 242, 268, 431, 432

- procédure civile 26

Droit de propriété 26, 29, 84, 194, 237

Droits collectifs 74, 89, 90, 91

Droits et libertés de la personne 90, 118, 161, 239, 254, 333

- charte canadienne 88, 92, 93, 107, 119, 120, 160, 205, 224, 239, 241, 264, 304
- charte québécoise 88, 90, 160, 265
- clause dérogatoire 241, 287, 313

Dualité 74, 78, 94, 106, 176, 207, 220, 244, 279, 288, 426 *voir également biculturalisme, égalité*

Économie *voir développement économique, espace économique commun, fédéralisme (intérêts économiques), politiques économiques, union économique*

Éducation 22, 24, 25, 26, 27, 32, 51, 56, 78, 84, 99, 113, 143, 226, 238, 246, 270, 323, 330, 371, 417, 424, 433, 436

- allocations scolaires 66
- éducation des adultes 82, 226, 234 *voir également emploi et main-d'œuvre*
- frais de scolarité 235, 447
- prêts et bourses aux étudiants 66, 235, 419, 420, 448
- radio-télévision éducative 113
- universités et enseignement post-secondaire 25, 27, 38, 40, 82, 173, 235, 290, 323, 324, 366, 418 *voir également recherche et développement*

Égalité

- des deux groupes ethniques fondateurs 41
- des deux nations 69, 78, 216
- des électeurs 391, 396, 400
- des partenaires dans le cadre de la souveraineté-association 174
- des peuples fondateurs 224, 226, 394 *voir également pacte*
- des provinces 353, 388

Emploi et main-d'œuvre 56, 144, 151, 174, 257, 325, 344, 355, 421

- création d'emplois 233
- formation de la main-d'œuvre 82, 84, 116, 313, 325, 326, 345, 355, 421
- formation professionnelle 82, 234, 246, 323, 325, 326, 355
- mobilité de la main-d'œuvre 233, 351, 352
- placement de la main-d'œuvre 84, 99, 116, 421 *voir également assurance-chômage, travail*

Énergie *voir ressources naturelles*

Enfance *voir famille et enfance*

Entente de Charlottetown 312, 313, 314, 353, 364, 392

Entente-cadre sur l'union sociale *voir social (union sociale)*

Ententes administratives (notion générale)
voir fédéralisme (réforme administrative)

Environnement 113, 117, 332, 351

- évaluation environnementale 331, 332, 434
- harmonisation 434
- patrimoine naturel 198

Espace économique commun 174, 352, 372, 373, 425, 428, 454, 465 *voir également commerce, union économique*

Expropriation 84, 237

Faillite 84

Famille et enfance

- allocations familiales 27, 84, 99, 115, 116
 - assurance parentale 415
 - développement de la petite enfance 416
 - garderies 448
 - politique familiale 115, 413, 414
 - prestation « nationale » pour enfants 413, 414, 415, 452
 - tribunaux familiaux 114
- voir également mariage et divorce*

Fédéralisme 5, 12, 134, 218, 219, 251, 273, 299, 303, 309, 310, 353, 364, 388, 425

- asymétrie *voir asymétrie*

- coopératif 62, 310, 316
 - exécutif 341
 - fondements 278
 - garantie pour les minorités 12
 - intérêts économiques 12, 106, 425
 - né du libre consentement des provinces 10
 - réforme administrative 50, 310, 326, 407, 409, 452, 453, 454
- voir également autonomie, pacte, provinces (souveraineté provinciale), unitarisme, unité canadienne*

Fiscalité 84, 125, 149, 195, 289, 351, 423

- Accord de location fiscale de 1942 9
- Agence canadienne des douanes et du revenu 423
- douanes *voir tarif douanier*
- harmonisation fiscale 349, 367, 458, 459
- impôt foncier 84
- impôt sur le revenu 29, 37, 67, 102, 458
- impôt sur les dons 67, 149
- impôt sur les successions 29, 67, 84, 102, 113, 149
- perception fiscale 34, 423, 458
- taxation directe 21, 28
- taxe provinciale d'éducation universitaire 40
- taxes à la consommation 289, 367, 458, 459

voir également partage des ressources financières

Fonction publique 26

Formule Fulton-Favreau 43

Francophonie internationale 257, 340, 463

- communauté internationale de langue française 42

Gouverneur général 210

- procédure de modification constitutionnelle 222

Guerre voir *Deuxième Guerre mondiale*

Habitation 82, 84, 146, 313, 337, 361, 368, 412, 460

Hôpitaux voir *santé*

Identité québécoise 130, 140, 219, 257, 273, 275, 310, 424

Immigration 84, 135, 151, 152, 226, 257, 277, 279, 282, 313, 319, 320, 321, 377

Industries voir *politique industrielle*

Institutions fédérales (notion générale) 46, 75, 91, 165, 178, 334
voir par ailleurs *Chambre des communes, Cour suprême du Canada, Sénat*

Institutions financières (notion générale) 84, 284, 346, 351, 429
voir également *banques, valeurs mobilières*

Institutions municipales 26, 32, 82, 84, 246, 313, 359

- équipement de services publics locaux 146
- urbanisme 84, 146

voir également *développement urbain*

Juste part des dépenses fédérales 169, 187, 337, 368, 416, 418, 420, 460, 461

Justice voir *administration de la justice, services correctionnels, tribunaux*

Langue 42, 78, 89, 104, 118, 139, 162, 221, 261, 279, 286, 295, 313, 402

- bilinguisme 60, 77, 104, 118
- commissions scolaires linguistiques 405, 417, 450
- droits linguistiques 91, 118, 206, 224, 240, 263, 293, 333, 402, 449
- procédure de modification constitutionnelle 222
- statut de la langue française 60, 118, 129, 261, 282, 286, 333, 402

voir également *communauté québécoise d'expression anglaise, communautés francophones et acadiennes du Canada*

Lieutenant-gouverneur 451

- procédure de modification constitutionnelle 222

Logement voir *habitation*

Loi constitutionnelle de 1982 224, 225, 241, 274, 275, 277, 281, 405, 451
voir également *rapatriement de la Constitution canadienne*

Loi fédérale donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (projet de loi C-20) voir *accession du Québec à la souveraineté*

Loi sur la consultation populaire 174, 381, 402 voir également *référendums*

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec («loi 150») 301, 309, 311, 312, 333, 338, 340

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (projet de loi n°99) 400, 401, 402, 403

Loisirs 84, 146, 197, 313, 412

Main-d'œuvre *voir emploi et main-d'œuvre*

Mariage et divorce 26, 84, 114, 236, 257

Minorités 12

*voir également communauté québécoise
d'expression anglaise, communautés
francophones et acadiennes du Canada,
langue, nations autochtones*

Mobilité 99, 224, 233, 351, 440, 448

Monarchie 76

- procédure de modification constitutionnelle 222

*voir également gouverneur général,
lieutenant-gouverneur*

Mondialisation 425

- multiplication des échanges entre les pays 57

Monnaie 174, 352

Municipalités *voir institutions municipales*

Nation 69, 70, 75, 77, 78, 85, 97, 101, 216, 218, 353, 377, 387

- communauté nationale distincte 216, 217
- identité nationale 219
- liberté et sécurité nationales 34
- traditions nationales 24

voir également peuple, société

Nations autochtones 174, 214, 220, 225, 250, 313, 338, 352, 402, 462

- autonomie gouvernementale 292, 310, 313, 339, 369, 462
- reconnaissance 250, 369

Négociations constitutionnelles (notion générale) 280, 306, 308, 335, 404

Normes et objectifs pancanadiens 238, 279, 291, 323, 336, 361, 362, 409, 433, 435, 437, 439, 448 *voir également pouvoir de dépenser*

Pacte

- nécessité du consentement des parties contractantes 16
- pacte entre deux peuples 11, 388
- pacte fédératif 1, 411

Paix, ordre et bon gouvernement 155, 313 *voir aussi pouvoirs fédéraux exceptionnels*

Parcs 198, 258

Partage des compétences (notion générale) 110, 316, 342, 407, 409, 410, 411, 453

- chevauchement et dédoublement 52, 54, 85, 221, 310, 316, 318, 331, 344, 346, 347, 361, 410, 420, 429, 430, 436
- droit de retrait à l'égard d'une modification constitutionnelle 222, 256, 279, 281, 315
- et affirmation du Québec 49, 104, 127, 139, 140, 218, 221, 226, 310, 318, 408
- et protection constitutionnelle des droits et libertés de la personne 88, 90, 120, 160, 161
- nécessité d'un *veto* pour le Québec 44, 45, 223, 256, 310
- nécessité d'une réforme 7, 43, 75, 77, 78, 104, 107, 177, 178, 218, 221, 254, 310, 316

voir également asymétrie, centralisation, décentralisation, délégation de compétences, statut particulier, unitarisme

Partage des ressources financières 131, 289, 290

- autonomie financière (notion générale) 18, 20, 27, 33, 35, 68, 124, 127, 367, 409, 423, 457
- désengagement fédéral sur le plan financier et compensation fiscale ou financière 211, 290, 291, 336, 354,

356, 359, 360, 362, 366, 376, 410,
411, 412, 442, 454, 460

- équilibre entre pouvoirs et ressources financières 20, 21, 33, 62, 102, 111, 138, 166, 167, 290, 348, 367
- nécessité de pouvoirs fiscaux provinciaux clairs 26
- nécessité d'une nouvelle répartition des ressources financières 34, 67, 68, 75, 102, 103, 212, 367
- programme de garantie de recettes fiscales 173
- retrait et compensation fiscale ou financière 64, 66, 100, 102, 157, 171, 172, 173, 203, 259, 279, 290, 291, 313, 321, 337, 356, 410, 414, 419, 435, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 456
- stabilisation des revenus provinciaux 87
- subsides et transferts fédéraux 18, 21, 27, 35, 36, 65, 124, 235, 248, 249, 259, 290, 291, 324, 336, 348, 365, 366, 411

voir également fiscalité, juste part des dépenses fédérales, péréquation, pouvoir de dépenser, pouvoir d'emprunt

Pêcheries 26, 184, 232, 356

Péréquation 87, 169, 173, 213, 248, 249, 289, 350

Peuple 24, 48, 68, 70, 129, 220, 223, 224, 226, 252, 253, 313, 318, 353, 377, 379, 380, 382, 383, 387, 388, 389, 394, 395, 401, 402, 403, 408, 409, 411, 424, 455

voir également autodétermination, nation, société

Points d'impôt *voir partage des ressources financières*

Politique industrielle 186

Politiques économiques 52, 123, 131, 163, 168, 170, 174, 180, 181, 227, 341, 461

Pouvoir accessoire 54

Pouvoir de dépenser 87, 157, 158, 203, 238, 246, 259, 277, 279, 285, 313, 331, 347, 435, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448 *voir également normes et objectifs pancanadiens, programmes cofinancés, subventions fédérales*

Pouvoir déclaratoire 86, 156, 204, 237 *voir également travaux et ouvrages*

Pouvoir d'emprunt 26

Pouvoir résiduaire 86, 159, 237

Pouvoirs de réserve et de désaveu 30, 86, 237, 260

Pouvoirs fédéraux exceptionnels 7, 8, 59, 155, 237

«**Pouvoirs indéfiniment extensibles**» 80

Procédure de modification constitutionnelle 177, 222, 254, 406

- Accord constitutionnel du 16 avril 1981 222
- droit de retrait constitutionnel et compensation 222, 224, 256, 279, 281, 315
- formule Fulton-Favreau 43
- mise au point des projets de modification constitutionnelle 136
- nécessité du consentement des provinces 1, 15, 16, 46
- procédure bilatérale 405
- procédure de l'unanimité 222, 279
- procédure générale («7 / 50») 222, 279
- veto du Québec 44, 45, 223, 224, 255, 256, 277, 310, 313, 315
- veto régional 137

voir également constituante, négociations constitutionnelles

Professions et métiers 25, 26, 82, 448

Programmes cofinancés (notion générale)

64, 100, 101, 157, 171, 172, 279,
313, 336, 365, 366, 435, 448

- assurance-hospitalisation *voir santé*
- assurance-maladie *voir santé*
- enseignement postsecondaire *voir éducation*

Projet de loi C-20 *voir accession du Québec à la souveraineté*

Projet de loi n° 1, intitulé Loi sur l'avenir du Québec 352

Projet de loi n° 99 *voir Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*

Propositions fédérales de septembre 1991
304, 310, 341

Protection des consommateurs 429, 432, 433

Provinces 221

- création de nouvelles provinces 137, 255, 279, 281, 313, 315
- égalité des provinces 353, 388
- fondatrices 10, 16
- fronts communs 246, 445, 446
- proximité des besoins locaux 3, 23, 51, 151, 179, 180, 228 *voir également Québec (rôle du Québec et de son gouvernement)*
- souveraineté provinciale 2, 9, 17, 47, 65, 204, 402

Québec

- rôle du Québec et de son gouvernement 41, 53, 71, 77, 105, 128, 129, 143, 162, 185, 189, 193, 216, 218, 226, 227, 257, 279, 313, 324, 424, 438, 442 *voir également provinces (proximité des besoins locaux)*
- situation démographique au Canada 282, 320

Rapatriement de la Constitution

canadienne 14, 135, 177, 222,
223, 254, 276, 278, 289, 353, 406

- Accord constitutionnel du 16 avril 1981 222
 - Accord constitutionnel du 5 novembre 1981 223
 - Charte constitutionnelle de Victoria 133
 - formule Fulton-Favreau 43
 - préambule constitutionnel 220
- voir également Loi constitutionnelle de 1982*

Recensements et statistiques 84

Recherche et développement 99, 187, 283,
461

- recherche universitaire 82, 113, 324, 418

Référendums 174, 217, 302, 309, 311,
312, 314, 352, 353, 378, 381, 383,
384, 392, 431

- question référendaire 300, 384, 393, 394, 395, 399
- seuil de majorité 384, 390, 391, 392, 396, 399, 402

Réforme administrative *voir fédéralisme*

Régions *voir développement régional*

Relations intergouvernementales 61, 62,
335, 364, 455

- fronts communs des provinces 246, 445, 446
- mécanismes intergouvernementaux 75, 96, 341, 437, 439, 452, 453

voir également fédéralisme (réforme administrative), négociations constitutionnelles

Relations internationales 57, 113, 226, 257, 329, 402, 425

- coopération internationale 84, 148
- organisations et forums internationaux 57, 84, 174, 352, 424
- traités 57, 84, 174, 272, 294, 352

voir également francophonie internationale

Renseignements personnels 430, 431, 432

Renvoi relatif à la sécession du Québec
voir accession du Québec à la souveraineté

République 76

Ressources naturelles 25, 26, 84, 149, 226, 231, 237, 351

- énergie 150, 351
- forêts 313, 412
- mines 113, 183, 192, 231, 313, 412
- plateau continental 84, 231
- propriété provinciale 194, 237
- zone économique de 200 milles 183, 184, 231

voir également parcs, territoire

Revendications traditionnelles (fondamentales, historiques) 280, 389, 438, 441, 453

Santé 25, 26, 51, 56, 78, 84, 99, 116, 144, 145, 201, 290, 330, 354, 418, 422, 435, 436

- assurance-hospitalisation 39, 65, 171, 173, 366
- assurance-maladie 56, 113, 171, 173, 290, 366

Savoir 324, 461 *voir également éducation, recherche et développement*

Sénat 97, 178, 207, 244, 279, 313, 334

- Chambre fédérale 97, 313
- modification constitutionnelle 222, 279, 281, 313, 315

Services correctionnels 84, 153, 199

Social 19, 22, 23, 138, 143, 144, 219, 226, 285, 295, 296, 330, 336, 362, 365, 366, 376, 414, 416

- animation sociale 113
- assistance sociale 56
- besoins spécifiques de la population 23, 438, 442, 448
- développement social 51, 147, 165, 166, 273, 285
- pensions 55, 84, 99, 116
- sécurité du revenu 133, 144, 166, 366, 435, 436
- sécurité sociale 25, 56, 58, 78, 84, 85, 116
- services sociaux 144, 145, 200, 435
- spécificité du Québec 23, 58, 116, 219, 442, 444
- union sociale 389, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 452

voir également éducation, emploi et main-d'œuvre, famille et enfance, habitation, santé

Société 42, 70, 74, 85, 104, 118, 126, 296, 299, 318, 324, 325, 330, 377, 392, 402

- caractère unique 387, 444
- société distincte 128, 130, 132, 221, 224, 275, 277, 279, 286, 297, 304, 310, 313, 320, 353, 387, 431

Souveraineté-association 174 *voir aussi accession du Québec à la souveraineté*

Spécificité, particularisme 41, 44, 49, 162, 212, 274, 275, 288, 295, 296, 344, 346, 389, 442, 444 *voir également asymétrie, identité québécoise, nation, peuple, Québec, social (spécificité du Québec), société*

Sports 84

Statistiques *voir recensements et statistiques*

Statut particulier *voir asymétrie*

Subventions fédérales 99

- aux municipalités 99, 247
- aux universités 27, 38, 40
- directes aux individus et organismes 211, 270, 448

Tarif douanier 174, 195, 352

Télécommunications *voir communications*

Territoire

- aménagement 56, 82, 84, 138, 143, 146
- colonisation 26
- frontières 279, 386, 398 *voir aussi intégrité*
- gestion des cours d'eau 117
- gestion du milieu 138
- Golfe du Saint-Laurent 182, 184, 231, 232
- intégrité 174, 250, 310, 313, 339, 352, 386, 397, 398, 402
- propriété du domaine public 84
voir également ressources naturelles, parcs

Tourisme 196, 313, 412

Transports 351, 372

- transport aérien 174, 229, 359
- transport ferroviaire 358, 374, 375
- transport maritime 174, 360, 376
- transport routier 25, 27, 56, 65, 84, 113

Travail

- conditions de travail 56, 84
- relations de travail 84, 202
voir également emploi et main-d'œuvre

Travaux et ouvrages 84 *voir également pouvoir déclaratoire*

Tribunaux 254

- Comité judiciaire du Conseil privé 31
- Cour d'appel 26, 32, 121, 209
- Cour suprême du Canada 31, 164, 222, 242, 266, 267, 268, 277, 279, 281, 288, 313, 315 *voir également accession du Québec à la souveraineté (renvoi fédéral devant la Cour suprême du Canada), institutions fédérales*
- cours supérieures 95, 121, 209, 243, 269
- décisions judiciaires en matière constitutionnelle 136, 142, 206, 239, 240, 341
- tribunal constitutionnel 31, 92, 93, 94, 122, 164, 208
- tribunaux de juridictions civile et criminelle 26
- tribunaux familiaux 114, 236
- tribunaux fédéraux 121

Union canadienne 76, 84

Union économique 310, 341

Union monétaire 174

Union sociale *voir social (union sociale)*

Unitarisme 92, 389, 411, 455

Unité canadienne 5, 12, 31, 286

Urgence 155, 229, 237 *voir également pouvoirs fédéraux exceptionnels*

Valeurs mobilières 84, 113, 328, 346, 357, 427, 428

Villes *voir institutions municipales, développement urbain*